This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 390030

Digitized by Google

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

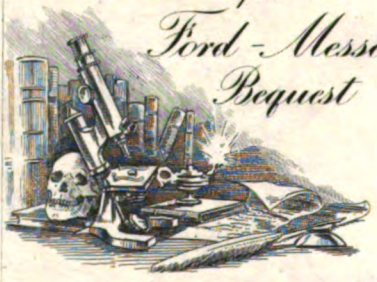

Digitized by Google

DC
1
.F8

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1914

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXV

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE (JUSQU'À 1715)
DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES [1].

Président :

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur honoraire au Collège de France, avenue de La Bourdonnais, 16, VII^e^.

Vice-Président :

M. Omont (Henry), membre de l'Institut, inspecteur général des bibliothèques, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17, XVI^e^.

Secrétaire :

M. Gazier (Augustin), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22, V^e^.

Membres :

M. Aulard (Alphonse), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1, 1^er^.

[1] Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1^er^ janvier 1914.

Digitized by Google

MM.

Baguenault de Puchesse (Gustave), correspondant de l'Institut, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de Surène, 24, VIII^e.

Bémont (Charles), directeur adjoint à l'École pratique des hautes études, rue Monsieur-le-Prince, 14, VI^e.

Berger (Élie), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, quai d'Orléans, 14, IV^e.

Bouché-Leclercq (L.-A.-Th.), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, avenue de la Source, 26, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Bruel (Alexandre), chef de section honoraire aux Archives nationales, rue Delambre, 17, XIV^e.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, rue François-Premier, 51, VIII^e.

Langlois (Charles-Victor), directeur des Archives, rue des Francs-Bourgeois, 60, III^e.

Lelong (Eugène), avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, chargé de cours à l'École des chartes, rue Monge, 59, V^e.

Marichal (Paul), archiviste aux Archives nationales, avenue de Paris, 11, à Sceaux (Seine).

Pfister (Christian), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Leneveux, 10, XIV^e.

Picot (Émile), membre de l'Institut, professeur honoraire à l'École spéciale des langues orientales vivantes, avenue de Wagram, 135, XVII^e.

Poupardin (René), secrétaire de l'École des chartes, boulevard Saint-Michel, 72, VI^e.

Rébelliau (Alfred), membre de l'Institut, rue de Seine, 1, VI^e.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives, boulevard Malesherbes, 101, VIII^e.

Tuetey (Alexandre), conservateur honoraire aux Archives nationales, quai Bourbon, 45, IV^e.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 5 JANVIER 1914.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er décembre 1913 est lu et adopté.

M. de Laborde, empêché, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communications :

M. Ulysse Rouchon, correspondant du Ministère : *L'abbaye de la Chaise-Dieu et ses dépendances.* — Renvoi à M. Poupardin.

M. Jouanne : *L'Hôtel-Dieu du Puy et les hôpitaux de Tullins, de Charpenay et de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs.* — Renvoi à M. Poupardin.

M. Lavergne, correspondant du Ministère : *Les cas réservés du diocèse de Périgueux (1490).* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Plancouard, correspondant du Ministère : *Les anciens registres paroissiaux du Vexin.* — Renvoi à M. Omont.

Demandes de subvention :

La Société historique et archéologique du Maine sollicite une subvention pour la publication du cartulaire de Saint-Vincent du Mans.

M. Malvezin sollicite également une subvention pour la publication d'un Dictionnaire complétif des dictionnaires français.

Ces deux demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos plus prochaines séances.

1.

Digitized by Google

Le reste de la séance est employé à l'étude de diverses questions relatives au Congrès des Sociétés savantes de 1914.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. GAZIER,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 FÉVRIER 1914.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 janvier 1914 est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une demande de subvention de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, en vue de la publication d'un Dictionnaire topographique du Vendômois, sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Hommages faits à la Section :

M. Soyer, correspondant du Ministère :

Abrégé de l'histoire de France par un chroniqueur anonyme sous le règne de Louis XII.

La bataille de Patay.

Tableau des archives communales et hospitalières du Loiret.

Notes pour servir à l'histoire littéraire, le poète Éloi d'Amerval, le prédicateur Olivier Maillart.

M. Choussy, de Moulins : *Martyre de Jeanne d'Arc et transes anglaises, d'après un document inédit.*

M. Eugène Maury : *Les chevaliers de l'Arquebuse de Bar-sur-Aube (1610-1790).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Lavergne : *Les cas réservés du diocèse de Périgueux (1490)*[1].

M. Omont donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Plancouard : *Les anciens registres paroissiaux du Vexin;* il encou-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

rage M. Plancouard à continuer et à réunir ses travaux dans une publication locale.

M. Poupardin propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Ulysse Rouchon : *L'abbaye de la Chaise-Dieu;* et l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Jouanne : *l'Hôtel-Dieu et les hôpitaux de Tullins, de Charpenay et de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs* (1).

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. Géraud Lavergne.

M. Géraud Lavergne, archiviste de la Dordogne, a trouvé aux archives départementales de la Dordogne, dans le fonds de l'Officialité, un mandement des vicaires généraux du diocèse aux gardiens et frères des couvents d'Excideuil et de Périgueux sur les cas réservés, à la date du 28 mars 1490. Il s'agit des crimes ou fautes dont les papes, dans toute l'Église, et les évêques, dans leurs diocèses, avaient le droit de se réserver l'absolution.

Ce document présente un réel intérêt pour l'histoire de la jurisprudence ecclésiastique au quinzième siècle. La transcription donnée par M. Géraud Lavergne paraît excellente. Nous demandons qu'elle soit imprimée dans le *Bulletin*, avec la note qui la précède.

Élie Berger,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

LES CAS RÉSERVÉS
DU DIOCÈSE DE PÉRIGUEUX
AU XV^e^ SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. GÉRAUD LAVERGNE.

Il existe aux Archives départementales de la Dordogne un certain nombre de registres des XV^e^ et XVI^e^ siècles provenant des notaires de l'Officialité de Périgueux. Ces documents présentent cet intérêt qu'à côté d'actes privés tels que ventes, acensements, hommages, mariages, testaments, ils contiennent le style de la Cour et les formules de mandements employés par l'Official dans tous les cas de droit civil et canonique soumis à sa juridiction (citations, monitions, excommunications, absolutions, etc.). L'un de ces registres, particulièrement complet à ce dernier point de vue, et qui, à défaut d'un nom de notaire, peut être caractérisé par les dates extrêmes de ses transcriptions (1482-1515) contient également quelques actes émanés de l'évêque de Périgueux ou de ses vicaires généraux. Tel est le mandement adressé par les vicaires généraux du diocèse aux gardiens et frères des couvents d'Excideuil et de Périgueux[1] le 28 mars 1490 (n. st.), leur conférant pouvoir et licence spéciale d'absoudre, jusqu'au synode de la Pentecôte, les cas épiscopaux énoncés dans l'acte, sauf les cas réservés aux vicaires. On sait qu'on entendait par cas réservé un péché pour lequel un confesseur ordinaire ne pouvait pas donner l'absolution, celle-ci étant réservée et mise entre les mains du supérieur de ce confesseur ou d'un autre confesseur délégué par ledit supérieur (voir Ferraris, *Prompta bibliotheca*, éd. Migne, t. VI, c. 1319 et suiv.). Les papes dans toute l'Église, et les évêques dans leur diocèse, avaient le droit de se

[1] Cordeliers à Excideuil et Frères mineurs à Périgueux.

Digitized by Google

réserver l'absolution de certains crimes, et surtout de ceux auxquels la censure d'excommunication était attachée. Ce sont ces péchés et ces crimes qu'énumère le mandement donné par les vicaires généraux du diocèse de Périgueux sous l'épiscopat de Gabriel Dumas. Vu son ancienneté, cette liste de cas réservés m'a paru digne d'être soumise au Comité des travaux historiques.

1490 (n. st.) 28 mars, Périgueux. — *Les vicaires généraux aux gardiens et frères des couvents d'Excideuil et de Périgueux sur les cas réservés.*

Vicarii generales in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris et domini domini Gabrielis, miseracione divina Petragoricensis episcopi, dilectis nostris gardiano et fratribus conventus Exidoliensis et eciam conventus Petragoricencis, salutem in Domino. Saluti animarum nostrarum, subdictorum nostrorum cupientes, ut tenemur, salubriter providere, de discrecione et fidelitate vestris quam plurimum confidentes ut, abhinc usque ad sinodum Penthecostes proxime futurum, casus episcopales inferius descriptos vobis concedimus et potestatem et licenciam specialem absolvendi, exceptis casibus inferius expressatis, quos nobis specialiter reservamus et reservavimus. Datum Petragoricis, die XXVIII mensis marcii, anno Domini M° CCCC. LXXX nono, ante Pascha.

De blasphemantibus Deum, beatam Virginem Mariam et sanctos et sanctas Dei.

De blasphemia non assueta, cum bona et salutari penitencia, citra tamen heresim et exceptis eciam abnegatoribus, maledicis et despectoribus, qui remictantur ad nos.

De sortilegio levi et ignoranter facto et absque demonum invocacione.

De illis qui ad phitonissas, divinatores et sortileguos vadunt et qui suis dictis adhibent fidem, remictantur ad nos.

De lapsu carnis, exceptis primo et secundo gradibus, videlicet patre, matre, filia vel sorore, aut eciam cum una matre spirituali, brutis eciam animalibus exceptis, qui eciam specialiter et expresse remictantur ad nos.

De furto et sacrilegio sive fractione, prius tamen restitucione facta.

De levi injectione occulta manum imper....[1] citra clerico sanguinis effuzionem et debita prius facta satisfactione et offencione eorumdem.

De esu carnium et lacticiniorum temporibus prohibitis, remictantur ad dominum.

De penitenciarum et votorum simplicium fractione, exceptis votis sollempnibus et sollempniter factis.

[1] Les ... indiquent des trous dans le manuscrit.

Digitized by Google

Detenctores decimarum, novalium vel vaccancium, nisi sint pueri, mulieres et seues valitudinarii, qui ire non possunt, et prius debita restitucione facta.

De illis qui non vadunt et stant ire per tres dies dominicos ad ecclesiam parrochialem.

De perjurio extra judicium facto, sine tamen prejudicio alicujus partis.

De violatione festivitatum et mentita fide.

De oppressione puerorum casuali et cum bona penitencia.

De abortivo eciam casualiter seu ignoranter perpetrato.

De deffectibus in missa et servicio divino factis.

De machinacione in mortem proprie aut alterius persone, suadente Diabolo, dum effectus non fuerit subsequtus.

De usuris non manifestis, facta tamen prius debita restitucione parti leze.

De falsariis monetarum, eciam facta restitucione.

De homicidio voluntario, dum tamen non fuerit subsequtus effectus.

De incidentibus ignominiacionem generalem, racione participacionis vel in quamcumque aliam generalem curie . . . duntaxat et inadvertenter.

De adulterio occulto, dum tamen non fuerit . . . subsequta.

De defloracione virginum occulta et cum satisfactione condigna, dum tamen seducta non fuerit, ne per hoc valeat a conjugio impediri.

De incendiariis de modico factis, prius tamen satisfactione facta parti leze, nisi essent loca sacra, quo casu ad nos remictantur.

De cognoscente occulte carnaliter propriam uxorem in ecclesia aut loco sacro nisi alias perseveraverit et redierit ad vomitum, quo casu ad nos remictantur.

De mulieribus secum ponentibus pueros infra tempus prohibitum.

De ementibus et vendentibus diebus dominicis et festivis et alia opera servilia facientibus.

Turbatores curie officialatus Petragoricencis remictantur.

Falsarii sigilli predicte curie eciam remictantur.

Raptores litterarum predicte curie Petragoricencis remictantur.

Celebrantes matrimonia clandestina et interessentes auxilium et favorem prebentes remictantur.

Occupatores bonorum cappellanorum decedencium et non decedencium remictantur.

Pollutores et violatores ecclesiarum et cimeteriorum remictantur.

De predictorum dominorum meorum vicariorum mandato : Mathet.

(Arch. dép. Dordogne, °G Officialité 1482-1515, f° 66-67.)

Digitized by Google

Rapport de M. Poupardin sur une communication de M. Jouanne.

M. René Jouanne, au cours d'un travail de classement des archives hospitalières du Puy, a eu occasion de relever un certain nombre de documents concernant les filiales que l'Hôtel-Dieu du Puy possédait en Dauphiné. Ce sont ces documents qui lui ont fourni la matière de la courte note qu'il adresse au Comité, en même temps que le texte de deux pièces qui lui ont semblé plus particulièrement intéressantes. Nous ignorons la manière dont les relations avaient pu s'établir entre des maisons aussi éloignées du Puy et l'Hôpital Notre-Dame, dont on ne connaît d'autres filiales que dans la ville même, mais il est intéressant de constater, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, l'existence de ces relations. A ce titre, la communication de M. Jouanne, très sobre et fondée exclusivement sur des documents inédits, me paraît de nature à être insérée au *Bulletin*.

R. Poupardin,
Membre du Comité.

Digitized by Google

L'HÔTEL-DIEU DU PUY

ET LES HÔPITAUX DE TULLINS, DE CHARPENAY ET DE SAINT-ÉTIENNE DE SAINT-GEOIRS.

COMMUNICATION DE M. R. JOUANNE.

Il est curieux de voir figurer parmi les maisons filiales de l'Hôpital Notre-Dame du Puy un certain nombre d'établissements situés en Dauphiné. Les archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, si elles ne fournissent point de renseignements sur l'origine de ces établissements, donnent des détails intéressants, quoique incomplets, sur la vie de ces hôpitaux, pendant les XIII^e^ et XIV^e^ siècles.

La charte la plus ancienne que nous ayons rencontrée est datée du 6 février 1273 (n. st.)[1].

Étienne Soucheire, maître de l'Hôpital du Puy, du consentement des frères et donats, ses collègues, donne à Guillaume Auster, sa vie durant, l'investiture de l'Hôpital de Tullins, au diocèse de Grenoble, et celle de la maison de Charpenay, au diocèse de Vienne, dépendant l'une et l'autre de l'Hôtel-Dieu du Puy, à la réserve d'un cens annuel de 50 s. t., payables à la Toussaint; néanmoins, comme les deux maisons sont endettées, Soucheire les tient quittes de la rente convenue, pendant quatre années, à charge d'employer les 50 s. t. en aumônes et en fournitures de pain et de vin. Auster ne pourra aliéner aucun revenu ni aucune des terres qui lui sont confiées, sans l'autorisation de la maison-mère, et *vice versa*.

Trois ans plus tard, le 6 juin 1276, Guillaume Auster résigna ses fonctions en faveur de Pierre Teint, chanoine du Puy[2].

[1] Archives hospitalières du Puy, B 261 (ancien classement). Ci-dessous, n° 1.
[2] B 623.

Digitized by Google

Le 6 août 1278, Étienne Bridalou, tuteur de Falconnet, lui restitue une maison située entre l'Hôpital et le Moulin-Neuf et reçoit 4 l. vien. en échange [1].

Le 11 août de la même année, Guigon, seigneur de Tullins, confirme le legs fait par son frère Gui en faveur d'un prêtre pour la célébration de messes anniversaires, et, sachant *qu'il existe à Tullins un hôpital dépendant de celui du Puy, où Dieu est honoré, où l'on soigne un grand nombre de pauvres et d'infirmes et où l'on célèbre beaucoup de messes solennelles* [2], lègue à cet hôpital une grange qu'il possède sur la route qui va de Tullins à Saint-Quentin-sur-Isère, et qui avait jadis appartenu à Raymond de Saint-Georges, damoiseau. Un prêtre donat devra dire en échange quatre messes par semaine pour le repos de son âme [3]. Comme prix de son investiture, Guigon reçut des étoffes d'une valeur de 20 l. [4]. Cette donation fut confirmée par Étienne Soucheire, maître de l'Hôpital du Puy, le 20 juin 1279 [5].

Dans une transaction du 25 août 1278, où Pierre Teint est désigné sous le nom de recteur de l'Hôpital de Charpenay, il est convenu que trois journaux de terre, à Izeaux, usurpés par Jean Fabre, seront restitués à l'Hôpital [6]. L'administration énergique de Pierre Teint accrut la prospérité des deux établissements dont il avait la charge ; le 30 août 1278, il achetait à Jacomet, dit Delêtre, une maison contiguë à l'Hôpital de Tullins, ainsi qu'une rente de 3 s. vien., au prix de 18 l. vien. Le sceau d'Aymon de la Baume, qui donne l'investiture, figure au bas de l'acte de vente [7].

Un vidimus de l'année 1348 nous a conservé le terrier de l'Hôpital de Tullins, rédigé le 21 janvier 1318 (n. st.), à la requête de Jean Barret et de Jean Robert, procureurs dudit Hôpital [8] ; mais ce terrier est vraisemblablement incomplet.

(1) B 628 bis.

(2) « Quoddam Hospitale pauperum subjectum immediate Hospitali pauperum Beate Marie Aniciencis, ubi honoratur Deus et colitur, in quo etiam reficitur maxima infirmorum et pauperum multitudo et multa missarum sollempnia celebrantur. »

(3) B 624.

(4) B 625.

(5) B 630.

(6) B 626.

(7) B 627 et B 628.

(8) B 681.

Digitized by Google

L'année 1318 marque une date importante dans l'histoire des établissements hospitaliers dépendant de l'Hôtel-Dieu du Puy. Le bailli du Dauphiné et Gui, seigneur de Tullins, pour mettre fin aux procès causés par la perception des revenus de l'Hôpital de Charpenay, stipulent avec Pierre Moiret et Guillaume Pipard, procureurs de l'Hôpital du Puy, que les maîtres de l'Hôpital de Charpenay, suivant leurs ressources, seront tenus de faire construire, avant Pâques, dans la grande rue de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, un hôpital pour recevoir les pauvres, malades et infirmes ; sinon, l'Hôpital de Charpenay sera privé de tous ses revenus. En échange de la fondation réclamée, le dauphin Jean II restitue à l'Hôpital les terres et les rentes qui peuvent lui appartenir [1].

Les conventions de cette transaction furent rigoureusement observées, car nous pouvons constater que le 2 mars 1320 (n. st.) Vincent de Servissac, procureur de l'Hôtel-Dieu du Puy, consent à plusieurs censitaires le bail d'une terre située à Izeaux et dépendant de l'Hôpital de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs [2]. Le 22 mars cet Hôpital s'accrut d'une maison achetée à Falconnet Geoffroy, pour la somme de 11 l. vien., réserve faite d'un cens annuel en faveur du Dauphin [3].

Le 26 septembre, Vincent Richard donne à ferme à Jeannette, veuve de Pierre Pontier, une pièce de terre, d'une contenance de deux journaux, sise près de Tullins, moyennant 6 s. vien. de rente [4].

Les reconnaissances passées :

En 1328, par Pierre Guigon de Sillans, en faveur de l'Hôpital de Charpenay, pour un champ situé près des fossés dudit hôpital [5] ;

En 1335, le 26 avril, par Jacques Fournier, pour un bois à Beaucroissant [6] ;

La même année, le 1er août, par Jean Robert, pour une maison et deux prés à Tullins [7] ;

[1] B 648. — Ci-dessous, n° 2.
[2] B 650.
[3] B 651.
[4] B 658.
[5] B 659.
[6] B 664.
[7] B 663.

Digitized by Google

En 1336, le 14 avril, par Siméon Monnier, en faveur de l'Hôpital de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, pour un courtil situé dans la paroisse de Sillans, et pour un bois bordant le chemin qui va d'Izeaux à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs [1];

Et en 1338, par noble Guigon Falcon, de Vourey, damoiseau, pour un bois dépendant de l'Hôpital de Tullins [2], ne nous donnent qu'une idée très imparfaite des revenus de ces maisons au début du XIV^e^ siècle, et ne nous renseignent qu'incomplètement sur l'étendue de leurs propriétés.

Signalons enfin, pour terminer cette rapide étude, la donation d'une hémine de froment faite le 18 décembre 1336 par Jacques Robert, prêtre, à l'Hôpital Notre-Dame du Puy de Tullins («hospitali Beate Marie de Podio de Tollino»), avec cette clause formelle que l'administrateur devra être né à Tullins et y résider continuellement; l'hémine convertie en huit pains blancs sera distribuée aux malades, le jour de Noël; le donateur spécifie que si les conditions susdites ne sont pas observées, l'hémine sera donnée à la confrérie du Saint-Esprit de Tullins [3].

I

1273 (n. st.), 6 février, Le Puy. — *Investiture donnée par Étienne Soucheire, maître de l'Hôtel-Dieu du Puy, à Guillaume Auster, donat, de l'hôpital de Tullins et d'une maison ou grange à Charpenay, moyennant un cens annuel de 50 s. t.*

Original. Archives hospitalières du Puy, B 261.

Noverint universi presentes literas inspecturi, quod nos Stephanus Socheria, humilis magister hospitalis pauperum Beate Marie Aniciensis, considerantes comodum et utilitatem hospitalis predicti, Deum habentes pre oculis, de omni consensu ac etiam voluntate fratrum et donatorum ipsius hospitalis, hospitale de Tullino et domum sive grangiam de Charpenerio Graciopolis (*sic*) et Viennensis dyocesis, cum juribus et pertinenciis eorumdem que sunt dicti hospitalis nostri Beate Marie Aniciensis et ad collationem et ordinationem nostram et successorum nostrorum magistrorum in dicto hospitale dinoscuntur pertinere, donamus pro nobis et successoribus nostris qui pro tempore fuerint, tibi Guillelmo Austri, presbytero

[1] B 656.
[2] B 667.
[3] B 665.

Digitized by Google

et donato predicti hospitalis Beate Marie...[1] presenti et recipienti, quamdiu vixeris et tibi placuerit, et de predicto hospitali et grangia sive domo de Charpenerio, cum eorumdem juribus et pertinenciis, te dictum Guillelmum investimus vel quasi et in corporalem possessionem mittimus vel quasi, salvo in omnibus dominio dicti hospitalis et magistrorum qui pro tempore fuerint et nostro, et salvo honore et reverencia et hobediencia quam rectores dictorum locorum magistris et fratribus dicti hospitalis nostri Beate Marie consueverunt exhibere, salvo etiam annuo censu quinquaginta solidorum tur. quos tu, dictus Guillelmus, debes solvere quolibet anno hospitali nostro predicto in festo Omnium sanctorum; verum tamen cum prefatum hospitale de Tullino et domus sive grangia de Charpenerio sint ad presens debitis agravata, nos dictus magister te dictum Guillelmum a solutione dicti census a festo Omnium sanctorum proxime futurum usque ad quattuor annos proxime venturos et completos quitamus, et nos et successores nostros, ita tamen quod tu, dictus Guillelmus, facias et facere tenearis helemosinam de manu tua pauperibus et servitoribus dicti hospitalis duorum denariorum tur. pro pane et vino, precipientes tibi quod tu incipias et tenearis incipere [a festo sancti] Michaelis usque ad festum Omnium sanctorum, et ita de anno in annum facere per dictos quattuor annos tenearis; transactis vero dictis quattuor annis, precipimus, volumus et mandamus in virtute juramenti a te nobis prestiti quod dictum censum [dictorum] quinquaginta solidorum tur. dicto hospitali solvas de dictis locis et solvere tenearis quolibet anno. Item precipimus, volumus et mandamus quod illa summa que tibi modo debetur vel tibi tunc deberetur occasione domus de Carpenerio et de Tullino, si velles dimitere dictas domos vel alteram earumdem post dictos quattuor annos, non possis ulterius exigere nec habere. Item precipimus et mandamus quod tu terras et possessiones dictarum domorum non possis vendere, distrahere, vel alio modo alienare seu personas recipere in donatas sine licencia nostra seu mandato, nec nos nec successores nostri illud idem non possimus sine tua licencia seu mandato, preter unam personam. Item petimus, volumus et mandamus in virtute prestiti juramenti quod tu fideliter geras et gerere fideliter tenearis negocia dictarum domorum et administrare et pro posse tuo meliorare. Ad hec ego dictus Guillelmus Austris, presbyter et donatus dicti hospitalis, in presencia dicti magistri et domini S. de Buzilio, canonici Aniciensis constitutus, confiteor et recognosco omnia et singula prout superius sunt expressa esse vera, ad sancta Dei Evangelia juro me fidelitatem et obedienciam dicto magistro et successoribus suis observaturum et completurum prout alii fratres et donati prestare consueverunt. Actum Anicii in ecclesia sancti Egidii, in gradibus, anno Domini millesimo ducen-

[1] Le parchemin, en très mauvais état, porte ici deux mots illisibles. Les mots que nous avons mis entre crochets sont presque effacés.

Digitized by Google

tesimo septuagesimo secundo, die lune post purificationem Beate Marie; presentibus dicto S. de Buzilio, Aniciensis canonico, et Colino, presbyteris: Durando Ricardi diacono et clericis Aniciensibus; Andrea de Rocos, clerico, Jacobo nepote dicti magistri et pluribus aliis. Si vero aliquam collationem seu comissionem Guigoni Lobet, clerico, vel alicui alii feceramus, illam, vel illas penitus revocamus et anullamus, volentes et concedentes eidem Guillelmo quod ipse possit petere et requirere et recuperare nomine dicti hospitalis ea que alienata sunt vel fuerunt de bonis mobilibus et inmobilibus dictarum domorum. In cujus rei testimonium et firmitatem omnium predictorum, nos S. Socheria predictus, sigillo dicti hospitalis has presentes literas fecimus sigillari. Costat de interliniari posito in prima linea hujus carte, silicet *hospitalis;* costat etiam de ratura et interliniari factis in penultima linea hujus carte, silicet *dicti hospitalis;* costat etiam de illo interliniari in vicesima tercia linea, silicet *preter unam personam.*

[Sceau de l'hôpital du Puy.]

II

1318, 21 novembre, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs. — *Transaction entre Guillaume de Ruyn, chevalier, bailli du dauphin de Viennois, et Gui de Tullins, d'une part, et les procureurs de l'Hôpital Notre-Dame du Puy, d'autre part, par laquelle, en échange des rentes de Charpenay, les maîtres de l'Hôtel-Dieu du Puy s'engagent à construire avant Pâques un hôpital à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs.*

Original. Archives hospitalières du Puy, B 648.

In nomine Domini, Amen. Anno a Nativitate ejusdem millesimo triscentesimo decimo octavo, indictione secunda, videlicet vicesima prima die intrante mense novembris, apud Sanctum Stephanum-de-Sainz-Juerz, Viennensis dyocesis, ante domum Domengeti Sulergici, coram me notario et testibus infrascriptis, cunctis per hoc presens instrumentum appareat evidenter quod constituti propter hec que sequuntur specialiter nobiles et potentissimi viri et domini, dominus Guillelmus de Ruyno, miles, bayllivus Dalphinatus Viennensis pro illustrissimo et potentissimo domino domino Johanne dalphino Viennensi, et dominus Guido, dominus de Toyllino, miles, ambo insimul et quilibet per se gerentes vices predicti domini nostri dalphini Viennensis commissas eisdem nobilibus per predictum dominum dalphinum quantum ad hec specialiter que sequuntur : dicti siquidem nobiles domini Guillelmus de Ruyno, miles, bayllivus predictus et prefatus dominus Guido, dominus de Toyllino, miles, scientes, prudentes ac spontanei pro se et nomine et ex parte predicti domini nostri dalphini Viennensis et pro ipso ut ipsi asserunt statuti, ex una parte, et Petrus Moyreti,

Digitized by Google

laycus, et Guillelmus Pypardy, clericus, procuratores et nuntii generales et speciales, ut ipsi asserunt et fidem faciunt per procurationem seu procuratorium prout plenius continetur in presenti publico instrumento, nomine suo et nomine et ex parte hospitalis Beate Marie Anicii, ex altera parte, tandem dicti nobiles suprascripti, tam pro parte et nomine predicti domini dalphini viennensis quam pro parte predicti hospitalis Beate Marie Anicii, de querelis, questionibus et causis que sunt aut fuerunt vel esse poterunt inter illustrissimum principem et potentissimum virum et dominum dominum Johannem, dalphinum Viennensem predictum, vel heredes aut successores suos in perpetuum ex una parte, et rectores, gubernatores et dominos predicti hospitalis Beate Marie Anicii, ex altera, super rebus, censibus, servitiis, redditibus et terris domus hospitalis de Charpeney, sitis in mandamento de Sainz Juerz, predicti siquidem nobiles domini Guillelmus de Ruyno, miles, bayllivus, et dominus Guido, dominus de Toyllino, miles, pro se et nomine quo supra et predicti Petrus et Guillelmus, procuratores suprascripti hospitalis Beate Marie Anicii, nomine ipsorum et predicti hospitalis; dati et specialiter ordinati et statuti ad exigendum, faciendum, complendum; concordandum et ordinandum in facto et super factum predicti hospitalis de Charpeney, predicti vero nobiles suprascripti et etiam suprascripti procuratores omnes insimul et quilibet ipsorum in solidum, ad hec que in presenti publico instrumento continentur unanimiter et concorditer ad invicem convenerunt, concordaverunt, ordinaverunt et pronunciaverunt per modum qui sequitur infrascriptum; estque sciendum quod antequam aliquid ordinatum seu concordatum fuisset inter predictos nobiles et predictos procuratores super predictis questionibus, quod ipsi procuratores fecerunt fidem plenariam per instrumentum publicum factum per manum Johannis Juvenis clerici, notarii publici, sigillatumque sigillo hospitalis predicti Beate Marie Anicii, cujus tenor dicti instrumenti et dicte procurationis talis est :.....

.....Facta igitur ostensione et fideli relatione de predicta procuratione per predictos procuratores ut superius continetur, dicti siquidem nobiles dominus bayllivus Viennensis et dominus de Toyllino, de consensu et voluntate predictorum hospitalariorum et procuratorum, ordinaverunt, dixerunt et constituerunt quod predicti hospitalarii, procuratores seu magistri vel rectores dicti hospitalis faciant et facere et hedificare teneantur hinc ad festum pasche proxime veniens, infra villam Sancti Stephani de Sainz Juerz in magna et recta carreria dicti loci, quoddam hospitale seu hospicium aptum et sufficiens, munitum et ordinatum secundum facultates hospitalis de Charpeney, ad pauperes Christi recipiendum et recolligendum sicut moris est ab antiquo in aliis hospitalibus recipere consuetum; videns iautem et consideransprefatus dominus noster dalphinus Viennensis utilitatem et comodum dicti hospitalis, tamen habens Deum pre oculis, intuitu pietatis, karitatis et helemosine, in subsidio et remedio et in remissione

Digitized by Google

omnium peccatorum suorum et pro redemptione anime sue et omnium amicorum et parentum suorum, remisit, cessit et concessit, reddidit et restituit pro se et suis in perpetuum dicto hospitali de Charpeney res, possessiones, terras, census, redditus et usagia que, quas, quod ipse dominus dalphinus aut sui officiarii tenebant seu tenuerant ecthenus vel adcessaverant seu alicui dederant vel quoquo modo tradiderant, scilicet illas res et possessiones, census sive usagia que erant aut fuerant predicti hospitalis de Charpeney; et fuit specialiter actum et in pactum deductum inter predictos nobiles suprascriptos et predictos procuratores quod si predictum hospitale non erat hedificatum sive inceptum termino suprascripto, quod predicti hospitalares sive rectores vel magistri predicti hospitalis de Charpeney non percipiant nec percipere debeant aliquo modo per se vel per alium, bona, census, servitia nec aliqua usagia dicti hospitalis de Charpeney, mandans vero et precipiens prefatus nobilis et potens dominus Johannes dalphinus Viennensis universis castellanis suis Sancti Juers, Sancti Stephani de Yzellis et omnibus aliis officiariis in terra sua Viennensi constitutis, ad quos presens instrumentum ostensum seu demo[n]stratum fuerit, quatinus predictis procuratoribus vel rectoribus dicti hospitalis de Charpeney omnia universa et singula bona dicti hospitalis quorumcumque et ubicumque existentia in mandamento predictorum locorum Sancti Stephani de Sainz Juerz et d'Izeux servent, custodiant, protegant et manuteneant ita specialiter sicut propria bona predicti domini dalphini, incepto vero et hedificato predicto hospitali Sancti Stephani termino supradicto, promitentes dicti nobiles dominus Guillelmus de Ruyno, miles, bayllivus Viennensis prefatus, dominus de Toyllino suo nomine et pro parte predicti domini dalphini et pro ipso bona fide cum stipulatione sollempni per juramentum ad sancta Dei Euvangelia corporaliter prestitum, predicta omnia et singula predictorum attendere, servare, et gardare et nullo tempore contra predicta vel aliqua de predictis facere, dicere, vel venire per se vel per alium nec alicui contravenire volenti in aliquo consentire; ymo promitunt modo quo supra predicta omnia et singula suprascripta facere, laudare, ratificare, acceptare, gratificare, et confirmare predicto domino nostro dalphino Viennensi, promitentes etiam predicti procuratores dicti hospitalis Beate Marie Anicii, suo nomine et ex parte predictorum magistrorum hospitalis Beate Marie Anicii, predicta omnia et singula suprascripta grata habere, firma tenere perpetuo et nullo tempore contra predicta facere, dicere, vel venire per se nec per alium nec alicui contravenire volenti in aliquo consentire; ymo omnia et singula suprascripta promiserunt bona fide cum stipulatione et per juramentum ad sancta Dei Euvangelia corporaliter tacta facere, laudare, ratificare, gratificare, acceptare predictis magistris suis hospitalis Beate Marie Anicii, hec etiam acto quod de predictis omnibus et singulis suprascriptis fiant duo publica instrumenta ejusdem sentencie et tenoris, quorum quelibet pars

Digitized by Google

unum habeat, que simper possint dictari, corrigi et reffici ad consilium peritorum juxta sentenciam premissorum. Actum et datum anno, die et loco quibus supra. Testes fuerunt ad hec vocati specialiter et rogati : Petrus de Turre, castellanus Sancti Stephani, Humbertus Bonifacii, domicellus, et Johannes Arnondi, et ego Johannes Milonis, clericus, imperiali auctoritate notarius publicus hiis omnibus presens interfui et omnia predicta ad instantiam et requisitionem predictarum partium in formam publicam redigi feci per manum Petri de Rippis clerici, coadjutoris mei, et presens instrumentum signoque meo solito signavi et tradidi signatum fideliter.

Johannes Milon.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 1914.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 février est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Une nouvelle demande de subvention, présentée par M. Malvezin, avec documents complémentaires, sera l'objet d'un nouveau rapport à l'une de nos prochaines séances.

Communication :

M. Ulysse Rouchon, correspondant du Ministère : *Inventaire des bijoux d'une bourgeoise du Puy au XVI^e^ siècle.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

Hommage fait à la Section :

Archives municipales de Bordeaux. — *Inventaire sommaire des registres de la Jurade* (tome V).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Le reste de la séance est consacré à l'examen de diverses questions relatives au Congrès de la Sorbonne, et notamment à la constitution de l'ordre du jour des séances du mardi, du mercredi et du jeudi.

La séance est levée à 5 heures trois quarts.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 6 AVRIL 1914.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRESIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 mars est lu et adopté.

Correspondance :

La Société de l'Histoire de Normandie sollicite une subvention en vue de publications diverses.

La Société des Antiquaires du Centre sollicite également une subvention à l'effet de publier un Répertoire des matières contenues dans l'Histoire du Berry, de Thomas de la Thaumassière.

Ces deux demandes seront l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Hommage fait à la Section :

M. Vallon, instituteur : *Monographie de Saint-Remège (Ardèche).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Paul Meyer propose de renvoyer à la Section d'Archéologie une communication de M. Ulysse Rouchon : *Inventaire des joyaux d'un bourgeois du Puy-en-Velay.*

Le reste de la séance est consacré à l'audition de rapports faits par les membres du Comité éditeurs ou commissaires responsables des publications en cours.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

52e CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À LA SORBONNE.

Le mardi 14 avril 1914, à deux heures, dans l'amphithéâtre Richelieu, à la Sorbonne, s'est ouvert le 52e Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements, sous la présidence de M. Henri Cordier, membre de l'Institut, secrétaire de la Section de géographie du Comité des travaux historiques et scientifiques, assisté de MM. Paul Meyer, Babelon, Lemonnier, Omont, Maurice Prou, membres de l'Institut et du Comité des travaux historiques et scientifiques, le docteur Capitan, membre de l'Académie de médecine et du Comité; Angot, Baguenault de Puchesse, G. Blondel, Camille Bloch, le docteur Chervin, Gazier, G. Harmand, de Laborde, Marichal, Michon, Alfred Neymarck, de Saint-Germain, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; G. de Bar, chef du bureau des travaux historiques et scientifiques et des Sociétés savantes; L.-F. Sauvage, secrétaire de la Direction de l'enseignement supérieur.

On remarquait dans l'assistance de nombreux délégués des Sociétés savantes, parmi lesquels M. Sabatier, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse; MM. le commandant Espérandieu, Chantre, Pasquier, de Vesly, membres non résidants du Comité des travaux historiques; Lutz, agrégé près l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris; Mlle Arnold, MM. Adam, Louis Ayral, Allorge, Baldit, Émile Belloc, Berland et Bourde de la Rogerie, correspondants du Ministère; L. Braye, Breuiller, Cayrou, Châlot, Corbierre, Clément, Conduché, Constans, Courtot, Mlle Givinsky, MM. Dubut, J. Durieux; le docteur Epery, correspondant du Ministère; Émard, Henri Ferraud et Fleury, correspondants du Ministère; Mlle George, Mme Girard, Mlle Grès, MM. J.-B. Gèze, L. Giraux, P. Goulé, Gros, Hébert, R. Jouanne, Mme Kozerawska; MM. Laurain et Mazauric, correspondants du Ministère; Mme Ladevèze, MM. Lehargou, de

Digitized by Google

Malibran y Santibañez, E. Mareuse, l'abbé Meister, l'abbé Meunier, M. et Mme Mion, Mlle Muller; MM. Mourral, G. Musset, Oursel et Plessier, correspondants du Ministère; l'abbé Perrod, de La Roche, Siret, A. de Villemereuil, Vauvillé, A. Vovard, René Worms, etc., etc.

M. le Président présente les excuses de M. Vidal de la Blache, membre de l'Institut, président de la Section de géographie du Comité des travaux historiques et scientifiques, éloigné par un deuil cruel de la présidence du Congrès. Il souhaite la bienvenue aux congressistes, puis donne lecture de l'arrêté ci-après, qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Arrête :

M. Vidal de la Blache, membre de l'Institut, président de la Section de géographie du Comité des travaux historiques et scientifiques, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 14 avril 1914.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les Délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

PHILOLOGIE ET HISTOIRE (JUSQU'À 1715).

Président de la Section : M. Paul Meyer.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : M. Paul Meyer, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 15 avril, matin : M. Henry Omont, de l'Institut, vice-président de la Section.

Mercredi 15 avril, soir : M. Baguenault de Puchesse, correspondant de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 16 avril, matin : M. J. de Laborde, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. Prou.

Digitized by Google

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : M. Babelon, de l'Institut, vice-président de la Section.

Mercredi 15 avril, matin : M. Blanchet, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 15 avril, soir : M. Lefèvre-Pontalis, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 16 avril, matin : M. Stein, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 16 avril, soir : M. Michon, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques

Vendredi 17 avril, matin : M. le docteur Capitan, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. Lyon-Caen.

Secrétaire : M. G. Harmand.

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : MM. Lyon-Caen, de l'Institut, président de la Section, et G. Blondel, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 15 avril, matin : M. Neymarck, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 15 avril, soir : M. Rabany, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

HISTOIRE MODERNE (DEPUIS 1715) ET HISTOIRE CONTEMPORAINE.

Président de la Section : M. Aulard.

Secrétaire : M. Camille Bloch.

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : M. Aulard, président de la Section.

Mercredi 15 avril, matin : M. Marion, correspondant de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 15 avril, soir : M. Lemonnier, de l'Institut, vice-président de la Section.

Digitized by Google

SCIENCES.

Président de la Section : M. Darboux.

Secrétaire : M. Joubin.

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : MM. le général Sebert, de l'Institut, et Angot, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 15 avril, matin : MM. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, président de la Section; le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Paul Sabatier, de l'Institut, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques; de Saint-Germain, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 15 avril, soir : MM. Lacroix, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Edmond Perrier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 16 avril, matin : MM. Bureau, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Lutz, agrégé près l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.

Jeudi 16 avril, soir : MM. Angot, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Baillaud, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

GÉOGRAPHIE.

Président de la Section : M. Vidal de la Blache.

Secrétaire : M. Cordier.

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : M. Vidal de la Blache, de l'Institut, président du Congrès.

Mercredi 15 avril, matin : M. de La Roncière, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 15 avril, soir : M. Paul Boyer, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 16 avril, matin : M. Deniker, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 16 avril, soir : M. Cordier, de l'Institut, secrétaire de la Section.

Fait à Paris, le 21 mars 1914.

Signé : René Viviani.

Digitized by Google

MM. les Délégués des Sociétés savantes se rendent ensuite dans les locaux réservés aux séances des diverses sections.

Programme arrêté par le Comité des travaux historiques et scientifiques en vue du Congrès des Sociétés savantes à Paris en 1914.

Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715).

1° Indiquer les manuscrits exécutés au moyen âge dans un établissement ou dans un groupe d'établissements d'une région déterminée.

Rechercher les particularités d'écriture et d'enluminure qui caractérisent ces manuscrits, et en présenter des reproductions photographiques.

2° Signaler les cartulaires, les obituaires et les pouillés conservés en dehors des dépôts publics.

3° Critiquer les actes apocryphes ou interpolés, publiés ou inédits. Rechercher la date et les motifs des fraudes de ce genre.

4° Établir et justifier la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires, civils ou ecclésiastiques, dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

Ces listes seront utiles pour fixer la chronologie des documents dépourvus de date et pour identifier les personnages simplement désignés par le titre de leurs fonctions. Les documents financiers peuvent aider à les établir.

5° Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Mettre à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte notice indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, les dispositions qui le différencient des textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

Digitized by Google

6° Signaler les anciennes archives privées conservées dans les familles; indiquer les principales publications dont elles ont été l'objet et, autant que possible, les fonds dont elles se composent.

Indiquer les livres de raison qui ne figureraient pas dans les bibliographies publiées jusqu'à ce jour.

7° Exposer, d'après les registres versés récemment par l'Administration de l'Enregistrement aux Archives départementales, comment était organisé et fonctionnait, sous l'ancien Régime, le service de la perception des droits domaniaux du Roi (contrôle des actes, insinuations laïques, centième denier, etc.).

Indiquer le parti qu'on peut tirer de ces registres pour les études historiques.

8° Étudier l'administration et les finances d'une localité sous l'ancien Régime, à l'aide des registres de délibérations et de comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.

9° Signaler, pour les XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, les listes de vassaux ou les états de fiefs mouvant d'une seigneurie ou d'une église quelconque; indiquer le profit qu'on en peut tirer pour l'histoire féodale et pour la géographie historique.

10° Rechercher dans les pièces d'archives, et notamment dans les chartes, les plus anciennes traces de l'emploi du français et du provençal pour les noms d'hommes et de lieux.

11° Étudier les terriers et autres documents qui font connaître le morcellement de la propriété rurale dans plusieurs de nos provinces à la fin du moyen âge.

12° Rechercher dans quelles circonstances de grandes propriétés se sont constituées en France à partir du XVI^e^ siècle.

13° Rechercher, pour une région déterminée, les phénomènes météorologiques anormaux, hivers rigoureux, inondations, sécheresses, orages, tremblements de terre, etc., signalés anciennement dans les chroniques locales, livres de raison, registres de délibérations de corps municipaux, registres paroissiaux, correspondance des intendants, journaux, etc.

Digitized by Google

14° Étudier l'administration temporelle d'une paroisse sous l'ancien Régime (marguilliers, fabriciens, etc.).

15° Chercher, pour une région, dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux, les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, listes de régents, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.

16° Signaler les feuillets d'anciens manuscrits ou d'anciens imprimés qui ont été découpés et qui sont conservés, comme objets d'art ou de curiosité, dans les collections particulières ou exposés dans les musées.

17° Étudier, dans une région, la fabrication et le commerce du papier, et rechercher les anciens documents relatifs aux différentes fabriques de papier.

18° Origine et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, les mentions historiques et les anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans une localité; sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier. Signaler les parties de matériel ancien, antérieures au XVIII^e^ siècle, conservées encore dans les imprimeries et les collections publiques ou privées.

19° Donner des renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processionnaux, etc.), imprimés avant le XVIII^e^ siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux.

20° Étudier, dans une région, les documents qui pourraient servir à l'histoire de la presse sous l'ancien Régime (fraudes, contrefaçons françaises ou étrangères, impressions clandestines, imprimeries domestiques, etc.).

21° Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre dans une région, sur la production dramatique ainsi que sur la vie des comédiens depuis la Renaissance.

22° Étudier la vie littéraire dans une ville ou une région de la France, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle.

Digitized by Google

23° Rechercher, pour une région déterminée, dans les inventaires et autres documents, l'estimation et les prix courants des objets usuels en monnaie du pays.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes.

Mardi 14 avril, le soir à 2 heures 1/2.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER. — CONSTITUTION DU BUREAU DE LA SECTION. — NOMINATION DES ASSESSEURS. — FIXATION DÉFINITIVE DE L'ORDRE DU JOUR DES SÉANCES.

M. Guesnon, professeur honoraire de l'Université, correspondant honoraire du Ministère, à Paris : *Les châtelains d'Arras.*

M. Latouche, correspondant du Ministère, archiviste du département de Tarn-et-Garonne : a. *Les représentations des Mystères à Saint-Antonin au XV^e^ siècle;* b. *Un pouillé du diocèse de Cahors, conservé aux archives de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.*

M. Laurain, correspondant du Ministère, archiviste de la Mayenne : *Deux représentations de la messe de Saint-Grégoire.*

M. Laval, archiviste paléographe, membre de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Les chartes de coutumes du Bas-Quercy octroyées par Alfonse de Poitiers.*

M. l'abbé Marsan, correspondant du Ministère, à Guchen (Hautes-Pyrénées) : *Le censié du prieuré de Sarrancolin (1307).*

M. l'abbé Meunier, docteur ès lettres, à Corbigny (Nièvre) : *Le nom de Montmartre.*

M. Soyer (J.), correspondant du Ministère, archiviste du département du Loiret : a. *Identification des noms de lieu* Sarnacus, Spicariae *et* Spicariacus, *mentionnés dans un diplôme de Robert le Pieux en faveur de l'église Notre-Dame de Bonne-Nouvelle d'Orléans;* b. *Identification du nom de lieu* Anaziacus, *mentionné dans les* Chroniques des seigneurs d'Amboise.

Digitized by Google

Mercredi 15 avril, le matin, à 9 heures 1/2.

PRÉSIDENCE DE M. OMONT.

M. le docteur Bontemps, de la Société des lettres, sciences et arts du Saumurois : *Deux manuscrits de Fontevristes.*

M. Depoin (J.), secrétaire général de la Société historique du Vexin : *La maison de Chambly sous les Capétiens directs.*

M. le docteur Leblond, correspondant du Ministère, président de la Société historique et archéologique de Beauvais : *Les deux plus anciens comptes de l'Hôtel-Dieu de Beauvais* (*1377-1380*).

M. l'abbé Meister, membre de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise : *L'obituaire de la collégiale de Saint-Vaast de Beauvais.*

M. Oursel, correspondant du Ministère, conservateur de la Bibliothèque de Dijon : *Notes pour servir à l'histoire des imprimeurs et des libraires à Dijon.*

Le soir, à 2 heures.

PRÉSIDENCE DE M. RAGUENAULT DE PUCHESSE.

M. Bigot (P.-H.), membre de la Société d'études provençales, professeur au lycée d'Alais : *Le livre du consistoire de l'église réformée de Riez* (*1603-1623*).

M. Blin, membre de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Issoire (Puy-de-Dôme) : *Les prix courants des objets usuels à Issoire, de 1681 à 1715* (*d'après les Archives hospitalières*).

M. Lavergne, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Dordogne : *Biron et la conspiration de Biron en Périgord* (*1601-1602*).

M. le chanoine Morel, membre de la Société historique de Compiègne : *Le dialège du poisson de mer à Compiègne aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles.*

M. Musset, correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle : *Dominique de Gourgues* (*1572*).

Digitized by Google

M. Roch (E.), secrétaire de la Société historique de Villers-Cotterets : *L'estimation et les prix courants d'objets usuels au XVII^e siècle, dans la région de Villers-Cotterets.*

M. Roux (Roger), président de la Société d'agriculture, lettres, siences et arts de la Haute-Saône : *Charles Mercier, procureur général à Montbéliard (1522-1594).*

Jeudi 16 avril, le matin, à 9 heures 1/2.

PRÉSIDENCE DE M. DE LABORDE.

M. l'abbé Auguste, de Toulouse : *Armand Bazin, fondateur de l'hôpital général de Toulouse en 1647 (contribution à l'étude de l'histoire de la Compagnie du Saint-Sacrement).*

M. Bégouen, de la Société d'études du Couserans, à Toulouse : a. *Procès-verbaux des séances de la Compagnie du Saint-Sacrement de Tours (1651-1652)*; b. *Petites compagnies fondées par Caulet dans le diocèse de Pamiers.*

M. Darras, membre de la Société historique du Vexin : *Le prieuré de Notre-Dame et de Saint-Godegrand de l'Isle-Adam.*

M. Faen (René), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques : *Un petit problème de bibliographie : Jean Margarin, imprimeur à Limoges.*

M. Jouanne, archiviste du département de l'Orne : *Règlements et statuts de l'hôpital de Notre-Dame du Puy-en-Velay à la fin du XV^e siècle.*

M. Quignon, correspondant du Ministère, professeur au lycée de Beauvais : *L'hôtel de Chaalis à Beauvais (étude des rapports de l'abbaye cistercienne de Chaalis du diocèse de Senlis avec Beauvais et le Beauvaisis, XII^e-XVII^e siècles).*

Digitized by Google

SÉANCE DU MARDI SOIR 14 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT DE LA SECTION, ASSISTÉ DE MM. OMONT, VICE-PRÉSIDENT DE LA SECTION; DE LABORDE, BAGUENAULT DE PUCHESSE ET MARICHAL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. GUESNON, correspondant honoraire du Ministère; MEUNIER, docteur ès lettres.

La parole est à M. GUESNON, inscrit pour une communication intitulée : *Les Châtelains d'Arras.*

M. A. GUESNON, correspondant honoraire, lit une notice sur les châtelains d'Arras. L'histoire de cette châtellenie comprend deux périodes : la première, celle de la possession héréditaire du fief par la famille *d'Arras*, jusqu'à son rachat en 1333 par le duc de Bourgogne; la seconde, celle de son rattachement au domaine jusqu'à l'ordonnance royale qui abolit l'office en 1749.

On a prétendu que le châtelain d'Arras avait été institué par l'abbaye de Saint-Vaast pour la garde de sa justice, et que l'échevinage tenait de lui ses pouvoirs judiciaires et administratifs. La preuve qu'on en donne, c'est d'abord qu'il se disait homme lige de Saint-Vaast; ensuite, que les échevins et lui empruntaient leur sceau à l'abbaye; enfin, qu'à chaque renouvellement de l'échevinage, les élus devaient prêter serment dans leur église, en leur présence, sur leur reliquaire. Ces arguments ne sont que spécieux : les deux premiers roulent sur une équivoque et une erreur de fait; le troisième est l'interprétation fallacieuse d'un usage qui remontait aux temps lointains des comtes-abbés et s'explique aisément par cette confusion des deux pouvoirs.

La châtellenie d'Arras n'en mouvait pas moins du comte de Flandre, ainsi qu'il résulte de documents irrécusables. Il est donc possible que ses châtelains se rattachent historiquement aux anciens comtes carolingiens, ces paladins légendaires dont nous connaissons la succession par les chroniques et les prouesses par nos chansons de geste. Cependant le premier que nous connaissions

Digitized by Google

date seulement du onzième siècle : il figure dans une charte de 1037, en compagnie des deux premiers avoués de la maison de Béthune. De cette rencontre on a déduit leur parenté; elle est possible, mais ne s'affirme pourtant que dans un seul titre, et ce titre est l'œuvre d'un faussaire insigne.

Nous n'avons aucun renseignement particulier sur le rôle militaire et administratif de ces anciens châtelains. Ils nous apparaissent surtout comme représentant la force armée au service de la justice, chargés de faire exécuter les sentences criminelles et de garder la prison échevinale, près de laquelle était leur résidence. Le régime de cette prison, ses règlements, les attributions et les émoluments de son personnel, sa double clientèle, les tarifs de la détention, celui de la fourrière — car le châtelain cumulait — ces détails ne peuvent trouver place ici, ni s'analyser.

Rappelons seulement que la prison du châtelain était une vieille construction massive, avec donjon flanqué d'une tour, sous lequel étaient les caveaux et les *gayoles* (cages des prisonniers). Elle s'appuyait à un mur d'un ancien rempart du neuvième siècle appelé *Castrum Nobiliacum;* elle faisait face à un groupe isolé de maisons démolies depuis, dans le prolongement de la rue du *Cat-qui-vielle* (Chat qui joue du violon), autrement dit des *Jongleurs;* son grand préau s'étendait, vers la rue des *Viéziers*, jusqu'à l'impasse du *Rénouart-au-Tinel.*

Vendu en 1333 au duc de Bourgogne par son propriétaire obéré, le fief est desservi tour à tour par des châtelains temporaires, viagers, héréditaires, dont l'office consistait généralement à faire gérer la prison par un commis associé aux bénéfices. Celle-ci fut au seizième siècle l'objet d'importantes restaurations. Divers arrentements, des démolitions, des constructions nouvelles modifièrent en ce même temps l'étendue et l'aspect de la place; on y installa la poissonnerie et la halle des tanneurs; l'empereur consentit même à ce que la ville appliquât à son usage tout l'emplacement de la châtellenie, lorsque serait bâtie sa nouvelle prison derrière l'hôtel de ville. Elle ne le fut jamais. Les choses restèrent donc en l'état, jusqu'au jour où l'édit de 1749 abolit cette vieille institution.

Avec elle disparut également la châtellenie de la cité : c'était un démembrement de celle de Cambrai, sur lequel les seigneurs d'Oisy, à qui elle appartenait, prétendaient avoir encore certains droits, plus d'un siècle après la séparation des deux évêchés.

Digitized by Google

M. Latouche, correspondant du Ministère, archiviste du département de Tarn-et-Garonne, signale et commente un document extrait d'un registre de notaire de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), du quinzième siècle, qui présente quelques détails curieux sur les mystères joués dans cette ville en 1445. Ce document est un accord entre les chanoines et les carmes de Saint-Antonin, par lequel les uns et les autres décident de faire représenter, chaque année et à tour de rôle, tous les deux ans, dans chacun des deux couvents, le mystère de l'Étoile et des rois venus à Bethléem pour prier Dieu.

M. Latouche décrit ensuite un pouillé du diocèse de Cahors, possédé par la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, que M. Longnon n'a pas connu lorsqu'il a publié le pouillé du diocèse de Cahors dans la Collection des documents inédits.

M. Laurain, archiviste de la Mayenne et correspondant du Ministère, fait une communication sur deux représentations de la messe de saint Grégoire.

L'une de ces représentations se trouve à Saint-Léonard, près de Senlis. Elle provient, selon toute vraisemblance, du cimetière de Saint-Rieule, de cette ville, supprimé en 1793. Elle a été retrouvée par M. l'abbé Vattier en 1881. La gravure, aujourd'hui encastrée dans le mur de l'église, se divise en deux registres : le premier représente la scène de l'apparition du Christ au pape Grégoire le Grand disant la messe; le deuxième contient le texte d'une longue inscription, incomplète à Saint-Léonard mais qu'on peut compléter, grâce à trois inscriptions analogues qui existent à Rouen. Il s'agit d'une oraison qui assurait à ceux qui la disaient autant d'années d'indulgences qu'il y avait de corps enterrés dans le cimetière.

M. Laurain rapproche de cette gravure, dont il présente une reproduction, un bas-relief conservé dans l'église Saint-Seurin de Bordeaux, et connu sous le nom de *Messe du pape Clément V*, et un petit tableau conservé au musée de la Rochelle intitulé : *Personnification de l'Eucharistie*.

De ce rapprochement il résulte, à n'en pas douter, qu'on se trouve là encore devant des représentations de la messe de saint Grégoire, si fréquente à la fin du moyen âge.

M. Laurain lit une autre note sur la représentation de quelques mystères dans le bas Maine.

Digitized by Google

Ces représentations sont connues, pour la plupart, grâce aux chroniques rimées du notaire lavallois Guillaume Le Doyen. Malheureusement, l'édition qu'on a donnée en 1858 de l'œuvre du notaire est absolument défectueuse. Le Doyen est un piètre rimeur, qui forge, à l'occasion, des mots quand il n'en trouve pas de convenables, et l'on hésite souvent sur le sens qu'il faut donner à ces mots. Ainsi M. Laurain attire l'attention sur un jeu des « Sept Rolles » dont on ignore le sujet, et sur lequel nous ne connaissons rien, non plus que sur le temps où cette œuvre aurait été représentée.

Au nom de M. Laval, M. Latouche donne lecture d'une communication sur les chartes de coutumes du Bas-Quercy octroyées par Alfonse de Poitiers. Sept villes au moins du Bas-Quercy, toutes comprises dans le département de Tarn-et-Garonne, reçurent d'Alfonse de Poitiers une charte de coutumes : Montpezat (1257), Caylus (1262 et 1268), Montjoie (1268), Castelsagrat, Molières, Puylagarde et Sepfonds (1270). — Exposer les rapports du comte de Toulouse avec les villes de son domaine, indiquer les sources manuscrites et imprimées des coutumes, signaler les traits caractéristiques qui différencient ces textes les uns des autres, publier les documents inédits, tel est l'objet de cette communication.

Trois chartes, encore inédites, sont particulièrement intéressantes : 1° les coutumes accordées à la ville ancienne de Caylus en 1262 et 1268, qui reproduisent des usages antérieurs au gouvernement d'Alfonse de Poitiers; 2° la charte de Montjoie (1268), la moins libérale des chartes de bastides; 3° la charte de Molières, à peu près semblable à la charte de Castelsagrat, et accordée à la même date que cette dernière (mai 1270). De l'examen de ces divers textes, on peut conclure que certaines chartes d'Alfonse de Poitiers sont d'une originalité profonde dans leur forme et dans leur teneur, et qu'il est arbitraire de vouloir ramener à trois types (Monclar-Monflanquin, Castelsagrat, Riom) les chartes de coutumes octroyées par ce prince aux villes de son comté.

M. J.-M. Meunier, docteur ès lettres, donne l'étymologie de Montmartre qui signifie, dit-il, non « Mont des martyrs », mais « Mont de Mercure ». Il le prouve par la forme donnée par Frédégaire : Monte Mercore; par la formation d'autres noms de lieux comme Montjeu, Montjou (Monte Jovis), Mont Vendre (Monte Veneris); par la pho-

Digitized by Google

nétique, *Mercore* devenant *Mercre* puis *Mertre*, comme *carcere* (prison) a fait chartre. Enfin il le démontre par la comparaison avec les trois autres Montmartre de France (Indre-et-Loire, Seine-et-Marne, Yonne). Sur ce Montmartre avallonnais on a trouvé un temple avec l'inscription DEO MERCVRIO. Cette inscription est une très forte preuve en faveur de Montmartre «Mont de Mercure».

M. Jacques Soyer, archiviste du département du Loiret, correspondant du Ministère, secrétaire de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, identifie trois noms de lieux : *Sarnacus*, *Spicariae* et *Spicariacus*, mentionnés dans une charte du roi Robert le Pieux en faveur de l'église Notre-Dame de Bonne-Nouvelle d'Orléans. L'original de cette charte, du 4 avril 1030, est conservé aux archives du Loiret. *Sarnacus* est aujourd'hui Cernay, hameau de la commune de Cravant, canton de Beaugency, arrondissement d'Orléans (Loiret); les habitants étaient serfs des chanoines de Bonne-Nouvelle. *Spicariae*, grâce à un acte de Gautier Boureau, seigneur de Bury en Blésois, peut être identifié avec certitude à Epiez, hameau de la commune de Mulsans, canton de Mer, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher); les habitants, eux aussi, étaient serfs de Bonne-Nouvelle. Cette localité a pour homonymes Espieds, Epieds et Epiais, communes du Loiret et de Loir-et-Cher, dont les noms devraient s'écrire correctement *Espiers* ou *Epiers*? Ce vocable dérive du datif-ablatif *Spicariis* et signifie «les granges». On s'explique qu'il soit répandu en Beauce, pays du grain par excellence. Quant à *Spicariacus*, on serait, de prime abord, tenté de croire que c'est une localité autre que *Spicariae*. Pour M. Soyer, *Spicariae* et *Spicariacus* sont des formes du même nom de lieu empruntées par la chancellerie royale à des actes d'âge différent; il a constaté que les clercs orléanais du moyen âge affublaient parfois de la terminaison *iacus* des noms topographiques où elle n'avait aucune raison d'être. Ainsi, Cravant, *Craventum*, devient *Cravanciacus*; Neuvy, *Novus Vicus*, devient *Noviacus*, etc.

Dans un deuxième mémoire, M, J. Soyer identifie le nom de lieu *Anaziacus*, mentionné dans les «Chroniques des seigneurs d'Amboise», source importante pour l'histoire des pays de la Loire moyenne aux onzième et douzième siècles. *Anaziacus*, qualifié de *villa*, avait été donné par Hugues Ier, seigneur d'Amboise et de

Digitized by Google

Chaumont-sur-Loire, à son parent Raoul, seigneur de Beaugency, dans les premières années du douzième siècle. Paléographiquement, on peut admettre les lectures *Anaziacus* et *Avaziacus*, l'*n* et l'*u* se confondant dans l'écriture gothique. Il faut lire *Avaziacus*, aujourd'hui Avaray, commune du canton de Mer, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher). Cette localité a fait partie jusqu'à la Révolution du diocèse d'Orléans et de l'archidiaconé de Beaugency. Les formes latines médiévales de ce nom *Avaziacus*, *Avazaius*, *Avazeius*, ont subi l'influence de la langue vulgaire : on sait que dans les parlers du centre de la France, et notamment dans l'Orléanais le Blésois et le Berry, le son *r* se change souvent en *s* sonore ou *z* (par exemple, le nom de lieu *Ouzouer*, pour *Ourouer*, *Oratorium*). La forme primitive du nom d'Avaray, *Avariacus*, n'a pas encore été retrouvée.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI MATIN, 15 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. OMONT, VICE-PRÉSIDENT DE LA SECTION, ASSISTÉ DE M. MARICHAL, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. René Fage, membre non résidant du Comité ; le docteur Leblond, correspondant du Ministère.

La parole est à M. Depoin, inscrit pour une communication.

M. Depoin, secrétaire général de la Société historique du Vexin, présente une communication sur la maison de Chambly sous les Capétiens directs. Les plus anciens membres de cette famille apparaissent dans l'entourage des comtes de Beaumont-sur-Oise au douzième siècle avec le surnom de Hideux ; les aînés se transmettent le prénom de Pierre. Ce second Pierre Hideux prend déjà l'appellation géographique de Chambly ; le troisième entre à la cour de Louis VIII comme chambellan de Blanche de Castille. Son fils Pierre de Laon et son petil-fils Pierre Hideux de Chambly sont les plus fidèles serviteurs de saint Louis, et leurs dépositions sont d'un grand poids dans l'enquête au sujet de la canonisation de ce prince.

La maison de Chambly arrive à une grande fortune sous Philippe le Bel, dont son chef est l'un des favoris. La réaction contre les conseillers de ce roi, laquelle aboutit à des poursuites fiscales et au retrait des faveurs qui leur avaient été prodiguées, fit perdre aux Chambly la plus grande partie de leurs propriétés et de leurs revenus. Sous Philippe de Valois et ses descendants, cette maison fournira de nombreux capitaines et fonctionnaires secondaires, mais à l'exception de Charles de Chambly, qui fut l'un des conseillers de Charles VI et mourut sans postérité, elle ne fournit plus de hauts dignitaires à la cour.

M. le docteur Leblond (de Beauvais) étudie, d'après des comptes de recettes et de dépenses de l'hôtel-Dieu de cette ville, de 1377 à 1401, la situation économique de cet établissement à la fin du quatorzième siècle ; comment cet hôpital était administré, son personnel de religieux, de religieuses et de malades, son budget de

Digitized by Google

recettes, ses dépenses multiples (reconstruction de l'hôpital détruit pendant les guerres des Anglais, misères et calamités du temps, dépenses de nourriture et de personnel domestique, frais d'exploitation de ses terres et de ses vignes, frais de procédure et de voyage, etc.). Il y a là, pour l'histoire économique d'un établissement hospitalier, et pour l'étude des variations du prix des denrées, des salaires, etc., des renseignements inédits et pleins d'intérêt.

M. l'abbé Meister, curé doyen de Grandvilliers, membre de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, étudie l'obituaire de la collégiale de Saint-Vaast de Beauvais.

Fondée en 1072 par l'évêque Guy, la collégiale de Saint-Vaast avait son siège en l'église Saint-Étienne de Beauvais. Vers le milieu du treizième siècle fut rédigé un premier obituaire, aujourd'hui perdu, qui se trouvait, à la fin du dix-huitième siècle, dans la bibliothèque du chapitre de l'église cathédrale, et dont, dans ses Mélanges, M. Le Maréchal de Fricourt nous a conservé de longs extraits. L'obituaire qui nous est parvenu fut écrit un demi-siècle plus tard. Ce manuscrit, qui faisait partie de l'importante collection de M. le comte de Troussures, a été récemment cédé par M. le docteur Leblond, de Beauvais, à la Bibliothèque nationale, où il a reçu le n° 1087 des nouvelles acquisitions du fonds latin. Il mesure 265 millimètres sur 180 millimètres, et forme un volume de 187 feuillets de parchemin.

Écrits sur deux colonnes, les obits commencent au premier jour de janvier et se poursuivent jusqu'au 31 décembre, avec une seule lacune portant sur les 14 et 15 juin. On y trouve, indiqués, pour chacun d'eux, le nom du donateur, les charges afférentes à la fondation, la somme léguée, sa répartition entre les divers bénéficiers et, lorsqu'il s'agit d'une rente ou d'une censive, la situation des biens sur lesquels elles étaient assises.

L'obituaire proprement dit est précédé d'un calendrier : en tête de chaque mois, un vers égyptiaque rappelle les jours néfastes du mois. La date M° CCC° I°, qui se lit au bas du recto du troisième feuillet de ce calendrier, semble bien être de la même main que le corps du manuscrit et indiquer l'époque de sa rédaction.

Digitized by Google

Les deux tiers des personnages qui y sont mentionnés appartiennent aux douzième et treizième siècles, mais jusqu'au seizième siècle on y inscrivit les noms des nouveaux bienfaiteurs.

L'obituaire de Saint-Vaast offre non seulement un intérêt particulier pour l'étude de la formation des noms de personnes et des noms de lieux, mais de plus il abonde en renseignements précieux sur l'organisation du chapitre de Saint-Vaast, sur l'histoire d'un certain nombre de familles du Beauvaisis et sur la topographie du vieux Beauvais à la fin du treizième et au commencement du quatorzième siècle.

M. Oursel, correspondant du Ministère, conservateur de la bibliothèque de Dijon, a extrait des archives municipales, départementales et notariales de Dijon quelques documents qui complètent ou corrigent les données déjà fournies par Clément-Janin, dans son livre sur *les Imprimeurs et les libraires dans la Côte-d'Or*. Ils concernent, aux dates indiquées, les libraires et imprimeurs dijonnais : Hugues Pageot (1497 v. st. - 1501 v. st.), Vincent de la Faye (1606), Jean Maignien (1608), Claude Guyot (1608), Toussaint Vitas (1657), Louis Secard (1688), Pierre Palliot et ses fameux manuscrits vendus au président Joly de Blaisy et largement utilisés par Gaignières (1688-1698).

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI SOIR, 15 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. MARICHAL, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Musset, correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle; Plessier, correspondant du Ministère, ancien président de la Société historique de Compiègne.

En ouvrant la séance, M. Marichal témoigne le regret qu'il éprouve à suppléer M. Baguenault de Puchesse, qu'une indisposition soudaine empêche de présider la séance de ce jour.

La parole est à M. Lavergne, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Dordogne.

M. Lavergne, correspondant du Ministère, donne lecture d'une communication intitulée : *Biron et la conspiration de Biron en Périgord* (1601-1602). M. Lavergne, qui a utilisé dans ce travail les mémoires inédits de Pierre de Méredieu, maire de Périgueux pour les années 1600-1602, a rappelé le séjour que fit le maréchal de Biron en Périgord en 1601, la réception dont il fut l'objet de la part du consulat de Périgueux, le 17 juillet 1601, et l'émotion causée dans cette ville, le 19 juin 1602, par la nouvelle de l'arrestation du maréchal, dont les menées avaient fini par devenir insupportables à Henri IV. M. Lavergne a essayé d'établir que la présence du maréchal en Périgord doit être rattachée à ses projets de trahison, et qu'il y vint surtout pour s'assurer le concours de la province au cas où sa conspiration contre le roi réussirait.

Au nom de M. le chanoine Morel, empêché, M. Plessier, ancien président de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère, donne lecture de la communication suivante.

Contrairement à ce qu'en a écrit Du Cange, qui le prenait pour un « droit de place », le *dialège* ou *déalaige*, dont M. le chanoine Morel entretient le Congrès, était le droit d'entrée que devait payer le poisson de mer à son arrivée à Compiègne. Cet impôt était en usage dès le treizième siècle, et son nom se retrouve encore au dix-septième. L'explication en est donnée dans un tarif placardé en divers endroits de la ville, à cette dernière époque.

Digitized by Google

Au siècle précédent, neuf marchands de poisson s'étaient permis d'introduire des harengs et des morues en fraude. Laurent d'Arcy, fermier du dialège, obtint contre eux une sentence de condamnation, le 6 septembre 1533. On leur appliqua le tarif. Ils durent payer un cent de harengs par chariot de harengs introduits à Compiègne, et un demi-cent par charrette chargée de neuf « caques » ou barils de cinq cents harengs. Tel était le dialège.

M. Georges Musset, correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle, fait une communication sur un fait intéressant relié à l'existence de Dominique de Gourgues. M. Musset rappelle en quelques mots les soucis de ce grand navigateur à son retour de la Floride, où il avait vigoureusement châtié les Espagnols qui s'étaient montrés trop violents vis-à-vis des colonisateurs français. Gourgues, en arrivant en France, avait été reçu avec admiration par ses compatriotes; mais il n'en était pas de même de l'ambassadeur d'Espagne, qui demandait sa tête. Et d'après la plupart des historiens, l'attitude du roi et de la reine de France n'aurait pas été bienveillante à son égard. Or M. Musset, grâce à un acte de 1572, qu'il a eu la bonne fortune de trouver dans les minutes du notaire Naudin, de la Rochelle, peut établir que les souverains français et leurs grands officiers étaient au contraire bien dévoués à de Gourgues, puisqu'ils lui font fournir par l'échevinage de la Rochelle toutes les pièces d'artillerie qui lui étaient nécessaires pour tenter une nouvelle expédition dans le Nouveau-Monde.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI MATIN, 16 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. DE LABORDE, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. OMONT, VICE-PRÉSIDENT DE LA SECTION, ET POUPARDIN, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : M. Mareuse, de la Société de l'histoire de Paris ; M. l'abbé Auguste, de Toulouse.

L'ordre du jour appelle une communication de M. l'abbé Auguste.

M. l'abbé Auguste, membre de la Société archéologique du Midi, donne lecture de notes biographiques et bibliographiques sur Arnaud Baric, fondateur de l'hôpital général de la Grave à Toulouse (1647). De cette communication il résulte qu'Arnaud Baric est un confrère bien authentique de la compagnie du Saint-Sacrement en même temps que l'auteur du curieux document publié par la compagnie du Saint-Sacrement à Toulouse sous ce titre : *l'Aumône générale.*

La biographie de ce prêtre charitable commence à se préciser, il apparaît en 1638 comme prédicateur d'Hauterive ; en 1640, il remplace dans les bâtiments de la Grave un ermite célèbre alors dans le Languedoc par son système « d'estuves » destinées à désinfecter les villes en temps de peste. Cet ermite, nommé Louis Ribeyron, paraît bien avoir eu le premier l'idéedu renfermement général des pauvres, dès 1632, mais ce n'est qu'avec l'aide de la compagnie, à partir de 1647, qu'il fut possible de réaliser ces charitables projets. Un opuscule d'Arnaud Baric, daté de 1649, raconte ce renfermement des pauvres, et M. l'abbé Auguste y voit la confirmation de tout ce qu'il avait dit lui-même dans son ouvrage sur la compagnie de Toulouse.

M. Bégouen, de la Société archéologique du midi de la France, à Toulouse, étudie l'activité de la compagnie du Saint-Sacrement en province, dans le diocèse de Pamiers. Aussi chacune de ses notes forme-t-elle un tout séparé.

M. Begouen doit à l'obligeance de M. l'abbé Samiac communication de quatre pièces établissant d'une façon certaine que Caulet,

Digitized by Google

dès son arrivée dans son diocèse, tenta d'y établir la compagnie. C'est d'abord une copie authentique des statuts de la compagnie de Paris, envoyée sur la demande de Caulet, signée du secrétaire Danty et scellée du grand sceau de la compagnie. C'est le premier exemplaire de ce sceau qui est signalé. Il est ovale, mesure 6 centimètres, représente un autel avec un ciboire surmonté d'une hostie. Deux anges, l'un debout, l'autre à genoux sont en adoration avec des cierges des deux côtés de l'autel. On lit en exergue quelques lettres effacées mais permettant de rétablir la légende « Compagnie du Saint-Sacrement (de l'autel?)»

Les statuts de la compagnie fondée à Foix en 1657 nous montrent que Caulet continua, avec la prudence et l'esprit de suite recommandés par la compagnie, son œuvre de pénétration jusque dans les petites villes de son diocèse. Une tentative fut également faite à Tarascon-sur-Ariège, on ne sait si elle aboutit.

Ces règlements sont analogues à ceux que dom Beauchet-Filleau a publiés pour les compagnies des petites villes du diocèse de Poitiers. M. Begouen n'y relève que deux différences, mais elles sont amusantes et caractéristiques. Les gens du Midi avaient déjà, à cette époque, la réputation d'être bavards et exagérés : aussi un paragraphe des statuts leur recommande-t-il de parler « succintement et sans exagération». Enfin il n'y est pas fait mention de ce secret que, par ailleurs, on gardait avec un soin si jaloux. M. Begouen en conclut que ces petites compagnies de province finissent par n'être plus que de simples sociétés de piété et de charité, ignorant même leur affiliation à la grande compagnie, et se diluant jusqu'à ne plus être que des confréries. Le dernier document qu'il étudie est en effet un projet de règlement pour une confrérie fondée en 1666 au Vernet-d'Ariège. Elle devait être d'abord sous le vocable du Saint-Sacrement, mais on était au temps des persécutions, comme dit d'Argenson en ses Annales. Aussi le mot même de Saint-Sacrement était-il proscrit. On l'effaça pour le remplacer par celui de Sainte-Croix.

Ces documents ne sont que les actes de naissance apportant la preuve que Caulet fit agir dans son diocèse la compagnie du Saint-Sacrement; il est regrettable que l'on ne connaisse rien ni de ses membres, ni de son activité. Mais on pourra rechercher dans l'histoire de l'épiscopat de Caulet la trace de son influence, et cela ne peut manquer d'éclairer bien des points jusqu'ici obscurs.

Digitized by Google

M. E. Darras, de la Société historique du Vexin, donne communication d'un mémoire sur le prieuré de Notre-Dame et Saint-Godegrand de l'Isle-Adam.

Il prouve, d'après un manuscrit de la fin du onzième siècle, de la Bibliothèque nationale, que ce prieuré a été fondé, le 30 mai 1014, par Adam de l'Isle.

Il expose les destinées du prieuré de l'Isle-Adam jusqu'à la période révolutionnaire, où la maison prieurale fut vendue comme bien national pour la somme de 26,800 livres à un bourgeois de Paris, nommé Louis Lamy.

Il présente ensuite une liste de 39 prieurs, dont le dernier, dom Pierre Thivolet, fut déporté à l'île d'Aix et libéré le 20 mars 1795.

Répondant à la 20e question du programme, M. René Fage, membre non résidant du Comité, étudie un opuscule de 1629, conservé dans la bibliothèque de M. Lespinas, de Périgueux, et qui est intitulé : *Lettre de Monsieur le Prince à Monsieur de Rohan, avec la response de Monsieur de Rohan à Monsieur le Prince.* La Bibliothèque nationale possède deux exemplaires, en éditions différentes, de cette pièce, si rares que le duc d'Aumale n'avait pu se les procurer et en ignorait même l'existence : ni l'un ni l'autre ne porte de date et ne fait connaître le lieu d'impression et le nom de l'imprimeur. L'exemplaire de M. Lespinas appartient à une troisième édition inconnue jusqu'à ce jour, et porte au bas du titre cette mention imprimée : « *A Limoges, par Jean Margarin. M. DC. XXIX.* » Or Jean Margarin ne figure sur aucune liste d'imprimeurs, pas plus à Limoges que dans les autres villes de France. Doit-on ajouter son nom au catalogue des typographes limousins? Ne faut-il pas, au contraire, le considérer comme un nom supposé, et grossir d'un article nouveau le catalogue des impressions clandestines ?

Tel est le problème de bibliographie qui se pose à l'occasion de cette édition de 1629, et dont M. Fage présente la solution. S'il ne lui paraît pas possible de découvrir l'atelier typographique qui a produit la brochure dont il s'agit, les circonstances mêmes dans lesquelles elle a été publiée démontrent du moins clairement qu'elle n'a pu être imprimée à Limoges, et que le nom de Margarin est purement imaginaire.

M. Jouanne, archiviste du département de l'Orne, expose, d'après deux règlements rédigés l'un en latin (1484), l'autre en français

Digitized by Google

(1492) la situation intérieure de l'hôpital de Notre-Dame du Puy à la fin du quinzième siècle.

La connaissance de ces deux pièces inédites permet de compléter la publication des statuts de 1249, faite par M. Léon Legrand dans ses Statuts d'hôtels-Dieu et de léproseries.

L'hôpital du Puy, fondé vers le dixième siècle et non au sixième, comme le veut une légende trop accréditée, reçut encore du chapitre, qui prétendait au titre de fondateur de l'hôtel-Dieu, des ordonnances nouvelles en 1339.

Les règlements du quinzième siècle, beaucoup plus développés, nous révèlent dans le détail l'organisation de l'hôpital, dont le personnel était composé de deux maîtres, d'un administrateur, de donats, d'une dame, de six donades, d'un curé assisté de six chapelains, d'un médecin, d'un chirurgien, d'un juge, d'un baile, d'un procureur, d'un greffier, d'un grainetier, etc.

Les ordonnances de 1484 traitent plus spécialement des distributions faites aux pauvres; nous sommes ainsi renseignés minutieusement sur les mets et potages qui leur étaient le plus souvent servis, sur les menus du carême, de l'avent, etc. Ces dispositions sont complétées par des instructions sur les veilles, la quête du sel, la réception des malades, les fonctions de la dame de l'hôpital, sur les femmes en couches, sur les dons de linge et de toile faits annuellement aux malades et aux officiers de la maison, et enfin sur les sépultures.

Les statuts de 1492, d'ordre plus général, définissent et réglementent la célébration du service divin, les devoirs du curé, des maîtres, de l'administrateur, des donats et donades, du médecin et du chirurgien.

Ils contiennent également, avec les formules des serments prêtés par les officiers de l'établissement à leur entrée en charge, des dispositions intéressantes relatives à la nourriture des enfants trouvés et des orphelins et sur les soins à donner aux malades.

M. H. Quignon, professeur au lycée de Beauvais, correspondant du Ministère, étudie, d'après des sources inédites des archives hospitalières, des archives départementales et locales, l'hôtel de Chaalis à Beauvais et les rapports de l'abbaye cistercienne du diocèse de Senlis (aujourd'hui propriété de l'Institut par la donation André) avec Beauvais et le Beauvaisis, depuis le douzième siècle.

Digitized by Google

L'hôtel de Chaalis, construit vers 1240, non loin des remparts, fut maison forte, entrepôt-grenier, centre urbain de trois granges importantes au nord de Beauvais, à 20 kilomètres environ, Troussures, Sainte-Eusoye et Rotangy, distants entre eux de 12 kilomètres, centre aussi d'un vignoble sis tout proche de Beauvais. La maison de Chaalis devint voisine, au quinzième siècle, de l'hôtel-Dieu resserré entre la rue qui le séparait de Chaalis et les remparts. Or l'hôtel-Dieu convoita bientôt, pour s'agrandir, l'hôtel de Chaalis qui était devenu inutile et onéreux pour l'abbaye : il ne réussit pas à l'acquérir en 1585-1588, mais en 1641, et les détails de cet achat sont des plus instructifs. M. Quignon a exactement noté la sympathie active des évêques de Beauvais pour Chaalis, les rapports de Chaalis avec les seigneurs de la région, le clergé séculier et régulier; il a montré le développement parallèle du domaine urbain et du domaine rural, qui s'arrête dans la seconde moitié du treizième siècle : il a même suivi jusqu'à nos jours les destinées de l'hôtel de Chaalis, annexe de l'hôtel-Dieu, et existant encore, quoique aliéné par lui, comme office central d'œuvres catholiques à Beauvais, sous le nom de « Maison Saint-Paul ».

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare clos, en ce qui concerne la section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715), le congrès de 1914; il remercie les délégués des sociétés savantes de leur zèle et de leur assiduité. La séance est levée à onze heures et demie.

Digitized by Google

SEANCE GÉNÉRALE DE CLOTURE.

La séance générale de clôture du 52e Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements a eu lieu le samedi 18 avril, à 2 heures, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. Le ministre avait à sa droite : MM. Cordier, membre de l'Institut, président du Congrès, Babelon, membre de l'Institut, de la Roncière et de Laborde, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; à sa gauche : MM. Héron de Villefosse, René Cagnat, Grandidier, Paul Meyer, membres de l'Institut et du Comité des travaux historiques et scientifiques. Avaient pris également place sur l'estrade : MM. Lemonnier, Maurice Prou, Rébelliau, membres de l'Institut et du Comité des travaux historiques et scientifiques; Debove, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine; Bompard, inspecteur général de l'instruction publique; Launay, inspecteur général des ponts et chaussées; Carvalho, directeur des études à l'École polytechnique; Angot, Camille Bloch, le docteur Chervin, Dehérain, Deniker, G. Harmand, Marichal, Michon, Alfred Neymarck, Octave Noël, Poupardin, de Saint-Germain, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Selniléer, chef adjoint du cabinet du Garde des sceaux; Dounet, attaché au cabinet du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; G. de Bar, chef du bureau des sociétés savantes; L.-F. Sauvage, secrétaire de la direction de l'enseignement supérieur.

Aux premiers rangs de l'hémicycle, on remarquait : MM. Chantre, Chauvigné, Espérandieu et Pasquier, membres non résidants du Comité des travaux historiques et scientifiques; Vidier, inspecteur général des bibliothèques et archives; E. Belloc, Béranger, le colonel Montlezun, correspondant honoraire du Ministère; le docteur Épery, correspondant du Ministère, et des délégués des sociétés savantes auxquels s'était jointe une nombreuse assistance.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à la cérémonie.

Digitized by Google

M. le Garde des sceaux ouvre la séance et donne la parole à M. Ch. de La Roncière, conservateur à la Bibliothèque nationale, membre du Comité des travaux historiques, qui prononce le discours suivant :

« Le vrai crime du surintendant Fouquet.

« Monsieur le Ministre,

« Monsieur le Président,

« Messieurs,

« Qu'on laisse ou non au surintendant Fouquet le masque de fer dont l'a doté la légende et qui ne lui aurait jamais appartenu selon nos récents biographes, sa rigoureuse détention reste enveloppée d'un troublant mystère. Pourquoi Louis XIV aggrava-t-il l'arrêt de la Chambre de justice, qui le condamnait au bannissement pour « abus et malversations commises au fait des finances » ? Et quel était ce « grand péril à laisser sortir Fouquet hors du royaume, vu « la connaissance particulière qu'il avait des affaires les plus im- « portantes de l'État » ? Si la prison était une nécessité, pourquoi en faire une oubliette, où le détenu ne pouvait communiquer avec qui que ce fût, de vive voix ou par écrit, où la claustration était si rigoureuse que le prisonnier se voyait tout refuser, plumes, encre, papier, jusqu'à une lunette d'approche, et que les valets dont il requérait les services devaient être enfermés avec lui pour « ne sortir « qu'avec la mort » ?

« Les mesures draconiennes prescrites par Louvois contre ce *perinde ac cadaver* révoltaient tellement, au temps des romantiques, le bon bibliophile Jacob, qu'il accusait la censure royale d'avoir « mis un baillon sur la bouche de l'histoire pour l'empêcher de faire « entendre le jugement de la postérité ». Il ne voyait dans ce procès qu'un mystère d'iniquité, la vengeance assouvie d'un monarque contre un rival en amour. Eh donc ! que le surintendant Fouquet ait été un Don Juan, qu'il ait été convaincu de prévarications, y avait-il là matière à le retrancher du monde sans lui laisser fenêtre sur le dehors, à le mettre en chartre privée comme un dangereux malfaiteur ? Non, il y avait autre chose.

Digitized by Google

«Le grief que l'arrêt de condamnation ne portait point et, qui motiva la sévère commutation de peine, se trouve consigné dans les Mémoires de Louis XIV : «Fortifier des places, former des cabales «et mettre sous le nom de ses amis des charges importantes, dans «l'espoir de se rendre bientôt l'arbitre souverain de l'État», voilà ce que le roi reprochait à un sujet. Mais le bon bibliophile Jacob, apitoyé sur le sort de Fouquet, qu'il identifiait du reste avec le Masque de fer, ne voyait dans la déclaration du roi qu'une défaite, un vain prétexte à sa haine implacable contre un ennemi humilié et vaincu ; et «il frémissait d'indignation en pensant que Pellisson «a prêté au ressentiment de Louis XIV une plume immortalisée «par la défense de Fouquet».

«Il faut bien le dire, le prisonnier de Pignerol, pour qui tant de lettrés, au siècle de Louis XIV, eurent le courage de faire face au soleil royal, a gardé de nos jours de vives sympathies. Non plus que le bibliophile Jacob, Jules Lair ne veut croire à la sincérité de Louis XIV et à ses craintes : un jeune prince, doué d'un si rare bon sens, pouvait-il sérieusement prêter foi au chimérique projet du surintendant de se proclamer duc de Bretagne et roi des îles adjacentes ! «N'était-ce pas un simple prétexte pour atteindre l'homme «dont il était jaloux !»

«Par un curieux retour de la justice humaine, Louis XIV comparaît ainsi en accusé devant l'histoire, ou, tel que l'a dépeint Saint-Simon, en despote prêt à tout pour assouvir ses haines et ses passions. Dans l'affaire de Fouquet, fut-il guidé par un monstrueux égoïsme ou, au contraire, par le légitime souci de son autorité ? C'est ce que nous allons examiner en serrant de plus près l'inculpation, non point sur le chef du péculat — la cause est entendue — mais sur le fait des ténébreuses machinations du surintendant. Nous y sommes conviés par un ministre du temps, par Le Tellier lui-même, qui reprochait à l'instruction de n'avoir mis en lumière et «pressé aucun fait considérable». La tâche pour nous est ardue ; car nous n'avons plus les papiers de Fouquet, sauf la fameuse cassette dont il avait cru faire le tombeau de ses secrets.

«Puissiez-vous, Messieurs, en retrouver des épaves et fortifier par elles les inductions que je vais avoir l'honneur de développer devant vous sur ce qui fut, aux yeux de Louis XIV, le vrai crime du surintendant Fouquet.

Digitized by Google

« D'un homme qui avait pour devise l'orgueilleux *quo non ascendam*, ce ne fut pas l'une des moindres outrecuidances de se poser en héritier de la politique de Richelieu. Fouquet écrivait en propres termes : « Monsieur le cardinal m'avoit faict l'honneur de me con- « fier, à moy seul, un illustre dessein et digne d'un si grand homme, « pour la gloire de l'État. Ce dessein étoit fondé sur les colonies. » Par la presse, dont il avait pressenti la puissance, Richelieu avait en effet provoqué en faveur de la colonisation un vif mouvement d'opinion. Chez une nation qui passe pour n'avoir aux colonies que des fonctionnaires, on avait alors vu ce prodigieux paradoxe : des colonies de peuplement commanditées par des syndicats de fonctionnaires de la métropole ! Nos cartes s'étaient enrichies d'une France équinoxiale, d'une France orientale, d'une France arctique, d'une Nouvelle-France, cependant qu'on lotissait entre les Normands, les Parisiens et les Bretons le littoral de ce qui est aujourd'hui l'Afrique occidentale française.

« A cette magnifique expansion de notre domaine dans le monde Nicolas Fouquet avait contribué, il est vrai, de ses deniers. C'était dans son hôtel que plus d'une compagnie de colonisation avait son siège social. Mais s'il en était l'hôte, il n'en était point l'âme. On le vit à la mort de Richelieu. La Plus grande France se désagrège : une province, baptisée la Nouvelle-Guyenne, se détache de la Nouvelle-France pour devenir, sous la domination anglaise, la Nouvelle-Ecosse. Les Iroquois, enhardis par notre faiblesse, déterrent la hache de guerre pour se porter contre Québec. Aux Antilles, la rivalité de deux lieutenants généraux compromet à tel point nos possessions que nous devons les céder à l'ordre de Malte.

« Et pour sauver la France équinoxiale, voici à quels misérables expédients de charlatan on a recours : « Toute l'année y est un per- « pétuel printemps, disent d'alléchantes affiches ; l'air y est si pur « et si excellent que rarement y voit-on des malades. » Or il ne s'agit de rien moins que de la torride Guyane ! Pour cet éden, l'on quitte Paris, en 1652, avec le doux rêve d'y fonder une république idéale, et avec tant de conviction qu'un des volontaires, ayant joué au dictateur, est poignardé au cri de « Vive la liberté ! » Un bluff insensé ; la promesse d'un dividende de 300 p. 100, le mirage d'un coffre-fort dont les directeurs de la compagnie exaltent le contenu... sans avoir jamais ensemble les trois clefs nécessaires pour l'ouvrir, exercent sur les actionnaires un effet magique. Mais

Digitized by Google

le crédit s'effondra dès que le sésame s'ouvrit... La caisse était vide.

«En présence de ces cataclysmes qui l'atteignent dans ses intérêts, le pseudo-héritier de Richelieu n'est autre chose qu'un liquidateur sans énergie. Fouquet est le premier à souscrire à la vente de notre domaine des Antilles; et il laisse dans une telle détresse la France orientale, dont il fut l'un des fondateurs, qu'Étienne de Flacourt revient tout exprès de Madagascar pour stigmatiser cet inqualifiable abandon.

«...Des années ont passé. Surintendant des finances depuis 1654, Nicolas Fouquet est aux prises avec la redoutable tâche d'équilibrer le budget. Il se rend compte que le Trésor a perdu une de ses ressources en laissant accaparer par les étrangers notre commerce maritime. Et pour le reprendre en main, il projette de frapper d'un impôt toutes les importations sous pavillon étranger. Mais comment agir outre-mer, dans les dernières possessions qui nous restent au Nouveau-Monde? C'est là que se révèle la fertilité de son esprit. La création d'une vice-royauté des deux Amériques, tant méridionale que septentrionale, constitue en sa faveur un véritable ministère des colonies, sous le prête-nom d'Isaac de Pas, marquis de Feuquières: par une contre-lettre tenue secrète, Feuquières reconnaissait en effet, le 15 septembre 1660, que «la charge de vice-roy d'Amé«rique appartenoit au sieur Fouquet, qui l'avoit payée trente mille «escus».

«De même que Feuquières est l'homme de paille du surintendant, de même le gouverneur de Terre-Neuve en est l'homme lige. Vingt-trois ans de services militaires et des blessures sans nombre n'ont point enrichi le capitaine de vaisseau Gargot à la Jambe de bois, que le roi a investi, en 1658, du comté de Plaisance dans l'île de Terre-Neuve et du gouvernement de la côte. Et le glorieux mutilé, réduit à vendre ses effets pour payer sa logeuse, ne pourrait rejoindre son poste lointain si Fouquet ne prenait secrètement à sa charge tous les frais d'installation de la colonie nouvelle. Charité, pensez-vous? Non, Fouquet songe à tirer profit de l'île, où un Basque lui a signalé une mine d'or : il compte surtout s'emparer de ce qui est la vraie mine de Terre-Neuve, la pêche des morues, de même qu'il cherche au Canada à monopoliser le commerce des pelleteries, de même qu'en achetant aux Antilles l'île

Digitized by Google

Sainte-Lucie, en prenant des intérêts à la Guadeloupe et à la Martinique, rien ne prouve qu'il ne prépare là quelque affaire des sucres. L'hostilité des pêcheurs terre-neuviers, les récriminations de la compagnie de la Nouvelle-France ne sont pas pour l'émouvoir.

« N'a-t-il pas osé affronter le courroux des Parisiens en monopolisant une industrie dont le sort est lié à l'éclairage de la capitale? Il a fait conférer à la Compagnie pour la pêche des baleines, qu'il dirige, le droit exclusif d'approvisionner en huiles le marché français. Et celle-ci n'a pas manqué de provoquer, par la hausse de son produit, les protestations des corps de métier de Paris. Mais Fouquet n'en a cure. Il dispose désormais d'une arme redoutable, des vingt-cinq à trente vaisseaux armés en guerre, avec trois ou quatre mille matelots, que la Compagnie est tenue d'entretenir aux termes de ses statuts.

« Le financier lui-même s'est mué en armateur. Il achète d'un coup en Hollande une demi-douzaine de vaisseaux, escortés de frégates « qui volent sur la mer », et leur donne pour chef de file un magnifique bâtiment, qui a pour dieu-conduit ses armes parlantes, un *Grand Ecureuil*, car un fouquet n'est autre chose que cet hôte agile de nos bois.

« Mécène des expéditions exotiques, des explorateurs qui lui dédient leurs ouvrages, des géographes qui lui offrent leurs cartes du Nouveau-Monde, des missionnaires qui l'implorent, à quoi rêve Fouquet? Il le dit lui-même : à la création d'une « Grande Compagnie « où il prendrait une part très considérable ». Quatre ans plus tard, en 1664, le rêve se réalisera sous forme d'un organisme gigantesque qui embrasse toutes nos colonies riveraines de l'Atlantique et qui s'appelle la Compagnie des Indes occidentales. Mais un autre que Fouquet en aura l'honneur... Ici se pose une question.

« Grand armateur, surintendant de la Compagnie du Nord aux baleiniers puissants, vice-roi occulte d'Amérique, si Fouquet possède par surcroît des places fortes sur le littoral, s'il a à sa dévotion des officiers généraux de la marine, n'y a-t-il pas là un danger pour l'État? Depuis qu'il a fait l'achat, en 1656, du petit port de Concarneau, tout garni de remparts que les mâchicoulis festonnent encore aujourd'hui, il exerce une lente emprise sur la côte bretonne. Sous le couvert d'une grande dame que nous verrons bientôt paraître, il met garnison dans l'île d'Yeu, y élève des fortifications et

Digitized by Google

fait creuser un bassin pour les vaisseaux. De l'îlot d'Haédic ses marins chassent les Espagnols; à Tombelaine, il songe à mettre un poste. Il se fait adjuger enfin, le 5 septembre 1658, la place forte de Belle-Isle-en-Mer, sous prétexte qu'il y a danger à la laisser aux mains d'une famille aussi frondeuse que celle du cardinal de Retz. Et quand l'ingénieur d'Aigremont en aura renforcé les défenses, quand le Hollandais Loger en aura approfondi le port, quand un magasin aura été créé pour sa flotte, Fouquet pourrait, à l'abri des deux cents canons de la forteresse, avec le large devant soi, se sentir en sûreté contre l'envie et la haine.

« Aurait-il donc peur? Oui. Et de qui? De Mazarin.

« Dès l'été de 1657, il a esquissé, au cas d'une mésaventure pour lui, un plan de défense dont l'exécution serait confiée à une personne « à qui il se fie de tout », à Suzanne de Bruc, marquise du plessis-Bellière. « Femme d'un si grand mérite qu'il y en a peu qui « l'esgalent, M^me^ du Plessis-Bellière réunit toutes les vertus qui font « un homme d'honneur et toutes celles qui font une honnête femme », si l'on en croit la *Clélie* de M^lle^ de Scudéry. Cette veuve, dont le cœur a « je ne sais quoy de si noble, de si grand, de si bon, de si « tendre, de si héroïque que les dieux ont fait un chef-d'œuvre en « la faisant », sera la généralissime de la nouvelle Fronde conçue par le surintendant. Et après tout, au siècle des Femmes savantes et des Précieuses ridicules, la Fronde n'avait-elle pas eu des femmes de guerre et des conspiratrices, des M^me^ de Longueville, des duchesse de Chevreuse, des Grande Mademoiselle? Mais la généralissime n'a que des troupes sans consistance : des gouverneurs de places du Nord, que Fouquet n'a même pas pressentis et dont il escompte pourtant l'appui, des Frondeurs, des obligés, des Jésuites, le Parlement. Sur la côte bretonne, seules, des forteresses sont mises en état « pour quand il seroit temps ».

« Ici, la marquise du Plessis-Bellière est assurée de trouver des alliés, et à leur tête une autre veuve, une autre marquise. Dame de haut lignage,

> Et dont l'esprit et le visage
> Enflammeraient les plus glacés,

Pélagie de Rieux, marquise d'Assérac, avait eu recours à Fouquet pour réparer les brèches qu'un mari bizarre avait faites à leur fortune, en s'occupant d'astrologie. Et quoi de plus naturel, pour

Digitized by Google

une veuve inexpérimentée en affaires, que de chercher un guide dans un surintendant des finances? Mais quels singuliers conseils d'économie domestique elle a reçus! Fortifier l'île d'Yeu, acheter le mont Saint-Michel, un rocher stérile, mais aussi la forteresse invincible que les Anglais jadis ne purent prendre, solliciter le gouvernement de Guérande et du Croisic, sont des opérations improductives. Mais tous ces points sont autant de bases navales qui, jointes à Belle-Isle et Concarneau, donnent au surintendant la maîtrise des côtes bretonnes.

« Dès lors, le projet de révolte prend corps. Ce n'était qu'une folie, qu'une extravagance sans lendemain, l'œuvre d'un moment d'affolement, dira plus tard Fouquet. Mais alors pourquoi, le 2 juin 1658, fera-t-il signer au gouverneur de Concarneau l'engagement de le servir « contre toutes sortes de personnes sans exception ? » Pourquoi obtiendra-t-il de la marquise d'Assérac, le 26 février 1659, la promesse secrète qu'elle lui fera remise de ses places fortes, dès la première réquisition? Pourquoi ces achats de vaisseaux en 1660? Non, son projet de défense « en cas d'oppression » est si bien l'objet de ses pensées, qu'en 1660 il en lira le texte à un intime, toutes portes closes, dans le cabinet secret de la villa de Saint-Mandé. Mais cet intime, Gourville, est un sceptique qui a tâté de la Bastille, s'y est mortellement ennuyé et a bien juré d'éviter toute occasion d'y retourner. Sur le conseil de l'ancien prisonnier, Fouquet va brûler le papier fatal... quand l'arrivée inopinée d'une visite l'oblige à le cacher précipitamment derrière une glace. Et là, pour son malheur, il l'oublie.

« Le plan s'est aggravé d'une retouche, où le surintendant envisage l'offensive. Et c'est alors qu'apparaît le danger de ses armements. A la tête des vaisseaux de Fouquet, un marin déterminé, du nom de Guinant, tiendra la mer et, par des croisières sur les côtes, par une irruption dans la Seine, intimidera la Cour. Au fur et à mesure qu'il fera des prises, il les armera en guerre, en faisant appel au concours des matelots étrangers, de façon à former une flotte considérable. Par Calais, il tiendra la clef du détroit; par le Havre, la clef de la Seine; et Belle-Isle est le réduit central d'où il peut lancer ses vaisseaux dans toutes les directions.

« Mais la marine royale, direz-vous? Fouquet, d'avance, en a paralysé les mouvements. Il tient à sa merci le commandant en chef des rares vaisseaux que la lésinerie de Mazarin permet d'entretenir

Digitized by Google

dans le Ponant. Nuchèze, ruiné par une campagne navale en Crète, où il a dépensé sa fortune à guerroyer contre les Turcs, n'a pu payer la charge de vice-amiral de France qu'avec les deniers de Fouquet. « Et jamais homme, écrivait celui-ci, n'a donné de parolles « plus formelles que lui d'estre dans mes intérests en tout temps, « sans distinction et sans réserve, envers et contre tous. Comme les « principaux establissements sur lesquels je me fonde sont maritimes, « comme Belle-Isle, Concarneau, le Havre et Calais, il est bien « asseuré que, le commandement des vaisseaux tombant en ses « mains, il pourroit nous servir bien utilement en ne faisant rien. »

« Nuchèze reçoit ses provisions de vice-amiral de France le 7 mai 1661. Deux mois plus tard, Fouquet achète le généralat des galères pour un homme de confiance, Créquy, gendre de la marquise du Plessis-Bellière, sous la clause secrète que son propre fils en héritera. Cette mainmise progressive sur notre puissance navale, une agitation insolite à Belle-Isle, où de nombreux ouvriers poursuivent un mystérieux travail, le souci de voir en état les fortifications du Havre, montrent bien qu'à la veille du drame où va se jouer son existence, Fouquet n'a point perdu de vue son projet de défense « en cas d'oppression ».

« Depuis que Mazarin, en mourant, le 9 mars 1661, lui a porté un coup suprême en le signalant au roi comme suspect, Fouquet se sent l'objet d'une surveillance occulte. « L'envie est d'ordinaire « l'ombre des grandes fortunes, lui écrivait la marquise d'Assérac ; « plus la vôtre s'élèvera, plus l'effort de vos ennemis et leur haine « seront grands ». Et près de qui trouver un refuge ? Un tableau allégorique, au château de Vaux, représente un écureuil blotti entre les pattes d'un lion. Ajoutez au tableau un accessoire, emblématique comme l'écureuil, une couleuvre, et vous aurez l'allégorie du drame poignant qui se joue, en présence du roi, entre Fouquet et Colbert.

« Investi du contrôle des finances, Colbert, le confident, le « do- « mestique » de Mazarin, poursuit sourdement la vindicte de son maître, en même temps que sa propre élévation au pouvoir. Et quelle prise n'offrait point à la critique d'un contrôleur l'étrange système financier qui faisait de Fouquet le débiteur direct des fonds empruntés pour le roi, et du roi le débiteur de Fouquet ? Probe et laborieux, Colbert n'a point de peine à convaincre Louis XIV de la

Digitized by Google

fausseté des états qu'on lui présente, où sont majorées les dépenses et les recettes amoindries.

«Fouquet cependant, infatué de sa fortune comme de ses bonnes fortunes, commet fautes sur fautes. Ah! malheureux, pour oser jeter les yeux sur Mlle de Vallière, ignorez-vous donc l'aventure de l'argentier Jacques Cœur, votre devancier, qui aima Agnès Sorel et mourut en exil? Et par ces fêtes splendides du château de Vaux, où vous avez humilié, par un luxe insolent qu'il ne peut se permettre, un monarque fier et plein de fougue, croyez-vous donc avoir rétabli votre faveur? Singulière illusion! Vous partez pour la Bretagne : et «on vous compare à ce favori d'un em-«pereur qui faisoit voyager son maître afin de pouvoir manger des «figues d'un jardin qu'il avoit en ces quartiers-là. Vous emmenez le «roi à Nantes pour avoir occasion d'aller à Belle-Isle», dit un courtisan avec une ironie contre laquelle la marquise du Plessis et le général des galères ne parviennent pas à vous mettre en garde.

«Nous voici à Nantes, où Louis XIV est venu tenir les États de Bretagne. Le 4 septembre 1661, des mouvements insolites de troupes dans les rues de la ville donnent l'alarme aux familiers du surintendant. Mais lui d'en rire : «Vous êtes de mes amis, dit-il, je vais «m'ouvrir à vous. Colbert est perdu; ce sera demain le plus beau «jour de ma vie. J'ai donné moi-même les ordres pour le faire con-«duire au château d'Angers». Et pourtant, il avoue à l'un d'eux qu'il pourrait gagner par un souterrain la Loire, où un bateau attend. Qu'il puisse s'enfermer dans sa forteresse de Belle-Isle, mettre en branle ses affidés, armer ses vaisseaux, et c'est la Fronde qui recommence.

«Demain, disait Fouquet, sera le plus beau jour de ma vie.» Ce jour-là, le 5 septembre, il sort de l'audience royale, convaincu «d'être dans l'esprit du roi mieux que personne du royaume», quand d'Artagnan le rejoint à la tête de ses mousquetaires et l'arrête prisonnier. L'ordre d'écrou est signé de Louis XIV, et c'est Colbert qui a réglé tous les détails de l'arrestation. Jamais, en politique, un coup de théâtre ne fut si admirablement préparé, le secret si bien tenu. Le voyage de Nantes n'avait point d'autre but que de frapper le surintendant au foyer de ses intrigues. Le soir de l'arrestation, cinq compagnies d'infanterie partaient pour Belle-Isle, qui se rendit incontinent. Le gouverneur de Concarneau eut ordre de remettre la

Digitized by Google

place; et le chef d'escadre de Bretagne, Abraham du Quesne, fut chargé de saisir, partout où il les trouverait, les vaisseaux du surintendant. Louis XIV ne quitta Nantes qu'après avoir acquis la certitude que toute tentative de rébellion serait vouée à un échec.

« Avait-il quelque soupçon du plan de défense de Fouquet? Je ne sais. Mais une perquisition dans la villa de Saint-Mandé allait bientôt le renseigner, en amenant la découverte du papier fatal derrière la glace où Fouquet l'avait jadis dissimulé.

« En décembre, un édit institue, sous la présidence du chancelier, une chambre de justice et l'investit du droit de juger en dernier ressort. Alors commence contre le surintendant une procédure interminable, où la vérification des comptes de l'épargne prendra des années. Où Fouquet s'échauffe et montre, au dire de Mme de Sévigné, « son admirable esprit et sa fermeté », c'est à se disculper de toute idée de révolte. De ce que Belle-Isle a ouvert ses portes dès la première réquisition, de ce que ses capitaines de vaisseau n'ont pas esquissé de résistance, il tire parti et argument. À l'en croire, son projet de révolte, « dont il ne pouvait d'ailleurs que rougir, étoit une « extravagance, et rien de plus ». Il n'était pas de ces criminels « qui, « remplissant des fonctions considérables et connoissant les secrets « du prince, passoient tout à coup avec leur famille du côté de ses « ennemis et introduisoient une armée étrangère dans le royaume ». Cette phrase cinglante était à l'adresse de son juge, du chancelier Séguier, dont le rôle plus qu'équivoque pendant la Fronde s'aggravait de la trahison de son gendre, qui avait livré le pont de Mantes à l'armée espagnole.

« L'accusé garda l'offensive. Pourquoi des places sur le littoral? Mais c'est de l'aveu, c'est à l'instigation même du cardinal Mazarin, « pour balancer en quelque façon le trop grand pouvoir de M. le « mareschal de la Meilleraye, maître de toutes les places fortes de la « coste de la mer, depuis la Bretagne jusques en Guyenne de proche « en proche ». Pourquoi des vaisseaux? Mais ce sont des navires marchands, les premiers éléments d'une compagnie forte et puissante, destinée à enrichir la France. Et quant aux tractations qui mettaient à sa discrétion les titulaires des grandes charges maritimes, quoi d'étonnant à cela : « Ayant quelques vaisseaux à moy, « disait-il, je pouvois avoir souvent besoin de ces personnes, tant « pour les establissemens de colonies, que pour les voyages au « long-cours. »

Digitized by Google

«Là était le nœud de l'affaire : ces obligés seraient-ils, le cas échéant, des complices ? La Chambre de justice n'en connut pas. Mais une discrète enquête menée dans les milieux maritimes — et dont il n'a guère été parlé jusqu'ici [1] — avait donné des résultats troublants. Un avis mystérieux autant que documenté portait à la connaissance de Colbert, avec prière d'en informer le roi, les intrigues de Fouquet dans le monde maritime : «M. le commandeur de «Neuchaize, disait l'avis, n'a fait achapt de la charge de vice admiral «de France que des deniers qui luy ont esté baillés par M. Fouquet; «il a donné un escrit à Madame du Plessis Bellière de se démettre «de ladite charge sur son fils. La pluspart des officiers qui com-«mandent à présent l'armement de mer sont de sa cabale et faction; «sur l'admiral, il a establi pour capitaines ses créatures; le chevalier «de la Carte est un de ses adjoincts; les sieurs de Fricambosc, «Ectot, d'Alméras et des Ardents ont toujours esté de ses agents. «Sur M. de Vendosme il a eu tant de crédit que, par le moien de «l'argent dudit Fouquet et des pensions qu'il donne aux domes-«tiques de M. l'admiral, il a establi presque tous les officiers, tant «capitaines que commissaires, en l'armement de l'année présente. «Le sieur du Quesne, dont les desseins sont aussy cachés que ceux «du sieur Commandeur, est un des pensionnaires dudit Fouquet, «avec lequel il conféroit souvent à Paris et dont il dépendoit en «toutes choses.»

«Si l'information est exacte — et la découverte faite à Saint-Mandé lui donne créance — on conçoit la gravité de la situation. C'est le retour aux mauvais jours de la Fronde, aux temps encore si proches où le prédécesseur de Nuchèze, le vice-amiral Foucault du Dognon, levait l'étendard de la révolte.

«Nuchèze était à Brouage avec dix vaisseaux, quand il apprit l'arrestation de Fouquet. Mortellement inquiet, il dépêche son secrétaire aux nouvelles : à la Cour, sa conduite donnait lieu «à tous «les bruits». Les plus hautes autorités de la marine, grand maître de la navigation et secrétaire d'Etat, prennent soin de l'en informer dans des termes qui n'ont rien de rassurant. — Pressez votre départ, lui conseille un billet anonyme, où l'on reconnaît la main du duc de Beaufort; car «assurément on fera le procès à M. Fouquet, et on «pourèt bien vous mender de venir». En un billet laconique, Col-

[1] Sauf par Jal, dans son *Abraham du Quesne*.

Digitized by Google

bert se borne à lui dire de l'état de ses affaires : « Je ne les tiens pas « si désespérées que vous ne puissiez encore les raccommoder ». — « Lorsqu'on m'en parle, ajoute l'amiral de Vendôme, je réponds des « épaules, et je ne sçay que dire, puisque vous vous estes caché de « moy comme des autres. La Toussaint vous trouve encore non em- « barqué. Croyés que cela vous faict grand tort et plus que je ne vous « sçaurois dire. Rémédiés-y, et promptement. »

« Nuchèze hésite : au lieu d'appareiller pour le Levant comme il en a l'ordre, il demeure : il attend on ne sait quoi. Serait-ce là cette force d'inertie que Fouquet préconisait comme le meilleur moyen d'intimider la Cour ? Non. Le vice-amiral a des remords. A l'intendant Colbert du Terron il confesse « une partie de ses affaires » tout en « ayant bien de la peine à se descouvrir ». Au roi, il fait des aveux complets : et cette « déclaration ingénue », ainsi que la qualifie Colbert, lui valut l'absolution pour ses relations suspectes.

« Restait Abraham du Quesne, le voisin de campagne de Fouquet, et, disait-on, son féal. Pour avoir différé de mois en mois son départ de Brest, pour n'avoir pas incorporé à sa division navale les navires du surintendant et les canons de marine de Belle-Isle, il est traduit devant l'état-major général de la flotte. Devant Beaufort, Nuchèze et Colbert du Terron, il réussit à dissiper les soupçons qui pesaient sur lui. Mais dans quel état d'esprit le laissa cette enquête, lui qu'à l'ordinaire on qualifiait d' « épineux » ! Bien que tout se fût passé discrètement, il subsista de l'aventure un malaise moral, qui se traduisit dans le haut personnel maritime par de profondes dissensions, ce que du Quesne appellera en terme énergique, du « grabuge ».

« Compromission du vice-amiral, disgrâce du général des galères, démission du vice-roi d'Amérique, rapatriement de la garnison de Terre-Neuve considérée comme suspecte, voilà toute la série d'avatars que l'arrestation de Fouquet entraîna dans la marine. Une enquête faite aux Antilles donna à penser qu'il songeait, trois mois avant son arrestation, à mettre à l'abri une partie de sa fortune : l'*Aigle-Noir* avait amené à la Martinique, à l'adresse d'un homme de confiance du surintendant, une cargaison dont « la quantité faisait « peur », au dire d'un colon, et les officiers du bord avouaient que, s'ils étaient forcés de déposer en justice, ils auraient beaucoup de choses à révéler.

« Si l'on songe qu'il avait suffi à Fouquet de l'année qui précéda

Digitized by Google

son arrestation pour accaparer sous main les grandes charges de la mer et acquérir de son chef une flotte, ses ténébreuses machinations apparaissent comme toute autre chose que le « fantôme » d'une cabale : elles étaient pour l'État un danger latent. L'instruction ne le mit point en lumière, malgré la durée interminable des interrogatoires. Au bout de trois ans, les juges hésitaient encore sur la nature de l'inculpation. Le rapporteur, d'Ormesson, finit par écarter le crime de lèse-majesté, sous le prétexte que le projet de révolte n'avait reçu aucun commencement d'exécution. Malgré l'avis opposé des affidés de Colbert, il ne retint que le chef de péculat, baptisé sans doute pour la circonstance « le péculat le plus hardy qui ait esté « commis depuis la naissance du monde », mais qui, au demeurant, n'emportait pas la peine capitale. Fouquet avait la vie sauve.

« S'il avait été condamné à mort, je l'aurois laissé mourir », disait Louis XIV en entrant chez M^lle^ de la Vallière. Et ce n'est point le rival, mais le frondeur, le fauteur de cabales, le maître occulte de la mer que le roi eût frappé de mort. Pour Louis XIV, le vrai crime de Fouquet, c'était le « projet par lequel il voulait bouleverser l'État ». Dans l'âme du jeune monarque, la guerre civile avait imprimé un tel sentiment d'horreur, une telle méfiance, qu'il voulait à tout prix en conjurer le retour. Il entendait encore le cri de désespoir de l'Italien Mazarin : « Je crois impossible d'empêcher la suite de nos « malheurs, si les Français continuent d'être contre la France ».

« Aux rebelles il fallait un exemple pour éviter une rechute, Fouquet en fit les frais. Condamné au bannissement par la Chambre de justice, il vit commuer sa peine en une réclusion terrible, qui le retranchait du monde des vivants. Ne l'avait-il pas dictée lui-même en prenant soin, dans son projet de révolte, d'énumérer les divers moyens de forcer les portes de sa prison ?

« Faut-il le plaindre ? Non. La généreuse indignation de M^me^ de Sévigné, des légendes attendrissantes sur le prisonnier mystérieux de Pignerol ou de l'île Sainte-Marguerite, la compassion de quelques gens de plume ont prêté au surintendant Fouquet une fausse auréole de martyr, à Louis XIV une vague allure de tortionnaire. À cette fantasmagorie l'histoire ne peut s'arrêter. Nymphes de Vaux, ne pleurez pas. Gardez vos larmes, belle marquise, pour de plus nobles causes que celle de votre favori ! Et vous, crédules partisans d'une légende, n'ajoutez point au châtiment le poids d'un masque de fer que le condamné ne porta jamais. Laissez passer la justice de

Digitized by Google

Louis XIV : elle ne fut point exclusive de pitié. L'homme qu'elle mit hors d'état de nuire n'était point seulement un prévaricateur, c'était virtuellement un insurgé. Avec lui s'évanouit le spectre de la Fronde.

« Sur l'orgueilleux *quo non ascendam* du surintendant, si voisin des égoïstes maximes du frondeur La Rochefoucauld, avait passé un souffle généreux de patriotique abnégation. Connaissez-vous plus belle définition du patriotisme que cette admirable maxime d'un homme qui fut l'antithèse de Fouquet : « Les particuliers, écrivait « le brave capitaine de vaisseau Gargot à la Jambe de Bois, les par- « ticuliers ne font que remplir leur devoir, quelques services qu'ils « rendent à l'Etat ; estant obligés de donner leurs biens, leur sang « et leur vie pour sa conservation, ils ne les exposent et ne les con- « sument que comme des choses qui lui appartiennent ».

M. le Garde des sceaux prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Vous regrettez certainement que les circonstances vous privent du plaisir d'entendre aujourd'hui la voix éloquente de M. le Ministre de l'instruction publique. Mon collègue eût été heureux de prendre part à cette solennité, mais, retenu loin de Paris par des devoirs d'un autre ordre, il m'a demandé de le suppléer. Je me félicite de ce que l'intérim dont je suis chargé me procure l'agréable mission de vous apporter le salut cordial du Gouvernement de la République. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que je la remplis et je n'ai garde d'oublier que j'ai eu le grand honneur de présider la séance de clôture d'un de vos plus importants congrès, celui qui s'est tenu à Alger en 1905. Si je rappelle ce souvenir, c'est pour vous montrer que depuis longtemps je connais la valeur de vos travaux et que j'ai pu constater les titres qu'ils vous créent à la reconnaissance publique.

« Vous représentez plus qu'une tradition déjà longue ; vous êtes une institution vraiment nationale dont notre pays a le droit de s'enorgueillir. Et c'est un spectacle à la fois significatif et réconfortant que celui de ces assises périodiques où l'on voit les délégués des diverses régions de la France venant échanger leurs idées, exposer les résultats de leurs patientes études et les soumettre à

Digitized by Google

l'épreuve de la discussion, sans autre souci que celui de la vérité, sans autre mobile que l'amour désintéressé de la science.

« L'intérêt de vos sessions augmente d'année en année. Le principe de liberté qui est à la base de leur organisation n'est pas la moindre raison de leur fécondité.

« En vous rattachant au Comité des travaux historiques et scientifiques, l'Administration a voulu uniquement vous assurer le bénéfice d'une direction expérimentée et amie, ainsi que le moyen de grouper vos efforts dispersés. Si elle a établi un lien entre vous, c'est pour faire l'union, non la contrainte, pour soutenir les initiatives, non pour les comprimer. Grâce à ce régime, votre œuvre s'est développée, votre vitalité s'est affirmée avec éclat, le cadre de votre action s'est élargi au point d'embrasser le domaine entier des connaissances humaines.

« Votre 52e Congrès n'a pas été moins brillant que ses devanciers. Les communications relatives à l'histoire locale et à l'archéologie gallo-romaine y ont occupé, comme d'ordinaire, une large place. Il faut louer la persistance passionnée avec laquelle tant de chercheurs s'y consacrent. La petite histoire prépare la grande. Depuis que les études historiques se sont en quelque sorte renouvelées, on sait mieux le parti que l'on peut tirer des inscriptions, des monnaies, des pièces d'archives qui ont une puissance pour ainsi dire évocatrice. Michelet ne sentait-il pas, à travers les parchemins jaunis, battre le cœur de la vieille France, et ne croyait-il pas en les compulsant la voir se lever vivante devant lui et lui racontant ses luttes, ses souffrances, ses misères et ses espoirs ?

« Fait singulier ! notre temps, qu'on dit dominé par les préoccupations du moment, est particulièrement avide de renseignements sur nos origines lointaines, sur la condition de nos ancêtres, sur les événements dont notre coin de terre familial a été le théâtre. Il y a là autre chose que l'effet d'une curiosité banale ou d'un engouement éphémère ; il y a là un hommage rendu au labeur des siècles et la manifestation plus ou moins consciente du sentiment de solidarité qui unit à travers les âges les enfants d'un même pays, et qui est l'un des solides fondements du patriotisme.

« Dans votre section d'histoire moderne et contemporaine, vous avez entendu de substantiels mémoires dont plusieurs se rapportent à la période révolutionnaire. Ici le sujet est tellement vaste et complexe, les sources d'information sont si abondantes que nous aurons

Digitized by Google

longtemps encore à apprendre sur cette grande époque ; nous avons d'autant plus le devoir de la connaître dans toutes les phases et jusque dans les détails de son développement que la Révolution nous a faits ce que nous sommes aussi bien dans l'ordre civil que dans l'ordre politique.

« Avec votre section des sciences économiques et sociales on ne s'enferme plus dans le passé, on est dans le présent et on songe à l'avenir afin de le rendre meilleur, Que de graves problèmes elle a abordés : le péril alcoolique, le développement de l'épargne populaire, la désertion des campagnes, les habitations à bon marché ! Sur ces sujets divers qui touchent de si près à la santé physique et morale de la race, à la prospérité économique du pays, vous avez recueilli des informations qui, par leur précision, sont des documents d'enquête, et vous avez indiqué en même temps les solutions qui vous paraissaient efficaces. Vous l'avez fait non seulement avec la prudence et la méthode qui donnent tant d'intérêt à vos conclusions, mais avec cette largeur de vues qui conduit à une juste compréhension des rapports sociaux et des besoins de notre France démocratique. C'est surtout à cette partie de vos travaux que s'applique le mot de Sieyès : « Il est des sciences qui tiennent à l'âme « autant qu'à l'esprit ».

« Votre section des sciences a montré une fois de plus qu'elle sait allier aux hautes spéculations où Laplace voyait « les délices des êtres « pensants » les études pratiques qui ont pour but d'accroître le bien-être des populations ou de mieux utiliser les richesses naturelles de notre sol.

« Votre section de géographie vous a entraînés dans d'utiles excursions, les unes à travers notre beau pays de France où il reste encore des découvertes à faire, les autres dans les contrées lointaines ouvertes à notre action civilisatrice.

« Vous avez ainsi manifesté votre activité dans toutes les branches de la science, et tout en poursuivant ces recherches d'érudition qui ont été à l'origine l'objet principal de votre institution, vous avez montré que vous étiez des hommes de votre temps, que vous ne restiez pas étrangers aux questions qui l'agitent, et que vous revendiquiez votre part de collaboration aux œuvres de progrès général.

« Mais le rôle bienfaisant des sociétés savantes ne réside pas seulement dans les travaux qu'elles produisent à chacune de leurs sessions. Ces sociétés nous rendent l'inappréciable service d'entretenir

Digitized by Google

et de répandre à travers nos provinces le goût des choses de l'esprit, le culte des lettres, des sciences et des arts. Il ne faut pas que toute la vie intellectuelle de notre pays soit attirée et comme drainée vers Paris; autrement la France, pour employer l'image de Renan, présenterait à côté d'un centre brillant et lumineux de vastes « zones « d'ombre » qui seraient comme les marques de notre décadence. Il importe qu'il existe dans les diverses parties du territoire de nombreux foyers où se conserve la flamme sacrée. Il y va de l'intérêt de Paris lui-même, qui ne tarderait pas à s'appauvrir et à s'anémier, si la sève provinciale qui en grande partie l'alimente devenait moins abondante ou moins riche.

« Les sociétés savantes, auxiliaires et émules de nos universités, concourent à la mission décentralisatrice dont celles-ci ont reçu la charge. Entre les unes et les autres il s'est établi un mouvement continu de pénétration réciproque; les unes et les autres se partagent l'honneur d'être les gardiennes de la haute culture.

« Messieurs,

« Depuis votre dernière session, la mort a cruellement atteint le Comité des travaux historiques, et j'ai le pénible devoir de rappeler les pertes qu'il a éprouvées. C'est d'abord Esmein, qui fut à la fois professeur à la Faculté de droit de Paris, à l'Ecole pratique des hautes études et à l'École des sciences politiques, membre de l'Institut et du Conseil supérieur de l'instruction publique; l'énumération de ses titres suffit à indiquer le labeur écrasant sous le poids duquel Esmein a fini par succomber, car dans chacune de ses fonctions, il apportait la même conscience scrupuleuse et la même ardeur. Il s'était adonné de préférence à l'étude du droit français, du droit canon et du droit constitutionnel, et il avait acquis dans ces matières une très grande autorité qu'il devait à l'étendue de ses connaissances, à la profondeur de ses vues, à la sûreté de sa critique prudente, sincère et perspicace.

« Louis Passy, qui fut membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques, partagea sa longue et honorable carrière entre l'administration, la politique, les questions historiques et l'agriculture, et il sut dans ces domaines si divers faire apprécier la distinction de son esprit ouvert et avisé, les qualités de sa nature bienveillante et droite.

Digitized by Google

« Albert Babeau, qui appartenait à la même Académie, s'est consacré à des recherches sur la vie de province au dix-septième et au dix-huitième siècle, et il en publia les résultats dans de nombreux ouvrages fort estimés, où il présente en traits saisissants le tableau des mœurs, des habitudes, de l'état social de la bourgeoisie et des populations rurales dans cette période de notre histoire.

« Charles Tranchant sut trouver au milieu des hauts emplois administratifs dont il fut investi le temps de collaborer activement aux travaux du Comité; il fut vice-président, puis président honoraire d'une de ses sections, et il traita avec une rare compétence les questions d'économie sociale.

« Le professeur Ducrocq enseigna longtemps à la Faculté de droit de Poitiers, puis à celle de Paris, le droit administratif sur lequel il a écrit des ouvrages qui sont classiques. Par son talent de jurisconsulte, par la pénétration de son esprit, il a puissamment contribué au progrès des études dans cette branche du droit devenue si importante aujourd'hui. Il fut en même temps un économiste de valeur, et c'est surtout en cette qualité qu'il s'est fait remarquer dans vos congrès.

« Fernand Foureau fut un de nos grands explorateurs africains; après de fréquents voyages dans le Sud algérien, il exécuta dans des régions du Sahara, la plupart inconnues avant lui, neuf missions successives, au cours desquelles il amassa beaucoup de documents précieux; puis, en 1898-1900, il dirigea la mémorable mission saharienne connue sous le nom de mission Foureau-Lamy dont les résultats furent considérables, puisqu'elle assura la jonction de nos possessions de l'Algérie, du Sénégal et du Congo. Foureau a rendu à la colonisation française d'inoubliables services en même temps qu'il servit la science par les nombreuses observations qu'il recueillit au cours de ses explorations.

« Le Comité a également à déplorer la perte :

« De Trutat, ancien conservateur du musée d'histoire naturelle de Toulouse, membre non résidant;

« De Chavanon, archiviste départemental honoraire;

« De Chevreux, inspecteur général des archives;

« Du pasteur Dannreuter, de Bar-le-Duc, correspondants du Ministère.

« Nous leur adressons à tous l'hommage de nos regrets, mais à la tristesse causée par leur disparition se mêle la pensée qu'ils ont laissé

Digitized by Google

un exemple à imiter et une œuvre à poursuivre. Ces bons citoyens ont fait leur tâche, accomplissons la nôtre ; quant à vous, Messieurs, vous continuerez à enrichir notre glorieux patrimoine et à soutenir dans le monde le grand renom de la science française. »

La parole est ensuite donnée à M. G. de Bar, chef du bureau des sociétés savantes, pour la lecture des arrêtés ministériels portant nomination, à l'occasion du Congrès, d'officiers de l'Instruction publique et d'officiers d'académie.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXES

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1914

Digitized by Google

Digitized by Google

I

UN POUILLÉ

DU DIOCÈSE DE CAHORS

CONSERVÉ

AUX ARCHIVES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TARN-ET-GARONNE.

COMMUNICATION DE M. R. LATOUCHE.

La Société archéologique de Tarn-et-Garonne possède dans la collection de ses manuscrits (Fonds Moulenq, n° 9) un pouillé du diocèse de Cahors qui est intitulé : « *Catalogus abbatiarum, decanatuum, prioratuum secularium et regularium, conventualium et non conventualium, archipresbiteratuum et ecclesiarum parrochialium diocesis Cadurcensis* ».

Le manuscrit qui contient ce pouillé est formé de 38 feuillets de papier et mesure 25×17 centimètres; il est assez bien conservé, sauf le dernier feuillet qui est déchiré. Ce manuscrit a été relié, et on a placé à sa suite des notes de l'érudit Moulenq, à savoir des « Extraits du pouillé qui précède contenant les noms des abbayes, doyennés, prieurés, paroisses et succursales de l'ancien diocèse de Cahors dépendant aujourd'hui du diocèse de Montauban » et des « Notes pour servir à la rédaction du pouillé des églises du diocèse de Montauban non comprises dans l'ancien diocèse de Cahors ».

L'écriture du manuscrit est une écriture du XVII^e^ siècle. D'autre part, il est facile de prouver que la rédaction du pouillé n'est pas antérieure à 1618. On lit, en effet, au folio 1 la mention

Digitized by Google

suivante, qui est de la même écriture que les autres parties du manuscrit :

Moissac . . .	*Beati Petri de Moissaco . . . . .*	*Olim ordinis Cluniacensis nunc vero ordine ipso ac apostolica auctoritate ecclesia secularis.*

Il résulte de cette mention que le pouillé a été composé après la sécularisation de l'abbaye, qui a eu lieu en vertu d'une bulle du pape Paul V, du 9 juillet 1618[1].

Chacune des pages du manuscrit est divisée en trois colonnes : on trouve dans la première la liste des noms des églises sous la forme française ; dans la seconde celle des saints sous le vocable desquels ces églises sont placées avec les noms des églises, le tout en latin ; dans la troisième la liste des patrons.

Exemple :

Monclar....	Prioratus Sancti Petri de Monte claro cum annexa Sancti Caprasii.	Ad collationem decani de Cairaco (fol. 4).

Il est curieux de comparer ce pouillé à celui qui a été publié par M. A. Longnon dans les *Mélanges historiques*[2] sous le titre de « Pouillé du XVII^e^ siècle ».

On remarquera tout d'abord l'identité des titres[3]. D'autre part la disposition des articles est la même ; dans le « pouillé du XVII^e^ siècle » il y a aussi trois colonnes, l'une pour les noms français, la seconde pour les vocables en latin, la troisième pour les patrons, par exemple :

Monclar....	*S. Petri cum annexa S. Caprasii.*	*Ad coll. decani de Cayraco.* (P. 29.)

L'ordre dans lequel les articles sont énumérés est à peu près semblable de part et d'autre. Il paraît donc que nous soyons en

[1] MOULENQ, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, Montauban, t. I (1879), p. 282. La bulle de sécularisation se trouve aux Archives de Tarn-et-Garonne (G 575).

[2] T. II (1877), p. 27-74. Le travail de M. LONGNON est intitulé *Pouillé du diocèse de Cahors*.

[3] Voir *Pouillé du diocèse de Cahors*, p. 27.

Digitized by Google

présence de deux pouillés appartenant à une même famille. Peut-être le pouillé possédé par la Société archéologique de Tarn-et-Garonne n'est-il qu'une nouvelle rédaction du pouillé publié par M. Longnon. Cette hypothèse est fondée sur cette considération, que dans le pouillé publié par le savant érudit l'abbaye de Moissac est indiquée comme appartenant à l'ordre de Cluny ; ce pouillé est par conséquent antérieur à la sécularisation.

Il me semble d'autant plus utile de signaler l'existence du pouillé du diocèse de Cahors conservé au siège de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, chez M. le chanoine Pottier, président de cette société, que M. Longnon n'a connu aucune copie ancienne du « Pouillé du XVII^e^ siècle » et qu'il a été réduit à le publier d'après une copie, quelquefois fautive, due à M. Dufour, conseiller général du Lot [1].

[1] Le pouillé possédé par la Société archéologique ne doit pas être confondu avec un pouillé de 1637, signalé par M. Longnon dans son Introduction d'après une note de M. Lacabane, et qui était possédé en 1862 par M. Hippolyte de Montal. Ce pouillé de 1637 est en effet conservé actuellement aux Archives du Lot, où il fait partie du fonds Lacabane (F 183). Mais il sera intéressant de rapprocher les deux pouillés, et d'examiner s'ils appartiennent à deux rédactions ou si ce sont deux copies d'une même rédaction.

Digitized by Google

II

LES REPRÉSENTATIONS DE MYSTÈRES À SAINT-ANTONIN AU XV[e] SIÈCLE[1].

COMMUNICATION DE M. R. LATOUCHE.

Les documents concernant les mystères méritent d'être recueillis avec soin. Dans son ouvrage sur *Les Mystères*[2], Petit de Julleville en a réuni un grand nombre, et sa liste pourrait être aujourd'hui allongée. La pièce que nous publions plus loin, et qui est extraite d'un registre de notaire de Saint-Antonin[3], nous offre quelques détails précis sur les mystères qu'on jouait dans cette ville en 1445.

On y voit qu'il s'était formé à Saint-Antonin, au couvent des Carmes, une confrérie en l'honneur de l'Assomption de la Vierge, et que cette confrérie jouait tous les ans, le jour de l'Épiphanie, le Mystère de l'Étoile et des trois rois venus pour prier Dieu à Bethléem (*Instoriam stelle et trium regum qui venerunt Deum orare dum fuit natus de beata Maria Virgine in Bellem*); cette confrérie y jouait aussi un Mystère de l'Assomption (*Instoriam assumptionis beate Marie*) — probablement le jour de cette fête.

Ces représentations étaient pour les Carmes une source de bénéfices, et on s'explique ainsi pourquoi ils se considérèrent comme lésés lorsque les chanoines réguliers de Saint-Antonin voulurent organiser de leur côté dans leur couvent une représentation du

[1] Cette communication a été lue à la séance de janvier 1914 de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

[2] Paris, 1880, 2 vol. in-8.

[3] Chef-lieu de canton (Tarn-et-Garonne).

Digitized by Google

Mystère de l'Étoile. Une transaction mit fin au débat, et c'est le texte de ce contrat qui a été conservé dans le minutier du notaire Jean de Serignac. On remarquera l'âpreté avec laquelle les Carmes reprochent aux chanoines d'être riches et opposent non sans amertume cette richesse à leur pauvreté[1]. Seule la considération du bon exemple qu'il convient de donner aux séculiers[2] les empêche de développer ce thème peu charitable.

DOCUMENT.

1445. (n. st.) 4 janvier, Saint Antonin. — *Accord entre les chanoines et les Carmes de Saint-Antonin par lequel les uns et les autres décident de faire représenter chaque année, et à tour de rôle tous les deux ans, dans chacun des deux couvents, le Mystère de l'Étoile et des rois venus à Bethléem pour prier Dieu. En outre, les chanoines s'engagent à ne fonder aucune confrérie dans leur couvent et à n'y pas faire jouer le Mystère de l'Assomption, et les Carmes à ne pas faire jouer de nouveaux mystères et à ne pas fonder de nouvelles confréries.*

(Registre de Jean de Serignac, notaire à Saint-Antonin. Archives de Tarn-et-Garonne, E 5492, fol. 109 r°)

Pro monasterio et conventu Carmelitarum.

Anno quo supra, die iiij° januarii. Noverint universi quod cum lis, questio oriretur inter religiosos fratres conventus beate Marie de monte Carmeli Sancti Anthonini ab una parte, et religiosos dominos priorem et canonicos monasterii Sancti Anthonini parte alia, ex eo videlicet et pro eo quia fratres dicti conventus beate Marie de monte Carmeli dicebant quod in eorum conventu fuerat instituta et ordinata quedam confratria ad honorem festi Assumptionis beate Marie et in festo Epiphanie ad honorem Dei et beate Virginis Marie in eorum conventu faciebant Instoriam stelle et trium regum qui venerunt Deum orare dñm fuit natus de beata Maria Virgine in Bellem, cum semper fuerit usitatum seu consuetum facere tamdiu quod non est memoria in contrarium et de presenti, ut erant informati quod dicti domini prior et canonici de novo volebant instituere et facere dictam Instoriam stelle etc. Quod cedit in maximum dampnum et prejudicium dictorum fratrum Carmelitarum et totius eorum conventus cum sint pauperes Christi et ducunt eorum vitam de helemosinis gentium quia non habent benefficia

[1] « Cum sint pauperes Christi et ducunt eorum vitam de helemosinis gentium quia non habent benefficia neque alios proventus sicuti dicti domini prior et canonici, et habent decimas de quibus ducunt eorum vitam. »

[2] « Ad demonstrandum bonum exemplum secularibus. »

Digitized by Google

neque alios proventus sicuti dicti domini prior et canonici habent, et habent decimas de quibus ducunt eorum vitam, dicteque partes volentes ad pacis federa pervenire cum sint religiosi et ad demonstrandum bonum exemplum secularibus sicut tenentur, ideo hinc est quod apud conventum monasterii Sancti Anthonini in cornu claustri qui dicitur conventus pro presenti actu seu negocio congregati, videlicet reverendus in Christo pater dominus Poncius Beraldus, licenciatus in decreto, prior dicti monasterii, et religiosi viri domini Johannes de Cherio, Petrus de Cayssaco, Petrus Artiga, Bertrandus Garriga, Petrus Mordanha, Petrus de Fonte, Petrus Pascalis et Guillelmus de Campis, canonici dicti monasterii, pro se et toto eorum conventu ab una parte, et reverendus in Christo pater frater Ramundus Frozardi, magister in sacra pagina ac provincialis provincie Acquitanie pro ordine beate Marie de monte Carmeli, et religiosus frater Ramundus de Boria, dicti ordinis, prior dicti conventus, pro se ac nomine dicti conventus Carmelitarum, ordinaverunt, instituerunt et amicabile acordum super premissis fecerunt quod domini canonici faciant ipso anno in dicto monasterio dictam Instoriam stelle, et anno sequenti fratres dicti conventus in eorum conventu faciant dictam Instoriam stelle, et sic per consequens quilibet conventus de duobus annis in duobus annis faciant dictam Instoriam stelle et, si una pars dimittebat facere suo anno dictam Instoriam, quod computaretur pro facta. Item voluerunt et ordinarunt dicte partes quod domini canonici non faciant seu institua[n]t nec facere seu instituere permittant in eorum monasterio confratriam beate Marie, nec facere Instoriam assumptionis beate Marie nec alias confratrias in prejudicium dictorum fratrum et conventus Carmelitarum, nec ita pariter dicti fratres dicti conventus Carmelitarum alias Instorias seu confratrias in prejudicium dictorum dominorum canonicorum et eorum conventus. Quam quidem compositionem, institutionem et acordum quelibet dictarum partium pro bono, pace et ad evitandum scandala et inimicitias que inter partes oriri possent per inperpetuum fecerunt etc. et tenere et servare promiserunt etc. sub pena decem marcharum argenti danda et aplicanda parti hobedienti et per partem inhobedientem et contra hujusmodi acordum, seu compositionem venientem, solvenda de bonis ipsius partis inhobedientis etc. Pro quibus omnibus premissis tenendis etc. dicte partes et earum quelibet nominibus quibus supra obligaverunt et ypothecaverunt una pars alteri et altera alteri ad invicem se et omnia et singula bona dictorum eorum conventuum ad vires curie camere apostolice et ejus auditoribus et vice auditoribus etc. Renunciaverunt, etc. Juraverunt ponentes manus suas quilibet super eorum pectus ad modum religiosorum.

De quibus petierunt fieri duo publica instrumenta unius tenoris, cuilibet parti unum.

Testes domini Johannes Porterii, Johannes Corrigii, Bernardus de Vinhas, presbiteri dicte ville.

Digitized by Google

III

DEUX REPRÉSENTATIONS DE LA MESSE DE SAINT GRÉGOIRE.

COMMUNICATION DE M. ERNEST LAURAIN.

On sait quelle fortune eut, à la fin du moyen âge, la représentation du « Christ de Pitié. » Cette image qui rend contemporains, comme on l'a remarqué, la souffrance dans ce qu'elle a de plus aigu et la mort elle-même qui en est la conséquence, rappelle une vision qu'aurait eue le pape Grégoire le Grand : le Christ se serait montré à lui sous cet aspect, pendant qu'il célébrait la messe. On ignore l'origine de cette légende. Les uns placent la vision au mont Cœlius ; des livres d'heures du xv^e^ siècle parlent, contre toute vraisemblance, du Panthéon. C'est de Rome en tout cas que la légende nous vint, et probablement de l'église Sainte-Croix de Jérusalem. Elle ne semble pas remonter bien haut, mais elle se répandit vite, grâce aux riches indulgences qu'on attacha à la contemplation de la scène miraculeuse et à la récitation d'une prière spéciale dont on l'accompagna parfois : des livres d'heures de la fin du xv^e^ siècle n'annoncent pas moins de 46,000 ans d'indulgences.

Il y aurait profit à dresser le catalogue de toutes les peintures, de toutes les sculptures, de toutes les gravures consacrées à la Messe de Saint-Grégoire : il nous serait ainsi permis de suivre le développement de ce thème curieux ; mais elles sont loin d'être connues et, dans l'état actuel, il est parfois difficile de soupçonner le Christ de Pitié sous les mentions erronées de certains auteurs. La scène est pourtant assez caractéristique pour qu'on ne s'y trompe pas.

En voici deux exemplaires, lesquels, pour n'être pas absolument

Digitized by Google

inédits, sont assez ignorés, et qui méritent de nous arrêter quelques instants.

Le premier, signalé d'abord par le chanoine Marsaux, puis étudié par Mgr Barbier de Montault [1], prendra rang à son heure dans notre Épigraphie du département de l'Oise. Il se trouve actuellement dans l'église de Saint-Léonard. Cette gravure sur pierre de liais provient, selon toute vraisemblance, de l'ancien cimetière de Saint-Rieulle de Senlis, supprimé en 1793. Elle fut recueillie en 1881, à quelques kilomètres de là, par l'abbé Vattier, curé de Saint-Léonard, dans la cuisine d'un paroissien qui la lui céda. Restaurée aussi complètement, mais aussi discrètement que possible, elle est aujourd'hui encastrée dans la cotière nord de l'église paroissiale.

Elle se divise en deux registres.

L'un retrace la messe de Saint-Grégoire avec quelque détail. Le fond de la pierre simule une étoffe de damas ou de brocart, semée de roses qu'encadrent des quatrefeuilles aux branches feuillues et que terminent des pommes de pin : pièces symboliques qui rappellent la Passion et l'immortalité. Au centre est dressé un autel mouluré à sa base, garni d'un frontal frangé ; à chaque extrémité un cierge brûle dans un chandelier au pied arrondi, séparé d'une bobèche carrée par un nœud également arrondi ; au côté de l'évangile, le missel, ouvert sur un pupitre bas, voisine avec le corporal sur lequel sont posés le calice et la patène.

Au pied de l'autel, un peu sur la droite, le pape, agenouillé, étend les bras et s'étonne, vêtu d'une chasuble à l'orfroi étroit ; à droite et à gauche de l'autel, un acolyte, également à genoux, tient une torche à manche de bois. Derrière l'acolyte de droite, un cardinal debout tient de la main gauche un livre entr'ouvert, et de la main droite une tiare conique, de forme très allongée, cerclée de trois couronnes aux fleurons trélilés et terminée par une croix posée sur une boule. Derrière le cardinal, une femme à genoux, probablement la donatrice, joint les mains qui sortent des larges manches d'une robe couverte d'un long manteau. Derrière encore, mais debout, un évêque mitré et chapé, tient d'une main un livre et de l'autre sa crosse dont la volute est tournée vers l'autel : c'est sans doute, le patron de la donatrice.

Du côté de l'évangile, abîmé par l'usure, un cardinal en cappa,

[1] *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XVI, p. 59.

Digitized by Google

le chapeau rouge en tête, comme son collègue, précède un archevêque chapé, la croix en main.

Tous ces personnages ont les regards tournés vers le pape et ne paraissent pas voir la scène dont celui-ci s'étonne. D'une cuve rectangulaire accotée à l'autel, le Christ sort à mi-corps, nu, un linge aux reins, les bras croisés sur la poitrine, nimbé et flanqué des principaux instruments de la Passion : la croix et la lance à gauche, un paquet de verges et la colonne qu'entoure la corde de la flagellation, à droite.

Cette représentation, exécutée ici de naïve façon, fut fréquente, nous l'avons dit ; mais ce qui est beaucoup plus rare, c'est qu'elle soit, comme à Saint-Léonard, accompagnée d'une longue inscription qui forme le second registre de la pierre de Saint-Riculfe.

Cette inscription, qu'on a eu soin de rehausser en noir, gravée en lettres gothiques carrées, donne le texte latin d'une oraison qui aurait été trouvée à Rome, derrière l'autel de Saint-Pierre, et enrichie, par le pape Jean XXII et ses successeurs, d'indulgences applicables aux âmes du purgatoire. L'inscription est incomplète à Saint-Léonard, car la pierre a été mutilée dans sa partie basse, mais on peut la restituer en son entier grâce à trois inscriptions analogues, datant du xv^e^ et du xvi^e^ siècle et venant toutes trois de Rouen. La voici :

Ceste oraison fut trouvée derrière l'autel Saint Pierre de Romme où il est escript que quiconques la dira quant il passera parmi aulcun cimitière avec *Pater noster* et *Ave Maria*, il gaignera autant d'ans de pardon qu'il y a de corps enterrez en icelle depuis l'eure qu'elle fut constituée jusques à l'eure présente. Et ce donna et otroia le pape Jehan XXII^e^ ; et ccey ont confermé les papes ensuivans, et donné cent ans de pardon à tous ceulx et celles qui la diront.

Avete, omnes *anime* fideles quarum corpora hic et ubique requiescunt in pulvere. Dominus noster Jhesus Christus, qui vos redemit suo preciosissimo sanguine, dignetur vos a penis liberare et inter choros suorum sanctorum angelorum collocare ibique nostri memores suppliciter exorare ut vobis associemur et vobiscum in celis coronemur. Non intres in judicium cum animabus servorum tuorum, Domine, quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens.

OREMUS.

Oratio. — Domine Jhesu Christe, salus et liberacio fidelium animarum qui non venisti animas perdere sed salvare et dare animam tuam in re-

Digitized by Google

dempcionem pro multis, immensam clemenciam tuam ac ineffabilem misericordiam tuam humiliter imploramus ut animas omnium fidelium deffunctorum in penis purgatorii cruciatas misericorditer respicere digneris, et que juste pro pecatis affliguntur tua benignissima pietate liberentur subveniatque illis tua misericordia, quas tu precioso sanguine tuo redemisti et per merita beatissime gloriosissimeque Virginis Marie et omnium sanctorum et sanctarum liberare eas ab inferorum cruciatibus et collocare inter animas sanctorum tuorum digneris, veste quoque immortalit[atis indui et paradisi amenitate confoveri jubeas, qui cum Deo Patre et Spiritu sancto vivis et regnas Deus per omnia secula seculorum. Amen.

Pater noster. Ave Maria.]

Il est assez difficile de préciser l'âge de la pierre de Saint-Léonard; cependant, grâce à la forme donnée à certaines lettres gothiques, nous ne pensons pas nous tromper beaucoup en l'attribuant à la fin du xv[e] siècle.

De la même époque serait un bas-relief encastré aujourd'hui dans le mur du bas côté méridional de l'église Saint-Seurin, à Bordeaux, au-dessus d'une petite porte du xviii[e] siècle, maintenant murée.

La scène présente quelques différences avec celle de Saint-Léonard. Le pape, agenouillé devant l'autel, vers la gauche, élève l'hostie; il est assisté d'un diacre et d'un sous-diacre à genoux qui soulèvent la chasuble de l'officiant. Du côté de l'épître, écrit Marionneau dans la description qu'il a faite de ce morceau de sculpture en 1861 [1], « trois personnes assistent à la cérémonie : un chanoine tenant un cierge; un dignitaire de l'église, la barbe et les cheveux longs, porte le bâton pastoral et à ses côtés s'agenouille un jeune acolyte. Du côté de l'évangile est un autre chanoine, également agenouillé, et, au second plan, debout un cardinal tient dans ses mains la tiare du pontife. Au-dessus de l'autel, le Christ sort de son tombeau en façon de sarcophage et, sur les côtés, apparaissent deux anges à genoux, portant les instruments de la Passion.

« Cette composition, continue l'auteur, a été décrite pour la première fois par M. Jouannet [2] qui n'hésite pas à y reconnaître un témoignage de gratitude du chapitre de Saint-Seurin, afin de per-

[1] Ch. Marionneau, *Description des œuvres d'art qui décorent les édifices publics de la ville de Bordeaux*, p. 460.

[2] *Musée d'Aquitaine*, t. I, p. 191.

Digitized by Google

pétuer le souvenir de la célébration de la messe dans leur église par le pape Clément V.

« Mais, ajoute-t-il, il y a lieu d'être surpris que les abbés Nau-Dumontet, Sylvestre Barbe et Baurein n'aient pas mentionné la cérémonie du pape Clément dans les notes historiques que ces chroniqueurs ont publiées sur l'ancienne collégiale. A vrai dire, quelques observateurs du bas-relief n'acceptent pas l'interprétation de M. Jouannet, et pensent que la scène figurée sur ce tympan se rapporte au miracle de Bolsena. »

Il semble bien que l'auteur inclinait vers cette opinion; mais son volume s'achevait quand se tint le congrès de la Société française d'archéologie à Fontenay, en 1864, et une communication qu'y fit M. de Longuemare à propos d'une peinture du xv^e^ siècle conservée dans la chapelle de Notre-Dame de l'Absie, près Parthenay, lui révéla le véritable caractère du bas-relief, et il déclara dans une note finale qu'on ne saurait voir dans cette composition que la messe de Saint-Grégoire.

Mais les corrections ne se lisent guère et la scène de l'apparition du Christ de Pitié est toujours appelée, dans le populaire au moins, la Messe de Clément V, et c'est sous ce nom que nous en avons obtenu la reproduction.

C'est sous une désignation aussi fausse qu'est conservé, au musée de la Rochelle, un petit tableau sur bois où la même scène est représentée, réduite à la plus simple expression : le pape, accompagné d'un acolyte, voit le Christ au moment où il s'agenouille après la consécration; on a baptisé ce tableau du xv^e^ siècle : la personnification de l'Eucharistie.

Qu'il nous suffise d'avoir signalé ces exemplaires d'un art naïf et de leur avoir restitué leur véritable signification.

Digitized by Google

IV

LES CHARTES DE COUTUMES DU BAS-QUERCY OCTROYÉES PAR ALFONSE DE POITIERS.

COMMUNICATION DE M. ÉLOI LAVAL.

Quand parut, en 1889[1], la première liste des coutumes du Quercy, quelques communautés seulement du diocèse primitif de Cahors se trouvaient représentées. Les patientes recherches des érudits ont accru considérablement ce nombre. Aussi nous a-t-il été possible, en y joignant le résultat de nos investigations personnelles, de dresser pour le Quercy une liste de quatre-vingt-cinq textes de coutumes, avec les références bibliographiques et les indications de sources nécessaires.

En attendant la publication d'une étude générale sur ces précieux documents, n'est-il pas utile de faire connaître quelques textes inédits? Notre choix s'est porté sur les chartes du Bas-Quercy accordées par le comte de Toulouse, Alfonse de Poitiers[2].

Dès le milieu du XII[e] siècle, les comtes de Toulouse octroyaient

[1] JARRIAUD, *Histoire de la Novelle 118 dans les pays de droit écrit depuis Justinien jusqu'en 1789*, Paris, 1889, p. 219. Voir, en outre, p. 308-316. Plusieurs localités que M. Jarriaud place en Quercy appartiennent au Toulousain ou à la Gascogne. On trouve aussi une liste de coutumes du Quercy dans BRISSAUD, *Cours d'histoire générale du droit français*, Paris, t. I[er], p. 262.

[2] Les notes recueillies par M. le chanoine POTTIER, *Les chartes de coutumes du Tarn-et-Garonne*, Montauban, 1889, nous ont été d'un grand secours.

Digitized by Google

en Bas-Quercy[1] des chartes de coutumes : Montauban (1144), Moissac (1197), Lauzerte (1242, n. s.), Montcuq (1245), Montlanard (1246). Héritier des possessions du dernier comte, Raymond VII, dont il avait épousé la fille Jeanne, Alfonse, frère de saint Louis, multiplia comme son prédécesseur les villes neuves, entourant ses domaines d'une ceinture de bastides où les mécontents des seigneuries voisines devaient naturellement affluer[2].

Pour attirer des habitants, il prodiguait libertés et franchises, s'en montrant au contraire parcimonieux à l'égard des villes qu'il n'avait pas fondées.

Bastides et villes anciennes les demandaient avec instance, prêtes à tous les sacrifices pour les obtenir.

Au Parlement de 1270, la bastide de Castelsagrat fit réclamer par ses consuls les coutumes qu'Alfonse lui avait promises au début de la fondation. Les habitants de Septfonds réclamaient de leur côté, avec une charte, des foires, des pâturages et des terres qu'ils cultiveraient à cens. La communauté de Puylagarde, invoquant le délaissement de son territoire et l'exode des habitants vers les lieux plus favorisés, sollicitait la faveur de jouir, comme les autres bastides, d'une charte de coutumes. Et l'opulente cité de Moissac elle-même ne demandait-elle pas une charte corroborée du sceau comtal? Aux portes du Bas-Quercy, la bastide Saint-Pierre tentait tous les moyens pour que les coutumes de Montauban ou de Castelsarrasin lui fussent accordées[3].

La concession d'une charte n'était pas souvent gratuite. À l'Ascension 1270, les consuls de Molières payèrent cent livres tournois leurs récentes franchises. Quelques années auparavant, les habitants de Caylus avaient été soumis à une albergue de cinquante livres[4], et nous croirions volontiers que la redevance annuelle de 250 sous payée par la communauté de Montlanard au prédécesseur immédiat

[1] Le Bas-Quercy est la partie de l'ancien diocèse de Cahors située au sud de la rivière de Lot. Il comprend donc des localités des départements du Lot et du Tarn-et-Garonne. Une étude récente de M. le chanoine Albe, *Les suites du traité de Paris de 1259 pour le Quercy* (*Annales du Midi*, oct. 1911-juill. 1912) contient des indications utiles sur la géographie du Haut et du Bas-Quercy à l'époque d'Alfonse de Poitiers.

[2] *Histoire de Languedoc*, édit. A. Molinier, t. VII, p. 567.

[3] Arch. nat., J 1031, n° 11.

[4] Coutumes de Caylus, art. 1er.

Digitized by Google

d'Alfonse de Poitiers était le prix de rares privilèges dont il avait consenti à faire abandon[1].

Essentiellement pratiques, même dans leur générosité, les seigneurs préféraient à tous les droits éventuels des redevances fixes sur lesquelles ils pouvaient compter avec certitude. Alfonse de Poitiers, qui avait la tendance fâcheuse de tout subordonner à une question d'argent, voyait, en outre, dans les concessions de coutumes une source de revenus des plus abondantes.

Malgré ces exigences fiscales, qui pourtant n'étaient pas oppressives, les bastides prospérèrent rapidement. Les étrangers y étaient admis avec une grande bienveillance. « Que les nouveaux venus, dit la charte de Montjoie[2], soient sûrs dans leur personne et dans leurs biens, et que nos officiers les prennent sous leur garde. » Si le séjour dans une ville ne répond plus à leurs goûts ou à leurs besoins, ils peuvent changer de résidence[3]. Une terre hospitalière est toujours prête à les recevoir et ils courent s'y fixer. Aussi, pour éviter le dépeuplement de leurs domaines et parer parfois à leur propre ruine, les seigneurs voisins sont obligés de concéder des coutumes à leurs sujets. L'influence d'Alfonse de Poitiers fut heureuse : les successeurs de saint Louis ne firent que suivre la politique du comte de Toulouse.

Un accord pouvait intervenir entre Alfonse de Poitiers et ces petits seigneurs, surtout quand ceux-ci possédaient avec lui une seigneurie en partage. Les coutumes de Montpezat (1257) furent peut-être octroyées par tous les coseigneurs de ce lieu. Dans les villes anciennes qu'il dota de franchises, le comte de Toulouse dut respecter les usages antérieurs : il n'est pas téméraire d'attribuer à cette cause les dispositions originales de la charte de Caylus.

Une fois en possession de leurs coutumes, les villes s'en montrent jalouses à l'excès. Les exemples abondent. Le sénéchal de Quercy et d'Agenais avait édifié la bastide de Castelsagrat dans les limites du castrum de Montjoie, à leur préjudice, disaient les consuls de cette dernière communauté. De violentes querelles s'en étaient suivies, les habitants de Castelsagrat violant les libertés de

[1] Coutumes de Montlanard, art. 33 (*Bull. arch. de Tarn-et-Garonne*, t. XXIII [1895], p. 209). Montlanard, aujourd'hui Cazes-Mondenard, est une commune du canton de Lauzerte, arr. de Moissac.

[2] Coutumes de Montjoie, art. 32.

[3] Coutumes de Caylus, art. 35, 56; Coutumes de Montjoie, art. 33.

Digitized by Google

leurs voisins. Les consuls de Montjoie supplièrent Alfonse de Poitiers de ne pas accorder à la bastide de Castelsagrat des coutumes contraires à leurs intérêts. Dans sa sagesse, le comte les renvoya devant le sénéchal[1]. A tort ou à raison, ils échouèrent. Au mois de mai 1270, la communauté de Castelsagrat recevait une charte de coutumes dont les dispositions libérales durent exciter les convoitises des habitants de Monjoie soumis, nous le verrons, au bon plaisir de leur seigneur.

Alfonse de Poitiers rendait justice à tous. La communauté de Lauzerte se plaignait de ce que le baile du château levait un péage « contra consuetam et usitatam consuetudinem dicti loci ». Un mandement adressé au sénéchal, le 1er novembre 1267, lui enjoignit de faire une enquête et de se prononcer aussitôt[2]. Et comme le baile de Montauban augmentait indûment les péages de Villemade, le comte de Toulouse invita le sénéchal à réprimer cet abus. Une mesure sage mettait le débiteur insolvable à l'abri de la misère; son lit, ses vêtements et instruments de travail ne pouvaient être saisis. Les consuls de Montauban déploraient la transgression de cette coutume. Trouvant leur supplique légitime, le comte fit inscrire sur le rouleau du Parlement la formule suivante : « Justa est petitio et ideo admittenda[3] ».

Jalouses de leurs franchises, les communautés en demandèrent souvent confirmation. Puylagarde vit ses coutumes confirmées par Philippe le Long en 1319; Montpezat, par les rois Charles VI, Charles VII, François Ier, Charles IX et Henri IV[4]. Alfonse de Poitiers accorda lui-même, en 1270, des lettres de confirmation aux bastides de Montflanquin et de Monclar d'Agenais, qu'il avait gratifiées d'une charte en 1256. Il est vrai que les lettres de 1270 contenaient une addition au texte primitif[5].

Ces additions, et en général les modifications apportées aux coutumes, ne sont pas rares. La charte de Caylus (1262) fut modifiée

(1) Rouleau du Parlement de 1270, Arch. nat., J' 1031, n° 11.

(2) *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, édit Molinier, t, Ier, 487.

(3) Arch. nat., J 1031, n° 11.

(4) Voir pour les références et pour l'identification des noms de lieux la liste des coutumes que nous donnons plus loin.

(5) H.-E. Résouis, *Les Coutumes de l'Agenais, Monclar-Monflanquin-Saint-Maurin*. Paris, 1890, p. 14 (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, mai-juin 1890).

Digitized by Google

en 1268; celle de Montpezat allait l'être en 1274 et en 1286. C'est que, comme nos codes et nos lois modernes, les chartes de coutumes du moyen âge souffraient de leur fixité. Les coutumes n'étaient pas immobilisées sous l'effet de leur rédaction précoce, et les hommes pour qui elles étaient faites savaient les adapter à leurs besoins. Alfonse de Poitiers se réservait d'ailleurs le droit de modifier «suivant le changement des temps» les chartes qu'il concédait[1]. De plus ses sénéchaux pouvaient promulguer des statuts et de nouvelles coutumes que le baile était tenu d'observer. Les consuls, d'autre part, complétaient la charte au moyen de leurs statuts municipaux.

Telles sont les sources de la coutume écrite. Mais, à côté de celle-ci, la vraie coutume, la coutume non écrite, subsista, aussi vivace, plus forte quelquefois que la constitution élaborée dans la chancellerie du comte ou mûrie par le conseil de la communauté. Elle régla les relations juridiques entre particuliers, et bien d'autres choses encore. Les parties s'y réfèrent dans les contrats et l'invoquent comme une tradition inviolable. Celle-là, nous la trouvons dans les vieilles délibérations municipales, dans les livres de raison et les protocoles de notaires. La mine est riche pour le Bas-Quercy, il ne reste qu'à l'exploiter.

II

Les chartes de coutumes connues octroyées par Alfonse de Poitiers aux villes du Bas-Quercy sont au nombre de sept. Une seule est publiée : celle de Castelsagrat. Trois ne sont connues que par des mentions : Montpezat, Puylagarde, Septfonds; le texte des trois autres : Caylus, Montjoie et Molières, est inédit.

Voici, dans l'ordre chronologique de la concession des coutumes, les notes les plus importantes que nous avons recueillies :

1257, mars. — *Charte de coutumes de la ville de Montpezat*, arr. de Montauban, dép. de Tarn-et-Garonne.

Texte inconnu. Dans un inventaire commencé en 1605 (Arch. dép. de Tarn-et-Garonne; série E, en cours de classement, anciennement archives comm. de Montpezat, BB 98), on lit : «sont dans ledit sac et liace les privilèges escrits en une peau parchemin d'Alphonse, compte de Thoulouse,

[1] Cette formule est inscrite à la fin des chartes et coutumes.

Digitized by Google

filz de roy comme seigneur avec les autres conseigneurs de Montpezat de l'année 1257».

Le dénombrement fourni en mars 1737 devant les trésoriers de France à Montauban par les consuls et la communauté de Montpezat mentionne la charte d'Alfonse de Poitiers et ses diverses confirmations. Le «cahier des privilèges» existait à cette date; mais le commencement et la fin étaient déchirés.

L'article suivant des coutumes, inséré dans un procès, nous est ainsi parvenu : «Item que negun habitan ny habitanta del present loc de Monpezat no deu estre pres ni arrestat en lo castel que drech far volha et drech presente sino per forfach que om no pogues estre segur de la persona.» (Document de 1519 ayant fait partie des archives communales de Montpezat, FF 5, et versé aujourd'hui aux archives départementales de Tarn-et-Garonne, série E.)

D'après un arrêt du Parlement de Toulouse (1737) la charte primitive fut modifiée en 1274 et 1286. Cf. F. Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, t. II, p. 287.

1262, ... — *Charte de coutumes de la ville de Caylus* (arr. de Montauban).

A. Original perdu.

B. Copie du milieu du xv^e^ siècle, cahier papier de 8 feuillets, archives de Tarn-et-Garonne, série E, en cours de classement. Cette copie a fait partie d'un registre de notaire de Caylus.

Indiq. : F. Pottier, *Les chartes de coutumes de Tarn-et-Garonne*, p. 15, qui mentionne de nouvelles coutumes accordées en 1268 à Caylus, d'après un mémoire du xviii^e^ siècle sur la généralité de Montauban.

1268, ... — *Chartes et coutumes de la bastide de Montjoie* (c^on^ de Valence-d'Agen, arr. de Moissac, dép. de Tarn-et-Garonne).

A. Original perdu.

B. Copie contemporaine des 33 premiers articles, Archives nationales, JJ 24 [B], fol. 91 v^o^. Le feuillet 92 ayant été enlevé, la fin de la charte manque.

C. Copie certifiée conforme, d'après *B*, par F. Moulenq, *Documents manuscrits*, t. III, f. 655. (Archives de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.)

Indiq. : E. Rébouis, *Coutumes de Castelsagrat*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XV (1887), p. 81. — Fr. Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, t. III, p. 218. — F. Pottier, *Les chartes de coutumes de Tarn-et-Garonne*, p. 23.

Digitized by Google

Nous donnons d'après Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 515, la date de 1268 qui ne figure pas dans le registre des Archives nationales. Nous ferons remarquer que Boutaric avait daté de 1245 la charte de Montcuq (arr. de Cahors, dép. du Lot), concédée par un comte de Toulouse; la référence qu'il donne est inexacte, la date 1245 peut donc bien être erronée.

1270, mai. — *Charte de coutumes de la bastide de Castelsagrat* (c^on^ de Valence-d'Agen, arr. de Moissac, dép. de Tarn-et-Garonne).

A. Original perdu.

B. Copie contemporaine, Archives nationales, JJ 24^b^, fol. 98.

C. Copie du XVII^e^ siècle, Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. 94, fol. 300.

a. Fr. Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne. — Castelsagrat*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. X (1882), p. 13, 23, d'après *B.* — *b.* E.-H. Rébouis, *Coutumes de Castelsagrat-en-Quercy*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XV (1887), p. 81, d'après *B.* — *c.* M. Vigié, *Les bastides du Périgord*, Montpellier, 1907, p. 99.

INDIQ. : E. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, Paris, 1870, p. 515. — F. Pottier, *Les chartes de coutumes de Tarn-et-Garonne*, p. 14.

1270, mai. — *Charte de coutumes de la bastide de Molières* (arr. de Montauban, dép. de Tarn-et-Garonne).

A. Original perdu.

B. Copie notariée du 24 juillet 1342, archives de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, d'après *A*.

C. Copie du XIV^e^ siècle, en provençal, cahier de format in-18 carré, écriture gothique, lettres ornées, ais de bois, archives du château de Moncade, près Cazeneuve (Gers). Les derniers feuillets de *C* ayant été enlevés, la date manque; manque également le feuillet correspondant aux mois de novembre et décembre du calendrier qui précède la coutume [1].

Il y a tout lieu de croire que *C* est l'exemplaire des Archives communales de Molières confié par la municipalité à Dumège pour ses travaux archéologiques. Malgré les demandes réitérées faites à cet érudit depuis l'année 1845 au moins, la copie n'a jamais été restituée. Le maire de Molières, en

[1] Communication faite en 1891 à M. le chanoine Pottier, président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, par M. l'abbé Breuil, curé de Cazeneuve (Gers). A signaler aux Archives de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne un document de 1338 qui relate un différend survenu entre les consuls de Molières et le sénéchal au sujet de l'application de certaines coutumes.

Digitized by Google

1854, en donne cette description d'après une note déjà ancienne : «forme presque carrée recouvert en bois et le dos scellé en cuir» (Archives de Tarn-et-Garonne, Dossiers des inspections communales). D'autre part Dumège cite ou analyse 8 articles en provençal de la charte de 1270, et il ajoute que le document qui est entre ses mains comprend encore 18 articles (*Archéologie du département de Tarn-et-Garonne*, 4e partie, n° 13, ms. déposé aux Archives départementales de Tarn-et-Garonne).

La charte de coutumes de Montricoux (cne de Nègrepelisse, arr. de Montauban) a disparu dans les mêmes conditions.

1270-1271. — *Charte de coutumes de la bastide de Puylagarde* (cne de Caylus, arr. de Montauban, dép. de Tarn-et-Garonne).

Texte inconnu.

Les consuls de Puylagarde avaient demandé des coutumes au Parlement d'Alfonse (1270). Une charte fut accordée aux habitants, car les articles relatifs à l'élection consulaire et aux attributions des consuls sont reproduits dans l'acte par lequel Jean de Gourdon, seigneur de Puylagarde, reconnut les libertés communales des habitants (13 mai 1383) [Archives de Tarn-et-Garonne, série E, en cours de classement; anciennement archives communales de Puylagarde FF 1]. — Une pièce de procédure de 1608 mentionne également la concession d'une charte par Alfonse de Poitiers (Archives de Tarn-et-Garonne, série E; anciennement archives de Puylagarde, FF° 5).

Philippe le Long confirma, en 1319, les coutumes de Puylagarde d'après un arrêt du Parlement de Toulouse (9 juin 1550), cité par F. Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, II, p. 366.

1270-1271. — *Charte de coutumes de la bastide de Septfonds* (cne de Caussade, arr. de Montauban, dép. de Tarn-et-Garonne).

Texte inconnu. Comme la bastide de Puylagarde, la communauté de Septfonds demanda au Parlement de 1270 une charte de coutumes. Mention est faite des coutumes dans l'inventaire des biens de l'évêque de Cahors, H. Guillaume Lejay, dressé en 1693, Archives du Lot, B 336. — Cf. en outre E. Moulenq, *Documents historiques*, II, p. 263. — La date 1272, supposée par M. l'abbé C. Daux, *Septfonds-en-Quercy* (*Tarn-et-Garonne*), Montauban, 1900, p. 61, est inexacte.

A la liste ci-dessus nous voudrions pouvoir ajouter les noms d'autres bastides, notamment ceux de Mirabel [1] et de Montalzat [2].

[1] Commune du canton de Caussade, arr. de Montauban.

[2] Commune du canton de Montpezat, arr. de Montauban.

Digitized by Google

Bien que divers contrats du moyen âge soient rédigés selon les coutumes de ces deux bastides, il nous est impossible à l'heure actuelle de fixer la date même approximative de la concession.

III

Après avoir établi les sources des chartes de coutumes, il conviendrait d'examiner dans le détail la forme de ces actes et leur teneur. Pour ne pas dépasser les limites d'une communication, il suffira de noter les particularités les plus intéressantes.

La tâche nous est rendue facile par le choix du sujet lui-même. Si l'on compare, en effet, les diverses coutumes locales données par Alfonse de Poitiers, on observe qu'elles présentent des points communs que l'identité de leur origine et de leur objet explique aisément. Il ne s'agit plus ici de coutumes qui se sont développées d'une façon naturelle dans des seigneuries indépendantes, ou qui résultent de transactions entre le seigneur et ses sujets; mais de tarifs de redevances le plus souvent imposés et non débattus, de quelques libertés civiles bénévolement accordées, car leur concession n'offre aucun danger pour le seigneur qui les octroie. L'esprit le moins avisé discerne dans ces chartes de bastide des fragments d'ordonnances royales qui donnent un air de parenté à toutes ces coutumes. Et si l'on se rappelle que les chartes de villes neuves furent dictées par les mêmes besoins à peu d'années d'intervalle et qu'elles émanent d'une chancellerie unique, on sera moins surpris des similitudes et des analogies qui les caractérisent.

Ces rapports ont frappé depuis longtemps l'attention des érudits. On ne saurait prendre à la lettre cependant l'observation de Boutaric qui suppose qu'Alfonse de Poitiers donnait une charte semblable à toutes les bastides d'une province. L'Auvergne aurait eu la charte de Riom; l'Agenais, celle de Monclar ou de Monflanquin; le Quercy, celle de Castelsagrat[1]. Edmond Cabié[2] et, après lui, M. Vigié, partant d'une conception bien différente, ont prouvé incidemment par leurs recherches respectives l'inexactitude de la remarque de Boutaric. Ils ont essayé, le second surtout[3], d'établir

[1] E. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 515.

[2] *Chartes inédites de la Gascogne Toulousaine* (*Archives historiques de la Gascogne*).

[3] Vigié, *Les bastides du Périgord*, Montpellier, 1907, p. 97.

Digitized by Google

pour les chartes de bastides une classification par types et filiales que l'examen des coutumes du Bas-Quercy ne nous permet pas d'accepter entièrement.

Dans une excellente étude sur les bastides du Périgord, M. Vigié, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, distingue trois types de chartes :

1° Les coutumes de Monclar et de Monflanquin-d'Agenais (juin 1256), qui servirent de type aux bastides du Périgord;

2° La charte de Castelsagrat-en-Quercy (mai 1270) adoptée à Eymet (Dordogne), à Lunas, près Montpezat (Lot-et-Garonne), etc.;

3° La charte de Riom ou Alfonsine (1270), qu'on rencontre avec quelques variantes à Najac, à Villefranche-de-Rouergue et ailleurs.

Il ne serait pas malaisé de démontrer que la filiation imaginée pour plusieurs chartes est illégitime, et que l'existence de trois types n'est pas mieux fondée. Cabié dut recourir à des distinctions factices pour expliquer les divergences entre les chartes d'un même type. Mais tel n'est pas l'objet de cette communication : la critique nous entraînerait trop loin.

Il n'était pas inutile, à notre avis, de placer les coutumes du Bas-Quercy dans le cadre qui leur convient pour en apprécier plus sûrement les caractères, et pour rectifier ou confirmer les assertions contenues dans des travaux antérieurs.

Et d'abord la charte de Castelsagrat est-elle une coutume type, ou pour mieux dire n'existe-t-il pas de charte semblable à celle de Castelsagrat d'une date aussi ancienne?

Les coutumes de Castelsagrat sont, on le sait, du mois de mai 1270.

La découverte de la charte de Molières-en-Quercy est venue résoudre la question, mais en partie seulement. Presque identique à la charte de Castelsagrat, elle fut concédée à la même date. En négligeant les variantes de détail dues à des interpolations ou à d'autres erreurs de copiste, les coutumes de Castelsagrat et de Molières ne diffèrent que dans quatre de leurs dispositions[1].

[1] Comparer l'article 11 des coutumes de Castelsagrat aux articles 11 et 12 de la charte de Molières. De plus la coutume de Molières ne contient pas de dis-

Digitized by Google

La dissemblance qui suit n'est pas la moins curieuse. A Molières nous trouvons six consuls que le baile ou le sénéchal institue chaque année le jour de l'Assomption (art. 15). A Castelsagrat les consuls, au nombre de huit, sont renouvelables à la fête de Saint-Jacques (art. 14). Cette différence rapprocherait les coutumes de Puylagarde, dont les articles sur la nomination et les pouvoirs des consuls nous sont seuls parvenus, de la charte de Molières conçue dans les mêmes termes; mais le type des coutumes de Monflanquin donne aussi cette variante (art. 13). Molières donc n'aurait pas plus de droits que Monflanquin à revendiquer comme filiale la charte de Puylagarde, si les deux coutumes de Molières et de Puylagarde n'avaient été concédées à la même époque. Dans tous les cas, la coutume de Puylagarde diffère des coutumes de Castelsagrat.

Sur le mode d'élection des consuls, la charte de Caylus se différencie totalement des chartes précédentes. Les consuls sortants élisent leurs successeurs. Le baile n'intervient que pour leur faire prêter serment (art. 34). Cet important privilège politique, ignoré des bastides dont on vient de rappeler le nom, est à retenir.

Les observations qui précèdent n'ont d'autre but que de mettre en relief la charte de Molières, et d'apporter quelques corrections à une opinion assez répandue depuis Boutaric. Les coutumes qu'on a rattachées à la charte de Castelsagrat, celles d'Eymet en particulier, peuvent être considérées aussi comme les filiales de la charte de Molières. Mais l'une ou l'autre de ces deux chartes constitue-t-elle un prototype? Nous ne le pensons pas. Il faudrait multiplier par trop les chartes types pour être dans le vrai et pour obtenir une classification rigoureuse. Nous estimons, pour notre part, qu'il y a plutôt des variantes d'un type commun que multiplicité de types [1]. M. Vigié n'avait-il pas découvert la formule des coutumes de Castelsagrat dans la charte de Villeneuve-sur-Lot [2]? Tout ce que l'on peut dire sans crainte d'erreur, c'est que les coutumes de Castelsagrat et de Molières sont d'excellents exemples de chartes de bastides : elles doivent porter leurs fruits.

positions sur les revenus des boucheries (art. 38 des coutumes de Castelsagrat). En revanche la coutume de Castelsagrat est muette sur le défaut du défendeur devant le juge (art. 39 des coutumes de Molières).

[1] Nous nous plaçons ici au point de vue des formulaires, de la diplomatique.

[2] Vigié, *Les bastides du Périgord*, p. 97.

Digitized by Google

La charte accordée en 1268 à la bastide de Montjoie, voisine et rivale de Castelsagrat, est aussi éloignée des coutumes de Molières que des prétendues chartes types d'Alfonse de Poitiers. Les analogies de forme sont d'abord très superficielles. Ainsi l'article 1er des coutumes de Montjoie édicte que tout homme qui peut donner caution ne doit être arrêté ni détenu à moins que la gravité du crime ne l'exige. Or, à Castelsagrat, à Monflanquin et à Riom, l'article premier, uniforme dans les trois chartes, contient la renonciation faite par le seigneur au droit d'imposer les habitants. De même, tandis que l'article 2 concède aux habitants de ces trois villes la faculté de disposer librement de leurs biens, à Montjoie au contraire le même article règle les lods et ventes.

La concision et la raideur des articles de la charte de Montjoie sont encore plus significatives. Ainsi, la peine qui frappe les meurtriers et les voleurs est ainsi formulée : « Item de homicidibus et latronibus justicia fiat ad voluntatem nostram. » Écoutons la charte de Castelsagrat (art. 19) : « Item, si quis alium interfecerit et culpabilis de morte reperiatur, ita quod homicida reputatur, per judicium curie nostre puniatur et bona ipsius nobis sint incursa. » S'agit-il de la succession *ab intestat*, au lieu de nous indiquer, comme les coutumes de Castelsagrat (art. 7) et de Monflanquin (art. 6), la procédure à suivre et la législation à appliquer, la charte de Montjoie dira, dans une phrase très concise : « Item, si aliqui ibidem decesserent intestati, volumus jus ordinarium observari. » De même pour les testaments[1], etc.

Si des formules nous passons à la teneur de la charte, le contraste avec les diverses coutumes est aussi frappant. Bien moins libérale que les autres chartes de bastides, la charte de Montjoie fait une place plus grande à l'arbitraire du seigneur. Pour ne prendre qu'un exemple, la sanction de l'adultère est laissée à l'appréciation des juges seigneuriaux (art. 25); à Castelsagrat (art. 26), à Molières (art. 30), à Monflanquin (art. 22), l'adultère est puni de cent sous d'amende ou de la course à travers la ville, au choix des coupables.

Les expressions « puniatur ad arbitrium nostrum »; « erit arbitrio

[1] Coutumes de Montjoie, art. 28 et 27. — Cf. Coutumes de Castelsagrat, art. 8; de Molières, art. 8; de Monflanquin, art. 7. — Cf. sur le testament et la succession « ab intestat », coutumes de Caylus, art. 6, 7, 8, 36, 37 et 74.

Digitized by Google

nostro », « fiat ad voluntatem nostram » sont caractéristiques : elles dispensent de tout commentaire [1].

Par leur originalité, les coutumes de Montjoie appartiennent donc à un type spécial de chartes de bastides, car il y a en elles plus d'une variété de formulaire. Il était bon d'en montrer l'intérêt.

L'étude de la charte de Caylus nous amène à faire une remarque analogue. Il est à noter cependant que Caylus n'est pas une bastide, mais une ville ancienne, et qu'Alfonse de Poitiers eut à tenir compte sans doute de vieux usages implantés dans le pays; ce qui expliquerait l'insertion dans la charte de dispositions particulières. Voici l'article 61 : « Item usus qui non sunt contra leges nec contra bonos mores de quibus usitatum fuerit per tempora de quibus memoria non stabit pro consuetudine observentur. » Aussi les coutumes de Caylus sont particulièrement intéressantes.

Elles comprennent 81 articles; les chartes de Monflanquin, de Castelsagrat et de Riom n'en comptent respectivement que 37, 41, 39. Nous avons dit un mot des privilèges politiques de la communauté de Caylus, où le régime consulaire avait fait une évolution rapide. Nous n'y reviendrons pas. Les prescriptions de droit privé, qu'on rencontre rarement dans les chartes de bastides, se trouvent ici en assez grand nombre. L'une des plus dignes d'intérêt concerne le retrait lignager. En vertu de l'article 64, le plus proche parent du vendeur peut acquérir, pour ses besoins, le bien vendu si, dans l'an et jour de la vente, il dépose le montant du prix entre les mains de l'acheteur ou des consuls. Le retrait lignager, que prévoient spécialement les chartes de Gramat, Gourdon, Cahors, Luzech, Orgueil, Saint-Cirq-Lapopie et Caylus, fut d'une pratique courante en Quercy au moyen âge. Nous en avons suivi l'application jusqu'à la fin de l'ancien régime.

La plupart des articles de la charte de Caylus seraient à citer et à commenter : nous ne pouvons le faire à cette place. Il nous suffit pour l'instant d'avoir fait connaître de nouvelles coutumes et d'avoir montré l'originalité certaine de plusieurs chartes octroyées par Alfonse de Poitiers aux villes du Bas-Quercy.

[1] Cf. Coutumes de Montjoie, art. 18 et 19, à rapprocher des art. 18 et 27 de la charte de Castelsagrat et des art. 17 et 23 des coutumes de Monflanquin. Cependant la pénalité qui frappe les délinquants en matière de faux poids et de fausses mesures est moins sévère à Montjoie (art. 21 et 22) qu'à Castelsagrat (art. 31) et à Monflanquin (art. 27).

Digitized by Google

DOCUMENTS.

I

1262, juin. — *Charte de coutumes et de franchises donnée aux habitants de Caylus par Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse.*

(Copie du XV^e^ siècle, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, série E, en cours de classement.)

Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavensis et Tholose, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos habitatoribus castri de Caylucio, diocesis Caturcensis, concedimus libertates, consuetudines infra scriptas, videlicet :

1. Quod per nos vel successores nostros non fiat in dicto castro questa nec alberga, nisi in quinquaginta libris caturcensium tantum quolibet anno, nec recipiemus ibi mutuum nisi gratis mutuare voluerint habitantes.

2. Item, quod habitatores dicti castri et imposterum habitaturi possint vendere, dare et quocumque modo voluerint alienare omnia bona sua, mobilia et inmobilia, presentia et futura, cui voluerint, ita tamen quod, si inmobilia alienarentur, per hoc nullum prejudicium fiat dominis a quibus res tenebuntur.

3. Item, quod habitantes dicti castri possint filias suas libere et ubi voluerint maritare, et filios suos ad clericatus ordinem facere promoveri.

4. Item, quod nos vel baiulus noster non recipiemus aliquem habitatorem dicti castri vel vim faciemus nec saysiemus bona sua, dum tamen sufficienter et ydonee caveat stare juri, nisi pro murtro vel pro morte hominis vel plaga mortiffera vel alio crimine vel probabili suspectione, pro quo corpus suum vel bona sua de jure vel consuetudine nobis venire debent, vel in aliis casibus in quibus esset de jure vel consuetudine faciendum.

5. Item, ad questionem vel clamorem alterius non mandabit vel citabit senescallus noster vel baylivi sui aliquem habitantem dicti castri extra honorem dicti castri pro hiis que facta fuerint in dicto castro et ejus pertinentiis et honore dicti castri vel super possessionibus ejusdem.

6. Item, si quis habitans in dicto castro vel ejus honore moriatur intestatus aut alias rationabiliter non disposuerit de bonis suis nec habeat liberos nec appareant heredes qui sibi debeant succedere, baiulus noster et

Digitized by Google

consules dicti castri bona defuncti, descripta tamen, comendabunt duobus probis hominibus dicti castri, ad custodiendum fideliter per unum annum et diem; et si infra dictum terminum appareat heres, qui sibi debeat succedere, omnia bona predicta debent integraliter sibi reddi cum fructibus medii temporis; alioquin nobis tradentur et consulibus dicti castri, salvo jure veri heredis, si imposterum appareat, et salvo jure dominorum a quibus aliqua bona inmobilia tenebuntur.

7. Item, si de jure vel consuetudine patrie jus aliquod habuerint in eisdem, debita vero, quibus legittime constare poterit, de bonis ipsius defuncti solventur, antequam aliquis accipiat dicta bona.

8. Item, testamenta facta ab habitantibus dicti castri in presentia testium fide dignorum valeant, dum tamen liberi aut alii sine causa jure suo aut portione debita non priventur.

9. Item, quod nullus habitans in dicto castro et in pertinentiis dicti castri, de quocumque crimine appellatus, non teneatur purgare et deffendere duello, nec cogatur ad duellum faciendum, et, si reffutaverit, non habeatur propter hoc pro convicto, sed appellans, si velit, probet crimen quod obicit per testes vel per alias legitimas probationes.

10. Item, baiulus dicti castri teneatur jurare publice coram hominibus dicti castri, in principio administrationis sue, quod in officio fideliter se habebit et quod jus reddet pro possibilitate et scientia sua, et consuetudines dicti castri observabit.

11. Item, quod quecumque alique persone in dicto castro vel pertinentiis ejusdem habuerint pocessiones et redditus, ratione illarum rerum ipse et successores sui in expensis, missionibus et collectis que fient in dicto castro propter utilitatem vel neccessitatem dicti castri contribuent prout alii habitatores dicti castri, et nisi hoc facere velint baiulus noster pignoret eas ad instantiam consulum dicti castri.

12. Item, res comestibiles de foris adportate ad vendendum, dum adportabuntur et intrabuntur infra dimidiam leucam, non vendantur alicui eam revendere volenti, nisi prius ad plateam dicti castri fuerint adportate; et si quis contrarium fecerit, emptor et venditor quilibet in quinque solidis caturcensium, si consulibus visum fuerit, puniatur, nisi esset extraneus qui dictam consuetudinem probabiliter ignoraret.

13. Item, quicumque traxerit vel percusserit alium cum pugno, palma vel pede, animo irato, si querimonia facta fuerit, in quinque solidis teneatur, facta emenda passo injuriam, prout fuerit conforme rationi.

14. Item, si quis aliqua convicia vel opprobria vel verba contumeliosa irato animo dixerit, et facta fuerit querimonia, in quinque solidis pro justicia puniatur et emendam faciat injuriam passo.

Digitized by Google

15. Item, quod pro extimatione causarum nichil a nobis vel baiulo nostro accipiatur.

16. Item, si quis leudam furatus fuerit, in septem solidis pro justicia puniatur, et leudam restituat quam non solvit.

17. Item, adulter vel adultera, si in adulterio fuerint aprehensi vel per homines fide dignos convicti, quilibet in sexaginta solidis caturcensium teneatur, vel currant castrum, et sit in eorum electione; bona tamen propter hoc non cadant in commissum.

18. Item, qui gladium emolutum contra alium irato animo traxerit, licet non percusserit, in viginti solidis pro justicia puniatur, et emendet injuriam passo.

19. Item, si quis intraverit, de die, ortos, vineas vel prata alterius, et inde capiat, sine necessitate inevitabili, fructus, fenum, paleam vel lignum valens duodecim denarios vel infra, sine voluntate illius cujus fuerit, postquam, quolibet anno, semel prohibitum fuerit et preconisatum, in quinque solidis pro justicia puniatur, persolvendis consulibus ad opus dicti castri, et quidquid consules ex hoc habuerint expendant in proficuum dicti castri, utpote in reparatione pontium, carreyriarum et consimilium; et si ultra duodecim denarios valeat res quam cepit, in decem solidis nobis pro justicia teneatur; et si, de nocte, quis intraverit et fructum, fenum, paleam vel lignum cepit, in sexaginta solidis nobis pro justicia puniatur; et, si dictam penam solvere non possit, arbitrio consulum puniatur et satisfaciat competenter in hoc casu et super omnibus dampna passis.

20. Item, si bos vel vacca vel bestia grossa ortos, vineas vel prata intraverit, solvat dominus bestie sex denarios consulibus dicti castri, et pro porco vel sue, si intret, tres denarios; item pro ove, capra vel ireo unum denarium; consules hoc faciant et expendant, ut est dictum, dampno prius passo ressarsito.

21. Item, quicumque falsum pondus vel falsam mensuram vel falsam alnam tenuerit, et consules cognoverint eam falsitatem evenisse predictam dum super hoc fuerit confessus vel convictus legittime, in sexaginta solidis nobis pro justicia teneatur, negociatione in perpetuum interdicta, si consulibus visum fuerit faciendum.

22. Item, quod, in querimoniis debiti vel pacti vel cujuslibet alterius contractus, si, in prima die, in presencia baylivi nostri confiteatur debitor, sine lite mota et sine induciis[1], nichil nobis pro justicia debeatur, sed infra quindecim dies faciat solvi et compleri; pro omni simplici querimonia

[1] Le texte porte *judicis*.

Digitized by Google

civili de qua lis movetur, post prolationem sentencie, nobis quinque solidi tantum persolvantur[1]; et actor, si in petitione ejus quod petit defecerit, in eadem quantitate pro justicia nobis teneatur; nichilominus parti adverse victus in expensis legittimis condempnetur.

23. Item, baiulus noster non recipiet gatgium seu justiciam usque quo rem judicatam satisfieri fecerit parti que obtinuit.

24. Item, in questione rerum immobilium, post prolationem sententie, a victo v solidi nobis pro justicia tantum persolvantur.

25. Item, nichil pro extimationibus nobis detur nec debeatur, sive sit questio rey mobilis vel immobilis vel cujuscumque rey sive contractus.

26. Item, si quis dampnum in rebus alienis dedit, teneatur nobis in v solidis, dampno prius emendato.

27. Item, cum sit querimonia, denuntietur illi contra quem sit vel alicui de familia sua, majori quatuordecim annorum.

28. Item, si quis hominem interfecerit irrationabiliter, universa ejus bona confiscentur et persona retineatur.

29. Item, si quis gallinas, anceres vel res alias similes furatus fuerit de die debeat nobis triginta solidos; et, de nocte, in sexaginta solidis, emendata re furato vero domino dupliciter; idem de columbis de columberio; idem de blado de granerio et idem de pi[s]cibus captis in loco prohibito; idem de cuniculis captis.

30. Item, consules colligant[2] albergam supradictam, et baiulus dicti castri tradat unum servientem dictis consulibus qui cum eis colligat, et hoc si dictus baiulus ab eis fuerit requisitus.

31. Item, si quis fuerit expulsatus a dicto castro pro maleficio a se perpetrato ad dictum castrum nec redeat, nisi de consilio omnium dicti castri et de voluntate; et, si aliter in dicto castro repertus fuerit, in LX solidis teneatur, quos expendant in proffiquum dicti castri.

32. Item, si quis occiderit aliquem habitantem in dicto castro vel interfectorum in ipsa interfectione socius presens fuerit, in dictum castrum intrare non audeat, et, si intraverit, quicumque eum vulneraverit vel alia injuria eum afflicerit in aliquo alicui non teneatur.

33. Item, si quis falsum testimonium fecerit, medietatem omnium bonorum suorum admitat; alia medietas ejus heredibus tribuatur, et *qui* tale testimonium tulerit nichilominus, nisi consules eum retinere voluerint a dicto castro, in perpetuum fornicetur.

[1] On lit : *in quinque solidis tantum persolvantur.*

[2] Le texte porte : *colligere.*

Digitized by Google

34. Item, consules qui suum compleverint consulatum alios futuros eligant ydoneos ad illud officium exercendum, et bajulus eos coram se et consulibus proxime preteritis faciat jurare, ut est decens et consuetum.

35. Item, si quis ad commune dicti castri venire velit et venerit, si alias a crimine sit inmunis, secure possit venire et redire quando voluerit cum omnibus bonis suis.

36. Item, quilibet legitime et pro omni disposicione faciat facere, ordinare de bonis suis inter vivos et in ultima voluntate, dum tantum aliquis portione sibi debita non privetur.

37. Item, bona testatorum veniant, ut est juris, quibus venire debent.

38. Item, lapidicine, aque, nemora, arenaria sunt communia, emendato damno prius passo, arbitrio consulum.

39. Item, pasturalia sunt communia ut est consuetum.

40. Item, muri, forum, fossata et alia que reputata sunt communi usui sint perpetuo communia et in statu antiquo teneantur.

41. Item, omnes homines de Caslucio, diebus quibus in dicto castro sit mercatum et omnibus aliis, ab omni prestatione pedatgii et leude sint liberi.

42. Item, in dicto castro non fiant pignorationes de vestimentis, de pannis lectorum nec de armis, si alia pignora possint aliquathenus reperiri.

43. Item, possint exequtiones mandare nisi ab eis fuerit appellatum.

44. Item, cognoscant *sobre los dex* in quocumque dubio circa illos emergente.

45. Item, nemo pignoretur qui velit parere curie et cavere ydonee, nisi pro causa cognita vel re judicata.

46. Item, si quis clamaverit aucxilium vel *ajutori* vel *via fora*, quod ad clamorem exeuntes cum armis, pro armorum portatione, ad penam aliquam non teneantur.

47. Item, consules dicti castri statuant *los dexs*, statutos aucmentent et minuant et removeant, cum eis visum fuerit expedire.

48. Item, consules dicti castri certum imponere precium et certum salarium in rebus omnibus comestibilibus que in dicto castro vendentur, et impositum augere, minuere et penitus removere valeant cum eis visum fuerit expedire.

49. Item, nemo leudam det pro re comestibili quam deferet ad dictum castrum, nisi in die fori.

Digitized by Google

50. Item, instrumentis publicis factis per notarios publicos dicti castri stetur sine omni exceptione, nysi de falcitate reprehendi.

51. Item, scripto facto in papiro super quacumque re usque ad summam decem solidorum, licet nec fuerint ibi testes, et hoc nisi de falcitate possint reprehendi.

52. Item, feudatarii et alii qui terras sub certo censu et accapito receperint possint alio ydoneo dictas terras accessare et ad supercensum dare, nisi in prima accessatione aliter sit conventum.

53. Item, bona latronum, homicidarum et aliorum malefactorum, qui de jure confiscantur, tradantur custodie consulum, qui de eis satisfaciant creditoribus et aliis quibus dictos malefactores apparuerint legitime fore obligatos.

54. Item, nullus homo existens in dicto castro seu in honore dicti castri pesadam pro se nec pro suis bonis solvere teneatur,

55. Item, quilibet habitans in dicto castro possit a quolibet emere et vendere et terras in feudum acceptare.

56. Item, quilibet veniens in dictum castrum gaudeat perpetuo libertate qua gaudebunt alii habitantes.

57. Item, senescalli et alii qui pro nobis ad dictum castrum venerint omnia sibi necessaria emant et conducant, nullum hominem in aliquo opprimentes.

58. Item, nullus dominus in feudis suis nec feudatariis suis, ratione dictorum feudorum, possit bannum nec multas imponere, si feudatarius ei obtulerit ydoneos fidejussores de parando juri coram curia sua.

59. Item, quicumque arbores domesticas, ubicumque sint posite, vastaverit, teneatur pro justicia in viginti solidis, de die; et, de nocte, in sexaginta solidis, emendato dampno duppliciter domino cujus fuerit dicta arbor.

60. Item, super hac emenda cognoscant consules dum contingerit evenire.

61. Item, usus qui non sunt contra leges nec contra bonos mores, de quibus usitatum fuerit per tempora de quibus memoria non stabit, pro consuetudine observentur.

62. Item, si dubium in his consuetudinibus, unquam possint nec debeant consules interpretare legitime et declarare.

63. Item, mariti dotes teneant uxorum suarum, dum viverent, si infra mensem ydonee cautiones promiserint de restituenda dote predicta quibus

Digitized by Google

erit restituenda tempore quo tunc habebit restituere et dimictere usumfructum; aliter ei non competat retentio dicte dotis.

64. Item, si aliquis rem suam vendiderit, prior consanguineus sive parens, cum tanto precio eam habeat et habere possit, si infra annum et unam diem precium presentaverit emptori sive consulibus dicti castri.

65. Item, in dicto castro fiat mercatum die Martis; et, si bos vel vaqua, porcus vel sus unius anni vel supra vendatur in die fori, dabit venditor unum denarium pro leuda; et de asino vel asina, equo vel equa, mulo vel mula unius anni vel supra dabit venditor extraneus pro leuda duos denarios turonenses; et si infra, nichil; et pro bove, arriete, capra vel irco unum obolum; de saumada bladi unum denarium, de cesterio et de emina unum obolum pro leuda; de carta nichil; de onere hominis vitrorum unum denarium vel unum vitrum valens unum denarium; de saumata coriorum grossorum duos denarios; de onere hominis unum denarium; idem de uno corio; de saumata ferri, pannorum laneorum duos denarios; de canderiis, patellis payrolis, scutellis falsibus, pi[s]cibus salsatis et rebus similibus venditor extraneus in die fori pro leuda et intratgio duos denarios; de onere hominis unum denarium de saumata urnarum; idem de onere hominis unum denarium.

66. Item, mercator extraneus, habens trossellum vel plures trossellos, in dicto mercato pro introitu, exitu et pro taulatgio et pro leuda quatuor denarios, de rebus emptis ad usum; dominus alienus nichil dabit pro leuda ab emptore nec venditore.

67. Item, qui pignora receperint et per quatuordecim dies tenuerint possint ea vendere et disbrigare cum consilio consulum dicti castri.

68. Item, quilibet possit habere furnum in quo possit coquere panem suum.

69. Item, nullus credatur baiulo nec stetur, qui dicat sibi pignora ab aliquo esse ablata seu excussa, nisi ad minus possent intentionem suam ostendere per testes hominum fide dignos.

70. Item, communitas dicti castri jurabit quolibet anno dictis consulibus dare juxta consuetudines suas bonum et fidele consilium quando ab eis fuerit requisita.

71. Item, consules dicti castri habebunt potestatem reparandi carrerias, vias publicas, fontes, pontes et similia.

72. Item, edifficata in carreriis et in viis publicis et aliis locis publicis possint destruere, demoliri et removere, quando voluerint, et auctoritate propria quod eis visum fuerit expedire.

Digitized by Google

73. Item, mensuræ et pondera ponantur et tradantur per consules dicti castri.

74. Item, bona supradicta intestatorum non accipiantur nisi prius cum inventario legitime confecto.

75. Item, qui conqueritur baiulo vel aliis debitoribus suis seu de aliis quocumque modo sibi obligatis denunciare non teneatur baiulo nec alii sibi esse satisfactum.

76. Item, quinquaginta libre que per alberga solvuntur nobis et alie communes expense talhientur per consules cum eorum consilio, nec avocato baiulo nec aliis, nisi velint.

77. Item, si quis furatus fuerit bornacos vel destinuerit removendo inde et distrahendo quemcumque, teneatur nobis in sexaginta solidis et currat dictum castrum cum dictis bornacis supra collum; et, si dictos sexaginta solidos non possit solvere, currat dictum castrum cum dictis bornacis et cum apibus et cum omnibus aliis que erunt intus.

78. Item, si quis furatus fuerit *fraysses* sive *albars* de die, in decem solidis teneatur; de nocte, in sexaginta solidis, emendato prius dampno dupliciter passo damnum.

79. Item, qui furabitur pedatgium per viam in septem solidis teneatur; qui extra caminum in sexaginta solidis teneatur.

80. Item, bladum molatur pro sexta decima parte.

81. Item, de cestario frumenti .....

.....

[La fin manque.]

II

1270, mai. — *Charte de coutumes donnée aux habitants de la bastide de Molières par le comte de Toulouse, Alfonse de Poitiers.*

(Copie notariée de l'année 1342, Archives de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.)

Noverint universsi et singuli seriem hujus presentis publici instrumenti visuri ac etiam audituri quod, anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, regnante excellentissimo principe domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, vicesima quarta die julii, apud Molerias, Caturcensis dyocesis, in [presentia] mei notarii et testium infrascriptorum personaliter constituti Arnaldus de Berteripara et Petrus Daniols, consules dicte ville de Moleriis, pro se et aliis conconsulibus suis

Digitized by Google

et universitate dicti loci, exibuerunt et presentarunt consuetudines dicte ville seu privilegium earumdem duobus sigillis sigillatum, non abolitum, cancellatum, corosum nec in aliqua sui parte vitiatum, quod vero privilegium consuetudinum dicti loci ego Petrus de Sicardia tenui et legi de verbo ad verbum et ad requestam dictorum consulum in hoc presenti instrumento de verbo ad verbum inserui cujus series sic se habet :

Alfonsus, filius regis Francie comes pictavensis et Tholose, universsis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod nos habitatoribus ville nostre de Moleriis, dyocesis caturcensis, infra decos seu terminos dicte ville concedimus libertates et consuetudines infra scriptas, videlicet :

1. Quod per nos vel successores nostros non fiat in dicta villa tallia sive questa nec albergata, nec recipiemus ibi mutuum nisi gratis nobis mutuare voluerint habitantes.

2. Item, quod habitantes dicte ville et inposterum habitaturi possint vendere, dare et alienare omnia bona sua mobilia et immobilia cui voluerint, ita tamen quod, si inmobilia alienaverint ecclesie, religiosis personis vel militibus, per hoc nullum fiat prejudicium nobis vel aliis dominis a quibus res tenebuntur ; maxime in hoc quantum possint compelli sic alienata extra manum ponere infra annum.

3. Item, quod habitantes dicte ville possint filias suas libere et ubi voluerint maritare et filios suos ad clericatus ordines faciant promoveri.

4. Item, quod in nemoribus et lapidicinis ad edificandum et fontibus in proprietate seu dominio nostro constitutis, que ad manum nostram immediate tenemus, quantum ad nos pertinet, liceat eis uti.

5. Item, quod nos vel noster baiulus non capiemus aliquem habitatorem dicte ville vel vim inferemus vel saysiemus bona sua, dum tamen sufficienter caveat et ydonee stare juri, nisi pro murtro vel pro morte hominis vel plaga mortiffera vel alio crimine vel probabili suspicione criminis pro quo corpus suum vel bona sua de jure vel consuetudine comiti fidejussoribus[1] non debeant, vel in aliis casibus in quibus esset de jure vel consuetudine patrie faciendum, vel pro delicto quod contra nos, senescallum nostrum vel servientes nostros ad gagia nostra seu etiam familiam nostram fuerit perpetratum.

6. Item, quod ad questionem vel clamorem alterius non mandabit vel citabit senescallus noster vel baiuli sui nisi pro facto nostro, negnocio vel

[1] Le sens de cette phrase nous échappe. La coutume de Castelsagrat (*a.* 5) donne cette variante : «de jure vel consuetudine cum fidejussoribus, nobis debeant esse incursa» d'après l'édition de M. Rébouis.

Digitized by Google

querela vel servientum nostrorum vel familie aliquem habitantem in dicta villa, extra honorem dicte ville, super hiis que facta fuerint in dicta villa et in pertinentiis et honore dicte ville vel super possetionibus ejusdem, nisi forte senescallus noster adeo esset impeditus quod ad dictam villam comode accedere non posset, et tunc ad senescalli citationem ad assisias que erunt in loco propinquiori dicte ville vel ejus territorio, venire et juri stare tenebuntur.

7. Item, si quis habitans in dicta villa moriatur intestatus vel alias rationabiliter non disposuerit de bonis suis in sua ultima voluntate, nec habeat liberos, nec appareant alii heredes qui sibi debeant succedere, baiulus noster et consules dicte ville bona defuncti, descripta tamen, comendabunt duobus probis hominibus dicte ville ad custodiendum fideliter per unum annum et diem, et, si infra eundem terminum appareat heres qui sibi debeat succedere, omnia bona predicta debent integraliter sibi reddi cum fructibus medii temporis; alioquin bona mobilia et inmobilia que a nobis in feodum vel censivam vel alio quocumque modo tenebuntur nobis tradentur, salvo jure veri heredis, si in posterum appareret, et salvo jure dominorum a quibus aliqua bona inmobilia tenebuntur, si de jure vel consuetudine patrie jus aliquod habuerint in eisdem; debita vero de quibus constare legitime poterit de bonis ipsius defuncti solvantur tam a nobis quam ab aliis ad quos bona ipsius defuncti pervenerint prorata bonorum que pervenerint ad quemcumque.

8. Item, testamenta facta ab habitatoribus dicte ville, in presentia testium fide dignorum valeant, dum tamen liberi et domini aut alii sine causa jure suo aut portione debita non priventur.

9. Item, quod nullus habitans in dicta villa de quocumque crimine appellatus vel accusatus fuerit teneatur se purguare vel deffendere duello, nec coguatur ad duellum faciendum, et, si refutaverit, non habeatur propter hoc pro convicto, sed appellans, si velit, probet crimen quod objecit vel per testes vel per alias legitimas probationes juxta formam juris, vel curia ad inquisitionem procedat, si videatur curie secundum qualitatem criminis expedire.

10. Item, quod habitantes in dicta villa, salvo jure nostro, possint emere, recipere ad censum vel in dono a quacumque persona libera valente et volente vendere aut res suas inmobiles dare, excepto feodo francali militari et rebus censivis quas de jure vel consuetudine patrie vel loci ubi censiva venalis sita fuerit vendere non liceat, sine domini vel locum suum tenentis licentia et assensu, quod et quas emere et recipere non possint, nisi de nostra vel successorum nostrorum vel aliorum dominorum processerit voluntate. Circa nobiles vero personas in hoc casu observetur quod hactlienus extitit observatum.

Digitized by Google

11. Item, de qualibet platura platea seu airiali quatuor brassarum in amplitudine et decem in longitudine habebimus duodecim denarios caturcenses obliarum, in festo Omnium Sanctorum, et totidem de acaptamentis.

12. Item, de ortis trium perticarum in amplitudine et duodecim in longitudine habebimus duodecim denarios obliarum, in dicto termino, et sex denarios de acaptamento, et hoc secundum quod dictum est de predictis, magis vel minus; et, si vendatur, habebimus ab emptore vendas, videlicet duodecimam partem pretii quo vendetur, et, nisi census sive oblie nobis soluti fuerint terminis assignatis, quinque solidi currentis monete nobis solventur pro gagio et oblie supradicte.

13. Item, si arcine vel incendia vel alia maleficia occulta facta fuerint in dicta villa vel honore vel pertinentiis dicte ville, faciemus fieri per nos vel locum nostrum tenentem emendam super hiis, secundum bonos usus et bona statuta et consuetudines patrie aprobatas.

14. Item, baylivus seu prepositus noster dicte ville tenetur jurare publice coram hominibus dicti loci, in principio administrationis sue, quod in officio fideliter se habebit et quod jus reddet cuilibet pro possibilitate sua et scientia, et bonas et aprobatas consuetudines dicte ville observabit; tenebitur etiam statuta dicte ville a nobis facta vel aprobata rationabilia observare.

15. Item consules dicte ville mutentur quolibet anno in festo Assumptionis beate Marie, et senescallus vel baiulus noster debet, communicato bonorum concilio, eligere et ponere ipsa die consules catholicos sex de habitatoribus in dicta villa quos nobis et dicte ville proficuo bona fide viderit expedire; qui consules jurabunt senescallo nostro seu bailivo et populo dicte ville quod ipsi bene et fideliter ergua nos se habebunt et servabunt jura nostra et populum dicte ville fideliter gubernabunt et tenebunt pro posse suo fideliter consulatum; et quod non recipient ab aliqua persona aliqua servicia pro officio consulatus; quibus consulibus comunitas dicte ville jurabit sibi dare juxta conciencias suas bonum et fidele concilium, quando ab ipsis fuerint requisiti, salvo tamen jure nostro, dominio et honore.

16. Et dicti consules habebunt potestatem reparandi carrerias, vias publicas, pontes et fontes, et colligendi per solidum et libram, cum concilio duodecim habitantium in dicta villa electorum, missiones et expensas ab habitatoribus dicte ville que propter reparationem predictorum fierint, dum tamen necessitas vel evidens utilitas id exposcat; pro aliis tamen expensis collectas comunes facere non poterint sine nostra vel senescalli nostri voluntate et licentia speciali; de quibus collectis et expensis senescallo nostro vel locum nostrum tenenti fiat fides.

Digitized by Google

17. Et qui sordicies et immundicias in carreriis injecerit a bailivo nostro et consulibus puniatur secundum quod eis visum fuerit expedire.

18. Et quicumque in dicta villa vel in pertinenciis ejusdem habuerit posseciones vel redditus, ratione illarum rerum ipse et successores sui in expensis et missionibus ac collectis que fient a consulibus propter utilitatem vel necessitatem dicte ville, ut dictum est, contribuant prout alii habitatores dicte ville per solidum et libram, secundum jura et consuetudines aprobatas, et nisi hoc facere velint pignoret eos baiulus noster ad instanciam consulum predictorum.

19. Item, res comestibilis de foris apportata ad vendendum, dum apportabitur et erit infra dimidiam leucam, non vendatur alicui eam revendere volenti, nisi prius ad plateam dicte ville fuerit apportata; et, si quis contrarium fecerit, emptor et venditor quilibet in duobus solidis et dimidio currentis monete nobis pro justicia puniatur, nisi esset extraneus qui dictam consuetudinem probabiliter ignoraret.

20. Item, quicumque alium traxerit vel percusserit cum pugno, palma vel pede, irato animo, gladio, fuste, petra, tegula seu alio modo, sanguine non interveniente, si clamor factus fuerit, in quinque solidis currentis monete nobis pro justicia puniatur. Si vero sanguinis effusio interfuerit, percutiens, si clamor factus fuerit, in sexaginta solidis currentis monete nobis pro justicia puniatur.

21. Item, si aliquis alium percusserit et membri mutilatio intervenerit, ad cognitionem senescalli nostri vel locum nostrum tenentis usque ad viginti libras turonensium vel infra secundum qualitatem delicti nobis pro justicia puniatur, ita tamen quod summam viginti librarum predictam condempnatio non excedat; si vero coram senescallo nostro vel locum nostrum tenenti aliquis alium percusserit, usque ad summam viginti librarum turonensium vel infra secundum qualitatem delicti ad cognitionem senescalli nostri vel locum nostrum tenentis nobis pro justicia puniatur, ita tamen quod summam viginti librarum turonensium predictam condempnatio non excedat. Si vero sanguinis effusio intervenerit in presencia senescalli vel tenentis locum nostrum, et gravis fuerit excessus seu percussio, in triginta libris turonensium nobis pro justicia puniatur, vel infra, ad cognitionem senescalli vel tenentis locum nostrum, ita tamen quod summam triginta librarum predictam condempnatio hujusmodi non excedat.

22. Item, si quis alium interfecerit et culpabilis de morte inveniatur, ita quod homicida reputatur, per judicium nostre curie puniatur, et bona ipsius nobis integre sint incurssa.

23. Item, si aliquis alicui aliqua convicia vel opprobria vel verba contumeliosa, irato animo, dixerit, et inde querimonia proponatur, a

Digitized by Google

baylivo nostro in duobus solidis et dimidio currentis monete nobis pro justicia puniatur, et emendam faciat injuriam passo. Et, si quis coram baylivo nostro vel curia dixerit dicta verba, irato animo, in quinque solidis currentis monete nobis pro justicia puniatur, et emendet injuriam passo.

24. Item, quicumque bannum nostrum vel bailivi nostri in bonis alicujus positum fregerit, in sexaginta solidis currentis monete nobis pro justicia puniatur.

25. Item, si pignus ab eodem bailivo seu auctoritate ipsius captum sibi vel mandato ipsius quis abstulerit, juxta qualitatem excessus puniatur, et credatur nuncio curie jurato cum uno teste fide digno.

26. Item, quod, pro debitis, non pignorentur vestes cotidiane alicujus, nec lectus suus in quo ipse vel familia jacuerint, nec ferramenta seu ustencilia aut aptamenta, cum quibus panem suum lucratur.

27. Item, quod habitantes infra decos seu honorem dicte ville, per senescallum sibi datos quos tenent, pacifice et quiete gaudeant ea libertate qua gaudent habitantes dicti loci.

28. Item, quod non possint pignorari neque bannum in bonis seu rebus eorum poni, nec hostia domorum suarum claudi, nisi prius citati vel moniti fuerint, vel nisi pro re judicata vel contumacia, vel nisi prefixus dies solucionis canonis sit elapsus, vel nisi in casibus in quibus bona et res eorum deberent esse incurssa vel comissa de consuetudine vel de jure.

29. Item, si aliquis leudam furatus fuerit, in decem solidis nobis pro justicia puniatur et leudam restituat quam non solvit.

30. Item, adulter vel adultera si deprehensi fuerint in adulterio, vel per homines fide dignos convicti fuerint, super hoc accusatore existente et accusationem suam legitime prosequente, vel in jure confessi, nudi currant villam vel nobis solvant quilibet centum solidos turonensium, et hoc sit in optione delinquentis.

31. Item, qui gladium emolutum contra alium irato animo traxerit, licet non percusserit, si clamor factus fuerit, in decem solidis currentis monete nobis pro justicia puniatur, et emendet injuriam passo.

32. Item, si quis intraverit de die ortos, vineas vel prata alterius et inde capiat, sine necessitate inevitabili, fructus, fenum, paleam vel lignum, valens duodecim denarios vel infra, sine voluntate illius cujus fuerit, postquam quolibet anno semel prohibitum fuerit et preconisatum, in duobus solidis et dimidio pro justicia puniatur, persolvendis videlicet duabus partibus consulibus dicte ville partem tertiam dicte multe nobis et nostris successoribus retinentes; et, quicquid consules ex hoc habuerint,

Digitized by Google

debent ponere illud in comune proficuum dicte ville, ut pote in reparatione carreriarum, pontium, fontium et concimilium. Et si ultra duodecim denarios valeat res quam ceperit, in decem solidis nobis pro justicia puniatur. Et, si de nocte quis intraverit et fructum, fenum, paleam vel lignum ceperit, in triginta solidis currentis monete nobis pro justicia puniatur, et satisfaciat competenter in hoc casu [et in] superioribus dampna passis.

33. Et si bos vel vacca vel bestia grossa ortos, vineas vel prata alterius intraverit, solvat dominus bestie sex denarios et pro porco vel sue, si intrent, tres denarios, et, pro duabus ovibus vel capris vel ircis, solvet dominus, cujus erunt bestie, unum denarium; de quibus mulctis sive penis habebimus tertiam partem, ut predictum est, et consules dicte ville duas partes, qui ex hoc faciant, ut superius est expressum, dampno ei cujus est ortus, pratum vel vinea nichilominus resarcito.

34. Et in mutatione consulum, eligatur una persona comunis a baylivo et consulibus de habitatoribus dicte ville que hujusmodi emendas recipiat ipsorum nomine, et ad requisitionem bailivi et consulum reddat partem quamlibet contingerit, prout superius est expressum.

35. Item, quicumque falsum pondus vel falsam mensuram vel falsam alnam tenuerit, dum tamen super hoc fuerit confessus vel legitime convictus, in sexaginta solidis currentis monete nobis pro justicia puniatur, negotiacionis in qua sic delinquerit exercitio nichilominus sibi in perpetuum interdicto.

36. Mensure vero et pondera per senescallum nostrum vel per bailivum et consules dicte ville in dicto loco ponantur.

37. Item, pro querimonia debiti, pacti vel cujuslibet alterius contractus, si statim, id est prima die, in presencia bailivi nostri, confiteatur debitor, sine lite mota et sine induciis, nichil nobis pro justicia solvetur; sed infra octo dies, vel quindecim, considerata debiti quantitate et persone qualitate, bailivus debet facere solvi et compleri debitori quod confessum fuerit coram eo; alioquin ex tunc debitor in quinque solidis currentis monete nobis pro justitia puniatur.

38. Item, pro omni simplici querimonia civili, de qua lis moveatur, et inducie petantur post prolationem sentencie, nobis quinque solidi currentis monete a victo pro justicia persolvantur. Et actor, si, in petitione ejus quod petet deffecerit, in eadem quantitate pro justicia puniatur, nichilominus in expensis parti adversse legitimis condempnandus.

39. Item, si ad diem sibi assignatam citatus non venerit, contumaciter se absentans, per bailivum nostrum in duobus solidis et dimidio nobis pro

Digitized by Google

justicia puniatur, et parti adversse in expensis legitimis nichilominus condempnetur.

40. Item, bailivus noster non debet recipere justiciam seu gagium usque quo solvi rem judicatam seu satisfieri fecerit parti quæ optinuit.

41. Item, in questione rerum inmobilium post prolationem sentencie a victo nobis pro justicia persolvantur quinque solidi currentis monete.

42. Item, mercatum dicte ville debet fieri die mercurii, et si bos vel vacca, porcus vel sus unius anni vel supra vendatur ab extraneo, dabit venditor unum denarium nobis pro leuda; et de asino, equo vel equa, mulo vel mula unius anni vel supra, dabit venditor extraneus duos denarios nobis pro leuda, et, si infra, nichil; et pro ove, ariete, capra vel irco, unum obolum; et de saumata bladi unum denarium, de sextario unum denarium, de emina unum obolum pro leuda; ab emina inferius, nichil; de honere hominis vitrorum, unum denarium vel unum vitrum, valens unum denarium; de saumata coriorum grossorum, duos denarios; de honere hominis, vel de uno corio grosso, unum denarium; de saumata ferri, pannorum laneorum duos denarios; de cauderiis, landeriis patellis, assatis, payroliis, cutellis, cayssis, falcibus, serpis, piscibus salsatis et rebus consimilibus, dabit venditor extraneus, in die fori, pro leuda et pro intragio, duos denarios; de saumata vel de honere hominis rerum predictarum et consimilium, unum denarium; de saumata urnarum vel canarum, unum denarium de honere hominis; de minore quam de honere hominis, nichil detur.

43. Item, nundine sint in dicta villa in festo sancte Fidis, per octo dies, ante et post quibus mercator extraneus habens trossellum vel plures trossellos in dictis nundinis, dabit nobis, pro introitu et exitu et taulagio et pro leuda, quatuor denarios et de honere hominis quicquid portet, unum denarium, et, de rebus emptis ad usum domus alicujus, nichil dabitur pro leuda ab emptore in dicta villa habitante.

44. Item, furni de dicta villa erunt nostri, vero dumtaxat excepto qui concessus est G. de Guamello et fratribus suis et heredibus ipsorum; in quibus furnis habitatores dicte ville tenentur decoquere, in quo magis elegerint, et pro furnagio vicesimum panem dare, licet tamen quilibet de habitatoribus dicti loci possit habere furnum proprium in quo panem ad suos usus et familie sue possit decoquere sine fornagio, non tamen venalem neque..... et, si quis contra hoc fecerit, in quinque solidis currentis monete nobis pro justicia puniatur. Domus vero dictorum fratrum videlicet dicti Guilhelmi inmunis est et libera a prestatione obliarum.

45. Item, instrumenta facta per notarios dicte ville legitimam auctoritatem habentes, per nos vel senescallum nostrum positos vel etiam ponendos, illam vim obtineant quam publica obtinent instrumenta.

Digitized by Google

In omnibus autem aliis que non sunt in presenti littera expressa retinemus nobis et successoribus nostris in dicta villa et pertinentiis et habitatoribus omnem justiciam, juridictionem, reverenciam, exercitum et cavalcatam, secundum usus et consuetudines patrie, et alia quecumque verus dominus potest et debet habere in terra sua; et in premissis omnibus et singulis retinemus nobis et successoribus nostris potestatem declarandi secundum quod propter varietatem temporum et causarum videbimus expedire.

Has autem libertates et consuetudines et omnia predicta et singula, quantum de jure possimus, probantes, in perpetuum eorum testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum, salvo in omnibus, ut dictum est, jure nostro et salvo in omnibus jure quolibet alieno. Nos autem Johana, Tholose et pictavensis comitissa, consuetudines et libertates suprascriptas, ratas et gratas habemus, ac pro nobis, heredibus et successoribus nostris, spontanea voluntate, per appositionem sigilli nostri una cum sigillo karissimi domini nostri comitis supradicti approbamus, volumus et laudamus... Datum, mense maii, anno Domini millessimo ducentesimo septuagesimo.

.....hec consuetudines per quos supra anno, die, loco et regnante quibus supra et per me Petrum de Sicardia notarium..... in hoc publico instrumento in serie..... integraliter et complete presentibus testibus Petro Seguini....., Petro de Guerra et Gualhardo de Lastric et me Petro de Sicardia, publico auctoritate regia notario, qui in premissis omnibus et singulis una cum predictis testibus quoad..... predictum interfui, et ad requestam memoratorum consulum hoc instrumentum publicum..... recepi et in meis inserui protocolis, inde quod grossavi et meum signum sequens apposui quo utor in aliis meis publicis instrumentis.

(Seing manuel.)

Digitized by Google

V

IDENTIFICATIONS
DE
NOMS DE LIEUX.

COMMUNICATIONS DE M. JACQUES SOYER.

I

SARNACUS, SPICARIAE ET *SPICARIACUS,*

MENTIONNÉS DANS UN DIPLÔME DE ROBERT LE PIEUX
EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE BONNE-NOUVELLE D'ORLÉANS.

Par un diplôme daté d'Orléans, le 4 avril 1030, Robert le Pieux concéda aux chanoines de l'abbaye de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, sise dans la ville d'Orléans, « *villam Sarnacum et Spicarias cum omni earum integritate, quae habent simul servos et ancillas numquam partitas, simul etiam et aeclesiam de Spicariaco*[1] ».

Ce document a été publié pour la première fois par Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*[2].

L'éditeur ne donne pas à l'index le nom moderne de *Sarnacus;* il se borne à identifier *Spicariae* à *Espiers*, sans autre indication topographique.

Il eût été, cependant, indispensable de préciser; car il y a, dans l'Orléanais et les régions voisines, plusieurs *Épieds*, *Épiais* ou *Épiez.*

[1] L'original et une copie contemporaine sont conservés aux Archives départementales du Loiret, fonds du monastère de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle (série H, non inventoriée). — Ces deux documents ont été héliogravés pour l'enseignement de l'École des chartes en 1907.

[2] T. X, p. 604. La transcription est pleine de fautes; de plus, la date de lieu y a été omise.

Digitized by Google

Ainsi *Épieds* ou *Espieds*, commune du canton de Meung-sur-Loire, arrondissement d'Orléans (Loiret); *Épiais*, commune du canton de Selommes, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher); *Épiez*, commune de Mulsans, canton de Mer, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

Quant à *Spicariacus*, il ne figure même pas à l'index de la publication bénédictine.

Charles de Vassal publia, à son tour, la charte de Robert dans ses *Recherches sur le monastère de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle*[1].

Pour cet érudit, *Sarnacus* est « Sery[2], bourg situé à 7 kilomètres nord de la ville de Mer, ou bien Cernai, ferme sise à 7 kilomètres nord-ouest de Beaugency; ces deux localités sont distantes l'une de l'autre de 8 kilomètres, et toutes deux sont assises sur l'ancien chemin de Blois à Paris ». *Spicariae*, mot qui signifie « lieux où l'on met les épis, granges », « désigne la métairie des *Granges*, sise à 3 kilomètres environ d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher) ». *Spicariacus* est « non pas Épieds du Loiret, mais *Espiers*, sis à 4 kilomètres environ de Mulsans et à 6 kilomètres nord-ouest de Suèvres (Loir-et-Cher) ».

Chose extraordinaire, ce diplôme de Robert, publié in extenso par Dom Bouquet et C. de Vassal, ne figure pas dans le catalogue d'actes de ce souverain dressé par M. C. Pfister dans ses *Études sur le règne de Robert le Pieux* (*996-1031*)[3]. Pourtant, M. Pfister parle de ce diplôme : « Robert », dit-il, « donna aux chanoines de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle d'Orléans deux villages, *Sarnacum* et *Spicarias*[4] ». Cet historien ne propose, d'ailleurs, aucune identification.

En ce qui concerne *Sarnacus*, laissant de côté l'hypothèse, inadmissible au point de vue philologique, de l'identification avec Seris, je n'hésite pas à identifier cette *villa* avec le hameau actuel de Cernay (82 habitants), commune de Cravant[5], canton de Beaugency, arrondissement d'Orléans (Loiret).

[1] Dans les *Mémoires de la Société royale des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. IV, 1842, p. 169-259; avec une traduction infidèle et des notes.

[2] C. de Vassal veut dire *Seris*.

[3] *Bibliothèque de l'École des hautes études*, Paris, 1885.

[4] P. 87.

[5] Au sud-ouest du bourg. — Je tiens à déclarer que je n'ai trouvé aucune autre mention de *Sarnacus* dans les archives de Notre-Dame-de Bonne-Nouvelle. — *Sarnacus* a donné *Cernay* en français, comme *Artenacus* a donné *Artenay*

Digitized by Google

Pour ce qui est de *Spicariae*, j'ai découvert un acte de septembre 1265, qui prouve péremptoirement que cette localité est *Espiers*, écrit aujourd'hui officiellement, mais maladroitement *Épiez*. *Épiés*, *Épiées*[1], hameau (123 habitants) de la commune de Mulsans, canton de Mer, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

L'acte en question est un accord au sujet de diverses impositions et coutumes entre Gautier Boureau, chevalier, seigneur de Bury[2], et l'abbaye de Marmoutier-lez-Tours, ordre de Saint-Benoît, dont dépendait alors le prieuré de Bonne-Nouvelle :

« *Universis presentes litteras inspecturis, Galterius Borrelli, miles, dominus Buriaci, salutem in Domino. Noveritis quod, cum inter me Galterium Borrelli, militem, dominum Buriaci predictum, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Majoris Monasterii Turonensis et priorem Beate Marie Boni Nuncii Aurelianensis, nomine seu racione dicti prioratus ad dictum monasterium pertinentis, ex altera, contencio verteretur super eo quod ego dicebam me debere habere et diu possedisse et habuisse in dominio Beate Marie Boni Nuncii Aurelianensis et in villis et territoriis inferius exprimendis, videlicet Mulcenh et Espiers, Vilefriçon, Bonpui et Vileroignous..... in mansionariis et in hominibus de corpore Beate Marie Boni Nuncii Aurelianensis in locis eisdem..... talliam altam et bassam seu ad placitum meum.....* (etc.)[3]. »

Mulsans et les hameaux voisins *Épiez*, *Villefrisson*, *Bonpuits*, *Villerogneux*[4], faisaient partie du diocèse de Chartres, archidiaconé de Blois, jusqu'à 1697, date de la création de l'évêché de Blois.

Espiers dérive très régulièrement du datif-ablatif pluriel *Spicariis*[5]. L'accusatif *Spicarias* aurait donné *Espières*. Ce nom propre n'est autre que la forme populaire féminisée de *spicarium* qui

(chef-lieu de canton, arr. d'Orléans, Loiret). *Sarnacus* ne figure pas dans le *Trésor du vieux celtique* d'Alfred Holder (*alt-celtischer Sprachschatz*).

[1] *Espiers* est la graphie de la *carte de Cassini*; *Épiées*, celle de la *carte du Ministère de la guerre*; *Épiés*, celle de la *carte du Ministère de l'intérieur*; *Épiez*, celle du *Dictionnaire des postes*.

[2] Bury, hameau et château, c^ne^ de Saint-Secondin, c^on^ d'Herbault, arr. de Blois (Loir-et-Cher).

[3] Archives départementales du Loiret, série H : fragment, en mauvais état, d'un cartulaire de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, papier, XV^e^ siècle, fol. XIV (texte incorrect).

[4] Villefrisson et Bonpuits sont des hameaux de la commune de Mulsans. — Villerogneux est un hameau de la commune de Villerbon, canton est de Blois. La commune de Villerbon est limitrophe de la commune de Mulsans.

[5] *Spicariis* = *Espiers* ou *Épiers*, comme *spicum* = *espi* (aujourd'hui *épi*).

Digitized by Google

signifie « grange » dans le latin mérovingien[1]. On comprend qu'un pareil vocable soit si répandu dans la Beauce, le pays des céréales par excellence : il explique le sens de tous ces noms de la région, *Épieds*, *Épinis*, *Épiez*, *Espieds*, graphies officielles mais absurdes, qu'il faudrait rectifier en *Espiers* ou *Épiers*, conformément à l'étymologie.

Voilà donc tranchée définitivement la question de l'identification de *Spicariae*.

Reste *Spicariacus* : Est-ce le nom d'une localité différente de *Spicariae?* De prime abord, on serait tenté de le croire, et la terminaison *iacus* ferait songer à un nom de lieu dérivant d'un hypothétique gentilice gallo-romain *Spicarius*, analogue à *Juliacus* (le domaine d'un certain *Julius*), *Mariacus* (le domaine d'un certain *Marius*), etc.

Il n'y a pas de doute pour moi que *Spicariae* et *Spicariacus* sont des formes du même nom de lieu empruntées par la chancellerie royale à des chartes d'âge différent, concernant la même « villa » d'*Espiers*.

J'ai constaté que les scribes orléanais des XI^e^-XIII^e^ siècles affublaient parfois de la terminaison *iacus* des noms où elle n'avait aucune raison d'être : c'est ainsi que la paroisse de Cravant (commune du canton de Beaugency, Loiret), désignée généralement par *Craventum*[2] dans la latinité médiévale, est appelé *Cravanciacus* dans des actes des années 1222 et 1268[3].

Autre preuve, du reste, que *Spicariae* et *Spicariacus* ne font qu'un, c'est qu'au XII^e^ siècle l'archiviste de Bonne-Nouvelle a écrit sur le verso du diplôme original cette simple mention : « *De Sarnaico et de Spicariis* ». Évidemment, s'il s'était agi de trois localités différentes, il n'eût pas manqué d'inscrire : *De Sarnaico; de Spicariis et de Spicariaco.*

[1] Voir l'exemple de Du Cange, emprunté à la Loi salique. — *Spicarium* est un dérivé de *spica* ou *spicum* = épi, avec le suffixe *arius*.

[2] *Pouillés de la province de Sens*, publiés par A. Longnon; Paris, 1904.

[3] *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Voisins*, publié par Jules Doinel (dans *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XVI, 2^e^ fascicule, 1887, p. 61 et 62). — Neuvy-en-Sullias (Loiret), dont le nom le plus ancien est *Novus Vicus* (charte de Hugues Capet, novembre 990, dans *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*, publié par J. Thillier et E. Jarry, Paris, 1906), est appelé *Noviacus* dans les pouillés du diocèse d'Orléans (voir A. Longnon, *op. cit.*, à la table).

Digitized by Google

En terminant, je proposerai pour la charte de Robert le Pieux l'analyse suivante : Le roi concède aux chanoines de l'abbaye de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle sise dans la ville d'Orléans tout le domaine de Cernay (commune de Cravant, Loiret) et tout le domaine d'Épiés (commune de Mulsans, Loir-et-Cher) avec les serfs et les serves non partagées, ainsi que l'église d'Épiés.

II

ANAZIACUS,

MENTIONNÉ DANS LES *CHRONIQUES DES SEIGNEURS D'AMBOISE.*

Les *Gesta Ambaziensium dominorum* nous apprennent que, dans les premières années du XII^e^ siècle, Hugues I^er^, seigneur d'Amboise et de Chaumont-sur-Loire, donna à son ami et parent Raoul, sire de Beaugency, un domaine rural (*villa*), nommé *Anaziacus*, qu'il possédait près de ladite ville de Beaugency, à la condition que Raoul l'aiderait fidèlement à s'emparer de l'importante forteresse de Montrichard, construite par le comte d'Anjou Foulque Nerra pour commander la vallée du Cher : « *Vir magnanimus Hugo, cum Radulfo de Baugentiaco amico et cognato suo federatus, quamdam villam, quam prope Baugentiacum possidebat, nomine Anaziacum, predicto Radulfo donavit, tali pacto ut sibi fidelis auxiliator ad Montricardum acquirendum existeret*[1] » ; tel est le texte fourni par les plus récents éditeurs de ces *Gesta*, MM. Louis Halphen et René Poupardin, qui n'ont pas réussi à identifier la localité[2]. Leurs prédécesseurs, Paul Marchegay et André Salmon[3], n'avaient pas, non plus, proposé d'identification : à la table de leur publication le nom *Anaziacus* a été passé sous silence.

[1] *Chroniques des comtes d'Anjou et des seigneurs d'Amboise*, publiées par MM. Louis Halphen et René Poupardin (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*); Paris, 1913, p. 110. — Amboise, chef-lieu de canton, arr. de Tours (Indre-et-Loire). — Chaumont-sur-Loire, commune du canton de Montrichard, arr. de Blois (Loir-et-Cher). — Beaugency, chef-lieu de canton, arr. d'Orléans (Loiret).

[2] Voir page 261 de leur édition.

[3] *Chroniques des comtes d'Anjou* (publiées par la Société de l'histoire de France) en deux tomes, avec une introduction par Émile Mabille (Paris, 1856), p. 199 du tome I^er^.

Digitized by Google

Paléographiquement, on peut choisir entre deux lectures : *Anaziacum* ou *Avaziacum*, puisque l'*u* ou *v* et l'*n* se confondaient dans l'écriture gothique.

En admettant la lecture *Avaziacum*, il est facile d'identifier cette *villa* avec la commune actuelle d'*Avaray* (canton de Mer, arrondissement de Blois, Loir-et-Cher). Avaray, sis à l'ouest de Beaugency et non loin de la Loire, a fait partie, jusqu'à la Révolution, du diocèse d'Orléans et de l'archidiaconé de Beaugency.

Les documents administratifs du moyen âge nous fournissent les formes suivantes : *Avaziacus* (1174), *Avazeius* (1219 et 1296), *Avaseyus* (1369-1370), *Avazaius* (1384)[1], qui supposent une forme primitive **Avariacus*, dérivant probablement du « cognomen » *Avarus*.

Ces formes latines ont subi l'influence de la langue vulgaire. On sait que dans les parlers du centre de la France, et notamment dans l'Orléanais, le Blésois et le Berry, le son *r* se change fréquemment en *s* sonore ou *z* entre deux voyelles. Les exemples abondent : ainsi, en Orléanais, les noms de lieu *Ouzouer* (pour *Ourouer*), du latin *Oratorium*[2]; en Blésois, *ferreüzes* = *ferrures*; *serreüzier* = *serrurier*, etc.[3]. Ce phénomène se retrouve en français moderne dans *chaise* (doublet de *chaire* = *cathedra*), *arroser* (*adrorare*), *plusieurs* (*pluriores*).

[1] Ces formes sont empruntées au *Cartulaire du chapitre de Saint-Avit d'Orléans*, publié par M. Gaston Vignat (Orléans, 1886) : *ecclesia de Avaziaco* (1174), p. 63; *ecclesia de Avazeio* (1219), p. 43; *ecclesia de Avazaio* (1384), p. 168; — au *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Beaugency*, publié par le même (Orléans, 1887) : *ecclesia de Avazaio* (1384), p. 203; — aux *Pouillés de la province de Sens*, publiés par Auguste Longnon (Paris, 1904) : *de Avaseyo* (compte de 1369-1370), p. 330. — M. Alfred Holder (*op. cit.*) ne mentionne ni *Anaziacus* ni *Avariacus*.

[2] Voir A. Longnon, *Pouillés du diocèse de Sens*, à la table.

[3] Voir J. Soyer, *Compte des recettes et dépenses de la Ville de Blois en 1404* (Blois, 1900), p. 11 et 28.

Digitized by Google

VI

LA MAISON DE CHAMBLY

SOUS

LES CAPÉTIENS DIRECTS.

COMMUNICATION DE M. J. DEPOIN.

La maison de Chambly, qui jouit sous quatre règnes, presque cent années durant, de la familiarité et de la haute faveur des rois, et resta jusqu'au début du xv^e^ siècle dans l'intimité de leur service, est pourtant l'une des moins bien connues du siècle de saint Louis. Cela tient à diverses causes. Une disgrâce inouïe lui enleva son opulence, la guerre de Cent ans vint presque anéantir son lignage; l'unique rameau survivant, végétant avec trop de modestie pour affronter l'éclat ruineux du faste des cours, vit se dessécher ses dernières pousses; telles furent les phases d'un dépérissement consommé trop tôt pour que l'histoire de l'évolution de cette race ait eu de quoi tenter les généalogistes à gages.

Comment être surpris si, à part une esquisse de Dom Grenier et, dans les *Dossiers bleus*, un essai de filiation inconsistant où, faute de mieux, on a puisé, sans parler de deux pages bien insuffisantes de Douët d'Arcq, il ne se trouve rien sur cette maison qui satisfasse un chercheur, même superficiel? Ses origines demeurent ignorées. Celui de ses auteurs qui commença sa fortune et fut le premier anneau d'une longue chaîne de chambellans royaux n'a pu être découvert, la bévue d'un scribe l'ayant transformé en chapelain (*capellanus* pour *cambellanus*) de Blanche de Castille.

Le colonel Borrelli de Serres, frappé de cet injuste oubli, songeait à le réparer; il n'en eut pas le loisir. Sa documentation, encore incomplète, l'amenait à son tour à une conclusion erronée. Il découronnait l'agnation des Chambly d'une de ses illustrations principales, Pierre de Laon.

Digitized by Google

Petit-fils du chambellan de la reine-mère et fils du gouverneur des enfants de Marguerite de Provence, Pierre de Laon, né en 1214, contemporain et fidèle ami de Louis IX, a, plus heureux que ses aïeux, bénéficié de la filiale sollicitude d'un rejeton de sa race, le marquis René de La Tour du Pin-Chambly. Les mémoires de la Société historique de Laon ont accueilli une notice sur sa vie, accompagnée d'un tableau généalogique rectificatif et documenté. Des pièces d'archives rassemblées et dépouillées par lui l'auteur a tiré des conclusions, pour la plupart à retenir. L'arbre généalogique est pourtant si touffu, qu'il n'en put inventorier tous les rameaux. Les lacunes qu'il signale, tout le premier, avec une loyale bonne grâce, ne disparaîtront pas toutes avec l'étude qui suit. Mais elle débutera par un hommage rendu à l'initiative d'un gentilhomme érudit, doublé d'un sociologue éminent, cherchant à reconstituer la monographie d'une famille-souche du moyen âge.

Chambly eut autrefois assez d'importance pour former le centre d'un district qui fut un *comitatus* carolingien. Aux ravages des Normands est imputable sa décadence. Le comté disparu se reforma, sous Robert le Pieux, autour de la forteresse érigée à Beaumont-sur-Oise. Chambly, réduit à un rôle secondaire, était encore, un siècle après, la place la plus importante du comté, après le château de Beaumont. Les Ives et les Mathieu, possesseurs héréditaires du comté, sont alors les titulaires successifs de charges de cour; ils s'élèvent jusqu'au poste de grand-chambrier, ayant pour subordonnés les chambellans du roi, de la reine et des enfants de France. Souvent éloignés de leur résidence militaire, ils instituèrent un vicomte à Beaumont et un prévôt à Chambly.

Défendu par une garde permanente et par une cengle ou ceinture fortifiée[1], Chambly fut, comme Étampes, Corbeil, Senlis ou tout autre lieu fort de ce temps-là, le séjour d'une chevalerie qui fournissait un chef à la garnison. Au début du XIII^e^ siècle, on ne trouve pas moins de huit familles tirant de Chambly une désignation géographique commune et se distinguant par une dénomination patronymique. Il paraît suffisamment établi, pour Senlis[2] et pour Étampes[3], où dès 1100 la situation était analogue, que

[1] Cengle vient de «cingula» et ne doit pas, suivant un abus cacographique très ancien, s'écrire sengle.

[2] Appendices au *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*, II. Famille Le Riche.

[3] *La chevalerie étampoise* (*Bulletin de la Société historique de Corbeil*).

Digitized by Google

les filiations parallèles de ces lignées dérivaient d'une source unique, la puissante maison qui eut pour surnom caractéristique «Le Riche».

Qu'il en fût ici de même, on incline à le penser, si l'on dresse un tableau comparatif des prénoms en usage, d'une part dans la noblesse chamblioise, de l'autre parmi les rameaux des Senlis qui fournirent à la couronne tant de grands-officiers, bouteillers et chambriers, et nombre de chambellans et d'échansons. Entre ces listes onomastiques il y a pour ainsi dire identité.

Probable pour l'ensemble de la chevalerie de Chambly, un berceau senlisien peut être regardé comme acquis à la filiation qui nous occupe. À partir du règne de Philippe Auguste, elle fournit un doyen et deux évêques à l'église de Senlis. Le doyen Herbert est propriétaire en Senlisois. Ce sont des arguments de situation concordant avec l'indice des similitudes systématiques de prénoms. D'un fait négatif se déduit une présomption concordante. Les Chambly, dans la plénitude de leur faveur, s'allient à peu près à toutes les familles disposant de charges dans la maison du roi, sauf aux Bouteillers. Avec ceux-ci ne se nouent d'alliances qu'assez tard dans le XIV^e^ siècle, alors que l'étoile des Chambly va s'obscurcir. Rien n'autorisant à soupçonner opposition d'intérêts ou rivalité, l'abstention serait trop singulière si sa cause ne résidait pas dans un empêchement de consanguinité.

Cette branche apparaît à Chambly peu après l'avènement du comte Mathieu II. Lorsqu'en 1151, son père lui abandonne le pouvoir en prenant le froc, l'auteur du lignage qui nous intéresse, Pierre I^er^, n'est pas encore au nombre des chevaliers de l'assise de Beaumont, mais, en 1166, il prend rang parmi les conseillers du comte; depuis lors il en souscrit sans cesse les actes. Quelquefois il se nomme Pierre de Chambly; un jour Mathieu le qualifie «prepositus noster de Chambli»; le plus souvent on le voit gratifié d'un surnom sur le sens duquel on ne peut se méprendre, en face des trois formes sous lesquelles on le rend en latin : «Petrus Hisdosus, Petrus Hispidus, Petrus Horridus». Il semble bien, d'après ces équivalents, qu'il s'agisse d'un surnom physique, «hideux», dont la signification, dérivant du barbarisme «hispidosus», serait: «hirsute». Des réserves sont à faire pourtant, comme en bien d'autres cas; la plus ancienne pièce d'archives où se trouve la traduction romane, en 1206, porte : «Petrus le Hisdous de Chambli» et les sceaux

Digitized by Google

gravés au XIII^e^ siècle « le Hydux », au XV^e^ « Hydoulx ». L'ancien prénom carolingien *Hildulfus* ou *Hydulfus* pourrait bien s'être mué en surnom patronymique.

Venons aux détails de la généalogie des Chambly. Nous la commençons avec Pierre I^er^ Hideux. Pour se reconnaître dans ses développements, nous affecterons chaque ligne filiative d'un même numéro d'ordre, en le faisant suivre d'une lettrine précisant la place occupée par chaque descendant, à ce degré, de l'ancêtre commun, dans les filiations parallèles.

I. Pierre I^er^ Hideux (1166-1177). *Ep.* Gila.

Une mention nécrologique concernant une fondation d'Herbert, doyen de Senlis, fait connaître ses parents, Pierre Hideux et Gila, et son frère Pierre Hideux le Jeune. Ce doyen, d'après le temps où il fut en charge, a pu naître entre 1165 et 1180. Son père est donc Pierre I^er^ Hideux. Gila porte le nom de la plus ancienne châtelaine de Beaumont qui nous soit connue[1] et que l'on peut, d'après une litanie funèbre du Sacramentaire de Paris, considérer comme une petite-fille d'Herbert II de Vermandois.

Si l'on admet que Gila était nièce de Mathieu II et fille de son frère Hue I^er^ (Hugues), vicomte de Beaumont et seigneur de Persan, on s'explique ainsi tout à la fois qu'elle ait donné le nom d'Herbert à un fils clerc; que sa postérité ait relevé les prénoms de Mathieu et d'Ives et pris, parmi ses surnoms, celui de Hue; qu'enfin la seigneurie de Persan soit passée aux descendants de Gila, après l'extinction des hoirs mâles du vicomte Hue I^er^.

Si les Hideux se localisent à Chambly, d'abord comme prévôts, puis comme seigneurs, n'oublions pas qu'ils avaient assez d'attaches à Beaumont pour que, jusqu'à nos jours, ait subsisté une « rue de la Porte-Hideuse », rappelant qu'un des leurs était chargé de la garde de cette entrée de la place.

II. Pierre II Hideux de Chambly (1206-1228). Herbert.Tyard.

Pierre II est cité en 1206 sous la forme indiquée plus haut comme témoin d'un acte du vicomte Hue II de Persan-Beaumont

[1] Sur la filiation des Ives antérieurs à celui que Douët d'Arcq appelle Ives I^er^, nous renvoyons à l'étude publiée en 1912 dans le *Bulletin de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise.*

Digitized by Google

qui, d'après l'hypothèse présentée au regard de la filiation de Gila, aurait été son oncle maternel. Cet acte est une fondation faite au monastère de Borran, où deux cousines germaines de Pierre II étaient religieuses.

Son frère Herbert, chanoine de Senlis, remplit les fonctions d'official au temps où frère Guérin, chancelier de Philippe Auguste, occupait le siège épiscopal. Les archives de l'Oise contiennent divers actes de lui passés en cette qualité, notamment en avril et novembre 1225 [1].

Sous l'évêque Adam de Chambly, Herbert devint doyen de Senlis. L'abbaye de Chaalis ayant acquis la dîme d'un lieu nommé Taratanfosse, Herbert lui concéda tous les droits qu'il y possédait à son tour comme décimateur [2]. Taratanfosse est un canton de la paroisse de Coubron : en 1302, Pierre de Chambly-Viarmes, arrière-neveu d'Herbert, y possédait des bois [3] où il autorisa le vautrait royal à chasser la grosse bête.

Au début du règne de Louis VIII, Pierre II, qui naquit probablement vers 1166, entra dans la maison de la reine Blanche de Castille comme son chambellan. Ce point, important pour fixer le départ d'une tradition qui rattacha les Chambly au chambellage, résulte d'une charte dont le texte authentique est fourni par une copie collationnée de 1484, que complète la description du sceau [4]. Cette pièce a été imprimée par Guérard [5] d'après le *Grand Pastoral*, où un calligraphe ignare, comme la plupart des cartularistes qui n'étaient point des clercs instruits, mais des écrivains mercenaires, a métamorphosé « cambellanus » en « capellanus ». Cette méprise rend pourtant étrange une clause de l'acte, l'engagement de ne point élever de forteresse dans la part des bois de Vernou — cent arpents portés peu après à cent quarante — concédés par le chapitre de Paris à Pierre de Chambly, pour les défricher, au cens perpétuel de quatre deniers par arpent. Ceci se passait en février

[1] Arch. de l'Oise, G 646 et H 752, titres originaux dont les sceaux ont disparu.

[2] Ms. lat. 11003, fol. 32 et 195.

[3] Ms. lat. 6765, fol. 303. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, édit. Bournon, t. II, p. 529.

[4] « Ung seel rond de cire blanche ouquel y a ung oiseau empreint qui tend les aisles, et de l'espcriture ».

[5] *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 211-214; Arch. nat., LL 76, p. 249, n^os^ III et IV; p. 258, n° XXI; *vidimus*, S 275, n° 91.

Digitized by Google

1228. La forêt devait être abattue dans le délai de deux ans. On ne voit pas quelle suite fut donnée à cette opération, pendant de celle, non moins avantageuse, que fit en 1202 Gautier II de Nemours, fils du grand chambellan de Philippe Auguste, à qui le chapitre aliéna une forte part de ces mêmes bois.

Tyard de Chambly, probablement fils de Pierre Ier, se rencontrera au paragraphe III *b*.

III. Pierre III Hideux, *dit* Pierre de Chambly (1223-1256). *Ép.* Marguerite.

En examinant le rôle des vassaux du comté de Beaumont tel qu'il figure au *Cartulaire F de Philippe Auguste*, on remarque deux personnages distincts : « Petrus Hisdeus de Chambliaco » et « Petrus Hisdeus » tout court. Le premier est Pierre II qui portait en 1206 le surnom de « le Hisdous de Chambli ». Le second est son fils, et le grand-père de Pierre V qui fut appelé d'abord, lui aussi, « Hideux de Chambly ». On lit en effet, dans ce registre, composé à une date voisine de la mort du roi Philippe II (1223), cette mention concernant une rente de 30 livres sur le péage de Beaumont [1] acquise de Baudoin de Beauvoir :

« Petrus Hisdeus est homo ligius de feodo Baldoini de Bellovidere, quod habebat idem Baldoinus in vicecomitatu Bellimontis, scilicet de xxx libratis terre quas habebat in pedagio Bellimontis. » Cette acquisition, antérieure à 1223, est rappelée en 1275 dans un acte où, en échange du manoir royal de Crouy-en-Thelle et d'autres biens [2], 12 livres 1/2 de rente faisant partie des 30 livres furent abandonnées à la couronne.

Pierre de Chambly nous a cédé, dit le roi, « duodecim libras et decem solidos, in prepositura nostra Bellimontis, de triginta libris redditualibus, quas dudum emit *Petrus, avus suus*, de Balduino de Bellovidere ». Pierre V Hideux était le petit-fils de l'acquéreur : le Pierre Hideux, distinct de Pierre Hideux de Chambly sur la liste des feudataires, qui possédait cette rente en 1223, doit donc être appelé Pierre III.

En 1223, Pierre III, qui avait pris le nom de Chambly après la

[1] Bibl. nat., ms. lat. 9778 (ancien 9852), fol. 49′. Édit. Douët d'Arcq, *Recherches*, p. 223.

[2] Arch. nat., J 208, n° 1. Édit. Douët d'Arcq, *Recherches*, p. 120.

Digitized by Google

mort de son père, était chambellan du jeune roi saint Louis. Il était marié à une femme nommée Marguerite.

L'année suivante on ne compte pas moins de quatre Chambly dans la maison du roi : Pierre, Robert, Guillaume et Jeannot. Pierre et sa femme ont part à une distribution d'écarlate pour leurs robes; Marguerite et ses filles reçoivent du gros vair pour les fourrures [1]. Marguerite vivait encore en juin 1244; les époux acquirent alors, moyennant 320 livres tournois, le fief que Ferry d'Aûnay tenait à Presles, mouvant de Jean de Champagne [2].

Pierre III figure en 1251 dans les comptes royaux avec le titre de «custos puerorum Regis». Il a donc la charge de «gouverneur des enfants de France [3]» : c'est celle que son fils, Pierre de Laon, reçut de Philippe le Hardi. Elle rentrait peut-être déjà, au point de vue de la surveillance générale, dans celle que Pierre II avait exercée en qualité de chambellan d'une jeune reine mère de nombreux enfants.

Il reçut encore en 1256 des robes en même temps que son fils Pierre de Laon. Celui-ci ayant hérité, dès 1257, de la terre de Presles, la fin de l'année 1256 ou le début de 1257 circonscrivent la date funèbre de Pierre III. Son père ayant pu naître vers 1166, et son fils Pierre de Laon étant né en 1214, sa date de naissance peut se placer en 1190. Il serait mort à l'âge de 66 ans.

III *b*. Adam, *évêque de Senlis* (1227-1256); Jean Tyard (1220); André Tyard, Tyard II (1242).

En 1220, Jean, fils de Tyard de Chambly, donnait à l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, près l'Isle-Adam, son cens et une dîme qu'il tenait de dame Béatrice de Trainel [4]. Jean était marié à Tiphaine et laissa un fils, Pierre Tyard de Chambly, cité en 1262.

C'est à cette branche qu'appartient l'évêque Adam Ier de Chambly

[1] *Historiens de France*, XXI, 247.

[2] Copie authentique de janvier 1295. Arch. de Seine-et-Oise, A 1300. Cet acte émanant de «Petrus de Chambliaco, cambellanus domini Regis» a été compris, par une confusion très explicable, parmi les actes émanant de Pierre V de Chambly et de sa première femme Marguerite, dont un arrêt du Parlement ordonna de dresser des vidimus.

[3] *Historiens de France*, XXII, 740.

[4] Ms. lat. 5462, fol. 91; ms. lat. 10999, fol. 67 et 97.

Digitized by Google

qui occupa le siège de Senlis. En 1242 ce prélat aumônait aux moines du Val « toute sa dîme de Chambly », et un acte subséquent rappelle que ses deux frères, bourgeois de Chambly, André Tyard et Tyard II, renoncèrent à toute revendication sur cette dîme [1]. Tous ces frères eurent une sœur nommée Marguerite [2].

Tyard, l'ancêtre de cette branche, peut être regardé comme un frère du doyen Herbert et de Pierre II de Chambly. En effet, d'une part le prénom d'André se retrouve dans la maison de Chambly comme prénom de chevalerie [3]; et d'autre part, les Tyard cousinaient, au siècle suivant, avec les Chambly. En 1304, Oudard de Chambly, frère de Pierre V, désigna parmi ses exécuteurs testamentaires « Andrieu Tyart, panetier de la reine ».

IV. Pierre IV de Laon (1214-1282). *Ép.* Sébile († 1292).

Bien que le colonel Borrelli de Serres se soit élevé contre l'opinion commune, qui fait de Pierre de Laon un anneau de la généalogie des Chambly [4], elle peut être regardée comme parfaitement fondée. Si les actes dans lesquels Pierre V de Chambly déclare être l'héritier de sa mère « Sébile, veuve de monseigneur Pierre de Laon » peuvent laisser incertain le point de savoir s'il ne s'agirait pas d'un beau-père (c'est ce que pensait le colonel de Serres, d'après d'autres présomptions qu'il n'a pas exposées), il y a trois autres faits qui ne laissent aucun doute sur la filiation. La famille de Laon issue de Pierre a toujours blasonné aux trois coquilles des Chambly; on les voyait sur la dalle funèbre de Royaumont placée en 1304 sur la sépulture de Jean de Laon, chevalier, seigneur d'Attainville [5]. Pèlerin, qui se déclare « fils de Pierre de Laon », se dénomme « Pelerin de Chambly ». Ce sont là des circonstances inadmissibles chez des beaux-fils d'un défunt, qui ne sauraient au XIII^e^ siècle usurper ni le surnom familial ni les armoiries de leurs frères utérins. Enfin le premier acte de Pierre de Laon après la disparition de Pierre III de Chambly fut de revendiquer la justice

[1] Ms. lat. 10999, fol. 96.

[2] « Kal. Junii. Margareta de Chambli, soror Ade, Silvanectensis episcopi. » (Nécrologe de Senlis, collection Duchesne, LXXVII, 4o.)

[3] André de Chambly, chevalier, est cité en 1322. (Arch. nat., KK 1, fol. 63.)

[4] *Recherches sur divers services publics*, t. I.

[5] Gaignières, Pe 5, n^os^ 4025 et 4026 du *Catalogue* Bouchot.

Digitized by Google

du duel sur ses hôtes de Presles (justiciam hospitum suorum manentium apud Praterias) et subsidiairement tous les autres droits de justice. L'enquête du Parlement montra qu'il ne pouvait rien prouver de ses prétentions, et un jugement rendu à la Saint-Martin le débouta [1]. L'année précédente, Pierre de Laon figurait à deux reprises dans les comptes de Jean Sarazin : le roi lui fait donner 28 livres pour remplacer un palefroi, puis 8 livres pour un « roncin mort [2] ».

Pierre de Laon était né en 1214, ainsi que le constate sa déposition devant la Commission d'enquête pour la canonisation de Louis IX. Elle avait fonctionné à deux précédentes reprises, en 1273 et 1278 [3]; c'est dans sa troisième session, du 12 au 20 juin 1282, qu'elle entendit « monseigneur Pierre de Loon, chevalier, homme d'avisé aage et riche, de 68 ans ou environ [4] ». Comme on indique toujours les années *accomplies*, on doit faire remonter sa naissance aux premiers mois de 1214.

La participation de Pierre de Laon à cette enquête sur la sainteté de vie de son maître ne permet pas de le confondre, comme plus d'un l'a fait, avec Pierre de Villebéon, dit « le chambellan », qui, ayant accompagné saint Louis à la dernière Croisade, succomba pendant le voyage de retour, le 21 février 1271 [5].

C'est en 1214 que naquit Pierre IV. Pourquoi reçut-il le surnom « de Laon »? Un texte du règne de Philippe le Bel, postérieur à sa mort, donne lieu de croire qu'il fut d'abord dénommé « Perrin dit Herbert de Laon [6] », et le surnom d'Herbert est une commémoration de son grand-oncle.

Sa famille eut des relations continuelles avec l'église de Laon. L'évêque de Senlis, Adam de Chambly, sacra le 22 août 1249, à Crépy-en-Valois, l'évêque de Laon Itier de Mauny [7]. Gautier de Chambly — peut-être un frère aîné ou un oncle d'Adam — étant

[1] Beugnot, *Les Olim*, I, 50.

[2] *Historiens de France*, XXI, 357.

[3] Riant, *Notices et documents publiés par la Société de l'histoire de France à l'occasion de son cinquantenaire*, 1889, p. 155.

[4] *Historiens de France*, XX, 91.

[5] Richemond, *Recherches généalogiques sur la famille des seigneurs de Nemours*, II, 123.

[6] Acte concernant « Pelerin *dit* de Laon, fils de Perrin *dit* Herbert de Laon, chevalier » en février 1289. (Laisné, ms. fr. 24132, p. 223.)

[7] *Gallia christiana*, X, 1418-1420.

Digitized by Google

chanoine de Laon, fut en 1225 promu doyen. Il mourut quatre ans plus tard à Rome, où il s'était rendu pour porter plainte contre son évêque, Anseau de Mauny [1]. D'autre part, le nécrologe de Notre-Dame de Soissons ne contient pas moins de treize obits d'enfants et petits-enfants de Pierre de Laon [2].

Les mariages successifs de Pierre V de Chambly, fils de Pierre de Laon, avec Marguerite Tristan, et de leur petit-fils Pierre VII avec l'héritière de Montgobert, impliquent des affinités entre leur maison et la noblesse du Soissonnais ou du Laonnais, et c'est plus tard dans cette région que les seigneuries de Monthenault et de Bosmont constituèrent les derniers débris de la fortune féodale des Chambly; ils conservaient encore ces seigneuries sous Henri IV et ses successeurs.

Il n'est pas surprenant que Pierre IV de Chambly, né à Laon, ait pris le nom de son lieu natal pour se distinguer de son père et, plus tard, de son fils.

De même que le chancelier était souvent un évêque, les grands-officiers de la couronne avaient rang de chevaliers, lorsqu'ils n'étaient pas comtes. Mais leurs subordonnés, et notamment les chambellans, n'entraient dans la chevalerie que lorsqu'ils étaient assez riches pour tenir bannière et que leurs fiefs étaient assez étendus pour y recruter les écuyers qui devaient les suivre. C'est entre cinquante et cinquante-cinq ans que Pierre de Laon fut armé chevalier [3].

Dès lors l'objectif de toute sa maison fut de se faire concéder, en récompense de ses services, des fiefs dépendant de la couronne ou des rentes inféodées, leur assurant le rang de «chevaliers du roi», le privilège de servir sans intermédiaire sous la bannière du prince et de former sa garde dans les combats. Privilège redoutable lorsque, comme à Mons-en-Puelle, à Crécy et à Poitiers, la défense du fanion royal et la protection de la vie du souverain durent être achetées au prix du sang d'un grand nombre de ses chevaliers.

[1] *Gallia christiana*, IX.

[2] Dossiers bleus 165, *Chambly*, n° 15399, p. 15; D. Grenier, LXIII*bis*, 1-9.

[3] Ce point résulte de deux actes concernant une donation à l'abbaye de Longpont en Soisonnais, par Pierre de Laon, de 9 livres 12 sols de rente «sur les mestiers de Soissons, où je prends cix livres de parisis». Cette libéralité est de novembre 1265. En mars 1270, n. st., le comte Jean de Soissons approuve cette donation de «Pierres de Loon, chambellan le roi de France, avant que il fu chevaliers». (Ms. lat. 5470, fol. 87 et 211.)

Digitized by Google

Philippe le Hardi fit de Pierre de Laon le gouverneur de ses enfants; l'aîné des fils, le futur Philippe le Bel, était né en 1268 [1]. C'est pendant l'exercice de cette charge que l'ancien chambellan de Louis IX, atteint d'une affection musculaire, prit des cheveux de son maître qu'il conservait précieusement, et les appliqua sur le bras malade qui, à la troisième apposition, se trouva complètement guéri. C'est ce qu'il déposa en 1282, lors de l'enquête de canonisation, et ce fait fut enregistré comme un de ceux qui motivèrent la décision de Boniface VIII plaçant le fils de Blanche de Castille au rang des saints.

La femme de Pierre de Laon se nommait Sébile; elle lui survécut. Encore vivante en 1292 [2], elle terminait ses jours presque aussitôt, laissant à son fils Pierre V une rente de 83 livres sur l'argenterie de Chartres, qu'elle avait acquise de « Robert d'Ivry, chevalier, et Marguerite de Mouret, sa mère [3] ». En juin 1293, Pierre VI de Chambly, à qui son père avait transféré cette rente par avance d'hoirie, la céda au roi [4].

Nous n'avons aucune date précise pour la mort de Pierre de Laon qui se place entre 1282 et 1292. Sa dernière fonction, comme le prouve un texte sur lequel nous reviendrons, fut d'être chambellan de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel. Comme dès 1289 son fils Pèlerin de Chambly occupait cette charge, la date funèbre de Pierre de Laon peut être circonscrite entre 1282 et 1289, et se rapprocher beaucoup de cette dernière année.

V. Pierre V de Chambly, *dit* Hideux *ou* le Prudhomme (1242-1310). *Ép.* : 1° Marguerite Tristan († 1293); 2° Isabeau de Rosny.

Dans l'enquête de juin 1282 fut entendu, à côté de Pierre de Laon, « monseigneur Pierres seigneur de Chambli, homme d'advisé aage et mout riche, du diocese de Biauvès ». C'était un homme « de XL ans ou environ » et qui, raconte-t-il, « commença a estre avec le

[1] *Historiens de France*, XXIII, 165. — Langlois, *Le règne de Philippe III*, p. 60.

[2] Arch. nat., K 177, liasse 20, n° 18.

[3] Arch. nat., J 208, n° 10. Marguerite de Moret était la mère, non de Sébile, mais de Robert d'Ivry. (Appendices au *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*, XII. Généalogie de la maison d'Ivry.)

[4] Arch. nat., J 208, n°s 11 et 16.

Digitized by Google

benoict roy assez tost puis que il revint d'outre-mer, à cele fois que il passa premierement; et fu demourant avec lui dès cel tens jusques au tens de sa mort» [1]. Né en 1242, Pierre V de Chambly, âgé au plus tôt de quatorze ans accomplis, entra, sans doute au début de 1257, au service de Louis IX. Un récit légendaire relaté par l'abbé Genty [2] veut qu'un Chambly (ce serait Pierre III) ait été torturé, puis massacré par les Sarrazins qui l'avaient capturé, parce qu'il refusait de se faire musulman; le roi, en l'apprenant, aurait immédiatement attaché à sa personne le fils du martyr, âgé seulement de douze ans. Cela ne tient pas debout. C'est bien Pierre III qui vivait encore en 1256 et mourut presque aussitôt après; la transmission de la seigneurie de Presles, opérée dès 1257, ne laisse à cet égard aucun doute. Mais la légende a pu naître du fait que Pierre III, qui avait dû accompagner Louis IX à son premier voyage en Terre-Sainte, étant mort après son retour, peut-être des souffrances éprouvées dans une captivité temporaire, le roi s'attacha aussitôt, non pas le fils du défunt, qui le servait déjà, mais son petit-fils.

Dans sa déposition, Pierre de Chambly disait encore qu'il demeurait avec le roi au temps de sa mort, qu'il lui fut très familier et connut tous ses secrets : «il croit que le benoict roi fu le meilleur homme que il onques eust veu, pour la saintée de la vie que il li vit mener».

Le témoignage des deux chambellans fut d'importance capitale dans ce procès canonique. Dès que Louis IX fut mis au rang des saints, la maison de Chambly se hâta de rendre public le culte qu'elle lui avait voué par anticipation. Pierre V hérita de son père les cheveux qui reposaient dans un reliquaire de vermeil, et, avec bien d'autres souvenirs du pieux monarque, il constitua ce trésor que gardait la chapelle de leur château de Quatremares, quand, en 1321, le roi les y fit reprendre pour les transporter à la Sainte-Chapelle de Paris. «Pierre Hisdeus, chambellenc du benoict sainct Loys» — Pierre V fils de Pierre de Laon — recueillit et distribua à ses proches des effets portés par son maître et que l'on conserva précieusement. Ainsi «quand le benoict roi fu trespassé de cest siecle à Tunes», son «mantel» fut rapporté par Pierre Hideux qui le

[1] *Historiens de France*, XX, 639.
[2] *Livry et son abbaye*, p. 24.

Digitized by Google

donna à Jean Sarazin : celui-ci en gratifia Chaalis, et le prieur du monastère intervint au procès pour relater qu'ayant revêtu ce manteau en une grave maladie, il se trouva subitement recouvrer la santé [1].

Devant l'autel de Quatremares se voyaient deux statues d'orants. L'inventaire des joyaux sacrés rédigé par le bailli de Rouen les décrit [2] ainsi : « Deux chevaliers d'argent doré, à genoys, dont l'un est armé des armes messire Pierre le Chambellan; et l'autre chevalier, des armes messire Pierre de Chambli ».

Une association si intime trahit sans doute plus qu'une affection commune pour le feu roi. Pierre le Chambellan était mort, sans enfants connus, bien longtemps avant que ces œuvres artistiques ne fussent exécutées, et même que Quatremares n'entrât dans le patrimoine des Chambly. Mais il était, avec son frère Gautier III de Nemours, coseigneur de Tournenfuye [3], et lorsque leur branche finit en quenouille, le roi racheta cette seigneurie pour la donner à Pierre VI de Chambly. D'où l'on peut induire que celui-ci descendait d'Adam Ier, père de Pierre le Chambellan; était-ce par un autre de ses enfants, Mathieu, marié en 1249 à une Sibylle (Sébile), d'où la femme de Pierre de Laon serait issue?

On a déjà vu que le chapitre de Paris concéda, pour les essarter, des parts de la forêt de Vernou, en 1202, à Gautier II de Nemours, père d'Adam Ier; en 1228, à Pierre II de Chambly. Gautier II possédait, auprès de Moret (berceau de la dame d'Ivry), des biens, non seulement à Tournenfuye, mais aussi à Machault; la famille féodale à qui cette dernière terre donna son nom se composait aussi de chambellans du roi, dont l'un maria sa fille à Pierre VI de Chambly. On peut conclure de tout ceci à une alliance ancienne qui donnait à Pierre de Chambly et à Pierre le Chambellan une ascendance commune.

Pierre V de Chambly épousa fort jeune — sans doute vers dix-huit ans, en 1260 — sa première femme, nommée Marguerite. Les armes qu'elle appose en scellant un acte nous révèlent son origine. Ce sont celles de Pierre Tristan II, chambellan du roi, fils du chevalier qui se signala par sa bravoure à la bataille de Bouvines. C'est encore une alliance laonnaise. On ne peut guère re-

[1] *Historiens de France*, XX, 135.

[2] Boutaric, *Arrêts du Parlement de Paris*, II, 449, n° 6799.

[3] Richemond, *Seigneurs de Nemours*, II, xlv (d'après le ms. lat. 5488, fol. 137)

Digitized by Google

tarder le mariage de Pierre V, puisque son fils aîné Pierre VI se trouvait, dès 1277, l'époux — tout au moins par contrat, sinon par consommation de l'union — de Jeanne de Machault. A cette date Pierre VI était déjà chevalier; mais il n'avait encore aucune charge de cour.

Pierre V fut chambellan de saint Louis dans les derniers temps de sa vie. C'est un titre qu'en 1290 il revendiquait, alors qu'ayant résigné son office, il n'était plus titré que « chevalier du roi ». C'est lui le « Petrus de Chambli, camerarius regis Francie », qui amortit en avril 1269, aux moines du Val, trois muids de vin sur la récolte d'une vigne ès glaises de Prérolles, dans le ressort de sa seigneurie de Presles [1].

On n'a pas oublié qu'au procès-verbal de l'enquête de canonisation, il se dit « du diocèse de Beauvais ». C'est que Pierre V, encore qu'il fût « mout riche » et fieffé dans maint diocèse, avait alors en celui de Beauvais son principal établissement. En juillet 1276, il recevait [2] du prélat diocésain l'autorisation d'instituer dans son manoir de Chambly une chapelle dont l'évêque se réserve le patronage. En 1275, il avait obtenu de Philippe III, auprès duquel il conservait ses fonctions, qu'en échange de 52 livres 10 sols de rente consolidée, ce prince lui donnât le manoir royal de Crouy, le pressoir de Bernes, les bois de Montigny-le-Prouvaire, tous les droits régaliens sur ces paroisses et sur celles du Mesnil-Saint-Denis et de Blincourt [3]. En juillet 1277, le roi lui reprit 23 livres tournois qu'il avait acquises de Thibaud de Champagne, et par échange lui accorda d'autres revenus de la couronne au comté de Beaumont [4]. En février 1286, il faisait encore adjoindre à son fief toute une série de droits et de propriétés à Chambly, Beaumont, Champagne et aux alentours [5].

Mais tout à coup, en novembre suivant, un brusque changement de front s'opère. Pierre rend au roi Philippe IV tout ce que Philippe le Hardi lui a concédé onze ans auparavant, en retenant

[1] Ms. lat. 5462, fol. 307.

[2] Cartulaire C de l'évêché de Beauvais, fol. 172; Dom Villevieille, XXV, 76.

[3] Arch. nat., J 208, n° 1. Édit. Douët d'Arcq, *Recherches*, p. 120.

[4] Douët d'Arcq, *Recherches*, p. 131. Il est appelé par le roi « Petrus de Chambliaco, dilectus cambellanus et fidelis noster », et, dans l'intitulé de l'acte, au cartulaire, « Petrus Hisdeus ».

[5] Arch. nat., J 423, n° 23.

Digitized by Google

pourtant les hommages liges de Renaud du Mesnil-Saint-Denis et de Richard de Blincourt, ses écuyers. Il y ajoute cent livres de rente sur la prévôté de Paris que le roi lui avait antérieurement données. En retour il obtient la terre de Quatremares en Normandie, rentrée faute d'hoir mâle dans le domaine de la couronne [1]. Cet acte est le dernier où Pierre Hideux reçoive encore de la chancellerie la triple qualification «dilectus miles, cambellanus et fidelis noster» : il ne se dénommera, pendant toute une période, que «miles domini Regis». C'est qu'il a quitté le service du roi pour diriger la maison de la comtesse d'Alençon et de Blois, Jeanne de Châtillon, veuve depuis 1279 de Pierre de France, cinquième fils de saint Louis. Cette princesse lui assura «cent livres de parisis de rente perdurable à prendre au Temple de Paris» dont il céda soixante livres en 1290 au couvent de Chaalis pour l'énorme capital de quinze cents livres parisis. Peut-être les moines avaient-ils trouvé ce moyen délicat de le remercier de leur avoir indirectement procuré le «mantel du benoict sainct Loys». Jeanne approuva cette cession qu'avait faite, dit-elle, «dilectus et specialis noster dominus Petrus, dominus Chambliaci, miles serenissimi Philippi regis [2]».

En le congédiant pour le donner à sa belle-tante, Philippe le Bel avait fait à Pierre V un double cadeau. D'une part, Chambly où il possédait divers droits et propriétés, notamment un hôtel appelé «la maison Hideuse», fut érigé en seigneurie avec une mouvance féodale à laquelle avaient été rattachés les fiefs de Blincourt et du Mesnil-Saint-Denis. D'autre part, Philippe le Hardi avait racheté de Henri VII de Grandpré, petit-fils et successeur de Henri V de Grandpré et de Marie de Garlande, la terre de Livry; le manoir, abandonné par des possesseurs éloignés, en était «sans prix, descheu et gasté»; quant à la terre, une appréciation complaisante du prévôt de Paris l'évalua tout juste à 80 livres 8 sols 11 deniers [3]. Une nouvelle libéralité du prince conféra cette seigneurie, d'une valeur réelle tout autre, à Pierre de Chambly, conjointement sans

[1] Arch. nat., J. 208, n° 25.

[2] Cartulaire de Chaalis, ms. lat. 11003, part. I, fol. 96. — Arch. nat., K 189, n° 81.

[3] Ces faits sont rapportés dans l'arrêt qui fit recouvrer Livry à la couronne. Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, 2e édit., t. II, p. 83. Genty, *Livry et son abbaye*, p. 24-25.

Digitized by Google

doute avec sa femme Marguerite, car celle-ci prend, sur son sceau, la qualité de «dame de Livry». Un accord passé en juillet 1291 entre ces époux et les Templiers, en raison de leur commanderie de Clichy-en-l'Aunoy fondée par Henri V de Grandpré, assura le droit de libre garenne et de police armée à ceux-ci, et aux seigneurs une indemnité de dix-huit cents livres tournois[1]. On voit par ce simple détail combien était ridicule l'évaluation du prévôt.

La comtesse d'Alençon mourut sans laisser de postérité, le 19 janvier 1292, à l'âge de 38 ans[2]. Elle avait désigné, l'année d'avant, ses exécuteurs testamentaires : c'étaient l'évêque d'Orléans, le grand chambellan Mathieu II de Montmorency, le connétable Raoul de Clermont, et Pierre de Chambly[3]. La perte qu'en sa personne fit son fidèle serviteur fut, peu après, suivie de celle de sa femme. Marguerite fut enlevée à l'affection de son époux le 2 mars[4]. En août 1293, «Pieres sires de Chambli, chevalier et chambellan de très haut prince nostre seigneur Loys roy de France» — c'est bien saint Louis dont il rappelle le souvenir — déclare : «Pour le salut de nostre ame et de l'ame de nostre chiere compaigne Marguerite... avons donné... aux seurs meneurs de Saint-Marcel delès Paris, de l'ordre de Sainte-Claire, cent solz de parisis de rente au Temple que nous prenons du don que noble dame Jehanne, jadis comtesse d'Alençon, nous y assist[5].»

En février 1295, rentré avec son ancienne charge au service de Philippe IV, «Petrus de Chambliaco miles, illustris domini regis cambellanus», exécute les dernières volontés de Marguerite en délivrant à l'abbaye du Val, pour la fondation d'une pitance annuelle, un titre de 20 sols de rente à prendre sur 700 livres que Pierre et Marguerite avaient de rente sur la ville de Chambly[6].

La succession de Marguerite Tristan provoqua certaines difficultés, qu'atteste un arrêt du Parlement rappelé dans un vidimus de janvier 1295[7], ordonnant que «omnes litteras omniaque muni-

[1] Arch. nat., S 5096 B, édit. Gentv, *Livry*, p. 27. Pierre de Chambly avait fait en 1289 un accord analogue avec l'abbaye de Livry.

[2] *Art de vérifier les dates*, II, 625.

[3] Ce testament est édité par La Roque, *Histoire d'Harcourt*.

[4] Obituaire du Val-Notre-Dame, ms. lat. 5462.

[5] Arch. nat., K 182, n° 45.

[6] Arch. nat., K 189, n° 81.

[7] Arch. de Seine-et-Oise, A 1300.

Digitized by Google

menta pertinentia ad conquestus factos, matrimonio inter Petrum dominum Chambliaci et ejus quondam uxorem constante, cum Petrum eorum filium contingant, duplicari deberent».

Ces précautions étaient rendues nécessaires par le convol, bientôt réalisé, de Pierre Hideux, plus que quinquagénaire, avec Isabeau de Rosny, fille de Gui V Mauvoisin. De cette seconde union naquit un fils nommé Pierre comme son aîné.

Pierre Hideux se préoccupa de doter cette nouvelle famille; c'est alors que, par une série fort ingénieuse d'opérations, commencées dès 1293, il parvint à constituer cette châtellenie de Neaufles, près Gisors, institution improvisée et éphémère dont la curieuse histoire exigerait une monographie. Ses plans arrêtés et le concours du roi, qui lui fournit des sommes énormes (jusqu'à cinquante mille livres pour la construction d'un château splendide dont la reine Blanche d'Évreux fit plus tard sa résidence définitive), étant assuré, il n'hésita pas à se dessaisir en faveur de son fils aîné Pierre VI, déjà seigneur de Viarmes et de Presles, de la terre de Livry, puis de celle de Chambly. C'est en mai 1297 que commencèrent les libéralités royales visant «les enfans nez et à naistre de Isabeau de Roony, engendrez et à engendrer de Pierre seigneur de Chambly»[1].

Le nécrologe du Val commémore au 12 avril «Petrus Hideus de Chambliaco». C'est sûrement le mari de Marguerite Tristan et d'Isabeau de Rosny. Cette dernière était veuve en juin 1311 : elle demanda le règlement de son douaire à son fils; en 1315, elle se remaria au sire d'Heilly, et, l'ayant perdu, convola avec le comte Jean de Sancerre, également veuf.

VI. Pierre VI de Chambly, *sire de Viarmes* (1260-1309). *Ép.* Jeanne de Machault (1277 † 1331).

Pierre VI de Chambly, fils de Pierre V Hideux ou le Prudhomme, fut lui-même surnommé Pierre le Gras, d'après le texte de l'arrêt de 1321 édité par Brussel. Né vers 1260, il épousa dès 1277 Jeanne, fille de Pierre de Machault, chevalier, d'une famille de chambellans qui possédait la seigneurie de ce nom près du Châ-

[1] Ms. fr. 29710, Dossiers bleus 165, *Chambly*, n° 15399, p. 8. — Arch. nat., J 208, n° 13.

Digitized by Google

telet-en-Brie[1]. Dans sa dot figuraient 65 livres de rente que Philippe le Hardi transféra sur la prévôté de Beaumont comme plus voisine de la résidence des époux[2], et 33 arpents de terre à « Chapendu » dans la châtellenie de Melun, vendues en 1289, pour 150 livres tournois, à Saint-Magloire de Paris[3].

Dès 1277, Pierre VI avait rang de chambellan; en juin 1288, il porte déjà le titre de seigneur de Viarmes qui sera longtemps son surnom distinctif. Il acquiert alors de Marguerite, reine de Jérusalem, moyennant 9,500 livres tournois, la terre de Torigny en Normandie[4]. Son père lui céda successivement Presles et Livry. À ces titres, il conduisit, à l'armée de dix mille hommes appelée à faire en 1297 la campagne de Flandre, 32 hommes d'armes équipés à ses frais, 6 chevaliers et 26 écuyers. Il mena une nouvelle levée en 1302, après Courtrai[5]. Le 20 mai 1303, les plénipotentiaires de Philippe IV pour la conclusion de la paix avec l'Angleterre furent le comte d'Évreux (Louis, frère du roi), les ducs Robert de Bourgogne et Jean de Bretagne, et Pierre de Viarmes[6].

Encore vivant en juillet 1307, Pierre VI était, en mars 1309, remplacé dans sa charge par son fils homonyme, qu'un acte royal appelle « nostre amé et féal chevalier et chambellan Pierre de Chambli, seigneur de Wiermes fil et hoir dudit trespassé[7] ». C'est en 1308 qu'il mourut, un 18 janvier d'après le Nécrologe du Val.

Jeanne de Machault, dont le sceau a été conservé[8] et dont la tombe, à Royaumont, est dessinée dans la collection Gaignières[9], était appelée « Madame de Wirmes ». Elle mourut entre 1326 et 1331; à cette dernière date « ses hoirs » sont cités comme détenant la basse justice du Mesnil-Saint-Denis[10], et à Persan, la justice haute et basse.

Jeanne fit en 1319, avec ses frères Jean, Pierre et Guillaume

[1] Voir sur cette maison la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XLIII (1876), p. 465; le Cartulaire de Saint-Magloire, ms. lat. 5414, fol. 452.

[2] Arch. nat., J 208, n° 2.

[3] Arch. nat., L 44, fol. 643.

[4] Arch. nat., J 208, n° 6.

[5] Genty, *Livry*, p. 28.

[6] Anselme, *Maison de France*, I, 89.

[7] Dossiers bleus 165, *Chambly*, p. 7. — Arch. nat., K 189, n° 55.

[8] Arch. nat., J 732, n° 121. Douët d'Arcq, *Sceaux*, n° 1694.

[9] Gaignières, Pc 5, Catalogue, n° 4031.

[10] Douët d'Arcq, p. 206.

Digitized by Google

de Machault, un accord réglant leurs droits dans la succession de leurs auteurs communs[1]. L'année suivante, elle eut à soutenir un procès contre Isabeau de Bourgogne, sa belle-sœur, qui revendiquait au nom de son mari défunt toute la succession de Pierre Hideux. Enfin, après la catastrophe de sa maison et l'arrêt du Parlement qui annula tous les actes royaux en faveur des Chambly, elle fit en 1326, au nom de ses enfants, l'arrangement qui, grâce à « la pitié du roi » invoquée par sa supplique, laissait aux siens quelques débris de la formidable fortune de leur aïeul. En 1320, elle avait[2] cinq fils vivants : Pierre (VII) et Jean, chevaliers; Pierre (VIII), archidiacre de Térouanne; Louis, clerc, et Philippe, écuyer. En 1326, Jean et Louis ne sont plus cités; cependant celui-ci vivait encore en 1328. Deux filles sont nommées en 1326, Marguerite et Marie; une troisième, Isabeau, mariée à Jean de Rouvray, chevalier, en 1300[3], lui survécut et mourut un 5 mai; elle fut inhumée au Val-Notre-Dame[4].

VII. Pierre VII de Chambly, *sire de Viarmes* (1308-1310).
Ép. : 1° N. de Montgobert († av. 1315); 2° Jeanne d'Heilly.

Pierre VII hérita de la charge de chambellan que son père exerçait. Il l'occupait dès le début de 1308 et en juin 1310[5]. Le 23 mars 1321, au nom de ses frères et sœurs, il fit un accord avec son oncle Pierre (X), seigneur de Neaufle, fils d'Isabeau de Rosny[6]. Encore cité en 1328, Pierre VII ne porte plus aucun titre de cour[7], il avait sans doute résigné ou perdu sa charge. Il mourut peu après, avant 1331. À cette époque la prisée du comté de Beaumont nomme « madame de Viarmes » par réminiscence, et « les hoirs de madame de Viarmes », ce qui montre que la succession de Jeanne de Machault était alors indivise entre ses cohéritiers.

En 1315, Jean II sire d'Heilly, ayant épousé Isabeau de Rosny, veuve de Pierre V et belle-mère de Pierre VI, lui assigna en

(1) Arch. nat., JJ 35, n° 19.
(2) Boutaric, *Arrêts du Parlement*, II, 326, n° 6138.
(3) Arch. de Seine-et-Oise, A 1341.
(4) Nécrologe du Val, ms. lat. 5462; *ibid.*, fol. 63.
(5) Beugnot, *Les Olim*, III, 602.
(6) Coll. Baluze, XLVIII, 15.
(7) Arch. nat., JJ 65[1], n° 268.

Digitized by Google

douaire la moitié de la terre d'Heilly et maria sa sœur Jeanne à Pierre VII[1]. Celui-ci, né probablement vers 1278, n'avait pas attendu l'âge de 37 ans pour se marier. Sa première femme, dont le nom n'est pas connu, était l'héritière de la terre de Montgobert; vers le premier quart du XIVe siècle, cette terre passa pour la seconde fois aux mains de la famille de Clermont-Nesle par l'alliance avec le connétable Raoul de Jeanne de Chambly, «dame de Montgobert de son propre héritage», ainsi qu'elle se qualifie dans ses actes, donc fille aînée issue d'une union d'où aucun enfant mâle n'était sorti. Nous verrons un peu plus loin qu'elle eut apparemment de nombreuses sœurs. C'est seulement du second lit que Pierre VII laissa un fils, qui lui succéda comme seigneur de Viarmes, d'abord sous la tutelle de Jeanne de Machault, sa grand'mère, puis sous celle de son oncle Pierre VIII.

VIII. Jean Tristan Ier, *sire de Viarmes* (1333-1375). *Ép.* Jacqueline Quieret de la Vacquerie.

Jean Tristan, fils de Pierre VII, dut son surnom au souvenir des ascendants de sa bisaïeule Marguerite.

Il servait en 1339 et 1340 dans «la bataille monseigneur le comte d'Alençon» où s'étaient enrôlés quatre autres Chambly[2]. De retour dans ses foyers, il défendit en 1341 ses droits de justice à Viarmes contre les atteintes que les gens de l'abbaye de Royaumont y voulaient porter[3]. Il mourut entre 1371[4] et 1375. Son premier mariage est resté inconnu; il en sortit un fils, Jean Tristan II. En 1367, Tristan Ier était remarié à «Jacqueline La Quierete de la Vacquerie», fille de l'amiral Tristan Quieret[5]; il en eut trois enfants : Guillaume cité en 1385, Regnault mineur en 1389, et Marie unie, dès cette année, à Robert de Belloy[6].

En 1388, Jean Tristan II vendit Viarmes à son cousin, Charles de Livry.

(1) Anselme, *Grands-Officiers*, VI, 792.

(2) Arch. nat., KK 5, fol. 328'. Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 9.

(3) Arch. de Seine-et-Oise. Cartulaire de Royaumont, II, 1789.

(4) Arch. nat., X1A 1469, fol. 468', 480'.

(5) Arch. de Corbie, registre *Styx*, cité par D. Villevieille, ms. fr. 31908, fol. 78. — Arch. de Seine-et-Oise, A 1301.

(6) Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 9.

Digitized by Google

VII *b*. Jean de Chambly, *sire de Longperrier* († 1324).
Ép. Marie de Beaumarchais.

Le second fils de Jeanne de Machault, Jean, chevalier, cité en 1320, avait disparu dès 1326. Son identité est révélée par une mention du Nécrologe de Saint-Martin-des-Champs : « Debet Johannes de Chambliaco, dominus de Longapiru, quinque sextaria que emit dominus Petrus, pater suus, dominus de Wirmis[1] ». A Longperrier, commune du canton de Dammartin-en-Goële, se voit encore dans l'église une dalle funèbre avec l'inscription suivante[2] :

CI · GIST · IEHAN · DE · CHAMBELY — QVI · TRESPASSA ·
LAN · DE · GRACE · M · CCC · XXIIII · LE · MERCREDY ·
APRES · LA · SAINT · IEHAN · PRIES · POVR · LAME ·

Cette date répond au 24 juin 1324. Des deux écus que portait la dalle funèbre, celui de droite, au chevron, est seul resté visible. C'est celui de Marie, d'après son sceau apposé à une quittance de 1354 où il est parti avec l'écu à trois coquilles des Chambly[3]. Elle vivait encore le 8 novembre 1363. Son union fut prolifique. En 1341, on cite comme enfants survivants six fils : Eustache, Pierre (X), Jean, Enjorrand, Louis, Mathieu; deux filles, Marguerite et Marie.

Le sire de Longperrier est certainement le « Jean Huon de Chambly » qui de 1318 à 1322 fut mêlé à des procès en Rouergue[4]. En effet, le 11 juillet 1320, fut noté au greffe du Parlement un accord entre « monseigneur de Chambly et monseigneur Jehan Hue son frère, le procureur de madame leur mère (Jeanne de Machault), leurs frères et leurs sœurs (les enfants de Pierre VI) et le procureur de Madame de Neaufle, au nom de li et de ses enfants » pour ajourner le prononcé d'un jugement à intervenir entre eux[5].

(1) Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 439.
(2) L'abbé Marsaux, *Autour de Dammartin*, 1894, in-8°.
(3) Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 14.
(4) Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, II, n°s 5727 à 6717.
(5) Boutaric, t. II, n° 6127.

Digitized by Google

VIII *b*. Eustache de Chambly, *sire du Val-Cocatrix* (1327 † 1341). *Ép.* Aliénor de Poissy.

Eustache ou Witasse de Chambly n'était encore qu'écuyer en janvier 1327 quand, en qualité «d'aisnez fuiz de noble homme mons^r Jehan de Chambly, chevalier jadis», il ratifia la vente consentie, le mois précédent, par sa mère, au chapitre de Saint-Spire, moyennant 663 livres parisis, de 70 livres 5 sols de rente sur le péage de Corbeil et sur les revenus de la prévôté de cette ville[1]. Il est titré «chevalier» dès le 16 mars 1329[2]. Aux rôles militaires de 1339 se rencontrent «mons^r Eustache de Chambli et quatre écuyers de Val-Coquatrix, de la bataille de mons^r d'Alençon[3]». Il mourut le 23 mars 1341. Sa tombe, placée à Saint-Germain-des-Prés, devant le jubé en entrant à droite, portait ses armes (trois coquilles, la première brisée d'une molette) avec cette inscription[4] :

Cy gist messire Eustace de Chambeli, chevalier, seigneur du Val, lequel trespassa le lundi devant la saint Marc l'évangéliste l'an de grace 1341. Priez Dieu pour l'ame de lui, que Dieu lui fasse merci.

Aliénor de Poissy, sa veuve, est citée dans un acte du 20 septembre suivant[5].

VIII *c*. Pierre X de Chambly, *sire de Longperrier*, et ses frères.

Pierre X de Chambly, cité en 1333, est en 1339 désigné ainsi : «Messire Pierre de Chambli de Lonper[ier], et trois écuyers retournant avec Pierre de Bu, après six jours, de la bataille de monseigneur d'Alençon.»

Il transmit cette seigneurie à son fils Jean II, qui la tenait en 1370, quand il vendit son fief de Roissy-en-France à Robert de Roissy[6].

(1) Arch. de Seine-et-Oise, G 1090 (*Inventaire*, p. 435).

(2) Arch. nat., X^1C 1.

(3) Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 9.

(4) *Épitaphier Clairambault*, t. V, ms. fr. 8220, p. 398. — Sur ses obsèques, cf. Arch. nat., L 773.

(5) Arch. nat., X^1C 2.

(6) Cette vente du 13 avril 1370 est rappelée dans une déclaration d'Oudard de Roissy, fils de Robert, du 8 mai 1389 (Arch. nat., T 269^16).

Digitized by Google

Jean, troisième fils de Marie de Beaumarchais, prit part, comme ses frères, aux guerres de Gascogne[1]; il succomba sur le champ de bataille de Poitiers, aux côtés du roi Jean[2].

Enjorrand, son frère, reçut, la même année 1356, de ce prince une rente de 20 livres sur le Trésor[3]. Son cachet, portant l'écu à trois coquilles, scelle un reçu du 8 novembre 1363 donné au nom de sa mère, pour une rente sur le bailliage de Troyes[4]. Deux orphelins, Jean et Jeanne, lui survivaient en 1377[5]. Le 13 décembre de cette année, Charles V accordait une gratification de cent francs d'or « à son amé vallet de chambre Jehannin de Chambly[6] ».

« Messire Loys de Chambly, chevalier à Meaux, en la compagnie du roy pour la défense du chastel » en 1356, peut être regardé comme le cinquième fils de Jean de Longperrier[7]. C'est lui qui, en 1358, fut tué en luttant contre la Jacquerie.

Mathieu de Chambly, le dernier de ses frères, étant « écuyer du bailliage de Sens », assista au sacre du roi à Reims en 1350[8]. En 1357, il était capitaine de Saint-Jean-d'Angély[9].

VII*e*. Pierre VIII, *archidiacre de Térouanne* (1320 †1348), et Louis de Chambly (1315-1328), *chanoine de Chartres*.

Le troisième et le quatrième fils de Jeanne de Machault furent voués à l'Église. Pierre occupait dès 1320 la charge d'archidiacre de Térouanne, sans toutefois l'exercer. Un bref de Jean XXII adressé, le 1er octobre 1321, « Petro de Chambliaco, archidiacono Morinensi » lui permet de continuer ses études avec dispense de résidence pour trois ans[10]. En 1326, il cumulait avec ce bénéfice un canonicat à Notre-Dame de Paris[11]. Présenté le 11 septembre 1335 par les chanoines de Saint-Donatien pour la prévôté de

(1) Titres scellés de Clairambault, A 27, n° 138.
(2) Velly, *Histoire de France*, IX, 188.
(3) Arch. nat., JJ 89, fol. 2. Coll. Lancelot, XXXIII, 285.
(4) Demay, *Sceaux Clairambault*, n° 2096. Coll. Clairambault, A 27, n° 152.
(5) Arch. nat., X1C 46.
(6) Delisle, *Mandements de Charles V*, p. 774, n° 1550.
(7) Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 9.
(8) *Ibid.*
(9) Titres scellés de Clairambault, A 150, n° 11.
(10) *Lettres de Jean XXII*, édit Fayen, 1908, t. I, p. 387, n° 1106.
(11) Arch. nat., J 208, *Chambly*, n° 18.

Digitized by Google

Bruges[1], il joignit cet office à la chancellerie de Flandre, et les exerçait tous deux dès le 10 septembre 1336[2]. Il soutenait un procès contre Ide de Rosny, veuve de Mathieu de Trie, le 13 avril 1348[3], et sa mort, antérieure à l'année suivante, est à fixer au 3 juin d'après le Nécrologe du Val[4] : « III nonas Junii. Magister Petrus de Wirmis, quondam prepositus de Brugis ». Cette mention prouve qu'il renonça à sa prévôté, bien peu de temps avant sa mort, pour prendre l'habit de Saint-Benoît peut-être, mais non pour rentrer dans le siècle. Bien que n'ayant pas abandonné la cléricature, un rang doit lui être attribué dans la classification féodale de sa maison, car. ayant « le bail » de son neveu Jean Tristan Ier, il exerça les droits seigneuriaux sur la terre de Viarmes, dès la mort de sa belle-sœur (avant 1331), au moins jusqu'en 1333, et en 1336 il prend le titre de « seigneur du Fay-en-Loges ».

VII*d*. Louis de Chambly, *chanoine de Chartres* (1315-1328).

Louis de Chambly, qualifié clerc en 1320, était chanoine de Chartres dès 1315 et encore en 1328[5]. Il possédait à Paris « en la rue d'Otriche, à l'opposite de la maison de mons^r le comte d'Estampes » une maison qui, après sa mort, passe à « maistre Pierre de Chambly, prévost de Bruges », et qui appartenait le 8 septembre 1376 à Marguerite de Clermont, dame de Montgobert, fille de Raoul de Clermont et de Jeanne de Chambly. Cette dernière, veuve en 1343, se qualifie « dame de Montgobert de son propre héritage ». Ce fut une des nombreuses petites-filles de Jeanne de Machault, vraisemblablement par l'aîné de ses fils Pierre VII. En effet Jean de Menou, seigneur de Montgobert par son mariage avec Marguerite de Clermont, possédait de ce chef les trois cinquièmes de la terre de Salsogne, près de Braisne-en-Soissonnais. Un cinquième appartenait à Charles de Livry, fils de Philippe et neveu de Pierre VII; le dernier cinquième à la dame d'Estouteville, Isabeau de Chambly, veuve en 1361 de Louis d'Estouteville[6], celle-ci étant apparemment

(1) Cartulaire du XIV^e siècle, cité par D. Caffiaux, vol. 1212, p. 1112.
(2) Arch. hospit. de Paris, *Inventaire*, n° 5176.
(3) Arch. nat., X^1C 4.
(4) Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 629.
(5) Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 12. — Arch. nat., JJ 65^1, n° 268.
(6) Lannelongue, *Histoire d'Estouteville*. Cet auteur commet plusieurs confusions.

Digitized by Google

sœur de Charles; elle fut inhumée à l'abbaye du Val, où sa tombe lui attribue bien l'armorial des Chambly [1].

Marie de Chambly, «dame de Monsterel et de Salsogne», qui fit accord avec Saint-Jean-des-Vignes le 16 juillet 1350 [2], et qui disparut avant 1356, fut sans doute une sœur de Jeanne dame de Montgobert; à la Toussaint 1356, celle-ci donna à la comtesse de Braisne dénombrement de ses biens à Salsogne et dans les paroisses voisines, Cerseuil et Seringes (Ciry). À côté se trouve encore la terre de Courcelles, dont en 1329 l'archidiacre de Térouanne était seigneur, et pour laquelle, le 22 mars 1347, hommage fut fait à Braisne par Lore de Chambly [3].

VII *e*. — Philippe de Chambly, *sire de Livry* (1320 + 1346).
Ép. Jeanne de Trie, *dame de Livry* (1346-1357).

Philippe, le dernier des fils de Jeanne de Machault, écuyer dès 1320, fut armé chevalier entre 1326 et 1329 [4]. «Messire Philippe de Chambeli» figure en 1340 «avec quatre écuyers de Livry» dans «la bataille monseigneur le comte d'Alençon [5]». Il se qualifie «seigneur de Livry en Launoy» dans la quittance [6] qu'il donne, le 27 février 1343, pour un quartier de rente (128 livres 5 deniers parisis) sur la recette de Paris.

Il périt à Crécy, laissant veuve Jeanne de Trie, fille de Renaud III [7], tutrice d'un fils, Charles, encore mineur en 1354 [8]. Le 22 mai 1357, «Jeanne de Trie, dame de Livry en Launoy et de Houdencourt», déclare : «Pour l'ame de nostre tres cher seigneur et compaignon monseigneur Phelipe de Chambly chevalier, de nous et de Charles nostre fils, en la maison Saint-Julien seant au terroir d'Erreuses, membre Nostre-Dame d'Ourscamp, en la paroisse de Bailleul, nous aurions ordené un oratoire et une cloche pour

[1] Gaignières, Pe 5; *Catalogue*, n° 4044.

[2] Dom Caffiaux, t. III, p. 1898 (ms. fr. 33056).

[3] Melleville, *Dictionnaire historique de l'Aisne*. — Le Nécrologe du Val porte au 23 août : «Laureta de Chambliaco, domicella».

[4] Arch. nat., JJ 65[1], 268; KK 2, 205.

[5] Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 9.

[6] Titres scellés de Clairambault, A 27, n° 142.

[7] Anselme, *Grands-Officiers*, VI, 665. — Elle agit comme veuve le 2 mai 1347 (Arch. nat., X[1c] 3).

[8] Arch. nat., X[1c] 5.

Digitized by Google

celebrer le service divin[1]». À Bailleul-sur-l'Esche, Marguerite de Clermont, fille de Jeanne de Chambly-Montgobert, possédait un fief comportant haute, moyenne et basse justice, complètement déprécié en 1376[2].

Philippe de Livry avait hérité de sa nièce, Marguerite de Rouvray, ainsi que le constatent des lettres du roi Jean[3], une maison de plaisance, entourée de douves, à «Cachant proche le Bourg la Roine», que Jeanne, ayant de son fils «la garde et mainbournie», vendit au roi 4000 écus d'or; encore voulut-elle retenir «les poissons qui sont ès fossez et eaux dudit manoir» : le Parlement remit à décider ultérieurement «si poissons sont meubles ou non[4]» et le roi «commit» cette agréable résidence à son cher secrétaire Martin de Mello. Jeanne de Trie était décédée dès le 19 novembre 1369[5].

VIII *d.* Charles de Chambly, *sire de Livry* (1346-1413).

Fils unique de Philippe de Livry et de Jeanne de Trie, Charles de Chambly reçut un don royal en 1354, sans doute à l'occasion de son émancipation[6]. Il fournit au roi, le 12 novembre 1360, l'aveu et dénombrement de la seigneurie de Livry et de ses dépendances[7]. Il recueillit aussi celle de Houdancourt (près Estrées-Saint-Denis) de l'héritage maternel; en 1375, ce fief valait 145 livres 8 sols parisis, et huit arrière-fiefs, valant leur prix, en dépendaient[8]. Enfin, il tenait en fief de la couronne 78 livres 5 sols 4 deniers de rente sur le Trésor de la ville de Paris[9] et les vendit pour 800 livres au roi Charles VI, le 24 mai 1389[10]. Il était, depuis plusieurs années déjà, chambellan de ce prince; le 6 avril 1382, un mandement lui allouait 60 livres en dédommagement des

[1] Ms. lat. 5473, fol. 188.
[2] Douët d'Arcq, *Recherches*, p. 221.
[3] Du 17 avril 1353; copie, d'après un vidimus de 1364, Carrés d'Hozier 163, p. 157 (ms. fr. 30392).
[4] Laisné, vol. IX (ms. fr. 24132), fol. 11.
[5] Arch. nat., X^{1C} 14.
[6] Arch. nat., JJ 83 (*Inventaire*, p. 738).
[7] Copie analytique. Pièces originales 656, *Chambly*, n° 38 (ms. fr. 27140).
[8] Douët d'Arcq, *Recherches*, p. 195.
[9] Cinq-Cents de Colbert, *Inventaire des hommages*, vol. CCXXXIX, fol. 2.
[10] Arch. nat., J 126, n° 1068. Cabinet d'Hozier, 86, *Chambly*.

Digitized by Google

frais exposés pour le voyage du roi à Compiègne et à Rouen[1]. En 1385, le roi lui fit don du château de Tournenfuye et de ses dépendances, racheté par lui des héritiers des Nemours-Villebéon[2] moyennant 1380 livres. Charles le céda, avant 1399, au vidame du Laonnois, Jean de Montagu, sire de Marcoussis[3].

La charge de chambellan valait à Charles de Chambly une pension de 600 livres[4]; il la cumulait avec celle de capitaine du château de Vivier-en-Brie; en 1392, il avait remplacé dans ce poste Jean Le Mercier, lors de sa disgrâce[5].

Le duc de Bourgogne, qui se l'était attaché, lui donnait aussi des joyaux : en 1391 « un anel d'or, à un safir carré, d'une valeur de XXV frans »; en 1396, lorsque Charles l'accompagna en Angleterre, « un hanap et aiguière dorés et poinçonnés » du prix de 63 livres[6]. Charles était du nombre des chevaliers bacheliers qui formaient l'escorte de la reine Isabeau de Bavière, chacun ayant six chevaux, avec 300 francs pour ses frais personnels[7].

Les fonctions que remplissait le seigneur de Livry lui permettaient de connaître bien des détails cachés de l'existence de Charles VI. Il est de ceux au témoignage desquels fait appel l'auteur du *Songe véritable*, un Parisien anonyme versifiant vers 1406[8]. L'éditeur de cette œuvre, M. Henri Moranvillé, rencontrant ici Charles de Chambly dont il avait eu déjà l'occasion de s'occuper[9], lui a consacré une notice où il y a beaucoup à puiser. Parmi les nombreuses mentions qui le concernent, nous signalerons seulement sa participation, en 1403, à la délibération, avec ses cousins Jacques de Rouvray et Pierre de Menou [-Montgobert] et d'autres parents, autorisant le mariage de Louise de Clermont leur alliée[10];

(1) Dossiers bleus, 165, *Chambly*, fol. 8.

(2) Laisné, vol. IX, p. 6 (ms. fr. 24132).

(3) Richemond, *Recherches sur les seigneurs de Nemours*, II, 105.

(4) Titres scellés de Clairambault, A 150, n° 17.

(5) Ms. fr. 20961, fol. 751.

(6) Ernest Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur*, p. 539, 564.

(7) Arch. nat., J 643, n° 14. Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites*, II, 331.

(8) Vers 526-532. Édit. par Henri Moranvillé, *Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris*, XVII, 241.

(9) *Études sur la vie de Jean Le Mercier*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. VI, p. 252.

(10) *Journal de Nicolas de Baye*, édit. Tuetey, t. I, p. 165.

Digitized by Google

en 1411, avec Le Galois d'Aunoy et le sire d'Offémont, à la révision des condamnations des Armagnacs proscrits[1]; la même année, à la délibération du Conseil du 21 juillet, sur la réponse à faire aux princes d'Orléans, demandant justice du meurtre de leur père[2]; en 1412, au voyage du roi contre les rebelles et ennemis, au pays de Brie[3]. À la suite de cette expédition, sa santé s'altéra; en octobre il fit son testament[4]; encore vivant en janvier 1413, il n'acheva pas cette année. Sa mort est fixée au 15 octobre par le Nécrologe du Val. Il n'habita point Livry, dont il laissait le clos « en friche et savard »[5]. N'ayant point d'enfants, il légua toutes ses terres, Livry, Aunoy et Viarmes, à un cousin pauvre, Guiot de Chambly, son plus proche parent, donc certainement l'unique représentant de la branche des Tristan.

VI *b*. Oudard de Chambly, *sire de Gandelu* (1277-1303).
Ép. : 1° Marie, 2° Jeanne de Villerseau.

Oudard, chevalier du roi, est indiqué comme frère de « Pierre de Chambly, chambellan du roi et sire de Viarmes » dans un acte de 1288. Oudard et Marie, sa femme, y cèdent à l'Hôtel-Dieu de Paris 30 livres tournois de rente sur la prévôté de Paris afin d'acquérir une maison « sita Parisius in vico Serpentis, que fuit magistri Henrici de Verdeleyo, quondam thesaurarii Laudunensis »[6].

Oudard eut une carrière très occupée. En 1277, il était chambellan de Pierre de France, comte d'Alençon[7]. À la mort de ce prince, en 1279, il rentra au service du roi qui lui confia la garde du château de Mantes[8]. Par des lettres données en cette ville, en 1282, Philippe III constate qu'Oudard vient de donner en ma-

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 604. — Cf. Arch. nat., JJ 165, fol. 65 et 134.

[2] Douët d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 341.

[3] Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 9.

[4] Ms. lat. 5462, fol. 340.

[5] Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, édit. Bournon, II, 258, d'après le 3e Cartulaire de Livry, fol. 11 (aujourd'hui perdu, cf. Stein, n° 2199).

[6] Arch. nat., K 189, n° 16. — Arch. hospitalières de Paris, n°s 5164-5165.

[7] Coll. Moreau, CCI, 213.

[8] Cette fonction d'Oudard a échappé au colonel de Serres, qui a résumé le *curriculum vitæ* de ce Chambly dans ses *Recherches sur divers services publics*, I, 309.

Digitized by Google

riage sa fille Marie à « Hue de Bouville, chambellan nostre cher fils messire Philippe le Jeune, fils le roy de France »[1].

En 1283 et 1284, il est nommé garde des foires de Champagne[2]. En 1287, il fit recevoir son fils chevalier[3]. Pendant ce temps il conservait son office dans la chambre du roi, bien qu'il l'exerçât d'une manière très intermittente[4]. Il se dérangeait en des cas importants, tels que le règlement des comptes du Temple[5]. Une décision du 24 mai 1301 transforma en appointements permanents et viagers l'indemnité de 16 sols parisis qu'il touchait jusque-là lorsqu'il accomplissait son service de conseiller. « C'est, remarque M. Borrelli de Serres, le premier indice de la formation d'offices permanents[6] ».

Philippe le Hardi avait ordonné d'assigner au chapitre de Beauvais 2,000 livres parisis de rente sur les halles de Paris, pour qu'il lui cédât la terre et châtellenie de Gandelu[7] dont il voulait gratifier son chevalier Oudard de Chambly et ses enfants[8]. Après la mort de sa première femme, Oudard, en mai 1302, d'accord avec ses enfants du premier lit, céda « la terre, chastel et chastellenie de Gandelus » au roi en échange de 2,000 livres de rente sur les halles et moulins de Rouen, sous la condition que Jeanne, la seconde femme d'Oudard, prenne après la mort de celui-ci, sur cette rente, son douaire assigné sur Gandelu. Il semble par l'acte royal que cette assignation de rente était purement temporaire. On y lit en effet cette clause : « La terre et la descendue qui, aux enfants dudit Oudard est venue par le décès de leur mère (Marie) et celle qui leur escherra par le décès des enfants dudit Oudard qui mourront sans hoirs, sera partagée ainsi comme la terre de Gande-

(1) Laisné, ms. fr. 24132, 491.

(2) *Inventaire des Archives d'Artois*, II, 551; III, 557. — Félix Bourquelot a omis Oudard dans la liste des gardes accompagnant son *Essai sur les foires de Champagne*.

(3) Coll. Moreau, CCIX, 83. — Borrelli de Serres, *Recherches*, I, 311.

(4) Borrelli de Serres, *ibid.*, 268, 271.

(5) Léopold Delisle, *Opérations financières des Templiers*, 122, 132.

(6) Ms. lat. 9783, fol. 115. — Borrelli de Serres, *ibid.*, I, 313-317.

(7) Cant. Neuilly-Saint-Front, arr. Château-Thierry.

(8) Charles V attribue ce don à son *proavus* (ou bisaïeul) Philippe le Hardi (qui était en réalité son trisaïeul). Lettres de 1371. Arch. nat., K 189, n° 41. — En fait, l'assignation donnée au chapitre émana de Philippe le Bel, frère du bisaïeul de Charles V.

Digitized by Google

lus fut partie et divisée entre eux-mesmes, sur la terre qui leur sera délivrée dedens trois ans, pour et au lieu desdites 2,000 livres de rente entre la rivière de la Somme et de l'Aize ou entre Champaigne et la mer d'Angleterre, en un lieu ou en deux, souffisants en justice et seigneurie»[1]. Les lettres de Philippe IV sont datées du «Montcel près le Pont-Sainte-Maxence». C'était une propriété royale concédée à Pèlerin frère d'Oudard. «Gile dit de Laon et damoiselle Osille sa femme» échangèrent avec le roi, en mars 1308, ce qu'ils avaient «ès maisons et manoir du Montcel delès Pont-Sainte-Maxence» contre une série de revenus dont les plus importants dépassent 50 livres[2].

La seconde femme d'Oudard se nommait Jeanne de Villerseau[3]. «L'an de grace mil trois cens, ou mois de septembre, Oudars de Chambli, chevalier, sire de Gandelus et Jehanne de Villearcheaus» sa femme, vendirent pour mille livres parisis «au temple de Soumereus»[4] tout ce qu'ils avaient «en la ville de Goudencourt, au dyocese de Beauvais, au parochage de Belle église»[5], provenant «de l'assenement en mariage de ladite Jehanne, avec trois fiés et un arrière-fié, ... lesdites choses admorties de Jehan le Tyais, escuier, et damoiselle Jehanne sa femme, premier seigneur, de madame Peronelle, dame de Bailleus femme de feu monseigneur Jehan Poncin, chevalier[6], et de nostre cher seigneur monseigneur

[1] Arch. nat., K 167, liasse 1, n° 30. — Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 11.

[2] Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 7.

[3] Villerseau, comm. de Canly, cant. Estrées-Saint-Denis, arr. Compiègne.

[4] Sommereux, cant. Grandvilliers, arr. Beauvais.

[5] Belle-Église, cant. Neuilly-en-Thelle, arr. Senlis. Goudencourt est un finage disparu.

[6] Jean Poncin ou Poucin de Chambly, seigneur de Bailleul-sur-l'Esche (aujourd'hui Fosseuse, cant. Méru, arr. Beauvais), partageait avec Pierre de Chambly la propriété de la Cengle de Beaumont-sur-Oise (Douët d'Arcq, *Recherches*, p. 135): à ce titre ils reçurent en commun une indemnité de 160 livres «pour l'échange d'Orléans» (*Historiens de France*, XXII, 624). En 1281, Jean Poncin et sa femme Perrenelle fondèrent une chapelle dans l'église paroissiale de Chambly (D. Villevieille, vol. XXV, d'après le Cartulaire C de l'évêché de Beauvais, fol. 172). «Johannes Poncin, dominus de Balalio», mourut un 30 mars, d'après le Nécrologe du Val. Il laissait une fille, Isabeau, mariée à Pèlerin de Chambly. Perrenelle vivait encore en 1331, et tenait du roi divers fiefs au comté de Beaumont et 280 livres sur le Temple (Douët d'Arcq, p. 203). Des terres aux Vallées de Méru, paroisse d'Amblainville, étaient aux mains de Jean, écuyer, sire de Bailleul, en 1303, et de Pèlerin Poucin, écuyer, en 1315; ils les vendirent à

Digitized by Google

Pierre, chevalier, seigneur de Chambly et chamberlenc nostre seigneur le Roy». Le sceau, en partie brisé, apposé à cet acte, représente un chevalier armé, montant un destrier caparaçonné dont les harnachements sont décorés d'un semis de coquilles. Au contre-scel, l'écu des Chambly aux trois coquilles chargé d'une bande[1]. C'est la seconde brisure de cadet; elle place Oudard au troisième rang parmi les enfants de Pierre de Laon et de Sébile.

Oudard, encore convoqué à une assemblée tenue à Arras le 5 août 1303[2], disparut peu après; sa place était occupée, à la Chambre aux deniers, avant juin 1304, par Guillaume Cocatrix, valet du roi, ancien trésorier de Toulouse et trésorier des guerres[3]. En juin 1305, ses exécuteurs testamentaires exposent: «comme feu messire Oudart de Chambli, chevalier jadis, eut lessié en son testament, aus religieus du Val, vint livres de rente pour faire son anniversaire chacun an, nous Pierres sires de Chambli, Hues de Bouville sires de Nulli, Pierre de Chambli sires de Wirmes, chambellan dudit nostre seigneur le Roy, et Andrieu Tyart panetier à madame la royne de France, exécuteurs du testament dessusdit, asséons et assignons ladite rente, etc.»[4].

Oudard de Chambly laissa trois fils, Pierre, Oudard et Jean, qui sont ensemble nommés après avril 1314[5], et plusieurs filles, dont Marie, femme de Hue de Bouville, et sa sœur homonyme, religieuse à Soissons.

D'après une des généalogies manuscrites de la maison de Chambly, il aurait porté le surnom de *Pie-Mouton*. Il est sûr que ses descendants adoptèrent celui de *Gris-Mouton* et s'allièrent avec des familles où le surnom de *Mouton* était aussi porté.

VII*f*. Pierre XI Grismouton (1303-1314).
Ép. Marguerite de La Chapelle.

Pierre de Chambly, cité après 1314, et surnommé Grismouton, épousa Marguerite de La Chapelle, qui avait cessé de vivre en

Saint-Victor; Pèlerin se réserva le champart et la seigneurie (Arch. nat., S 2071, nos 19, 45).

(1) Arch. nat., S 4992 et J 421, n° 8; Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 1689.

(2) *Historiens de France*, XXIII, 791 *a*.

(3) Coll. Moreau, DCXXXI, 89; Coll. Baluze, LV, 507.

(4) Ms. lat. 5462, fol. 366.

(5) Arch. nat., J 208, nos 26, 27.

Digitized by Google

1320 [1]. De ce mariage sortit une fille Jeanne, mariée avant 1322 à Jean III de Mauquenchy, dit *Mouton*, puis en 1339 à Guillaume Braé qui fut, à cause d'elle, seigneur de Cervon [2]. En 1362, elle était au service personnel de la reine de Navarre [3].

VII*g*. Oudard II de Chambly, *doyen de Saint-Aignan d'Orléans.*

« Maître Oudard de Chambly », ainsi nommé sans autre titre dans une cession de rente aux religieuses de Poissy en 1319 [4], fut, cette même année, pourvu de la charge de doyen de Saint-Aignan d'Orléans [5]. Il fit à son église de grands bienfaits, y bâtit une chapelle qu'il dota en l'honneur de Notre Dame [6] en 1331. Il mourut entre 1336 et 1339 [7].

Il avait à Caen une maison que des émeutiers saccagèrent en 1325 pendant son absence. « Ils ont, dit un arrêt du Parlement, rompu huys et ferrures, tué Guillaume Le Noir son chapelain, estant à genoux devant eux et demandant la vie, pillé la chapelle, rompu l'image de la Vierge et le Crucifix, et brûlé ce qu'ils ne purent emporter, pris trente écuelles et six plats d'argent, sept cents florins d'or à l'agneau. . . » Les bourgeois de Caen furent condamnés à 25,000 livres de dédommagement et leur beffroi privé de sa cloche [8].

Un acte royal de décembre 1320 fut passé « presentibus discreto viro magistro Oudardo de Chambliaco, decano ecclesie Sti Aniani Aurelianensis, et Odoardo, dicto de Chambliaco, ejus fratre naturali » [9]. — On voit qu'Oudard Ier avait laissé aussi un fils naturel.

La sœur d'Oudard II, qui fut religieuse à Notre-Dame de Soissons sous l'abbesse Emeline de Conty (1308-1320), Marie de

[1] Anselme, *Grands-Officiers*, VIII, 604.

[2] Anselme, VI, 759.

[3] Titres scellés de Clairambault, A 27, n° 2, p. 2031. — Demay, *Coll. de sceaux*, n° 2106.

[4] Arch. nat., JJ 59, fol. 543, 568. Coll. Lancelot, XXXIII, 280.

[5] Robert Hubert, *Antiquités historiques de Saint-Aignan d'Orléans*, 1661, p. 106.

[6] *Ibid.* Pièce justificative n° 48. Coll. Lancelot, XXXIII, 284.

[7] Arch. nat., X1c 1; JJ 66, 455; JJ 69, 495.

[8] Ms. fr. 29710, Dossiers bleus 165; *Chambly*, n° 15399, fol. 11.

[9] *Ibid.*

Digitized by Google

Chambly, qualifiée «Deo sacrata, domina de Fermo» par le nécrologe de ce monastère, y laissa de grands biens : 190 livres pour la chapelle Sainte-Catherine, un calice et un grand nombre de joyaux [1]. À cette sœur homonyme, Marie de Chambly, femme du chambellan Hue de Bouville, laissa par son testament, fait à Paris le 8 juillet 1303 [2], son manteau fourré avec un couvre-chef fourré de lapin blanc ; elle légua à deux de ses nièces une petite couronne de pierres précieuses et deux ceintures de perles ; à une troisième, Marguerite de Chambly, une couronne garnie de *safis*, de *trèfles* à rosettes et de *perles d'Indes*.

VII *h*. Jean de Chambly, *écuyer* (1303-1327).
Ép. Jeanne Mauvoisin de Serquigny.

Jean de Chambly, écuyer, fils d'Oudard Ier, était dès 1303 marié à Jeanne la Mauvoisine, fille de feu Guillaume Mauvoisin, chevalier, sire de Serquigny [3]. On retrouve ces époux en plusieurs actes jusqu'en 1327 [4]. À cette date, ils furent autorisés à partager entre leurs hoirs, selon la coutume de Paris, quarante livres de rente qu'ils percevaient sur la vicomté de l'Eau, à Rouen. La possession de cette rente, revendiquée en 1456 par une descendante de Jean le Hase, frère de Pierre et de Philippe Grismouton, engage à considérer ces trois chevaliers comme enfants de Jean et dès lors petits-fils d'Oudard [5].

VIII *d*. Pierre XII Grismouton († 1356). *Ép*. Jeanne de Bailleul.

Des lettres du roi Jean, d'août 1347, font savoir que [6] Pierre de Chambly ayant aliéné au roi pour 1,000 livres 100 livres de rente sur les 533 liv. 16 sols qu'il avait droit de prendre annuellement sur les halles et marchés de Rouen, son frère, le chevalier Philippe de Chambly dit Grismouton, sollicita, en remboursant ces 1,000 livres, la restitution de cette rente à titre de retrait lignager, ce qui

(1) D. Grenier, *Collection de Picardie*, LXIII *bis*, 11.
(2) Pièces originales 656, ms. fr. 27140, *Chambly*, n° 35.
(3) Arch. nat., JJ 64, n° 664, fol. 388. Coll. Duchesne, XXXVII, 12.
(4) Arch. nat., JJ 64, n° 676. Coll. Lancelot, XXXIII, 282.
(5) M. le marquis de La Tour du Pin n'a pas précisé, dans son tableau généalogique des Chambly, la filiation de cette branche.
(6) Pièces originales 656, *Chambly*, n° 37.

Digitized by Google

lui fut accordé, moyennant ce remboursement et le payement du quint denier. Il fut tué devant Poitiers, le 19 septembre 1356.

En 1356, sa veuve Jeanne de Bailleul et son frère Jean le Haze, ayant la garde et mainbournie des enfants de Pierre de Chambly, adressèrent requête au duc de Normandie pour recouvrer les rentes sur les halles et moulins du roi dont jouissait feu Philippe Grismouton [1].

Une déclaration faite à l'abbaye de Saint-Denis au sujet de la seigneurie de « Poincy lès Meaux », tenue en arrière-fief des demoiselles de Chambly, filles du chevalier Pierre, montre qu'elles étaient sous la tutelle de « Monsieur La Haze de Chambly » [2].

L'une de ces filles était Jeanne dite « filia Petri Grismouton », qui laissa pour fils « Johannes dictus Grismouton de Blainvilla miles », vivant en 1367 [3], dont, par alliance, hérita Jean d'Estouteville, cité aux comptes du Trésor de 1399 à 1410.

Il est probable que Pierre de Chambly-Grismouton s'identifie avec Pierre de Chambly, sieur de Rutel [4] qui reçut un prêt pour lui et quatre écuyers « venant de Rutel et retournant pour neuf jours », en 1340 [5]; et qu'il laissa un fils homonyme, mort avant 1370. Charles V reçut à hommage, le 13 février de cette année, « Jacqueline et Colette de Chambly, sœurs, dame de Ruetel lès Meaux, filles de feu Pierres de Chambly, jadis chevalier et seigneur dudit lieu » [6].

Colette ou Nicole de Chambly survécut à sa sœur et porta la terre de Rutel à son époux Gilles Mallet, bibliothécaire de Charles V et châtelain de Pont-Sainte-Maxence, qui se dit « seigneur de Rithel » dans une donation fort importante à l'église de Pont [7] que M. l'abbé Pihan a publiée [8]. Dans un acte du 30 avril 1379, « Gile Malet, écuyer, valet de chambre du roi, seigneur de Villepesche, de Soisy, de Chatou-sur-Seine et de Balagny-lès-Senlis, chastelain en partie de Pont-Sainte-Maxence et vicomte de Corbeil », et sa femme « da-

[1] Orig. parchemin. Archives du château d'Arrancy-en-Laonnais.

[2] D. Caffiaux, vol. MCCX, p. 166, d'après le 3e Registre des fiefs de Saint-Denis, p. 193.

[3] Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 9. — Arch. de la Seine-Inférieure, G 4587; *Inventaire*, III, 496.

[4] Canton de Villenoy, arr. Meaux.

[5] Dossiers bleus 165; *Chambly*, fol. 9.

[6] L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 752, p. 388.

[7] Arch. de l'Oise, H 1707.— Acte de la prévôté de Paris, 31 mai 1407.

[8] *Gilles Mallet, bibliothécaire de Charles V*; Beauvais, 1888, in-8°.

Digitized by Google

moiselle Nicole de Chambly» donnèrent en aumône à l'abbaye du Val 443 livres 16 sols 8 deniers de rente sur les halles et moulins de Rouen «qui appartenaient à ladite damoiselle par succession de son père Pierre de Chambli, chevalier, et de ses parents issus de feu Messire Oudart de Chambli chevalier»[1]. Le roi amortit ce transfert le 7 juin suivant[2].

L'écu de Nicole, chargé de cinq coquilles, trois et deux, accompagne son image, associée à celle de son mari, sur une superbe pierre de fondation qui orne l'église de Pont-Sainte-Maxence, et que M. l'abbé Pihan a décrite. Elle mourut en 1412, un an après son mari. Ces armes, aussi bien que celles de Gilles Mallet, diffèrent complètement de celles qui ornent une dalle funèbre de Chaalis reproduite dans la collection Gaignières[3]. C'est dans cette abbaye que reposaient Adam et Gautier de Chambly, évêques de Senlis.

VIII *e*. Philippe Grismouton († 1356).

C'était un capitaine ayant une nombreuse compagnie. En 1354, il recevait mensuellement, pour l'entretenir, 240 deniers d'or à l'écu[4]. Le roi lui fit remise, le 19 octobre de cette année, du quint denier sur l'achat d'héritages à Quinchy (Quincy), droit que l'on évalue à 100 deniers d'or[5]. Il est qualifié «conseiller du roi» et reçoit 600 deniers d'or le 29 août 1355 «en récompense des dépenses qu'il a faites pour plusieurs besognes secrètes» qui lui ont été commandées. Il périt à la journée de Poitiers le 19 septembre 1356, et fut inhumé avec son père aux Cordeliers de cette ville[6].

VIII *f*. Jean le Haze (1348-1376).
Ép. Jeanne de la Roche Guyon.

Il servait sous le maréchal de Nesle, gouverneur de Saintonge, de 1348 à 1352[7]. Plus tard il devint maître d'hôtel et conseiller

(1) Ms. lat. 5462, fol. 312. Le mariage venait à peine de se conclure (Arch. nat. JJ 109, *Inventaire*, n° 946).

(2) Arch. nat., S 4900.

(3) Gaignières, Pe 5; *Catalogue*, n° 3966 (par erreur, Nicole est dite «morte avant 1379»).

(4) Dossiers bleus 165, fol. 8. Titres scellés de Clairambault, A 97, n° 146.

(5) Dossiers bleus 165, fol. 8.

(6) **Bibl. de Poitiers**, Collection Fonteneau, LXVII, 299.

(7) La Roque, *Histoire d'Harcourt*, IV, 487.

Digitized by Google

du roi, spécialement commis à recevoir les montres. En 1370, Charles V l'envoya par devers le pape, avec l'abbé de Fécamp [1], pour conduire à Sa Sainteté le cardinal de Cantorbéry. Il mourut entre le 7 mars 1376 [2] et le 4 avril 1377, date où le roi avait pris en sa garde Jacqueline de Chambly, fille unique de Jean le Haze [3]. Elle épousa « noble homme monseigneur Pierre de Lihus, chevalier, chambellain du roy nostre sire et capitainne de sa ville et chastel de Corbeul » pour lequel elle donna quittance de gages le 8 novembre 1398 [4]. Sa fille unique Jacqueline épousa Édouard de Beaujeu, sire d'Amplepuis, dont la fille Anne fut successivement unie au maréchal de Culant et au maréchal Jean de Baudricourt, puis à Louis de Beauveau, sénéchal d'Anjou [5].

VI*c*. Jean Hideux, *sire de Ronquerolles* (1293-1299).

Jean Hideux de Chambly, sire de Ronquerolles, se rattache à la lignée de Pierre VI, sire de Viarmes. La terre de Ronquerolles n'appartenait point aux Chambly. Ses possesseurs étaient des chevaliers de l'assise de Beaumont, mais en 1256 nous voyons l'un d'eux, Ansot ou Ansoud de Ronquerolles, parmi les fonctionnaires de la cour de saint Louis. C'est probablement son héritière Marguerite qui porta cette terre à Jean, l'un des fils de Pierre VI et de Marguerite Tristan. En 1293 les jeunes époux amortissent diverses acquisitions des moines de Beaupré à « Machecourt dejouste Beaumont entre Oize et les prés » [6]. Le sceau de Jean montre, dans le champ, un chandelier (emblème du chambellage) accosté de deux coquilles. La légende est : ✱ S' IEHAN HIDVS DE CHABLI. Il ne prend dans la pièce aucun titre et se dénomme : « Je Jehans de Chambli dis Hideus ». Mais en juin 1299, approuvant une libéralité faite encore à Beaupré, au même terroir, par « maistre Thieri jadis de Beaumont, clerc », il ne s'appelle plus que « Jehan de Chambli » — « Hideux » a disparu — mais se déclare « chevalier sire de Ronquerolles ». Cette

(1) *Mandements de Charles V*, p. 398, n° 776.
(2) Arch. nat., X^{1c} 32.
(3) *Mandements de Charles V*, p. 830, n° 1686.
(4) Titres scellés de Clairambault, A 27, n° 162.
(5) Anselme, *Grands-Officiers*, VI, 735.
(6) Orig. Arch. de l'Oise, fonds de Saint-Martin-aux-Bois. Sceau décrit par Demay, *Sceaux de Picardie*, p. 27.— Ms. lat. 9973, fol. 81-82.

Digitized by Google

fois on voit intervenir, à titre de confirmation, « Pierre de Chambli, chevalier sire de Wirmes, duquel en fié ladite terre muet, et Jehanne dame de Wirmes, femme du devant dit Pierre ». Marguerite de Ronquerolles, que Jean laissa bientôt veuve, se remaria au sire de Clary; elle eut de Jean une fille homonyme, dame de Ronquerolles, mariée à Renaud de Montauban, sire de Basentin.

VI *d.* Pierre IX de Chambly, *sire de Neaufle* (1310-1319).
Ép. Isabeau de Bourgogne († 1323).

De son second mariage avec Isabeau de Rosny, Pierre V Hideux laïssa un fils, Pierre IX (*dit* Perrot), qui fut son enfant de prédilection.

Perrot n'avait d'autres titres que ceux d'écuyer et de chambellan du roi de Navarre (le futur Louis X) lorsque, en juin 1311, sa mère réclama son douaire qui fut réglé par accord approuvé du souverain; le manoir de Quatremares, avec cinq cents livrées de terre à l'entour, demeurèrent à Isabeau [1]. Bien qu'encore mineur au point de vue légal, puisque, pour ce débat, il fut commis à la curatelle de Phelippot de Créquy, Perrot était déjà marié à Isabeau de Bourgogne.

Confondue à tort avec sa belle-mère homonyme, Isabeau de Bourgogne, qualifiée « cousine du roi » en 1320 [2], n'était point issue de la famille ducale : l'épitaphe de son fils Louis le dit « fuiz de la fille au comte de Bourgoinne » [3]. Sa généalogie est établie par un titre de la Chambre des comptes de Bourgogne analysé par Dom Villevieille en ces termes [4] : « Pierre de Chambli, seigneur de Neaufle, fils de Pierre seigneur de Chambli, avoit épousé Isabeau, fille de Jean de Bourgogne, fils de Hugues de Vienne et d'Alis de Méranie, comtesse palatine de Bourgogne. Laquelle Isabeau fut présente, et dite sœur de Henri de Bourgogne fils du susdit Jean, dans une transaction passée entre ledit Henri et Jeanne, reine de France et de Navarre, comtesse palatine de Bourgogne, touchant le château de Montrond près de Besançon au mois de mai 1321 ». Jeanne était fille d'Otton V de Méranie, comte palatin de Bourgo-

[1] Arch. nat., J 208, n° 24.
[2] Boutaric, *Arrêts du Parlement de Paris*, II, 329.
[3] Coll. Baluze, LV, 522.
[4] Ms. fr. 31908, fol. 76.

Digitized by Google

gne, dont la sœur Alix, qui devint l'héritière du comté, épousa Hugues, fils du comte Jean de Châlon, mort en 1266, avant son père[1], et à qui elle survécut plusieurs années.

Isabeau survécut quatre ans à son mari et ne se remaria pas. Elle fut inhumée dans l'église des Grands-Augustins de Paris, près du maître-autel, sous une tombe de marbre noir, ornée de sa statue et portant cette épitaphe[2] :

> *Cy gist madame Isabeau de Bourgongne, jadis dame de Neaufle, femme jadis de feu mons^r Pierre de Chambli le jeune, seigneur de Neaufle, laquelle trespassa à Paris le samedi d'après l'Ascension de Nostre Dame l'an de grace* M.CCC.XXIIII.

La tombe portait deux écussons, l'un *de gueules à trois coquilles d'or* (Chambly), l'autre *bandé d'or et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules* (Bourgogne ancien).

VII *i*. Louis de Chambly, *sire de Torigny* (1319 † 1341). *Ép.* Isabeau de Noisement.

La mort de Pierre IX fut suivie d'un interminable procès entre sa veuve et Pierre VII de Chambly, sire de Viarmes, et d'un autre entre elle et sa belle-mère la comtesse de Sancerre. Isabeau de Bourgogne défendait les intérêts de ses deux enfants, Louis et Jeanne[3]. À sa mort on désigna comme tuteurs de ces orphelins[4] Thomas de Savoie (neveu par sa mère d'Otton IV, grand-père d'Isabeau), Gui VI Mauvoisin de Rosny (grand-oncle paternel des pupilles), et Guillaume Latimier, chevalier d'Angleterre (un Chambly émigré), « amis prochains » des mineurs.

Louis était majeur en 1323, date à laquelle il reçut de Charles le Bel des lettres de grâce lui assurant la possession de la terre de

[1] *Art de vérifier les dates*, II, 505. — Cet ouvrage commet une grave erreur en supposant Isabeau issue « d'un fils, on ne sait lequel », du duc Hugues IV (*ibid.*, 506).

[2] Raunié, *Épitaphier du vieux Paris*, I, 167. — La transcription de l'Épitaphier Clairambault, t. V, ms. fr. 8220, p. 456, est incomplète et fautive.

[3] Il ne faut tenir aucun compte de quelques transcriptions erronées où les enfants d'Isabeau sont nommés Louis *et Jean*.

[4] Arrêt du 4 mars 1325. (Boutaric, *Arrêts du Parlement de Paris*, II, 598, n° 7679.)

Digitized by Google

Torigny en confirmant l'échange fait contre Chambly[1]. En 1336, il acquit certaines rentes que lui céda son cousin le chevalier Henri de Bourgogne[2].

Encore cité avec le titre d'écuyer dans un acte du 11 février 1340[3], Louis de Chambly mourut le 9 mars 1341 et fut inhumé au Val-Notre-Dame, «sous un tombeau de marbre haut élevé où il est représenté en relief»[4]. Telle est la description de D. Estiennot qui a donné de l'épitaphe un texte plus sûr que ceux de Duchesne[5] et de Gaignières[6]. Louis mourut sans postérité.

Il avait épousé Isabelle de Noisement qui, d'après une note de Duchesne, se remaria à Foulques IV de Matha, seigneur de Royan.

Jeanne de Chambly, fille d'Isabeau de Bourgogne, épousa Philippe Huon de Vienne. Elle mourut entre la Toussaint et Noël 1359, d'après une ordonnance de payement obtenue par son fils Hue en 1366, pour les derniers termes d'une pension de 60 livres qu'elle touchait sur la recette de Blois[7].

V *b*. Pèlerin de Chambly *ou* de Laon, *dit* le Latimier (1289-1292), *sire de Versigny*. *Ép.* Isabeau.

La généalogie de Pèlerin de Chambly est donnée par lui-même dans un acte qu'il faut reproduire parce qu'il met fin au débat soulevé à ce sujet par le colonel Borrelli de Serres :

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, *Pelerin de Chambly*, vallet nostre segneur le roi de France, *fiuz jadis monsegneur Pierre de Loon*, chevalier lou roi, salut. Sachent toit que de sis vinz et huit livres de parisis que je avoie et recevoie chascun an entierement en la bourse nostre segneur le roi, au Temple, pour raison d'un eechange fet entre moi et Hugue de Bouville, chambellenc nostre segneur le roi, de quatre vinz livres de parisis de rente chascun an (où il avoit contenues trente livres de parisis de rente chascun an de l'eritage *Ysabel ma fame*),

(1) Arch. nat., JJ 61, 294. Coll. Lancelot, XXXIII, 283.
(2) Arch. nat., JJ 69, n° 360.
(3) Arch. nat., X^{1a} 2.
(4) Ms. lat. 12741, fol. 325. — *Historia Sancti Martini supra Viosnam*, t. II, fol. 11, ms. de la Bibl. munic. de Pontoise.
(5) Incomplet d'ailleurs (Coll. Baluze, LV, 523).
(6) Ms. lat. 5462. — Gaignières, Pe 5; Catalogue, n° 4043.
(7) Titres scellés de Clairambault, A 27, n° 147.

Digitized by Google

et de soixante livres de tournois de rente par an; lesqueles sommes je tenoie dou roi; desqueles sis vinz livres de parisis je ai vendu et baillé, de l'assentement dou roi, vint et quatre livres de parisis chascun an à l'abbé et au couvent de Chaalis que il, de la volenté le roi, recevront dès ore en avant à Senlis, de la bourse le roi, je m'en tieng pour paiez et quitte le roi et ses hoirs desdites vint et quatre livres de parisis par an, et promet que encontre cette quittance ne venrai par moi ne par autre. Doné à Paris le diemanche des brandons l'an de grace mil deus cenz quatre-vinz et dix.

L'acte est scellé en cire rouge d'un sceau armorié portant trois coquilles au lambel [1]. En raison de cette brisure affectée à la branche la plus rapprochée de la ligne d'agnation, on doit regarder Pèlerin comme le second des enfants de Pierre de Laon. Sébile étant mère de l'aîné, Pierre Hideux V, et ayant survécu à son mari, est nécessairement la mère de tous les frères légitimes de son fils aîné.

Philippe IV confirma cette cession à Chaalis par lettres de mars 1291, comme consentie par « Peregrinus de Chambliaco, dilectus valletus et fidelis, filius Petri de Landuno, dilecti militis nostri, quondam karissimi fratris nostri Karoli cambellani, pro se et Isabella conjuge sua, filia Johannis Poncin, cambellani dudum preclarissimi domini et progenitoris nostri » [2]. Dans l'acte de vente définitif, passé le 7 mars 1291, en cour d'église, les vendeurs s'intitulent » Pelerinus de Chambliaco, valetus serenissimi Philippi regis, frater domini Petri dicti Hideus, militis et cambellani dicti regis, et Isabellis, ejus uxor [3] ».

Par la vente, consentie le 15 février 1401 à « honorable homme et sage Me Henry de Marle, conseiller du roi et son président au Parlement », moyennant 1,600 écus d'or, par Jean de Barly, écuyer, et damoiselle Perrenelle de Laon, sa femme, de la terre et seigneurie de « Versengny [4] près Bron en la chastellenie de Senlis », nous apprenons que cette seigneurie avec toute justice, haute, moyenne et basse, était « tenue du roi, à cause de son chastel de Senlis, par un fief abregé devant la bouche et les mains, et un esperons dorez, du prix de deux royaux toutes fois et quantes que

[1] Arch. nat., J 208, *Chambly*, n° 8.
[2] Cartulaire de Chaalis, ms. lat. 11003, part. 1, fol. 99.
[3] Arch. nat., K 189, n° 84.
[4] Versigny, près Baron, cant. Nanteuil-le-Haudoin, arr. Senlis.

Digitized by Google

seigneur se renouvelle, ou que mort et mariage eschet» et que ce fief fut «abregé du temps du roy saint Louis à *Pelerin de Laon le Vieil, dit de Chamblay*, lors chambellan dudit seigneur»[1]. Un document de février 1289, concernant les droits appartenant aux maire et pairs de Laon, mentionne *Pelerin dict de Laon, fils de Perrin dict Herbert de Laon, chevalier*[2].

En mai 1292, Philippe le Bel amortit 20 livres de rente à prendre sur 104 livres de rente provenant de l'échange fait entre Pèlerin de Chambly, son valet, et Hue de Bouville, son chambellan, pour la fondation d'une chapelle à l'église paroissiale de Chambly[3].

Pèlerin avait été, comme son père, chambellan de Charles de Valois. Il occupait cet emploi en mai 1289, quand Philippe IV lui fit don de 128 livres parisis de rente. Sur cette somme il transmit 84 livres aux religieuses de Longchamp[4].

Le sceau de Pèlerin, apposé à l'acte personnel qui vient d'être reproduit, a une très grande importance; il porte la légende : SEEL·PELERIN·LE·LATIMER. C'est encore un des surnoms accessoires des Chambly. En effet, Jean le Latimier, seigneur de «l'Estang soubs Marli» (l'Étang-la-Ville), mort en 1296 et inhumé à Joyenval avec sa femme Alis, qui le suivit en 1301[5], et Robert de Chambly dit le Latimier, enterré à Preuilly[6], et dont la tombe rappelle la façon du XIII^e^ siècle, ont pour armorial les trois coquilles des Chambly. C'était un Chambly aussi que ce «Guillaume le Latimier, chevalier d'Engleterre», dont la terre de Quincy-lès-Provins, ayant été déclarée forfaite, fut donnée à Pierre VI de Chambly-Viarmes; en 1306 Pierre se déclara prêt à la restituer sans indemnité «se li Rois est tenus à rendre aux Angloys leur

[1] Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, p. 420. Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 62.

[2] Laisné, ms. fr. 24132, p. 223, d'après la layette *Laon* du Trésor des Chartes, titres 19-27.

[3] D. Villevieille, vol. 25, fol. 761, d'après le Cartulaire C de l'évêché de Beauvais.

[4] Vidimus de 1327, Arch. nat., K 36, n° 17, ind. par Tardif, *Cartons des Rois*, n° 948, p. 357.

[5] Gaignières, Estampes, Pe 5; Catalogue, n° 3992; — Pe 10; Catalogue, n° 191.

[6] Gaignières, Pe 6; Catalogue, n° 4098. — *Épitaphier Clairambault*, t. IX (ms. fr. 8224), fol. 546.

Digitized by Google

terres jadis forfaites »[1]. D'ailleurs ce Guillaume fut appelé à devenir l'un des tuteurs d'un Chambly, Louis de Neaufle, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Les descendants de Pèlerin ayant renoncé au surnom de Chambly pour adopter celui « de Laon » ne doivent pas figurer dans cette étude.

V *c.* Jean de Chambly, *châtelain de Valpendant.* *Ép.* Marguerite de Mortefontaine († 1294).

En 1304 « Pierre de Chambly, chambellan et chevalier du roi » — donc Pierre Hideux V, — avait pour neveux Jean II de Chambly, châtelain de Valpendant, et son frère Jacques. Dès lors il faut considérer comme un fils cadet de Pierre IV (Pierre de Laon) Jean Ier de Chambly, chevalier du roi, cité dans un titre de Saint-Germer avec ses deux fils, Jean et Jacques, tous deux écuyers[2]. Jean et sa femme Marguerite échangèrent, en février 1294, avec l'abbaye de Saint-Denis, des vignes à Garges en Parisis[3]. D'après son épitaphe, Marguerite appartenait à la maison de Mortefontaine. Elle était sans doute fille d'Étienne de Mortefontaine, chevalier, et de Philippe de Montchevreuil, vivants en 1286[4]. Elle mourut le 15 mai 1294 et fut inhumée à Notre-Dame-du-Val[5]. Sa tombe portait cette inscription :

> *Ici gist madame Marguerite, iadis dame de Morfontaine, fame monsegneur Iehan de Chambli chastelain du Valpendant en ige tans, laquelle trepassa le samedy apres la feste S. Nicolas de may lan de grace* M. CC. IIII^xx *et* XIIII. *Priez pour li que Dieu lasoille.*

Pierre Hideux V avait obtenu du roi, en faveur de son frère, qu'une nouvelle châtellenie fût établie dans le comté de Beaumont-

[1] Acte donné à Pontoise, mardi avant Saint-Michel 1306 (Arch. nat., J 308, n° 15).

[2] Coll. Duchesne, XXIV, 542.

[3] Arch. nat., LL 1166, fol. 509.

[4] Ms. lat. 10999, fol. 65. Les Montchevreuil du Beauvaisis étaient en relations avec les moines de Saint-Germer de Fly leurs voisins. C'est ce qui explique l'acte passé entre ceux-ci et Jean de Valpendant.

[5] Ms. lat. 5462; Estampes, Gaignières Pe 5, n°s 4041 et 4050 du Catalogue.

Digitized by Google

sur-Oise, réuni à la couronne; son chef-lieu était à Valpendant, aujourd'hui compris dans le territoire de la commune de Presles, seigneurie héréditairement possédée par les Chambly.

Aux environs, Jean Ier de Valpendant possédait d'autres terres, notamment à Asnières-sur-Oise, une propriété qu'en mai 1297 son fils et successeur Jean II vendit à Royaumont[1]. À Jean Ier s'applique donc une note du cabinet d'Hozier[2] extraite des «inscriptions de l'église Sainte-Catherine-du-Val», fondée par Philippe-Auguste :

Jean de Chambly, queu le roy de France. 1296.
Ecu avec une coquille seule ou autre figure ronde.

La coquille unique, en se déformant comme brisure de cadet, a pu donner lieu à l'apparition ultérieure du croissant, les pointes en haut, qui fut attribué comme armes en 1708 par d'Hozier aux Chambly de Monthenault en Laonnais.

VI *e*. Jean II de Chambly, *châtelain de Valpendant.*
Ép. Alis de Créquy.

Dans l'acte de 1297 qui vient d'être cité «messire Jehan de Chambli, chastelain de Valpendant et chevalier nostre seigneur le roy de France, et madame Aalis de Crequi sa femme» cèdent leur terre d'Asnières moyennant une simple rente viagère en nature : «en recompensation lesdits religieux fourniront auxdits Jehan et Aalis, tout le cours de leur vie, cent pains de couvent et quarante pains de salle, chacune semaine».

Le branchement des châtelains de Valpendant sur l'arbre généalogique des Chambly se précise grâce à un titre de 1304, où «Pierre de Chambly, chambellan et chevalier le Roy», autorise «son amé neveu Jehan de Chambly, chastelain de Vaupendant, chevalier le Roy», à aliéner 28 arpents de terre «ès deffois de Nully». Le 18 septembre 1305, la vente étant consentie moyennant 700 livres, Jean promet de la faire ratifier par «Jehannot son

(1) Arch. de Seine-et-Oise. Cartulaire de Royaumont, I, 199.

(2) Vol. 84; ms. fr. 30905, *Chambly*. — Le château de Valpendant gardait la route allant de l'Ile-de-France en Picardie par le pont de Beaumont. Il paraît n'avoir été construit qu'après la réunion du comté à la couronne (Douët d'Arcq, *Recherches*, pp. LV, 184 et carte).

Digitized by Google

fils» dès qu'il aura l'âge légal. Il autorisa en 1311 son frère Jacques à aliéner pour 125 livres sa part d'héritage à Neuilly[1]. C'est sans doute à Jean II de Valpendant que s'applique une indication concernant «ceux qui prenoient rente ès baillies de France, qui sont trespassez ou ont cessé de prendre depuis 1332 jusques au 1er décembre 1344» et comprenant dans ce nombre «Jehan de Chambly, mort en 1333, 4 sols par jour»[2]. Le Nécrologe du Val marque son anniversaire au 8 décembre.

VII *j*. Jean III de Chambly-Valpendant.

Nous n'avons pas trouvé de traces de son passage aux affaires. L'héritière de la seigneurie de Valpendant paraît avoir épousé un Poncin (famille de la chevalerie chamblioise). En 1375, Denis de Lorris, chevalier, prend le titre de seigneur (non plus de châtelain) de Valpendant, du chef de sa femme «Jehanne la Poncinne»[3].

VI *f*. Jacques de Chambly, *écuyer* (1303 † 1312).
Ép. Perrenelle [de Torcy?] († 1309).

En 1303, «Jacques de Chambly, escuier, fils jadis de Jehan de Chambly», et Perrenelle, sa femme, vendirent 40 livres de rente sur le Temple de Paris[4]. Jacques était chevalier en 1311, et agit seul dans une vente qu'il consent. L'année précédente, il avait fait un testament contenant, entre autres dispositions, des legs à l'abbaye du Val où il élit sa sépulture, et à l'église Notre-Dame de Chambly. Il y nomme son frère Jean (Ier) châtelain de Valpendant, et feue Perrenelle, sa femme, ainsi qu'une autre défunte (sa belle-mère?) «Aelis de Torchy dame de Guysencourt». Il prie «noble homme Jehan, chevalier, seigneur de Valpendant, son frère», et Richard de Chambly [qui fut prévôt de Beaumont] d'assurer l'exécution de ses dernières volontés, de concert avec l'abbé du

(1) Arch. de l'Oise, H 718. Il s'agit de Neuilly-en-Thelle. Un seigneur de Neuilly, Guillaume L'Estendart, épousa plus tard une Chambly de Viarmes.

(2) Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 8. Ces 4 sols par jour pourraient être ses gages personnels comme châtelain.

(3) Arch. de Seine-et-Oise, A 1301.

(4) Dossiers bleus 165, *Chambly*, fol. 12.

Digitized by Google

Val et avec Philippe de Groslay[1]. Le Nécrologe de Saint-Léonor de Beaumont[2] note au 21 novembre « Petronilla, uxor Jacobi de Chambliaco ». Cette date appartient sans doute à l'année 1309. Le testament de Jacques de Chambly fut produit devant l'official de Beauvais[3] en janvier 1313. La mort du testateur, qui se produisit un 4 mai d'après l'obituaire du Val, doit se placer nécessairement en 1312.

VII *k*. Jacques II de Chambly, *fourrier du roi* (1329-1331).

À Jacques de Valpendant paraît se rattacher Jacques II de Chambly, qui en 1329 est qualifié fourrier du roi[4]. En 1331, il est considéré comme bourgeois de Beaumont-sur-Oise; le roi confirme la concession d'une rente en cette ville qui lui est affermée[5]. La même année se fit la prisée du comté de Beaumont. On y trouve l'énoncé de certaines rentes dont la châtellenie jouissait au temps où la reine Jeanne était dame de cette ville, et dont la reine ne jouit plus parce que « le roi les a mises hors de sa main : premièrement la cherisoie (cerisaie), de la valeur de cent sols par an, donnée par le roy à Jacques de Chambly à héritage; item, les prés le roy, souz ladite cherisoie, donnés audit Jacques à héritage, prisés dix livres »[6]. Entre 1331 et 1349, il obtint comme fourrier du roi l'amortissement de 20 livres de rente[7].

À cette branche pourraient appartenir :

Jehan de Chambly, queux de Charles VI, puis grenetier de Meaux;

Jacques de Chambly qui, après 1406, acquit un fief composé de 76 arpents de terre à Roissy-en-France, Mauregard et le Tremblay;

Nicole de Chambly qui porta ce fief à Denis Boullart son mari[8].

Cette branche des Chambly s'était particulièrement attachée à la communauté cistercienne qui occupait alors l'abbaye du Val-Notre-Dame, près l'Isle-Adam. Les bâtiments conventuels de ce

(1) Ms. lat. 5462, fol. 87 et 205.
(2) Douët d'Arcq, *Recherches*, p. 151.
(3) Ms. lat. 10999, fol. 80.
(4) Arch. nat., JJ 66, n° 203.
(5) Arch. nat., JJ 66, n°s 873-875.
(6) Douët d'Arcq, *Recherches*, p. 210.
(7) Arch. nat., JJ 68, n° 169.
(8) Arch. nat., T 269[4]. *Inventaire des titres de la maison de Billy*, Paris, 1891 p. 64.

Digitized by Google

monastère subsistent encore, mais les monuments d'autrefois ont pour la presque totalité disparu. L'anéantissement de ceux des Chambly n'est pourtant point imputable aux suites de la Révolution, mais bien aux religieux Feuillants qui obtinrent cette abbaye.

« L'endroit où est à présent la sacristie, écrivait l'un d'eux en 1741 [1], étoit, lorsque nous sommes entrés dans l'Abbaïe, une chapelle en l'honneur des Douze Apôtres, et l'on y voioit aux vitres peintes plusieurs personnes et les armes de la maison de Chambly. Il y avoit dans la chapelle un nombre considérable de tombes où les mêmes personnes étoient représentées. Le calendrier obituaire fait mention de Jean de Chambly au 8 décembre; la tombe de son épouse est dans le chapitre [2]. Le même calendrier fait encore mémoire de Pierre de Chambly au 18 de janvier. Il y est encore parlé de onze autres personnes de la même maison [3] et, entre autres, de Jacques de Chambly, qui a laissé par son testament à cette abbaïe la 5e partie de ses biens; ils ont fait bâtir une grande partie de l'église. On voit encore aujourd'hui les armes des Chambly à la voûte de l'aisle de l'église qui répond à l'escalier qui conduit du dortoir à l'église. »

En résumé, de la riche iconographie des Chambly, il ne subsiste qu'une pierre funéraire dans la petite église de Longperrier et la dalle imagée de Nicole, la dernière survivante des femmes de cette maison au delà du XIVe siècle. Tous leurs autres monuments ont disparu, d'un tout petit nombre on a gardé les croquis. Ainsi se justifie la remarque que nous faisions, en débutant, sur ces favoris de saint Louis et de ses deux successeurs.

La douloureuse fatalité qui, lors d'un procès en restitution au fisc, dont il n'entrait point dans notre plan de narrer les péripéties, fit des Chambly les plus grandes victimes, après Marigny, de la réaction féodale sous Philippe le Long, et qui, plus tard, décapitant tour à tour les branches de leur estoc, raya leur nom de la liste des vivants, cette fatalité surprenante a poursuivi son œuvre destructive jusque sur leurs tombeaux.

(1) Ms. provenant du P. Desvignes, feuillant du Val, mort en 1807. Archives de Seine-et-Oise, réserve (provenant des Archives du Loiret).

(2) Marguerite de Mortefontaine.

(3) Détail exact, d'après l'édition du Nécrologe donnée par Auguste Molinier.

Digitized by Google

VII

LES DEUX PLUS ANCIENS COMPTES DE L'HÔTEL-DIEU DE BEAUVAIS (1377-1380).

TEXTE ET ANALYSE.

ESSAI SUR L'ADMINISTRATION DE CET HÔPITAL AU XIV^e SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. LE DOCTEUR LEBLOND.

Il existe aux Archives hospitalières de Beauvais, fonds de l'Hôtel-Dieu E 9, plusieurs comptes originaux très anciens : le premier, de 1377-1378; le second, de fin juillet 1379 au 8 juillet 138 Deux autres, de 1401-1402 et 1404-1405, seront utiles à consulter, pour comparaison.

Puis, la suite de ces comptes est presque ininterrompue depuis 1445 : l'étude en serait utile à qui voudrait connaître toute la vie économique de cet établissement et donner un chapitre intéressant d'une histoire de l'Hôtel-Dieu au moyen âge[1].

Avant d'aborder un tel travail, qui exigerait de longues et

[1] Les Archives hospitalières de Beauvais sont conservées au Bureau des Pauvres avec un soin dont il faut remercier et féliciter tous les administrateurs qui s'y sont succédé. Elles comprennent : 1° Fonds de l'Hôtel-Dieu; 2° Fonds de Saint-Lazare; 3° Fonds du Bureau des Pauvres; 4° Confrérie des Enfants de la Trinité. Le classement en a été fait et l'inventaire dressé, en 1884, par M. Roussel, archiviste. Cet inventaire est resté manuscrit.

Digitized by Google

difficiles recherches, on se bornera ici à l'analyse des deux premiers comptes. Leur comparaison avec ceux de 1401 et 1404 permettra d'esquisser à grands traits un tableau de l'administration de l'Hôtel-Dieu à la fin du XIV^e^ siècle.

Le premier de ces comptes devait commencer vers Noël; il y manque environ six semaines.

Le second, qui est complet, mentionne que les recettes et les dépenses ont été faites par frères Jean d'Escles[1] et Clément de la Croix, au commandement de l'évêque, Mile de Dormans[2].

Celui de 1401 fut établi par frère Jean Vincent, maître et gouverneur de la maison. D'une autre écriture, contemporaine, il porte la mention : *contra dominum episcopum belvacensem.* Il fut approuvé en chapitre par Nicole de Lourmel et Pierre Mancel, êtres, Gilles de Conteville, clerc, tous quatre religieux de l'Hôtel-Dieu, en présence de la maîtresse et des quatre sœurs, d'un prêtre étranger et du tabellion de la cour épiscopale. Ce prêtre et ce tabellion sont sans doute ici les délégués de l'évêque[3]. Celui de 1404 est aussi dressé par frère Vincent.

Chacun d'eux comprend une année; aucun ne commence à la même époque : le premier débute le dimanche 19 décembre; le second, le dimanche 31 juillet; le troisième, le dimanche 25 septembre, et celui de 1404, le dimanche 17 novembre.

Ils sont tous établis « a solz et a livres, selon la valeur du franc au prix de XVI sols parisis pièce »[4].

Les chapitres des Recettes et des Dépenses sont subdivisés comme il suit. Les Recettes comprennent :

1° Les menues aumônes et legs, souvent de minime valeur, variant de quelques deniers à plusieurs sols, les unes données pour des défunts, d'autres offertes notamment aux fêtes de Saint-Laurent, Saint-Jean-Baptiste, Pâques et Pentecôte, et recueillies soit

[1] Escles, canton de Formerie, Oise.

[2] Il fut évêque de Beauvais de 1375 à 1387, après son oncle, le cardinal Jean de Dormans.

[3] Au bas du dernier feuillet il reste quelques fragments d'un sceau de cire verte.

[4] J'ai transcrit ici, en Appendice, le compte de 1377 en entier et une portion du compte de 1379. Ceux de 1401 et de 1404 ne suivent pas le même ordre dans l'exposé des recettes et des dépenses.

Digitized by Google

au coffret de la chapelle de l'hôtel, soit au tronc «emprés ladite chapelle», ou encore en la chapelle «dehors la porte» [1]. Quelques offrandes viennent des Confrères de la fête du «puis», du maître des arbalétriers, etc.

Il faut y joindre les sommes fournies par le drap des morts, «mortuaire», que l'on vend à des particuliers ou au marché; les collectes faites en ville et aux environs par Jean le «sarmonnier» et par les religieuses quêtant spécialement pour acheter en carême des amandes pour les malades.

Chaque année aussi, le chapitre de Saint-Pierre fait une aumône de 10 s., le jour de Saint-Vincent, en mémoire de l'évêque Roger [2];

2° Les recettes des cens et de loyers de maisons et de terres;

3° Le produit de la vente des récoltes et de quelque bétail, ou de divers objets légués à l'hôtel (lits, draps, coutes et coussins, etc.).

Le chapitre des Dépenses comporte :

1° Les frais de nourriture pour l'hôtel (hôpital) et le moustier (communauté). Dans cette section — comme dans la plupart des autres — le compte est établi par semaine. Le samedi, jour du marché de Beauvais, les achats de volaille, œufs et fromages sont importants; à certains jours, la mention «néant» se répète souvent, parce que l'hôtel a consommé les produits de son élevage ou de ses récoltes.

La Saint-Jean, patron de la maison, est fêtée en un dîner spécial [3]. Quelques mets particuliers sont pour les malades, tels le sucre, le pain «gruel», les cerises, pommes, figues et raisins, le beurre, les écrevisses.

Parfois, un repas est offert dans la chambre du maître à quelque personnage, au conseil de la maison, ou bien en ville, à l'hôtellerie Saint-Christophe ou aux Balances.

La récolte ne suffit pas toujours à la consommation : en sep-

[1] C'est la chapelle du cimetière, *extra muros*, hors la porte dite de Saint-Laurent ou de l'hôtellerie.

[2] Cette mention s'y répète souvent: «oblations faites au nouvel hospital». Voir ci-dessous le chapitre Bâtiments.

[3] A cette époque le dîner correspondait à notre déjeuner.

Digitized by Google

tembre 1377, on achète du vin « pour ce que celuy de l'hostel estoit failli »;

2° Les frais d'inhumation des malades et les dépenses pour la chapelle. On ne connaît ici que le nombre des enterrements; il n'est pas possible d'en déduire le chiffre des malades en traitement. Les ornements d'église sont pauvres et de minime quantité; des prêtres sont payés pour assurer le service religieux;

3° Les cens dus par l'Hôtel-Dieu sont peu nombreux, mais il doit payer des impositions pour certains objets qu'il vend et même pour le transport de ses vins, ce qui est contraire à ses privilèges;

4° L'entretien des bâtiments est onéreux. On construit à cette époque un nouvel hôpital (voir ci-dessous); une maison est louée pour les femmes en couches.

5° En ville et hors la ville, nombreuses et lourdes dépenses pour soutenir les procès, surveiller les ouvriers et les domaines; recueillir les loyers, les cens et les legs, et ramener de Waben près d'Abbeville la provision annuelle de sel. On loue chevaux et messagers, on paye des voituriers;

6° Puis ce sont des frais d'avocats-conseils, de procurations pour les quêtes et les plaidoiries, des amendes pour les cens non payés ou les bestiaux qui vagabondent sur les terres des voisins;

7° Ce sont encore les dépenses d'exploitation des terres, le transport des récoltes et le salaire des ouvriers;

8° L'entretien du matériel nécessaire (frais de charron, forgeron, cordier, etc.), l'achat d'ustensiles divers;

9° L'entretien et les salaires du personnel de la maison : vestiaire des religieux et religieuses et de quelques domestiques, les gages des servantes, nourrices et valets;

10° Les arrérages des comptes précédents : remboursement d'emprunts, salaires d'employés payés par acomptes.

Ajoutons que le compte fournit en un chapitre spécial le budget des deux maisons de Fay-sous-Bois [1] et de Morainval [2], où l'exploitation du vignoble est donnée en tous ses détails.

[1] Hameau de la commune de Saint-Félix, Oise.
[2] Hameau de la commune de Heilles, Oise.

Digitized by Google

Enfin un état de la récolte et de la consommation des blés et des vins montre comment l'Hôtel-Dieu savait exploiter ses domaines.

A l'examen de chacun de ces chapitres on joindra quelques détails empruntés aux comptes de 1401 et 1404, sans oublier ceux que Léopold Delisle a puisés aux comptes de l'Hôtel-Dieu d'Évreux de 1370 et 1418 [1].

Avant d'étudier ces comptes et l'administration de notre Hôtel-Dieu, il est bon de connaître la maison et son personnel.

Le registre-cartulaire, dressé en 1677, par les soins de Robert de Gynès, maître de l'Hôtel-Dieu [2] offre des renseignements sur les origines de l'établissement.

On ne sait pas l'époque de sa fondation. Le premier hôpital fut sans doute paroisse Saint-Etienne, sur le marché, à l'entrée de la rue de la Halle [3], où sont encore aujourd'hui la maison dite des Trois-Piliers et l'hôtel des Balances.

Les titres de la fin du XII^e^ siècle marquent que la maison était déjà installée hors la ville, dans le faubourg Gaillon, près la porte Saint-Laurent, appelée plus tard porte de l'Hôtellerie, dans l'espace qui s'étendait de cette porte à la Croix-Légat, située sur le chemin de Saint-Lucien. Toutes les maisons comprises dans cet espace ont, pendant le moyen âge, appartenu à l'Hôtel-Dieu, qui y avait encore son cimetière avec sa chapelle et des vignes.

En 1346, le capitaine de Beauvais fit détruire presque totalement l'hôpital, pour qu'il ne servît point de retraite aux Anglais qui attaquaient la ville; ils brûlèrent tout ce quartier en se retirant vers le village de Saint-Lucien. La maison fut ainsi transférée *intra muros* le long de la chaussée d'Amiens, entre la porte de la ville et une maison et grange que l'hôtel possédait près du presbytère de Saint-Laurent, vis-à-vis le cimetière de cette paroisse. Cette maison, qui avait été donnée, en 1235, à l'hôpital par Pierre de

[1] Cités dans son ouvrage *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, Paris, 1903 (réédition). — Je ne sais s'il existe des recherches semblables pour d'autres Hôtels-Dieu de Picardie ou de Normandie : l'examen des méthodes d'administration et d'exploitation, la comparaison des prix de denrées, de salaires et de main-d'œuvre n'auraient pas manqué d'intérêt.

[2] Arch. hospit. de Beauvais, A 1, f° 11 v°.

[3] Plus tard rue de l'Écu, aujourd'hui rue de Malherbe.

Digitized by Google

la Fromenterie [1], faisait le coin de la rue de la porte de Grez [2], et touchait à l'hôtel des religieux de Breteuil, appelé Montgrou. On éleva les nouveaux bâtiments le long du rempart, c'est-à-dire perpendiculairement à la chaussée d'Amiens, et l'église fut construite au bord de cette voie, au point où celle-ci pénétrait en ville. En juin 1367, pour soutenir cet édifice, l'évêque Jean de Dormans permit aux religieux d'avancer sur la rue cinq piliers de chasse, « pour conforter la maçonnerie, laquelle a environ douze toises de long, sur laquelle seront assis le moustier et les édifices du dit hostel pour hesbergier les paouvres.... » [3].

D'autre part, un procès-verbal, dressé en 1503 [4], des pertes subies par la maison pendant les guerres, indique l'emplacement de divers bâtiments; or il n'avait pas dû être sensiblement modifié au cours du siècle précédent. Le long des murs du rempart, c'est-à-dire vers le nord, plusieurs maisons sont louées à des particuliers; entre autres, près la Croix-Légat, est une auberge dite des Deux-Anges; là se trouve encore le grand jardin de l'hôtel avec son puits et une suite d'autres jardins, loués à plusieurs personnes, et qui occupent l'espace compris entre la porte de l'hôtellerie et celle de Bresle [5]. C'est sur ce côté nord de l'hôpital que sont le fournil et la foulerie, le pressoir et la maison qui le surmonte, une grange, puis un rang d'étables qui s'étendent, au long de la cour de l'hôtel, depuis la rue de la Porte-de-Grez jusqu'au rempart.

Il est donc probable que les salles réservées aux malades et à la communauté étaient en bordure sur la rue de la Porte-de-Grez.

Tel était l'état sommaire de l'Hôtel-Dieu à la fin du XIV^e^ siècle. Il occupait donc à peu près la superficie de l'hôpital actuel, sauf une partie comprise dans l'hôtel de Breteuil.

La construction du nouvel hôpital sera l'objet de nombreux legs et donations et de multiples dépenses : le compte de 1377 en fera encore mention.

Quel était le personnel? « Il semble, dit le Cartulaire de 1677 [6],

(1) Arch. hospit. de Beauvais, A 1, f° 212 v°.

(2) Aujourd'hui rue Gui-Patin.

(3) Arch. hospit. de Beauvais, A 1, f°s 208, 209. — Cette date indique que le nouvel hôpital fut surtout construit de 1346 à 1367; on y travaillait encore en 1377. Voir ci-dessous.

(4) *Ibidem*, f°s 222-227.

(5) C'est l'emplacement actuel de l'Esplanade de l'Hôtel-Dieu.

(6) F° 13 v°.

Digitized by Google

que cette maison a été premièrement desservie par des religieux seuls, vivant en communauté sous un supérieur, appelé maître, sans qu'il y eût de religieuses. Le règlement donné à la maison, en 1246, par Eudes, évêque de Tusculum et légat du pape, mentionne l'existence des sœurs avec les frères : ceux-ci assurent le service divin, administrent les sacrements aux religieuses et aux malades, gouvernent le temporel de la maison; celles-là assistent les pauvres qu'elles sollicitent dans leurs maladies..... Tous appartenaient à l'ordre de Saint-Augustin; les religieux ont toujours joui des privilèges des chanoines réguliers, et personne n'a jamais été établi maître et supérieur qui n'en ait été profès, ou qui ne fût de l'ordre des chanoines réguliers, comme sont ceux de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais.»

Il y eut toujours dans cette maison un supérieur commun aux frères et aux sœurs, appelé maître, élu par les membres de la communauté. Si les religieux font défaut, l'élection peut se faire par les seules religieuses. Le chapitre tenu à cet effet doit être présidé par le plus ancien des frères; mais, à défaut de religieux, les sœurs peuvent choisir une personne religieuse pour présider cette assemblée. Elles peuvent même s'assembler seules, en présence du notaire et du conseil de la maison. L'évêque, non plus que son grand vicaire, ne peut jamais présider à ces assemblées d'élection [1].

Bien qu'on connaisse des noms de gouverneurs de la maison avant 1400, les Archives n'ont conservé aucun acte d'élection de cette époque. Le premier connu, celui de frère Vincent, date du 8 octobre 1400. La maîtrise étant alors vacante par la mort de Robert de Bellière, les religieuses s'assemblèrent, savoir Clémence Bosquette, Colaye Guilluyse, Jeanne «la tieullière» et Marie Buharde, à l'exception de Jeanne Goberde, absente sans permission, avec Jean Vincent, laïc, Gilles de Conteville, clerc, et en présence de Guillaume Tauri (Le Tor), chanoine de Saint-Pierre, leur conseiller. Jean Vincent fut désigné [2].

[1] Cartulaire de 1677, f° 15 v°.

[2] *Ibidem*, f° 64 r°. — Le nombre des religieux et religieuses était fort réduit, comme on le voit, puisqu'un concordat passé en 1308 entre les religieux et l'évêque, Simon de Clermont, avait fixé le nombre à onze religieux, dont trois prêtres et huit laïcs, et douze religieuses : «..... In dicta domo Dei erunt tantummodo undecim viri religiosi, videlicet tres presbiteri et octo fratres laici; mulieres duodecim videlicet sorores religiose.....» *Ibidem*, f° 31 r°.

Digitized by Google

Les noms des maîtres sont inconnus de 1190 jusqu'à l'année 1379, où Drogon Sayn dut se démettre par arrêt du Parlement. Colard Tourestain fut élu en sa place; il était encore gouverneur en 1392 et 1393, d'après le procès-verbal d'une visite faite en cette maison par commission du Parlement et du Saint-Siège pour réformer certains abus [1]. Avant d'être élu maître, Colard avait, en qualité de procureur, rendu quelques comptes de la maison.

Ces maîtres avaient toute juridiction spirituelle immédiate sur les religieux et religieuses, soit pour leurs réceptions et professions, soit pour le choix des confesseurs et de la maîtresse des religieuses.

Les évêques de Beauvais, par une transaction passée en 1327, ont reconnu ce droit: le prélat ne peut avoir sur le couvent qu'une juridiction majeure et il ne juge que par voie d'appel. Le bien temporel de la maison a toujours été administré par un religieux que le maître choisit pour procureur : chaque année il rendra compte au maître de sa gestion, en présence du chapitre et du conseil de la maison. Jadis l'évêque avait voulu qu'on rendît ces comptes en sa présence, et non devant le chapitre seul : les religieux s'opposèrent à cette prétention; un arrêt du Parlement les maintint, en 1458, dans ce droit [2].

L'Hôtel-Dieu fut dès longtemps gratifié de quelques privilèges, notamment du droit de franc-salé, octroyé en 1202 par Guillaume, comte de Ponthieu, puis confirmé par le roi, quand ce comté fut réuni à la couronne; du droit d'usage dans la forêt de Hez, accordé par les comtes de Clermont, puis confirmé par saint Louis, en 1261; enfin de lettres de garde-gardienne et d'exemption de tous droits d'aides, subsides et impositions [3]. Malgré ces privilèges, la maison eut parfois quelques difficultés à recevoir sa provision de sel ou à se faire exempter de certains droits.

On a vu que le nombre des religieux et religieuses fut fixé à vingt-trois par le règlement de 1308: la misère des temps et peut-être la rudesse des fonctions avaient singulièrement diminué ce nombre à la fin du XIVe siècle. En 1377, le compte ne cite plus que quinze

[1] Cartulaire de 1677, f° 185.

[2] *Ibidem*, f° 17 r°. — Cependant on voit le compte de 1401 rendu en présence du délégué de l'évêque : il porte la mention *contra dominum episcopum*. Peut-être cette ingérence de l'évêque dans l'administration date-t-elle des abus signalés plus haut, en 1393.

[3] *Ibidem*, f° 18 v°.

Digitized by Google

personnes : huit religieux et sept religieuses. Ce sont : messire Jean d'Escles, gouverneur ; frères Colart, Gilles, Jean de Lardières, Roger, Drieu (André), Clément et Jean «le sermonnier»; les sœurs Clémence, Colaye, Florie, Perrenelle la bouteillière, Jeanne la buhetière, Jeanne la tuilière et Jeanne Goberde.

Au compte de 1379 sont mentionnés : messire Jean d'Escles, frères Clément de la Croix, Gilles et Guillaume de Conteville, reçu cette même année. Jeanne la tuilière est dépensière de la maison; Jeanne la buhetière et Colaye de Reuil quêtent en carême pour les amandes à donner aux malades.

En 1401, le compte est rendu par le maître frère Jean Vincent, assisté des frères Gilles de Conteville, Pierre Mancel et Nicole de Lourmel (qui signe *Ulmo*), des sœurs Clémence la maîtresse, Marie, Colaye de Reuil, Jeanne la buhetière et Jeanne la tuilière, soit quatre frères et cinq sœurs.

Enfin, en 1404, six personnes sont seulement citées : Jean Vincent, de Lourmel et Mancel, Colaye de Reuil, Jeanne la buhetière et Jeanne Guerriotte.

Leur costume nous a été conservé par une gravure publiée, en 1785, par J.-Ch. Bar, d'après le P. Hélyot [1]. Pour les religieux, c'était une robe de laine blanche, un rochet avec des manches médiocrement larges couvrant les poignets et une aumusse de serge noire s'attachant sous le menton pour former une sorte de camail. Tête et barbe rasées, ils ne conservaient de cheveux que la couronne cléricale. Tel était l'habit ordinaire de la maison, au commencement du xv^e^ siècle, d'après une vitre de la chapelle. Pour la ville et le chœur, ils mettaient une chape noire par-dessus leurs vêtements ordinaires. Les religieux ont gardé ce costume jusqu'au xvi^e^ siècle, où ils quittèrent cet habit avec les observances régulières, puis ils prirent la robe noire avec le rochet qu'ils recouvraient pour la ville d'une aumusse noire de peaux d'agneaux. En 1664, les religieux furent supprimés et le gouvernement de la maison fut confié à des religieuses seules.

Celles-ci ont porté, depuis 1246, une robe de laine blanche à manches étroites, sur laquelle était un rochet de toile blanche et une ceinture aussi blanche : voile noir, doublé d'un blanc; guimpe

[1] Hélyot, *Histoire des ordres monastiques et religieux*..... Paris, 8 vol., 1714-1721, t. II, p. 300, 304.

Digitized by Google

semblable à celle qu'on nomme barbette; souliers blancs. Ce costume a duré jusqu'au xvi[e] siècle. Depuis cette époque, elles prirent la robe de laine noire non teinte (ce qui faisait un vêtement roux), de même forme, avec le rochet blanc par-dessus et un tablier noir. Au voile et à la guimpe, plus ample, on ajouta un bandeau. Avec cet habit ordinaire, elles mettaient en outre une chape noire pour le chœur et la ville. L'usage de ce costume cessa en 1646 [1]. Depuis cette époque, d'après le P. Hélyot, elles ont pris l'habit noir et quitté le rochet; leur robe, d'étoffe plus grossière, a les manches larges et la guimpe descend jusqu'à la ceinture; le voile et le bandeau n'ont pas changé.

Ces religieux et religieuses doivent se multiplier pour les besognes les plus diverses. Les religieux vont chevauchant en courses perpétuelles par tout le Beauvaisis et jusqu'à Abbeville et Paris.

En 1377, messire Jean avec les frères Colart et Gilles et les charretiers de la maison s'en vont, pour trois jours, à Marseilles-en-Beauvaisis « cueillir » les cens dus à l'hôpital; puis Gilles et les charretiers y reviennent chercher les grains. Jean repart à cheval pour Erquinvilliers et le Plessier-Raoul-le-Vel, de là à Bresle et Reuil-sur-Brèche. Il se rend à Compiègne pour parler à Evrard de Thourotte de la rente due à l'hôtel sur le travers de Thourotte et qui n'est pas payée. Puis, le voici parti pendant deux jours à Francastel, Bonneuil, Le Plessier et Blancfossé pour chercher des coutes et des coussins et recueillir les rentes; il a loué un cheval à 2 s. par jour [2].

Il retourne à cheval, pendant quatre jours, à Compiègne, puis à Noyon; il va à Gerberoy, avec Jean le queux, avocat de l'hôtel, pour un procès qu'on avait contre l'évêque pour la juridiction de Marseilles. L'avocat reviendra seul à Gerberoy pour suivre cette affaire. Le même Jean, accompagné de frère Colard, parcourt tout

[1] D'après le Cartulaire de 1677, f° 48, v°, les religieuses ont toujours porté jusqu'en 1646 des « polimites de linge avec des manches sur leurs habits, lesquelles polimites descendoient un peu au-dessus des genoux. Étoient différentes celles qu'on portoit les dimanches et festes et celles qu'on portoit aux lits des malades et les jours de travail, les premières estant de fine toile et les dernières de toile grossière. Sous ces polimites elles portoient des cotterons, tantost blancs, tantost noirs, selon les différents temps de l'année. Après 1646, les sœurs ont pris le costume des religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville « tout noir, sans polimites ».

[2] Pour un messager, on loue un cheval 11 s. pour deux jours, d'après les comptes de la Ville de 1389. *Collection Bucquet*, t. 69, p. 113-154.

Digitized by Google

l'évêché « s'enquerir des lais faits à l'hostel »; puis le maître conduit à Laversines un charpentier et un couvreur qui doivent y travailler à des réparations. Colart part à Mouchy-le-Châtel soutenir un procès qu'on avait avec le seigneur du lieu pour les terres de Morainval. Jean vient ensuite à Pontoise pour deux jours, afin d'obtenir une lettre de quête dans la vicairie de Pontoise. Il retourne en divers villages, à Sacy-le-Grand, Catenoy, Erquery, Gaencourt, Blancfossé, Francastel, Marseilles, Escames et Songeons, où il trouvera des objets de literie légués à l'hôpital.

Pendant ce temps, Jean le sermonnier, emportant avec lui quelques reliques, fait à diverses reprises des quêtes à Beauvais et aux environs, et deux sœurs recueillent des collectes en ville, notamment en carême, pour donner des amandes aux malades de la maison.

En 1379, mêmes voyages continuels : à Longueil-Sainte-Marie, pour chercher une monition; à Thieuloy, pour quérir des pois; à Saint-Just-en-Chaussée, Fay-sous-Bois, Morainval, Marseilles, Lihus, Blancfossé, Bresle et Senlis pour « cueillir » les cens et les rentes; à Catenoy et à Bresle, pour mesurer les vignes; à Paris, pendant cinq jours, pour porter une procuration au Parlement, etc.

Pendant que frère Gilles part à Marseilles pour quatre jours, avec la charrette et les chevaux de l'hôtel, chercher les cens échus à Noël, puis à Lihus chercher du blé et à Cormeille une charretée d'avoine, messire Jean conduit un charpentier pour voir quelles réparations sont nécessaires aux maisons de l'hôtel à Lihus, Francastel, Reuil et Laversines. Puis, Jean emmène avec lui, sur un seul cheval, Wyet Questel, avocat-conseil de l'hôtel; ils vont à Thourotte « mettre en la main du roy » le travers de ce lieu à cause de 20 s. de cens dus chaque année à l'hôtel et qui ne sont pas payés; ce voyage dure trois jours.

Il se rendra encore à Breteuil, Chepoix et La Faloise, à Nointel et Ully-Saint-Georges, puis encore pendant trois jours à Thourotte, Compiègne et Senlis.

Enfin, un procès que l'hôtel a contre M. d'Achy et autres l'appelle à Paris pour quatre jours.

Pour chacun de ces voyages, le cheval coûte 2 s. par jour. Joignez qu'à cette époque l'insécurité des chemins était grande, les routes en mauvais état et nos religieux étaient encore retenus en ville par d'autres obligations : à l'hôtel Saint-Christophe, ou bien aux

Digitized by Google

Balances, ou chez Bertaud de Reculet, on recevait le châtelain de Bresle [1], ou le tabellion qui avait fait l'inventaire des biens de l'hôtel (janvier 1377), ou encore plusieurs curés venus pour le synode, « senne »; un prêtre de Pontoise qui apportait de l'argent, des fermiers qui payaient leurs loyers, des gens de métier dont on réglait les salaires, etc. Parfois même un religieux s'en allait à la fête « de nostre tonnellier » ou du fils « de nostre vigneron » [2].

On conçoit que l'hôpital paye à ses religieux et religieuses leurs vêtements et chaussures, « vestiaire et cauchemente » [3].

Au compte de 1377, messire Jean, frères Roger, Gilles et Jean de Lardières ont chacun pour leur chaussure 40 s. par an en quatre termes; Jeanne la buhetière et Jeanne la tuilière, 60 s. pour les deux; Perrenelle la bouteillière, même somme de 30 s., soit 7 s. 6 d. à chaque terme; de même, Clémence, Colaye, Florie et Jeanne Goberde, 7 s. 6 d.

En 1379, Colaye de Reuil malade a coûté 14 s.; on rembourse cette dépense à Jeanne la buhetière qui l'avait soignée.

En 1401, le maître reçoit 8 l. par an pour son vestiaire; on lui paye une année de retard et on lui rend 117 l. qu'il avait avancées à l'hôtel sur son compte précédent. Nicole de Lourmel a 8 francs pour son vestiaire, soit 6 l. 8 s. Colaye de Reuil et Jeanne la buhetière chacune 32 s. par an, soit 2 s. de plus qu'en 1379.

Le compte de 1404 donne à messire Nicole et Pierre Mancel chacun 6 l. 8 s.; à chacune des sœurs, 32 s.: ce sont les prix du compte précédent. On achète de plus une paire de souliers de 5 s. 4 d. pour messire Nicole et « uns houseaux » de 18 s. pour messire Pierre [4]. On donne 6 s. au pelletier pour fourrer un bonnet

[1] Le châtelain de Bresle était, au sens précis du mot, l'évêque de Beauvais. Sans doute il s'agit ici de son maître d'hôtel, chargé de l'administration de son château de Bresle.

[2] Quand le maire de la ville « régalait » ses compagnons à l'occasion du feu de la Saint-Jean ou d'autres cérémonies, on allait aussi aux Balances ou à Saint-Christophe, ou encore à la Corne de Cerf et au Beau Pignon. (Comptes de la Ville de 1389. Origin. *Coll. Bucquet*, t. 69, p. 113.)

[3] En 1401, le frère Mancel allait à Brombos s'enquérir où l'on aurait un berger; à Francastel et Lihus, « pour avancher nos fermiers que nous feussions paiés de nos grains »; à Breteuil, pour savoir si les grains qu'on doit à l'hôpital sont prêts; à Catenoy et Sacy, pour demander l'argent qui était dû: à Noyers, pour savoir si le blé dû par l'abbé de Breteuil était prêt; à Abbeville, pour le sel, etc.

[4] Voir ci-dessous les dépenses d'entretien de quelques domestiques.

Digitized by Google

de messire Nicole et l'on achète une aune et demie de drap, à 6 s. l'aune, pour faire une housse à chevaucher.

BUDGET DES RECETTES.

1° Menues aumônes. Legs.

On a vu ci-dessus que Jean, dit le sermonnier — sans doute à cause de ses fonctions, — parcourait la ville et les alentours, avec quelques reliques de la maison, pour solliciter la générosité [1]; ses quêtes ont lieu surtout en janvier, février, mars et avril, puis en juin et décembre. En septembre 1377, il parcourt la vicairie de Pontoise.

En octobre 1379, il va par l'archevêché de Rouen; puis il quête en Beauvaisis pendant les mois de décembre à fin mars et en mai. Pour obtenir de l'évêque de Beauvais la lettre d'autorisation, on paye 5 s. en 1379 et 36 s. en 1401 [2]. A ces quêtes à domicile s'ajoutent les offrandes « oblations » trouvées dans les trois troncs de la maison : un est resté à la chapelle du cimetière, hors les murs; un autre est dans la chapelle du nouvel hôpital, près du grand autel; le troisième, « emprès ladite chapelle ». Le compte en est fait chaque semaine et ce sont surtout de menues aumônes venues de petites bourses. Les meilleures recettes sont aux fêtes de Saint-Laurent et de Saint-Jean, à Pâques et la Pentecôte. Les confrères de la fête « du puis » donnent 4 s. 6 d. en 1377 et 4 s. en 1401; et le maître des arbalétriers, 16 s en 1377.

Sur ces recettes l'hôtel devait chaque année 22 s. au chapitre de Saint-Vaast pour les oblations de la chapelle de l'hôpital. Le chapitre de Saint-Laurent réclamait aussi sa part des offrandes faites à la chapelle du nouvel hôpital parce qu'il était bâti sur cette paroisse. Un accord conclu le 4 mars 1389 stipula que l'hôtel conserverait les offrandes reçues à sa chapelle, mais payerait à ceux de Saint-

[1] Le compte de 1401 mentionne une dépense de 8 s., « pour faire renouveler une relique [reliquaire] et la dorer, que nostre questeur porte dans le païs ».

[2] En général, ces quêtes sont peu fructueuses : En 1401, « pour nostre queste de aval le païs pour le terme de Noël, 4 l. 16 s. . . . . ; pour la Saint-Jehan, 64 s. »

Digitized by Google

Laurent 12 s. par an à la Saint-Remy [1]. Mention de ce payement est faite au compte de 1401.

Parfois, les malades mourant à l'hôpital lui laissaient le peu d'argent qu'ils avaient en poche : en 1379, on a 16 s. d'un homme mort par « bature » au cimetière de Baillonval, et, en 1401, 8 s. que « un défen » [défunt] avoit en sa bourse à l'hospital [2].

La quête pour les amandes donne une somme fort variable : 2 s. en 1379, 56 en 1401.

On fait souvent des dons et legs en nature : lits et objets de literie. La maison en vend un grand nombre ; les prix sont très divers. En 1377, des lits complets sont vendus 16, 32, 40 et 52 sols. En 1379, deux lits sont vendus ensemble 7 francs, soit 112 sols ; un autre, 41. 16 s. ; un autre 48 s.

En 1404, un lit légué par Hue des Quesnes, seigneur de Gannes [3], est vendu 108 s.

Des coutes et coussins atteignent des prix très différents : en 1377, une coute et un coussin valent 5 francs ; d'autres sont vendus de 28 à 34 s. On a donné 4 coutes et 4 coussins pour 4 l. 15 s.

En 1379, les coutes sont vendues de 16 à 20 s. ; deux coutes et un coussin sont estimés à 45 s. Mais la maison doit payer des impositions sur ces objets vendus [4].

De même, l'hôtel fait vendre chez des particuliers ou sur le marché, le samedi, soit par un frère ou une sœur, soit par une revenderesse, les « mortuaires », draps des morts : les prix varient de 32 deniers à 51 s. 4 d.

2° Cens et loyers.

Parmi les censitaires, les comptes mentionnent :

L'évêque de Beauvais, qui doit 8 l. de rente annuelle à la Saint-Remy sur son hôtel sis rue du Franc-Mûrier à Paris ;

L'église Saint-Pierre de Beauvais, qui doit 10 s. de rente à la Saint-Vincent, en mémoire de l'évêque Roger ;

[1] Cartulaire de 1677, f° 214 r°.

[2] La recette des legs et aumônes en argent atteint 53 l. 4 s. en 1377 et 80 l. 9 s. en 1379.

[3] Sur cette famille, voir mes *Notes pour le Nobiliaire du Beauvaisis.*

[4] Sur ces dons en nature, voir aussi mon travail sur *L'Église et la paroisse Saint-Étienne au xv^e^ s. d'après les comptes des marguilliers* dans *Bullet. histor.* 1913.

Digitized by Google

La maison des Piliers, qui doit 9 l. par an à 4 termes [1];

La petite maison des Piliers, 6 l. par an [2];

La maison des Balances, 8 l. 10 s;

M. de Porcien, qui doit, en 1377, sur sa terre du Plessier Raoul-le-Bel une rente d'un muid de blé et de 10 chapons, reçus en argent, soit 32 s.;

Robert de Warnerin, chevalier, devra sur cette terre, en 1401, un muid de blé et 10 chapons, soit 42 s;

L'abbé de Saint-Acheul-lès-Amiens, un muid de blé ou 30 s. sur ses dîmes d'« Esclainviller »;

Gaucher de Thourote, écuyer, 20 s. de rente sur son travers dudit lieu, en 1379 et 1404.

A Beauvais, les cens sont payés aux termes de Noël, mi-mars, Saint-Jean et Saint-Remy et baillés à un receveur « en comptant tout pour receu selon le contenu és briefs de l'ostel ». En 1377, Jean Goiret, prêtre, se charge de cette recette; en 1401, Jean le Caron, tabellion, en est le fermier pour quatre ans. Pendant les trois années précédentes, Jean Fourré, prêtre, les a recueillis; mais il n'a pas dû toucher toute la recette, car il redevait à l'Hôtel-Dieu 11 livres. Déjà, en 1377, les cens furent mal payés, puisque l'hôtel a dû rembourser au collecteur une somme de 4 l. 18 s. qu'il avait avancée en recettes [3].

D'après les comptes de loyers, l'hôtel possède des maisons : à Beauvais, sur le marché où sont la grande et la petite maison des Piliers et la maison des Balances; dans la rue des Grès, devant l'église Saint-Laurent et près le cellier de l'hôtel; dans les rues des Chinchers, du Puits-Jesseaume, des Annettes et Guillecoq; de Lannoy; dans la grande rue Saint-Martin; près de l'église Saint-Sauveur, près du pont Godard, etc.; de nombreux jardins entre la

[1] En 1377, la maison « aux pilliers de pierre » est dite « emprès l'hospital ».

[2] En 1401, elle est louée à un « basennier »

[3] Parfois l'Hôtel-Dieu faisait enlever la porte de la maison chez ceux qui ne payaient pas les cens dus. En 1325, les gens de l'évêque firent cette « exécution » pour une maison en la cauchie Saint-Nicolas, habitée par un chanoine de Saint-Nicolas qui devait, depuis plusieurs années, 6 s. de cens annuel. Le chanoine porta plainte devant Watier Hesselin de Moy, bailli de Beauvais, qui prononça « que ledit huys demouroit tout hostés jusques a tant que les arrierages des dis chens seroient paiés » et condamna ledit chanoine, messire Gile de Harmes, a « paier chascun an aus dis maistre, frères et sereurs le dit chens pour le temps avenir..... ». Arch. de l'Hôtel-Dieu, B 385.

Digitized by Google

porte de l'hôtellerie et celle de Bresle; aux aires Saint-André; à Basset et à Gillette.

Hors Beauvais, des maisons à Allonne, Bongenoult, Omécourt, Feuquières, Poix en Picardie; des fermes à Hodenc-en-Bray et à Béthencourt-Saint-Nicolas; des terres et des vignes à Saint-Lazare et au Bois-Saint-Ladre à Allonne, à Marissel, Saint-Paul, Villers-Saint-Barthélemy, Aux-Marais, à Tillé, Rieux et Villers-Saint-Lucien, à Hiquelonde près Senantes, à Morvillers, Marseilles-en-Beauvaisis, Lihus, Crévecœur, Blancfossé, Laversines et Bresle, à Fay-sous-Bois, Morainval, Catenoy, etc.

En 1377, l'évêque avait ordonné, par son official, de dresser un inventaire de tous ces biens; pour ce faire, 20 s. furent donnés à Roquestor, « tabellion de la cour épiscopale ».

Malheureusement, nous ne connaissons pas la contenance de ces propriétés, et le prix de leur location est souvent mal indiqué. De même, aucun prix n'est donné de la valeur des terres, car l'hôtel n'en a ni acheté ni vendu au cours de ces années. Les termes de payement sont variables : le plus souvent, on paye à Noël, mi-mars, Saint-Jean, Saint-Pierre, Saint-Remy, la Toussaint et Saint-Martin.

Quelques chiffres de loyers sont à citer :

La maison aux Piliers de pierre « emprès l'hospital » est louée, en 1377 et 1379, 7 l. payables en quatre termes, soit 35 s. à Noël, mi-mars, Saint-Jean et Saint-Remy [1].

La maison des Balances, où demeure Laurent Lance, épicier et

[1] Elle est dite aussi maison « qui fut Jeanne d'Anneuil emprés la ruelle Guillecoq ». En 1401, elle s'appelle « grande maison des pilliers », louée 6 livres à un drapier. — Une note manuscrite, conservée dans la liasse H XXVIII de l'ancienne bibliothèque de Troussures, dit que « toutes les maisons de la rue des Annettes [aujourd'hui de la Madeleine] à main droite en entrant par le marché, et partie des maisons du marché du côté de cette rue appartiennent à l'Hôtel-Dieu. — Une autre note, même liasse H XVI (écriture du XVII^e^ s.), dit que « Tout le rang des vignes en sortant de la porte de l'Hôtel-Dieu, le cimetière où en 1636 étoit encore existante une chapelle détruite a cause des incursions des ennemis qu'on craignoit alors, partie du grand fossé, tout cela et plusieurs maisons et jardins le long du grand chemin où est la Croix du légat, relève de l'Hôtel-Dieu a surcens sur amende, haute, moienne et basse justice. L'Hôtel-Dieu ancien y étoit construit avant l'an 1300 qu'ils ont commencé a rentrer dans la ville. Tout ce terrein donc est terre amortie; l'Hôtel-Dieu avoit, il n'y a pas longues années, officiers de justice sur ces quartiers la; mais l'évêque de Beauvais s'en est emparé en 1634 ».

Digitized by Google

hôtellier, grand fournisseur de l'hôpital, paye son loyer aux quatre termes précédents, soit 42 s. 6 d. à chaque terme [1].

Une autre maison, rue de Lannoy, paie 6 s. à chacun des termes de Noël, mi-mars, Saint-Jean et Saint-Remy.

La ferme d'Hodenc-en-Bray paye 70 s. à chacun des termes de mi-mars et la Toussaint; celle de Béthencourt-Saint-Nicolas, 100 s. en un seul terme, à la Toussaint.

Pour les terres, les renseignements sont rares et peu précis.: trois fois seulement les contenances sont indiquées. Un arpent de vigne à Basset est loué 40 s. par an, payables à la Saint-Martin. Trois mines de pré à Villers-Saint-Barthélemy payent 18 d. par mine, à la Toussaint seule (compte de 1377).

En 1379, six mines de terre à Remérangle payent 14 d. par mine en un terme, à Noël seulement.

A ces trois sources de revenus (legs et aumônes, cens et loyers, vente de lits) s'ajoutent quelques recettes extraordinaires, telles que vente de bestiaux, peaux de brebis, toisons de moutons, récoltes de blés et de vins.

Les vins donnaient une somme importante : en 1377, ils ont produit une recette de 127 l. 10 s.; en 1379, 141 l. 16 s.; en 1401, 305 l. 12 s. et en 1404, 489 l.

BUDGET DES DÉPENSES.

On trouvera dans ces divers chapitres des indications précieuses; mais, pour en faciliter l'étude, il est bon de les classer et subdiviser.

[1] Dans un compte de l'Hôtel-Dieu pour 1438 (Arch. hospitalières E 10) le chapitre des recettes dit : « ..... Receu de Jehan Baquet pour sa maison qui fut Laurens Lance à l'enseigne Saint-Jaques, séant en la rue Saint-Estienne vers le coing du marché en droit la quaiesne..... »

« Item, la maison des balances devant le marché aux fromages et fruytages à l'enseigne des balances, joingnant d'une part a Jehan Baquet et d'autre part aux pilliers que tient a present Chastellain tourneur..... » — La rue de la halle était donc barrée par une chaîne, à son entrée sur le marché. Au reste, on trouve mention d'une dépense de crampons de fer pour cette « crayenne » dans un « compte de forteresse » de la ville, en 1442. Original, *Collection Bucquet*, t. 69, 263.

Digitized by Google

1° Dépenses de « bouche ».

Les dépenses inscrites à ce chapitre sont relevées semaine par semaine : les lundi, mardi et jeudi, aucune somme n'est inscrite, mais la mention « néant », parce que la maison consomme les produits de ses terres ou de sa basse-cour. On achète surtout du poisson, des œufs, des fromages, parfois du lait : il paraît surprenant que l'hôtel ne puisse fournir la quantité d'œufs et de lait suffisante à sa consommation et qu'il ne fabrique ni beurre ni fromages.

Pour les malades, ce sont parfois des aliments plus spéciaux, signalés ci-dessus.

Le jour de la Saint-Jean, on fait venir un maître-queux, qui « ordonne » ou « appareille » le dîner et reçoit pour son salaire 3 s. en 1401 et 5 s. en 1404. Pour ce repas, on achètera de la viande et des oisons, des noix, des cerises et de la pâtisserie (compte de 1377); ou encore de la viande et une demi-douzaine de poules et des anguilles, des cerises et « autre fruit » (compte de 1379); ou bien, en 1401, du poisson, des œufs, du beurre et du lait, des cerises et des poires, avec 4 quennes de vin de Beaune; enfin, en 1404, du poisson, des fèves et des cosses de pois[1], des fraises, de la crème, du beurre et du lait, avec des cerises et des pommes[2].

Outre ces repas de fête, le maître reçoit parfois à dîner dans sa chambre des personnes « a qui l'hostel avoit a besoigner » : un religieux du « Dieu bouilli » de Paris, nommé frère Jean de Heilles, l'abbé de Lannoy, les membres du conseil de l'hôtel, un homme de Romescamp, venu à Beauvais pour prendre à bail la ferme de Laversines, le sergent de Marseilles, le seigneur de Milly, etc.

La valeur de la plupart des denrées est connue dans tous les détails[3].

[1] Les cosses de pois étaient sans doute employées, comme aujourd'hui, à donner aux bouillons du goût et de la couleur.

[2] Il est assez difficile de trouver des pommes fin juin; le prix n'en est pas indiqué. — A la Saint-Jean 1379, on dépense 12 d. d'herbe « pour mettre au nouvel hospital ».

[3] Pour ne pas multiplier les notes au bas de ces pages, cf. pour les prix des denrées et des salaires le travail déjà cité de Léopold Delisle et l'ouvrage du vicomte d'Avenel, *Histoire économique de la propriété, des salaires.....*, 6 vol. parus, Paris, 1894-1912. — Cf. aussi : vicomte d'Avenel, *Paysans et ouvriers depuis sept cents ans*, 1 vol., 1899.

Digitized by Google

A. *Viande et poisson.*

Les comptes ne renseignent point sur la valeur de la «char»; le plus souvent, on mange le bétail ou la volaille qu'on élève, et si quelque viande de veau ou de mouton est achetée pour les malades, la quantité n'est pas indiquée.

Le poisson est consommé en nombre considérable : harengs, merlans, «sellerins», anguilles au dîner de la Saint-Jean, coquillages dits «hannons»[1], moules et écrevisses pour les malades. Les prix du poisson sont variables, suivant la saison et l'état atmosphérique quand le mauvais temps contrarie la pêche en mer.

En 1377, le hareng se paye de 2 à 5 s. le quarteron, en octobre, c'est-à-dire au moment où il abonde; le cent vaut de 8 à 10 s. En décembre, le quarteron vaut 3 s. 6 d. et le cent 10 s. On paye 4 harengs 6 d. En 1379, le demi-quarteron vaut 18 d.; le quarteron, 2 s. 6 d., et 3 s. 4 d.; le demi-cent, 8 s. et le cent, 9 s. en novembre. En février, le cent vaut 10 s.

En 1401, on achète le quarteron 22 d. et le baril 3 l. 4 s. Les harengs «roux» valent 12 d. la demi-douzaine.

En 1404, un quarteron et demi se paye 5 s. 4 d. et la caque 4 francs et demi.

Le merlan vaut 16 d. les 7; le «sellerin», 18 d. le quarteron; les moules, 2 d. le cent.

A la Saint-Jean, on achète 4 s. 3 anguilles.

B. *Volaille et œufs.*

On achète peu de volaille; l'hôtel en élève sans doute une grande quantité. Un chapon se paye de 16 à 18 d., en 1377 et 1379, et 10 chapons 12 s. Ils vaudront 20 d. la pièce en 1404.

En 1379, on achète 6 oisons 7 s. 6 d. En 1401, 14 oisons, pour la grange de Tillé, coûtent chacun 16 d. et 2 autres, pour la grange de l'hôpital, 12 d.

On a 6 poules pour 5 s. en 1379 et l'on donne 2 s. pour un pâté de chapon.

Le prix des œufs varie, comme aujourd'hui, d'une saison à l'autre; en décembre et janvier, la valeur augmente: elle atteint

[1] Hannon = pétoncle.

Digitized by Google

le minimum en été. La consommation est considérable, surtout en carême et en moisson; on en achète, certain mois, de 900 à 1,000.

De plus, on va les quêter dans les villages d'alentour : ainsi, en 1401, on paye 16 d. pour apporter à l'hôpital des œufs que la maîtresse était allée quêter à Francastel; en 1404, on donne 12 d. par jour, pendant 10 jours, à plusieurs femmes pour quérir des œufs dans les villages.

Le compte de 1377 donne, en décembre, le cent d'œufs à 4 s. 3 d. et 4 s. 6 d.; en janvier et février, 3 s.; les autres mois, de 2 à 3 s., sauf en moisson et en vendanges, où le cent vaut encore 4 s.

Mêmes prix en 1379 : les 200 valent 4 s. en avril, 4 s. 8 d. en juillet et 6 s. en septembre.

Pour 1401, on paye le cent 3 s. 4 d. en décembre, 3 s. en juin, juillet et octobre, et le demi-cent 20 d. en janvier et septembre.

Le cent se cote 4 s. en novembre 1404; il ne valait, en octobre, que 3 s. 8 d.

C. *Lait, beurre et fromages.*

Le lait n'est mentionné que pour le dîner de la Saint-Jean ou les malades, notamment pour les enfants; aucun prix n'est indiqué, non plus que pour le beurre.

Les fromages s'achètent surtout le samedi, au marché de Beauvais; nous n'en connaissons point la forme, ni la grandeur, ni la provenance. Il est probable que c'étaient des fromages du pays, semblables à ceux qu'on vend encore aujourd'hui : « façon Camembert » ou « bondons de Neufchâtel ». On les paye de 3 à 7 d. la pièce, sans doute suivant leur grandeur ou leur origine. Quelques-uns sont dénommés fromages « frais ». D'autres, dits fromages « de presse », valent de 4 à 5 s.; on les offre à divers personnages, comme « dons et courtoisies ».

D. *Valeur des bestiaux. Médecine vétérinaire.*

En 1401, on achète 36 s. une bête à corne « aumaille »[1] pour le « gouvernement » des hôtels de Beauvais, de Fay et de Morainval pendant le temps des vendanges.

[1] Aumaille, du latin *animalia*, désignait en général toute viande de boucherie.

Digitized by Google

Une vache valant 4 francs est prêtée par l'Hôtel-Dieu « pour cause de la ferme du jardin des aires ».

Un homme est payé 2 s. 4 d., en 1379, « pour mener les vaches aus thoreaux »; en 1401, frère Guillaume de Conteville est chargé de ce soin et reçoit 16 d.

On vend un cheval 3 francs et demi, en 1377. On en achète un autre 48 s. à des « gens d'armes »; on leur paye en outre deux pots de vin de 32 d., plus 8 s. pour ferrer et « marescauchier » la bête.

Un cheval limonier est payé 10 francs et une jument 4 francs et 8 s., en 1401.

Il en coûte 36 s. 4 d. pour « marescauchier » deux chevaux malades, plus 12 d. pour écorcher l'un d'eux et 2 s. pour le mener mort, à la « couture ».

Du vin est donné au valet du maréchal pour « appareiller un cheval qui estoit grève » [1].

Aux chevaux malades, on donne du pain de blé : deux muids de blé sont ainsi consommés en 1377. On fait aussi pour eux du pain d'avoine. Enfin, on paye 20 d. pour trois douzaines de pain « à cheval ».

En 1377, les brebis valent 30 s. les sept. En 1401, on en loue un cent, à 2 d. la pièce, « pour parquer en nos terres », et en 1404 on en loue 540 au même prix « pour mettre au parc ».

On tond les brebis en mai; on dépense, pour cela, 7 s. 9 d. en 1377. La tonte de 200 bêtes à laine coûte 16 s. en 1379 et on fait tondre, en 1404, 288 bêtes de la grange « tant moutons comme portières » [2].

Les toisons sont vendues 12 francs le cent.

Les peaux des brebis sont vendues à un boucher à raison de 10 s. 8 d. les huit, cinq autres sont estimées 7 s.

En 1404, on en vend trente à 12 d. la pièce.

Les pourceaux valent 24 s. en 1377, 40 et 44 s. en 1404. Ces animaux sont engraissés avec du blé, dont on dépense 4 muids 7 mines à cet effet en 1379 et 15 muids 10 mines en 1401.

De plus, pour « amender » leur chair, la plupart des bêtes sont châtrées. En 1377, on donne 5 s. 4 d. à l'« amendeur » de pour-

[1] De *gravis*, peut-être pour signifier *oppressé*.

[2] *Portières* = brebis ou autres animaux *portant* petits.

Digitized by Google

ceaux; il reçoit, en 1379, 3 s. pour avoir castré quatorze pourceaux et quarante-deux agneaux. En 1401, cinq douzaines de bêtes, tant agneaux que pourceaux, sont châtrées, à 2 d. la pièce. On donne 4 s. pour douze pourceaux et un veau. En 1404, l'hôtel fait encore castrer vingt-quatre agneaux mâles à 2 d. la pièce et cinq femelles à 3 d., deux veaux à 2 d., treize pourceaux à 3 d., seize pourceaux mâles et femelles à 3 d., enfin deux pourceaux, une «touie», un «ver» et deux veaux à 4 d. la pièce. Le prix de l'opération est variable; on voit que la castration des femelles, d'une exécution plus difficile, se paye plus cher.

Les comptes nous donnent quelques indications de médecine vétérinaire. Pour faire «ointure as brebis», on achète, en 1377, 4 livres et demie d'«oint» et 2 onces et demie de vif-argent; en 1379, un quarteron d'«oint» et 3 onces de vif-argent[1].

Pour ôter le «tac» à dix-huit pourceaux, on paye 8 d. par animal[2].

Pour un cheval malade, on achète une chopine de vin blanc de 3 d., plus un «fais» d'herbe à 4 d. et un pot et demi de vin aigre de 2 s.

On achète, pour un autre, un «warrat» de vesce qui coûte 4 d., et 2 mines de son valant 2 s.

Le berger prend, pour ses bêtes malades, du sain[3] et du suif noir, du talc et de l'huile de chènevis.

Les animaux causent encore d'autres dépenses : un cheval du fermier de Francastel est mis en prison à Saint-Lucien, sans doute pour avoir été surpris sur les terres de l'abbaye; il en coûte, pour le reprendre, 8 d. Les vaches de la grange se sont échappées dans des vignes; on paye pour cela 4 s. au pannetier de la même abbaye. En 1404, ce sont les pourceaux qui se font prendre à la Croix-Légat et mener «à la cour de Beauvais» : on paye au prévôt de Beauvais une amende de 7 s. 6 d., plus 4 s. pour leur emprisonnement, «tourage». C'est enfin un pourceau qui tombe dans le puits de la grange; il en coûte 2 s. pour le «saquier» de là.

(1) C'est encore la formule de l'onguent mercuriel.

(2) Ambroise Paré parle du *tac* comme d'une fièvre éruptive pourprée, commune à l'homme et aux animaux. (*Œuvres*, 11e édition, p. 554. — Je ne crois pas qu'il s'agisse de la maladie dite *rouget du porc*.

(3) Sain = saindoux.

Digitized by Google

E. *Légumes et fruits.*

Nous savons peu de chose sur leur valeur, car la plupart sont fournis par les jardins de l'hôtel.

On paye les fèves 20 s. les 6 mines en 1377, et 3 d. le pot en 1404.

Les pois valent de 3 à 4 s. la mine en 1377, et 5 s. en 1404.

On achète aussi de la semence de poireaux pour semer dans le potager.

Les pommes coûtent de 12 à 20 d. le cent, selon sans doute leur qualité ou leur grosseur.

Les poires se payent, en 1401, 4 d. le demi-cent et 16 d. le cent en 1404.

Laurent Lance vend ses figues 4 s. les 6 livres.

Pour les fraises et les cerises du dîner de la Saint-Jean, la quantité achetée n'est pas précisée.

F. *Vin et cervoise.*

On achète rarement le vin, car la récolte de la maison est chaque année fort abondante. Nous avons vu qu'en septembre 1379 le vin manquait à l'hôtel.

A l'occasion du dîner de la Saint-Jean, on achète du vin de Beaune à 12 s. les 4 quennes. De même, quand l'hôtel veut offrir une « courtoisie » à quelque personnage, il en trouve aux Balances ou à l'hôtellerie Saint-Christophe pour le chancelier Arnauld de Corbie[1] ou l'abbé de Breteuil, pour le lieutenant du vicaire de Pontoise, l'official de l'évêché, le receveur du Ponthieu ou un bourgeois de Waben.

Le vin de sa récolte est vendu à des prix très divers[2] : en 1377, une queue vaut de 4 à 5 francs et demi. L'année suivante, le vin doux pris dans la cuve se vend 44 s. le muid. A « broche », c'est-à-dire au détail, un tonneau de 3 muids est vendu 106 s., dont cinq quartiers à 5 d. le pot et les sept autres à 4 d.[3].

[1] Sur ce personnage, voir mes *Notes pour le nobiliaire du Beauvaisis.*

[2] Voir ci-dessous aux VENDANGES la quantité de vin récolté et consommé chaque année.

[3] Les mesures de liquide sont ici bien indiquées : le muid = 4 quartiers et le quartier vaut 24 pots. — On sait que le muid équivaut à 3 hectolitres environ.

Digitized by Google

Une queue de 2 muids est vendue, au détail aussi, à 4 d. le pot; une autre à 3 d.; une autre à 6 d.

En 1379, on a vendu 3 queues pour 30 francs, soit 24 livres; 2 autres pour 19 francs; une queue valait 12 francs ou 9 l. 12 s. en avril.

En 1401, le vin a valu 6 francs la queue; mais, en 1404, les prix sont plus élevés : 5 francs 5 s. et 8 francs la queue en gros et 6 d. le pot en détail.

Le verjus vaut 28 s. le coquet.

La cervoise n'est mentionnée qu'une fois : pour des ouvriers travaillant au pressoir, on en achète 4 pots pour 16 d. Aucune mention de cidre ni de poiré : il est probable que tous les hôtes de la maison (religieux, malades et domestiques) ne buvaient que du vin.

G. *Le sel.*

Le sel joue un grand rôle dans la consommation et l'hôtel avait le droit de prendre chaque année, à Abbeville-en-Ponthieu, 8 setiers du sel provenant des salines de Waben. Ce droit de franc-salé était fort précieux à la maison; malheureusement, souvent contesté, il devint la cause de multiples difficultés. En juin 1378, le roi avait confirmé ce privilège «pour l'usage de l'hostel seulement», avec mandement de le délivrer, sans payer gabelle, sur les salines de Waben. En accordant aux religieux la permission de prendre deux charretées (celle de l'an passé n'avait pas été donnée), le roi ajoutait : «..... Nous octroions que les dites deux chartées de sel a eulx deubes ils puissent faire venir et admener en leur hostel pour la despence d'iceluy sans gabeller, et doresnavant chacun an une chartée, pourveu que du dit sel ils ne pourront vendre aucune chose, ne mettre en autre usage que en la despence de leur dit hostel[1]».

Quelques années après, nouvelle supplique au roi, qui reconnaît à l'Hôtel-Dieu le droit «de prendre chacun an de rente, au terme de la Saint-Jehan-Baptiste, sur nos salines à Waban douze muids de sel à la mesure du dit lieu, qui monte une charetée de sel ou environ....., de la quelle rente ils n'ont point esté payez dès grant temps, mais leur en sont deubs les arrerages de plusieurs années.....» Et le roi mandait de faire payer aux religieux la

[1] Arch. hospital. fonds Hôtel-Dieu A[6] (copie collationnée du XVII[e] s.).

Digitized by Google

valeur du sel qui leur était « deu d'arrérages à cause de cette rente et au prix que les marchands ont eu de leur sel, ... et doresnavant pour les autres années en nature de sel, sans gabeller...[1]. »

Cette charte du 1er avril 1395 dut rester sans effet, et les mêmes difficultés d'approvisionnement se renouvelèrent sans doute, puisque sept ans après, en 1402, le roi recevait une nouvelle requête de l'Hôtel-Dieu. Les suppliants ont bien été, disent-ils, payés des arrérages de leur sel; mais, n'ayant pas obtenu du roi des lettres itératives, ils craignent de ne point recevoir leur provision. Le roi enjoint aussitôt de délivrer « par celuy ou ceulz a qui il appartiendra leur dit sel qui leur est ou sera deu.....[2] ».

Cette question du sel causait, on le voit, de nombreux embarras à l'hôtel; c'était, pour lui, une source de dépenses, en voyages, lettres de procuration, etc.

Ainsi, en janvier 1377, frère Drieu va à Paris « empestrer les lettres de la délivrance du sel »; il y reste neuf jours et dépense, pour lui et son cheval, 36 s. En mars, messire Jean et Mathieu le Fournier y retournent pendant huit jours; dépense, 32 s. Nouveau voyage en juillet, pour solliciter le chancelier de France, Arnauld de Corbie : on a fait écrire, en triple expédition, « une supplication pour bailler au roy », coût 5 s. 4 d.; plus « unes lettres des generaulx », 3 s.; plus le scel de ladite lettre, 6 s.; plus enfin deux vidimus de cette lettre avec le sceau du Châtelet, 6 s. 6 d. Muni de ces papiers, messire Jean part à cheval à Paris; pendant 13 jours, il dépense, pour lui et sa bête, 40 s., et donne là-bas 12 d. au portier de M. le chancelier et 32 s. à un nommé Jean Lasne « pour ramentevoir à messire Arnaud de Corbye la lettre du sel ».

Tous ces efforts et ces dépenses vont servir, car, le 1er août suivant, Jean repart à Waben chercher le sel. Il dépense, pour lui et son cheval, pendant sept jours, 36 s.; paye 5 s. au gouverneur du Ponthieu et au maire de Waben pour plusieurs lettres; 3 s. à celui qui fait le chargement; plus 4 s. au grenetier d'Amiens pour un sauf-conduit permettant d'amener ce sel d'Amiens à Beauvais. Le voiturier de Waben qui conduit ce chargement reçoit, par marché fait, 9 francs, soit 7 l. 4 s., plus 12 d. d'herbe pour ses chevaux.

[1] Arch. hospital. fonds Hôtel-Dieu, A6.

[2] *Ibidem*, A6. — Cette lettre du roi se termine : « Par le Roy en son conseil, monsieur le duc de Berry, le connestable, vous messire Robert de Boissay et aultres présens. »

Digitized by Google

Enfin, à Beauvais, on donne 20 d. à un homme et deux femmes qui mesurent le sel et le portent au grenier de l'hôpital.

En 1379, mêmes difficultés : on donne 16 s. à Nicolas Houguet, procureur en Parlement, « pour avoir une lettre pour la délivrance du sel ». Il semble que l'Hôtel-Dieu n'a pas reçu cette année-là sa provision, car il n'en est pas fait mention dans les comptes. On y voit seulement le payement d'une somme de 10 s., due à un charretier qui était allé à Waben « avec le carette de l'ostel querre le sel en l'an LXXV [1] ».

En 1401, le résultat fut plus heureux. On a dépensé 54 s. pour renouveler les lettres du sel « qui parloient au nom du Roy nostre sire, dont il a convenu les refaire et icelles lettres parlans au nom de monsieur le duc d'Orléans, qui estoit principal général pour le fait des finances sur le fait des aydes, et pour avoir la lettre de notre carriage d'aoust [2] ». Au tabellion du roi, on paye 8 s. la lettre destinée au receveur et au grenetier du roi d'Abbeville. Puis Pierre Mancel part pour Abbeville pendant trois jours; il y retourne avec un cheval, pendant quatre jours, pour savoir « quant nous aurions nostre sel qui nous est deu chacun an » : dépense, 12 s.

Enfin il y revient, cette fois avec le charriot et les deux charretiers de l'hôtel ; ce voyage de sept jours a coûté 4 l., et il a offert une quenne de vin au receveur du Ponthieu, à Abbeville.

En 1404, on donne 18 s. à maître Nicolas Houguet, procureur, qui a impétré les lettres du charriage d'août et de la délivrance du sel. Mancel, en passant par Abbeville, a vendu trois queues de vin à 5 francs la pièce.

Cet exposé montre l'importance de cette question du sel et quelles difficultés renaissaient presque chaque année à son sujet.

2° Céréales. Fourrages.

Les terres mises en culture ne donnaient pas toujours la quantité de blé nécessaire [3]. L'avoine aussi manquait souvent et les achats en sont assez fréquents. En 1377, on vend le muid de blé 12 et 20 s.;

[1] L'Hôtel-Dieu avait donc reçu son sel en 1375. — On voit par ce détail combien l'argent manquait pour payer les ouvriers : d'autres exemples seront cités plus loin.

[2] Sur le « carriage » d'août, voir le chapitre : Moisson.

[3] Voir : Moisson.

Digitized by Google

en 1379, il est apprécié 2 s. la mine et 22 s. le muid[1]. Quand Guillaume de Conteville fut admis parmi les religieux de la maison, en 1379, il donna à l'hôtel 7 muids de grain, moitié blé, moitié avoine, estimés 16 s. le muid.

En 1401, le blé se vend 48 s. le muid, ce qui est presque le double du prix moyen.

En 1404, la valeur redevient normale et le muid ne vaut plus que 20 s.

L'avoine se paye, en 1377, 2 s. la mine, ou 7 s. 6 d. les cinq mines, ou encore 6 s. 8 d. les sept mines[2].

En 1379, elle vaut 2 s. la mine et descend à 18 d. le muid.

En 1401, les prix ont beaucoup varié, car la mine a valu de 20 d. à 2 s. 4 d. et même 3 s. Le muid s'est vendu 28 s.

Elle tombe, en 1404, au prix moyen de 2 s. la mine et le muid à 28 s. A cause de sa récolte insuffisante, l'hôtel dut en acheter 13 muids et demi.

L'orge a valu 28 d. la mine, en 1404, et le son se payait 10 s. le muid.

La paille est achetée 1 franc le cent, en 1377, et l'on paye 6 d. un «faix» d'herbe pour un cheval malade.

La charretée de foin se paye, en 1379, 4 francs trois quarts, soit 76 s. On en a acheté deux autres 3 francs, soit 48 s. Deux «faix» de foin sont estimés 28 d. et un «faix» d'herbe 4 d.

En 1401, le foin vaut 48 s. le mille et la paille 12 s. le cent. On achète de la vesce pour semer à 26 et 29 d. la mine.

3° Huile. Chandelle et produits divers.

L'huile à manger se fait avec les noix de la récolte qu'on porte au moulin de Bracheux, où l'«euillier» prend 4 s. pour la façon de 10 pots.

Chez Laurent Lance, on trouve de l'huile à brûler pour la chapelle et l'hôpital, à 14 s. les 6 pots ou à 40 d. le pot. Il vend aussi de la «chandelle de bougie» à 4 s. la livre et de la «chandelle de suif» à 1 s.; il la façonne lui-même et on lui donne 18 s. pour

[1] Le muid de blé, mesure de Beauvais, valait 12 mines (aujourd'hui 3 hectolitres 60). La mine valait donc 30 litres.

[2] Le muid d'avoine de 12 mines correspond à 5 hectolitres 40; la mine = 45 litres. A 2 s. la mine, le muid valait 24 s. en 1377.

Digitized by Google

la façon de 101 livres de chandelle «tant pour fil et coton comme pour sa peine». Il a du suif à faire des chandelles au prix de 7 l. les trois quarterons; de la cire en torches et en cierges, qui vaut 2 s. les 12 livres; de la cire ouvrée à 3 s. la livre; de l'«oint» qu'il vend 1 s. la livre, du sain à 32 d. le pot et du «sain de porc» à 8 d. la chopine, du suif noir pour les bestiaux à 6 d. la livre et de l'huile de chènevis «canvys» à 6 d. la chopine. Il vend ses torches de cire à raison de 9 s. les 4 livres et la bougie ouvrée neuve à 6 s. 8 d. les 2 livres. On trouve encore dans sa maison des Balances, comme aussi chez Pinchon l'échoppier[1], des figues, du miel et du sucre, du gingembre «de mesche», de la canelle et du girofle, du poivre, de la moutarde, du safran et de l'encens, sans compter le papier, l'encre et le parchemin, du «vif soufre et du vif argent», de la «terre rouge» (ocre) et du soufre, la couperose et l'alun de glace, la cire verte, le fil et le coton, etc.

4° Bois et charbon.

Les prix sont peu précis et les mesures assez mal indiquées.

En 1377, on paye 6 s. 4 d. une somme de bois et deux charretées de bois. On donne 3 s. pour chaque charretée de bois prise au bois du Parc, à 3 kilomètres environ de la ville, et 18 s. pour 9 monceaux de bois pris au bois de «Fesc», à 5 kilomètres de Beauvais.

Des bûcherons du même bois du Parc ont vendu leur bois à 3 s. les huit charretées, et huit autres achetées à des gens du bois de Fesc ont coûté 14 s.

A un marchand des bois de la Mare, on paye 75 s. 50 monceaux de bois, soit 18 d. le «monchel».

En 1401, on payera 2 s. le «monchiel» de bois et 4 s. le demi-mille de «waule».

Il est difficile de connaître et d'apprécier la quantité de bois utilisé par la maison, car elle avait reçu des comtes de Clermont un droit d'usage dans leur forêt de Hez.

Ce droit, accordé par les comtes de Clermont avant 1251, fut

[1] Je n'ai pu trouver où demeurait cet échoppier. — Son nom ne figure pas parmi les censitaires du chapitre de Saint-Pierre, en 1377. (Compte rendu par Jean de Boursines, 1377-1378, Original, parchemin, cahier de 16 feuillets, aux Arch. de la Société académique de l'Oise.)

Digitized by Google

cette année-là confirmé et augmenté par Jeanne de Châtillon, comtesse de Clermont, qui accorda aux religieux l'autorisation de prendre chaque jour, en bois mort, non plus la charge d'un âne, mais la charge d'un cheval ou d'un mulet[1]. Cette charte de 1251 fut confirmée par saint Louis en 1261, et il y ajouta la permission d'emporter du bois vert aussi bien que du bois mort[2].

Des abus furent reprochés aux religieux, car une lettre de Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, chambrier de France, dit qu'ils conduisaient un cheval chargé de bois, plusieurs fois par jour, de la forêt jusqu'à leur maison de Fay-sous-Bois toute voisine, qu'ils l'entassaient là et qu'ensuite ils le menaient ailleurs avec leurs charrettes : ce qui était contraire aux intentions des donateurs. La lettre ajoute qu'un accord est survenu entre les parties, et que désormais «du caresme prenant jusques a la saint Remy» les religieux pourront emmener de leur maison de Fay, chaque jour, un cheval ou un mulet à leur usage dans la forêt et ce bois pourra ensuite être brûlé dans cette maison ou partout ailleurs, sans qu'ils puissent en vendre[3].

Confirmation de cette transaction fut donnée en octobre 1377, par les commissaires députés «pour la reformation de la dite forest», qui ôtèrent l'empêchement mis à cet usage en accordant aux religieux «congié de user de leur usage[4]».

5° Malades. Service religieux.

Les renseignements fournis par ces comptes sont très pauvres au sujet des malades. On aurait voulu en connaître le nombre, la manière de les soigner, les médicaments employés, les maladies communes ou les épidémies, les bâtiments où ils étaient gardés. Toutes ces questions resteront sans réponse.

Nous savons seulement le nombre des décès par la dépense des

[1] Arch. hospitalières, Hôtel-Dieu, B 12. Copie du XVI^e siècle.

[2] *Ibidem*, B 12.

[3] *Ibidem*, B 12.

[4] *Ibidem*, B 12. — Il est probable que l'Hôtel-Dieu vit encore contester ce privilège, car le compte de 1401 mentionne une dépense faite par le maître de la maison et Pierre Mancel, qui vont tous deux à Clermont, avec deux chevaux, pour l'usage «que nous avons en la forest de Hez a cause de nostre maison de Fay, qui estoit arrestée, et pour parler au verdier».

Digitized by Google

fosses faites au cimetière, qui était resté hors la porte de la ville, sur l'emplacement de l'ancien hôpital.

Ce cimetière, qui avait gardé son ancienne chapelle, était cultivé : on y semait des pavots en 1401 et de l'escourgeon « scourion » en 1404. En 1377, neuf corps y sont inhumés; pour chacun d'eux « enterrer et faire la fosse », la dépense moyenne est de 8 d. Parfois, on ne donne que 4 d., sans doute quand il s'agit d'un enfant [1].

En 1379, on enterre seize personnes, dont quatre dans le seul mois d'octobre; la dépense est sensiblement plus élevée, elle est de 12 d. Il n'y eut aucun décès en février (ce qui est surprenant), en avril, mai et juillet.

D'après le nombre des morts, il n'est pas possible de calculer le chiffre des malades hospitalisés.

On a vu que les accouchées étaient, en 1377, logées dans une maison voisine de l'hôtel, louée 16 s. par an. Était-ce pour les isoler des autres malades, ou plutôt parce que la construction du nouvel hôpital n'était pas achevée?

Les enfants semblent attirer les soins particuliers : on achète du lait spécialement pour eux; mais surtout on leur procure des *nourrices au sein*, qui seront louées, tantôt à l'année, parfois pour quelques jours seulement, sans doute pendant la saison d'été, pour combattre la diarrhée infantile des nourrissons élevés au lait de vache.

Le compte de 1377 cite une nourrice qui reçoit 9 s. 4 d. pour avoir nourri un petit enfant apporté de Blicourt [2]. La nourrice Anchelette, qui a servi l'hôtel de la Saint-Martin d'hiver à la Saint-Jean, reçoit 32 s. et deux paires de souliers valant 7 s. Une autre, Alizon, a eu 16 s. pour son « louage ».

En 1379, la même Alizon, pour une année finissant à la Madeleine, doit gagner 3 francs de gages et sa « cauchemente ». On ne lui donne que 2 francs d'acompte. Une autre, qui a « servi les accouchiées », touche 4 s. 8 d. Une autre enfin « pour nourrir un des enfans de l'ostel » gagne 16 s. « Pour demourer aux enfants », une servante a 48 s. pour son année, en 1401. Et, en 1404, on donne

[1] Parfois la dépense est de 12 et 16 d.; peut-être le fossoyeur, en temps d'épidémie, exigeait-il un salaire plus élevé.

[2] Village situé à 4 lieues de Beauvais.

Digitized by Google

16 s. à une femme qui a nourri un enfant pendant une année; une autre reçoit 7 francs et demi, pour nourrir un petit enfant pendant cette même année[1].

En 1377, on paye 20 d. pour refaire la cuve à baigner les enfants et, deux ans après, celle des enfants et celle des autres malades[2].

Quant à la nourriture des malades, les comptes ne mentionnent que certaine viande plus fine (veau ou mouton), du poisson, lait, tartelettes et sucre, figues et raisins, écrevisses. Aucune opération n'est indiquée, ni médicaments. Il est vraisemblable que les soins médicaux étaient confiés aux religieuses et religieux; ceux de petite chirurgie (saignée, ventouses, sétons, appareils de fractures et pansements de plaies) étaient sans doute réservés au barbier de l'hôtel, peut-être à quelque berger, tel que Jean *le mire*, dont le qualificatif indiquait une certaine réputation en médecine humaine et vétérinaire.

Les produits divers qu'on achète chez Lance, tels que le gingembre, le miel, le girofle, les figues, etc., les produits chimiques, vif-argent, soufre et soufre-vif, couperose, alun de glace avec l'huile de chènevis et le saindoux, serviront à confectionner dans l'officine de l'hôpital toutes les drogues nécessaires aux malades : électuaires, loochs, juleps et sirops, onguents, emplâtres, collyres, collutoires et gargarismes[3].

[1] Tous ces détails sont utiles pour l'histoire de l'allaitement au sein.

[2] Il n'y avait donc qu'une baignoire pour tous les malades et une pour les enfants.

[3] La plupart de ces substances sont encore préconisées par Ambroise Paré : *Œuvres*, livre XXVI, *De la composition des médicaments*. Ainsi, l'alun de glace, mêlé à de la cendre et de la chaux vive, servait à faire des cautères; le gingembre, à composer des poudres sternutatoires et des gargarismes, en y mêlant du poivre, de la cannelle et de l'alun. Le soufre-vif, *sulphur vivum*, avec le vitriol et la terre sigillée, s'employait comme «cicatrisatif et répercussif». La couperose ou vitriol, soit verte (sulfate de fer), soit bleue (sulfate de cuivre), était, comme le soufre-vif, un cicatrisant des ulcères et des plaies; elle entrait dans la composition des emplâtres caustiques et corrosifs. Le safran s'incorporait souvent dans des préparations calmantes : «il ne faut appliquer narcotiques sans y mesler du saffran». Les figues, avec les pavots cultivés dans le cimetière de l'hôpital, servaient aux décoctions, gargarismes et cataplasmes émollients. Avec le saindoux, le soufre et le mercure (vif-argent), on fait encore des onguents contre les maladies de la peau et les affections parasitaires. Avec les amandes, on préparait des pâtes amygdalines et des loochs.

Digitized by Google

Service religieux.

Les dépenses pour le culte sont minimes. Le service religieux est assuré par des prêtres étrangers à la maison : il faut expliquer cela par le petit nombre des religieux de l'Hôtel-Dieu, les multiples obligations qui leur étaient imposées et notamment les voyages fréquents qui les obligeait à parcourir tout le pays pour les besognes les plus diverses. Il est certain que, si les frères avaient été seuls à assurer le service religieux, la régularité et le bon ordre en eussent été fort compromis.

En 1377, un prêtre, Henri le Barbier, reçoit 112 s. par an pour avoir dit la messe chaque jour; un autre, Nicole Vassal, qui a célébré la messe trois fois la semaine, reçoit 8 francs pour l'année, soit 6 l. 8 s.

Au compte de 1379, Étienne Gaudry et Jean de la Forge, prêtres, ont 28 s. « pour faire les messes Laurent Lespart » [1].

De février à octobre 1401, les messes sont dites par un Jacobin, qui reçoit chaque fois 16 d. Le même compte mentionne une dépense de 3 s. 4 d. pour deux messes célébrées par messire Lucas et pour dire les heures à l'église « pour ce que Thibaut du Puits nous avoit excommuniés » [2].

Et cette même année, on a loué, moyennant 12 écus qui valent 10 l. 16 s., un chapelain, maître Gilles Hannequin, prêtre, pour servir et chanter à l'église; il est assisté d'un clerc.

En 1404, un autre chapelain, Raoul, est loué pour une année au prix de 13 francs, avec un clerc qui reçoit 6 francs, et un second chapelain, messire Étienne, lui viendra en aide, pendant deux mois, de la Chandeleur à fin mars, moyennant un salaire de 36 s.

On donne encore 12 d. à un prêtre étranger pour une messe qu'il est venu dire à l'hôpital, parce que messire Nicole était parti à Marseilles.

Pour les frais et ornements du culte, peu de dépenses : on achète, en 1379, une aumusse pour l'église, qui coûte 9 s. A la

[1] Voir plus loin les noms de quelques donateurs pour le nouvel hôpital.

[2] C'était sans doute l'official de l'évêque; je n'ai pas trouvé son nom sur les listes d'officiaux. Quel était le motif de cette excommunication? Serait-ce le refus des religieux à admettre le délégué de l'évêque à la vérification de leurs comptes annuels?

Digitized by Google

Saint-Jean, on dépense 8 d. pour les roses à faire les chapeaux pour les images du nouvel hôpital [1]. En 1401, on achète de la cire au curé de Guignecourt et à celui de la paroisse Saint-Laurent, et du drap pour faire deux « bennes ». On répare les surplis et les aubes et l'on paye 6 s. pour la reliure d'un psaultier.

6° Personnel de la maison. Salaires.

Les frères et les sœurs de l'hôpital étaient aidés d'un personnel peu nombreux : servantes « meschines », valets et quelques enfants, sans doute attachés au service des animaux.

En 1377, une « meschine » est louée 8 francs par an, soit 6 l. 8 s. Une servante reçoit 40 s. pour cinq mois environ, de la Saint-Jean à la Saint-Martin.

Une autre, louée pour servir à la grange de la Saint-Martin à la Saint-Jean, gagne 72 s., mais on lui retiendra 11 s. parce qu'elle a été malade.

Une autre encore touche 7 s. pour un mois.

Il est inutile de répéter ici les gages des nourrices.

Un valet gagne 18 francs et demi pour une année.

L'hôpital habille plusieurs enfants attachés au service intérieur; on les nomme Étiennot, Hennequin et Guillemette.

Pour faire faire deux cottes à l'un d'eux, on achète une demi-once de fil 4 d. et l'on paye au couturier 4 s. pour la façon.

Les souliers sont l'objet de fréquentes dépenses. Pendant la seule année 1379, on paye 24 s. pour plusieurs « soulers » à des enfants et « maignies » de l'hôpital; plus « uns hauts soullers » pour Étiennot, 4 s. 6 d.; « uns soulers » pour Hennequin, 28 d.; on refait les souliers d'Etiennot et d'Hennequin, 2 s.; plus, « uns soulers » pour Étiennot, 3 s.; un autre, 32 d.; « uns soulers » pour Hennequin, 3 s.; encore « une paire de soulers » pour Étiennot et Hennequin, 5 s. et deux paires pour les mêmes, 5 s.

On paye 20 d. une semelle pour les souliers d'Étiennot [2].

[1] Si l'on rapproche ce fait et cette date d'une autre dépense faite, en octobre 1379, pour amener les cloches de l'hôtel du marché au nouvel hôpital, on peut conclure que la nouvelle chapelle était achevée et que l'Hôtel-Dieu reprenait sa vie normale.

[2] On voit que, pour un même enfant, les prix des souliers varient.

Au compte de dépenses de la ville pour 1389, on trouve les mentions sui-

Digitized by Google

En 1379, on a acheté, au prix de 25 s. 8 d., onze paires de souliers, à 18 d. la paire, pour les enfants qui sont à la grange pour garder le bétail.

En 1401, au boiteux de la grange, on donne une paire de «cauches» de 5 s.; une «robe linge» [1] de 3 s. et une chemise de 2 s.; il reçoit encore 5 s. 4 d., pour «aler au païs voir ses amis». A Philippot le porcher, on refait les «drappiaux» [2], et l'on achète 4 aunes de drap 24 s., pour faire une houppelande, plus 2 s. pour la façon d'une robe linge, un «bliaut [3] et une besache».

On paye aussi 12 d. pour «carreler» ses souliers, «pour ce qu'il n'y avoit point de cuir céans»; plus, 4 d. pour «asseoir quatre tacons» à ses souliers et 4 d. pour coudre et attacher quatre autres «carreaux» à ces mêmes souliers.

On achète aussi 4 aunes de toile à faire un bliaut, à 20 d. l'aune [4]; la façon de deux «portouers», deux nappes et une besace, coûte 16 d., comme celle d'un bliaut et de quatre paires de braies [5].

A Jeannon la servante, on paye 4 s. la façon d'une «cotelle» et un chaperon à coquille.

Il faut citer encore, parmi le personnel, maître Jean le barbier, qui reçoit 16 s. de salaire «pour avoir barboié les gens du couvent de l'ostel» pendant un an finissant à Noël 1377. Il faisait sans doute en plus toutes opérations de petite chirurgie. En 1401, Marguerite la barbière reçoit même salaire.

La pâtissière de l'hôtel est payée le même prix et le cuisinier, qui chaque année vient «appareiller» ou «ordonner» le dîner de la Saint-Jean, touche 3 ou 5 s. chaque fois, ce prix variant sans doute selon le nombre des convives.

vantes :.....«Pour 1 sollers donné à Jehan de Reuil [qui était collecteur de taille].....III s.».....«Pour II aulnes de drap pour la coste hardie du paveur, pour chascune aulne, VI s.». Original, papier, *Collection Bucquet*, t. 69, p. 113-154.

(1) Robe linge = chemise. La Curne (Dictionnaire).

(2) Drappiaux peut signifier vêtements en général. La Curne (Dictionnaire).

(3) Bliaut, qui a signifié primitivement une longue tunique, désigne ici la blouse. Gay (Glossaire).

(4) Le même compte mentionne 3 aunes de toile pour faire une couverture aux chevaux à 16 d. l'aune.

(5) On ne trouve ici aucune notion sur l'instruction de ces enfants, comme la faisait donner l'Hôtel-Dieu d'Évreux (Delisle, *op. cit.*, p. 184, note 36).

Digitized by Google

7° Cens et rentes dus par l'hôpital. Conseil de la maison. Frais de procédure.

Une des sources importantes de dépenses était les cens à payer et les frais de procès. L'hôtel recevait, il est vrai, un certain nombre de cens mentionnés plus haut, mais souvent ils étaient assez mal payés.

L'Hôtel-Dieu devait chaque année :

A l'abbé de Saint-Symphorien de Beauvais, pour une maison à Laversines, deux chapons «en fourrure», deux pains en argent, et le tiers de deux capons et de deux pains;

A Vincent de Condé, écuyer, pour les vignes du bois de Laversines [1];

A la châtelaine de Beauvais, pour une terre au même lieu;

A Colard de Blargies, pour des héritages au même lieu, 7 s. 8 d., dont il laisse 20 d. pour les pauvres malades;

A l'évêque de Beauvais, pour ses vignes de Bresle, 3 s. 3 d.;

A Pierre de Noyers, pour une terre à Reuil-sur-Brèche [2];

A Thomas de Corbie, frère d'Arnaud, 24 s. pour une partie de l'hôtel de Beauvais; mais il doit à l'hôtel 3 s. pour la maison où il demeure [3];

Au prieur d'Auneuil, 20 s. pour un jardin rue Saint-Symphorien;

Au chantre de Tillart, 7 s. 6 d. pour la «petite maison des pilliers de pierre», au coin de la rue des Annettes [4];

[1] Sur cette famille, voir mes *Notes pour le Nobiliaire du Beauvaisis.*

[2] *Ibidem.*

[3] Il habitait rue de la Halle, d'après les comptes des marguilliers de Saint-Étienne.

[4] Aujourd'hui à l'entrée de la rue de la Madeleine sur le marché.

Il est étrange que le chapitre de la cathédrale ne soit pas mentionné ici parmi ceux à qui l'Hôtel-Dieu devait des cens, car nous avons, précisément de cette même année 1377, un compte des cens de la cathédrale rendu par Jean de Boursines (Original, parchemin, cahier de 16 feuillets non foliotés, aux archives de la Société académique de l'Oise). On y trouve ces mentions :«..... *Paroisse Saint-Laurent.* Item, magister et fratres domus Dei de cameris et grangia que fuerunt Johannis de Corbie, pro una consuetudine cum quarta, VI s. III d. Item, domus Dei belvacensis de teneamentis suis in pluribus locis, LXXII s. II d. Item, eadem de domo que fuit Laurencii Caronis, VI d. Item, eadem de eadem domo

Digitized by Google

En 1401, on doit en outre 41 s. par an à M. de Monchy pour sa garenne à causé de la maison de Morainval;

A M. de Lihus, deux chapons, deux paons et 6 deniers en argent, soit 5 s. 6 d.; enfin, au chapitre de Saint-Laurent, 12 s. par an pour les oblations faites en la nouvelle chapelle de l'hôpital.

En 1404, est mentionnée pour la première fois une rente d'un chapon de 20 d., due aux religieux de Saint-Lucien pour la grange (sans doute celle de la ferme de Tillé).

Enfin, on doit à Jeanne d'Auneuil, pour sa pension de chaque année, un pourceau ou 40 s., un cent de harengs ou 8 s., plus 5 charretées de bois ou 25 s. [1].

L'hôpital lui-même ne paye pas toujours ses cens aux termes échus : de là, des amendes et des poursuites. Nous le verrons emprunter de l'argent et régler par des acomptes les notes de ses fournisseurs et les salaires des domestiques.

En 1377 et en 1379, il faut débourser 12 d. d'amende au ser-

pro quarta parte consuetudinis, XV d..... *Paroisse Saint-Vaast.* Item, magister domus Dei de domo que fuit Johannis Haguet, XII d.».

Pourtant ces cens ont dû être payés par l'hôpital, puisqu'il n'est pas cité par le collecteur Jean de Boursines parmi ceux à qui on fait remise de leurs dettes, ni parmi les retardataires.

[1] D'après un compte de 1316, les gens qui devaient des cens à l'hôpital et ceux à qui l'hôpital en devait payer étaient beaucoup plus nombreux. Ce compte (Arch. de l'Hôtel-Dieu, B 728) est un rouleau de parchemin de 5m 70 de longueur sur 0m 25 de largeur, divisé en quatre colonnes, où sont inscrites les sommes dues à chacun des quatre termes : Saint-Remi, Noël, mi-mars et Saint-Jean. Je ne transcrirai ici que les noms de ceux à qui l'hôtel devait des cens. «Hic sunt census quos domus Dei belvacensis debet : Domino episcopo belvacensi. Canonicis sancti Bartholomei; vicariis ejusdem ecclesie; capellano sancte Marie ejusdem loci. Apud Au Marés, domino loci. Ecclesie beate Marie in castro. Canonicis sancti Petri; capellanis sancti Petri; capellanie sancti Vincencii ejusdem ecclesie; capellanie beate Marie Magdalene. Canonicis sancti Michaelis. Canonicis sancti Vedasti; vicariis ejusdem ecclesie; capellanie ejusdem loci; capellano beate Marie Magdalene ejusdem loci. Canonicis sancti Laurencii; vicariis ejusdem ecclesie; capellanie beatorum Petri et Eligii ejusdem ecclesie; presbitero ecclesie ejusdem loci parrochialis; capellanie sancti Jacobi sancti Laurencii. Presbitero sancti Andree. Presbitero sancti Salvatoris; fabrice ejusdem ecclesie. Presbitero sancti Jacobi. Confratrie presbiterorum belvacensium. Confratrie sancti Johannis. Domicello de Tilloy. Guillelmo viario. Domicello de Caigny. Monialibus de Warivilla. Monialibus Penthemontis. Johanni de Brachuel. Fratribus sancti Thome pauperum clericorum. Sancto Lazaro. Ecclesie de Ressons. Abbacie de Alneto. Abbacie de sancto Geremaro. Sancto Quintino. Sancto Symphoriano. Sancto Luciano, III s. pro custodia.»

Digitized by Google

gent d'Aux-Marais pour cens non payés au seigneur du lieu; on donne aussi 12 d. à un sergent pour une «exécution» pour cens non payés à l'évêque [1].

En 1401, autre amende de 5 d. pour les cens de la maison de Fay «non payés a jour».

De plus, les frais de procédure coûtent cher : on paye 8 d. pour un cheval du fermier de Francastel mis en prison à Saint-Lucien : il avait sans doute pâturé dans les terres de l'abbaye. On donne 8 s. au prévôt de Montdidier «par composition», pour avoir charrié des grains en août après le soleil couché. On évitera désormais pareil ennui en adressant au roi une lettre pour ce droit de «carriage»; la lettre coûte 6 s. [2].

En 1401, c'est une amende de 3 s. payée aux sergents du bois du Parc, parce que les charretiers de l'hôtel avaient laissé leur chien errer dans le bois après la défense de l'évêque. Une autre de 4 s. est payée aux religieux de Saint-Lucien pour des vaches de l'hôpital surprises dans leurs vignes; une autre de 7 s., pour des pourceaux errants à la Croix-Légat : ces pourceaux coûteront encore 4 s. pour les frais de leur emprisonnement.

Le «postis» d'un jardin de l'hôpital est tombé sur la voie publique : 8 s. d'amende payée pour l'évêque au prévôt de Beauvais.

En 1401, on a procès avec le seigneur de Beausaut, qui est condamné à 25 l. 15 s. d'amende; il n'en veut payer que 14; on lui quitte le reste «a cause de ses menaces».

L'hôpital paye encore pour les procurations à donner au collecteur des cens; pour le droit de quête dans l'évêché de Beauvais, la vicairie de Pontoise ou l'archevêché de Rouen; pour un vidimus de la charte du comte de Clermont relative à l'usage de la forêt de Hez; pour la permission de charrier les grains en août après le soleil couché. En 1377, on avait composé, moyennant une rede-

[1] Pendant que l'évêque faisait poursuivre l'Hôtel-Dieu pour non-payement de sa dette, il lui donnait du bois pour construire ses nouveaux bâtiments.

[2] Déjà en 1319, le prévôt de Montdidier avait, pour ce motif, poursuivi les frères de l'hôpital et confisqué leurs biens jusqu'à la valeur de 6 livres; les frères se sont plaints au bailli de Vermandois, qui a renvoyé l'affaire à la cour du comté de Beauvais et enjoint audit prévôt de faire la preuve du délit et de cesser «de contraindre et molester les diz frères pour les dites amendes jusques a tant que il en aient esté ataint et convaincus et rendre aus dis frères leurs biens que li dis prévos a pris sur eux et vendus.....»; juin 1319. Arch. de l'Hôtel-Dieu. B 477.

Digitized by Google

vance de 8 s., avec le prévôt de Montdidier pour ces charrois «après soleil esconsé».

En outre, on impose les lits et coussins que vend l'Hôtel-Dieu; ainsi, une coute vendue à un moine de Saint-Germer est imposée à 4 s. 8 d.

L'imposition la plus lourde est relative aux vins : pourtant, l'hôtel devait être exempt de tous droits et frais d'aides; mais peut-être les religieux n'osaient-ils pas réclamer contre ces abus par crainte de frais excessifs de lettres et procurations, exigées d'eux en cas de protestation.

A Beauvais, le commerce des vins eut au moyen âge une telle importance que l'évêque, seigneur de la ville, avait créé une corporation des buffetiers exempts des tailles communales. Tout habitant de la ville devait recourir à eux pour le transport, le chargement et déchargement des vins du pays, excepté les habitants des maisons appartenant au chapitre de la cathédrale ou à l'Hôtel-Dieu. Ces buffetiers, pour descendre le vin de la maison dans un cellier, exigeaient 4 d. par queue ou 6 d. par tonneau. Sans leur licence, on ne pouvait, ni charger son vin pour le sortir du cellier, ni le transporter ailleurs, et l'on payait pour cela 8 d. par queue ou 12 d. par tonneau. En outre, l'évêque prenait son droit de forage sur toutes boissons vendues, en gros ou en détail, dans la ville; ce droit, affermé à un afforageur, rapportait un denier sur 16. Les chanoines de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas, les fieffés de l'évêque et les hôpitaux en étaient exempts [1].

[1] Le Cartulaire de la ville, dit «Livre velu», conservé jadis dans la bibliothèque de Troussures, donne le Règlement des buffetiers de Beauvais; on y lit, fol. 14 v° : «.....Item, ceulx de l'hostel Dieu en leur maison peuent descharger leurs vins et asseoir en leurs cheliers sans les buffetiers, et se aucuns vins en gros vendent, avant le lever ne charger yceulx vins par eulx ou l'un d'eulx, ilz doivent certiffier et faire foy par leur serement aux gens de Monsieur, est assavoir à l'afforageur, que les vins par eulx vendus sont sans fraude, des leurs creux en leurs heritages; et ce fait peuent lever et charger les diz vins sans buffetiers. Et se faict n'est ainsi que dit est, pour chascune fois que faulte y aura, les dis de l'hostel Dieu paieront amende de lx sols parisis tant seulement.....» (Cf. Arch. communales de Beauvais, Cartulaire AA 1, f° 13 v°. — Cité par Labande, *Histoire de Beauvais*..... pièces justificatives xl.)

De même pour le droit de forage «.....semblablement sont frans ceulx de l'ostel Dieu de Beauvais des vins creus sur leur héritage.....». Dénombrement de l'évêché de Beauvais de 1454; copie du xviii^e^ siècle dans l'ancienne bibliothèque de Troussures.

Digitized by Google

Malgré ses privilèges d'exemption de tous droits de forage et de rouage, l'hôpital a payé, en 1377, 14 s. 4 d. aux «buhetiers» pour «asseoir» leurs vins venus de Fay-sous-Bois et de Morainval, «tant au cellier comme a l'ospital»; en 1379, c'était 14 d. pour retirer «saquier» une queue de vin du cellier et l'asseoir à l'hôpital, et encore 12 d. pour asseoir un tonnel et une queue de vin à l'hôtel, plus 4 s. 4 d. pour asseoir les vins amenés de la maison de Fay à Beauvais, plus 12 d. pour 2 queues par deux fois consécutives, plus enfin 8 d. pour une autre queue de vin.

Joignez que les cens et les loyers étaient fort mal payés. On a vu ci-dessus le maître et les religieux courant à cheval par tout le pays, de Songeons à Senlis, pour s'enquérir des fermages et des redevances en nature et en argent, et presser les fermiers et les censitaires, paysans ou seigneurs, dont les payements se font toujours attendre.

Pour soutenir des procès et pour les requêtes, il faut des hommes d'affaires, avocats-conseils : l'un ira à Gerberoy, où l'hôpital plaide contre l'évêque pour la juridiction de Marseilles; l'autre, à Paris, pour des procès contre diverses personnes, notamment «pour complainte en cas de nouvelleté» contre l'abbé de Beaupré. A Beauvais, il y a poursuite contre le curé de Saint-Étienne à cause d'une chapelle qu'il a à l'hôtel et qu'il ne veut desservir (1379).

En 1377, Jean le Queu, avocat, touche 4 l. de pension annuelle, et Jean Dubert, procureur au Parlement, 32 s.; Jean Cavart (ou Canart), avocat, reçoit 16 s. (1379).

En 1401, on donne 60 s. de pension à Pierre Mallet, avocat; Nicolas Houguet et Jean Dubert, procureurs, ont 18 s. chacun pour leur salaire comme conseils de l'hôtel.

Le sergent de l'hôpital, à Marseilles, reçoit 40 s. de gages annuels.

Jean le Roy, clerc, a «minué et grossé» le compte de l'année 1379; il reçoit 40 s., et Jean Jennele, qui l'a doublé, en touche 14.

On donne, en 1377, au collecteur des cens 4 l. pour son salaire d'une année.

L'hôtel ne peut suffire à toutes ces dépenses d'administration, d'entretien de son personnel et de ses bâtiments et les multiples voyages de ses religieux causent sans doute une perturbation dans

Digitized by Google

l'économie de la maison. On paye mal les cens que l'on doit; on donne des acomptes aux fournisseurs et aux employés; les emprunts d'argent sont fréquents.

En 1377, l'hôpital emprunte à Pierre de Maubeuge 7 l. 4 s. pour payer le voiturier qui a amené le sel des salines de Waben; le « créantement » pour cet emprunt a coûté 8 deniers.

En 1379, nouvel emprunt de 12 francs, soit 9 l. 7 s., à l'official « pour faire l'aoust »[1]; de 14 l. 8 s. à un religieux du Dieu bouilli de Paris, et aussi de 30 francs d'or à Pierre Mallet, avocat, « pour paier les labeurs de nos vignes ».

Le charretier, qui était allé à Waben chercher le sel en 1375, n'est payé qu'en 1379; un vigneron qui a fait la vigne de l'hôtel n'est payé que trois ans après. En cette même année, on donne à un homme de Tillé ce qu'on lui devait pour avoir répandu le fumier sur les terres de l'hôpital, savoir 405 charretées en 1377 et 25 en 1378, à 6 s. le cent.

Le cordier n'est payé que par annuités, comme trois charretiers et les deux fournisseurs de denrées, Lance et Pinchon, comme aussi le tourneur qui fournit les « gattes », écuelles, plateaux et cuillers, « fauxes » et autres choses.

Enfin, on n'a remboursé qu'après deux ans à maître Jean d'Escles, qui gouvernait la maison jusqu'en janvier 1377, les 106 s. 5 d. qu'il avait avancés sur ses comptes; de même, en 1401, on rend au maître les 117 l. 3 d. qu'il a dû prêter pour parfaire le compte de l'année précédente.

8° Frais de construction et entretien des bâtiments. Prix des matériaux et autres. Salaires d'ouvriers.

On a vu que l'Hôtel-Dieu, jusqu'en 1346, était situé *extra muros*, hors la porte de Saint-Laurent, et qu'une fois détruit par le capitaine de Beauvais il fut transféré en ville, en dedans de cette porte, près d'une maison et d'une grange que l'hôtel possédait déjà vis-à-vis l'église Saint-Laurent.

En juin 1367, l'évêque Jean de Dormans permit aux religieux d'avancer sur sa voirie les cinq piliers de fondation de la nouvelle

[1] Pierre d'Espagny était official en 1382; je ne sais s'il l'était déjà en 1379.

Digitized by Google

chapelle et le roi Charles V, dont l'évêque était chancelier, accorda les lettres d'amortissement [1].

Il est probable que, pendant les travaux de reconstruction, c'est-à-dire vingt-cinq ou trente ans, les frères et leurs malades se réfugièrent au centre de la ville, dans le quartier compris entre le marché, la rue de la Halle, la rue Guillecoq et celle des Annettes, dont l'Hôtel-Dieu possédait toutes les maisons, notamment la maison des Balances, celle des Trois Piliers et la petite maison des Piliers [2]. Ce qui le fait croire, c'est une dépense inscrite au compte de 1379, pour amener au mois d'octobre «les cloches de l'ostel du marchié jusques au nouvel hospital». Il semble donc qu'à cette date la chapelle du nouvel Hôtel-Dieu était achevée.

Pour aider les religieux à supporter ces lourdes charges, de nombreuses personnes offrirent de l'argent. L'obituaire-calendrier de 1380 [3] mentionne les libéralités du cardinal-évêque, Jean de Dormans, et de son neveu, Mile [4]. L'exemple fut suivi par d'autres bienfaiteurs, à charge de messes et de services anniversaires : ce furent Pierre de Paigny, official de l'évêque [5]; Pierre le Jeune, chanoine de Noyon, qui donna 50 francs d'or; Gilles le Jeune, avocat à Beauvais, 200 francs; Laurent Lespart et sa femme, Pétronille de Saint-Leu-d'Esserent, 100 l. parisis à transformer en 60 s. p. de rente; Firmin Carpentier, ancien archidiacre de Beauvais, chanoine d'Amiens, 50 l. p.; Jeanne, femme de Jean de Guéhengnies, citoyen de Beauvais, 60 francs d'or; Clément de bonne vie, prêtre et chanoine de Saint-Michel de Beauvais, 100 francs d'or; les parents de Martelet, chanoine de Beauvais, même somme;

[1] Cartulaire de 1677, f° 209.

[2] C'est le pâté de maisons compris aujourd'hui entre la place du Marché, les rues de Malherbe, Nicolas-Godin et de la Madeleine.

[3] Il est conservé aux Archives départementales de l'Oise. — Cf. H. Quignon, *Les obituaires de l'Hôtel-Dieu de Beauvais*, dans *Bulletin histor. et philologique*, 1908.

[4] «.....Que domus incepta fuit edificari tempore quondam bone memorie defuncti..... domini Joannis de Dormanno, quondam belvacensis episcopi ac sacrosancte romane ecclesie cardinalis. Cujus domus opus fuit continuatum et magna domus sancta cum certis aliis edificiis ad ipsam domum pertinentibus, tempore Reverendi domini Milonis, episcopi belvacensis nepotisque prefati domini cardinalis.....» Obituaire-calendrier, préface.

[5] «Per cujus magistri Petri industriam et sollicitudinem domus ista antiquitus destructa fuit de novo reedificata infra muros ville.....» *Ibidem*, f° 2 r°.

Digitized by Google

Jean des Courtieux, Mabille et Laurent du Bois, Hérouart, Jean de Verderel, Oudart de Silly, 200 florins; Jeanne le Dru, veuve de Guillaume le Normand, citoyen de Beauvais, 80 francs; Ameline de Fouquerolles, 54 francs, etc. (1).

D'après les comptes de 1377, les travaux sont poussés activement. L'évêque a donné un arpent de bois à couper dans son bois du Parc; en avril et mai, neuf voituriers amènent du bois de charpente «merrien»; en octobre, ce sont des chevrons. On emploie aussi quatre hommes à 12 d. par jour «pour oster les terres de la masure du nouvel hospital». En janvier, dépense de 13 s. 8 d. pour dix journées d'hommes à 16 d., pour vider les terres de la place «où est édiffié le nouvel hospital» et des femmes les aident pendant quatre jours.

En novembre, on paye encore pour 6 charretées de merrien. En même temps, on travaille à une nouvelle porcherie, à la grange et à l'écurie des chevaux, à la porte du cimetière et à sa chapelle.

En 1379, le réfectoire «qui estoit fondu» est refait; on le surmonte d'un grenier «enclastre»; on travaille au palis de l'écurie, à la maison du pressoir qu'on exhausse d'un étage. Pour ce travail, le charpentier, qui devait recevoir à forfait 14 francs, ne touche qu'un acompte de 6 l. 8 s. Le sommier du pressoir est tout à refaire.

Enfin, on va à Reuil ôter la tuile des bergeries qu'on couvrira de chaume, et cette tuile servira à recouvrir les bergeries de la grange de Beauvais; le transport a coûté 7 s. pour une journée de deux chevaux.

Au compte de 1401, on ne trouve plus mention de travaux de construction : il semble que le nouvel hôpital était achevé à la fin du XIV^e^ siècle. On n'y cite que des dépenses de menues réparations «a tout le pourpris» de l'hôtel, une clôture à claire-voie pour le puits de la grange, des frais de charpentier pour la maison des Piliers sur le marché et la location des greniers de Chaalis, moyennant 20 s. par an, pour y mettre les blés de l'hôpital.

Pendant tous ces travaux, les religieux achetaient la chaux à 1 s.

(1) Les noms des bienfaiteurs de l'hôpital sont maintenant gravés sur des plaques de marbre dans le vestibule de l'Hôtel-Dieu : sur la plaque mentionnant les donateurs de 1251 à 1500, aucun des noms transcrits ci-dessus ne figure. Il serait équitable de réparer cette omission.

Digitized by Google

la mine, ou 12 s. les 18 mines, ou encore 10 et 14 s. le muid; le sablon, à 4 d. la chevalée; l'argile pour faire le torchis. à 21 d. les trois brouettées et à 4 d. la chevalée.

Le chaume valait 14 s. le cent et aussi 28 s. les 400; la tuile, 3 s. le cent, 16 et 22 s. le mille; les arêtiers, 27 s. les deux cents et les fêtières 3 d. la pièce. Les noues pour les toits 10 s. 8 d. les 56 et la gouttière 3 s. les 4 pieds.

On a payé 5 s. 6 d. le cent de pieux à faire la haie du clos derrière l'hôpital.

La «waule» (gaule ou latte) a coûté, pour faire le torchis, 14 s. 8 d. le cent; la latte, 30 s. le mille et demi; le cent d'«esteule», 6 s. le cent et les chevrons 19 s. les 32. Pour 800 vincelles (lattes d'aubier) pour le torchis, et un demi-cent de pieux, on a dépensé 3 s. 4 d.

Chez Lance aux Balances, on trouvait des gonds et des vervelles, des chevilles de fer et des clous de toutes sortes : clous à lattes, clous à paille renforcés, grands et petits clous rondels, clous à plomb, clous coupés et à contrelatter, etc. Il vendait aux religieux ses clous à lattes 8 d. le cent; ses clous renforcés à paille, 9 s. 4 d. les quatorze cents; les grands rondels, 20 d. le cent et 2 s. 6 d. le cent et demi; les petits rondels, 2 s. le cent et demi, 16 d. le cent et 8 d. le quarteron; les clous à plomb, 27 d. le cent et demi et 12 d. le cent; enfin, les clous coupés, 8 s. 2 d. les vingt-sept cents et les clous à contrelatter, 6 d. le cent.

Faut-il ajouter à ces fournitures pour les bâtiments quelques outils et ustensiles domestiques? On paye 28 d. un marteau et une pince à ferrer les chevaux; 2 s. deux «chaingles» pour la jument; deux cents fers à cheval à 2 d. pièce; un seul fer vaut 8 d.; un licol, 4 d.; un collier, 8 et 10 s.; une selle à charrier, 13 s. et la bourre «pour embaster bats», 6 d. la livre; une sangle à chevaucher, 16 d. Une fourche à fumier a coûté 22 d.; deux seaux pour les maçons, 32 d., et six pelles, 4 s.

Pour les vignerons on achète deux bêches pour fouir aux vignes 9 s., deux serpes 5 s. et un «retrouer» 2 s.; deux faucilles ont coûté 16 d. et une cognée à abattre le bois, 7 s. 8 d. Une autre cognée n'a valu que 3 s.

On a payé 8 et 16 d. deux râteaux pour «encocheter» les avoines; 10 d. un arc et des «saiettez» pour chasser les oiseaux des blés. Enfin pour les moissonneurs on achète, en 1379, six paires

Digitized by Google

de gants pour « mennoier » les gerbes dans la grange, au prix de 4 s.; six autres de même prix, en 1401, pour « loier et entasser » les avoines [1]. Un crible à cribler le blé vaut 3 s. 8 d. et un van 5 s.

Une roue de charrette coûte 16 s. et l'on paye la ferrure d'une charrette, soit 136 livres de fer à 12 d. la livre; deux mouffles à charrue valent 4 s.

Pour la maison, on achète 3 s. une « seille » pour la cuisine, 4 s. deux seaux pour le puits, 10 s. une « soue » pour le puits de la grange, 4 d. un « hoppin » à mettre les chandelles, 8 d. une épuisette « espuches » pour ôter le purin de la fosse à fumier, 4 s. un panier à mettre la volaille, 12 d. une platine à mettre sur le tronc, 4 s. un cadenas « ploustre » pour la porte du grenier à blé et 8 d. une clef de porte.

Les religieux payent 12 d. trois mannes à mettre le « porée »; 5 toises de corde à faire des cordeaux coûtent 4 d.

Ils achètent encore de la graine d'ognons et de poireaux pour le jardin de la grange, de la semence de pavot et d'escourgeon pour semer au cimetière.

Ils payent pour la façon de deux douzaines d'écuelles et de 3 pintes de potin pesant 32 livres, à 4 d. la livre; ils échangent des pelles de fer et des pots de cuivre, une quenne pour du vieil étain et achètent 2 pots d'étain de 3 chopines chaque, des godets de terre pour boire à l'hôpital et des verres pour boire au couvent, ainsi que des « hanaps de madre ».

En 1401, on fait faire encore des écuelles de potin et des plats d'étain fin.

Salaires d'ouvriers et employés.

Pendant ces travaux, l'hôtel a payé le maçon 3 s. par jour, la femme qui l'aide 6 s. pour six jours. Les couvreurs de tuile ont 2 et 3 s. par jour; leur valet, 16 d.

Pour descendre cette tuile d'une maison voisine du cellier, on donne 32 d. pour deux journées d'homme et 2 s. pour deux journées de femme qui avait aidé.

[1] Précaution très utile à ceux qui manient des gerbes : elles contiennent souvent des épines et des chardons, dont les piqûres seront la cause de panaris ou de phlegmons.

Digitized by Google

Un couvreur, son fils et son valet gagnent, à eux trois, 5 s. 6 d. par jour.

Le couvreur de chaume reçoit 2 s. 6 d. par jour; la femme, qui a servi le couvreur et «appareillé» le chaume, gagne 12 d.

On paye 4 s. par jour le charpentier ou ses compagnons et 20 d. le valet de l'ouvrier qui fait le torchis.

Le manouvrier qui abat du bois dans la forêt de Hez touche 2 s. par jour; le charpentier, occupé de même au bois du Parc, a 3 s. On donne 4 l. 8 s. pour avoir coupé un arpent de bois accordé par l'évêque; 2 s. pour mesurer un demi-arpent de bois.

Le scieur de planches a 6 d. par jour; celui qui façonne trois milliers de bourrées au bois du Parc a 16 d. par cent; le voiturier qui amène ce bois à l'hôtel est payé 7 d. pour chacune de ses sept charretées.

Une journée de charrette pour conduire du chaume à Reuil-sur-Brèche se paye 8 s., et l'on donne à un «boquillon» qui émonde les saulx d'un pré, pour la façon de trois monceaux de bois, 4 s. par monceau, et pour 313 «gaules d'escaras» 3 s. 4 d. par cent.

Un autre, qui coupe et «appareille» 2 arpents de bois au bois de Troissereux, reçoit 9 francs et demi, soit 7 l. 12 s.; un autre est payé 40 s. pour un demi-arpent [1].

Pour faire 6 toises de haie devant un jardin, à la porte de Bresle, on donne 6 s. Pour la façon de 60 queues «widengues», 7 d. par pièce; 4 s. pour 6 caques et 3 «muyos», et 8 s. pour la façon de deux cuviers à fouler le raisin.

Un «conréeur» est payé 8 s. pour «conréer» un cuir de cheval et deux peaux de veau; il reçoit encore 3 s. pour «conréer» trois peaux de veau.

Quelques gens de métier sont payés à l'année : le fèvre ou forgeron a 12 l. 7 s. pour avoir servi l'hôtel «de son mestier de faberie», pendant un an finissant à la Saint-Martin 1379. Le charron, 9 l. 9 s.; le «coloisier», 4 l. 10 s.; le cordier, 20 s., et le boucher 18 s. pour une année finissant à Pâques 1380.

[1] Les prix des salaires ne varient pas de 1377 à 1401. En 1404, un boquillon est payé, pour ouvrer le bois donné par l'évêque au bois du Parc : pour la façon de 49 monceaux de bois, il a 10 d. par monceau; pour 16 «étalons», 1 d. la pièce; pour 4 chevrons, 1 obole chaque, et pour la façon de 33 cents de fagots, il est payé 13 s. 4 d. par 1,000.

Digitized by Google

9° Exploitation agricole. Fenaison. Moisson. Vendanges. Salaires d'ouvriers.

L'hôtel possédait des terres qu'il exploitait lui-même : à Tillé où était et est encore la ferme dite de l'Hôtel-Dieu [1], à Fay-sous-Bois, à Morainval, à Rieux près Tillé (4 arpents et demi de pré) et à Aux-Marais.

Il donnait à bail 5 quartiers de terre à Saint-Paul-lès-Beauvais, une pièce de terre à Villers-Saint-Barthélemy, une ferme à Hodenc-en-Bray, une terre à Morvillers, les prés d'Yquelonde, des terres à Rémérangles, des fermes à Francastel et à Reuil-sur-Brèche, des terres à la Mare aux hièbles [2], près Tillé, etc.

Les vignes sont nombreuses et importantes :

A Beauvais, l'hôpital en possède à la grange de l'hôtel, au clos derrière le cimetière, à Basset, à la Croix-Légat et au Val Baudouin. Il en a encore au mont de Villers-Saint-Lucien, à Allonne et au Bois-Saint-Ladre, à Laversines et à Bresle.

Les vignobles de Fay, près Saint-Félix, et de Morainval, près Heilles, ont chaque année un budget spécial.

Pour exploiter leurs terres, les religieux font charrier du fumier; un homme est payé 21 s. pour épandre 350 charretées de fumier sur les terres de Tillé; un autre a 18 d. par jour pour charger le fumier. Pour « lever et enmasser » ce fumier, on donne aux uns 4 s., à d'autres 2 s. pour deux jours. Celui qui le porte aux vignes gagne 12 d. par jour et l'homme qui l'enfouit 16 d.

A la charrue, le fermier de Reuil reçoit 16 s. pour 5 mines de terre qu'il a fait labourer, « arer », en 1379. On prend à l'hôtel un valet supplémentaire, parce qu'on « fait » trois charrues en cette année 1379; il a 9 s. pour une semaine, et on loue 14 d. par jour un cheval pendant cinquante jours, pour tirer la charrue avec les chevaux de la maison [3].

[1] Cf. Andrieu et Quignon, *Baux à ferme de l'Hôtel-Dieu de 1517 à 1900*, extrait du *Bulletin des Sciences économiques et sociales*, 1906.

[2] L'hièble est une sorte de sureau dont la graine infusée dans du vin blanc était très employée comme vomitif.

[3] Le charretier qui a mené les chevaux de l'hôpital, depuis la Chaire Saint-Pierre 1377 jusqu'à la Saint-Jean 1378, reçoit 5 francs; un autre est loué de la Saint-Nicolas d'hiver à la Saint-Jean moyennant 11 francs, soit 8 l. 16 s. Il aura

Digitized by Google

Pour faucher les prés, on donne à un homme de Rieux, pour 4 arpents et demi, 5 s. par chaque arpent et il n'est payé que par acomptes. Le même a reçu 24 s. «en tasche et par marché fait».

A Fay-sous-Bois, pour faucher 5 arpents, on donne 4 s. par arpent, et la femme qui les fane pendant six jours est payée 16 d. chaque jour. On compte en plus trois journées d'homme pour les faner et les mettre en meule, «emmuler», à 2 s. par jour. On paye en outre 24 s. pour les rentrer à la grange du Fay. La dépense totale pour ces 5 arpents de pré est de 58 s. (compte de 1377).

La même année, les prés de Morainval (6 arpents), ont coûté : pour les faucher, 4 s. 6 d. par arpent; pour les faner, 20 s. en tâche et pour les rentrer (deux journées de chariot à 16 s.) 32 s. Ces 6 arpents ont donc coûté 56 s. 6 d.

D'autre part, pour «soier» l'herbe du clos derrière l'hôpital «dessous les treilles», 5 s. pour trois journées et demie de femme, plus 12 d. par jour, pendant deux jours, pour «soyer le scourion» dans le cimetière.

Pour les travaux de moisson, on donne au faucheur d'avoine 12 s. par muid; pour 9 muids 10 mines dans un compte, et 9 l. pour 15 muids dans un autre compte.

Les liens pour les gerbes sont payés 16 et 18 d. le 1,000; on en a payé 26 milliers au compte de 1379.

Pour «encoqueter» ou «encocheter» ces avoines avec les râteaux, un homme ou une femme a 5 s. par muid. Un autre touche 4 s. par muid pour «acoqueter» 14 muids de vesce et d'avoine.

Pour le batteur en grange, les prix varient de 2 s. 6 d. à 5 s. par muid de grain.

même salaire de la Saint-Jean 1378 à la Saint-Martin suivante. Dans un autre compte, il touche 13 francs ou 10 l. 8 s. de la Saint-Jean à la Saint-Martin et même somme de la Saint-Martin à la Saint-Jean, soit 26 francs pour son année : il est donc loué pour six mois à la fois, d'un terme à l'autre. Le vacher gagne 6 francs, ou 4 l. 16 s., de la Saint-Jean à la Saint-Martin. On donne 18 d. par jour à un homme qui enlève le fumier entassé devant l'hôpital et 2 s. par jour à un autre pour ôter la neige des gouttières pendant deux jours.

Le berger Jean Macabre est loué de la Saint-Martin 1377 à la Saint-Jean 1378 au prix de 6 francs, soit 4 l. 16 s.; son compagnon, Jean le Mire, reçoit 6 francs un quart, soit 100 s., de la Saint-Jean 1378 à la Saint-Martin suivante et 7 francs de la Saint-Martin 1378 à la Saint-Jean 1379.

Digitized by Google

Celui qui bat du seigle, «soille», a 2 s. par jour; un autre, qui bat ce seigle pour faire des liens, gagne 10 s. 8 d. en six jours.

Un batteur de blé et d'avoine a 18 d. par jour pendant sept jours; un autre, qui bat de l'avoine seule, reçoit tantôt 1 s., tantôt 20 d. par jour. Enfin, au compte de 1379, l'hôtel a donné 20 s. pour faire battre 18 mines de blé, 40 d'avoine et 6 de pois.

Le vanneur a 2 s. par jour; le cribleur, qui a «crieullé» 9 muids de blé, est payé 12 d. par muid.

Un autre, pour «espousser» le blé et le porter aux greniers, gagne 2 s. par jour.

Un des valets de moisson est payé en nature avec 2 muids 6 mines de blé pour son mois d'août.

Pour «loier» des lentilles, on donne 2 s. par jour à un homme et 16 d. à une femme.

Rappelons ici l'achat des gants pour protéger les mains des moissonneuses et les lettres au roi pour avoir permission de charrier après le soleil couché.

Nous connaissons par les comptes le produit de la récolte en blé de chaque année.

Le compte de 1377 porte en réserve 23 muids 9 mines et 3 quartiers de blé. Pendant cette année, la grange de Tillé a donné 24 muids; le fermier de Francastel, 5 muids; G. de Candoirre, sur sa maison de Romescamp, doit 2 mines par an; il a payé 6 mines pour trois ans de retard; J. de Poly, chevalier, 5 muids. On a reçu encore 20 mines du fermier de Saint-Rimault; 2 muids 6 mines de celui de Lihus; 2 muids 6 mines aussi pour les terres de Marseilles «tenues a muyage»; 10 muids du seigneur de Troissereux; 8 de la grange de Reuil et 15 de l'abbé de Lannoy. Soit en tout 93 muids 11 mines 3 quartiers.

La dépense de blé pour cette année monte à 52 muids pour les gens de l'hôpital et la grange de Tillé, plus 2 muids convertis en pain pour le cheval de l'hôtel et 1 muid pour engraisser les pourceaux. De plus, on doit à un nommé Garbados 3 muids de blé de pension et on a payé un vigneron avec 3 mines et demie. La maison de Morainval a consommé 5 muids 7 mines et celle de Fay 2 muids 4 mines. La dépense de blé atteint 66 muids 2 mines et demi. Il reste donc un excédent de 27 muids 9 mines et 1 quartier.

Le compte de 1379 accuse une réserve au grenier de l'hôpital de 48 muids 1 quartier. Pendant cette année, on a reçu 141 muids

Digitized by Google

9 mines, dont 38 muids 6 mines de la grange de Tillé, et l'on a consommé 108 muids 7 mines; l'excédent est de 37 muids 2 mines.

En 1401, la récolte totale était de 107 muids 4 mines, dont 28 muids seulement pour la grange de Tillé, « pour ce que les labourages estoient petits ». La consommation atteint 106 muids 1 mine et demie, dont 15 muids pour la nourriture des pourceaux. Il ne reste plus au grenier que 14 mines de blé.

Enfin le compte de 1404 accuse une recette de 144 muids 8 mines et une dépense de 136 muids 3 mines, d'où un excédent en réserve de 8 muids 5 mines.

Vendanges et vins.

Le vignoble de Beauvais, au moyen âge, fut très important; il couvrait les deux coteaux nord et sud qui dominent la ville et la vallée du Thérain.

L'Hôtel-Dieu y possédait, entre autres, 1 arpent et demi de vigne au clos de la grange, 4 arpents au clos derrière le cimetière, 1 arpent à Basset et quelques quartiers à la Croix-Légat et au Val Baudouin. Il avait en outre 2 arpents au Bois Saint-Ladre, près d'Allonne, 3 arpents et demi au mont de Villers, dit le clos de Villers, 2 arpents à Fay-sous-Bois et quelques quartiers à Bresle et Laversines. Mais le domaine le plus considérable (11 arpents) était à Morainval.

Pour rendre moins onéreux les frais d'exploitation, les religieux s'associaient à des vignerons qui cultivaient la vigne et prenaient la moitié ou le tiers de la récolte : ainsi, la vigne du bois Saint-Ladre était faite « à moitié »; celles du mont de Villers et de la Croix-Légat « au tiers-pot ».

Les comptes nous donnent, par le détail, les dépenses d'exploitation des vignobles de Fay et de Morainval et toutes les opérations qu'exigeait la culture de la vigne[1].

En 1377, pour les 11 arpents de Morainval, on paye :

Pour « saquier » les échalas, 3 s. par arpent;

Pour « retraire » 13 arpents et demi, à 8 s. l'arpent;

[1] Cf. pour ce détail le compte des vignes de l'archevêque de Rouen à Gaillon, en 1409, donné par L. Delisle, *op. cit.*, p. 453, note 305.

Digitized by Google

Pour 72 journées de femme, pour porter le fumier dans les vignes, à 12 d. par jour;

Pour 36 journées d'homme, pour « escoiseler » et enfouir ce fumier, à 16 d. par jour;

Pour fouir la terre, à 24 s. par arpent;

Pour « prouvigner » et faire 200 fosses, à 16 s. par arpent;

Pour « fiquier et ployer », à 12 s. par arpent;

Pour « reffouir » cette vigne, à 10 s. par arpent.

On achète deux bêches 9 s., plus 20 milliers d'échalas à 2 s. le 1000; plus 60 botteaux de liens à lier les vignes, 20 s. On dépense encore 24 s. par arpent pour lier et 10 s. par arpent pour faire la taille.

Pour vendanger cette vigne, il en coûte 7 l. 3 s. 2 d. et l'on donne 20 s. à un valet qui aide à vendanger pendant quinze jours. Un autre valet, pour garder le pressoir, est payé 16 s. Un autre valet vigneron, loué de la Saint-Martin d'hiver à la Saint-Jean, a reçu 13 francs, soit 10 l. 8 s. L'« estrave » du pressoir coûte 12 s. à réparer.

De plus, on a acheté 48 s. un millier de cerceaux pour refaire des tonneaux, plus 8 s. de viande pendant le temps des vendanges; enfin, on a loué une servante 8 francs, soit 6 l. 8 s., et le messier, qui gardait les 13 arpents, a reçu 8 d. par arpent [1].

Ce vignoble de Morainval a produit pendant cette année 56 queues de vin, dont 28 furent portées à Beauvais, 5 sont restées à Morainval pour être consommées et 23 vendues entre la Saint-Martin d'hiver et la Saint-Martin d'été, à raison de 12 à 13 francs la queue. La dernière queue ne fut vendue que 3 francs, soit 48 s.; peut-être le vin de la récolte s'était-il gâté.

En somme, cette récolte a produit 51 l. 12 s.

Joignez aux frais de culture de la vigne les dépenses de fenaison, les réparations des bâtiments et les cens à payer : la dépense de la maison dépasse la recette de 57 l. 17 s. pour cette année 1377.

Pour le vignoble de Fay, contenant 2 arpents ou 8 quartiers, nous avons aussi des renseignements précis :

L'hôtel a donné à celui qui les a fait « de toutes façons » 16 francs, soit 12 l. 16 s.;

[1] Il semble que l'Hôtel-Dieu possédait à Morainval 13 arpents de vignes; d'après le compte de 1377 il en cultivait seulement 11 et demi.

Digitized by Google

Pour les faire «saquier», 4 s. par arpent;

Pour porter 200 hottées de fumier, 6 s. par 100;

Pour deux journées de cheval pour transporter ce fumier, 5 s.;

Pour tailler ces 2 arpents, à 10 s. l'arpent;

Pour les «fouir», savoir 5 quartiers au clos et 3 «sur les rues», à 24 s. par arpent;

Pour faire 300 provins, à 12 s. le 100;

Pour quatre journées d'homme «pour fiquier», à 3 s. par jour;

Pour «ploier» ces deux arpents, à 6 s. par arpent;

Pour les «reffouir», à 16 s. par arpent;

Pour les lier, 24 s. l'arpent;

Et pour «retraire», à 12 s. par arpent.

On achète aussi des liens qui ont coûté 10 s. et 29 milliers d'échalas payés 4 s. 6 d. le 1,000.

Pour vendanger, on dépense, en journées d'hommes et de femmes, 8 l. 14 s., plus 24 s. donnés à un valet vigneron pour trois semaines, plus encore 32 s. de viande, 16 s. d'oint et de chandelle, deux bêches, un «retrouer», deux serpes et trois plateaux à vin. Enfin les cens à payer ont coûté 10 s. 6 d.

La récolte a produit 39 queues, dont 9 furent menées à l'Hôtel-Dieu, 4 restèrent à Morainval pour y être consommées et 26 furent vendues.

Bref, le budget se solde par un déficit de 10 l. 4 s., non compris une somme de 18 francs et demi (21 l. 12 s.) que l'hôtel doit encore à un des valets.

En 1379, les 5 arpents et demi de vigne, contenus au clos de la grange et au clos derrière le cimetière, sont donnés à plusieurs vignerons : l'un d'eux fait 1 arpent et demi au prix de 54 s.; un autre en fait 5 quartiers; un troisième, 1 demi-arpent, un autre encore, 1 arpent et demi, et un dernier, 3 quartiers.

La garde du pressoir a coûté 12 s. pour le temps des vendanges et le messier qui a la surveillance du bois Saint-Ladre a reçu 12 d.

Ce n'est pas tout. L'hôtel dépense encore «pour enfonser et relier» des queues et des tonneaux; pour des couronnes de cerceaux à 10 s. la couronne; pour des «fauxes» et des «molles» d'osier, des «moyeux à tonnel», des pots et godets à vendre le vin, des «coulouers et espuchouers a vin», des pots d'osier.

On achète encore 5 et 6 s. une queue de la contenance d'un muid.

Digitized by Google

Un tonnelier reçoit 44 s. pour avoir fait 33 queues «gueule bée», à 16 d. pièce; 3 autres queues ont coûté 13 s.

Les frais de transport des vins de Fay ou de Morainval sont très onéreux : il en coûte 7 s. pour transporter une queue de l'un de ces villages à Beauvais.

Ajoutons que le pressoir de l'Hôtel-Dieu près du cimetière, ceux de Fay et de Morainval, du mont de Villers et de la Loye exigent des dépenses d'entretien.

Le compte de 1401, qui énumère toutes les vignes «entour Beauvais» (le clos du cimetière de 4 arpents, le clos de la grange, le clos de devant l'hôtel, ceux du bois Saint-Ladre, de Basset, du mont de Villers et de la Loye), dit que l'hôtel a vendu 7 queues de vin «à broque», c'est-à-dire au détail, à 6 d. le pot; 2 queues ont valu 6 francs et 2 autres 11 francs.

Enfin, le compte de 1404 donne le produit de la récolte : on a récolté aux vendanges de cette année 139 queues de vin, dont 35 furent consommées et 107 vendues. Mais l'hôtel redevait 11 queues au maître de la maison sur son compte de l'année précédente, ce qui porte le total de la dépense à 153 queues : de là, un déficit de 14 queues qu'on redevra au maître sur son compte de l'année suivante.

CONCLUSIONS.

J'ai donné ci-dessous, en APPENDICE, les documents eux-mêmes, pièces de comptabilité où rien n'est laissé à la fantaisie, où la vérité toute simple apparaît au lecteur. J'ai voulu les disséquer, pour ainsi parler, afin d'en montrer l'anatomie. N'était-ce pas le plus sûr moyen de connaître l'histoire de notre Hôtel-Dieu à cette époque que d'en étudier les budgets dans tous leurs détails ?

L'examen des comptes de 1377 et 1380, comparés à ceux de 1401 et 1405, permettra de dégager une impression d'ensemble sur l'administration de l'Hôtel-Dieu de Beauvais dans le dernier quart du XIV^e^ siècle.

L'hôpital, établi très vraisemblablement sur le marché, à l'angle de la rue de la Halle, puis transféré, vers la fin du XII^e^ siècle, *extra muros*, hors la porte Saint-Laurent, avait été détruit, en 1346, par ordre du capitaine de Beauvais, pour interdire aux Anglais de s'en faire un refuge et une forteresse pendant leurs attaques contre la ville. Afin d'éviter le retour de tels dangers, on

Digitized by Google

décida de le reconstruire en dedans du rempart, près l'église Saint-Laurent.

Les travaux ont duré une trentaine d'années, de 1347 à 1378. Pendant ce temps, les religieux et les malades étaient réfugiés dans les maisons élevées sur le marché, à la place de l'hôpital primitif : grande et petite maison des Piliers et habitations voisines le long des rues Guillecoq et des Annettes. Cependant les libéralités affluaient : l'évêque de Beauvais et son official donnaient du bois de charpente; des chanoines, des seigneurs du Beauvaisis, des bourgeois de la ville offraient des dons, variant de 200 francs à des sommes minimes. En 1377, on charriait encore du bois de charpente pris au parc de l'évêque; la construction n'était pas encore tout à fait achevée au compte de cette année.

Le nouvel hôpital était compris environ dans les limites actuelles de l'Hôtel-Dieu, sauf l'espace alors occupé par l'hôtel des religieux de Breteuil, vis-à-vis l'église Saint-Laurent.

Il avait conservé en outre, hors les murs, son cimetière avec une chapelle, des vignes et des jardins [1].

Les religieux qui, d'après un concordat de 1308, pouvaient être au nombre de 23 (11 religieux, 12 religieuses) virent peu à peu leur nombre diminuer. Le compte de 1377 n'en cite plus que 15, dont 8 frères et 7 sœurs; celui de 1379, 7 seulement (4 frères et 3 sœurs). En 1401, l'Hôtel-Dieu ne semble avoir eu que 4 religieux et 5 religieuses, et le chiffre se réduit encore à 6 d'après le compte de 1404.

Faut-il attribuer cette diminution du personnel religieux à la rudesse de leur emploi, à la multiplicité de leurs fonctions, aux dangers que couraient ces religieux, chevauchant par tout le pays pour les affaires de l'hôpital, en un temps où les routes mal entretenues étaient souvent infestées d'Anglais ou de malandrins qui attaquaient les voyageurs pour les détrousser ou les tuer [2] ?

[1] Les bâtiments que nous voyons aujourd'hui sont tous de construction moderne : ils datent du début du XIXe siècle.

[2] Au compte de dépenses de la ville pour 1389 : « ..... Item, a Guillaume Buffet, prévost de Senlis, qui, le sepmaine devant miquaresme derrain passé, fist a Beauvaiz une information secrette, tant a plusieurs personnes de Beauvaiz comme du plat païs, pour plusieurs exceps et extorcions que les gens de monsieur le chastelain faisoient à Beauvaiz tant à ceulx de la ville comme aux gens du plat païs admenans blé en icelle..... » Original, papier. *Collection Bucquet*, t. 69, p. 113-154.

Digitized by Google

A cette époque, les biens à administrer sont nombreux, souvent éloignés de Beauvais; leur surveillance est malaisée et les fermiers et censitaires, accablés par la misère du temps, payent mal, en argent comme en nature. De plus, l'Hôtel-Dieu, à qui furent accordés jadis certains privilèges (exemption de gabelle pour le sel, droit d'usage pour le bois), se voit contester ces avantages : pour en jouir encore, il lui en coûte de nombreuses dépenses de voyages et des frais de toutes sortes.

Aussi emprunte t-il de l'argent; il paye assez mal les cens qu'il doit et donne souvent des acomptes à ses domestiques, ouvriers et fournisseurs. La construction et l'entretien des bâtiments ont absorbé la majeure partie de ses ressources.

La culture des terres coûte cher; malgré la dépense, la production ne suffit pas toujours à la consommation; et, si la viande et les légumes sont fournis par la maison, encore faut-il acheter des œufs et du fromage, entretenir les religieux et le personnel domestique de vêtements et de chaussures, soigner les malades. Seule, la récolte du vin et du blé est productive; on vend chaque année beaucoup de vin, qui provient surtout des vignobles de Saint-Félix et de Morainval, situés sur les coteaux du Thérain, entre Hermes et Mouy.

Le blé récolté n'est point vendu, mais la production est assez abondante pour qu'on puisse en donner aux chevaux malades ou aux pourceaux qu'on engraisse et en conserver encore une réserve dans les greniers.

Quant aux malades, nous ne connaissons, par ces comptes, ni leur nombre, ni les médicaments employés : sans doute le personnel religieux, chargé des soins médicaux, savait préparer les drogues nécessaires à l'aide des denrées et des produits chimiques achetés en ville, notamment à la maison des Balances; la petite chirurgie devait être confiée au barbier de la maison, sans excepter peut-être les bergers Jean le Mire et Jean Macabre, dont les qualificatifs avaient une signification.

Il semble que pendant cette période si troublée de la fin du XIV^e^ siècle l'administration de l'Hôtel-Dieu fut concentrée particulièrement sur l'exploitation de son domaine, pour assurer la subsistance de son personnel et de ses hospitalisés; le soin des malades paraît être demeuré, en quelque sorte, au second plan; les frères, réduits au petit nombre, astreints aux besognes les plus pénibles et

Digitized by Google

à des voyages fatigants et dangereux, ne pouvaient même pas assurer seuls le service religieux.

Il est permis de croire que cette situation pitoyable de l'Hôtel-Dieu de Beauvais a duré jusqu'au milieu du siècle suivant.

APPENDICE.

COMPTES DE 1377-1378.

Original, papier (cahier de 47 pages);
Arch. hospitalières de Beauvais, Hôtel-Dieu E 9.

. . . . . .

1. . . . . Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour de janvier [1], pour mortuaire vendu par frère Colard et la bouteilliere, xxxii^{s}. Item, de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste par lui faitte depuis la saint Vincent, xx^{s}. Item, de chapitre de saint Pierre, pour le bien fait du jour de la feste saint Vincent, x^{s}. Item, pour l'ame de Jehan Bachelet, de Fornival, ii^{s}. Item, pour Symon le verdier, de Froscourt, xii^{d}. Item, pour Ysabel Lesglesse de saint Pol, xii^{d}. Somme de celle sepmaine. . . . . lxvi^{s}.
2. Item, en la sepmaine commencant le dimence vii^{e} jour de fevrier, de lais pour l'ame de Alips, femme Jehan de la Croix, de Beauvez, x^{s}. Item, pour Quiesdeville, de la paroisse de Jaux, xii^{d}. Item, de Perrenelle Auberine, de Jaux, ii^{s}. Item, pour Marie Raulé, de Jaux, xii^{d}. Item, pour Pierre Picart, de la paroisse de saint Thoumas de Beauvez, ii^{s}. Somme de celle sepmaine. . . . . xxiiii^{s}.
3. Item, en la sepmaine commencant le dimence xiiii^{e} jour de fevrier, pour l'ame de Jehan le descousu, de Fouquignies, xx^{s}. Item, pour l'ame de le femme Pierre Gueux, vi^{s}. Somme de celle sepmaine . . . . . xxvi^{s}.
4. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxi^{e} jour de fevrier, pour Jehan le hertier, de Fornival, ii^{s}. Item, pour Jehane Manessière, d'Alonne, ii^{s}. Item, pour Marguerite de Hamescourt, de la paroisse de saint Estienne, xii^{s}. Item, pour demoiselle Jehanne, femme de Jehan de Canny, escuier, de la paroisse de Ondiviller [2], v^{s}. Somme de celle [sepmaine]. . . . . xxi^{s}.

[1] Le compte doit commencer le dimanche 19 décembre. — Il manque donc ici six semaines. *Pénultième* est quelquefois pris par le scribe pour *dernier*.

[2] Haudiviller.

Digitized by Google

5. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième (*sic*) jour de fevrier, de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste par lui faitte pour l'ostel, xx^s^. Item, par la main du dit questeur, pour lais, iii^s^. Item, pour Matheline de Margualee, de Nully en telles, xii^d^. Item, pour Guillelme Hennoque, de Morviller, v^s^. Item, pour Phelippe de Senlis, de Avreigny, vi^s^. Somme de celle sepmaine..... xxxv^s^.

6. Item, en la sepmaine commencant le dimence vii^e^ jour de mars, pour l'ame de Robert Raingart, de Flay, xviii^s^. Item, pour Jehenne du fresne, de Angiviller, v^s^. Item, pour l'ame de Cannay de Hemeviller, xx^s^. Item, pour Marie la merchiere, de Cheppoy, vii^s^. Item, pour Jehenne Christiane, de Saveignies, xii^d^. Item pour Marie Ligiere, de saint Sauveur, ii^s^. Item, pour Thomas Ruffin, de Puiseux, xii^d^. Somme de celle sepmaine..... iiii^s^.

7. Item, en la sepmaine commencant le dimence xiiii^e^ jour de mars, pour 1. malade deffunt à l'ospital, xx^d^. Item, pour Michaut le cauchetier, de la paroisse de saint Estene de Beauvez, ii^s^. Item, des oblations faittes en la chapelle de l'ospital, prises en un escrin ou en les met, widié par frère Drieu et frère Colard, xxviii^s^. Item, pour mortuaire vendu par Perrenelle la bouteillière, xx^s^. Item, pour l'ame de Jehenne de Rimeu, de saint Martin, ii^s^. Item, pour Thiéphaigne de Sarcus, de la paroisse de saint Ypolite, vi^s^. Item, pour queste fesitte en caresme en la cité de Beauvez par la bouteillière et Clémence, xxxvi^s^. Somme de celle sepmaine..... iiii^l^ xv^s^ viii^d^.

8. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxviii^e^ jour de mars, de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste par lui faicte pour l'ostel ..... xxiiii^s^.

9. Item, en la sepmaine commencant le dimence iii^e^ jour d'avril, pour Jehan le haire, de saint Martin ou bos, ii^s^. Item, pour Jehan le preu, du dit saint Martin, xii^d^. Item, pour Guillelme de Fouqueroles, de saint Phelis, v^s^. Item, pour Marie Mitarde, de Laigneville, x^s^. Somme de celle sepmaine..... xviii^s^.

10. Item, en la sepmaine commencant le dimence xviii^e^ jour d'avril, de maistre Jehan le sermonnier, pour queste par lui faitte, xii^s^. Item, pour Jehan Maigret de Saveignies, xii^d^. Item, de monsieur l'official, vi^s^. Item, pour les oblacions faittes en la chapelle dehors la porte les festes de Pasques, xi^s^. Somme de celle sepmaine..... xxxi^s^.

11. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxv^e^ jour d'avril, pour Ysabel le mairesse, de Loncviller, ii^s^. Item, pour Marie brulée, de Loncviller, xii^d^. Item, pour la femme Regine le bourgeois, du dit Loncviller, ii^s^ vi^d^. Item, pour Jehenne, femme Pierre Godeffroy, de Houdiviller, xii^d^. Item, pour Perenelle lenglesque, de saint Pierre es camps, ii^s^. Item, pour Drieu beaublé, de la Bruière, ii^s^. Item, pour

Digitized by Google

Jehenne Quentine, de saint Remi aliaue, v^s. Item, pour Jehenne baillette, de saint Phelis, xii^d. Somme de ces parties..... xvi^s vi^d

11 bis. Item, en la sepmaine commencant le dimence second jour de may, de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste par lui faitte pour l'ostel..... xxiiii^s.

12. Item, en la sepmaine commencant le dimence ix^e jour de may, pour aumosne faicte par un homme, ii^s. Item, pour Laurens le boulengier, de la paroisse de saint Estene de Beauvez, xvi^s. Item, pour Odierne wastellière [1] de Jaux, ii^s. Item, pour Marie, femme Robert Gieu, de Jaux, ii^s. Somme de celle sepmaine..... xxii^s.

13. Item, en la sepmaine commencant le dimence xvi^e jour de may, pour Baudoin Guillart, de Cauveigny, xii^d. Item, pour Gilles de Sains, de Ressons seur le mas, ii^s. Item, pour Robert de Gargonnel, de Cauveigny, xii^d. Item, pour Guillelme des fresnes, de Marcastesglise, ii^s. Item, pour Jehan Biguet, Marie sa femme et Marote leur fille, de Remi emprés Compiègne, xi^s. Item, pour Jehan Carlepont, de Hemecourt, x^s. Somme de celle sepmaine..... xxvii^s.

14. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxiii^e jour de may, pour i. malade deffunt a l'ospital, vii^d. Item, pour Evrard du Coarre, de Basencourt, iii^s. Somme de celle sepmaine..... iii^s vii^d.

15. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour de may, pour Marie Loyson, de Elincourt, xii^d. Item, pour Baldoin, filz de la dicte Marie et sa femme, ii^s. Item, de lais par la main du curé de Remi, xiii^s vi^d. Somme de celle sepmaine..... xvi^s vii^d.

16. Item, en la sepmaine commencant le dimence vi^e jour de juin, pour Marie la massonne, de Villers saint Sepulcre, xii^d. Item, pour Vincent de saint Vincent, de Bernuille [2], v^s. Item, pour les oblacions faittes en la chapelle dehors la porte, les festes de Penthecouste v^s vi^d. Somme de celle sepmaine..... xi^s vi^d.

17. Item, en la sepmaine commencant le dimence xiii^e jour de juin, de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste par lui faicte pour l'ostel, xvi^s. Item, pour Marguerite de Digon, de la paroisse de saint Pierre, ii^s. Item, pour Jehan Mabille, de Beaumont, xii^d. Item, pour Berthaut le couvreur, de Froville, xii^d. Item, pour Pierre le caron, de Puiseux le haubergier, ii^s. Somme de celle sepmaine..... xxii^s.

18. Item, en la sepmaine commencant le dimence xx^e jour de juin, pour Jehan Martin, de Maisonchelles, xii^d. Item, pour Jehenne femme Pierre Lempense, de Maisonchelles, ii^s. Item, pour Jehan de Croissi, de la paroisse de saint Estene, iii^s. Item, pour Jehan Christian, de Saveignies, xii^d. Somme de celle sepmaine..... vii^s.

(1) Wastellier, gastellier = qui fait des gâteaux.

(2) Brenouille.

Digitized by Google

19. Item, en la sepmaine commencant le dimence IIII^e^ jour de juillet, de aumosne faicte par une femme de la Nœuville en hes, II^s^. Item, pour Pierre Beladam, de Flay, II^s^. Item, de Jehan le bariller, du dit Flay, XII^d^. Item, pour Jehenne Mabille, de Bonliers, XII^d^. Item, des oblacions faictes à l'ospital prises en l'escrin de le chapelle et ou tronc, XXVI^s^. Somme de celle sepmaine..... XXXII^s^.
20. Item, en la sepmaine commencant le dimence XI^e^ jour de juillet, pour Jehan le fevre, de Remerangle, XII^d^. Item, pour Jehenne Lozette, de Berthecourt, XII^d^. Item, pour Bourgue Nongaude, de Verderel, XII^s^. Somme de celle sepmaine..... XIIII^s^.
21. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXV^e^ jour de juillet, pour Perrenelle Gaudennite, de Beaupuis, II^s^. Item, pour une bonne femme de la Nœuville en hes, XXXII^d^. Somme de celle sepmaine ..... IIII^s^ VIII^d^.
22. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour d'aoust, pour Pierre le maire, de Rieu, II^s^. Item, pour le femme du maire du Mesnil, VI^s^. Somme de celle sepmaine..... VIII^s^.
23. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXII^e^ jour d'aoust, des oblacions faictes en la chapelle dehors la porte par les confrères de la feste du puis, IIII^s^ VI^d^. Item, pour Marie l'oubloière [1], XVI^s^. Item, pour Guillelme Lengleis, de Hemecourt, XII^s^. Item, pour Tassin Saufliche, de Songions, XVI^s^. Item, pour Jehenne Boulate, de Gerberroy, XII^d^. Somme de celle sepmaine..... XXXVIII^s^ VI^d^.
24. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXIX^e^ jour d'aoust, pour Jehan de Mongneville, de la paroisse de saint Estene de Beauvez, XII^d^. Item, pour Emmeline du Puys, de Essuille, X^s^. Item, pour Eustace de le Cornoille, de Thieux, II^s^. Item, pour Agnes, femme de Martin le couvreur, de saint Just de marés, XII^d^. Somme de celle sepmaine..... XIIII^s^.
25. Item, en la sepmaine commencant le dimence V^e^ jour de septembre, pour Jehan Carbonnier, d'Autheulg..... XII^d^.
26. Item, en la sepmaine commencant le dimence XII^e^ jour de septembre pour I. malade deffunt a l'ospital..... VIII^s^.
27. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIX^e^ jour de septembre, pour Veline, femme de Hue Waterie, de saint Estene, V^s^. Item, pour Marie Sevine, de Fresnoy en Telles, XII^d^. Item, pour Mabire la pignie, de Bornel, X^s^. Item, pour Robert Talon, de Ponchon, XII^d^. Somme de celle sepmaine..... XVII^s^.
28. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVI^e^ jour de septembre, pour la femme Hebert de Dommeliers, de la paroisse de saint Laurens de Beauvez..... V^s^.

[1] Oubloière = marchande d'oublies.

Digitized by Google

29. Item, en la sepmaine commencant le dimence IIIe jour d'octobre, pour Guillelme le maigre. de saint Estene, XVI^{s}. Item, pour Agnes la verrière, de Briot le ville, XII^{d}. Somme de celle sepmaine..... XVII^{s}.
30. Item, en la sepmaine commencant le dimence Xe jour d'octobre, pour Symon le puylles, de Thibouviller, V^{s}. Item, pour Bietris Beronne, de Moy, II^{s}. Item, pour saint Bourouche, de Lavrechines, II^{s}. Item, pour Asseline Roisine, III^{s}. Somme de celle sepmaine ..... XII^{s}.
31. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVIIe jour d'octobre, de lais par la main du chapelain de Gouvieux, V^{s}. Item, pour Nichaise, de Abbeville saint Lucian, XII^{d}. Item, pour Marie Cardote, de saint Just de marés, III^{s}. Somme de celle sepmaine..... X^{s}.
32. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXIIIIe jour d'octobre, pour Perrennelle de le Rue, de Senetes, XVI^{d}. Item. pour Aveline beduine, de Sachy le grant, V^{s}. Item, pour Marie la charpentière, de Milly, XII^{d}. Item, pour Marotte Hallée, de Achy, XII^{d}. Somme de celle sepmaine..... VIII^{s} IIII^{d}.
33. Item, en la sepmaine commencant le dimenche derrain jour d'octobre, pour Alips Goberde, de Fresnoy, XII^{d}. Item, pour Aynès Pilée, de Ponchon, XII^{d}. Item, pour Jehenne la bouchière, XII^{d}. Item, pour Marie qui fu femme maistre Raoul le mire [1] de Beauvez, XXXII^{s}. Somme de celle sepmaine..... XXXV^{s}.
34. Item, en la sepmaine commencant le dimence VIIe jour de novembre, pour Raoul le descaux, de Braelle, XII^{s}. Item, pour Jaques le sueur, de Marelg, II^{s}. Item, pour Nichaise du Tranloy, VI^{d}. Somme de celle sepmaine..... XIIII^{s} VI^{d}.
35. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIIIIe jour de novembre, pour Pierre Preudomme, de Jaux, II^{s}. Item, pour Bouchart le pletier, de Anières, II^{s}. Somme de celle sepmaine..... III^{s}.
36. Idem, en la sepmaine commencant le dimence XXIe jour de novembre, pour aumosne faitte par I. bon homme. V^{s}. Item, pour la femme Martin le cauchetier, III^{s}. Item, pour Jehan le boulenguier, de Nully en Telles, II^{s}. Somme de celle sepmaine..... XI^{s}.
37. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVIIIe jour de novembre, pour aumosne faitte par une bonne femme, VI^{d}. Item, pour Marie Cousine, de Ravenel, II^{s}. Item, pour Jehenne la clergeresse, de Nouroy, II^{s}. Item, pour Martine la faveresse, de Maignelers, III^{s}. Item, pour Thoumas le Roy, de le taule, II^{s}. Item, pour une femme de Méri, II^{s}. Item, pour Colaye Gabelonne, de le taule, XII^{d}. Item, pour Henry le Roy, de Bornel, II^{s}. Item, pour Agnès Richarde, de Bornel, II^{s}. Somme de celle sepmaine..... XVI^{s} VI^{d}.

[1] Raoul le médecin.

Digitized by Google

38. Item, en la sepmaine commencant le dimence v^e^ jour de decembre, de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste par lui faitte pour l'ostel, xl^s^. Item, pour Jehenne la riche, de Moy, vi^d^. Item, pour un homme de Catheu, xii^d^. Item, pour Estenete la merchière, de la Nœuville en hes, v^s^. Somme de celle sepmaine ..... xlvi^s^ vi^d^.

39. Item, en la sepmaine commencant le dimence xii^e^ jour de décembre, pour Phelippe Brocart, de Beauvez, xx^s^. Item, pour Jehan au mont, de Hanaches, xii^d^. Item, pour Agnes la fourniere, de Aurouer [1], xii^d^. Item, de messire Nichole le cauchois, prebtre, de Sullies, iii^s^. Somme de celle sepmaine..... xxvi^s^.

Somme des dictes RECEPTES de menues aumosnes et lais pour le temps de cest present compte..... iiii^l^ iiii^c^ x^d^ ob.

RECEPTE TANT DE CENS EN DENIERS COMME DE LOUAGEZ DE MAISONS ET AUTREZ HERITAGES.

LE TERME DE NOEL.

40. Premierement, de le femme Jehan Talon, pour une piece de aires que ils tiennent de l'ostel a louage, receu pour le terme de Noel l'an lxxvii..... vii^s^.

41. Item, de Perrote Gondine, de Tillyel, pour le dit terme de Noel iii cappons et demi, qui, pour chacun cappon xviii^d^, valent..... v^s^ iii^d^.

42. Item, des cens deubz au dit hostel en la ville de Marceilles et du Mesnilg, receu en argent pour le dit terme de Noel..... cxi^s^.

43. Item, xxxii cappons et demi receups en argent, qui, pour chacun cappon xvi^d^, valent..... xliii^s^ iii^d^.

44. Item, de Drouet Toupin pour le bois qu'il tient de l'ostel, pour le dit terme de Noel..... xxv^s^.

45. Item, pour iii mines d'avaine receues en argent pour le dit terme de Noel, qui, pour chacune mine ii^s^, valent..... viii^s^.

46. Item, de Guillemot le bosqueillon [2], de Morviller, pour une piece de terre qu'il tient de l'ostel, par x^s^ par an, receu pour le dit terme de Noel..... x^s^.

47. Item, de Pierre Preudomme, pour le louage d'une maison située a Beauvez emprés le pont Godart, pour ledit terme de Noel..... v^s^.

[1] Oroër.

[2] *Bosqueillon*, *boquion* = bûcheron. Cf. JOUANCOUX et DUVAUCHEL, *Glossaire du patois picard*, v° Boquet.

Digitized by Google

48. Item, de Guibert le viel, pour le louage d'une maison emprés le celier devant saint Laurens..... VII^{s}.
49. Item, de Thoumas le chavetier, pour le louage d'une maison emprés le dit celier et pour le dit terme..... III^{s}.
50. Item, des habitans de la ville du Blanc fossé, pour l'erbage de la dite ville que ilz tiennent a louage du dit hostel, receu pour le dit terme ..... XVI^{s}.
51. Item, de monsieur de Porcien, chevalier, pour rente qu'il doit a l'ostel seur sa terre et revenue du Plessié Raoul le veel, au terme de Noel est assavoir I. muy de blé et X cappons qui furent receups en argent, pour le muy de blé, XX^{s} et pour les X cappons, XII^{s}, valent ..... XXXII^{s}.
52. Item, de Guillelme Hernil, de Omecourt, pour certain heritage qu'il tient de l'ostel, receu pour le dit terme de Noël..... V^{s}.
53. Item, de Huchon le maignen, pour une maison qu'il tient de l'ostel emprés le pont Pignart, pour le dit terme..... V^{s}.
54. Item, de Jehan le sueur, pour le louage d'une maison emprés le celier, pour le dit terme..... VIII^{s}.
55. Item, de Nichaise bailli, pour le louage d'une maison emprés le pont Pignart..... XV^{s}.
56. Item, de Jehan de le Houssiere, pour le louage d'une maison emprés saint Sauveur..... XIIII^{s}.
57. Item, de Guibert le joenne, pour une maison emprés le celier, pour le dit terme..... VII^{s}.
58. Item, de Jehan le tourneur, pour le louage d'une maison ou il demeure aus pillers de pierre, emprés l'ospital [1]..... XXXV^{s}.
59. Item, de Pierre Bataille, pour le louage d'une maison en la rue de Lannoy, pour le dit terme..... VI^{s}.
60. Item, des cens deubz a l'ostel en la ville de Braelle, au terme de Noel chacun an, receu pour le dit terme..... XII^{s} III^{d}.
61. Item, de Mahieu de Dreues, pour une piece de vigne seant ou lieu nommé Gillette, pour le dit terme..... XXX^{s}.
62. Item, de Laurens Lance, pour sa maison des balances [2], receu pour le dit terme..... XLII^{s} VI^{d}.
63. Item, de Pierre Suart, de Feuquières, pour la maison ou il demeure au dit Feuquières, pour le dit terme..... VII^{s}.
64. Item, de Hastelet, pour le louage d'un gardin au dehors de la porte de Braelle, pour le dit terme..... IX^{s}.

[1] La maison des Piliers «emprés l'ospital» indique bien que l'Hôtel-Dieu primitif était sur le marché en cet endroit. Sur cette maison, voir l'étude de M. Courd, dans les *Mémoires de la Réunion des Beaux-Arts des départements*, année 1879.

[2] Aujourd'hui encore hôtel des Balances, près la maison des Piliers.

Digitized by Google

65. Item, de Jehan le besgue, tonnelier, pour le louage d'une pièce d'osière es aires saint Andrieu..... v^{s}.
66. Item, de Jehan des Quesnois, pour une maison en la grant rue saint Martin..... x^{s}.
67. Item, de Symon Huton, pour sa maison ou il demeure en la dite rue saint Martin..... x^{s}.
68. Item, de l'abbé de saint Acheul, pour I. muy de blé qu'il doit chacun an seur ses dismes d'Esclainviller, receu en argent pour le dit terme de Noel..... xii^{s}.

Somme du dit terme de Noel..... xxv^{l} xv^{s} v^{d}.

LE TERME DE MIMARS.

69. Premierement, de Pierre Capperon, pour aires que il tient de l'ostel, situées es aires saint Andrieu, pour le terme de mimars l'an lxxvii escheu ou temps de cest present compte..... xxvii^{s} vi^{d}.
70. Item, de Michiel le maire et ses compaignons, de Morviller, pour terres que ilz tiennent de l'ostel situées au dit Morviller, receu pour le dit terme de mimars..... iii^{l}.
71. Item, de Robin le moustardier, pour la ferme de Hodenc en Bray, receu pour le dit terme..... lx^{s}.
72. Item, de Estene Corneille, pour les cens de sa maison a Marceilles, receu pour le dit terme..... ii^{s}.
73. Item, de Jehan Guibert le viel, pour le louage d'une maison emprés le celier..... v^{s}.
74. Item, de Pierre Pille, de Beaulévrier, pour le louage des prés de Montmartin, pour le dit terme..... xlviii^{s}.
75. Item, de Jehan de la Houssière, pour le louage d'une maison emprés saint-Sauveur..... xiiii^{s}.
76. Item, de Hastelet, pour un gardin situé a le porte de Braelle..... ix^{s}.
77. Item, de Huchon le maignen, pour une maison en la rue du pont Pignart..... v^{s}.
78. Item, de Jehan Guibert le joenne, pour une maison emprés le celier ..... vii^{s}.
79. Item, de Thoumas le chavetier, pour une maison emprés le dit celier ..... iii^{s}.
80. Item, de Nicaise bailli, pour une maison emprés le pont Pignart pour le dit terme de mimars..... xv^{s}.
81. Item, de Pierre Bataille, pour sa maison ou il demeure en la rue de Lannoy..... vi^{s}.
82. Item, de Jehan des Quesnoys, pour sa maison ou il demeure en la grant rue saint Martin..... x^{s}.

Digitized by Google

83. Item, de Symon Huton, pour sa maison en la dicte rue saint Martin ..... x^s^.

84. Item, de Jehan le Chastellain, tourneur, pour la maison qui fu Jehenne d'Anoeil [1] emprés la ruelle Guillecoq [2]..... xxxv^s^.

85. Item, de Pierre Preudomme, pour une maison emprés le pont Godart ..... v^s^.

86. Item, de Laurens Lance, pour la maison des balances..... xlii^s^ vi^d^.

Somme dudit terme de mimars..... xix^l^ xvii^s^.

LE TERME DE SAINT JEHAN.

87. Premièrement, de Franchois le coq, pour le louage d'une maison séant a saint Andrieu, receu pour le terme de la saint Jehan l'an lxxviii escheu en cet present compte..... x^s^.

88. Item, de Loys Machart, de saint Pol, pour une pièce de terre qu'il tient de l'ostel, receu pour le dit terme de saint Jehan..... xii^d^.

89. Item, de Jehan de la Houssière, pour sa maison ou il demeure emprés saint Sauveur, pour le dit terme..... xiiii^s^.

90. Item, de Adenet Joli, Guillelme de Muidorge, Robert le plet, Gille feré et Jehan Gandin, pour vignes que ilz tiennent situés a Braelle, receu pour le dit terme..... viii^l^.

91. Item, de Laurens Lance, pour la maison des balences, pour le dit terme..... xlii^s^ vi^d^.

92. Item, de Jehan le tourneur, pour la maison qui fu Jehenne d'Anoeilg ..... xxxv^s^.

93. Item, du genre Huchon le maignen, pour une maison emprés le pont Pignart..... v^s^.

94. Item, de Jehan Guibert l'ainsné, pour une maison emprés le celier de saint Laurens..... vii^s^.

95. Item, du maire de Bon genoul, pour cause d'une masure située au dit Bon genoul..... viii^d^.

96. Item, de Jehan le sueur, pour le louage d'une maison emprés le celier de l'ostel..... viii^s^.

97. Item, de Pierre Bataille, pour sa maison ou il demeure en la rue de Lannoy..... vi^s^.

98. Item, de Pierre Capperon, pour aires qu'il tient a louage situées es aires saint Andrieu..... xxvii^s^ vi^d^.

99. Item, de Pierre Preudomme, pour sa maison ou il demeure emprés le pont Godart..... v^s^.

[1] Auneuil.

[2] [En marge du manuscrit : paroisse] «St-Étienne». — Aujourd'hui rue Nicolas-Godin.

Digitized by Google

100. Item, de Jaque Cornu, prevost de Beauvés, pour le louage d'une maison emprés le pont Pignart..... xv^{s}.
101. Item, de Jehan des Quesnois, pour sa maison ou il demeure en la grant rue saint Martin...., x^{s}.
102. Item, de Symon Huton, pour sa maison ou il demeure en la dite rue ..... x^{s}.
103. Item, de Hastelet, pour I. gardin seant a le porte de Braelle..... IX^{s}.

Somme du dit terme de saint Jehan..... XVIII^{l} IX^{s} VIII^{d}.

LE TERME DE LA SAINT PIERRE.

104. Premièrement, de Robert Pongnant, pour I. gardin situé au dehors de la porte de l'ostellerie, pour le dit terme de saint Pierre, receu ..... XXX^{s}.
105. Item, de Jehan le boulenguier, pour un gardin situé au dehors de la porte de Braelle..... x^{s}.
106. Item, de Jehan le caron, tysserran, pour I. gardin situé au dit lieu ..... XX^{s}.
107. Item, de Guillelme de la mare, pour un gardin situé au dehors de la porte de l'ostellerie..... xv^{s}.
108. Item, de Jehan le moigne, pour I. gardin situé a la porte de Braelle ..... x^{s}.
109. Item, de Jehan de Mante, pour I. gardin comme dessus..... x^{s}.
110. Item, de Aubery le fevre, pour deux gardins situés a le dite porte de Braelle..... XX^{s}.
111. Item, de Hanot de Chars, pour I. gardin comme dessus..... x^{s}.
112. Item, de Jacquet le potier, caron, pour I. gardin..... x^{s}.
113. Item, de Colin de la mare, pour le louage d'un gardin situé a le porte de l'ostellerie..... xv^{s}.
114. Item, de Jehan de Harchies, caron, pour le louage d'un gardin situé a le porte de l'ostellerie..... XX^{s}.
115. Item, de Jehan de Bonnières, fèvre, pour I. gardin situé au dit lieu ..... XX^{s}.

Somme du dit terme de saint Pierre..... IX^{l} V^{s}.

LE TERME DE SAINT REMI.

116. Premierement, de Pierre Bataille, pour sa maison ou il demeure en la rue de Lannoy, receu pour le terme de saint Remi l'an LXXVIII escheu en cest present compte..... VI^{s}.

Digitized by Google

117. Item, de Jehan Guibert l'ainsné, pour le louage d'une maison emprés le celier de l'ostel devant saint Laurens..... VII^{s}.
118. Item, de Pierre Preudomme, pour sa maison ou il demeure emprés le pont Godart..... V^{s}.
119. Item, de Jehan le blont, de Marissel, pour prés qu'il tient de l'ostel situés ès prés de Marissel..... XXXII^{s}.
120. Item, de Mahieu de Dreues, pour une piece de vigne séant en Gillette..... XXX^{s}.
121. Item, de Jehan Oursel, de Villers saint Barthemil, pour une pièce de pré séant au dit lieu..... XX^{s}.
122. Item, de Jehan le tourneur, pour la maison ou il demeure..... XXXV^{s}.
123. Item, de Hastelet, pour *1.* gardin situé a la porte de Braelle.... IX^{s}.
124. Item, de le relicte Andrieu le tonnelier, pour la maison ou elle demeure..... III^{s}.
125. Item, de monsieur de Beauvais, par les mains de son receveur, pour rente annuele deubte a l'ostel, chacun an au terme de saint Remi, seur la maison de l'evesché, située en la rue du franc morier a Paris [1], receu pour le dit terme..... VIII^{s}.
126. Item, de Jehan Guibert le joenne, pour une maison emprés le celier ..... VII^{s}.
127. Item, de Thoumas le chavetier, pour une maison emprés le dit celier ..... III^{s}.
128. Item, de Nichaise bailli, pour une maison emprés le pont Pignart ..... XV^{s}.
129. Item, du genre Huchon le maignen, pour le louage d'une maison emprés le dit pont Pignart..... V^{s}.
130. Item, de Laurens Lance, pour la maison des Balances.... XII^{s} VI^{d}.
131. Item, de Jehan de la Houssière, pour une maison emprés saint Sauveur..... XIII^{s}.
132. Item, de Jehan des Quesnois, pour la maison ou il demeure en la grant rue saint Martin..... X^{s}.
133. Item, de Symon Lutton, pour la maison ou il demeure en la dite rue saint Martin..... X^{s}.

[1] Sur l'Hôtel des évêques de Beauvais, à Paris, voir une courte note de Charvet, dans *Mémoires Soc. académ. de l'Oise*, t. XV, p. 677 (avec planche), d'après un travail de Pérot publié dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de Paris et de l'Île de France*, 1894. Mais la gravure représente un édifice du XVI^{e} siècle. — De la Fons-Mélicocq a publié, dans le *Guetteur du Beauvaisis*, 1864, p. 106 (d'après un Registre aux comptes de la maison de Bourgogne, conservé aux Archives du Nord), le menu d'un dîner offert en décembre 1420, en cet hôtel, par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, aux théologiens qu'il consultait sur la plainte à adresser au roi au sujet de la mort de son père. A ce dîner assistait l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon.

Digitized by Google

134. Item, de messire Jehan Goiret, prebtre, colletteur des cens de l'ostel deubz en la ville de Beauvez, as III. termes de Noel, mimars, saint Jehan et saint Remi dessus dis, en comptant tout pour receu selonc le contenu ès briefs de l'ostel..... LXII[l] XIIII[s] VII[d] obole poitevine.

135. Item, du dit messire Jehan, seur les cens qu'il peut avoir receups, puis le dit compte, VI frans valent..... IIII[l] XVI[s].

Somme du dit terme de saint Remi..... IIII[xx] VII[l] VI[s] I[d] obole poitevine.

LE TERME DE LA TOUSSAINS.

136. Premierement, de Jehan Paillouart, de Villers saint Berthemil, pour III mines tant pré comme terre qu'il tient de l'ostel, receu pour le dit terme de Toussains l'an LXXVIII escheu en cest present compte..... XVIII[d].

137. Item, de Robin le moustardier, pour la ferme de Hodenc en Bray, pour le dit terme..... LXX[s].

138. Item, de Auffondet le maire, pour la ferme de Bethencourt saint Nicholas pour le dit terme..... C[s].

Somme du dit terme de la Toussains..... VIII[l] XI[s] VI[d].

LE TERME DE SAINT MARTIN.

139. Premierement, de Jehan quatre oefs, pour I. gardin en la grant rue saint Symphorian [1], receu pour le terme de saint Martin l'an LXXVIII escheu ou temps de cest present compte..... L[s].

140. Item, de Guerars de Vienne, pour une pièce de vigne séant ou mont de Villers, pour le dit terme..... V[s].

141. Item, de Jehan Binet, pour une pièce de vigne séant a Lavrechines..... VI[s].

142. Item, de Raoul de Tourville, pour I. arpent de vigne séant en Basset..... XL[s].

143. Item, de un autre homme, pour un arpent de vigne séant ou dit lieu..... XL[s].

144. Item, de Mahiot Berthaut, pour certains heritages qu'il tient de l'ostel situés a Houdenc l'evesque..... XIIII[s].

145. Item, de Watier Waignepain [2], pour I. arpent de vigne seant en Basset..... XL[s].

[1] Aujourd'hui rue Saint-Jean.
[2] Gagnepain.

Digitized by Google

146. Item, de Trappette, pour un arpent de vigne seant ou dit Basset..... xl^{s}.

147. Item, de Colin Ango, pour le louage des prés des Sartiaux..... xxxii^{s}.

Somme du dit terme de la saint Martin..... xiii^{l} vii^{s}.

RECEPTE D'ARGENT POUR VENTE DE VINS.

148. Premierement, en la sepmaine commencant le dimence xvii^{e} jour de janvier, de Jehan Garbados, de Beauvés, pour une queue de vin a lui vendue v frans et 1 quart, valent..... iiii^{l} iiii^{s}.

149. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxi^{e} jour de fevrier, de Guillelme d'Auchy, pour une queue de vin a lui vendue iiii frans et demi, valent..... lxxii^{s}.

150. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxiii^{e} jour de may, de un marchant de Conteville, pour une queue de vin a lui vendue iiii francs, valent..... lxiiii^{s}.

151. Item, pour un petit tonnel de vin tenant iii. muis, vendu a broche [1] au celier de l'ostel par frère Gille, du quel tonnel il y eut v. quartiers vendus a v^{d} le pot, valent l^{s}, et vii. quartiers vendus a iiii^{d} le pot, valent lvi^{s}. Somme de ces parties pour le dit tonnel vendu a broche..... cvi^{s}.

152. Item, pour ix queues de vin vendues a broche par le dit frère Gille, tenant chacune queue ii. muis, valent xviii muis vendus a iii^{d} le pot, valent en somme toute..... xxviii^{l} xvi^{s}.

153. Item, pour deux tonnes et i. doublier tenant xi muis de vin, vendus a iii^{d} le pot comme dessus, valent..... xvii^{l} xii^{s}.

154. Item, pour un tonnel de vin, vendu a broche comme dessus, tenant iii. muis et demi vendus a vi^{d} le pot, valent..... viii^{l} viii^{s}.

155. Item, en la sepmaine commencant le dimence xvii^{e} jour d'octobre, de Martin le serreurier, pour une queue de vin a lui vendue v frans et demi, valent..... iiii^{l} viii^{s}.

156. Item, en la dite sepmaine, de Drouet le bret, carpentier, pour une queue de vin a lui vendue v frans et demi, valent..... iiii^{l} viii^{s}.

157. Item, en la dite sepmaine, de Warnot Bucquet, Regnauld Bigant et Jehan Fouque, cordier, pour xiiii muis de vin doux pris en cuve, des vins des vendenges l'an lxxviii, a eulx vendus chacun muy xliii^{s}, valent..... xxx^{l} xvi^{s}.

[1] C'est-à-dire au détail. Jouancoux et Duvauchelle citent, v° *Broque* : «Les gens vendans vin a broque ne trairont ne ne feront traire vin a candelle de sieu, ne a craisse, mais a candelle de cire», d'après la Fons-Mélicoq, *Une cité picarde.* (Statuts de la ville de Noyon, 1398).

Digitized by Google

158. Item, en la sepmaine commencant le dimence xii[e] jour de decembre, pour iii. queues de vin vendu a Grinchelle xii frans, qui valent ix[l] xii[s].

Somme de la dite recepte d'argent pour vente de vins..... vi[m] vii[l] x[s].

RECEPTE D'ARGENT POUR VENTE DE LIS.

159. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour de feuvrier, pour une coulte et i. coussin, vendus par frère Colard et la bouteillière v frans, valent..... iiii[l].
160. Item, en la dite sepmaine, pour un lit vendu par frère Drieu..... xl[s].
161. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxviii[e] jour de mars, pour i lit vendu par frère Colard a Jehan d'Oisemont..... lii[s].
162. Item, en la sepmaine commencant le dimence xviii[e] jour d'avril, pour i. lit vendu par frère Colard et la bouteillière..... xxxii[s].
163. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxv[e] jour d'avril, pour un lit vendu par messire Jehan..... xl[s].
164. Item, en la sepmaine commencant le dimence second jour de may, pour i. lit vendu par frère Colard et la bouteilliere..... xxviii[s].
165. Item, en la sepmaine commencant le dimence ix[e] jour de may, pour une petite coulte vendue a une des nourrices de l'ostel nommée Michelette..... xii[s].
166. Item, en la sepmaine commencant le dimence xvi[e] jour de may, pour i. lit vendu par frère Colard et messire Jehan..... xvi[s].
167. Item, en la sepmaine commencant le dimence vi[e] jour de juin, pour une coulte vendue par messire Jehan..... xvi[s].
168. Item, en la dite sepmaine, pour une coulte vendue par le dessus dit..... xxii[s].
169. Item, en la sepmaine commencant le dimence xiii[e] jour de juin, pour une coulte vendue par frère Drieu et frère Colard iiii frans et iii quars, valent..... lxxvi[s].
170. Item, en la sepmaine commencant le dimence xviii[e] jour de juillet, pour ii coultes vendues par frère Colard et Jehenne la buhetière (1)..... iiii[l].
171. Item, en la sepmaine commencant le dimence xv[e] jour d'aoust, pour une coulte que Marie l'oubloière avoit lessié a l'ostel..... xvi[s].
172. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxii[e] jour d'aoust, pour une coulte vendue par frère Colard et frère Clement..... xxviii[s].
173. Item, en la dite sepmaine, pour une coulte vendue par frère Colard et la bouteillière..... xxxvii[s].

(1) *Buhotière* (de *buhe*, cruche) = qui fait ou vend des cruches. (Roquefort.)

Digitized by Google

174. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxix[e] jour d'aoust, pour deux petites coultes vendues par frère Drieu et frère Colard..... xlviii[s].

175. Item, en la dite sepmaine, pour une coulte vendue par messire Jehan..... xxxii[s].

176. Item, en la sepmaine commencant le dimence v[e] jour de septembre, pour iii. petis lis vendus par frère Drieu et frère Colard..... lxii[s].

177. Item, en la sepmaine commencant le dimence vii[e] jour de novembre, pour un lit vendu par frère Colard..... lxii[s].

178. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxi[e] jour de novembre, pour une coulte vendue par frère Colart et la bouteillière..... xxxiii[s].

179. Item, en la sepmaine commencant le dimence v[e] jour de decembre, pour deux coultes vendues par frère Colard..... cxii[s].

180. Item, pour iii. coultes et iii. coussins vendus par frère Colart a Morainval par le temps de cest present compte..... iii[l] xv[s].

Somme de la dite recepte d'argent pour vente de lis..... li[l].

RECEPTE D'ARGENT EXTRAORDINAIRE.

181. Item, de Estene Quarré, de Lavrechines, pour reste d'une piece de vigne qu'il tient a louage pour le terme de saint Martin d'iver l'an lxxvii..... v[s].

182. Item, de Pierre Preudomme, pour reste du louage d'une maison seant emprés le pont Godart, pour le terme de saint Remi l'an lxxvii..... iii[s].

183. Item, de monsieur de Porcien, chevalier, pour un muy de blé et x chappons, deubz a l'ostel chacun an sur sa terre et revenue du Plessié Raoul le veel[1] au terme de Noel receu pour le dit terme l'an lxxvi..... xxxii[s].

184. Item, de Regnauld de Lonclieu, pour le louage des prés de Hiquelonde[2], pour le reste du terme de la saint Remi l'an lxxvii..... xvi[s].

185. Item, de Pierre Suart, de Feuquières, pour les arrerages de sa maison ou il demeure a Feuquières, pour les termes de Noel l'an lxxvi, pour chacun terme vii[s], valent..... xiii[s].

186. Item, de Guillelme le queu, alias Motin, pour arrerages d'une pièce de vigne séant ou mont de Villers, pour le terme de saint Martin l'an lxxvii..... x[s].

187. Item, de Guerard Malet, de saint Pol, pour le relief d'une pièce de terre que tenoit Ysabel lesglesse..... xv[d].

(1) C'est-à-dire *le veau*.

(2) [Note marginale du ms.:] «près Vilembray».

Digitized by Google

188. Item, de Robin Machue, pour une vache qui fu prestée a lui et a Pierre Huppant, pour cause de la ferme du gardin des aires que ilz soloient tenir, la quelle vache estoit du pris de III frans, dont on rabast pour I. cent de feurre[1] que l'ostel leur devoit acause de la dite ferme I franc, pour ce receu III frans qui valent..... XLVIII^{s}.

189. Item, de Pierre Pille, de Beaulévrier, pour reste du louage des prés de Mont martin pour le terme de saint Remi l'an LXXVII..... XX^{s}.

190. Item, de Sebert mate, de Villers saint Lucian, pour emprunt a lui fait pour paier les maisnies au terme de la saint Jehan l'an LXXVIII, XII frans qui valent..... IX^{l} XII^{s}.

191. Item, de Enguerran Suchet, de Hodenc en Bray, pour la vendicion d'un cheval dont il est obligiés a l'ostel en la somme de III frans et demi, sur ce receu..... XXXIII^{l} IIII^{s}.

192. Item, de Oudart de puys, pour certaine quantité de laines des laines des bestes de l'ostel du may l'an LXXVII, a lui vendues..... XIII^{l} VIII^{s}.

193. Item, de maistre Pierre de Maubeuge, pour emprunt a lui fait pour paier le voiturier qui avoit admené le sel de Waben[2]..... VII^{l} III^{s}.

194. Item, de le fille Pierre Huppaut, qui fu fermier du gardin des aires de saint Andrieu, pour reste du terme de la saint Martin d'iver l'an LXXVII, acause de la dite ferme..... XII^{s}.

195. Item, de Jehan de Harchies, caron, pour laine a lui vendue par frère Drieu..... LXVII^{s}.

196. Item, de Drouet le brec, carpentier, pour debte qu'il devoit a l'ostel..... X^{s}.

197. Item, de Jehan Quaillin, d'Aumarés, pour reste d'un cheval a lui vendu..... XII^{s}.

198. Item, de le femme Grinchelle, pour XII peaulx de mouton a lui vendues..... XVI^{s}.

199. Item, de la relicte Andrieu du Blanc fossé tonnelier, pour certaine composition faite avec elle, pour cause des reparacions d'une maison que lui (*sic*) et son mary tenoient de l'ostel a leur vie..... XLVIII^{s}.

200. Item, de Michaut Warnier, pour reste de louage d'une des maisons emprés le cellier pour plusieurs termes du temps passé..... XXXII^{s}.

201. Item, de Philippot Piaucelier, de Remerangle, pour certaine quantité de terre qu'il tient de l'ostel, par VI^{d} de le mine, seur ce receu pour III années derrein passées..... XII^{s}.

202. Item, de l'abbé de saint Acheul, le quel doit a l'ostel chacun an I muy de blé au terme de Noel seur ses dismes d'Esclainviller, pour ce

[1] *Feurre* = paille. En Picardie on dit encore : *feurrer* une chaise pour *pailler*. (Jouancoux.)

[2] Waben, canton de Montreuil-sur-Mer, Pas-de-Calais.

Digitized by Google

receu de arrerages, pour les termes de Noel l'an lxxv et lxxvi, II mines de blé en argent, pour le muy XII^{s}, valent..... XXIIII^{s}.

203. Item, de Pierre de Rouverel, seur ce que il peut devoir pour la ferme de Lavrechines..... XXXII^{s}.

Somme de la dite recepte d'argent extraordinaire..... IIII^{l} XIX^{d}.

Somme toute de toutes les RECEPTES dessus dites ..... IIII^{c}LXIX^{l} VIII^{s} II^{d} poit.

MISES ET DESPENCES DES RECEPTES DESSUS DITES.

DESPENS DE BOUCHE.

204. Premièrement, le merquedi XXII^{e} (1) jour de decembre l'an LXXVII, I. franc pour XVI^{s}, ce jour pour herens achettés pour le convent III^{s}; le joedi vegille de Noel pour poisson et herens pour le convent XIIII^{s}; le venredi jour de Noel pour char achettée pour le maisnie (2) de la grange XVIII^{d}; le sabmedi pour I. cent d'oefs IIII^{s} III^{d}; ce jour, pour VI froumages, XXVI^{d}. Item, pour lait pour les enfans, IIII^{d}. Somme de celle sepmaine..... XXV^{s} IIII^{d}.

205. Item, le dimence XXVI^{e} jour de decembre, le lundi et mardi, néant; le merquedi, pour mellens (3) et herens, XXVIII^{d}; le joedi, pour sennevée (4) achetté pour faire moustarde, VI^{s} VIII^{d}; le venredi, pour demi cent de herens VI^{s}; le sabmedi, pour I cent d'oefs, III^{s} VI^{d}. Somme de celle sepmaine..... XVIII^{s} VI^{d}.

206. Item, le dimence III^{e} jour de janvier, pour char, VI^{s} VI^{d}; le lundi, néant; le mardi, pour oefs, XVI^{d}; le merquedi, pour I. quarteron de herens, III^{s} VI^{d}; le joedi et le venredi, néant; le sabmedi, pour oefs, V^{s} VIII^{d}; ce jour, pour deux froumages, VI^{d}. Item, pour I. cent de herens, X^{s}. Item, pour II^{e} de pommes II^{s}. Somme de celle sepmaine..... XXIX VI^{d}.

207. Item, le dimence X^{e} jour de janvier, le lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; le venredi, pour poisson pour les malades, VI^{d}; le sabmedi, pour III^{s} et demi d'oefs, XII^{s} II^{d}. Somme de celle sepmaine..... XII^{s} VIII^{d}.

Somme pour le mois..... IIII^{l} VI^{s}.

(1) Erreur du scribe, il faut lire XXIII. Il y en a quelques autres du même genre; on n'a pas cru nécessaire de les rectifier, l'intérêt de ces documents n'est pas là.

(2) Le personnel domestique.

(3) Merlans.

(4) *Sennevée* = senevé, moutarde.

Digitized by Google

208. Item, le dimence xvii[e] jour de janvier, pour char de veel pour les malades, xii[d]; le lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; le venredi, pour herens pour les malades, x[d]; le sabmedi, pour iii[c] d'oefs ix[s]; ce jour, pour ii[c] de pommes, xxviii[d]. Item, ce jour pour despens fais en la chambre du maistre avec Gillot Potier, son frère et Pierre Sarrasin, presens messire Jehan et frere Colart, vi[s]. Somme de celle sepmaine..... xix[s] ii[d].

209. Item, le dimence xxiiii[e] jour de janvier, le lundi, mardi et merquedi, néant; le joedi, pour char de veel achettée pour i. malade, iii[d]; le venredi, pour iii herens pour les malades, vi[d]; le sabmedi, pour ii[c] d'oefs, viii[s]; ce jour, pour vin blanc et pain gruel et chucre pour i. malade, viii[d]. Item, ce jour paié a Gyeffrin le pastichier pour pasticherie faite en sa maison pour le couvent de l'ostel, tant du temps messire Jehan comme par le temps de ce present compte, x[s]. Somme de celle sepmaine..... xix[s] vi[s].

210. Item, le dimence derrain jour de janvier, néant; le lundi, pour xxviii herens iii[s]; le mardi, merquedi et joedi, néant; le venredi, pour poisson pour les malades, xiii[d]; le sabmedi, pour ii[c] et demi d'oefs viii[s]; ce jour, pour ii[c] de pommes xxvi[d]. Item, pour herens pour les malades viii[d]; ce jour, pour despens fais en la chambre du maistre avec i. religieux du dieu boulli[(1)] de Paris, nommé frère Jehan de Hailles, iii[s]. Item, pour chucre et autres choses pour un malade, xii[d]. Somme de celle sepmaine..... xx[s].

211. Item, le dimence vii[e] jour de fevrier, le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour iii[c] d'oefs, ix[s]; ce jour, pour demi quarteron de herens, xviii[d]. Somme de celle sepmaine..... x[s] vi[d].

Somme du dit mois..... lxix[s] ii[d].

212. Item, le dimence xiii[e] jour de fevrier, le lundi, mardi, merquedi, joedi, venredi et samedi, néant. Somme de celle sepmaine..... néant.

213. Item, le dimence xxi[e] jour de fevrier, le lundi, mardi, merquedi et joedi, néant. Le venredi, pour poisson pour les malades, viii[d]: ce jour, pour iii[c] d'oefs, ix[s]; ce jour, pour despens fais en la chambre du maistre avec plusieurs personnes a qui l'ostel avoit a besoigner, présens frère Colart et messire Jehan, iii[s]; le sabmedi, pour i. cent d'oefs, xxxii[d]; ce jour, pour moulles et herens, xvi[d]. Item, ce jour paié a Laurens Lance pour moustarde et sauxe prise en sa maison a plusieurs fois, tant du temps messire Jehan comme de cest present compte, x[s] x[d]. Somme de celle sepmaine..... xxviii[s] vi[d].

(1) Le couvent du Dieu bouilli à Paris.

Digitized by Google

214. Item, le dimence penultieme jour de fevrier et le lundi, néant; le mardi, jour de caresme prenant, pour char IX^{s}; le merquedi, joedi, venredi et sabmedi, néant. Somme de celle sepmaine..... IX^{s}.

215. Item, le dimence VII^{e} jour de mars, le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour poisson IIII^{s}. Item, a Jehan de Henauld, pour I. coquet et une fillette [1] de herens VII^{l} V^{s}. Somme de celle sepmaine..... VII^{l} IX^{s}.

Somme du dit mois..... IX^{l} X^{s} VI^{d}.

216. Item, le dimence XIIII^{e} jour de mars, pour poisson, XX^{d}; le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour despens fais en la chambre du maistre, XVIII^{d}; ce jour, pour demi cent de pommes, XII^{d}. Somme de celle sepmaine..... IIII^{s} II^{d}.

217. Item, le dimence XXI^{e} jour de mars, pour poisson achetté tant pour le convent comme pour l'abbé de Lannoy, qui dina en la chambre du maistre, VIII^{s}; ce jour, pour figues et roisins achettés pour les malades, II^{s}; le lundi, mardi, merquedi, joedi, venredi et sabmedi, néant. Somme de celle sepmaine..... X^{s}.

218. Item, le dimence XXVIII^{e} jour de mars, le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, paié a Laurens Lance pour sauxe, moustarde et amandes prises en sa maison a plusieurs fois, III^{s} VIII^{d}. Item, au dit Laurens pour VI^{l} de figues, III^{s}. Somme de celle sepmaine..... VIII^{s} VIII^{d}.

219. Item, le dimence III^{e} jour d'avril, pour chucre et moullez pour les malades, VI^{d}. Item, le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant. Item, le sabmedi, pour pommes pour les malades, XII^{d}. Somme de celle sepmaine..... XVIII^{d}.

Somme du dit mois..... XXIII^{s} III^{d}.

220. Item, le dimence XI^{e} jour d'avril, le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi pour XIII froumages III^{s} IX^{d}; ce jour, pour V quarterons d'oefs, XXXII^{d}. Item, pour figues et symeniaux [2] XVI^{d}. Somme de celle sepmaine..... VII^{s} IX^{d}.

Item, le dimence XVIII^{e} jour d'avril, a Robert le pastichier pour flaons et tartes faittes en sa maison, II^{s}; le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour V^{c} d'oefs, X^{s}. Somme de celle sepmaine..... XIII^{s}.

221. Item, le dimence XXV^{e} jour d'avril, le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi pour II^{c} d'oefs achettés IIII^{s}; ce jour, pour burre VI^{d}. Somme de celle sepmaine..... IIII^{s} VI^{d}.

[1] *Coquet, Fillette*, mesures de capacité dont la valeur est difficile à préciser.
[2] *Symeniaux* = sorte d'échaudés.

Digitized by Google

222. Item, le dimence second jour de may, pour char achettée VIII^{s}; le lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; le venredi, pour despens fais en la chambre du maistre avec l'abbé de Lannoy V^{s}; le sabmedi, pour III^{c} d'oefs VI^{s}; ce jour, pour despens fais en la chambre du maistre avec l'abbé de Lannoy V^{s}; le sabmedi, pour III^{c} d'oefs VI^{s}; ce jour, pour despens fais en la chambre du maistre avec messire Jehan de Sains, II^{s} VI^{d}. Somme de celle sepmaine..... XXI^{s} VI^{d}.

223. Item, le dimence IX^{e} jour de may, pour char VI^{s} VI^{d}; le lundi, mardi, merquedi et joedi, néant: le venredi, pour despens fais en la chambre du maistre avec frère Jehan de Hailles VI^{s}; le sabmedi, pour III^{c} d'oefs VI^{s} VI^{d}; ce jour, pour burre II^{s}. Somme de celle sepmaine. XXI^{s}.

224. Item, le dimence XVI^{e} jour de may, le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour III^{c} d'oefs VII^{s}; ce jour, pour VI froumages XXXII^{d}. Somme de celle sepmaine..... IX^{s} VIII^{d}.

225. Item, le dimence XXIII^{e} jour de may, pour char VII^{s}; le lundi, pour VI^{c} de moulles XII^{d}; le mardi, néant; le merquedi, pour VI froumages III^{s} VIII^{d}; le joedi, pour char VII^{s}; le sabmedi, pour II^{c} d'oefs IIII^{s} VIII^{d}: ce jour, pour VI froumages III^{s}. Somme de celle sepmaine..... XXVI^{s} IIII^{d}.

226. Item, le dimence penultieme jour de may, pour char VIII^{s}; le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour II^{c} d'oefs, V^{s} III^{d}; ce jour, pour XIIII froumages, IIII^{s} VI^{d}. Item, ce jour, pour despens fais en la chambre du maistre avec Guilbert Doublet et autres du conseil de l'ostel X^{s} VI^{d}. Somme de celle sepmaine..... XXVIII^{s} II^{d}.

Somme de ce mois..... IIII^{l} V^{s} III^{d}.

227. Item, le dimence VI^{e} jour de juin, pour char X^{s}; le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour II^{c} d'oefs IIII^{s} VIII^{d}; ce jour, pour despens fais en la chambre du maistre avec Wyet Questel gardian de l'ostel, présent messire Jehan V^{s} VI^{d}. Somme de celle sepmaine..... XX^{s} II^{d}.

228. Item, le dimence XIII^{e} jour de juin pour char X^{s}; le lundi, mardi et merquedi, néant; le joedi, pour char IX^{s}; le venredi, néant; le sabmedi, pour II^{c} d'oefs VI^{s}; item, ce jour pour pommes, burre etlait pour les malades, VIII^{d}. Item, pour despens fais en la chambre du maistre avec un homme de Roumescamps qui estoit venu a l'ostel pour prendre la ferme de Lavrechines, III^{s} IIII^{d}. Somme de celle sepmaine..... XXIX^{s}.

229. Item, le dimence XX^{e} jour de juin, pour char, IX^{s} II^{d}; le lundi, pour burre et cherises pour les malades, IIII^{d}; le mardi, néant; le merquedi, pour moulles, XVI^{d}; le joedi, jour de feste saint Jehan, pour char XII^{s}; pour nois petites, VIII^{d}; pour cherises XII^{d}; pour VI oisons VII^{s} VI^{d}: a Robert le pastichier pour pasticherie faite en sa maison II^{s}; le venredi

Digitized by Google

et sabmedi, pour vii quarterons d'oefs, v^{s} vi^{d} et pour xiii froumages iiii^{s} v^{d}. Somme de celle sepmaine..... xliii^{s}.

230. Item, le dimence xxvii^{e} jour de juin, le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant: le sabmedi, pour oefs et froumages vii^{s} v^{d}; ce jour, pour despens fais en la chambre du maistre avec le conseilg de l'ostel, xv^{s} vi^{d}. Somme de celle sepmaine..... xxii^{s} xi^{d}.

Somme de ce mois..... cxvi^{s} i^{d}.

231. Item, le dimence iii^{e} jour de juillet, pour char x^{s}; le lundi, mardi, merquedi et joedi, néant: le venredi, pour demi cent d'oefs xxii^{d}; ce jour, pour iii froumages ix^{d}; le sabmedi, pour iii^{c} d'oefs xi^{s} ii^{d}; ce jour, pour iiii froumages xx^{d}. Somme de celle sepmaine..... xxv^{s} v^{d}.

232. Item, le dimence xi^{e} jour de jullet, pour char viii^{s}; le lundi, mardi, néant; le merquedi, pour poisson pour i malade viii^{d}; le joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour vii quarterons d'oefs v^{s} x^{d}; ce jour, pour viii froumages iii^{s} v^{d}. Somme de celle sepmaine..... xvii^{s} xi^{d}.

233. Item, le dimence xviii^{e} jour de jullet, pour char viii^{s}; le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour ii^{c} d'oefs vi^{s} viii^{d}; ce jour, pour vi froumages xxvi^{d}. Somme de celle sepmaine..... xvi^{s} x^{d}.

234. Item, le dimence xxv^{e} jour de jullet, pour char viii^{s}: le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant: le sabmedi, pour ii^{c} d'oefs vi^{s} iii^{d}, pour viii froumages xl^{d}; pour poires pour les malades viii^{d}: pour despens fais en la chambre du maistre avec le sergent de Marceilles, xii^{d}. Somme de celle sepmaine..... xix^{s} iii^{d}.

Somme de ce mois..... lxxix^{s} vi^{d}.

235. Item, le dimence premier jour d'aoust, pour char vi^{s} vi^{d}; le lundi, mardi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour ii^{c} d'oefs vi^{s} x^{d}; ce jour, pour vi froumages xxxiii^{d}. Somme de celle sepmaine..... xvi^{s} i^{d}.

236. Item. le dimence viii^{e} jour d'aoust, pour char vii^{s}; le lundi, néant: le mardi, pour char vi^{s} vi^{d}; le merquedi et joedi, néant; le venredi, pour demi cent d'oefs ii^{s}; le sabmedi, pour oefs et froumages, v^{s} viii^{d}; ce jour, pour poires et poisson pour les malades, xii^{d}. Somme de celle sepmaine..... xxii^{s} i^{d}.

237. Item, le dimence xv^{e} jour d'aoust, pour char, x^{s}; le mardi, néant; le merquedi, pour i. cent d'oefs, iii^{s}; le joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour ii^{c} d'oefs vii^{s} viii^{d}. Somme de celle sepmaine xxi^{s} viii^{d}.

238. Item, le dimence xxii^{e} jour d'aoust, pour char viii^{s}; le lundi et mardi, néant; le merquedi, pour oefs et froumages, iii^{s} viii^{d}; le joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour iii^{c} d'oefs, xiii^{s} vi^{d}; ce jour, pour iiii froumages xxviii^{d}. Somme de celle sepmaine..... xxviii^{s} vi^{d}.

Somme de ce mois..... iiii^{l} viii^{s} iii^{d}.

Digitized by Google

239. Item, le dimence xxix[e] jour d'aoust, le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour II[c] d'oefs VI[s] VIII[d]. Somme de celle sepmaine..... VI[s] VIII[d].

240. Item, le dimence V[e] jour de septembre, pour char, X[s]; le lundi et mardi, néant; le merquedi, pour char VI[s]; le joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour III[c] d'oefs IX[s] II[d]. Somme de celle sepmaine..... XXV[s] II[d]

241. Item, le dimence XII[e] jour de septembre, pour char XI[s]; le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant: le sabmedi, pour III[c] d'oefs IX[s] VI[d]; ce jour, a Gyeffrin le pastichier pour pasticherie faite en sa maison a plusieurs fois III[s]. Item, pour poisson et autres choses, II[s]. Somme de celle sepmaine..... XXV[s] VI[d].

242. Item, le dimence XIX[e] jour de septembre, pour char IX[s] III[d]; le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant: le sabmedi, pour II[c] d'oefs VI[s] III[d]; ce jour, pour III. froumages XVIII[d]. Somme de celle sepmaine..... XVII[s] II[d].

Somme de ce mois..... LXXV[s] I[d].

243. Item, le dimence XXVI[e] jour de septembre pour char IX[s]; le lundi, mardi, merquedi, joedi, venredi et sabmedi, néant. Somme de celle sepmaine..... IX[s].

244. Item, le dimence III[e] jour d'octobre, pour char VIII[s]; le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour II[c] d'oefs, VII[s] III[d]. Somme de celle sepmaine..... XV[s] III[d].

245. Item, le dimence X[e] jour d'octobre, pour char VIII[s]; le lundi et mardi, néant; le merquedi, pour I. cent d'oefs III[s] VIII[d]. Le joedi, pour char III[s] VI[d]; le venredi, néant; le sabmedi, pour II[c] d'oefs VIII[s]. Somme de celle sepmaine..... XXIII[s] II[d].

246. Item, le dimence XVII[e] jour d'octobre, le lundi et mardi, néant; le merquedi, pour I. quarteron de herens, V[s]; le joedi néant; le venredi, pour demi quarteron de herens, XXVIII[d]; le sabmedi, pour II[c] et I. quarteron d'oefs, IX[s]. Somme de celle sepmaine..... XVI[s] III[d].

Somme de ce mois..... LXIII[s] X[d].

247. Item, le dimence XXIII[e] jour d'octobre et le lundi, néant; le mardi, pour char III[s] III[d]; le merquedi, néant; le joedi, pour char III[s] VI[d]; le venredi, pour I. quarteron de herens II[s] VI[d]; le sabmedi, pour I. cent d'oefs III[s]: ce jour, pour III. quarterons de herens IX[s]. Somme de celle sepmaine..... XXIII[s] III[d].

248. Item, le dimence penultieme jour d'octobre, néant; le lundi, pour char VIII[s]; le mardi et merquedi, néant; le joedi, pour char XXII[d]: le venredi, néant; le sabmedi, pour I. cent d'oefs III[s]; ce jour, pour lait pour les enfans VIII[d]. Somme de celle sepmaine..... XV[s] III[d].

Somme de ce mois..... LXVI[s] X[d].

Digitized by Google

249. Item, le dimence VII[e] jour de novembre, le lundi et mardi, néant; le merquedi, pour herens IIII[s]; le joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour V. quarterons d'oefs V[s]; ce jour, pour I. quarteron de herens XXXII[d]. Item, pour VII mellens XVI[d]. Somme de celle sepmaine XIII[s].

250. Item, le dimence XIIII[e] jour de novembre, le lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le sabmedi, pour V quarterons d'oefs V[s] II[d]; ce jour, pour I. cent de herens X[s]. Somme de celle sepmaine..... XV[s] II[d].

251. Item, le dimence XXVIII[e] jour de novembre, le lundi, mardi et merquedi, néant; le joedi, pour char XXII[d]; le venredi, néant; le sabmedi, pour oefs V[s] X[d]; ce jour, pour un quarteron de herens III[s] VI[d]; item, pour lait pour les enfants VIII[d]. Somme de celle sepmaine..... XI[s] X[d].

Somme de ce mois..... XL[s].

252. Item, le dimence V[e] jour de decembre, pour char XII[s]; le lundi et mardi, néant; le merquedi, pour I. quarteron de herens, III[s] VIII[d]; le joedi, pour char V[s] VI[d]; le venredi, néant; le sabmedi, pour XXVII froumages XI[s]; ce jour, pour burre III[s] VI[d]; item, pour I. quarteron de herens, III[s] VI[d]. Somme de celle sepmaine..... XXXIX[s] II[d].

253. Item, le dimence XII[e] jour de decembre, pour char VII[s] VI[d]; le lundi, pour II[e] de herens, XVI[s]; le mardi, pour char VII[s]; le merquedi, néant; le joedi, pour char XXVIII[d]; le venredi et sabmedi, néant. Somme de celle sepmaine..... XXXII[s] X[d].

Somme de ce mois..... CIIII[s].

Somme toute des dites mises pour DESPENS de bouche, IIII[l] V[s] VIII[d].

MISES POUR LE MOUSTIER.

254. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence III[e] jour de janvier, pour porter I. corps enterer ou cimentière de l'ostel et faire sa fosse..... VIII[d].

255. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXIIII[e] jour de janvier, pour enterer II. corps et faire leurs fosses..... XVI[d].

256. Item, en la sepmaine commencant le penultième jour de janvier, pour reffaire la paielle de le chapelle a mettre charbon..... VI[d].

257. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIII[e] jour de fevrier, pour enterer un corps ou chimentière..... IIII[d].

258. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXI[e] jour de fevrier, pour une livre de chandelles de bougie pour dire matines..... III[s].

259. Item, en la dite sepmaine a Laurens Lance, pour VI pos d'oëlle pour ardoir en la chapelle et en l'ospital pour les malades..... XIII[s].

Digitized by Google

260. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxviii[e] jour de mars, pour enterer un corps et faire sa fosse..... viii[d].
261. Item, en la sepmaine commencant le dimence xviii[e] jour de avrilg, pour enterer un corps comme dessus..... viii[d].
262. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxiii[e] jour de may, pour porter i. corps enterer et faire le fosse..... xii[d].
263. Item, en la sepmaine commencant le dimence vi[e] jour de juin, pour enterer i. corps comme dessus..... xiiii[d].
264. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxvii[e] jour de juin, a Laurens Lance pour v pos et demi d'oelle pour ardoir en la dite chapelle..... xii[s] x[d].
265. Item. en la dite sepmaine ou dit Laurens pour euvrer xii[l] de cire en torches et cierges pour la dite chapelle..... ii[s].
266. Item, en la sepmaine commencant le dimence viii[e] jour d'aoust, a messire Nichole Vassal, prebtre, pour avoir celebré messe iii fois la sepmaine en la dite chapelle, par le temps de ce present compte contenant i an, viii frans valent..... vi[l] viii[s].
267. Item, a messire Henry le barbier, prebtre, pour son salaire d'avoir dit messe tous les jours en la dite chapelle par le temps dessus dit..... cxii[s].
268. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxii[e] jour d'aoust, pour porter i. corps enterer..... xii[d].
269. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxix[e] jour d'aoust, pour anelés de fer et ruben pour les custodes de l'autel de la dite chapelle..... ii[s].
270. Item, en la sepmaine commencant le dimence x[e] jour d'octobre, pour enterer i corps..... xvi[d].
271. Item, en la sepmaine commencant le dimence xvii[e] jour d'octobre, pour une nate a mettre devant l'autel..... xx[d].

Somme des dites mises pour le moustier..... xiiii[l] v[s] ii[d].

MISEZ POUR CENS PAIEZ A PLUSIEURS PERSONNES.

272. Premièrement, a l'ablé de saint Symphorian, pour cens qui lui sont deubz chacun an au terme de saint Remi seur la maison de Lavrechines, pour ce a lui paié pour le dit terme l'an lxxvii..... xv[d].
273. Item, a ycellui et pour le dit lieu au terme de Noel, paié pour le dit terme ou dit an lxxvii..... xviii[d].
274. Item, a Vincent de Condé, escuier, pour les vignes du bos et des bruieres estans a Lavrechines, pour le terme de saint Martin d'iver l'an lxxvii..... vii[s].

Digitized by Google

275. Item, a Thoumas de Corbye, pour une des maisons emprés le celier, pour les termes de Noel et mimars l'an lxxvii, saint Jehan et saint Remi l'an lxxviii, escheus en cest present compte, pour chacun terme vi^{s}, valent..... xxiiii^{s}.

276. Item, a monsieur de Beauvés, pour les vignes que l'ostel a a Braelle, pour le terme de Noel l'an lxxvii..... iii^{s} iii^{d}.

277. Item, a le demoiselle de Beauvés [1], pour une piéce de terre séant a Lavrechines, pour le terme de mimars l'an lxxvii..... xxi^{d}.

278. Item, a l'abbé de saint Symphorian pour certains heritages estants a Lavrechines, pour le terme de mimars dessus dit..... iiii^{s} iii^{d}.

279. Item, a Pierre de Noyers de Rueil, pour certaine terre estant a Rueil i. quartier d'avaine, ii cappons et i quart, ii pains et i quart, pour tout paié en argent..... vi^{s} vi^{d}.

280. Item, a Colard de Blargies, pour arrerages que l'ostel lui devoit pour certains heritages situés a Lavrechines..... vi^{s}.

281. Item, pour plusieurs cens deubz a plurieux personnes, paiés par messire Jean Goiret, prebtre coletteur des cens de l'ostel, pour les termes de Noel et mimars, saint Jehan et saint Remi de ce present compte selonc le contenu ès briefs de l'ostel..... xxxiii^{l} x^{s} i^{d} ob. poit.

282. Item, au dit messire Jehan, pour son salaire de cueillir les cens de l'ostel pour les iii termes dessus dis..... iii^{l}.

283. Item, paié par le dit coletteur pour plurieux arrerages que l'ostel devoit a plusieurs personnes du temps que messire Jehan le caron estoit coletteur d'iceulx cens..... xlviii^{s} iii^{d}.

284. Item, au prieur d'Anoeilg, pour le gardin que tient Jehan quatre oefs, séant en la rue saint Symphorian, pour le terme de saint Remi l'an lxxvii..... xx^{s}.

285. Item, a l'abbé de saint Symphorian, pour les heritages de Lavrechines, pour le terme de saint Remi l'an lxxvii..... xviii^{d}.

286. Item, au chantre de Tyllart pour la maison qui fu Jehenne d'Anoeilg, pour le dit terme de saint Remi [2]..... xxii^{d} ob.

Somme des dites mises pour cens paiés a plurieux personnes..... xliii^{l} xvii^{s} iii^{d} poit.

MISES POUR REPARATIONS.

287. Premierement, en la sepmaine commencant le dimence iii^{e} jour de janvier, pour faire soier une boise pour reffaire la porte de la grange..... xii^{d}.

[1] [Note marginale du ms. :] «c'estoit la chastelaine».

[2] [Note marginale :] «c'est la maison du coing de la rue des asnettes».

Digitized by Google

288. Item, en la sepmaine commencant le dimence xvii[e] jour de janvier, pour reffaire l'uis de l'estaule[1] aus chevaux..... viii[d].

289. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour de fevrier, pour iiii mines de chaux achettées pour reparer la chapelle dehors la porte..... iiii[s].

290. Item, a L. carpentier pour une taache a lui bailliée pour reffaire ii. portes et i. pont a Rueil, par marchié fait a lui iii frans, valent..... xlviii[s].

291. Item, en la sepmaine commencant le dimence second jour de may, pour iii journées d'un couvreur de tieule pour recouvrir la chapelle et la porte du cimentiere..... viii[s].

292. Item, a Drouet le carpentier, pour reffaire la porte et le postis de la grange et reffaire l'estable as pourciaux et autres choses pour xvii jours, pour jour iii[s], valent..... lr[s].

293. Item, au dit Drouet, pour esboquier bois pour mettre en oeuvre de carpenterie et aider a charger les charettiez pour admener le dit bois, pour iii. jours, pour jour ii[s] vi[d], valent..... x[s].

294. Item, pour un cent de waule[2] rendu a le grange pour faire l'estable as pourciaux..... xiiii[s] viii[d].

295. Item, pour iii journées de couvreur pour couvrir la dite estable..... vi[s].

Somme des dites mises pour reparations..... vii[l] iii[s] iii[d].

MISES POUR DESPENS FAIS HORS DE VILLE, LOUAGE DE CHEVAUX ET AUTRES DESPENS FAIS EN VILLE HORS DE L'OSTEL.

296. Premierement, en la sepmaine commencant le dimence xx[e] jour de decembre, pour despens fais en ville par frere Colart et messire Jehan avec le chastellain de Braelle..... xx[d].

297. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxvii[e] jour de decembre, pour despens fais chieux Drouet Toupin a Marceilles par frere Colart, messire Jehan, frere Gille et les cartiers et chevaux de l'ostel par iii jours, pour cueillir les cens qui y sont deubz a l'ostel au terme de Noel l'an lxxvii..... xxx[s].

298. Item, en la sepmaine commencant le dimence iii[e] jour de janvier, pour despens fais en ville par messire Jehan avec i. tabellion qui fist inventoire des biens de l'ostel..... x[d].

299. Item, en la dite semaine et celle ensuivant, pour despens fais par frere Drieu par ix jours, pour aler a Paris empetrer les lettres

[1] *Estaule* pour étable, comme le village nommé *Lhéraule* se disait *Lerable*.
[2] *Waule* = gaule.

Digitized by Google

de la délivrance du sel qui est dehu a l'ostel en la ville de Waben chacun an..... xxxvi^{s}.

300. Item, en la sepmaine commencant le dimence x^{e} jour de janvier, pour despens fais par frere Gille et les chartiers [et] chevaux de l'ostel pour aler querre grain à Marceilles..... ii^{s}.

301. Item, en la dite sepmaine, pour despens fais par messire Jehan et son cheval pour aler au Plessié Raoul le veel, a Esclainviller et en autres lieux ou l'ostel avoit a besoigner, par iiii jours..... viii^{s}.

302. Item, en la sepmaine commencant le dimence xvii^{e} jour de janvier, pour despens fais par les chartiers de l'ostel en admenant ii. queues de vin de Morainval a Beauvez..... xii^{d}.

303. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultieme jour de janvier, pour despens fais par le maistre et messire Jehan pour aler a Rueilg ou l'ostel avoit a besoigner..... iii^{s} iii^{d}.

304. Item, en la sepmaine commencant le dimence xiiii^{e} jour de fevrier, pour despens fais par le maistre et frere Colard par deux jours, pour cueillir les cens deubz a l'ostel en la ville de Braelle au terme de Noel..... v^{s}.

305. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultieme jour de fevrier, pour despens fais en ville par frere Colard avec Gille de Waveignies et autres..... iiii^{s} vi^{d}.

306. Item, en la dite sepmaine, pour despens fais par le dit frere Colard avec maistre Pierre Joyau, carpentier..... xvi^{d}.

307. Item, en la dite sepmaine, pour despens fais par messire Jehan et Mahieu le fournier, par viii jours, pour aler a Paris querre les lettres de la delivrance du sel..... xxiii^{s}.

308. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxviii^{e} jour de mars, pour despens fais par le maistre par iii jours, pour aler a Compiegne parler a messire Everard de Torote, pour cause de xx^{s} de rente qu'il doit a l'ostel seur son travers de Torote..... xxxvi^{s}.

309. Item, en la sepmaine commencant le dimence iiii^{e} jour d'avrilg, pour despens fais par frere Gille pour aler a Rueilg..... xii^{d}.

310. Item, en la sepmaine commencant le dimence xi^{e} jour d'avril, pour despens fais par messire Jehan par ii jours, pour aler au Francastel, a Bonneul, le Plessié, au blanc fossé et ailleurs, querre i. lit et cueillir rentes deubtes a l'ostel..... ii^{s}.

311. Item, pour le louage d'un cheval pour faire le dit voiage par les deux jours dessus dis, pour jour ii^{s}., valent..... iiii^{s}.

312. Item, en la sepmaine commencant le dimence xviii^{e} jour d'avril, pour despens fais par le maistre et frere Colart et noef voituriers qui admenoient mairien [1] pour le nouvel hospital..... xl^{s} iii^{d}.

[1] *Mairien*, bois de construction.

Digitized by Google

313. Item, en la dite sepmaine, pour despens fais par Mahiet le fournier pour aler à Marceilles porter une procuration au sergent de l'ostel ..... XII^{d}.

314. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXV^{e} jour d'avril, pour despens fais par messire Jehan et I cheval pour IIII jours, pour aler a Compiegne et a Noyon, ou l'ostel avoit a besongner..... XVI^{s}.

315. Item, en la dite sepmaine, pour despens fais par le dit messire Jehan et Jehan le queu advocat et leurs chevaux pour aler a Gerberroy, ou l'ostel avoit a besongner contre monsieur de Beauvez pour la jurisdiction de Marceilles..... XV^{s}.

316. Item, pour le louage d'un cheval pour le dit messire Jehan..... XXVIII^{d}.

317. Item, en la sepmaine commencant le dimence second jour de may, pour despens fais en ville par messire Jehan avec plurieux personnes, as quelx l'ostel avoit a besoigner..... IIII^{s} III^{d}.

318. Item, en la sepmaine commencant le dimence IX^{e} jour de may, a Guillelme de Foucarmont pour despens fais en sa maison par les cartiers qui admenoient le mairien pour l'ospital..... III^{s}.

319. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVI^{e} jour de may, pour despens fais par frere Colard et messire Jehan pour aler par l'eveschié savoir et enquerir des lais fais a l'ostel, par V jours..... XVIII^{s}.

320. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour de may, pour despens fais par frere Colart Mahiet le fournier et I cheval pour admener ung chevalée de coultes..... V^{s} VI^{d}.

321. Item, en la dite sepmaine, pour despens fais par messire Jehan le jour du senne[1] avec plusieurs curés..... XXVIII^{d}.

322. Item, en la sepmaine commencant le dimence XX^{e} jour de juin, pour despens fais par frere Colart, Mahiet le fournier et I. cheval pour admener coultes, par IIII. jours..... XV^{s}.

323. Item, en la dite sepmaine pour II. journées de cheval..... IIII^{s}.

324. Item, en la sepmaine commencant le dimence IIII^{e} jour de juillet, pour despens fais par le maistre, I. carpentier et I. couvreur pour aler a Lavrechines visiter l'ostel de Lavrechines..... XVI^{d}.

325. Item, en la dite sepmaine, pour despens fais par Jehan le queu, advocat, pour aller a Gerberroy a une journée que l'ostel y avoit contre monsieur de Beauvez pour la jurisdiction de Marceilles..... X^{s}.

326. Item, en la sepmaine commencant le dimence XI^{e} jour de juillet et celle ensuivant, pour despens fais par messire Jehan pour aler a Paris pour la lettre du sel et I. debitis, par XIII jours, pour lui et I. cheval..... XL^{s}.

[1] *Senne* — Synode (La Curne de Ste Palaye).

Digitized by Google

327. Item, pour le louage de son cheval par IIII jours..... VIII^{s}.
328. Item, donné au portier de monsieur le chancelier..... XII^{d}.
329. Item, donné a Jehan Lasne pour ramentevoir[1] a messire Arnauld de Corbye la lettre de la delivrance du sel..... XXXII^{s}.
330. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVIII^{e} jour de juillet, pour despens fais en la maison Bertault de Reculé[2] avec Guilbert Doublet, Jehan le queu et autres..... XI^{s}.
331. Item, en la dite sepmaine pour despens fais par Jehan le queu et messire Jehan pour aler a Gerberroy pour la juridition de Marceilles ..... VII^{s}.
332. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXV^{e} jour de juillet, pour despens fais par le maistre pour aler a Rueil..... IIII^{s}.
333. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour d'aoust, pour despens fais par messire Jehan pour aler a Waben pour la delivrance du sel qui y est dehu a l'ostel, par VII. jours par lui et I. cheval..... XXXVI^{s}.
334. Item, pour despens fais par sire Honeré le flamenc et autres pour chargier le dit sel..... III^{s}.
335. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXII^{e} jour d'aoust, pour despens fais par frère Colart a Moncy, pour II journées que l'ostel y avoit a cause de la maison de Morainval..... IIII^{s}.
336. Item, en la dite sepmaine pour despens fais par frere Colart et frere Clement avec le sergent de Marceilles..... XXVIII^{d}.
337. Item, en la dite semaine pour despens fais par le maistre en l'ostel saint Christofe avec Guilbert Doublet et Jehan Barthemil..... VII^{s}.
338. Item, en la dite sepmaine pour despens fais par messire Jehan et frere Clement avec Jehan le queu..... XXVI^{d}.
339. Item, en la sepmaine commencant le dimence XII^{e} jour de septembre, pour despens fais par messire Jehan par II jours pour aler a Ponthoise empetrer une lettre pour quester en la vicairie de Ponthoise..... VI^{s} VI^{d}.
340. Item, en la sepmaine commencant le dimence III^{e} jour d'octobre, pour despens fais par les cartiers qui admenoient les cheverons pour le nouvel hospital..... IIII^{s}.
341. Item, en la sepmaine commencant le dimence X^{e} jour d'octobre, pour despens fais par messire Jehan et I. cheval par III. jours pour aler a Bertheulg, a Castenoy et ailleurs ou l'ostel avoit a besongner..... VI^{s}.
342. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXIII^{e} jour d'octobre, pour despens fais au celier pour avaler[3] les vins en la cave..... II^{s}.

[1] *Ramentevoir* = rappeler au souvenir.
[2] Reculez, ou Herculez, village disparu, c^{ne} de Pierrefitte, Oise.
[3] *Avaler* = descendre.

Digitized by Google

343. Item, en la dite sepmaine, pour despens fais par frere Colart et messire Jehan pour aler à Lavrechines pour estre paié du fermier ..... II°.

344. Item, en la dite sepmaine, pour despens fais par messire Jehan pour aler querre coultes a Gaencourt, Escames et Songions..... VI° IIII^{d}.

345. Item, pour I. fer pour son cheval..... VIII^{d}.

346. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour d'octobre, pour despens fais par messire Jehan, Mahiet le fournier et I. cheval pour aler a Sachy le grant, Castenoy et Erquery querre coultes, par IIII jours..... X°. IIII^{d}.

347. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIIII° jour de novembre, pour despens fais par les dessus dis pour aler au Francastel, au blanc fossé et a Marceilles querre coultes, pour II jours ..... III°.

348. Item, pour le louage d'un cheval pour faire le dit voiage par les II. jours dessus dis..... IIII°.

349. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVIII° jour de novembre, pour despens fais par les cartiers de l'ostel pour aler querre une chartée de vin a Fay..... II°.

350. Item, en la sepmaine commencant le dimence V° jour de decembre, pour despens fais par II hommes qui avoient adporté I lit a l'ostel ..... XVIII^{d}.

351. Item, en la sepmaine commencant le dimence XII° jour de decembre, pour despens fais par messire Jehan par II jours pour aler a Bretheulg, au Blanc fossé et a Crevecuer..... IIII°.

352. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIX° jour de decembre, pour despens fais par frere Gille et les cartiers et chevaux de l'ostel pour aler querre grain au Blanc fossé..... V° VI^{d}.

Somme des dites mises pour despens fais hors de ville..... XXVI^{l} II° II^{d}.

MISES POUR CONSEILG ET ESCRIPTUREZ.

353. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence VII° jour de fevrier, paié a Roquestor, tabellion de la court de monsieur de Beauvés, pour l'inventoire des biens de l'ostel, par lui fait au commendement de monsieur l'official..... XX°.

354. Item, en la sepmaine commencant le dimence XI° jour d'avril, pour une absolte pour frere Jehan Vincent qui estoit en sentence..... II° VI^{d}.

355. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVIII° jour d'avril, pour faire escripre et seeller une procuration..... II° VI^{d}.

356. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIII° jour de juin,

Digitized by Google

pour une supplication escripte pour bailler au Roy pour empetrer I. debitis..... II°.

357. Item, en la sepmaine commencant le dimence XX° jour de juin, pour I. créantement, ou l'ostel estoit obligiés pour emprunt fait a maistre Pierre de Maubeuge..... VIII°.

358. Item, en la sepmaine commencant le dimence XI° jour de juillet, pour escripre une supplication pour bailler au Roy, pour la délivrance du sel que l'ostel prent chacun an seur les salines de Waben, la quelle fut escripte III fois, pour ce paié..... V° III°.

359. Item, pour escripre une lettres des generaulx pour la délivrance du dit sel..... III°.

360. Item, pour sceller la dite lettre..... VI°.

361. Item, pour faire deux vidimus des dites lettres et les sceller du seau du Chastellet..... VI° VI°.

362. Item, pour faire escripre I debitis et sceller..... II° VI°.

363. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVIII° jour de juillet, pour une citation en cas de sommation et pour autres frés qui s'en ensievirent, ou le maistre et le convent avoient esté cités contre Colin de la mare..... XVI°.

364. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXV° jour de juillet, pour une procuration faite pour le coletteur des cens de l'ostel..... XVI°.

365. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour d'aoust, au gouverneur de Pontieu et au maire de Waben pour plusieurs lettres pour la délivrance du sel dessus dit..... V°.

366. Item, au grenetier d'Amiens pour une lettre de sauf conduit pour admener icellui sel d'Amiens a Beauvez..... IIII°.

367. Item, en la sepmaine commencant le dimence XV° jour d'aoust, a Jehan Bernier, tabellion de le court de monsieur [de Beauvés], pour une lettre obligatoire pour faire certain service en l'esglise pour cause de cent frans donnés au dit hostel pour l'ame de feu monsieur la cardinal de Beauvés[1]..... IIII°.

368. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXII° jour d'aoust, pour III memoriaux et I. deffaut que l'ostel eut contre Regnauld l'escorcheur..... III°.

369. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXIX° jour d'aoust, pour copier les articles fais contre le chastellain de Gerberroy pour la juridiction de Marceilles..... III°.

370. Item, en la sepmaine commencant le dimence V° jour de septembre, pour empetrer une lettre devers le vicaire de Ponthoise pour quester pour l'ostel en la dite vicairie..... VI°.

[1] Jean de Dormans, mort en 1373.

Digitized by Google

371. Item, a Jehan le queu, advocat en la court laye de Beauvez, pour sa pension d'avoir esté du conseil de l'ostel par le temps de cest present compte contenant I an..... IIII[l].

372. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour d'octobre, a Pierre Despaux, tabellion de la court de Beauvez, pour escripre II procurations pour l'ostel, l'une pour mettre en Parlement et l'autre pour le fermier de Castenoy..... III[s].

373. Item, en la sepmaine commencant le dimence XII[e] jour de decembre, pour renouveler la lettre de la queste de l'ostel par le diocese de Beauvez..... V[s].

374. Item, pour V mains de papier pour faire les besoignes de l'ostel par le temps de cest present compte, chacune main XX[d], valent..... VIII[s].

375. Item. pour V. peaulx de parchemin par le dit temps de cest present compte..... V[s].

Item, pour une livre de cire vert pour seeller..... IIII[s].

Sommes des dites mises pour conseilg et escriptures..... IX[l] III[s] VIII[d].

MISES POUR FACONS DE VIGNES

376. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence XIIII[e] jour de mars, pour II[e] et I. quarteron d'escaras [1] pour les vignes du bois saint Ladre..... XXIII[s].

377. Item, a Peillas? de Villers saint Lucian, pour avoir fait en taache I arpent et demi de vigne séant a le grange de l'ostel, depuis vendenges l'an IXXVII jusques au vendenges l'an IXXVIII, XVI frans qui valent..... XII[l] XVI[s].

378. Item, as enfans Robert de Conti, pour avoir fait de toutes facons par le temps dessus dit le clos derrier le cimentiere de l'ostel contenant IIII arpens de vigne, XXXII frans qui valent..... XXV[l] XVI[s].

Somme des dites mises pour facons de vignes..... XLV[l] VIII[s] VI[d].

MISES POUR FENER, AOUSTER ET VENDENGER.

379. Item, en la sepmaine commencant le dimence IIII[e] jour de juillet, pour une journée d'omme pour loier [2] lentilles..... II[s].

380. Item, a II. femmes pour aider ad ce faire..... XXXII[d].

[1] Échalas.

[2] *Loier* = lier. Jouancoux, *op. cit.* donne *loyer* et cite *loyeu d'aguillette* pour noueur d'aiguillette.

Digitized by Google

381. Item, pour x paires de gans pour la maisnie de la grange et ceulx qui manoièrent [1] et acharièrent les garbes..... vi^{s} viii^{d}.

382. Item, a Jehenne, femme Symon le conréeur [2], pour faire ce qu'il a convenu de liens pour le dit aoust..... xxiiii^{s}.

383. Item, pour fauchier xv muis d'avaine et autres tramois [3], pour chacun muy xii^{s}, valent..... ix^{l}.

384. Item, a i. homme nommé Symon, pour encoqueter xii muis d'avaine, pour chacun muy v^{s}., valent..... lx^{s}.

385. Item, a i. fauqueur d'Aumarés pour fauquier et fener les prés du dit Aumarès..... xxvi^{s}.

386. Item, pour fauchier les prés de Rieu contenant iiii arpens et demi, pour chacun arpent v^{s}, valent..... xxii^{s} vi^{d}.

387. Item, pour fener yceulx prés par plurieux journées d'ommes et de femmes, si comme il peut apparoir par les parties contenues en un papier..... xx^{s}. iiii^{d}.

388. Item, pour plurieux journées d'ommes et de femmes pour soier soilles [4] et tramois et entasser, si comme il peut apparoir par les parties contenues en i. papier escriptes de la main messire Jehan, frere et procureur du dit hostel..... iiii^{l} xvii^{s}.

389. Item, a Robert Poingnant tonnelier, pour renfonser et relier xviii queues et ii tonnes, valent xxii queues, qui pour chacune queue xiiii^{d}. valent..... xxi^{s} viii^{d}.

390. Item, pour relier iii coqués a mettre vert jus..... xiiii^{d}.

391. Item, pour iii couronnes de cerciaulx a queue et une couronne de cerciaulx a tonuel, achetées..... iii^{s} iiii^{d}.

392. Item, pour deux moles [5] d'osière et ii^{c} de fauxes [6]..... ii^{s}.

393. Item, pour une queue d'un muy achettée pour porter a le loye [7] du bois saint Ladre..... vi^{s}.

394. Item, a Drouet le brec carpentier pour faire i. poulain, reffaire le pressoir de Morainval, les cuves de la loye du mont de Villers et le pressoir du chimentiere dehors la porte et y faire des aguilles [8], pour tout..... xvi^{s}.

395. Item, pour plurieux journées d'ommes et de femmes pour vendengier la vigne du clos de la grange contenant arpent et demi de vigne ..... xxiii^{s} viii^{d}.

(1) Manièrent.
(2) *Conréeur* = conratier, corroyeur.
(3) *Tramois* = mélange de grains (Roquefort).
(4) *Soilles* = seigle. En dialecte picard, *soile;* lat. secale. — *Soier* = scier, couper.
(5) *Nole* = botte (La Curne).
(6) « Peut-être le pluriel de *fau*, ancien nom du hêtre. »
(7) *Loye* = cabane (Roquefort).
(8) *Aguille* = timon (La Curne, Roquefort).

Digitized by Google

396. Item, pour plurieux journées d'omme et de femme pour vendengier le clos derrier le cimentiere contenant III arpens de vigne ou environ et pour fouler et pressoirier, en somme toute..... IIII^{l} XV^{s} X^{d}.
397. Item, pour un arpent de vigne séant au mont de Villers que Guerard de Vienne fait au tiers pot[1]..... III^{s}.
398. Item, pour vendengier la vigne que Charlot le maignen fait au tiers pot..... V^{s},
399. Item, pour la vigne que Warnot le vaquier fait au tiers pot..... V^{s}.
400. Item, pour vendengier la vigne que maistre Vallet fait au tiers pot ..... III^{s} VIII^{d}.
401. Item, pour vendengier les vignes que Watier Wagnepain et Colin de la mare font au tiers pot, séans a le crois le legat..... XIII^{s} III^{d}.
402. Item, pour vendengier la vigne que Guillelme de la mare fait au tiers pot, séant ou val Baldoin..... XI^{s}.
403. Item, pour vendengier II. arpens de vigne que Jehan de grant pont et Jehan de la fontaine font a moitié, séans au bois saint Ladre..... XVI^{s} VI^{d}.
404. Item, a Guillelme de Briot, pour avoir gardé le pressoir de l'ostel par le temps des dites vendenges..... XII^{s}.
405. Item, paié a un messier, pour la garde des vignes du bois saint Ladre..... XII^{d}.

Somme des dites mises pour fener, aouster et vendengier..... XXXIIII^{l} VII^{s} IIII^{d}.

MISES POUR FÈVRE, CARON, GORDIER ET COLOISIER.

406. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour de janvier, donné en vin au vallet du coloisier..... XII^{d}.
407. Item, en la sepmaine commencant le dimence VII^{e} jour de mars, pour une corde prise a I. cordier demourant en la maison Jehan le tourneur..... VI^{d}.
408. Item, en la sepmaine commencant le dimence VII^{e} jour de may, pour I. cordel a carier..... XVI^{d}.
409. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour de may, pour IIII fers a esseul[2]..... XXXII^{d}.
410. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXV^{e} jour de juillet, pour reffaire une selle a chevauchier..... VI^{s}.
411. Item, pour I. licol que messire Jehan chevaucha a aler a Waben ..... IIII^{d}.

[1] Pour le tiers pot, voyez DELISLE, *op. cit.*, p. 461.
[2] *Esseul* = essieu.

Digitized by Google

412. Item. en la sepmaine commencant le dimence premier jour d'aoust a Perrenet de Noyon, fèvre, pour IX fers tant a cheval comme a esseul..... V^s VI^d.

413. Item, pour cordiaux a carier, baillés a Pierart le cartier..... IIII^d.

414. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIX^e jour de septembre, pour IIII fers a esseul..... XXXII^d.

415. Item, en la sepmaine commencant le V^e jour de decembre, a Jehan de Harchies, caron, pour unes roes a carette a lui achettées..... XVI^s.

416. Item, a Jehan Fouque cordier, pour plurieux denrées de son mestier prises en sa maison pour le harnas des chevaulx de l'ostel par le temps de cest present compte..... IX^s VI^d.

417. Item, a Bonnières fèvre, pour les choses ensuivant par lui faites et livrées pour l'ostel par le temps de cest present compte, estassavoir pour II^e et V fers a cheval, pour chacun fer II^d, valent CXIX^s VII^d. Item, pour XXVII affectement de fers a carue, pour chacune XXXII^d, valent IXXII^s. Item, pour III socs noefs XXXII^s. Item, pour une ferreure a charette noeuve faite de son fer, pesant VI^xx XVI^l de fer, pour chacune livre XII^d tournois, valent CVIII^s IX^d ob. Item, pour II cleneures (1) a charrette faites du fer de l'ostel, pour sa paie XXXII^s. Item, pour II. mouffles a carue IIII^s. Somme de ces parties XVIII^l VIII^s IIII^d ob. De ce paié..... XV^l II^s VI^d.

Reste qu'il est dehu au dit Bonnières pour le dit temps de cest present compte..... IXV^s X^d ob.

418. Item, a Jehan de Harchies caron, pour avoir servi l'ostel de son mestier de caronnerie par le temps dessus dit..... VI^l IX^s.

419. Item, a Jehan le coloisier, pour avoir servi l'ostel de son mestier par le dit temps de ce present compte et par marchié fait..... XXXVI^s.

Somme des dites mises pour fèvre, caron, cordier et colosier ..!.. XXV^l XII^s IIII^d.

MISES POUR LOYERS DE MAISNIES.

420. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence XIII^e jour de juin, paié a une nourrice, pour avoir nourry I. enfant qui fu adporté de Blicourt..... IX^s IIII^d.

421. Item, a I. cartier, qui fu loué pour mener les chevaux de l'ostel depuis la chaière saint Pierre (2) l'an IXXVII jusques a la saint Jehan

(1) Ou *cleveures*. Je n'ai pu trouver le sens de ce terme de métier.

(2) La chaire de Saint-Pierre, 18 janvier.

Digitized by Google

l'an lxxviii, parmi qu'il devoit gaigner v francs, le quel n'y demoura que xv jours, pour ce paié..... v^{s}.

422. Item, a un cartier nommé Thoumassin, pour son loier gaaignié depuis le saint Nicolas d'iver jusques a la saint Jehan xi frans, valent ..... viii^{l} xvi^{s}.

423. Item, a Toussains le cartier, pour son loier gaaignié depuis Noel l'an lxxvii jusques a la saint Jean ensuivant xi frans, valent..... viii^{l} xvi^{s}.

424. Item, a berquier nommé Jehan macabre, pour son loier gaaignié pour garder les bestes de l'ostel depuis la saint Martin l'an lxxvii jusques a la saint Jehan l'an lxxviii, vi frans, valent..... iii^{l} xvi^{s}.

425. Item, a une meschine pour son loier pour servir a le grange depuis la saint Martin jusques a le saint Jehan lxxii^{s}, dont il lui fu rabatu pour ce quelle fu malade xi^{s}, demeure a lui paié..... lxi^{s}.

426. Item, a une autre meschine qui servit a le dite grange environ i mois..... vii^{s}.

427. Item, a une nourrice nommée Anchelette, pour servir a l'ostel depuis la saint Martin d'iver jusques a le saint Jehan..... xxxii^{s}.

428. Item, pour ii paires de soulers pour la dite nourrice..... vii^{s}.

429. Item, a une meschine pour servir a le grange environ i mois après la saint Jehan..... xvi^{s}.

430. Item, a une autre meschine nommée Roberge, pour servir a le dite grange depuis la saint Jehan jusques a le saint Martin, la quelle ne parfist pas son terme, pour ce a lui paié par composition..... xx^{s}.

431. Item, a Pierart le cartier, pour mener les chevaux depuis la saint Jehan l'an lxxviii jusques a le saint Martin d'iver ensuivant, xi frans, valent..... viii^{l} xvi^{s}.

432. Item, a Jehan le mire, berquier, pour garder les brebis par le temps dessus dit vi frans et i. quart, valent..... c^{s}.

433. Item, a i autre berquier qui fu loué depuis la saint Martin d'iver l'an lxxviii jusques a le saint Jehan ensuivant, parmi qu'il devoit gaignier vii frans, le quel se parti ains [1] son terme, pour ce a lui paié ..... v^{s}.

434. Item, a le nourrice de l'ostel nommée Alison, paié pour son loier ..... xvi^{s}.

Somme des dites mises pour loyers de maignies..... xlv^{l} ii iii^{d}.

MISES POUR FRAIT DE VINS, VENDRE ET CARIER.

435. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence xviii^{e} jour

[1] *Ains, ainc* = avant. (La Curne.)

Digitized by Google

d'avril pour pos et godés achettés pour vendre vin au celier ..... xvi^{d}.

436. Item, a Jenniaux le voiturier, pour admener xvi queues de vin de Fay a Beauvez, pour chacune queue vii^{s}, valent..... cxii^{s}.

437. Item, a un autre voiturier, pour admener x queuez de vin de Morainval a Beauvez, pour chacune queue vii^{s}, valent..... lxx^{s}.

438. Item, a Noel le candelier, pour le xiii^{e} des vins vendus en gros a l'ostel..... xiii^{s}.

Item, a Jehan de puis et Jaque le picart, pour le iiii^{e} des vins vendus a broche par le temps de cest present compte..... cxii^{s}.

Somme des dites mises pour frait de vin, vendre et carier xv^{l} viii^{s} iiii^{d}.

MISES POUR CHAUCEMENTE [1] POUR LE CONVENT DE L'OSTEL

439. Premièrement, a frere Rogier, messire Jehan et frere Jehan de Lardieres, les quelx doivent avoir pour leur chaucemente xl^{s} pour an et a iiii termes, de ce paié, pour les termes de Noel et mimars l'an lxxvii, a chacun d'iceulx freres et pour chacun terme x^{s}, valent ..... lx^{s}.

440. Item a frere Gille pour les termes de Noel et mimars l'an lxxvii, saint Jehan et saint Remi l'an lxxviii..... xl^{s}.

441. Item, a Jehenne le buhetierre et Jehenne la tieuliere, pour les iiii termes dessus dis, a chacune d'icelles et a chacun terme vii^{s} vi^{d}, valent..... lx^{s}.

442. Item, a Perrenelle la bouteilliere pour les termes de Noel, mimars et saint Jehan dessus dis, pour chacun terme vii^{s} vi^{d}, valent..... xxii^{s} vi^{d}.

443. Item, a Clemence, Colaye, Florie et Jehenne Goberde, pour les termes de Noel et mimars dessus dis, a chacune et pour chacun terme vii^{s} vi^{d}, valent..... lx^{s}.

Somme des dites mises pour cauchemente pour le convent de l'ostel..... xii^{l} ii^{s} vi^{d}.

MISES EXTRAORDINAIRES.

444. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence iii^{e} jour de janvier, a i. bosqueillon des bois d'Anoeil, pour les levées mises ès charettes qui admenoient mairien..... iii^{s}.

[1] *Chaucemente*, *cauchemente* = chaussure. Lat. *calceamentum*. Cf. Jouancoux, v° Cauche.

Digitized by Google

445. Item, en la sepmaine commencant le dimence x^e^ jour de janvier, pour l'admenage d'une coulte et I. coussin de Paillart jusques au Francastel..... III^s^.

446. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVII^e^ jour de janvier, a maistre Jehan le barbier, pour son salaire d'avoir barboié les gens du convent de l'ostel par l'espasse d'un an finissant au Noel l'an IXXVII..... XVI^s^.

447. Item, en la dite sepmaine, pour VIII journées d'omme, pour widier les terres de la place ou est edifié le nouvel hospital, pour jour XVI^d^, valent..... X^s^ VIII^d^.

448. Item pour IIII journées de femme pour ce faire..... IIII^s^.

449. Item, en la sepmaine commencant le XXIIII^e^ jour de janvier, a Pierre le fauqueur, au quel on devoit de reste de fauquier les avaines en l'aoust l'an IXXVII..... VI^s^.

450. Item, pour III pos de terre achettés pour mettre sain [1] ..... IIII^d^.

451. Item, en la dite sepmaine, pour deux jours d'omme pour widier les terres et l'ordure du nouvel hospital..... III^s^.

452. Item, en la sepmaine commencant le dimence VII^e^ jour de fevrier, pour la facon de VII. pos d'oelle de nois, pour le pot VIII^d^, valent ..... IIII^s^ VIII^d^.

453. Item, en la dite sepmaine pour III journées d'omme pour relever fiens [2] devant le celier et devant l'ospital, pour jour XVIII^d^, valent ..... IIII^s^ VI^d^.

454. Item, en la dite sepmaine pour II queues de vin presentées a messire Arnauld de Corbye..... III^s^.

455. Item, en la semaine commencant le dimence XXI^e^ jour de fevrier, a Raoulin le potier, pour reffaire pos et paiellez de l'ostel..... III^s^ VI^d^.

456. Item, en la dite sepmaine, paié a I homme nommé Jehan le prevost, au quel on devoit de reste de ses loyers gaigniés ou temps passé ..... XLVIII^s^.

457. Item, en la dite sepmaine a Laurens Lance, pour IIII^l^ et demie de oint [3] et II onches et demie de vif argent..... VI^s^ VIII^d^.

458. Item, a icellui, pour la facon de V^xx^I^l^ de candeillez, tant pour fil et coston comme pour sa peine..... XVIII^s^.

459. Item, à icellui, pour XX^l^ de chandelles prises en la maison du temps que messire Jehan gouvernoit l'ostel..... XX^s^.

460. Item, en la sepmaine commencant le dimence VII^e^ jour de mars, pour I. fosse fait en la praierie d'Aumarés, paié pour la portion des prés de l'ostel..... VII^s^.

(1) *Sain* = graisse, d'où est venu saindoux; lat. *sagimen*.

(2) *Fiens* = fumier. En picard, fien.

(3) *Oint, oingt* = graisse de porc (Roquefort, La Curne).

Digitized by Google

461. Item, a Jehenne d'Anoeil, a le quelle on doit chacun an, de pension au terme de Noel, I pourcel ou xl^s, pour ce paié..... xl^s.

462. Item, a icelle, pour I cent de herens a lui (*sic*) dehu chacun an en caresme, pour ce paié..... VIII^s.

463. Item, a la dite Jehenne, pour V cartées de bois a lui (*sic*) deubtes de pension chacun an..... XXV^s.

464. Item, en la dite sepmaine, a Jehan le tourneur, pour plurieux ouvrages de son mestier, est assavoir plateaux, escuelles, pelles, lanternes et autres choses prises en sa maison, tant pour l'ostel comme pour la grange et la maison des aires..... XVIII^s IX^d.

465. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVIII^e jour de mars, pour reffaire I. canderon pour les enfans. ... XX^d.

466. Item, en la sepmaine commencant le dimence XI^e jour d'avril, paié au vaquier d'Aumarés, pour avoir coppé un aunoy estant és prés de l'ostel au dit Aumarés..... II^s.

467. Item, en la dite sepmaine pour une viillette (*sic*) [1] a percier vin ..... VIII^d.

468. Item, a un bateur, pour batre XI muis de grain en la grange de Rueil, pour le muy II^s VI^d, valent..... XXVII^s VI^d.

469. Item, en la sepmaine commencant le dimence second jour de may, a Jehan de le cauchie de Roumescamps, pour l'admenage de VI mines de blé qu'il devoit a l'ostel .... V^s.

470. Item, pour un des chevaux Gillet Potier, fermier du Franc castel, qui fu mis en prison a saint Lucian..... VIII^d.

471. Item, paié au prevost de Montdidier, au quel le maistre avait composé pour carier les grains aprés soleil esconsé [2] en l'aoust l'an LXXVII..... VIII^s.

472. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVI^e jour de may, pour tondre les brebis de l'ostel..... VII^s IX^d.

473. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXIII^e jour de may, pour III queues gueule baée [3] achettées a un marchant de Conteville ..... XIII^s.

474. Item, en la dite sepmaine, pour herbe achettée pour un des chevaux de l'ostel..... VIII^d.

475. Item, en la dite sepmaine, pour fain achetté en le riviere par le maistre pour la garnison de l'ostel..... XLVIII^s.

476. Item, pour tondre les agneaulx de l'ostel..... XXVIII^d.

477. Item, en la sepmaine commencant le dimence VI^e jour de juin, paié

(1) Roquefort donne : *viile* = vrille.
(2) *Esconsé* = couché.
(3) *Baé* = béant.

Digitized by Google

a I. amendeur de pourciaux [1] pour amender les petits pourciaux de l'ostel..... v^{s} IIII^{d}.

478. Item, en la dite sepmaine pour reffaire II. pos de coeuvre..... III^{s}.

479. Item, a Symon le conréeur, pour conréer III. peaulx de veel..... III^{s}.

480. Item, pour une queue wide achettée a Watier Waignepain..... V^{s}.

481. Item, en la sepmaine commencant le dimence XX^{e} jour de juin, pour herbe achettée pour I. des chevaux de l'ostel..... X^{d}.

482. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVII^{e} jour de juin, paié a Laurens Lance pour plurieux denrées prises en sa maison, est assavoir chandelles, oint pour les charettes et autres choses, par compte fait a lui..... IIII^{s} VI^{d}.

483. Item, au dit Laurens, pour une livre de bougie presentée a sire Honneré le flamenc, de Waben..... III^{s} VIII^{d}.

484. Item, en la sepmaine commencant le dimence III^{e} jour de juillet, paié au chapitre de saint Vast, pour les oblacions de la chapelle de l'ospital..... XXII^{s}.

485. Item, en la dite semaine, pour admener II. coultes et un couvertoir de Sains et de Morainviller..... VI^{s}.

486. Item, en la dite sepmaine pour une mine de pois achettée..... III^{s}.

487. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVIII^{e} jour de juillet, pour I. cent de pieulx achettés pour faire hayez ou clos derrière ..... V^{s} VI^{d}.

488. Item, pour IIII. jours et demi d'omme pour batre soille a le grange, pour jour II^{s}, valent..... IX^{s} IIII^{d}.

489. Item, en la dite sepmaine paié a I. religieux du dieu boulli de Paris, nommé frère Jehan de Hailles, ou quel l'ostel devoit pour cause de prest par lui fait a l'ostel..... XIIII^{l} VIII^{s}.

490. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour d'aoust, pour une amende de cens non paiés deubs a Aumarés au terme de la saint Jehan, pour ce donné au sergent du dit lieu..... XII^{d}.

491. Item, en la dite semaine, a I. voiturier de Waben, pour admener le sel de l'ostel de Waben jusques a Beauvez, par marchié fait a lui IX frans, qui valent..... VII^{l} IIII^{s}.

492. Item, pour herbe achettée pour les chevaux du dit voiturier ..... XII^{d}.

493. Item, a Jehen le cirier et deux femmes, pour mesurer et porter le dit sel ou grenier..... XX^{d}.

494. Item, en la sepmaine commencant le dimence XV^{e} jour d'aoust, a Jehan Douchet, bouchier, pour oint pris en sa maison..... VII^{s} VI^{d}.

495. Item, pour plurieux restes de cens deubz a l'ostel en la ville de

[1] La Curne cite : chatreux et amendeurs de pourceaulx. — On châtre l'animal pour amender sa chair.

Digitized by Google

Beauvez, des quelx le coletteur d'iceulx cens ne peut estre paiés et dont il a fait compte en recepte, pour ce qu'il compte tout pour receu selonc le contenu és briefs de l'ostel, les quelx valent quant en mise en ceste partie..... IIII[l] XVIII[s].

496. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXII[e] jour d'aoust pour une mine de pois achettée..... III[s].

497. Item, pour un fais de herbe achetté pour I. cheval..... VII[d].

498. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXIX[e] jour d'aoust, pour V jours et demi d'omme pour esvaner blés és greniers de lostel, pour jour II[s], valent..... XI[s] IIII[d].

499. Item, en la sepmaine commencant le dimence V[e] jour de septembre, paié au prevost de Beauvés pour cause d'une amende d'un appel fait par le maistre devant le bailli de Beauvez du temps Nichaise Caulier, la quelle le dit prevost quitta pour..... XL[s].

500. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIX[e] jour de septembre, a Pierre Morel et son compaignon, pour avoir batu IX muis et demi de semences de blés, pour le muy V[s], valent..... XLVII[s] VI[d].

501. Item, a Ysembart Cobit pour copper I. arpent de bois que monsieur de Beauvés avoit donné a l'ostel..... IIII[l] VIII[s].

502. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVI[e] jour de septembre, pour VII mines d'avaine achettées pour les chevaux qui admenoient mairien pour le nouvel hospital..... VI[s] VIII[d].

503. Item, en la sepmaine commencant le dimence III[e] jour d'octobre, pour une queue tenant I. muy, achettée pour mettre le vin Jehenne d'Anoeil..... V[s].

504. Item, en la dite sepmaine, pour II journées d'omme pour batre avaine, pour jour II[s], valent..... IIII[s].

505. Item, en la dite sepmaine, pour IIII journées d'omme, pour oster terres de la masure du nouvel hospital, pour jour XII[d], valent..... III[s].

506. Item, a Jehan quatre oefs, pour VI mines de fèves a lui achetées..... XX[s].

507. Item, en la sepmaine commencant le dimence X[e] jour d'octobre, pour une journée d'omme pour batre avaine..... XV[d].

508. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVII[e] jour d'octobre, pour VII journées d'omme pour batre blé et avaine, par jour XVIII[d], valent..... X[s] VI[d].

509. Item, en la dite sepmaine, paié à Martin le serreurier, ou quel l'ostel devoit pour cause de son mestier fait pour l'ostel ou temps passé et par compte fait a lui par messire Jehan, III frans, valent..... XLIII[s].

510. Item, a un broutier[1] pour mener deux queues de vin, chacune tenant I. muy, en la maison Jehenne d'Anoeilg..... XX[d].

[1] *Broutier*, celui qui porte à la brouette, *berohete*, *bouroueite* (Du Cange).

Digitized by Google

511. Item, en la dite sepmaine, pour I jour et demi d'omme pour vaner grains a le grange, par jour II^{s}, valent..... III^{s} III^{d}.

512. Item, en la sepmaine commencant le dimence III^{e} jour d'octobre, pour admener IIII coultes et II coussins de Songions à Beauvés..... III^{s}.

513. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultieme jour d'octobre, pour II journées d'un cartier, pour mener les chevaux, pour jour XVI^{d}; valent..... XXXII^{d}.

514. Item, en la sepmaine commençant le dimence VII^{e} jour de novembre, a monsieur l'abbé de saint Symphorian, pour le roage de III queues de vin prises a Lavrechines, en paiement de ce que le fermier devoit..... VI^{d}.

515. Item, en la dite sepmaine, pour deux bouteilles de terre a mettre vin aigre..... XII^{d}.

516. Item, pour demi mine de pois achettée..... XIIII^{d}.

517. Item, pour un martel et unes pinches pour ferrer les chevaux de l'ostel au chemin..... XXVIII^{d}.

518. Item, en la dite sepmaine, pour widier et nettaier une place ou en a fait une estable nouvelle pour les pourciaux a le grange..... VI^{s}.

519. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIII^{e} jour de novembre, pour reffaire une quenne d'estain..... VIII^{d}.

520. Item, pour III queues de vin de [beau?] Gensi presentées a l'abbé de Bretheulg..... VII^{s} VI^{d}.

521. Item, pour V mines d'avaine achettée pour les chevaux qui admenoient le mairien pour le nouvel hospital..... XII^{s} VI^{d}.

522. Item, pour deux journées d'omme pour redrechier liens..... II^{s}.

523. Item, pour reffaire III hennaps de madre.....VII^{s}.

524. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXI^{e} jour de novembre, pour admener III coultes et II coussins de Songions a Beauvés..... VI^{s}.

525. Item, pour despecier une piece de mairien du pressoir de Merainval, par marchié fait..... V^{s}.

526. Item, pour les despens des chartiers et chevaux qui admenoient mairien a l'ospital, est assavoir de quatre carettes qui jurent [1] une nuit a Fourcarmont et de deux carettes qui jurent a Villers saint Lucian..... XV^{s}.

527. Item, a une femme, pour faire liens a lier chaume..... III^{s}.

528. Item, en la sepmaine commencant le dimence V^{e} jour de decembre, pour III journées d'omme pour relever liens..... XI^{d}.

529. Item, a Robin le tonnelier, de Villers saint Lucian, pour VII brebis a lui achettées ..... XXX^{s}.

[1] *Jurent*, parfait du verbe *gésir* (La Curne).

Digitized by Google

530. Item, a Raoulin le potier, pour reffaire III caudières..... XIIII^{s}.
531. Item, paié pour faire escorchier I. cheval..... XII^{d}.
532. Item, en la sepmaine commencant le dimence XII^{e} jour de decembre, pour relier une paielle..... VIII^{d}.
533. Item, paié a Jean de Hericourt, pour l'imposition des coultes vendues a l'ostel..... IIII^{s}.
534. Item, paié a Robert de la Mollaye, seur ce que on lui doit pour sa chaucemente..... X^{s}.
535. Item, a Mahiet le fournier et sa femme, seur ce que on leur peut devoir pour leur vesteure et chaucemente..... IIII^{l} XIIII^{s}.
536. Item, a Guibert l'aisné et Guibert le joenne, pour VI^{l} de oint prises en leur maison par le temps de ce compte..... VI^{s}.
537. Item, as buhetiers, pour asseoir les vins de l'ostel, venus de Fay et de Morainval, tant au celier comme a l'ospital..... XIIII^{s} IIII^{d}.
538. Item, pour le louage d'une maison emprés l'ostel pour les acouchiés..... XVI^{s}.
539. Item, paié a Jean Fouque, cordier, ou quel on devoit de reste de son mestier pour le temps passé IIII^{l} VIII^{s}, de ce paié..... IX^{s}.
Reste que on lui doit XXVIII^{s}.
540. Item, paié a sire Jehan du Boullon [1], pour debte que l'ostel lui devoit pour le temps passé pour cause de bois a lui achetté pour le dit hostel..... IX^{l}.
541. Item, a Jehannin l'escureul, vigneron, pour debte a lui dehue du temps passé pour les facons des vignes du gardin derrière..... CVIII^{s}.
542. Item, a Berthaut Houdemer, de Rueilg, pour le labeur des terres de Rueil..... XXI^{s} VIII^{d}.
543. Item, pour XI paires de soulers achettés par le temps de cest present compte pour les enfans qui sont a le grange, qui aident a garder le bestailg de l'ostel, pour chacune paire XXVIII^{d}, valent..... XXV^{s} VIII^{d}.

Somme des dites mises extraordinaires..... IIII^{c}XIX^{l} XIX^{s} IIII^{d}.

Somme toute de toutes les misez en deniers par le temps de cest present compte.....

[Le chiffre manque.]

Et la recepte en deniers monte..... III^{c}IXIX^{l} VIII^{s} II^{d} point.

Ainsy appert avoir plus receu que mis par le temps de ce present compte.

[1] Il fut maire de Beauvais en 1373, puis en 1380.

Digitized by Google

LA MAISON DE FAY.

RECEPTES EN DENIERS DES VINS VENDUS EN LA DICTE MAISON.

544. Premièrement, és vignes de la dite maison creurent, pour les vendenges l'an lxxvii, xxxix queues de vin, des quelles la recepte et mise fu faitte par frère Jehan Vincent, demourant au dit lieu, en la manière qui ensuit : Premierement, envoié a Beauvés a l'ospital ix queues de vin ; item, despensé au dit hostel de Fay, tant pour vinages paiés a plurieux seigneurs et pour raemplage [1] de vins, comme pour la despense du dit lieu iiii queues de vin ; restent xxvi queues de vin, lesquelles furent vendues par le dit frère Jehan a plurieux marchans dont les noms et les parties des vendicions ensieuvent :

Premièrement, pour vi queues de vin vendues a Jehan Grinchelle, de Beauvés, chacune iii frans, valent xviii frans qui valent..... xiiii[l] viii[s].

545. Item, pour vi queues de vin vendues a Jehan Boitelet, de Candyot, xviii frans, valent..... xiiii[l] viii[s].

546. Item, pour iiii queues de vin vendues a l'oncle du dit Boitelet xii frans, valent..... ix[l] xii[s].

547. Item, pour ii queues vendues a Jehan Mintel vi frans, valent..... iiii[l] xvi[s].

548. Item, pour iiii queues vendues à Colard Blondel xii frans, valent..... ix[l] xii[s].

549. Item, pour iiii queues vendues a i. prestre, chacune queue xl[s], valent..... viii[l].

Somme d'iceulx vins vendus, xxvi queues, qui valent a l'argent ..... lx[l] xvi[s].

550. Item, receu pour le louage d'une partie de la dite maison iii frans, valent .... lxiiii[s].

Somme toute des dites receptes en deniers de la dite maison de Fay..... lxiiii[l].

MISES FAITTES DES DITES RECEPTES PAR LE DIT FRÈRE JEHAN.

551. Premièrement, a Jehan le besgue, pour avoir fait ii arpens de vigne de toutes facons, depuis vendenges l'an lxxvii[l] jusques au vendenges l'an lxxviii, xvi frans valent..... xii[l] xvi[s].

[1] *Raemplage* = surplus.

Digitized by Google

552. Item, pour faire saquier II arpens de vigne, pour chacun arpent IIII^{s}, valent..... VIII^{s}.

553. Item, a Henry le besgue, pour porter a le loge Regnauld II^{c} hotées de fiens, pour le cent VI^{s}, valent..... XII^{s}.

554. Item, pour II journées de le jument Jorret Bocquet, pour mener fiens en le vigne dessus les rues..... V^{s}.

555. Item, pour tailler II arpens de vigne en taache, pour l'arpent X^{s}, valent..... XX^{s}.

556. Item, pour fouir II arpens de vigne, estassavoir III quartiers seur les rues et V quartiers ou clos, pour l'arpent XXIIII^{s}, valent..... XLVIII^{s}.

557. Item, pour III^{c} de prouvains [1] en II arpens de vigne, pour le XII^{s}, cent valent..... XXXVI^{s}.

558. Item, pour IIII journées d'omme pour fiquier [2], pour jour III^{s}, valent..... XII^{s}.

559. Item, pour ploier II arpens de vigne en taache, pour l'arpent VI^{s}, valent..... XII^{s}

560. Item, pour reffouir II arpens de vigne en taache, estassavoir IIII quartiers seur les rues et V quartiers ou clos, pour l'arpent XVI^{s}, valent..... XXXII^{s}.

561. Item, pour lier II arpens et demi de vigne, pour l'arpent XXIII^{s}, valent..... IX^{s}.

562. Item, pour retraire II arpens de vigne, pour l'arpent XII^{s}, valent..... XXIIII^{s}.

563. Item, pour relier et redrechier II arpens de vigne..... VIII^{s}.

564. Item, pour XIX milliers d'escaras achettés a Harmes, pour chacun miller IIII^{s} VI^{d}, valent..... IIII^{l} V^{s} VI^{d}.

565. Item, pour liens achettés pour lier les dites vignes par le temps de ce present compte..... X^{s}.

566. Item, pour fouir la moitié du friés du Recutel..... XII^{s}.

567. Item, paié pour le XIII^{e} des vins vendus en la dite maison de Fay, par le temps de cest present compte..... III^{l} XIII^{s}.

568. Item, pour XIX queues gueules baées, achettées a Grinchelle, prises a Beauvés, chacune queue VI^{s} VI^{d}, valent..... VI^{l} III^{s} VI^{d}.

569. Item, pour admener icelles XIX queues de Beauvés au dit Fay, pour chacune XVIII^{d}, valent..... XXVIII^{s} V^{d}.

570. Item, pour IIII queues achettées a I. marchant, chacune queue VI^{s}, valent..... XXIIII^{s}.

571. Item, pour une queue preste a mettre vin, achettée a Mathy..... X^{s}.

572. Item, a I. tonnelier, pour faire XXXIII queues gueulez baéez, pour chacune XVI^{d}, valent..... XLIII^{s}.

[1] *Prouvain* = provin, c'est le rejeton d'un cep de vigne.

[2] *Fiquier* = ficher, planter. Le picard dit encore *fiquier*.

Digitized by Google

573. Item, a un autre tonnelier, pour appariller autre fustaille par deux jours..... VII^{s}.

574. Item, pour fauquier V arpens de pré, pour l'arpent III^{s}, valent..... XX^{s}.

575. Item, pour VI journées de femme, pour fener yceulx prés, pour jour XVI^{d}, valent..... VIII^{s}.

576. Item, pour III journées d'omme, pour fener et emmuler [1] les fains, pour jour II^{s}, valent..... VI^{s}.

577. Item, pour admener iceulx fains a l'ostel..... XXIIII^{s}.

578. Item, pour plurieux journées d'ommes et de femmes, si comme il appert par les parties contenues en I. petit pappier, pour vendengier les vignes du dit hostel de Fay..... VIII^{l} XIII^{s}.

579. Item, a un vallet, le quel fu loué par l'espasse de III sepmaines, pour aider a faire les dites vendenges..... XXIII^{s}.

580. Item, pour char achettée par le temps des dites vendenges..... XXXII^{s}.

581. Item, pour XII^{l} de chandelles et III^{l} d'oint pour les dites vendenges..... XVI^{s}.

582. Item, pour III plateaux a vin achettés..... XVIII^{d}.

583. Item, pour VI journées d'omme pour batre nois, pour jour XVIII^{d}, valent..... IX^{s}.

584. Item, pour deux becques [2] achettées pour fouir es vignes..... II^{s}.

585. Item, pour un retreouer achetté..... II^{s}.

586. Item, pour deux sarpes achettées..... V^{s}.

587. Item, pour cens paiés a plurieux personnes pour la dite maison par le temps de cest present compte..... X^{s} VI^{d}.

588. Item, pour VIII journées d'un couvreur, son filz et son vallet, pour couvrir ou dit lieu, pour jour a eulx trois V^{s} VI^{d}, valent..... XLIII^{s}.

589. Item, pour le loyer de la meschine du dit lieu VII frans, valent..... 6VI^{l} VIII^{s}.

Somme des dites mises pour la maison de Fay..... LXXIII^{l} II^{s} VI^{d}.

Et la recette monte..... LXIII^{l}.

Ainsy appert avoir plus mis que receu....., X^{l} III^{s} VI^{d}.

Et est assavoir qu'il est dehu a un vallet, nommé Michelet pour avoir servi au dit lieu par le temps dessus dit..... XVII frans et demi.

[1] *Emmuler* = mettre en meule (La Curne).

[2] *Becque* = béche.

Digitized by Google

LA MAISON DE MORAINVAL.

RECEPTES EN DENIERS DES VINS VENDUS EN LA DITE MAISON.

590. Est assavoir des vins creux[1] au dit lieu, pour les vendenges l'an lxxvii, montans a la somme de lvi queues de vin, des quelx la mise ensieut. Est assavoir envoié a l'ostel de Beauvez xxviii queues, et pour la despense et raemplage de la dite maison de Morainval par le temps de ce present compte v queues, valent xxxiii queues, restent xxiii queues, les quelles furent venduez ou dit lieu par le dit frère Colard si comme ci après ensieut.

591. Item, en la sepmaine de la saint Martin d'iver, pour iiii queues de vin vendues xii frans, valent..... ix^{l} xii^{s}.

592. Item, en la sepmaine devant la Chandelier, pour iiii queuez de vin vendues xii frans, valent..... ix^{l} xii^{s}.

593. Item, en la sepmaine de la micaresme, pour v queuez de vin vendues xii frans et demi, valent..... x^{l}.

594. Item, en la sepmaine de Quasimodo, pour v queues de vin vendues xiii frans, valent..... x^{l} viii^{s}.

595. Item, en la sepmaine apres Penthecouste, pour iiii queuez de vin vendues xii frans, valent..... ix^{l} xii^{s}.

596. Item, pour une queue de vin vendue après la saint Martin d'esté iii frans, valent..... xlviii^{s}.

Somme d'iceulx vins vendus xxiii queuez qui valent a l'argent..... li^{l} xii^{s}.

MISES POUR LA DITE MAISON DE MORAINVAL DES RECEPTES DESSUS DITES.

597. Premierement, pour ii^{c} d'esteule[2] achettée pour recouvrir au dit lieu, chacun cent xiiii^{s}, valent..... xxviii^{s}.

598. Item, pour vii journées d'un couvreur pour mettre la dite esteule en œuvre, par jour ii^{s} vi^{d}, valent..... xvii^{s} vi^{d}.

599. Item, pour xii journées de femme, tant pour appariller la dite esteule comme pour servir le dit couvreur, pour jour xii^{d}, valent..... xii^{s}.

600. Item, pour viii journées de masson pour massonner en la porte et en le berquerie, pour jour iii^{s}, valent..... xxiiii^{s}.

601. Item, pour deux mines de pois achettées pour le gouvernement de la dite maison..... viii^{s}.

[1] Pour crus.

[2] *Esteule* = chaume (La Curne). Lat. *stipula*.

Digitized by Google

602. Item, pour la façon de xx millers d'escaras, pour le miller II^{s}, valent..... xl^{s}.
603. Item, pour deux becques achettées..... IX^{s}
604. Item, pour lx boteaux de liens achettés pour lier les vignes..... xx^{s}.
605. Item, pour un miller et demi de cerciaulx achettés..... xlviii^{s}.
606. Item, pour fauquier VI arpens de pré, chacun arpent III^{s} VI^{d}, valent..... xxvii^{s}.
607. Item, pour fener yceulx prés en taache..... xx^{s}.
608. Item, pour II journées d'un chariot pour admener les fains d'iceulx prés, pour jour xvi^{s}, valent..... xxxii^{s}.
609. Item, a I. vallet vigneron, pour avoir servi a l'ostel depuis la saint Martin d'iver l'an lxxvii jusques a la saint Jehan ensuivant, xiii frans, valent..... x^{l} viii^{s}.
610. Item, pour reffaire l'estrapve du pressoir..... xii^{s}.
611. Item, pour cens deubz a plurieux personnes pour la dite maison par le temps de cest present compte..... ix^{s}.
612. Item, pour saquier les escaras de viii arpens de vigne, pour chacun arpent III^{s}, valent..... xxiiii^{s}.
613. Item, pour lxxii journées de femme pour porter fiens es vignes, pour jour xii^{d}, valent..... lxxii^{s}.
614. Item, pour xxxvi journées d'omme pour escoiseler et enfouir le fiens, pour jour xvi^{d}, valent..... xlviii^{s}.
615. Item, pour tailler xi arpens de vigne en taache, pour chacun arpent x^{s}, valent..... cx^{s}.
616. Item, pour fouir en taache xi arpens et demi de vigne, chacun arpent xxiii^{s}, valent..... xiii^{l} xvi^{s}.
617. Item, pour prouveigner les dites vignes et faire II^{c} fosses, pour chacun arpent xvi^{s}, valent..... ix^{l} iii^{s}.
618. Item, pour fiquier et ploier iceulx xi arpents et demi de vigne, pour chacun arpent xii^{s}, valent..... vi^{l} xviii^{s}.
619. Item, pour reffouir les dites vignes, pour chacun arpent x^{s}, valent..... cxv^{s}.
620. Item, pour lier les dites vignes, pour chacun arpent xxiii^{s}, valent..... xiii^{l} xvi^{s}.
621. Item, pour retraire xiii arpens et demi de vigne, pour chacun arpent viii^{s}, valent..... cviii^{s}.
622. Item, pour plurieux journées d'ommes et de femmes pour vendengier icelles vignes, sicomme il appert par les parties contenues en I. foeillet de pappier..... vii^{l} iii^{s} ii^{d}.
623. Item, a I. vallet pour aider a faire les dites vendenges par l'espasse de xv journées..... xx^{s}.
624. Item, a un autre vallet pour garder le pressoir..... xvi^{s}.
625. Item, pour char achettée par le temps des dites vendenges..... viii^{s}.

Digitized by Google

626. Item, au messier, pour la garde de XIII arpens de vigne, pour chacun arpent VIII^{d}, valent..... VIII^{s} VIII^{d}.

627. Item, a le meschine du dit lieu, pour son loier gaaignié par le temps de cest present compte VIII frans, valent..... VI^{l} VIII^{s}.

Somme des dites mises pour la maison de Morainval..... CIX^{l} IX^{s} IIII^{d}.

Et les receptes montent..... II^{l} XII^{s}.

Ainsi appert avoir plus mis que receu..... LVII^{l} XVII^{s} IIII^{d}.

RECEPTES DE BLÉS.

628. Premierement, estoient en grenier, si comme il appert par la fin des comptes messire Jehan d'Ecle, nagueres gouverneur de la dite maison, a la mesure de Beauvez..... XXIII muis IX mines III quartiers de blé.

629. Item, receu des blés de la grange de Tillyel par le temps de cest present compte pour l'aoust l'an [*en blanc*] a la mesure de Beauvez...., XXIII muys de blé.

630. Item, de Guillot Potier, fermier de la maison de Francastel, a le dite mesure de Beauvez..... V muys.

631. Item, de Guillelme de Candoirre, escuier, pour rente annuele qu'il doit chacun an a l'ostel seur sa maison de Roumescamps. Receu pour III ans, pour chacun an II minez, valent..... VI mines.

632. Item, de messire Jehan Poly, chevalier, a la mesure de Beauvez..... V muys.

633. Item, de Berthaut Carqueleu pour les terres de saint Rimoult, a le dite mesure..... XX mines.

634. Item, du fermier de Lihues a cause de la dite ferme..... II muys VI mines.

635. Item, de Drouet Toupin de Marceilles, pour les terres de l'ostel de Marceilles que il tient a muyage..... II muys VI mines.

636. Item, de Troissereux pour rente annuele deubte a l'ostel seur la terre et revenue du seigneur de Troissereux a la mesure de Beauvez..... X muys.

637. Item, de la grange de Rueilg a la mesure de Beauvez..... VIII muys.

638. Item, de l'abbé de Lannoy pour rente annuele qu'il doit a l'ostel pour sa grange de [*en blanc*] receu a la mesure de Beauvés..... XV muys.

Somme de la recepte de blés..... III^{m}XIII muis XI mines III quartiers.

Digitized by Google

MISE DE BLÉS.

639. Premierement, il a esté despensé par les gens de l'ostel et de la grange de Tillyel par le temps de cest present compte a la mesure de Beauvez..... III muys de blé.

640. Item, en pain pour les cheval (*sic*) de l'ostel a le dite mesure..... II muys de blé.

641. Item, pour encressier les pourcheaux a le grange..... I muy.

642. Item, a Jehan Garbados, ou quel l'ostel doit chacun an de pension..... III muys.

643. Item, a Jehan de grant pont, vigneron, a cause des vignes du bois saint Ladre..... III mines et demie.

644. Item, pour la despense de l'ostel de Morainval a le dite mesure de Beauvés..... V muys VII mines.

645. Item, pour la despense de l'ostel de Fay a le dite mesure..... II muys IIII mines.

Somme des dites mises de blés..... LXVI muys II mines et demie.

Et la recepte monte..... IIII^XX XIII muys XI mines III quartiers.

Ainsi appert avoir plus receu que mis..... XXVII muis IX mines I quartier de blé.

RECEPTE DE VINS.

646. Premierement, estoient en celier, si comme il appert par la fin du compte messire Jehan de Ecle, nagueres gouverneur de la dite maison..... XXIII queues de vin.

647. Item, de Bethencourt saint Nicholas, des vendenges l'an LXXVII..... une queue de vin.

648. Item, de la maison de Fay, des dites vendenges l'an LXXVII..... IX queues.

649. Item, de la dite maison de Fay, des vendenges l'an LXXVIII, receu ou temps de ce present compte..... V queues.

650. Item, de la maison de Morainval, des vendenges l'an LXXVII..... XXVIII queues.

651. Item, des vignes de environ Beauvez, des vendenges l'an LXXVIII, *en* comptant XIIII muis de vin doulz vendus en cuve pour..... VII queues, receu.

Somme de la dite recepte de vins..... [*en blanc*]

[Ce cahier de 47 feuillets papier finit ici.]

Digitized by Google

COMPTE DE 1379-1380.

Original, papier (cahier de 48 feuillets);
Arch. hospitalières de Beauvais, Hôtel-Dieu E 9.

Le compte des receptes et mises de l'ostel Dieu de saint Jehan de Beauvez faittes par frere Clement de la croix et messire Jehan de Ecle, freres de la dite maison, au commendement de Reverend pere en Dieu monsieur Mile [1], par la grace de Dieu evesque de Beauvés. Estassavoir du dimence derrain jour de juillet l'an de grace mil ccclxxix jusques au dimence VIII^e^ jour du dit mois l'an de grace mil CCCIIII^xx^. Et se fait cest present compte tout a solz et a livrez selonc la valeur du franc au pris de XVI^s^ piéce.

RECEPTE DE MENUES AUMOSNES ET LAYS.

1. Premierement, en la sepmaine commencant le dimence derrain jour de juillet l'an LXXIX, receu de lais pour l'ame de Pauquier de Houssoy, de la paroisse de Agnés II^s^. Item, pour Pierre Paguet, de Anneilg, III^d^. Item, de Colaie de Sauchoie, pour don qu'elle a fait a l'ostel, II^s^. Item, pour [l'ame] [2] du curé de la Chapelle soubz Gerberroy, II^s^. Somme de celle sepmaine..... VII^s^.
2. Item, en la sepmaine commencant le dimence VII^e^ jour d'aoust, pour l'ame de [ ]. Item, pour oblations faites ou nouvel hospital le jour de feste saint Laurens, III^s^. Item, pour un malade deffunt a l'ospital, nommé Denis, VIII^s^ IIII^d^. Somme de celle sepmaine..... XIII^s^ III^d^.
3. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIIII^e^ jour d'aoust, trouvé ou tronc delés la chapelle, XVI^d^. Item, pour messire Pierre Saulle, curé d'Anières, de lais, II^s^. Item, pour maistre Guillelme Guenne, chanoine de Beauvez VIII^s^. Somme de celle sepmaine..... XII^s^ III^d^.
4. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXI^e^ jour d'aoust, pour oblacions faites ou nouvel hospital par les confrères de la feste du puis, III^s^. Item, pour mortuaire vendu ou marchié par une revenderresse, VIII^s^ VIII^d^. Somme de celle sepmaine..... XII^s^ VIII^d^.
5. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVIII^e^ jour d'aoust, pour Pierre le blont de Clermont, X^s^. Item, pour mortuaire vendu par une revenderresse ou marchié, V^s^ VIII^d^. Somme de ces parties..... XV^s^ VIII^d^.
6. Item, en la sepmaine commencant le dimence IIII^e^ jour de septembre, pour l'ame de Jehan de Ars, de Nulli soubz Clermont, V^s^. Item, pour Jehenne la potière, de saint Ypolite, XII^d^. Somme..... VI^s^.

[1] Mile ou Milon de Dormans, évêque de Beauvais (1375-1387).
[2] Les passages mis entre crochets sont détruits par l'humidité.

Digitized by Google

7. Item, en la sepmaine commencant le dimence xi[e] jour de septembre, pour Marguerite, femme de Jehan de Cuvellies[1], v[s]. Item, pour Ysabel de Houssoy, de Elincourt, ii[s]. Item, pour Marie [ ] et son filz, de Elincourt, iii[s]. Item, [ ] de Houssoy, ii[s]. Item, pour Marie Huitone ii[d]. Item, pour Passette et Mahiote, sa fille, xviii[d]. Item, pour Margue Machue, xii[d]. Item, pour Marie de Gaanes, ii[s]. Item, pour Baldoin le cordouennier, xii[d]. Item, pour Jehenne d'Arras, vi[d]. Item, pour Jehan Manglout et Jehan Symonnet et Roger, ses enfans, iii[s]. Somme..... xxiii[s].
8. Item, en la sepmaine commencant le dimence xviii[e] jour de septembre, pour les oblacions prises ou coffret de la chapelle de l'ostel, xviii[s]. Item, pour Jehan Bauche, Jehan Machart, Marot Borgnette, Jehan Guibert, Jehenne la huchière, Jehan Monnet, Jehenne Mabire et Jehan Gode, de Blincourt, pour chacun xii[d], valent viii[s]. Item, pour Jehan Roussel, de Vrocourt, ii[s]. Somme..... xxviii[s].
9. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxv[e] jour de septembre, pour Jehan le berquier, de Beauvez, ii[s]. Item, pour Jehenne Cointine, de Fresnoy, ii[s]. Somme..... iii[s].
10. Item, en la sepmaine commencant le dimence second jour d'octobre, pour Thoumas le cordier, de Grantviller, iii[s]. Item, pour Jehan Baldoin, de Hanaches, xii[d]. Item, pour Bourgne de Caurroy, de Juvegnies, ii[s]. Item, pour Guiffroy le lesque, de saint Sauveur, xii[d]. Somme..... vii[s].
11. Item, en la sepmaine commencant le dimence ix[e] jour d'octobre, de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste par lui faite pour l'ostel..... x[s].
12. Item, en la sepmaine commencant le dimence xvi[e] jour d'octobre, pour l'ame de messire Regnauld du Mont, curé de Chiverières[2], ii[s]. Item, pour Agnès Rasse, de Villers le vermont..... xii[d].
13. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxiii[e] jour d'octobre, pour Perrenelle Losette, de Berthecourt, xii[d]. Item, pour Perrin Roussel et son filz, de Villers le vermont, ii[s]. Item, pour oblacions faittes ou nouvel hospital, ii[s] vi[d]. Item, pour Guillelme le clerc, de Senentes, xii[d]. Item, pour Jehan Oison, xii[d]. Item, pour Jehan Dacre, de la Noeuville seur Anneilg, xii[d]. Item, pour Guerard Paignon, de saint Sauveur de Beauvez, xii[d]. Item, de maistre Jehan le sermonnier, pour queste par lui faite pour l'ostel, xxxii[s]. Item, pour Jehenne, femme Jehan Mallet, de Gannes, iii[s]. Somme..... xliii[s] vi[d].
14. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour d'octobre, pour oblacions faites en la chapelle dehors la porte, xviii[d]. Item,

[1] Cuvilly.
[2] Chevrières.

Digitized by Google

pour Pierre Roussel, de Villers le vermont, xii^{d}. Item, pour Eudin Roussel, xii^{d}. Item, pour une femme nommée Aalis, deffunte a l'ospital, lxxiii^{s}. Item, pour mortuaire vendu iii^{s}. Item, pour Jehan de Hichon, de la Mollaye, xii^{d}. Item, pour Jehan le fèvre, de Saveignies, xii^{d}. Item, pour reste d'une composition faite avec messire Hue le prevost, prebtre, executeur de Colart le cocu, pour lais qu'il avoit fais a l'ostel, vi^{l} viii^{s}. Somme..... x^{l} x^{s} vi^{s}.

15. Item, en la sepmaine commencant le dimence vi^{e} jour de novembre, pour Pierre Binet, de Fransières, ii^{s}. Item, pour Raoul Pagiot, de Fransières, xii^{d}. Item, pour Jehenne Eudeline, de Juvegniez, xii^{d}. Item, pour Jehan Thiebaut, iii^{s}. Item, pour Jehan Gorré, de Cugy, xii^{d}. Item, pour Jehenne Patru, de Villers le vermont, xii^{d}. Item, pour Martine Mouquette, de Fontaine saint Lucian, xii^{d}. Item, pour Jehenne de Villers, de Guignecourt, xii^{d}. Somme.... xii^{s}.

16. Item, en la sepmaine commencant le dimence xiii^{e} jour de novembre, pour Agnés de la fourmenterie, de Beauvez, v^{s}. Item, pour Guillelme Mignot, de nostre dame du Tilg, v^{s}. Item, pour Marie la vigneronne, de Sullies, xii^{d}. Item, pour Mehaut la faveresse, de Sernoy, xii^{d}. Item, pour Pierre le boulengier, de Sarnoy, ii^{s}. Somme..... xiii^{s}.

17. Item, en la sepmaine commencant le dimence xx^{e} jour de novembre, pour Jaquet Beaufèvre, de Monchy, xii^{d}. Item, pour Jehan de Marceilles, de Mautoys, xii^{d}. Item, pour aumosne faite par monsieur le maistre des arbalestriers, xvi^{s}. Item, pour Phlipote Cannuele, de Beaumont, iii^{s}. Item, pour Vincent le berchier, de Buyers ?, x^{s}. Item, pour Jehan de Chaumontel, escuier, de Chires [1], x^{s}. Somme..... xlii^{s}.

18. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxvii^{e} jour de novembre, pour aumosne faite par Perrenelle, de Estouy..... ii^{s}.

19. Item, en la sepmaine commencant le dimence iii^{e} jour de decembre, pour Jehan le normant, de Loncviller, ii^{s}; pour mortuaire vendu par Mehaut la revenderresse, ii^{s} iii^{d}. Item, pour Marie femme Jehan Colart de Mery, xii^{d}. Item, pour Katerine Goumette, de Mery, xii^{d}. Item, pour Thoumas l'apostole, de Beaupuis, ii^{s}. Item, pour Katerine de Beaupuis, ii^{s}. Item, de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste par lui faite, xvi^{s}. Somme..... lxxvii^{s} iii^{d}.

20. Item, en la sepmaine commencant le dimence xi^{e} jour de decembre, pour Marie le bescote, de le taule, xii^{d}. Item. pour Pierre Guerard, de le taule, ii^{s}. Item, pour Aline le bescote, xii^{d}. Item, pour Jaques de Lis, de Rosoy, v^{s}. Item, pour Jehan de Rouviller et sa femme, ii^{s}. Item, pour mortuaire vendu par Mehaut Garette, xxxii^{d}. Somme..... xiii^{s} viii^{d}.

[1] Cires-les-Mello.

Digitized by Google

21. Item, en la sepmaine commencant le dimence xviii[e] jour de decembre, pour Aalis Anselle, d'Alonne, xii[d]. Item, pour Perrine Scurelle, de Sains, xii[d]. Item, pour Pierre du puis, de Bruières, iii[s]. Item, pour Marie de le Roe, de Bracheul, xii[d]. Item, pour Perrote Jore, de Neele, xii[d]. Item, pour Jehan de Rosoy, de Bornel, xii[d]. Somme..... x[s].
22. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxv[e] jour de decembre, pour aumosne faite par i. bon homme, iii[s]. Item, pour lais pour iii, personnes par les mains de frère Clement, xviii[d]. Somme..... iii[s] vi[d].
23. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour de janvier, pour Jean belle dame, de Crevecuer ii[s]., Item, pour Tassine de Houdenc, de saint Ypolite, ii[s]. Item, de Werrion le pelletier, mort par bateure faite ou cimentiere de Baillonval, xvi[s]. Item, pour Marie du bois odemer, de Tarteigny, xii[d]. Somme..... xxi[s].
24. Item, en la sepmaine commencant le dimence viii[e] jour de janvier, pour Jehan Waroquié, de Precy, xvi[s]. Item, pour Marie de la Noeuville, de Remerangle, ii[s]. Item, pour Adam de Ponpoing, de Canly, v[s]. Item, pour un bon homme, xii[d]. Somme..... xxiii[s].
25. Item, en la sepmaine commencant le dimence xv[e] jour de janvier, pour Jehan truiaire, de Chiverières, xii[d]; pour Andrieu peur, xii[d]; pour les filles Clarin Mullet, ii[s]; pour Jehan Estienne, ii[s]; pour Thiephaigne la fournière, xii[d]; pour Jehan Navarre, xii[d]; pour la caronnesse de Chiveriéres, xii[d]; pour Perotte leureuse, xii[d]; pour Paque Baudoine xii[d]; pour Erinnie Rogiere et Mahieu, son fils, de Rivecourt, ii[s]; pour Jehan Seguin ii[s]; pour Pierre Lambart et Jehan Lambart, ii[s]; pour Guillelme Colin et sa femme, ii[s]; pour Jehan le leu, xii[d]; pour Jehan le joenne, Margue Porele et Symon le bochu, de Menesviller, iii[s]. Somme..... xxii[s].
26. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxii[e] jour de janvier, pour Jehenne Coquelle, de Caigny, ii[s]; item, pour Pierre Guerin, de Roy seur le mas, xii[d]; pour Jehan Engoulant, de le Bellière, xii[d]; pour Agnés Gorette, de Harmes, iii[s]; pour Bourgnet de la mare, de saint Ysoye, ii[s]; pour Hue de la mare, de Sarnoy, xii[d]; pour Watier et Jehenne du Gallet, de Routengi la ville, xviii[d]; pour Wermont le clerc, de Quiquenpoit, iii[s]; pour Paquette Sebrine, de saint Martin le noef, xii[d]; pour maistre Jehan d'Angicourt, chanoine de Senlis, lxiii[s]; pour mortuaire vendu par Mehaut la revenderesse, iii[s]. Somme..... iii[l] iii[s] vi[d].
27. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxix[e] jour de janvier, pour mortuaire vendu par messire Jehan a un des vallés de l'ostel, xxxii[s]; pour les oblacions prises ou coffret de le chapelle de l'ospital et ou tronc emprès la dite chapelle, widiés par frère Clement et messire Jehan, xxviii[s]. Item, pour Jehan Sesberge, de saint Thomas

Digitized by Google

de Beauvez, xii^{d}; pour mortuaire vendu par Mehaut Garette, xiii^{s} vii^{d}; pour Pierre le vasseur, de Feuquières, ii^{s}. Somme..... lxxvi^{s} vii^{d}.

28. Item, en la sepmaine commencant le dimence v^{e} jour de fevrier, de capitre de saint Pierre de Beauvez pour le bien fait en la dite eglise le jour de la saint Vincent pour l'evesque Rogier [1] x^{s}; item, de aumosne faite par i. bon homme et une femme ii^{s}. Item, pour Robert Guiot, de Bailleul seur Therain, x^{s}. Somme..... xxii^{s}.

29. Item, en la sepmaine commencant le dimence xii^{e} jour de fevrier, pour mortuaire vendu par une revenderesse, vii^{s}; pour Guillelme Vignot, de Flay, xii^{d}. Somme..... viii^{s}.

30. Item, en la sepmaine commencant le dimence xix^{e} jour de fevrier, de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste faitte par lui pour l'ostel, xxxii^{s}. Item, de un homme de Waquemoulin, ii^{s}; de un homme de Bruières, viii^{d}; pour damoiselle Perrenelle de Nuefmaisnil, de Fontaines lavaguen, xii^{d}; de une femme de saint Ysoie, ii^{s}; de Jehan trapette, de saint Estene, xii^{d}; pour Jehan de Fayel, par la main de Jehan Pauchet, de Bonnières, en diminution de v frans que le dit Jehan de Fayel a laissié a l'ostel, xxiiii^{s}. Somme..... lxii^{s} viii^{d}.

30 *bis*. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxvi^{e} jour de fevrier, pour queste faite par la ville de Beauvés par Jehenne la buhetière et Colaye de Rueilg, en la maniere acoustumée chacun an, pour avoir des enmandes [2] pour les malades en caresme, ii^{s}; pour mortuaire vendu par une revenderesse, iiii^{s}. Somme..... xlix^{s}.

31. Item, en la sepmaine commencant le dimence iii^{e} de mars, pour aumosne faite par une dame qui oÿ messe a l'ostel, iii^{s}; pour mortuaire vendu, xxiiii^{s}; pour une paire de draps que une personne avoit laissiés a l'ostel, viii^{s}; pour Jehan Laurens, de Milly, ii^{s}; pour Guillelme feré, de la Chapelle soubz Gerberroy, ii^{s}; pour Ameline du Quief, de la ville de Liencourt, ii^{s}. Somme..... xl ii^{s}.

32. Item, en la sepmaine commencant le dimence xi^{e} jour de mars, pour mortuaire vendu, ii^{s}; pour Jehenne de Paradis, de Saint Sauveur, xii^{d}; pour Marguerite de Ansouviller, de Gannes, ii^{s}; de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste par lui faite, iii^{s}. Item, de lais pour Jehenne, femme Jehan le leu, de Passy [ou Pressy], xii^{d}. Somme x^{s}.

33. Item, en la sepmaine commencant le dimence xviii^{e} de mars, pour oblacions faites ou nouvel hospital v^{s}; pour Hubert Boulet, de Goincourt, ii^{s}; pour Pierre Drouart, de saint Ypolite de Beauvés, xii^{d}; pour Gringoire Appendant, de Bongenoul, iii^{s}. Item, de aumosne faite à l'ostel, viii^{d}; de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste,

[1] Deux évêques de Beauvais ont porté le nom de Roger.

[2] *Enmandes* = amandes.

Digitized by Google

viii^{s}; pour Raulet lescuier, de Neele, vi^{d}; pour Eudeline Auson de Raimberviller[1], ii^{s}; pour Ysabel la caronnesse, xii^{d}; pour Sainte du Plessiée, de Bury, v^{s}. Somme..... xxix^{s} iii^{d}.

34. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxv^{e} de mars, pour Phlipote la tonnelière, de Saint Germer de flay, xii^{d}; pour Raoul Machart, de Goincourt, xii^{d}; pour oblacions faites ou nouvel hospital, les festes de Pasques, xviii^{s}; pour Colaye la bouchière, de la Vaquerie, ii^{s}; pour oblacions faites ou nouvel hospital pour le service Denys de la Nœuville, iii^{s} i^{d}; pour Jehan lengleis, de Froissy, xii^{d}. Somme..... xxvii^{s} i^{d}.

35. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour d'avrilg, pour Jehan Ricaut, de Monsthereul seur Bresche, iii^{s}; pour Denys de la nœville, de Beauvez, viii^{s}; de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste, xvi^{s}; pour Euderon lenglesque, de Hanaches, vi^{d}; pour Jehenne Basen, de Crevecuer, iii^{s}; pour Jehan Roussel, de saint Gille de Beauvés, ii^{s}. Somme..... xxxiii^{s} vi^{d}.

36. Item, en la sepmaine commencant le dimence viii^{e} d'avrilg, pour Jehan le Roy, de Jaux, ii^{s}; pour Jehan Cocu, ii^{s}; pour Merisse Benelon et sa femme, de Jaux, ii^{s}; pour Gieffrin Porage, de Jaux, ii^{s}; pour Goret Hemart, de Jaux, iii^{s}; pour un homme et une femme, par frère Clement, ii^{s}. Item, de Guillelme le sueur, de Gremeviller. en diminucion de greigneur[2] somme, de reste de viii frans que Raoul de Fayel avoit laissiés a l'ostel, xxviii^{s}. Somme..... xl^{s}.

37. Item, en la sepmaine commencant le dimence xv^{e} d'avrilg, pour Aelis la chavetière, de Hardiviller, xii^{d}; pour Guillemote de Baaleu, de Beauvés, viii^{s}; pour Jehan Fetard, de Ons en bray, ii^{s}; pour Jehan Hochet, de Fresnoy, ii^{s}. Somme..... xiiii^{s}.

38. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxii^{e} d'avrilg, pour Jehan Garbados, de Beauvez, xl^{s}; pour Jehenne Cosette, de Sommereux, ii^{s}; pour Jehan Hochart, de Beauvés, v^{s}; pour Pierre Lalement et sa femme, de le Meux, ii^{s}. Somme..... xlix^{s}.

39. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxviii^{e} d'avrilg, pour Jehan de Basqueville, d'Anneilg, xii^{d}. Item, pour Pierre le cacheur, de Guignecourt, xii^{d}, pour Bourgne la faveresse, de Grant viller, ii^{s}; pour Pierre Saintisme, de nostre dame du Tilg, xii^{d}; pour Jehan Berthemil, de Ponchon, xii^{d}; pour mortuaire vendu par une revenderesse, viii^{s}; pour Hue le vasseur, de Sarnoy, xii^{d}. Somme xv^{s},

40. Item, en la sepmaine commencant le dimence vi^{e} de may, pour Jehenne Hardie, de Sarcus, iii^{s}; pour Aelis Caillière, de Bruières.

[1] Rainvillers, canton d'Auneuil (Oise).

[2] Plus grande.

Digitized by Google

ii'; pour Phelippe de Baugy, escuier, de Jaux, xvi'; pour Bietris Walete, de Jaux, iii'; pour Jehan Colart, de Flourinez, ii'; pour Arnoul de Launoy et sa femme, ii'; pour Perrenelle lenglesque, de Lonc maisnilg, xii^{d}: pour Jehan Maillart, de Longmaisnil, xii^{d}; pour Margue Aguillonne, de Lesglentier, xii^{d}; pour Jehan de Lesglentier dit tison, ii'; pour Marie du marés, de Soisy, v'; pour Jacob de Bretheulg, du Fay saint Quintin, iii'; pour Oudart Lancelin, d'Alonne, xii^{d}; de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste, x', Somme..... liii'.

41. Item, en la sepmaine commencant le dimence xiii^{e} de may, pour i malade deffunt a l'ospital, xviii'; pour oblacions faittes ou nouvel hospital, les festes de Penthecouste, viii' vi^{d}; pour Jaque le duc, de Beauvés, ii'; pour Perrote Fourrée, de Troissereux, xii^{d}; pour Jehan Maillart, d'Anneilg, xii^{d}; pour Symon Tiquet, de Ully, xii^{d}. Somme..... xxxi' vi^{d}.

42. Item, en la sepmaine commencant le dimence xx^{e} de may, pour Mabille Taupine, de Guignecourt, xii^{d}; pour i malade deffunt a l'hospital, xi'; pour Jehan le maistre, v'; pour Jehan Tubert, de Hodenc en bray, xii^{d}; pour le poullaillier de Bonnières, xii^{d}; pour Guillemet le petit, de saint Albin, xii^{d}; pour Marie Boullette, de Guignecourt, ii'. Somme..... lr'.

43. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxvii^{e} de may, pour Robert Chambellent, de Beauvés, v'; pour la demoiselle Boterelle, de Beauvés, x'; pour mortuaire vendu par une revenderesse, xxxii^{d}; pour Pierre Morel, de Moy, xii^{d}; de maistre Jehan le sarmonnier, pour queste, xvi'; pour Jehenne Noguette, de Luchy, iii'; pour Guillelme le gris, de Raimberviller, xii^{d}; pour Thomasse de la porte, de saint Albin, xii^{d}; pour Jehenne la vanière, de Sernoy, xii^{d}; pour Elaine Pommiere, de Beauvés, xii^{d}; pour Emengard du marés, de Beaumont, xii^{d}. Somme..... xlii' viii^{d}.

44. Item, en la sepmaine commencant le dimence iii^{e} de juing, pour messire Guillelme de Saresviller[1], xx'; pour Marie la messière, d'Anneilg, ii'; pour Jehenne la cousturiere, de Blacourt, xii^{d}; pour Jehenne Lamberde, de Caurroy, xii^{d}; pour Jehan le haire et sa femme, de Menesviller, xviii^{d}; pour Jehan cailleur, de Juveignies, xii^{d}; des oblacions faittes à l'ospital, prises ou coffret ou l'en les met, xxxiiii'. Somme lx' vi^{d}.

45. Item, en la sepmaine commencant le dimence x^{e} jour de juing, pour Jehan Harduin, xii^{d}; pour Ysabel Espongart, de saint Ypolite, ii'; pour Petite Garette, de Guignecourt, xii^{d}; pour Jehenne Hemarde, de Saveignies, xii^{d}: pour Jehan le povre, de Menesviller, viii': pour

(1) Sérévillers, canton de Breteuil.

Digitized by Google

aumosne faite par Ysabel de Fresnoy, xvi^{s}; pour aumosne faite par Colard de Blargies, xx^{d}. Somme....., xxxi^{s} viii^{d}.

46. Item, en la sepmaine commencant le dimence xvii^{e} jour de juing, pour Martine Bachelère, de saint Ypolite, ii^{s}; pour Tassine de Hardiviler, de saint Laurent, xii^{d}; pour Katerine Brisarde, de saint Ypolite, ii^{s}; pour Jehenne Talonne, de Promeroy[1], ii^{s}; pour Albery Fagart, de Promeroy, xii^{d}; pour Jehenne la fournière, de Cressonsac, ii^{s}. Somme..... x^{s}.
47. Item, en la sepmaine commencant le dimence xiiii^{e} de juing, pour oblacions faites ou nouvel hospital, iii^{s}; pour Pierre le coc, de Monteigny, xii^{d}; pour Marie Danery, xii^{d}; pour Robert le sergent, de Waquemolin, xii^{d}; pour Pierre Goupilg, de Monteigny, xii^{d}; par la main du promoteur pour gens de Mery, ii^{s}; pour messire Jehan d'Erraine, prebtre, xvi^{s}. Somme de celle sepmaine..... xxv^{d}.
48. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour de juillet, de Guillelme de Candoirre, escuier, par la main de Guillelme le sueur et Pierre Pauchet, seur le reste du lays de Raoul du Fayel, lvi^{s}.

48 *bis*. Item, receu par la main de Jehan le tavernier, du Mesnilg saint Denys, pour une bonne personne de Mondidier, xxxii^{s}; pour mortuaire vendu par Jehenne la buhetière, viii^{s}.

Somme de la dite recepte de menuez aumosnes et lays..... iii^{xx} lix^{s}.

RECEPTE DE CENS EN DENIERS, LOYERS DE MAISONS ET AULTRES REVENUEZ EN DENIERS.

RECEPTE DE ARRERAGES DE CENS DU TEMPS PASSÉ[2].

49. Premièrement, de Pierre Caperon..... [Voir ci-dessus, 1377, n° 69.]
50. Item, de Thoumas le chavetier..... [V. 1377, n° 49.]
51. Item, de Pepin Daridel, par les mains de Jehan Lonier, seur la somme de xv^{l} iii^{s} vi^{d} qu'il doit d'arrerages de cens pour la maison ou demeure le dit Jehan..... lii^{s}.
52. Item, de Nichaise Bailli..... [V. 1377, n° 128.]
53. Item, de la relicte Pierre Bataille..... [V. 1377, n° 97.]
54. Item, de Jehan le tourneur..... [V. 1377, n° 122.]

(1) Promleroy, canton de Saint-Just.

(2) Pour les censitaires et locataires qui sont déjà au compte précédent, il était inutile de donner ici le texte complet du manuscrit : j'ai cité seulement leurs noms, avec le numéro sous lequel ils figurent à ce compte de 1377.

Digitized by Google

55. Item, de Jehan Quentin, pour une pièce de aires seant ès aires saint Andrieu, pour le terme de saint Jehan l'an LXXIX..... XX^{s}.
56. Item, de Aubelet Douchin, pour une maison sise en la rue as chinchiers et pour le dit terme..... II^{s} VI^{d}.
57. Item, de Laurens Lance..... [V. 1377, n^{os} 86, 91.]
58. Item, de Jehan des Questrois..... [V. 1377, n^{os} 82, 101.]
59. Item, de Guillelme de la Courtille, pour une maison emprés le celier, pour reste du dit terme Saint Jehan..... III^{s}.
60. Item, de Gillet de la couture, pour une masure séant à Alonne pour le terme de S. Remi, l'an LXXVIII..... XVI^{d}.
61. Item, de Jehan le Goudallier, de Tilliyel, pour certains heritages situez ou dit lieu, III mines d'avaine et III cappons pour le terme de Noel l'an LXXVIII, pour chacune mine II^{s} et pour chacun capon XVI^{d}, valent..... X^{s}.

Somme des arrerages de cens dessus diz..... X^{l} XVIII^{s} X^{d}.

ENSIEUVENT CENS DEUBZ AU JOUR DE LA SAINT PIERRE AS LIENS, ESCHEU EN CE PRESENT COMPTE.

62. Premierement, de Jehan le boulengier..... [V. 1377, n° 105.]
63. Item, de Jaque Sabot, pour le louage d'un gardin situé ou dit lieu et pour ledit terme..... X^{s}.
64. Item, de Jehan le moine..... [V. 1377, n° 108.]
65. Item, de Hanot de Chars..... [V. 1377, n° 111.]
66. Item, de Jehan le caron..... [V. 1377, n° 106.]
67. Item, de Jaquet le caron..... [V. 1377, n° 112.]
68. Item, de Guillelme de la mare..... [V. 1377, n° 107.]
68 *bis*. Item, de Colin de la mare..... [V. 1377, n° 113.]
69. Item, du fevre et du caron..... [V. 1377, n^{os} 114, 115.]

Somme de la dite recepte pour le dit terme..... VII^{l}.

ENSIEUT CE QUI EST DÉHU AU TERME DE SAINT REMI ESCHEU EN CE PRÉSENT COMPTE.

70. Item, de Mabille Hardie pour certain heritage qu'elle tient de l'ostel situé à Fay, receu pour le dit terme de saint Remi l'an LXXIX escheu en ce present compte..... II^{d} ob.
71. Item, de Colin Granari, de saint Pol lés Beauvés, pour V quartiers de terre situés au dit saint Pol..... VI^{d}.
72. Item, de Jehan de la Houssière..... [V. 1377, n° 56.]
73. Item, de Richier le blont..... [V. 1377, n° 119.]

Digitized by Google

74. Item, de Jehan du Més serrurier, pour la maison ou il demeure et pour le dit terme..... v^s.
75. Item, de Laurens Lance..... [V. 1377, n^os 86, 91.]
76. Item, de Guillelme de la Courtille, pour une maison emprés le cellier..... x^s.
77. Item, de Hastelet..... [V. 1377, n° 64.]
78. Item, de Colart la quaille, pour une pièce de terre située à Viliers saint Berthemil..... vi^d.
79. Item, de Pierre beau preudomme..... [V. 1377, n° 47.]
80. Item, de Colin Ango..... [V. 1377, n° 147.]
81. Item, de Bertran, soyeur d'ays, pour une maison emprés le cellier..... v^s.
82. Item, de Jehan le tourneur..... [V. 1377, n° 122.]
83. Item, de Jehan Oursel, de Villers saint Berthemil..... [V. 1377, n° 121.]
84. Item, de Regnauld de Lanlu, pour les près de Hiquelonde..... xvi^s.
85. Item, de Aubelet Douchin..... [V. ci-dessus, 1379, n° 56.]
86. Item, de Jehenne de Rueil, pour la rente qu'elle a vendue pour la messe de Laurens Lespert seur deux maisons qu'elle a, situées en la rue porte char, receu pour le dit terme..... x^s.
87. Item, de Gillet de le couture..... [V. 1379, n° 60.]
88. Item, de monsieur de Beauvés..... [V. 1377, n° 125.]
89. Item, de Jehan des quenois..... [V. 1379, n° 58.]

Somme du dit terme de saint Remi..... xxi^l v^s vi^d ob.

ENSIEUVENT LES TERMEZ DE LA TOUSSAINS, SAINT MARTIN D'IVER OU DIT AN IXXIX ESCHEUZ EN CE PRESENT COMPTE.

90. Premiérement, de Guerard de Vienne..... [V. 1377, n° 140.]
91. Item, de Alphondet le maire..... [V. 1377, n° 138.]
92. Item, de Jehan Paillouart de Villers saint Berthemil..... [V. 1377, n° 136.]
93. Item, de Jehan tuefour pour un arpent de vigne situé en basset pour le terme de saint Martin..... xl^s.
94. Item, de Mahieu Berthaut, de Houdenc l'evesque..... [V. 1377, n° 144.]
95. Item, de Jehan quatre oefs..... [V. 1377, n° 139.]
96. Item, de Peillas, pour une pièce de vigne située o mont de Villers ..... xxvi^s.
97. Item, de Trapette..... [V. 1377, n° 146.]
98. Item, de Jehan le voier tisseran, pour une pièce de vigne emprés le val Baudoin..... xiii^s.

Digitized by Google

99. Item, de Watier Gaaignepain..... [V. 1377, n° 145.]
100. Item, de Raoul de Tourville..... [V. 1377, n° 142.]
101. Item, de Jehan le bateur, de Lavrechines, pour une pièce de vigne ou dit lieu, la quelle il tient par xxvi' par an ou dit terme de saint Martin; de ce, receu xxi', reste qu'il doit iiii'.
102. Item, de Estene Quarré, de Lavrechines, pour une pièce de vigne..... v'.
103. Item, de Guillelme le queu, alias Motin, pour une pièce de vigne ou mont de Villers, la quelle il tient par xiii' au dit terme de saint Martin; de ce, receu vii'; reste qu'il doit vi'.
104. Item, de Robert le moustardier..... [V. 1377, n° 137.]

Somme de ces ii termes dessus diz..... xxiii[l] xiiii' vi[d].

ENSIEUT LE TERME DE NOEL OU DIT AN IXXIX ESCHEU EN CE PRESENT COMPTE.

105. Premièrement, de Pierre de Rieu, de Tillyel, pour la terre qu'il tient, située a la mare as yebles, pour le terme de Noel l'an Ixxix..... v poit.
106. Item, de Jehan Remont, de Tillyel, pour semblable cause..... v poit.
107. Item, de une femme, pour le louage d'une chambre en la maison qui fu Bataille..... iii'.
108. Item, des cens de Marceilles et du Maisnilg en argent pour ledit terme..... viii[l] ix'.
109. Item, xxiiii cappons en argent receups pour le dit terme au dit Marceilles, pour chacun cappon xviii[d], valent..... xxxvi'.
110. Item, de Pierre Suart..... [V. 1377, n° 63.]
111. Item, de Aubelet Douchin..... [V. 1379, n[os] 56, 85.]
112. Item, de Nichaise bailli..... [V. 1379, n° 52.]
113. Item, de Guillelme de la courtille..... [V. 1379, n° 76.]
114. Item, de Perrote Gaudine..... [V. 1379, n° 41.]
115. Item, de Jehan du Més..... [V. 1379. n° 74.]
116. Item, des cens deubz a Braelle au dit terme, receups tant pour le dit terme l'an Ixxix comme pour le terme de Noel l'an Ixxviii.. xxxv'.
117. Item, de Mahieu de Dreues..... [V. 1379, n° 61.]
118. Item, de Jehan de la houssière..... [V. 1379, n° 72.]
119. Item, de Hastellet..... [V. 1379, n° 77.]
120. Item, de Jehenne de Rueil..... [V. 1379, n° 86.]
121. Item, de Jehan le goudallier..... [V. 1379, n° 61.]
122. Item, de Laurent Lance..... [V. 1379, n° 57.]
123. Item, de Jehan le tourneur..... [V. 1379, n° 82.]
124. Item, pour une maison située à Aumecourt..... iii'.
125. Item, de Jaque Vivien, pour la ferme de Courcelles..... viii[l].

Digitized by Google

126. Item, de Guillelme le queu, pour rante qu'il doit pour la masse Laurens Lespert, seur sa maison ou il demoure en la paroisse saint Ypolite. . . . . v°.

127. Item, de Paris de Tillyel, pour ses terres et masures qu'il tient de l'ostel ou dit Tillyel v cappons et III quars; receu en argent pour chacun cappon XVI^{d}, valent. . . . . VII° VIII^{d}

128. Item, de Jehan le cordier, de Pois, pour une maison située au dit Pois. . . . . VI°.

129. Item, de Jehan des quesnois. . . . [V. 1377, n° 101.]

130. Item, de Phlipot Piauchelier, de Remerangle, pour VII mines de terre qu'il tient de l'ostel, pour chacune mine XIII^{d}, valent. . . VIII° V^{d}.

Somme du dit terme. . . . . XXX^{l} XII^{d} ob.

ENSIEUVENT LES TERMES DES BRANDONS ET DE MIMARS ESCHEUS EN CE PRESENT COMPTE.

131. Premierement de Robert le moustardier. . . . . [V. 1377, n° 71.]

132. Item, de Michel le maire, Guerard Jely, Jehan du puis, Michel Gosset et Roger le fèvre, pour terre que ils tiennent a Morviller, le dit terme des Brandons. . . . . IIII°.

133. Item, de Jehan des quesnois. . . . . [V. 1377, n° 101.]

134. Item, de Pierre Caperon. . . . . [V. 1377, n° 69.]

135. Item, de Jehan de la houssiére. . . . . [V. 1379, n° 72.]

136. Item, de Bertran le soyeur d'ays. . . . . [V. 1379, n° 81.]

137. Item, de Jehenne de Rueilg. . . . . [V. 1379, n° 86.]

138. Item, de Jehan du Més. . . . . [V. 1379, n° 74.]

139. Item, de Jehan le tourneur. . . . . [V. 1379, n° 82.]

140. Item, de Nichaise Bailli. . . . . [V. 1377, n° 128.]

141. Item, de Hastelet. . . . . [V. 1377, n° 76.]

142. Item, de Guillelme de le courtille. . . . . [V. 1379, n° 59.]

143. Item, de Laurens Lance. . . . . [V. 1377, n° 91.]

Somme des dis termes. . . . . XVI^{l} XIII°.

ENSIEUVENT LES TERMES DE PENTHECOUSTES ET SAINT JEHAN L'AN IIII^{XX} ESCHEUS EN CE PRESENT COMPTE.

144. Premièrement, de Gillot feré, Jehan Gaudin, Guillelme de Muydorge, pour vigne que ilz tiennent a Braelle, pour le terme de Penthecouste l'an IIII^{XX}. . . . . VIII^{l}.

145. Item, de Colin la quaille, de saint Pol, pour terre. . . . . XII^{d}.

146. Item, de Jehan des quenois. . . . . [V. 1377, n° 101.]

Somme des devant dis termes. . . . . VII^{l} XI°.

Digitized by Google

RECEPTE D'ARGENT POUR VENTE DE LIS.

147. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence IIII[e] de septembre, pour deux lis vendus a Laurens Lance, VII frans, valent..... CXII[s].
148. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVIII[e] de septembre, par la main du déen de Pont pour reste d'un lit que messire Duvelin de Lihues avoit laissié à l'ostel..... VIII[s].
149. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIX[e] de fevrier, pour une petite coulte vendue..... XVI[s].
150. Item, pour I lit vendu..... III[l] XVI[s].
151. Item, pour I lit vendu a Jehennette la carbonnière, qui fu meschine de l'ostel..... XLVIII[s].
152. Item, pour une coulte et I coussin vendu..... XLV[s].
153. Item, rechepte de vente de une coulte vendue par maistre Jehan le sermonnier, en la paroisse de Chiverières..... XX[s].

Somme de vente de lis..... XVII[l] V[s].

RECEPTE D'ARGENT POUR VENTE DE VINS.

154. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence XXV[e] de septembre; pour III queues de vin vendu a Jaque le potier, cordouennier, XXVIII frans, valent..... XXII[l] VIII[s].
155. Item, en la sepmaine commencant le dimence VI[e] de novembre, da dit Jaque pour II queues et I petit tonnel a lui vendus XXXVI frans et I quart, valent..... XXIX[l].
156. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVIII[e] de decembre, pour III queues de vin vendu a Wannot Buquet, XXX frans, valent..... XXIIII[l].
157. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVI[e] de fevrier, pour III queues de vin vendu a I marchant d'Aumalle, XXX frans, valent..... XXIIII[l].
158. Item, en la sepmaine commencant le dimence XIII[e] d'avrilg, pour une queue de vin vendu a messire Pierre le buhetier XII frans, valent..... IX[l] XII[s].
159. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour de juillet, pour II queues de vin vendu a Guillot Potier, du frencastel, XIX frans; valent XV[l] III[s].

Somme de la dite recepte d'argent pour vente de vins... VII[xx] I[l] XVI[s].

Digitized by Google

RECEPTE D'ARGENT POUR VENTE DE GRAINS.

160. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence xxx[e] de mars, pour v mines de blé vendues a Quesnot le bouchier, chacune mine II[s], valent..... x[s].

161. Item, pour XIIII muis de blé à la mesure de Clermont vendus a Pierre le coquu de Rueilg seur Bresche, chacun muy XXII[s], valent... XV[l] VIII[s].

162. Item, pour VII muis de grain, moitié blé et l'autre avaine, que frère Guillelme de Conteville donna a l'ostel, quant il fu receu, vendus au dit frere Guillelme chacun muy XVI[s], valent CXII[s]; de ce, receu XLVIII[s]; restent qu'il doit LXIIII[s].

163. Item, de messire Hue de Porcien, chevalier, pour I muy de blé qu'il doit chacun an, avec X capons, seur sa terre du Plessié Raoul le veel, a le mesure du dit lieu, a lui vendus pour l'an de ce present compte..... XXII[s].

164. Item, de Paris de Tillyel, pour VIII mines III quartiers d'avaine qu'il devoit pour le terme de Neel l'an LXXIX, pour ses terres et masures au dit Tillyel, a lui vendus chaçune mine II[s], valent..... XVII[s] VI[d].

Somme de la recepte d'argent pour vente de grains... XX[l] V[s] VI[d]

RECEPTE D'ARGENT EXTRAORDINAIRE.

165. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence VII[e] d'aoust, de monsieur l'official, pour prest par lui fait a l'ostel XII frans, valent..... IX[l] VII[s].

166. Item, pour I coquet de verjus vendu..... XVIII[s].

167. Item, pour VIII peaux de brebis vendu a Quesnot le bouchier... X[s] VIII[d].

168. Item, pour I pourcel vendu..... XXIIII[s].

169. Item, pour V peaulx de brebis vendus a Quesnot le bouchier... VII[s].

170. Item, pour le roage de II queuez de vin vendues a Tillyel..... IIII[d].

171. Item, en la sepmaine commencant le dimence XV[e] de janvier, de Perrenelle, relicte Pierre Bataille, pour certaine composition pour les reparacions d'une maison qu'ilz tenoient a leur vie..... LXXIII[s].

173 [1]. Item, de frère Clement, pour une queue de vin qu'il avoit prestée a l'ostel, la quelle lui fu rendue, qui valoit mieulx celle qui lui fu rendue que celle qu'il avoit prestée, de la somme de III frans, pour ce receu III frans, valent..... LXIIII[s].

174. Item, pour peaulx de brebis vendu a Quesnot..... VII[s].

175. Item, de Jehan le goudallier [2], de Tillyel, pour la fasson de VII mines

[1] Manque le numéro 172.

[2] Le *godailleur*, en picard, est celui qui aime à boire (Jouancoux).

Digitized by Google

de terre faittes par les chevaux de l'ostel, pour chacune mine IIII^{s}, valent..... XXVIII^{s}.

176. Item, de Drouet le brec, carpentier, lequel prist a louage une pièce de vigne séant en Basset..... XXXII^{s}.

177. Item, de Warnot Buquet, pour II^{c} de laine a lui vendue XXX frans, valent..... XIIII^{l}.

178. Item, de messire Hue de Porcien, chevalier, pour X cappons qu'il doit chacun an, seur sa terre du Plessié, a lui vendue..... X^{s}.

179. Item, de Ricaut, du Plessié seur Bulles, pour certaine composicion a lui faitte par XL^{s} pour certains arrerages de disme de grain de terre, seant ou terrouer de la dite ville, qu'il avoit receu par plusieurs années ou temps passé..... XXV^{s}. Reste qu'il doit..... XV^{s}.

180. Item, de Robin le moustardier, pour la ferme de Hodenc en bray, seur le terme de la Toussaint prouchain avenir..... XVIII^{s}.

Somme de la dite recepte d'argent extraordinaire..... XLIX^{l} XIX^{s}.

Somme de toutes les receptes en deniers par le temps de ce present compte..... IIII^{c} XXXIII^{l} XVIII^{s} V^{d}.

MISES ET SOLUCIONS DES RECEPTES DESSUS DITES.

DESPENS DE BOUCHE.

181. Premièrement, le dimence derrain jour de jullet, I franc pour XVII^{s}; ce jour, pour char, VIII^{s}; le lundi, mardi, merquedi, joedi, venredi et sabmedi, néant. Somme de celle sepmaine..... VIII^{s}.

182. Item, le dimence VII^{e} d'aoust, pour char VI^{s}; lundi et mardi, néant; merquedi, pour oefs et froumages, XXIX^{d}; joedi, pour char de mouton pour les malades VI^{d}; venredi, néant; sabmedi, pour I cent d'oefs, III^{s}. Somme..... XI^{s} VI^{d}.

183. Item, le dimence XIIII^{e} d'aoust, ce jour, pour char, VI^{s} VI^{d}; lundi, mardi, merquedi, joedi, venredi, sabmedi, néant. Somme... VI^{s} VI^{d}.

184. Item, le dimence XXI^{e} d'aoust, pour char VII^{s}, pour oefs et froumages V^{s}; lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; venredi, pour II herens et une tartelette pour I malade, V^{d}; samedi, pour oefs et froumaches, V^{s} VIII^{d}. Somme..... XVIII^{s} I^{d}.

185. Item, le dimence XXVIII^{e} d'aoust, pour char VI^{s}; le lundi, pour I quarteron de seellerins, XVIII^{d}; mardi et merquedi, néant; joedi, pour char, IIII^{s}; venredi, néant; samedi, pour œfs et froumages, VI^{s}. Somme..... XVII^{s} VI^{d}.

186. Item, le dimence IIII^{e} de septembre, pour char VII^{s}; lundi et mardi,

Digitized by Google

néant; merquedi, pour poisson pour s malade IIII^{d}; joedi et venredi, néant; samedi, pour oefs, III^{s} III^{d}; pour froumages, XXVIII^{d}. Somme..... XIII^{s}.

187. Item, le dimence XI^{e} de septembre, pour char, VI^{s} VI^{d}; lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour II^{c} d'oefs VI^{d}, pour VII froumages XXVIII^{d}. Somme..... XIIII^{s} X^{d}.

188. Item, le dimence XVIII^{e} de septembre, néant; lundi et mardi, néant; merquedi, pour froumages, VIII^{d}; joedi et venredi, néant; samedi, pour cent et demi d'oefs, V^{s}; pour I froumage, VI^{d}. Somme..... VI^{s} II^{d}.

189. Item, le XXV^{e} jour de septembre, pour char, VI^{s} VI^{d}; lundi, pour V pos de vin pour ce que cellui de l'osteil [*sic*] estoit failli [1], III^{s} IIII^{d}; mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour demi cent d'oefs, XVIII^{d}; pour VI froumages, XXVIII^{d}. Somme..... XIII^{s} VIII^{d}.

190. Item, le dimence second jour d'octobre, néant; lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour III froumages, XII^{d}. Somme..... XII^{d}.

191. Item, le dimence IX^{e} d'octobre, néant, lundi, mardi, merquedi, joedi, venredi, néant; samedi, pour froumages, XX^{d}. Somme... XX^{d}.

192. Item, le dimence XVI^{e} d'octobre, lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour froumages, II^{s}. Somme..... II^{s}.

193 [2]. Item, le dimence XVI^{e} d'octobre, lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour froumages, II^{s}. Somme..... II^{s}.

194. Item, le dimence XXIII^{e} d'octobre, lundi et mardi, néant; merquedi, pour poisson pour les malades, IIII^{d}; joedi, pour I quarteron de herens, III^{s} IIII^{d}; venredi, pour lait, pommes, figues et raisins pour les malades, XII^{d}; samedi, pour oefs et froumages, II^{s} VIII^{d}. Somme..... VIII^{s} IIII^{d}.

195. Item, le penultième jour d'octobre, néant; lundi, pour demi cent de herens VIII^{s}; mardi, néant; merquedi, pour demi quarteron de herens, XVIII^{d}; joedi et venredi, néant; samedi, pour froumaches, XVIII^{d}, pour III quarterons de herens, VII^{s} VI^{d}. Somme..... XVIII^{s} VI^{d}.

196. Item, le dimence VI^{e} de novembre, néant; lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour froumages, II^{s}. Somme..... II^{s}.

197. Item, le dimence XIII^{e} de novembre, lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour froumages XXVI^{d}, pour I cent de herens, IX^{s}. Somme de celle sepmaine..... XI^{s} III^{d}.

198. Item, le dimence XX^{e} de novembre et le lundi, néant; mardi, pour char de mouton pour les malades, III^{d}; merquedi, néant; joedi, pour flaons et pastés, XXXII^{d}; venredi, néant; samedi, pour VI froumages, XXVIII^{d}. Somme..... V^{s} III^{d}.

(1) *Failli* = manquant.

(2) Répétition fautive des deux lignes précédentes.

Digitized by Google

199. Item, le dimence xxvii[e] de novembre, lundi et mardi, néant; merquedi, pour demi cent de herens, vi[s]; joedi et venredi, néant; samedi, pour demi cent de herens, iii[s]; pour i cent de pommes, xx[d]; pour demi cent d'oefs et ii froumages iii[s] ii[d]. Somme..... xiii[s] x[d].

200. Item, le dimence iii[e] de decembre, lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour oefs et froumages, iii[s]. Somme..... iii[s].

201. Item, le dimence xi[e] de decembre, lundi et mardi, néant; merquedi, pour i quarteron de herens xi[d]; joedi, pour char, iii[s] vi[d]; venredi, néant; samedi, pour oefs et froumages iii[s] x[d]; pour pommes, xxviii[d]. Somme..... xiii[s].

202. Item, le dimence xviii[e] de decembre, lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; venredi, pour i quarteron de herens, xxxii[d]; samedi, pour poisson et herens, v[s]. Somme vii[s] viii[d].

203. Item, le dimence xxv[e] de decembre, lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; venredi, pour un quarteron de herens, xviii[d]; samedi, néant. Somme..... xviii[d].

204. Item, le dimence premier jour de janvier, lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; venredi, pour i quarteron de herens, xxxii[d]; samedi, pour froumages, ii[s]. Somme..... iii[s] viii[d].

205. Item, le dimence viii[e] de janvier, néant; lundi, pour pain achetté pour ce qu'il n'en avoit chieux le boulengier de l'ostel, viii[d]; mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour iii froumages. Somme..... xxviii[d].

206. Item, le dimence xv[e] de janvier, lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; venredi, pour cuire ii tartes chieux Robert le pastichier, viii[d]; samedi, pour burre[1] et froumages xi[d]; pour ii[e] de pommes, xxviii[d]. Somme..... iii[s] xi[d]

207. Item, le dimence xxii[e] de janvier, lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour froumages, ii[s]. Somme..... ii[s].

208. Item, le dimence xxix[e] de janvier, lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le samedi, pour froumages, xvi[d]. Somme..... xvi[d].

209. Item, le dimence v[e] de fevrier, néant; lundi, pour oefs et froumages, xxv[d]; mardi, pour i quartier de veel, xxviii[d], pour espices, vi[d]; merquedi, pour i cent de herens, x[s]; joedi et venredi, néant; samedi, pour i quarteron de herens, ii[s] vi[d]. Somme de celle sepmaine..... xvii[s] v[d].

210. Item, le dimence xii[e] de fevrier, lundi, mardi et merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, paié a Robin le moustardier, de Hodenc en Bray, pour xi[e] d'oefs et ii froumages que la despensière avoit pris a

[1] Le picard dit encore *burre* pour *beurre*.

Digitized by Google

lui par plurieux fois pour le gouvernement de l'ostel, depuis la Toussains jusques a caresme prenant, xxx viii^{s}; pour i cent de pommes; xx^{d}; pour vi herens roux, xii^{d}. Somme de celle sep-sepmaine..... xl^{s} viii^{d}.

211. Item, le dimence xix^{e} de fevrier, lundi, mardi, merquedi, joedi, venredi et samedi, toute celle sepmaine, néant.

212. Item, le dimence xxvi^{e} de fevrier, et toute celle sepmaine, néant.

213. Item, le dimence iii^{e} de mars, lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; le samedi, pour pommes, ii^{s}. Somme..... ii^{s}.

214. Item, le dimence xi^{e} de mars, lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour froumages xxxii^{d}, pour iii^{e} d'oefs, vi^{s} viii^{d}; pour hanons[1] ii^{s}. Somme..... xi^{s} iii^{d}.

215. Item, le dimence xviii^{e} de mars, lundi, mardi et merquedi, néant; pour simeneaux ix^{d}; venredi, néant; samedi, pour froumages, xxviii^{d}; pour herens, xvi^{d}. Somme..... iii^{s} v^{d}.

216. Item, le dimence xxv^{e} de mars pour char de veel[2], ix^{s}; lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; venredi, pour moullez, viii^{d}; samedi, pour demi cent d'oefs et iii froumages, iii^{s} v^{d}; pour burre, xxxii^{d}. Somme..... xvii^{s} iii^{d}.

217. Item, le dimence premier jour d'avril, pour char x^{s}; lundi, pour ii^{e} d'oefs, iii^{s}; mardi, merquedi, joedi et venredi, néant: samedi, pour froumages, xxv^{d}. Somme..... xvi^{s} i^{d}.

218. Item, le dimence viii^{e} d'avril, pour char, vi^{s}; lundi, mardi, merquedi, joedi et venredi, néant; samedi, pour vii quarterons d'oefs, iii^{s} vi^{d}; pour froumages, xxviii^{d}. Somme..... v^{s} x^{d}.

219. Item, le dimence xv^{e} d'avrilg, lundi, mardi, néant; merquedi, pour poisson pour i malade vii^{d}; joedi et venredi, néant; samedi, pour oefs et froumages, iii^{s} ix^{d}. Somme..... iii^{s} iii^{d}.

220. Item, le dimence xxii^{e} d'avrilg, lundi, mardi, néant; merquedi, pour demi cent d'oefs, xvi^{d}; pour poisson pour i malade, vi^{d}: pour i froumage, iii^{d}; joedi, a Colin labbé, pastichier, pour v pastés pris en sa maison pour gens qui dinérent a l'ostel, vi^{s} viii^{d}; pour iii pos de vin pris as balances[3], v^{s}; venredi, pour i quarteron d'oefs, vi^{d}; samedi, pour ii^{e} d'oefs, v^{s}; pour froumages, xxviii^{d}. Somme de celle semaine..... xxi^{s}.

221. Item, le dimence xxix^{e} d'avrilg, lundi et mardi, néant; merquedi, pour oefs et froumages, iii^{s} vi^{d}; joedi, néant; venredi, pour vi froumages, ii^{s} vi^{d}: samedi, pour ii^{e} d'oefs, iii^{s} viii^{d}. Somme..... x^{s} viii^{d}.

222. Item, le dimence vi^{e} de may, lundi, mardi, merquedi et joedi,

[1] *Hannon* = pétoncle, sorte de coquillage. (La Curne.)

[2] Veau.

[3] La maison des Balances, qui existe encore, chez Laurent Lance.

Digitized by Google

néant; venredi, pour oefs et froumages, IIII^{s} IIII^{d}. Samedi, néant. Somme..... IIII^{s} IIII^{d}.

223. Item, le dimence XIII^{e} de may, pour char, VIII^{s}; lundi, mardi et merquedi, néant; joedi, pour char, III^{s} VI^{d}; venredi, néant; samedi, pour V quarterons d'oefs, XXXIII^{d}; pour VIII froumages, XXXVIII^{d}. Somme..... XVIII^{s} V^{d}.

224. Item, le dimence XX^{e} de may, pour char IX^{s}; lundi, mardi et merquedi, néant; joedi, pour char VI^{s} VI^{d}; venredi, néant; samedi, pour X froumages IIII^{s}. Somme..... XIX^{s} VI^{d}.

225. Item, le dimence XXVII^{e} de may, pour char VIII^{s} VI^{d}; lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; venredi, pour lait, pour les malades, VI^{d}; samedi, pour cent et demi d'oefs, III^{s}; pour XIII froumages, IIII^{s} II^{d}. Somme..... XVII^{s} II^{d}.

226. Item, le dimence III^{e} de juin, pour char, VII^{s} VIII^{d}; lundi, mardi et merquedi, néant; joedi, pour char de mouton pour I malade, III^{d}; venredi, pour creviches [*sic*] pour I malade, III^{d}, pour lait, VI^{d}; samedi, pour I cent et demi d'oefs, II^{s}; pour froumages, XXXII^{d}. Somme..... XIII^{s} V^{d}.

227. Item, le dimence X^{e} de juin, pour char, VIII^{s}; lundi, néant; mardi, pour pasticherie, XXXII^{d}; merquedi, néant; joedi, pour char de mouton pour les malades, X^{d}; venredi, pour creviches pour I malade, IIII^{d}; samedi, pour II^{c} et I quarteron d'oefs, V^{s} III^{d}; pour IX fromages, III^{s}. Somme..... XX^{s} I^{d}.

228. Item, le dimence XVII^{e} de juing, pour char, IX^{s} VI^{d}; lundi et mardi, néant; merquedi, pour poisson et creviches, XIII^{d}; joedi pour mouton, VIII^{d}; à Laurens Lance, pour moustarde prise en sa maison en plurieux fois, II^{s}; venredi, pour I quarteron d'amandes et autres espices, II^{s}; samedi, pour fromages, III^{s}. Somme..... XVIII^{s} II^{d}.

229. Item, le dimence XXIIII^{e} de juing, jour de feste saint Jehan baptiste, pour char XII^{s} VI^{d}, pour demi dousaine de poules V^{s}; pour III anguillez III^{s}; pour cherises et autre fruit, XXVIII^{d}; lundi, mardi, merquedi et joedi, néant; venredi, pour herens, XVIII^{d}; samedi, pour cent et demi d'oefs, III^{s}; pour IX fromages, III^{s}. Somme..... XXXV^{s} IIII^{d}.

230. Item, le dimence premier jour de juillet, pour char VII^{s}; lundi, mardi et merquedi, pour fèves nouvelles, II^{s}; joedi, pour char, III^{s} VI^{d}; venredi, néant; samedi, pour II^{c} d'oefs, III^{s} VIII^{d}; pour IX fromages, III^{s} III^{d}. Item, a Robin le moustardier pour oefs a lui achettez a plurieuxfoiz par Jehenne la tieulliére, despensiére de l'ostel, XVIII^{s}. Somme de celle semaine..... XL^{s} V^{d}.

Somme toute de tous les despens de bouche ci-dessus..... XXVII^{l} XIII^{s} XI^{d}.

Digitized by Google

MISES POUR GARNISONS DE GRAINS, BUCHE ET AUTREZ CHOSEZ.

231. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence derrain jour de juillet l'an IIXXX a messire Jehan d'ays, pour II muis d'avaine a lui achetés..... XXXVI^{s}.

232. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVI^{e} d'octobre, pour XXXIX cartées de bois prises ou parc de Beauvés [1] pour chacune cartée III^{s}, valent..... CXVII^{s}.

233. Item, en la dite sepmaine, a Laurens Lance, pour XXXVI^{l} de chandelles de sieu [2], prises en sa maison..... XXXVI^{s}.

234. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième d'octobre, pour III quarterons et VII^{l} de sieu, achetté pour faire chandelles pour la garnison de l'ostel..... IIII^{s} VIII^{d}.

235. Item, en la sepmaine commencant le dimence III^{e} de decembre, pour demi muy d'avaine achetté..... IX^{s}.

236. Item, en la dite sepmaine, pour une somme de carbon et II chartées de bois..... VI^{s} III^{d}.

237. Item, en la sepmaine commencant le dimence VIII^{e} de janvier, pour IX monciaux de bois pris ou bois de Fesc [3]..... XVIII^{s}.

238. Item, en la sepmaine commencant le dimence XV^{e} de janvier, a Ieullier [4] de Bracheul pour la fachon de X pos d'oelle..... III^{s}.

239. Item, en la sepmaine commencant le dimence V^{e} de fevrier, a Laurens Lance, pour mesche et fachon de IIII^{xx} XVIII^{l} de chandelle de sieu, chacune l. II^{d}, valent..... XVI^{s} III^{d}.

240. Item, pour V mines de veische [5] achettées a Guerart Joli, chacune mine XXVI^{d}, valent..... X^{s} X^{d}.

241. Item, en la sepmaine commencant le dimence XII^{e} de fevrier, pour VI mines de veiche achettées pour semer, chacune mine XXII^{d}, valent..... XIII^{s} VI^{d}.

242. Item, pour VI mines de veisce achettées..... XII^{s}.

243. Item, pour II cartéez de fain achettéez a Raimberviller..... XXXVIII^{s}.

244. Item, as boscherons du bois du parc, pour VII chartées de bois, chacune chartée III^{s}, valent XXIIII^{s}; de ce paié, XVIII^{s}. Reste que on leur doit VI^{s}.

245. Item, pour V mines de veische, achetté X^{s} X^{d}.

246. Item, en la sepmaine commencant le dimence XI^{e} de mars, a Micaut

(1) Le bois du Parc actuel, à 3 kilomètres de Beauvais.

(2) *Sieu* = suif.

(3) Le bois de Fecq, aujourd'hui disparu, commune de Warluis.

(4) Ce n'est peut-être pas un nom propre, mais la désignation d'un fabricant d'huile.

(5) *Veische*, pour vesce.

Digitized by Google

de Wambés, de Raimberviller, pour une carretée de fain a lui achettée III frans et III quars, valent..... LXXVI^{s}.

247. Item, a Thoumas de Marseilles, de Raimberviller, pour II cartées de fain a lui achettés III frans, valent..... XLVIII^{s}.

248. Item, pour VIII cartées de bois prisez ou bois de Fesc..... XIIII^{s}.

249. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour de julliet, a Pierre Quillet, marchant des bois de le mare, pour I monciaux de boiz a lui achettez, chacun moncel XVIII^{d}, valent LXXV^{s}; de ce, paié XXXIX^{s}; reste que on lui doit XXXVI^{s}.

Somme des dites mises pour achat de garnisons..... XXXIII^{l} VI^{s} VI^{d}.

MISES POUR LE MOUSTIER.

250. Premiérement, en la sepmaine commencant le dimence premier jour d'aoust, pour porter I corps enterer ou chimentière de l'ostel..... XII^{d}.

251. Item, en la sepmaine commencant le dimence XI^{e} de septembre, pour porter I corps enterer..... XII^{d}.

252. Item, en la sepmaine ensiuvant, pour porter II corps enterer..... XVI^{d}.

253. Item, a Laurens Lance, pour III pos et demi d'œlle pour le moustier et l'ospital, chacun pot XI^{d}, valent..... XV^{s}.

254. Item, en la sepmaine commencant le dimence penultième jour d'octobre, pour porter III corps enterer et faire les fosses..... III^{s} VIII^{d}.

255. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVII^{e} de novembre, pour porter III corps enterer..... III^{s} III^{d}.

256. Item, a messire Estene Gaudry et messire Jehan de la forge, pour faire les messes Laurens Lespert, par le temps de ce present compte..... XXVIII^{s}.

257. Item, en la sepmaine commencant le dimence XVIII^{e} de decembre, pour porter I corps enterer..... XII^{d}.

258. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour de janvier, pour I corps enterer..... XX^{d}.

259. Item, a Laurens Lance, pour I quarteron de chandellez de bougie pour le moustier..... XII^{d}.

260. Item, pour une boiste pour mettre les offrandes faittes ou nouvel hospital..... III^{s}.

261. Item, en la sepmaine commencant le dimence XI^{e} de mars, pour I corps enterer..... XII^{d}.

262. Item, pour une fourreure d'une aumuche pour l'esglise..... IX^{s}.

263. Item, a II prestres qui aidierent a faire l'obseque Denys de la Noeuville, le quel fu enteré ou cimentière de l'ostel..... III^{s} III^{d}.

Digitized by Google

264. Item, en la sepmaine commencant le dimence xvii[e] de juing, pour enterer ii corps..... xii[d].
265. Item, en la dite sepmaine, pour roses a faire chapeaux pour les ymages du nouvel hospital..... viii[d].
266. Item, a Laurens Lance pour la façon de ii torches et autres chandelles..... ii[s].
267. Item, au dit Laurens vi pos et demi d'oelle pour la chapelle et l'ospital..... xxi[s] viii[d]

Somme des dites mises pour le moustier..... iiii[l] xix[s] viii[d].

MISEZ POUR CENS PAIEZ A PLURIEUX PERSONNES.

268. Premierement, a monsieur l'abbé de Saint Symphorian, pour cens que on lui doit pour les heritages de Lavrechines, pour le terme de saint Remi lxxix..... xv[d].
269. Item, au prieur d'Anoeilg..... xx[s].
270. Item, au dit abbé de saint Symphorian, pour la maison de Lavrechines, pour le terme de Noel lxxix, ii cappons en fourrure[(1)], ii pains en argent et le tiers de ii cappons et de ii pains, pour tout paié..... xx[d].
271. Item, a demoiselle Jehenne de Beauvez, pour terre située à Lavrechines, pour le terme de mimars lxxix..... xxi[d].
272. Item, a Monsieur de saint Symphorian, pour la maison de Lavrechines pour le terme de mimars..... iiii[s] iii[d].
273. Item, a Colard de Blargies, pour terres a Lavrechines, pour le dit terme vii[s] viii[d], dont il quitta as povres xx[d]; demeure paié au dit Colard, vi[s].
274. Item, au chantre de Tillart, pour la maison qui fu Jehenne d'Aunelg, pour les termes de saint Jehan, saint Remi et Noel lxxix, pour chacun terme xxii[d], valent..... v[s] vii[d] ob.

Somme des dites mises pour cens..... xxx[s] vi[d] ob.

MISEZ POUR CONSEIL ET ESCRIPTURES.

275. Item, en la sepmaine commencant le dimence derrain jour de juillet pour une main de papier..... xvi[d].
276. Item, en la se ine commencant le dimence second d'octobre, pour une procuracion pour i questeur pour l'ostel en l'archevesquié de Rouan..... ii[s].
277. Item, pour une main de papier..... ii[s].

(1) En nature.

Digitized by Google

278. Item, paié a maistre Oudart Roussel, avocat en la court de l'esglise, pour III journées qu'il a esté pour l'ostel contre le curé de saint Estene, pour cause d'une chapelle qu'il a a l'ostel, la quelle il ne vouloit desservir..... VI^{s}.

279. Item, paié au sergent de l'ostel a Marceillez, pour aler a Gerberroy, requerir un des hommes et la court de l'ostel et pour informer le chastellain de Gerberroy d'icellui homme par plurieux personnes..... XVI^{s}.

280. Item, pour XVI memoriaux des journées que le dit sergent a eues devant le dit chastellain a Gerberroy..... VIII^{s}.

281. Item, au dit sergent pour ses gaiges de l'an de ce present compte..... XI^{s}.

282. Item, a maistre Jehan Dubert, procureur en Parlement, pour sa pension de estre pour l'ostel pour l'an de ce compte..... XXXII^{s}.

283. Item, a maistre Jehan Canart, avocat en Parlement, pour avoir esté du conseilg de l'ostel en plurieux causes..... XVI^{s}.

284. Item, pour escripre une procuracion pour le sergent de Marceillez..... XVI^{d}.

285. Item, a Nicholas Houguet, procureur en Parlement, pour impetrer une commission du Roy pour arrester le tranvers de Thourote, seur le quel il est dehu a l'ostel XX^{s} chacun an de rente, pour ce paié..... XVI^{s}.

286. Item, a Pierre Despaux, tabellion de la court de Beauvais, pour faire III lettres de plurieux heritages..... III^{s}.

287. Item; pour Albyet Questel, sergent du Roy et gardien de l'ostel, pour escripre sa rescripsion du travers de Thourote qu'il avoit pris en la main du Roy..... III^{s}.

288. Item, pour escripre une lettre, pour la queste de l'ostel faire par l'eveschié..... V^{s}.

289. Item, en la sepmaine commencant le dimence III^{e} de juing, a Nicholas Houguet, procureur en Parlement, pour avoir une lettre pour la delivrance du sel de l'ostel..... XVI^{s}.

290. Item, pour une lettre du Roy pour carier en aoust..... VI^{s}.

291. Item, pour VI peaulx de perchemin pour les escriptures de l'ostel..... VII^{s}.

292. Item, pour livre et demi de cire vert a seeller..... VI^{s}.

Somme des dites mises..... IX^{l} VII^{s} VIII^{d}.

MISEZ POUR DESPENS FAIS HORS DE VILLE,
LOUAGE DE CHEVAUX ET AUTRES DESPENS FAIS EN VILLE HORS DE L'OSTEL.

293. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence derrain jour de jullet, pour despens fais par messire Jehan et I cheval, par

Digitized by Google

II jours, pour aler a Longuelg sainte Marie querre une monicion..... IIIIs.

294. Item, en la sepmaine commencant le dimence VIIe d'aoust, a Jehan le tourneur pour V journées de son cheval, tant pour messire Jehan pour aler en plurieux lieux, comme pour aler querre pois a Tieuloy..... VIIs.

295. Item, pour despens fais par messire Jehan et son cheval, pour aler a saint Just, a Fay et Morainval..... Vs.

296. Item, pour despens fais par le dit Jehan, par II jours, pour aler a Marceilles, Lihues, au blanc fossé et ailleurs, pour plurieux rentes qui y sont deubtes a l'ostel..... IIIs VId.

297. Item, pour II journées de cheval, pour aler es lieux dessusdis..... IIIIs.

298. Item, pour despens fais par ledit messire et frère Clement, en la ville hors l'ostel, avec Guillelme Dauchy, le quel avoit donné un sommier a l'ostel pour le pressoir de l'ostel..... Ms Xd.

299. Item, pour despens fais par messire Jehan et I cheval par III jours, pour aler a Senlis et revenir par Betencourt saint Nicholas, ou l'ostel avoit a besoigner..... VIIs.

300. Item, a Jehan le tourneur, pour VII jours et demi de son cheval pour messire Jehan, pour aler en plurieux lieux par l'eveschié pour les besoignes de l'ostel..... XVs.

301. Item, pour despens fais en le ville par messire Jehan, avec I prestre de Pontoise, qui avoit apporté argent a l'ostel..... IIs VId.

302. Item, pour despens fais par le dit messire Jehan et frère Clement avec le coloisier de l'ostel, au quel ilz avoient compte de son mestier fait pour l'ostel..... XVIIId.

303. Item, pour despens fais par frère Gille et deux chevaux par I jour et demi, pour aler a saint Just querre V coultes..... IIIIs.

304. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVe jour de decembre, pour despens fais par messire Jehan, frère Gille, le sergent de Marseilles, les cartiers et chevaux de l'ostel, pour queillir les cens du Noel a Marseilles, par IIII jours..... XXVIs.

305. Item, pour despens fais par messire Jehan par III jours, pour aler a Braelle, queillir certains cens qui y sont deubz a l'ostel au jour de Noel et faire mesurer vignes et d'illeuc aler a Castenoy..... XIIIs.

306. Item, pour despens fais par messire Jehan pour aler à Hondiviller, au Plessié seur Bulles et a Bertheulg, par II jours..... VIIs VIIId.

307. Item, pour despens fais avec Pierre de Rouverel, au quel on acheta un cheval..... XVId.

308. Item, pour despens fais par messire Jehan, pour aler a Paris porter une procuracion, pour presenter en Parlement, par V jours..... XXVIs.

Digitized by Google

309. Item, pour v journées de cheval, pour faire le dit voiage..... x^{s}.
310. Item, pour despens fais par frère Gille, pour aler querre blé à Lihues..... xvi^{d}.
211. Item, à Jehan le tourneur, pour II journées de son cheval, pour aler a saint Just querre coultes..... III^{s} III^{d}.
212. Item, pour despens fais par messire Jehan pour aler a Morviller, a Omecourt, Marceilles et ailleurs, par II jours..... vi^{s}.
313. Item, pour II journées de cheval, pour le dit voiage..... IIII^{s}.
314. Item, pour despens fais par les vallez et chevaux de l'ostel, pour aler a Gouy, querre blé que l'abbé de Lannoy devoit a l'ostel..... v^{s}.
315. Item, pour despens fais par messire Jehan par IIII jours, pour aler par le dyocèse enquerir des lais fais a l'ostel..... xv^{s}.
316. Item, pour despens fais en ville par messire Jehan, frère Clement et frère Gille avec Gillot potier, fremier du Francastel..... III^{s}.
317. Item, pour despens fais par frère Gille, pour aler a Cormeilles querre une cartée d'avaine..... xvi^{d}.
318. Item, pour despens fais par messire Jehan, par II jours, pour aller a Castenoy..... III^{s}.
319. Item, pour II journées de cheval pour faire le dit voiage..... IIII^{s}.
320. Item, en la sepmaine commencant le dimence III^{e} de may, pour despens fais par frère Gille et I des cartiers de l'ostel, pour aler a Brælle querre coultes qui y avoient esté portées pour madame de la Ruelle..... XIII^{d}.
321. Item, pour I pot de vin despencé avec messire Nichole de saint Barthemil et autres..... XII^{d}.
322. Item, pour despens fais par Mahiet et I des cartiers, pour aler querre une cartée de blé a Marceilles..... III^{s}.
323. Item, pour despens fais par messire Jehan et Drouet le brec, carpentier, pour aler visiter les reparacions de Lihues, du Franc castel, de Lavrechines et de Rueilg..... IX^{s} III^{d}.
324. Item, pour II journées de II chevaux pour faire ledit voiage..... VIII^{s}.
325. Item, pour despens fais par messire et frère Clément avec Wyet Questel, en l'ostel a l'ymage saint Christofe..... VIII^{s}.
326. Item, pour despens fais par Wyet Questel et messire Jehan, pour aler a Thourote prendre et mettre en la main du Roy le travers du dit lieu, pour cause de XX^{s} qui y sont deubz chacun an a l'ostel, par III jours..... XXIIII^{s}.
327. Item, pour III journées de cheval pour le dit messire Jehan, pour faire le dit voiage..... VI^{s}.
328. Item, pour despens fais par messire Jehan par II jours, pour aler a Brethœulg, a Chepoy, a le Faloise et ailleurs..... III^{s}.
329. Item, pour II journées de cheval pour le dit voiage..... IIII^{s}.

Digitized by Google

330. Item, pour despens fais par frère Gille, pour aler au Blanc fossé querre III muis de grain que Jehan Poullain devoit a l'ostel..... IIII^{s}.

331. Item, pour despens fais par frère Gille et un des vallés en la maison de Rueilg..... III^{s}.

332. Item, pour despens fais par messire Jehan, pour aler a Nointel par II jours..... IIII^{s} VII^{d}.

333. Item, pour II journées de cheval, pour faire le dit voiage..... III^{s}.

334. Item, pour despens fais par Mahieu le fournier, pour aler a Castenoy querre une chevalée de coultes..... II^{s}.

335. Item, pour despens fais par messire Jehan pour aler a Tourote, Compiègne et Senlis, par III jours..... XV^{s}.

336. Item, pour une journée de cheval par le dit Jehan, pour aler a Ully..... II^{s}.

337. Item, pour despens fais par messire Jehan par IIII jours, pour aler a Paris pour certaines causes que l'ostel y avoit contre monsieur d'Acchy et autres..... XVII^{s}.

338. Item, pour IIII journées de cheval, pour faire le dit voiage..... VIII^{s}.

339. Item, pour despens fais par messire Jehan et Wyet Questel par III jours pour aler a Tourote et devers messire Gyeffroy de Charny..... XX^{s}.

340. Item, pour III journées de cheval pour le dit messire Jehan, pour faire ledit voiage..... VI^{s}.

341. Item, paié a Laurens Lance pour despens fais en sa maison par frère Clement a plurieux fois et pour vin pris en sa maison pour le convent..... X^{s} III^{d}.

342. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXIII^{e} jour de juing, pour despens fais en le ville par les prestres qui aidèrent a faire l'obiit de le femme Jaque de Guehengnies..... V^{s} III^{d}.

342 *bis*. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour de jullet, pour despens fais par frère Clement frère Gille et frère Guillelme avec ceulx qui furent a soier les blés de l'ostel..... III^{s}.

Somme des dites mises..... XVIII^{l} XII^{s} I^{d}.

MISEZ POUR PAIER EMPRUNS ET DEBTES.

343. Premierement, en la sepmaine commencant le dimence second jour d'octobre, paié a sire Jehan du Boullon pour reste de bois que on lui devoit de l'année passée..... XXI^{s}.

344. Item, a Jehan de grant pont, ou quel on devoit de reste des vendenges de l'année passée, pour les vignes de Canmart[1]..... III^{s}.

[1] Lieu dit aujourd'hui *Camars*, territoire de Beauvais ; *in campo Martis* dans un acte de 1144, Arch. de l'Oise G 878.

Digitized by Google

345. Item, a Laurens Lance, pour vielle debte a lui dehue de ses derrées [1] prises en sa maison ou temps passé et de compte fait a lui..... xxiiii^{s} vii^{d}.

346. Item, a Jehan de la fontaine, au quel on devoit de reste pour les vendenges de l'année passée..... iiii^{s}.

347. Item, a Pierre Caliart, au quel on devoit pour les fassons de la vigne de la grange, estassavoir du temps frère Colart iii frans et du temps Noel de Ravenel v frans et i quart, valent..... vii^{l} viii^{s}.

348. Item, paié a Jehan Liegart, au quel on devoit pour son salaire, gaigné pour aler a Waben, avec le carette [2] de l'ostel, querre le sel en l'an lxxv..... x^{s}.

349. Item, a une meschine, pour reste de son loier du temps frère Colart..... ii^{s}.

350. Item, a Jehan Fouque, cordier, pour reste de son mestier du temps du dit frère Colart..... xxxiiii^{s} vi^{d}.

351. Item, a Jehan de Harchies, caron, pour reste de son mestier de l'année passée..... viii^{s}.

352. Item, a Jehan le goudailler, de Tillyel, pour debte que on lui devoit pour espendre fiens es terrez de l'ostel, estassavoir, en l'an lxxvii, iii^{s} et v cartées de fiens et, en l'an lxxviii, xxv cartées, pour le cent vi^{s}, valent xxviii^{s} vi^{d}.

353. Item, a monsieur l'official, le quel avoit presté a l'ostel viii^{s} par pour faire l'aoust l'année passée, pour ce a lui paié..... viii^{l}.

354. Item, a Paris de Tillyel, pour reste que on lui devoit pour semer les terres de l'ostel [du temps] frère Dieu et frère Colart et par compte fait a lui par messire Jehan et frère Clement..... iii^{l} xvi^{s}.

355. Item, a Jehennete le carbonnière, la quelle fu nourrice a l'ostel, pour reste de ses loyers du temps frère Drieu et frère Colart, iii frans, valent lxiii^{s}.

356. Item, a Jehan des Quesnois, cordouennier, pour reste de son mestier qu'il avoit livré a plurieux des frères, sereurs et familiers de l'ostel du temps frère Colart..... xxxv^{s} ii^{d}.

357. Item, a i ouvrier d'esthaule pour reste que on lui devoit pour esthaule qu'il avoit faite pour l'ostel, du temps frère Colart..... x^{s}.

358. Item, a Clement Caliart pour reste a lui dehu du temps Noel de Ravenel, pour faire les mures de terre environ l'enclos de derriere..... xxxii^{s}.

359. Item au dit messire Jehan d'Ecle, que le dit hostel lui devoit pour avoir plus mis que receu par le temps qu'il fu gouverneur du dit hostel, si comme il appert par le fin de son compte finissant le

[1] Pour denrées.
[2] Charrette.

Digitized by Google

second jour de janvier l'an lxxvii..... cvi^{s} v^{d}. [Ce paragraphe est barré.]

Somme des dites mises pour paier empruns et debtes..... xlv^{l} ii^{s} iii^{d}.

MISEZ POUR FASSONS DE VIGNEZ ET COPPER BOIS.

360. Premièrement, a Canoine et Ricart le Roy, vignerons, pour retraire, relier et rejoindre le vigne du clos de derrière, par marchié fait v frans et ii^{s} valent..... iii^{l} ii^{s}.

361. Item, pour saquier les escaras de le dite vigne du clos de derrière..... xii^{s}.

362. Item, pour osiers pour lier les treilles de le grange..... vi^{d}.

363. Item, pour iiii^{c} d'escaras achettés pour le vigne du bois saint Ladre, chacun cent xi^{s}, valent..... xliii^{s}.

364. Item, pour v^{c} d'escaras pour la vigne du clos de derrière, chacun cent xii^{s}, valent..... lx^{s}.

365. Item, a Regnauld le bateur, pour avoir saquié i cent de rouellez de liens pour lier les vignes..... viii^{s}.

366. Item, a Perrin Calliart, pour avoir fait i arpent et demi de vignes ou clos de derriere, par marchié fait xvi frans et demi, valent lviii^{s}; de ce, paié viii^{l} xv^{s}. Reste que on lui doit iii^{l} ix^{s}.

367. Item, a Ricart le Roy et Phlipot Capel, pour faire v quartiers de vigne ou dit clos, xiii frans et i quart, valent xi^{l} viii^{s}; de ce, paié x^{l} xvi^{s}. Reste que on leur doit xii^{s}.

368. Item, a Gillot Potemain, pour faire demi arpent de vigne ou dit clos vi frans, valent iii^{l} xvi^{s}; de ce, paié iii^{l}; reste a paier xvi^{s}.

369. Item, a Ricart le Roy pour faire iii quartiers de vigne ou dit clos ix frans, valent vii^{l} iii^{s}; de ce, paié cxvi^{s} viii^{d}. Reste que on lui doit xxvii^{s} iii^{d}.

370. Item, au canoine vigneron pour faire i arpent et demi de le dite vigne xvi frans et demi, valent xii^{l} iii^{s}; de ce, paié x^{l} vi^{s}. Reste que on lui doit lviii^{s}.

371. Item, as vignerons dessus dis pour i cent et demi de prouvains que ilz ont fais, oultre leur taache..... x^{s} vi^{d}.

372. Item, a Jehan Gruiart de Troissereux pour copper et appariller ii arpens de bois ès bois de Troissereux, ix frans et demi, valent viii^{l} xii^{s}; de ce, paié vi^{l} xvii^{s}. Reste que on lui doit xv^{s}.

373. Item, a Ysembart Cobit, pour copper et appariller demi arpent de bois que monsieur l'official a donné a l'ostel..... xl^{s}.

Somme des dites mises..... lix^{l} vii^{s} viii^{d},

Digitized by Google

MISEZ POUR FENER, AOUSTER ET VENDENGIER.

374. Premièrement, a Hurtevent, pour fauquier les prés de Rieu soubz Tillyel contenant III arpens et demi, pour chacun arpent V^s^, valent XVII^s^ VI^d^; dont furent paiés par Noel de Ravenel X^s^ et par le temps de ce present compte..... VII^s^ VI^d^.
375. Item, a Guillelme l'escuier, pour fener iceulx prés en tasche, par marchié fait..... XXIIII^s^.
376. Item, au dit Guillelme, pour VI journées a batre soille pour faire liens pour l'aoust..... X^s^ VIII^d^.
377. Item, a Jehan de la vaquerie, pour faire VIII milliers de liens, pour chacun millier XVIII^d^ valent..... XII^s^.
378. Item, a Hebert, pour faire XVIII milliers de liens, chacun millier XVI^d^, valent..... XXIIII^s^.
379. Item, pour II rateaux pour encoqueter avainez..... VIII^d^.
380. Item, a Jehan de la Valée, mesureur, pour mesurer lez avoines de l'ostel..... II^s^.
381. Item, pour VI paires de gans pour la maignie de la grange pour mennoier les garbes..... IIII^s^.
382. Item, a un vallet nommé Mabiot, pour fauquier et fener une pièce de pré a Aumarés..... XVII^s^.
383. Item, pour III journées d'omme, pour widier et netteier la grange, pour jour XX^d^, valent..... VI^s^ VIII^d^.
384. Item, a Hebert le fauquieur, pour fauquier IX muis et X mines d'avaine, pour chacun muy XII^s^, valent CXVIII^s^.
385. Item, au dit Hebert, pour encoqueter les dites avaines, pour chacun my V^s^, valent..... XLIX^s^ II^d^.
386. Item, a Jehan le goudallier, pour lier et encoqueter II muis et demi d'avaine..... XII^s^.
387. Item, pour plurieux journées d'ommes et de femmes, pour soier pois et veiches et lier et entasser iceulx grains et blés et avoines, si comme il peut apparoir par les journées contenues en I papier..... VI^l^ XIX^s^ VI^d^.
388. Item, pour II grans cerciaulx a cuve, achettez XII^d^.
389. Item, a Jehan Junin, tonnelier, pour refaire XXII queues, chacune queue XI^d^, valent..... XX^s^ II^d^.
390. Item, pour III moieus a tonnel, a lui achettés..... XVIII^d^.
391. Item, au dit tonnelier, pour la facon d'un cuvier..... II^s^.
392. Item, au dit tonnelier, pour XVII couronnes de cerciaulx a lui achetés, chacune couronne X^d^, valent..... XIIII^s^ II^d^.

Digitized by Google

393. Item, pour I coulouer[1] et I. espuchouer[2] a vin et un pot d'osier..... IIII^{s}.

394. Item, a I broutier pour admener VIII broutées de vin de la loie Jaque de Guehaignies au celier de l'ostel..... II^{s}.

395. Item, pour un estrave faite au pressoir Tournille..... VIII^{d}.

396. Item, a un broutier, pour admener une broutée de vin du dit pressoir au celier..... XIIII^{d}.

397. Item, pour vendengier le vigne du clos de derrière contenant IIII arpens, si comme par les mises particulières contenues en I petit papier peut apparoir, montans en somme..... XLIIII^{s} VII^{d}.

398. Item, pour vendengier la vigne du clos de la grange contenant arpent et demi..... XII^{s}.

399. Item, pour vendengier contre Guillelme de la mare qui fait III quartiers de vigne au tiers pot..... VI^{s}.

400. Item, pour vendengier la vigne de la croix le legat contre Colin de la mare et Jehan de Rochy au tiers pot..... XI^{s}.

401. Item, pour vendengier II arpens de vigne au bois saint Ladre contre Jehan de grant pont et Jehan de la fontaine a moitié..... XVII^{s} VI^{d}.

402. Item, pour vendengier III arpens et I quartier de vigne contre les perchonnes du mont de Villers au tiers pot..... IX^{s} IIII^{d}.

403. Item, a I messier pour la garde des vignes du bois saint Ladre..... XII^{d}.

404. Item, a un vallet nommé Gillet, pour garder le pressouer par l'espasse de V sepmaines..... XVIII^{s}.

Somme des dites mises pour fener, aouster et vendengier..... XXIX^{l} XIII^{s} III^{d}.

MISES POUR REPARACIONS.

405. Premièrement, en la sepmaine commencant le dimence VII^{e} jour d'aoust, pour II^{c} de cleu a late pour la maison de Rueilg..... XVI^{d}.

406. Item, en la dite sepmaine, pour II gons pour le potis de la loye de Villers..... VIII^{d}.

407. Item, pour cleus achettés pour la grange..... VIII^{d}.

408. Item, pour une porte qui a esté faite en commun pour aler ès vignes du mont de Villers, paié pour la part de l'ostel..... VIII^{s}.

409. Item, pour XIIII cens de cleu a paille renforcie pour l'ostel de Rueilg..... IX^{s} IIII^{d}.

410. Item, pour I cent de grant rondel XX^{d} et cent et demi de petit rondel II^{s}, valent..... III^{s} VIII^{d}.

(1) *Couloir* = tamis à passer le lait, etc. (Jouancoux).

(2) *Espuchoir*, pour épuisoir. Le picard dit encore *épucher*.

Digitized by Google

411. Item, pour une journée d'un soieur d'ays, pour soier ays pour le pressoir de l'ostel..... vi^{s}.

412. Item, pour viii chevalées d'argille, pour torchier [1] a l'ostel en plurieux lieux, chacune iiii^{d}, valent..... xxxii^{d}.

413. Item, a Jehan Mansel, de Tillyel, couvreur de chaume, pour une taache a lui baillié pour recouvrir les maisons de la grange de Tillyel x frans, valent viii^{l}; de ce, paié vii^{l} vii^{s}. Reste que on doit au dit Jehan xiii^{s}.

414. Item, pour cleu acheté pour reffaire une goutière seur les estables de l'ostel..... iiii^{d}.

415. Item, pour une journée d'un couvreur, pour remettre a point la dite goutière et recouvrir..... ii^{s}.

416. Item, pour iii jours et demi d'un vallet, pour servir i couvreur de tieule qui couvroit a l'ospital, pour jour xvi^{d} et pour le demi jour xii^{d}, valent..... vi^{s} iiii^{d}.

417. Item, a un voiturier, pour admener du bois du Parc vii carées [2] de bois, pour faire la maison du pressoir, pour chacune carée vii^{s}, valent..... xlix^{s}.

418. Item, pour v journées d'un carpentier, pour aider a Drouet le bret, carpentier, a abbatre et carpenter estalons [3] qui estoient ou bois que monsieur l'official avoit donné a l'ostel pour reffaire la maison du pressoir, pour jour iii^{s}, valent..... xv^{s}.

419. Item, pour une journée d'un vallet, pour servir le couvreur..... ii^{s}

420. Item, paié a Bourbote, couvreur de tieule, pour xi journées qu'il avoit esté a couvrir a l'ospital et remettre une goutière seur les estables, pour jour iii^{s}, valent..... xxxiii^{s}.

421. Item, pour ii^{c} de tieulle achettée iii^{s} le cent, valent..... vi^{s}.

422. Item, pour lxvi noes [4] achettées..... x^{s} viii^{d}.

423. Item, pour iiii piés de goutière achettée..... iii^{s}.

424. Item, pour viii festières [5], chacune iii^{d}, valent..... ii^{s}.

425. Item, pour iii mines de caulx [6] et une mine de sablon..... iiii^{s} vi^{d}.

426. Item, pour vi journées de femme, pour servir Clement Caliart a reffaire les murs du clos..... vi^{s}

427. Item, pour iiii carées de bois admenez pour la maison du pressoir, chacune vii^{s}, valent..... xxviii^{s}.

428. Item, paié a Laurens Lance, pour cleux que on a eus a lui pour

(1) *Torchier* = faire du torchis.
(2) *Carée* = charretée (La Curne). Ce mot s'emploie encore en Normandie.
(3) *Estalon* = baliveau de l'âge de la dernière coupe (La Curne).
(4) *Noe* = noue, tuile en demi-canal servant à l'écoulement des eaux.
(5) *Festiere* = tuile faîtière.
(6) *Caulx* = chaux.

Digitized by Google

faire le labeur de couverture dessus dit, estassavoir I cent de petit cleu roondel XVI^{d}, cent et demi de grant roondel II^{s} VI^{d}; XV^{c} de cleu a late renforcé IX^{s} III^{d}; cent et demi de cleu a plonc XXVII^{d}; I quarteron de chevillez de fer, II^{s}; demi cent de demi chevillez II^{s}; XXVII^{c} de cleu coppé VIII^{s} II^{d}, valent ces parties..... XXVII^{s} VII^{d}.

429. Item, pour une journée de Drouet le bret, carpentier et de son vallet, pour deffaire le refettoir de l'ostel qui estoit fondu, pour ce jour a eulx deux..... VII^{s}.

430. Item, a Jehan Bourbote, pour reffaire l'enclatre [1] du dit reffettoir pour I jour..... III^{s}.

431. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXII^{e} d'avril a Jehan le tourneur pour VIII^{c} de vincelle [2] et demi cent de pieulx pour refaire le palis desseur l'estable a chevaux..... III^{s} III^{d}.

432. Item, en la dite sepmaine, fu compte fait a Pierre Coquu, fermier de Rueilg, de plurieux mises qui ensieuvent, par lui faittes pour les reparacions de la maison de Rueilg, estassavoir a Guillelme Mouquet couvreur de tieule, pour une taache pour couvrir la grange VI frans, valent III^{l} XVI^{s}; pour le vin de la dite taache XVIII^{d}; pour II^{c} et XIII arestiers [3], XXVII^{s}; pour XVIII mines de caulx, XII^{s}; pour II voitures pour admener ladite caux et arestiers de Maisonchelles VIII^{s}; pour II vallez, qui aidèrent a descouvrir les berqueries, III^{s}; pour II femmes qui aidèrent ad ce faire, XVI^{d}; pour une journée de II chevaux, pour admener la tieule des dites berqueries a le grange VII^{s}; pour les despens du dit couvreur, quant il vint adviser les dites reparacions, XVI^{d}. A Estene Billon, couvreur de chaume, pour une taache pour recouvrir les dites estables et enduire par dedens, III^{l}; pour III^{c} de chaume achetté XXVIII^{s}; pour une journée de carette, pour admener le dit chaume VIII^{s}; pour III journées de carpentier, pour ouvrer oudit lieu, XVI^{s}; pour pentures et vervellez a huis [4] III^{s}. Somme de ces parties..... XIII^{l} XII^{s} II^{d}.

433. Item, pour III pos de cervoise, pour ceulx qui aidèrent a lever la maison du pressoir..... XVI^{d}.

434. Item, pour II journées de II hommes, pour aider a lever la dite maison, a chacun III^{s} pour jour, valent..... XII^{s}.

435. Item, pour une journée de II autres hommes pour faire le dit labeur a chacun XX^{d}, valent..... III^{s} III^{d}.

[1] *Enclatre* = grenier, d'après La Curne, Roquefort, v° *enclastre*.

[2] *Vincelles* = lattes faites avec l'aubier du chêne et servant à faire les murs de torchis : ce mot se dit encore en Beauvaisis. Cf. Leblond, *Six inventaires et testaments beauvaisins*, 1391-1451 p. 43 (Beauvais, 1911).

[3] *Arestiers* = tuiles d'angles de couverture. (Roquefort.)

[4] *Vervelles* a huis = charnières de portes.

Digitized by Google

436. Item, pour une journée de Drouet le bret, carpentier et de III autres avec lui, pour faire I sommier pour le pressoir, a chacun IIII^{s}, valent..... XVI^{s}.

437. Item, a Martin le serreurier, pour plurieux ouvrages de son mestier fait pour l'ostel par le temps de ce present compte et de compte fait a lui..... XXXIII^{s}.

438. Item, pour pieulx et vincelle a refaire l'estable as chevaux de l'ostel..... XVIII^{d}.

439. Item, pour III broutées d'argille pour ce faire..... XXI^{d}.

440. Item, pour II journées d'un vallet qui servi le torqueur [1] a faire le dit labeur, pour jour XX^{d}, valent..... IIII^{s} III^{d}.

441. Item, a Drouet le bret, carpentier, pour une taache a lui baillié de une maison a faire seur nostre pressoire, de quoy il doit avoir XIIII frans; seur ce, paié par frère Clement et messire Jehan..... VI^{l} VIII^{s} III^{d}; reste que on lui doit III^{l} XV^{s} VIII^{d}.

Somme des dites mises pour reparacions..... XLIIII^{l} XXII^{d}.

MISES POUR LOYERS DE MAIGNIES.

442. Premièrement, a Jehan Petit, cartier, pour son loier gaignié pour mener les chevaux de l'ostel depuis la saint Jehan l'an LXXIX jusques a la saint Martin d'iver ensievant, XIII frans, valent..... X^{l} VIII^{s}.

443. Item, a un autre cartier, nommé Jaquet, pour son loier gaignié semblablement pour le terme dessus dit IX frans, valent..... VII^{l} IIII^{s}.

444. Item, a un vaquier, pour son loier pour garder lez brebis de l'ostel par le temps dessus dit VI frans, valent..... IIII^{l} XVI^{s}.

445. Item, a une meschine, pour servir a le grange par le temps dessus dit II frans et demi, valent..... XL^{s}.

446. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXVI^{e} de fevrier, pour un vallet loué pour mener une carue celle sepmaine, pour ce qu'on fit III carues..... IX^{s}.

447. Item, en la sepmaine commencant le dimence XI^{e} de mars, pour I vallet pour mener la carue semblablement que dessus, pour celle sepmaine..... IX^{s}.

448. Item, en la sepmaine ensievant, a I vallet pour mener la carue comme dessus..... VIII^{s}.

449. Item, en la sepmaine commencant le dimence XXV^{e} jour de mars, a I vallet pour mener la carue celle sepmaine..... VI^{s} VIII^{d}.

450. Item, a Jehan Petit, cartier dessus dit, pour son loier gaignié pour

[1] Le *torqueur*, celui qui fit le torchis avec les pieux, les vincelles et l'argile.

Digitized by Google

mener les chevaux de l'ostel depuis la saint Martin d'iver l'an lxxix jusques a la saint Jehan l'an IIII^xx, XIII frans, valent X^l VIII^s.

451. Item, a I autre vallet, cartier, nommé Perrin, pour mener les chevaux, et la femme, pour estre meschine a le grange, par le temps dessus dit, XII frans valent..... IX^l VIII^s,

452. Item, a un autre cartier, pour mener la carue de puis le premier jour d' avrilg l'an IIII^xx jusques a le saint Jehan ensieuvant III frans, valent..... XLVIII^s.

453. Item, a I berquier, pour garder les brebis de puis la saint Martin d'iver l'an LXIX jusques a le saint Jehan l'an IIII^xx, VII frans valent..... CXII^s.

454. Item, a une nourriche, la quelle fu louée pour servir un an a l'ostel pour le pris de VI frans, la quelle n'y demoura que III mois, pour ce a lui [sic] paié..... XXIII^s.

455. Item, a un cartier, nommé Guillelme, loué pour mener les chevaux de l'ostel de puis la saint Jehan l'an IIII^xx jusques a la saint Martin d'iver ensieuvant, parmi XI frans; seur ce, paié ou temps de ce présent compte..... XXIII^s.

456. Item, a I autre cartier, le quel gaigne pour le dit terme VIII frans et demi, seur ce paié..... XXV^s.

457. Item, a une meschine, louée pour servir a le grange par le temps dessus dit, pour le prix de IIII frans et demi, seur ce, paié..... VII^s.

458. Item, a une nourrice, nommée Alison, pour servir a l'ostel I an finissant a la Magdalaine l'an IIII^xx, parmi le pris de II frans, et sa cauchemente; seur ce, paié II frans valent XXXII^s. Reste que on lui doit I franc.

459. Item, a la dite meschine, seur sa cauchemente..... III^s.

460. Item, a une nourrice, nommée Martine, qui a servi les accouchiés..... IIII^s VIII^d.

Somme des dites mises ..... IVIII^l XI^s V^d.

MISES POUR FEVRE, CARON, COLOISIER ET CORDIER.

461. Premièrement, a Jehan de Bonnières, fèvre, pour avoir servi l'ostel de son mestier de faberrie, tant pour les chevaux, charuez et charettes comme autrement, pour un an finissant a le saint Martin l'an LXXIX, de compte fait a lui..... XII^l VII^s.

462. Item, a Jehan de Harchies, caron, pour avoir servi l'ostel de son mestier par le temps dessus dit et de compte fait, si comme par lez parties peut apparoir, se mestier est, IX^l IX^s; de ce paié IX^l. Reste que en lui doit IX^s.

Digitized by Google

463. Item, a Jehan le coloisier, pour avoir servi l'ostel de son mestier de coloiserie par le temps dessus dit et de compte fait a lui..... IIII^{l} X^{s}.

464. Item, a Jehan Fouque, cordier, pour plurieux choses de son mestier prises en sa maison par le temps dessus dit et de compte fait a lui XX^{s}; et de reste du temps frère Colart XXXIIII^{s} VI^{d}, valent ces parties IIII^{l} VI^{d}; de ce, paié XL^{s}; reste que on lui doit XIII^{l} VI^{d}.

465. Item, a Guillot le cartillier, pour I cartilg [1] a lui achetté..... IX^{s}.

466. Item, a Jehan de Harchies, caron, pour unes roes a lui achettées..... XVI^{s}.

467. Item, a Bonnières et vallés, fèvres, pour leur vin pour ferrer les dites roes..... V^{s}.

468. Item, au dit Bonnières, pour la ferreure de la dite charette pesant VII^{xx} livres de fer, V frans et demi, valent..... IIII^{l} VIII^{s}.

469. Item, pour IIII fers a cheval, pour I cheval qui fu achetté a gens d'armes..... XXXII^{d},

470. Item, pour un colet a cheval, achetté..... X^{s}.

471. Item, paié a Jehan le gorrelier [2], seur certains harnas nocfs qu'il a fais pour les chevaux de l'ostel de puis la saint Martin d'iver l'an LXXIX..... XX^{s}.

472. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour de jullet, pour une selle a carier, achettée a I gorrelier qui demoure devant saint Sauveur..... XIII^{s}.

Sommes des dites mises..... XXXVI^{l} VIII^{d}.

MISES EXTRAORDINAIRES.

473. Premièrement, en la semaine commencant le dimence VII^{e} d'aoust, pour le fer d'une fourchefire acheté XVIII^{d}.

474. Item, demie onche de fil, pour faire les costez Hennequin, un des enfans de l'ostel..... IIII^{d}.

475. Item, a I cousturier pour faire II cottes pour le dit Hennequin..... III^{s}.

476. Item, pour II journées d'omme, pour esvaner blés, pour jour II^{s}, valent..... VIII^{s}.

477. Item, pour une cuignie [3] achettée par frère Jehan de Fay, pour aler en l'usage de la forest de Hés..... III^{s}.

478. Item, pour cuir a refaire les soulers des enfans..... III^{s}.

[1] Le carti est un corps de charette, en Picardie. (Jouancoux.)

[2] *Gorelier* = bourrelier; du mot *gorel*, fort collier des chevaux de trait. (Jouancoux.)

[3] *Cuignie* = Cognée.

Digitized by Google

479. Item, pour I fais de herbe, pour I de chevaux de l'ostel..... IIII^{d}.
480. Item, a Clement le boulengier, pour III pains pour ceulx qui admenoient mairien pour le nouvel hospital..... XVI^{d}.
481. Item, a Symonnet le conréeur, pour conréer I cuir de cheval et II peaulx de veel..... VIII^{s}.
482. Item, pour la façon des fossés qui ont esté fais environ les prés d'Aumarés..... VI^{s} VI^{d}.
483. Item, pour mener II queues et I coquet au celier..... VI^{d}.
484. Item, pour I ven a vanner grains, achetté..... V^{s}.
485. Item, pour admener III coquets de verjus de saint Audoen a l'ostel..... VIII^{d}.
486. Item, pour une chopine de vin blanc pour I cheval malade..... II^{d}.
487. Item, pour une journée de II batteurs pour batre semences a la grange..... III^{s} III^{d}.
488. Item, pour une journée d'omme pour deffouir le pressoir de l'ostel..... II^{s}.
489. Item, au sergent de saint Lucian, pour les vaches et pourciaux de l'ostel qu'il avoit pris es vignes..... III^{s} III^{d}.
490. Item, a Guillelme de Conteville, pour mener les vachez aus thoreaux..... XVI^{d}.
491. Item, pour I fer a cheval..... VIII^{d}.
492. Item, pour I crible a cribler blés achetté..... III^{s} VIII^{d}.
493. Item, pour I fais de herbe pour I cheval malade..... IIII^{d}.
494. Item, pour adporter V coultes et III couvertures de Helincourt et de Ourviller..... VII^{s} VI^{d}.
495 Item, pour I warat de vesche pour I cheval..... IIII^{d}.
496. Item, a un bateur pour batre XVIII mines de blé, XI mines d'avoine et VI mines de pois..... XX^{s}.
497. Item, as buhetiers, pour saquier une queue de vin du celier et loy assecoir a l'ospital..... XIIII^{d}.
498. Item, a I cousturier pour la fachon de II cottes pour Estenot I des enfans de l'ostel..... II^{s}.
499. Item, a un amendeur de pourciaux, pour amender XIII pourciaux a le grange..... III^{s}.
500. Item, pour I cheval achetté a gens d'armez..... XLVIII^{s}.
501. Item, pour II pos de vin pour iceulx gens d'armez..... XXXII^{d}.
502. Item, en la sepmaine commencant le dimence IX^{e} jour d'octobre, pour despens fais pour admener les cloches de l'ostel du marchié jusques au nouvel hospital..... VIII^{s}.
503. Item, a II bateurs pour batre VII muis X mines de blé pour semer, par chacun muy V^{s}, valent..... XXXIX^{s} II^{d}.
504. Item, a Jehan du Més, serreurier, pour reffaire l'escrin ou en met le seel de l'ostel..... XII^{d}.

Digitized by Google

505. Item, pour une queue de vin presentée au lieutenant du vicaire de Pontoise..... III^{s}.
506. Item, a II bateurs pour batre IIII muis II mines et demie de blé..... XXIIII^{s}.
507. Item, pour II queues de vin presentées a Laurens Lespert..... V^{s}.
508. Item, a une nourrice, pour nourrir I des enffans de l'ostel..... XVI^{s}.
509. Item, pour une queue de vin presentée a I bourgoiz de Waaben..... II^{s}.
510. Item, pour I pot et demi de vin aigre pour I cheval malade..... II^{s}.
511. Item, pour I quarteron d'oint et III onches de vif argent pour faire ointure as brebis..... XXXV^{d}.
512. Item, pour I quarteron de cleu a cheval..... IIII^{d}.
513. Item, pour batre XXII mines de blé et XX mines d'avoine... XII^{s} VIII^{d}.
514. Item, pour uns soulers pour Estiennot..... XXXII^{d}.
515. Item, as buhetiers pour asseoir un tonnel et une queue de vin a l'ostel..... XII^{d}.
516. Item, a Thibaut le boiteux, pour III mines de sont pour II chevaux malades..... II^{s}.
517. Item, pour porter demi muy de blé des l'ostel jusques au chellier..... VI^{d}
518. Item, pour une quenne de terre achettée .... III^{d}.
519. Item, pour admener une coulte de Haussés..... II^{s}.
520. Item, pour II espuches [1] pour espucher l'eaue de la fosse du fumier de la grange..... VIII^{d}.
521. Item, a une cousturière pour la façon de II sacs..... VIII^{d}.
522. Item, pour mener de l'ostel en la couture [2] un cheval mort..... II^{s}.
523. Item, pour uns soulers pour Hennequin..... II^{s} VI^{d}.
524. Item, a Robert le cartier, pour admener de Fay et de Morainval a Beauvez XV queues de vin..... CX^{s}.
525. Item, pour reffaire les soulers Guillemette..... XII^{d}.
526. Item, pour marescauchier II chevaux malades, tant pour le salaire du mareschal comme pour plurieux besoignes qu'il y a convenu a les marescauchier..... XXXVI^{s} IIII^{d}.
527. Item, a Martelet, pour ferrer et marescauchier le cheval qui fu achetté a gens d'armes..... VIII^{s}.
528. Item, a Jehenne la buhetière, pour plurieux mises faites pour Colaye de Rueilg, quant elle fut malade..... XIIII^{s}.
529. Item, pour refaire les soulers Hennequin..... III^{s}.

[1] *Espuche*, pour épuche = épuisette.
[2] La Couture, quartier Saint-André.

Digitized by Google

530. Item, pour IX journées d'omme, pour carquier[1] fiens a le grange..... x^{s}.
531 Item, a II bateurs pour batre IX muis IX mines et demie de blé..... XXXIIII^{s}.
532. Item, pour XII journées d'omme, pour carquier fiens a le grange, XVIII^{d} pour jour, valent..... XVIII^{s}.
533. Item, pour une quievre[2] qui fu XV jours a Frocourt pour estre a bouc ; de ce, paié..... XII^{d}.
534. Item, pour le louage d'une maison ou gisent les acouchiés..... XVI^{s}.
535. Item, a I tonnelier pour reffaire II coquets et I soel[3]..... III^{s}.
536. Item, pour une petite pale de fer pour l'ospital..... II^{s}.
537. Item, as buhetiers pour les vins venus de Fay asseoir a l'ospital a plurieux fois..... III^{s} III^{d}.
538. Item, a Robert de Bretaigne, sergent, pour une execucion faite a l'ostel pour cens deubz a monsieur de Beauvés..... XII^{d}.
539. Item, a Jehan d'Oisemont, sueur[4], pour plurieux soulers pour les maignies et enfans de l'ostel..... XXIIII^{s}.
540. Item, a II brouttier, pour admener une quennete de vin de Mellemont ..... XXXII^{d}.
541. Item, pour IIII journées d'omme pour lever et enmasser fiens..... III^{s}.
542. Item, pour III journées d'omme pour carquier fiens..... III^{s}.
543. Item, pour uns hauts soullers[5] pour Estenot..... III^{s} VI^{d}.
544. Item, pour III livres d'oint a faire ointure a brebis..... II^{s} VI^{d}.
545. Item, en la sepmaine commencant le dimence XI^{e} jour de decembre, pour II journées d'omme pour nettaier et oster la neige des goutieres de l'ostel..... III^{s}.
546. Item, pour II journées d'omme pour aler au bois avec le carette ..... II^{s}.
547. Item, pour III journées de II hommes pour nettoier les estables a brebis..... III^{s} III^{d}.
548. Item, pour III journées d'omme pour aler au bois avec la charette ..... III^{s}.
549. Item, as buhetiers pour asseoir II queues de vin a l'ospital..... XII^{d}.
550. Item, pour uns soulers pour Hennequin..... XXVIII^{d}.
551. Item, porr III livres d'oint pour faire ointure a brebis..... XXXIII^{d}.
552. Item, as vallés du fevre et du caron pour leur vin de Noel..... III^{s}.

[1] *Carquier*, forme picarde de *charger*.
[2] *Quièvre*, forme picarde de *chèvre*. Cf. le village de Quièvremont.
[3] *Seau*, seille.
[4] *Sueur* = cordonnier.
[5] *Haut soulier* = botte.

Digitized by Google

553. Item, pour III journées d'omme pour carquier fiens et pour aler au bois avec le careste..... V^s III^d.

554. Item, pour unes semelles pour les soulers Estenot..... XX^d

555. Item, pour I arc et saiettez [1] pour cachier les oiseaux des blez ..... X^d.

556. Item, pour une corde pour le puis de le grange..... XII^s.

557. Item, pour II journées d'omme pour aider a Drouet le carpentier a abbatre une viese maison..... II^s VI^d.

558. Item, pour II journées d'omme, pour nettier les chambres du cellier et aler au bois avec la carette de l'ostel, XVI^d pour jour, valent..... IX^s III^d.

559. Item, en la sepmaine commencant le dimence XV^e janvier, a Jehan le chavetier, pour reffaire les soulers Estenot et Hennequin..... II^s.

560. Item, a Marguerite la barbière, pour barboier les gens de l'ostel pour I an finissant au Noel l'an LXXIV..... XVI^s.

561. Item, pour une journée d'omme pour carquier fiens..... XIII^d.

562. Item, a Jehan de la Valée, pour mesurer les vignes que l'ostel a a Braelle baillé a plurieux personnes..... V^s.

563. Item, pour reffaire I pot a laver et I bacin..... XVI^d.

564. Item, pour refaire I des seaulx du puis de la grange et faire I petit cuvier a bengnier enfans..... II^s VIII^d.

565. Item, pour II journées d'omme pour aler avec le carete au bois..... XXVIII^d.

566. Item, pour uns soulers pour Estenot..... III^s.

567. Item, pour despens fais par les carpentiers et macons qui advisèrent les reparacions de le maison qui fu Jehenne d'Anoeilg..... VIII^s VI^d.

568. Item, a Jehan le goudailler, de Tillyel, pour espendre ou mois de septembre derrain passé III^c et L. cartéez de fiens és terres de l'ostel, XXI^s et pour XII journées pour netteier la court et les establez de la grange XXXIII^s, valent ces parties..... XLV^s.

569. Item, a Jehan de la Valée, pour mesurer demi arpent de bois que monsieur de Beauvés a donné a l'ostel..... II^s.

570. Item, pour II seaus pour les machons..... XXXII^d.

571. Item, pour admener une coulte de la Noeuville le Roy a saint Just ..... II^s.

572. Item, pour I chevestre [2] pour I cheval de limons..... XXXII^d.

573. Item, pour V journées d'omme, pour carquier fiens a le grange, XVIII^d, pour jour, valent..... VII^s VI^d.

574. Item, pour faire VI toises de haye devant un des jardins de le porte de Braelle..... VI^s.

[1] Arc et flèches pour aller à la chasse des oiseaux dans les blés.

[2] *Chevestre* = licol.

Digitized by Google

575. Item, pour carquier fiens et aler ou bois avec la carette..... xviii^{s}.
576. Item, pour uns soulers pour Estenot..... xxxii^{d}.
577. Item, pour l'imposicion d'une coulte vendue a un moinne de saint Germer..... iii^{s} viii^{d},
578. Item, pour i seel noef pour la grange et refaire la cuve a baigner les malades..... v^{s}.
579. Item, pour une seille pour la cuisine..... iii^{s}.
580. Item, a Raoul le potier, pour la facon d'une paielle de fer et pour le cange d'une autre paielle de fer et d'un pot de coivre, pour tout..... ix^{s}.
581. Item, pour la facon de ii. xii^{mes} d'escuelles et iii pintes de potin pesans xxxii^{l}, pour chacune livre iii^{d}, valent..... x^{s} viii^{d}.
582. Item, pour le cange d'une quenne a l'encontre de vielz estain..... vi^{s}.
583. Item, pour ii pos d'estain de iii chopines chacun..... viii^{s}.
584. Item, as buhetiers pour asseoir une queue de vin..... viii^{s}.
585. Item, pour godés de terre achettés pour boire..... xvi^{d}.
586. Item, en la sepmaine commencant le dimence xxv^{e} de mars, pour semence de poreaux et ongnons pour semer ou gardin de la grange ..... xii^{d}.
587. Item, pour iii journées d'omme pour relever les frettez [1] de la terre des pointes..... v^{s}.
588. Item, a Quesnot le bouchier, pour son salaire d'avoir tué plurieux bestes pour le gouvernement de l'ostel pour i an finissant a Pasques l'an iii^{xx} et de compte fait a lui..... xviii^{s}.
589. Item, pour balais pour la grange..... vi^{d}.
590. Item, pour uns soulers pour Hennequin..... iii^{s}.
591. Item, a Gille Lescot, pour l'imposicion de lis vendus du temps frère Colart..... vii^{s}.
592. Item, pour xxvi^{l} d'oint pour faire ointure as brebis et as carettes ..... xv^{s} iii^{d}.
593. Item, a Jehan l'amendeur pour amender xxii pourciaux et xlii agneaux ..... xi^{s}.
594. Item, paié au prevost de Beauvez, pour i postis d'un gardin a la porte de Braelle, le quel estoit cheu en la voirrie de monsieur de Beauvez..... viii^{s}.
595. Item, pour iii journées d'omme pour aler avec les carettes au foin, pour jour ii^{s}, valent..... vi^{s}.
596. Item, pour pos de terre pour la grange..... iii^{d}.
597. Item, pour vi pelles pour les macons pour le nouvel hospital..... iii^{s}.

[1] C'est-à-dire les éboulis.

Digitized by Google

598. Item, a Pierre Coquu, fermier de Rueilg, pour despens fais ou dit hostel par les bateurs qui batirent les grains que Manessier Feré laissa, quant il se parti de la dite ferme, et pour les despens des chevaux et vallés de l'ostel, qui alèrent querre iceulx grains par plurieux fois, en somme toute, xlviii^{s}.

599. Item, au dit Pierre, pour v mines de terre qu'il fist arer..... xvi^{s}.

600. Item, pour admener i lit fourny de Bienville a Beauvés..... viii^{s}.

601. Item, pour admener un lit de Haussés..... iii^{s}.

602. Item pour i froumage de presse donné au maire de Thourote ..... v^{s}.

603. Item, pour ii paires de soulers pour Hennequin et Estenot..... v^{s}

604. Item, pour tondre ii^{c} bestes a laine..... xvi^{s}.

605. Item, a Estene du four, pour faire xvi toises de haies environ le clos de la grange..... xiii^{s} iii^{d}.

606. Item, pour v journées d'omme, pour aler au bois avec le carette et carquier fiens, pour jour xvi^{d}, valent..... vi^{s} viii^{d}.

607. Item, pour une fourche a fiens achettée..... xxviii^{d}.

608. Item, pour un froumage de presse donné a Nicholas Houguet, procureur en Parlement..... iii^{s}.

609. Item, pour despens fais par frère Clement et messire Jehan avec les fauquieurs a qui ils baillérent a fauquier les fains et avoinez de l'ostel..... iii^{s}.

610. Item, a Jehan le goudalier, pour iii jours et demi, pour espendre fiens en mars derrain passé..... viii^{s}.

611. Item, pour ii journées d'omme pour aler avec le carette au fain et au bois..... xxviii^{d}.

612. Item, pour iii journées et demi de femme pour soier herbe environ le clos de derrière, dessoubz les treillez et ailleurs..... v^{s}.

613. Item, pour reffaire la cotte Estenot..... xii^{d}.

614. Item, pour ii journées de femme pour aider a descendre la tieule des maisons emprés le celier..... ii^{s}.

615. Item, pour ii journées d'omme pour aider a descendre la dite tieulle et loy porter en une autre maison..... xxxii^{d}.

616. Item, a i tonnelier, pour reffaire i seel et i cuvier..... ii^{s} vi^{d}.

617. Item, pour viii journées d'omme, pour aler avec les carettes au bois, pour jour viii^{d}, valent..... v^{s} iii^{d}.

618. Item, pour iii journées d'omme pour aler ou bois avec le carette ..... iii^{s} vi^{d}.

619. Item, pour ii fais de fain pour les chevaux qui admenoient le dit bois..... xxviii^{d}.

620. Item, as buhetiers, pour asseoir ii queues de vin a l'ospital...., xii^{d}.

621. Item, pour tondre les agneaux de le grange..... iii^{s} ii^{d}.

Digitized by Google

622. Item, pour herbe achetée par frère Gille, pour mettre au nouvel hospital, le jour de feste saint Jehan..... xii^{d}.

623. Item, pour voirres [1] achettés pour boire en convent..... xii^{d}.

624. Item, en la sepmaine commencant le dimence premier jour de juillet, as buhetiers pour asseoir une queue de vin a l'hospital..... viii^{d}.

625. Item, pour pos de terre et refaire une faulx..... ii^{s} xx^{d}.

626. Item, pour ii paires de soulers pour Estenot et Hennequin..... v^{s}.

627. Item, pour iii journées d'omme, pour esvaner [2] blés..... iiii^{s}.

628. Item, pour ii fais de herbe pour chevaux..... viii^{d}.

629. Item, a un tonnelier, pour relier iiii queues de vin et mettre une douve en plain, ii couronnes de cerciaulx, une molle et demie d'osière et reffaire ii seaulx, pour tout..... viii^{s}.

630. Item, a Jehan Fouquet, cordier, pour l journées de son cheval pour traire a la carue avec les chevaux de l'ostel, pour jour xiiii^{d}, valent lviii^{s} iiii^{d}; de ce, paié xxxvi^{s}. Reste que on lui doit..... xxii^{s} iiii^{d}..

631. Item, pour abbatre un arbre a faire i sommier a pressoir..... vi^{s}.

632. Item, a Mahiet le fournier, pour reste de sa pension de l'année passée xxviii^{s} iii^{d} et pour sa dite pension pour le terme de saint Martin l'an lxxix..... vi^{l}.

633. Item, a Jehenne d'Anneilg, pour i pourcel que on lui doit de pension chacun an, au terme de Noel; paié pour le dit terme l'an lxxii ..... xl^{s}.

634. Item, a Robert de la Mollaye, pour sa cauchemente..... iiii^{s}.

635. Item, a Paris de Tillyel, seur ce que on lui peut devoir pour semer les terres de l'ostel..... xxxv^{s}.

636. Item, a Alison, nourrice de l'ostel, pour reste de son loier de l'année passée..... x^{s}.

637. Item, a Jehan Festu, cartier, pour reste de son loier du terme de la saint Jehan l'an lxxix..... vii^{s}.

638. Item, a Guillelme Feret, cartier, pour reste de son loier pour le dit terme..... viii^{s}.

639. Item, a un cartier, nommé Symon et a sa femme, pour reste de leur loier pour le dit terme..... viii^{s}.

640. Item, a Laurens Lance, pour plurieux derrées prises en sa maison par le temps de ce present compte, est assavoir sieu, oint, vif argent et autres besoingnes..... liii^{s} x^{d}.

641. Item, a Jehan le tourneur, pour plurieux derrées de son mestier, estassavoir gattes [3], escuellez, plateaux, culliers, fauxes et autres choses..... x^{s} iiii^{d}.

(1) Verres.
(2) Vanner.
(3) *Gatte*, forme picarde de *jatte*.

Digitized by Google

642. Item, a Noel le candellier, pour le XIIIe des vins vendus par le temps de ce present compte..... VIIl IIIe.

643. Item, a Jehan le Roy, clerc, pour minuer, grosser et doubler ce present compte..... XLe.

644. Item, pour VI mains de papier, tant pour minuer, grosser et doubler ce present compte, comme pour faire les besoingnes de l'ostel par le temps de ce compte, chacune main IIe, valent..... XIIe.

645. Item, a Jehan Jennele pour doubler ce present compte..... XIIIIe.

Somme des dites mises extraordinaires..... IIIIXX IIl XVs Vd.

Somme de toutes les mises en deniers par le temps de ce present compte..... IIIIc XLl XVId ob.

Et les receptes en deniers montent..... IIIIc XXXIIIl XVIIIs Vd.

Ainsi appert avoir plus mis que receu par le temps de ce compte ..... Xl IIs XId ob.

RECEPTE DE BLÉS.

646. Premièrement estoient au grenier le jour que les dix frères Clement et messire Jehan entrèrent ou gouvernement de la dite maison, a le mesure de Beauvez..... XLVIII muis et I quartier de blé.

647. Item, receu de la grange de Tillyel, a la mesure de Beauvez, des blés de l'aoust l'an LXXIX..... XXXVIII muis VI mines de blé.

648. Item, des cens de Marceilles, pour le Noel l'an LXXIX, a la mesure de Beauvez..... I muy de blé.

649. Item, de la relicte Drouet Toupin, de Marceilles, pour la ferme qu'elle tient..... XXVII mines.

650. Item, des fermiers de saint Rimoult..... IIII muis X mines I quartier.

651. Item, de l'abbé de Lannoy, seur sa grange de Briot..... VI muis VI mines.

652. Item, de Gillot Potier, seur la ferme du Franc castel..... XV muis.

653. Item, de lays pour l'ame de Jehan de Verderel, bourgois de Beauvez..... II muis.

654. Item, de Pierre le coquu, fermier de la maison de Rueilg, pour l'aoust l'an LXXVIII et LXXIX, pour chacun an VII muis a la mesure de Clermont, valent XIIII muis, qui, pour le muy XV mines a la mesure de Beauvez, valent..... XVII muis VI mines.

655. Item, de frère Guillelme de Conteville, le quel donna a l'ostel, quant il fu receu, a la mesure de Beauvez..... III muis VI mines.

656. Item, de messire Hue de Porcien, seur sa terre du Plessié Raoul le

Digitized by Google

veel, I muy de blé a la mesure de Mondidier, vaut a la mesure de Beauvés..... XVIII mines.

657. Item, des cens de Marceilles, VIII mines qui valent..... I muy.

MISEZ DES BLÉS.

658. Premièrement, pour la despense des gens de l'ostel et de la grange par le temps de ce compte, a la mesure de Beauvés..... XLIII muis X mines.

659. Item, en pain que on a cuit pour les chevaux, avec leur avaine..... II muis X mines.

660. Item, pour semer les terres de la grange de Tillyel en semailles l'an LXXIX..... X muis.

661. Item, pour la despense de Fay VII muis III mines et de Morainval III muis, valent..... X muis III mines.

662. Item, pour la despense des pourciaux de l'ostel..... IIII muis VII mines.

663. Item, as vignerons du bois saint Ladre..... VI mines de blé.

664. Item, a Agnès, qui demeure ès aires, pour le salaire de son fils qui servi a le grange le mois d'aoust, pour aider aouster..... II muis VI mines.

665. Item, a Jehan Garbados, pour sa pension de ceste année..... III muis.

666. Item, a maistre Pierre Joyau, carpentier, pour ses despenses a lever la maison du nouvel hospital..... I muy.

667. Item, a Jehenne d'Anoeilg, pour sa pension de l'an de ce present compte..... XIIII mines.

668. Item il a esté vendu a plurieux personnes et a diverses mesures qui valent a la mesure de Beauvez..... XXII muis XI mines.

Somme de la dite mise des blés CIII muis VII mines, et la recepte monte VII^xx I muy et IX mines. Ainsy appert avoir plus receu que mis qui demourent en grenier XXXVII muis II mines de blé.

RECEPTE DES VINS.

669. Premièrement estoient en cellier de vin vielz, quant les diz freres Clement et messire Jehan prirent le gouvernement de l'ostel, en comptant une queue qui estoit [.....][1].

670. Item, des vins creux environ Beauvez des vendenges l'an LXXIX XII queues et II petis tonnelz, valent en comptant I tonnel pour II queues..... XVIII queuez.

[1] L'écriture est effacée par l'humidité.

Digitized by Google

671. Item, receu des vins creux a Fay des dites vendenges..... x queuez.
672. Item, des vins creux a Morainval des dites vendenges..... vi queuez.
673. Item, de frere Clement pour prest qu'il fist a l'ostel..... une queue.

Somme de la dite recepte de vins xxxviii queues.

MISE DES VINS

674. Premièrement, pour la despense de l'ostel par le temps de cest present compte en comptant i tonnel pour ii queues..... xv queuez.
675. Item, vendu en gros..... xviii queuez.
676. Item, rendu a frere Clement qu'il avoit presté a l'ostel..... une queue.

Somme de la dite mise des vins,...., xxiiii queues, et la recepte monte xxxviii queues de vin.

Ainsi appert avoir plus receu que mis, qui demeurent en cellier iiii queues de vin.

[Ce cahier se termine par les comptes de recettes et de dépenses des maisons de Fay et de Morainval, celui de Fay présenté par frère Jean Vincent et celui de Morainval par frère Colard Tourestain. Ils n'offrent pas de différences sensibles avec ceux donnés ci-dessus pour les années 1377-1378. Il a semblé inutile de les transcrire ici.]

[Le tout forme un cahier de papier de 48 pages.]

COMPTES DE 1401-1402[1].

[Original, papier,
Archives hospitalières de Beauvais, Hôtel-Dieu E 9.]

Ce cahier manuscrit de 42 pages n'est pas de la même main ni du même style que les deux précédents; l'auteur n'a pas suivi le même ordre dans les différents chapitres du budget.

Il est intitulé : *Compotus domus Dei belvacensis pro anno incipiente xxv^a die mensis septembris anno cccc^mo primo et finiente xi^a die mensis novembris anni cccc^mi secundi* contra dominum episcopum belvacensem[2].

[1] Il m'a semblé inutile de donner ici le texte entier de ce compte: je citerai seulement les titres de chapitres et transcrirai les passages qui offrent un intérêt spécial.

[2] Ces quatre mots sont d'une autre écriture.

Digitized by Google

« Le compte des receptes et mises de l'ostel Dieu saint Jehan de Beauvés faittes par frere Jehan Vincent, maistre et gouverneur du dit hostel Dieu, estassavoir du dimenche xxv[e] jour de septembre l'an mil quatre cens et un jusques au dimenche xxiiii[e] jour du dit moys l'an mil quatre cens et deux exclud, le quel temps contient un an. Et se fait ce present compte tout a solz et a livres selon la valeur du franc au pris de xvi solz parisis. »

Suit la liste des *Receptes de menues aumosnes et lays*, où quelques noms sont à citer: « Messire Nicole Cossart. prestre chapellain de Alonne »; « Jehan Terruel, clerc tabellion de le court de Beauvés »; « Marie, femme Robert Florens dit Brouas, advocat de Beauvés »; Perrenelle de Aumarés de saint Martin en nuef[1], « Pierre Porel, clerc tabellion de le court de Beauvés »; « Jehan d'Aumont, escuier »; « maistre Raoul Gontier, jadis official de Beauvés. » « Somme de ce chappitre..... xxvii[l] x[s] vi[d]. »

Parmi les *Receptes de cens, rentes, loyers de maisons et autres revenues en deniers*, on trouve:

« ..... Item, de monseigneur de Beauvés pour son manoir de Paris, nommé le franc meurier, sur lequel nous est deu chacun an..... viii[l] de rente au terme de le saint Remi; pour ce, receu pour le dit terme escheu on compte precedent, viii[l].

..... Item, de Regnault Bredoulle, drappier, pour le grant maison des pillers qui tient de nous par ix[l] par an a iii termes; pour ce, receu le dit terme de saint Remi..... xlv[s].

..... Item, de Robert de Courcelles, basennir, pour le petite maison des pillers, qui tient par vi[l] par an a iii termes; pour ce receu..... xxx[s].

..... Item, de Laurens Lance, pour la maison des Balanches, dont nous est deu chacun an viii[l] x[s] a iii termes de cens..... xlii[s] vi[d].

..... Item, de Jehan le grant, boulenguier, pour le maison qui fu frere Rogier en le rue du puys Joisseaume..... xv[d].

..... Item, de l'eglise de Beauvés, pour certaine rente qui nous est deu chacun an..... x[s] au jour de la saint Vincent.

..... Item, de Jehan Marlette pour nostre queste de aval le pays pour le terme du Noel; receu par le main du dit Marlette vi frans..... valent iiii[l] xvi[s].

..... de Jehan Marlette pour nostre queste par lui faicte par le diocèse de Beauvais; pour ce receu au terme de le saint Jehan..... lxiii[s]. »

Parmi la *Recepte d'argent pour vente de lys et de mortuaire:*

« Premièrement, en la sepmaine commenchant le dimenche ix[e] d'octobre,

[1] S. Martin en nuef, forme très rare de l'ancien nom de ce village, auj. S. Martin-le-Nœud.

Digitized by Google

pour le vente d'un lit vendu par le maistre que avoit laissié Pierre Tricaut, de Tricoq..... xxxii^{s}.

..... Item. pour vente de mortuaire..... xiiii^{s}.

..... Item, pour le vente d'un lit vendu par le maistre que avoit laissié Regnault Roussel, de la paroisse de Rieu..... xxiiii^{s}.

..... Item, pour le vente d'un petit lit que nous avoit laissié un bon homme de Savegnies, vendu au chapellain de la dite ville de Savegnies..... xvi^{s}.

..... Item, pour argent que un defen (*sic*) a l'ospital avoit en sa bourse, receu..... viii^{s},

..... Item, pour le vendicion de mortuaire..... x^{s}.

..... Item, pour le vente de une coubte (*sic*), vendue par le curé de Nointel..... xxiiii^{s}.....»

Cette recette monte à..... xl^{l} vi^{s}.

RECEPTE D'ARGENT POUR VENTE DE VINS.

«..... Item, en la sepmaine commenchant le dimenche xvi^{e} jour d'avrilg, pour le vendue de vii queues de vin vendues a broque a vi^{d} le pot, dont il en y avoit (*sic*) v queues tenans plus que muyson [1]; pour ce receu lxiii frans, valent..... xlii^{l} xiii^{s}.

..... Item, pour une carque [2] d'un cheval de vin vendu a un bariller ..... xxiiii^{s}.

..... Item, pour deux queues de vin vendues par frere Gille en nostre maison de Morainval, vi frans pour la queue, valent..... ix^{l} xii^{s}.

Item, pour deux queues de vin vendues par ycellui frere ou dit hostel de Morainval xi frans, valent viii^{l} xvi^{s}..... Somme iii^{c} v^{l} xii^{s}.

RECEPTES D'ARGENT POUR CHOSES COMMUNES ET EXTRAORDINAIRES

«Premierement, en la sepmaine commenchant le dimenche xxv^{e} decembre, pour le vente de un muy de blé que avoit laissié Pierre rayer de Puys..... xlviii^{s}.

Item, en la sepmaine commenchant le dimenche xv^{e} de janvier, pour le vente de un muy de blé a le mesure de Montdidier, qui a le mesure de Beauvés vault un muy et demi, et x cappons qui nous estoient deubz au terme de Noel de messire Robert de Warnerin, chevalier. sur sa terre du Plessier Raoul le veel, pour ce receu..... xlii^{s}.

Item, en la dite sepmaine pour le vente de un muy de blé a le mesure de

(1) *Muyson* = mesure. (La Curne.)

(2) *Carque* pour charge. (Roquefort.)

Digitized by Google

Montdidier, qui vault a le mesure de Beauvais un muy et demi, qui nous estoit deu de monsieur l'abbé de saint Acheul les Amiens sur ses dismes de Esclainviller, pour ce receu..... xxx^{s}.

..... Item, en la sepmaine commenchant le dimenche xii^{e} de frevier (*sic*), pour le vente de peaulx de brebis de mortuaire..... xlviii^{s}.

Item, pour la queste faite en la ville par la maistresse et Jehenne le tieulliere pour avoir des amandes pour les malades..... lvi^{s}.

..... Item, pour emprun fait par le maistre et messire Nicole a nostre conseiller maistre Pierre Mallet, advocat, la somme de xxx frans d'or, pour convertir a paier les labeurs de nos vignes..... xxiiii^{l}.

..... Item, pour le vente de demi cent d'esteulle..... viii^{s}.

Item, pour les oblacions faittes aus reliques par le main de Jehenne le buhetière, receu..... x^{s}.

Item, de monsieur de Beausault, qui estoit demouré en reste envers le dit hostel de xi^{l} vi^{s} ix^{d} pour la gaigne de certain procés dont il avoit eu contre luy es requestes du Palais, dont les despens furent tauxés en xxv^{l} xv^{s} iiii^{d}, ne fut onques receu que xiii^{l} viii^{s} vi^{d}, dont est faitte recepte on compte precedent et luy a convenu quitter ou delaissier le seurplus pour cause de ses menaches et pour ce, néant.

Item, de le boitte des offrandes delés le grant autel..... xlviii^{s}.

Item, pour le vente de deux cens et demi de toisons de laine, xii frans pour le cent, valent..... xxiiii^{l}.

..... Item, de messire Jehan Fourré prestre, pour certain compte a lui fait pour trois années que le dit messire Jehan avoit cueillu (*sic*) les cens de Beauvés par le temps des maistres precedens, dont de ce n'avoit point rendu son compte et en la fin de son compte le dit messire Jehan devoit le somme de xi^{l} iiii^{s} viii^{d}, toutes choses rabatues, pour ce receu..... xi^{l} iiii^{s} viii^{d}.

..... Les cens de Beauvés, dont le dit compte a acoustumé de faire recepte chacun an en ce present chappitre, ont esté hailliés a cueillir jusques a iiii ans à Jehan le caron tabellion et se renderont és comptes subsequens du dit maistre, et pour ce yci néant. Somme..... cxv^{l} ix^{s} vi^{d}.

Somme toute de la dite recepte...., vi^{c}ii^{l} iii^{s} iiii^{d}.

MISES ET DESPENSES FAITTES SUR LES RECEPTES DESSUS DITTES.

DESPENS DE BOUCHE.

[Octobre] ..... pour un cent d'oefs iii^{s} ..... pour v quarterons d'oefs..... iiii^{s} ii^{d}.

..... Lundi vegille de le Toussains, pour demi cent de herenc frés ..... xii^{s}.

Digitized by Google

[Novembre] pour poisson pour les sergans de monsieur, de ce que ce jour on mesura le boys que monsieur de Beauvés nous avoit donné..... IX^{s}.

[Décembre] pour un cent d'oefs..... III^{l} IIII^{d}.

[Janvier] pour demi cent d'oefs..... XX^{d}.

Le dimenche commenchant le XIX^{e} jour de frevier, poisson pour le convent et pour le preescheur, XXI^{s} IIII^{d}..... pour un sac de hennons ..... III^{s}.

[Juin] pour un cent d'oefs, III^{s}..... Samedi jour de feste de le nativité saint Jehan Baptiste, pour poisson, I^{l} IIII^{d}; pour cherises, XII^{d}; pour poires, XII^{d}; pour quatre quennes de vin de Beaune, XII^{s}; pour V quarterons d'oefs, III^{s} IIII^{d}; pour burre et lait..... VIII^{d}.

[Juillet] pour un cent d'oefs..... III^{s}.

[Août]..... pour sellerins [1] et poisson pour les malades..... III^{s}.

[Septembre] pour demi cent d'oefs..... XX^{d}.

Somme de la despense dessus dite..... XXVII^{l} V^{s} par.

MISES POUR GARNISONS POUR L'OSTEL.

..... Item, pour VI mines d'avaine achetée a nos bateurs de le grange, XX^{d} pour le mine, valent..... X^{s}.

..... Item, pour un muy d'avoine acatée a Lihus par Jehan Roussel ..... XXVIII^{s}.

Item, pour XXI monchiels de boys achatés pour le grange, II^{s} pour le monchel, valent XLII^{s}; pour demi millier de waule IIII^{s}; pour XII crochés pour nostre part..... XVIII^{d}.

Item, pour XIIII mines d'avaine achetées par le maistre ou marchié de Beauvés, XXII^{d} pour le mine, valent..... XXV^{s} VIII^{d}.

..... Item, pour III muys d'avaine achetés par le maistre, II^{s} IIII^{d} pour le mine, valent..... CXII^{s}.

Item, le XXIII^{e} jour de juillet, pour une mine de poys achetée ou marchié..... V^{s}.

Item, pour une mine et demie d'avaine, III^{s} pour le mine..... IIII^{s} VI^{d}.

Item, pour XIII queues widengues prestes vin tenant, achetées VIII^{s} pour la queue, valent CIII^{s}.

..... Item, le XX^{e} d'aoust, pour une mille de fain achetée..... XLVIII^{s}.

..... Item, pour demi cent et XII^{l} de scieu [2] achaté a Jehan Pigal XXXII^{s} et pour XL de oint. X^{d} pour le livre, valent..... VIII^{s}.

Item, pour une beste a corne aumaille [3] pour le gouvernement des

[1] *Selerin* = poisson salé (La Curne).

[2] *Scieu* = suif.

[3] *Aumaille* se disait de toutes bêtes à cornes, Lat. *animalia*.

Digitized by Google

hostelz tant Beauvés, Fay comme Morainval pour le temps des vendenges de ce compte..... xxxvi^{s}.

Item, pour l'achat de un cheval limonnier x frans et pour une jument iiii frans viii^{s}.

MISES POUR LE MOUSTIER.

Premièrement, en la sepmaine commenchant le dimenche second jour d'octobre, pour une messe celebrée par un jacobin..... xvi^{d}.

Item, en la sepmaine ensievant, pour xv livres de chire achetée au curé de Guignicourt, iii^{s} iiii^{d} pour le livre, valent..... xxxv^{s}.

Item, pour drap acheté pour faire deux bennes [1] et pour le fachon d'iceulx paié..... vii^{s}.

Item, pour ii journées de un homme pour reparer et mettre en estat les aournemens de l'esglise, xx^{d} pour le jour, valent..... xi^{s} viii^{d}.

Item, en la sepmaine commenchant le dimenche xxvi^{e} jour de frevier, pour une messe celebrée par un jacobin..... xvi^{d}.

Item, en la sepmaine ensievant, pour deux messes celebrées par messire Lucas et aussy dire les heures a l'esglise par les deux jours dessus dis, pour ce que Thibaut de Puys nous avoit excommenier [2]; pour ce paié..... iii^{s} iiii^{d}.

Item, en la sepmaine commenchant le dimenche xii^{e} de mars, pour une messe celebrée par un jacobin..... xvi^{d}.

Item, pour le fachon de v soupplis..... ix^{s}.

Item, pour atachier les paremens aux aubes et mettre pieces en aucunes d'icelles..... iii^{s}.

Item, en la sepmaine commenchant le dimenche xviii^{e} de juing, pour une messe celebrée par un jacobin..... xvi^{d}.

Item, pour relier et reparer un psaultier de l'eglise..... vi^{s}.

Item, en la sepmaine commenchant le dimanche xx^{e} d'aoust, pour vii livres de chire achatée au curé de saint Laurens, ii^{s} iii^{d} pour le livre, pour ce..... xvi^{s}.

Somme..... iiii^{l} xvi^{s} iiii^{d}.

MISES POUR CENS PAYÉS.

Premierement, au chastellain de Braelle, pour cens que nous devons à monsieur de Beauvés pour nos vignes et teneures de la dite ville, dont est deu au terme de Noel, iii^{s} iii^{d}; pour ce paié..... iii^{s} iii^{d}.

[1] *Benne* = bande.

[2] Je n'ai pu trouver la raison de cette excommunication. Ce Thibaut de Puits était sans doute l'official de l'évêque; son nom n'est pas sur les listes connues.

Digitized by Google

Item, au chantre de Tillart pour la petite maison des pillers de pierre, dont nous devons chascun an, VII^{s} VI^{d} a IIII termes, pour ce paié par l'an de ce present compte..... VII^{s} VI^{d}.

Item, a Thomas de Corbeye, pour partie de nostre hostel de Beauvés, dont nous devons chascun an a Noel XXIIII^{s}; sur ce, on rabat au dit Thomas III^{s} de cens qui nous doit sur sa maison ou il demeure; ainsi demeure..... XXI^{s}.

..... Item, au prieur d'Anueilg, pour un gardin seant en le rue saint Symphorian qui tient de nous Gillot le tonnelier, dont nous devons chascun an au terme de le saint Remy..... XX^{s}.

..... Item, à monseigneur de Monchy, pour cause de le garenne dont nous devons chascun an XL^{s} VI^{d} en III termes.

..... Item, de monsieur de Lihus, pour une maison de la dite ville de Lihuez dont nous lui devons chascun an II cappons, II paons et en argent VI^{d}, pour ce paié en toute somme..... V^{s} VI^{d}.

Somme..... CXIX^{s} X^{d} poitevine.

MISES POUR CONSEILG ET ESCRIPTURES.

Premierement, en la sepmaine commenchant le dimenche XVIII^{e} de decembre, paié à Jehan de Brilly, procureur, pour son salaire de avoir esté de nostre conseilg en plusieurs causes, tant en prevosté comme en bailliage de Beauvés..... XVI^{s}.

..... Item, a Jehan le templier, sergant a Roy et gardien de nostre hostel, pour son salaire de avoir esté a nostre maison du Francastel pour arrester les grains et biens de nostre fermier jusques ad ce que feusions paié, pour ce..... XII^{s}.

Item, a maistre Pierre Malet, avocat..... IX^{s}.

Item, a maistre Nicolas Houguet et maistre Jehan du Bert, procureurs en Parlement, pour estre par dela de nostre conseilg pour garder plusieurs causes que nous y avons, pour leur salaire à chacun d'eux..... XVIII^{s}.

..... Item, pour renouveler les lettres de nostre sel que nous prendons chascun an sur les salines du Roy a Wabben qui parloient au nom du Roy nostre Sire, dont il a convenu les refaire et ycelles lettres parlans au nom de monsieur le duc d'Orléans, qui estoit principal general pour le fait des finances sur le fait des aides, et pour avoir le lettre de nostre carrage [1] d'aoust, pour tout paié..... IIII^{s}.

..... Item, au tabellion du Roy pour un vidimus de le lettre de nostre sel pour porter au recepveur et au grenetier du Roy de Abbeville en Ponthieu..... VIII^{s}.

[1] Charriage, charroi.

Digitized by Google

MISES POUR DESPENS FAIS HORS DE VILLE, LOUAGE DE CHEVAUX ET AUTRES DESPENS FAIS EN VILLE HORS DE L'OSTEL.

Premierement, en la sepmaine commenchant le dimenche second jour de octobre, pour despens de Pierre Mancel et un cheval pour aler à Brunbos et à Grés enquerir ou nous aurions un bergier pour garder nos bestes et pour aler au Francastel et a Lihus et a Crievecuer pour avanchier nos fermiers que nous feusions paiés de nos grains..... II' VIII^{d}.

..... Item, pour despens fais par le maistre et Pierre Mancel et II chevaux pour aler a Clermont pour le usage que nous avons en le forestz de Hes a cause de notre maison de Fay qui estoit arrestée, pour parler au verdier et pour aler a Sachy vendre le tonture de III quartiers de aulnoy que nous avons au dit lieu et a Rieu en Beauvoisins [1] besongnier, pour ce..... VII' IIII^{d}.

Item, pour despens fais par Michiel Bequet, sergant du Roy, et un cheval, pour aler a Paris pour impetrer une commission des seigneurs des Requestes pour adjourner Jehan Seure dit Montoille du Francastel, pour ce que avoit desobéy au commandement du Roy pour garder la terre et justice du dit Francastel que a monsieur de Beausault arrestée a nostre requeste jusques ad ce que feusions paié de une condempnacion, en quoy le dit seigneur estoit condempnés envers nous, pour ce..... XXIIII'.

Item, pour despens fais par Jehan le templier sergant a Roy et gardien de nostre maison et Pierre Mancel pour arrester les biens de nostre fermier du Francastel jusques ad ce que feusions paié des arrerages de l'année du compte precedent, pour ce..... V'.

Item, pour despens fais par le maistre pour aler au Francastel et au Blanc fossé pour parler au recepveur de messire Perceval Deneval, chevalier, adfin que nous feusions paiés du grain et des arrerages que le seigneur nous doit..... IIII' VIII^{d}.

Item, pour despens fais par nostre gardien dessus dit et Pierre Mancel pour aler au Francastel pour commettre un homme de par nous pour faire batre les grains..... II' VIII^{d}.

..... Item, pour despens fais par Pierre Mancel et un cheval pour aler au Francastel pour savoir comment les bateurs fesoient diligence de batre les grains..... XX^{d}.

Item, pour III jours pour aler au Blancfossé, a Esclainviller, au Plessier Raoul le veel et a Brethueilg pour savoir se les grains que on doit estoient prestz; pour ce..... IX' VIII^{d}.

..... Item, pour despens fais par Pierre Mancel et un cheval par trois

[1] Rieux-en-Beauvaisis ou Rieux-Angicourt.

Digitized by Google

jours, pour aler en Beauvoisins a Castenoy et a Sachy pour demander argent qui nous estoit deu..... vii' iiii^{d}.

Item, pour aler à Noyers scavoir se le blé que monsieur l'abbé de Brethueilg nous doit estoit prest..... ii' viii^{d}.

Item, pour despens fais par les cartiers pour aler au Blancfossé querir les grains qui estoient deubz de messire Perceval de Eneval, chevalier ..... iii'.

..... Item, pour aler au Blancfossé, pour scavoir au recepveur du seigneur quant nous serrons paié des arrerages qui estoient deues par les comptes precedens..... ii'.

..... Item, pour despens fais par maistre Pierre Mallet nostre conseiller et Pierre Mancel, pour aler a Gerberroy ou nous estions adjournés en l'assise pour une cause nagaires pendant en nostre court de Marseille contre Jehan le maire, bouchier de la dite ville, qui avoit appelé de nostre garde de justice de par dela, pour ce..... vii'.

Item, pour despens fais pour aler a Clermont pour scavoir se on nous delivreroit nostre usage qui estoit arrestée, appartenant a nostre maison de Fay et pour aler a Castenoy scavoir se il y estoit apparu nul fermier, pour prendre nostre maison de Castenoy..... iii'.

..... Item, pour despens fait par Pierre Mancel par trois jours, pour aler a Abbeville en Ponthieu pour le fait de nostre sel..... xvi'.

MISES POUR PAIER EMPRUNS ET DEBTES.

..... Item, a esté paié a Jehan Pinchon pour plusieurs choses a lui prinses, puis le viii^{e} jour de juing l'an iii^{c} et ung jusques au xvii^{e} d'octobre l'an iii^{c} et deux, lesquelles choses ensieuvent. Primes, pour demi livre de coton ii' iii^{d}, pour enchens iii', pour pouvre iii^{d}, pour un quarteron de sucre ii' iii^{d}, pour espisses xii^{d}, pour demi livre de gingembre iii' vi^{d}, pour pouvre viii^{d}, pour une torche pesant iii^{l} de chire ix', pour demi lot de tac viii^{d}, pour demi livre de vif souffre xvi^{d}, pour demi lot de tac viii^{d}, pour ii livre de chire ouvrée vi', pour une livre de fil de coton vi', pour iii mains de papier iii', pour une chopine d'oeille de canvys vi^{d}, pour herenc vi^{d}, pour une livre de bougie iii' iii^{d}, pour ii livres de chire ouvrée vi', pour enchens iii^{d}, pour herenc viii^{d}, pour sam de herenc ix^{d}, pour un quarteron de herenc xxii^{d}, pour deux fauchilles xvi^{d}, pour chire vert a sceller viii^{d}, pour tac viii^{d}, pour herenc viii^{d}..... pour une queux iii^{d}, pour un lot de miel xvi^{d}, pour une livre de fil de coton vi', pour un quarteron de coton xviii^{d}, pour iii^{l} de chire ouvrée nuefve ix'..... pour une livre d'oint, x^{d}, pour ii^{l} de bougye ouvrée nuefve vi' viii^{d},..... pour rouge terre iii^{d},..... pour une main de papier et une burette d'encre xx^{d}, pour un cent d'oint xl',..... pour deux barils de herenc

Digitized by Google

vi[l] viii[s], pour un cent de herenc caque x[s], pour figues et herenc sor iii[s] viii[d]..... pour une livre de figues vi[d]..... pour une chopine d'oeille de canvys[1] vi[d],..... pour herenc sor, le jour de Pasques flouryes ii[s], pour espisses le jour de Pasques ii[s],..... pour une chopine de sain de porc viii[d], pour coupperos, souffre et alun de glache[2] viii[d], pour souffre iii[s].. ... pour un quarteron et demi de gingembre, un quarteron de sucre et un sizain de saffren le jour de la nativité saint Jehan baptiste viii[s]. Somme..... xvii[l] v[s] ii[d]. ....

Item, a un homme de Villers saint Lucien, nommé Berenguier, pour avoir emundé les saulx de nostre pré de Rieu ; primes, pour le fachon de iii monchiaux de boys, xii[d] pour le monchel, valent iii[s]; pour iii cens et xiii gauelles d'escaras, iii[s] iii[d] pour le cent, valent xi[s] iii[d]. Somme.... xv[s] iiii[d].

Item, paié a un bosqueillon de saint Pol, pour le fachon de iii milliers de bourrées faittes ou boys du parc, xvi[d] pour le cent, valent..... liii[s] iii[d].

Item, a Gillet le tonnelier..... pour le fachon de lx queues widengues, vii[d] pour chacune queue, valent lx[s]; pour vi caques et trois muyds, iii[s]; pour le fachon de deux cuviers a fouler, viii[s];..... pour deux seaulx a bouge a traire eaue au puys, iii[s]; pour les cuviers de l'ostel, de le cuisine et de le lavenderie reparer, iii[s]. Somme..... c[s].

MISES POUR FACHONS DE VIGNES ENTOUR BEAUVÉS.

Premierement, par le temps de ce present compte a esté le clos du chimentiere contenant iii arpens labouré en la main de l'ostel et pour les labeurs baillié a faire a plusieurs personnes, le quel a cousté ..... xxxv frans vi[s] viii[d].

Item, semblablement a esté labouré le clos de devant en la main de l'ostel, lequel a cousté..... x frans xi[s] vi[d].

[Suivent les comptes pour façons de vignes «du clos de le grange», «dou boys saint Ladre», «en basset», «ou mont de Villers», «de le loye».]

Somme..... lxxvi[l] vii[s].

MISES POUR FACHONS DE VIGNES A FAY.

.....

Somme..... lxii[l] xi[s].

MISES POUR FENER PRÉS ET AUTRES CHOSES A FAY.

.....

Somme..... lii[s] vi[d].

(1) Chénevis.
(2) Alun calciné.

Digitized by Google

AUTRES MISES POUR LE DIT HOSTEL DE FAY.

..... Item, pour IIIc et III quarterons de feurre [1] pour le gouvernement du bestail du dit hostel, XII^{s} pour le cent, valent..... XLV^{s}.

Item, pour VIII journées d'omme pour despechier et abatre boys en le forestz en nostre usage, II^{s} pour le jour, valent..... XVI^{s}.

Item, pour VIII journées de un cheval et un varlet pour amener le dit boys ou dit hostel, II^{s} VIII^{d} pour jour, valent..... XXI^{s} III^{d}.

..... Item, pour le fachon d'un four fait ou dit hostel et pour deux journées de un machon pour machonner ou dit lieu, paié..... XXIII^{s}.

Item, pour une culgnie [2] à abattre boys, VII^{s} VIII^{d}.

Somme..... VIII^{l} XVII^{s} X^{d}.

AUTRES MISES POUR LE DIT HOSTEL.

.....

Somme..... VII^{l} XVI^{s} VI^{d}.

MISES POUR FACHONS DE VIGNES A MORAINVAL.

.....

Somme..... LXXVI^{l} XIX^{s}.

AULTRES MISES POUR L'OSTEL ET APPARTENANCES DE MORAINVAL.

.....

Somme..... VI^{l} XIX^{s} X^{d}.

MISES POUR REPARATIONS OU DIT HOSTEL.

.....

Somme..... VII^{l}.

MISES POUR FENER, AOUSTER ET VENDENGIER.

.....

Somme..... XLVII^{l} VIII^{s} III^{d}.

[1] *Feurre* = paille. En Picardie, on dit encore *feurrer* ou *ferrer* une chaise. Cf. *fourrière*.

[2] Cognée.

Digitized by Google

MISES POUR LES RÉPARACIONS DE NOSTRE MAISON DU FRANCASTEL.

Premierement, fu marchandé a un carpentier de Ourseurmaissons [1] de reparer de charpenterie nostre maison du Francastel en le fourme qui ensieut : Primes, de reparer le chambre nommée le chambre aux hostes bien et souffisamment; item, le chambrette sus l'alée de le cave joignant a ycelle chambre; item, de reparer autour de l'enchainte de le maison manable et l'estable, joignant a ycelle maison bien et souffisamment, de requeveronner en l'estable aux bestes par devers le courtilg comme il appartient; item, de remettre un autref sus le porte et tout ce que dessus est devisé faire bien et souffisamment par le pris de x frans et III mines de blé a le mesure de Gerberroy, pour ce, paié par le temps de ce present compte..... VIII[l].

Item, pour l'acat de deux milliers et demi de tieulle pour reparer icellui lieu, XXII[s] pour le millier, valent..... IV[s].

Item, pour treulleaux [2] pour refaire les enclatres et queminées, paié ..... VI[s].

Item, pour un millier et demi de latte, XXX[s]; pour VIII cens de cleu renforchié, pour later ycelle maison, XII[s] VIII[d]; pour XXXII queverons, XIX[s]; pour esselles [3] a faire les huisseries, VI[s] VIII[d]; pour un muy et demi de caulx, XIIII[s]; pour le muy, valent XXI[s]; pour XVIII cens d'esteulle, VI[s] pour le cent, valent CII[s]. Somme..... XI[l] IIII[d].

Item, fu marchandé a deux hommes de Ourseurmaissons de ce qui s'ensieut : Primes, de descouvrir le chambre nommée le chambre aux hostes de ycelle, later et recouvrir de tieulle, de refaire l'enclatre d'icelle chambre, de retorquier le queminée, de faire en ycelle une queminée nuefve, de clorre, torquier et enduire tout au tour d'icelle chambre et faire tout ce que il appartient de torque et pareillement de clorre et torquier le chambrette sus l'alée de le cave sans enduire; item, de refaire les arestiéres de le porte par dehors et au dessus de l'atref, tout ce faire bien et souffisamment par le pris de VI frans, pour ce paié..... IIII[l] XVI[s].

Item, fu marchandé a un couvreur d'esteulle de ce qui s'ensieut : primes, pour reparer de couverture tout le maison manable et quatre ramées de estables et tous les murs d'entour le dit lieu, tout ce faire bien et souffisamment par le pris de IX frans, valent..... VII[l] IIII[s].

Item, au dit couvreur d'esteulle pour rewaulter et couvrir les deux ramées

(1) Ourselmaison.

(2) *Treulleaux*, terme de métier dont je ne sais pas le sens.

(3) *Esselle, aisselle*, de *ais* = planche.

Digitized by Google

de le maison manable qui estoit glacée [1] a terre et pour une toise de mur de terre ou environ reparer tout de neuf, pour ce..... xvi^{s}.

Somme..... xxxiiii^{l} xvii^{s} iii^{d}.

MISES POUR REPARATIONS POUR L'OSTEL DE BEAUVÉS.

Premierement, pour vi journées d'un carpentier pour reparer le petite maison des pillers, ii^{s} vi^{d} pour le jour, valent..... xv^{s}.

Item, pour ix milliers de tieulle et iii cens de tieulle achetés par le maistre pour reparer l'ospital, xvi^{s} pour le millier, valent..... vii^{l} xi^{s} vi^{d}.

Item, pour un cent de cleu a plonc xii^{d}, pour un cent de cleu rondel, xii^{d}, pour un quarteron de cleu de demi quevilles vi^{d}, pour demi-cent de cleu rondel renforchié viii^{d}. Somme..... iii^{s} ii^{d}.

Item, pour deux muys et iii mines de caulx pour reparer l'ospital, x^{s} pour le muy, valent..... xxiiii^{s} iii^{d}.

Item, pour xii chevalées de sablon, iii^{d} pour le chevalée, valent..... iii^{s}.

Item, paié a Colin le couvreur pour xxix journées et demie de luy pour couvrir et reparer tout le proupris (*sic*) de l'ostel, iii^{s} pour le jour et pour le demi jour ii^{s}, valent..... iii^{l} ix^{s}.

Item, pour vii journées et demie du filz du dit Colin pour couvrir avec son pere, iii^{s} pour le jour, valent..... xxiii^{s}.

Item, pour xxvi journées et demie de un varlet pour servir les dis couvreurs, xvi^{d} pour le jour, valent..... xxxvi^{s} iii^{d}.

Item, pour un quarteron de cleu rondel, viii^{d}; pour un cent de cleu a contrelater, vi^{d}. Somme..... xiii^{d}.

Item, pour festières, notières et noes pour l'ostel dessus dit..... vi^{s} vi^{d}.

Somme..... xvii^{l} xii^{s}.

MISES POUR LOYERS DE MAISGNYES.

..... Item, fu loué une meschine nommée Jehenne, pour demourer aux enfans, de le saint Jehan l'an iii^{c} et un jusques a un an par le pris de vi frans, dont par le compte precedent fut paié xlviii^{s}; pour ce paié par le temps de ce present compte..... xlviii^{s}.

..... Item, fu loué un clerc nommé Ailleaumet, pour servir et chanter a l'eglise par l'espasse de un an par le pris de vi frans, valent..... iii^{l} xvi^{s}.

[1] *Glacer* = glisser, tomber.

Digitized by Google

..... Item, fu loué un chappellain nommé maistre Gille Haquin, prestre, pour chanter et faire le service de l'eglise du xxii[e] jour de frevier jusques a un an pour le pris de xii escus, valent..... x[l] xvi[s].

Somme..... cv[l] iiii[s].

MISES POUR VESTIAIRE DU MAISTRE ET DES FRERES ET SERURS DU CONVENT.

Premierement, au dit maistre pour son vestiaire de l'année du compte precedent comme de ce present, pour chascun an, viii[l], valent..... xvi[l].

Item, lui est deu par le fin de son dit compte precedent, comme puet apparoir par ycellui le somme de cxvii[l] x[s] iii[d] poitevine, pour ce ci ..... cxvii[l] iii[d] poit.

Item, a messire Nicole de Lourmel, prestre, frere du dit hostel, pour son vestiaire de l'année de ce present compte viii frans, valent..... vi[l] viii[s].

Item, a Colaye de Rueilg, sereur du dit hostel, pour son vestiaire..... xxxii[s].

Item, a Jehenne le buhetiere, sereur du dit hostel, pour son vestiaire..... xxxii[s].

Somme vii[xx]iii[l] ii[s] iii[d] poitevine.

MISES POUR CORDIER, COLOISIER ET SERURIER.

Premierement, a Robin le maire cordier..... pour une soue pour le puys de le grange, x[s]..... pour une sengle a chevauchier, xvi[d] ..... pour ii sengles, une polette et un contre sengiel et corde, ii[s]..... pour v toises de corde pour faire cordiaux, iiii[d].....

Somme..... xlix[s] xi[d] poit.

Item, a Jehan le sannier coloisier, pour un collier, un quevestre [1] et une bride, xiiii[s]..... pour un collier nuef, viii[s]. Somme..... xxx[s].

Item, a Geuffroy le serurier..... pour une clef pour le porte de devant de Chaalis, viii[d]..... pour un ploustre [2] a boche pour les greigniers on nous mettons nos blés, iii[s]; pour une platine pour mettre seur le troncq, xii[d]..... pour une clef du ploutre qui est de l'uys qui va aux murs..... viii[d].

Somme..... iii[l] x[s] iii[d] poit.

MISES EXTRAORDINAIRES.

..... Item, en la sepmaine commenchant le dimenche second jour d'octobre pour despens fais par le maistre et messire Nicole a le feste de Gillet Tery, nostre tonnelier..... iii[s].

(1) *Querestre*, pour chevestre = licol.

(2) *Ploustre* = cadenas.

Digitized by Google

..... Item, pour une journée d'omme pour aidier a amener terre en nostre chimentiere..... viii[d].

Item, pour un pennier a mettre volille..... iiii[s].

Item, aux varlés du fevre de l'ostel pour leur vin pour le Noel..... xvi[d].

Item, pour retaconner les soullers Symonnet de Fay..... iiii[d].

Item, pour le fachon de une paire de cauches pour le boiteux de le grange..... viii[d].

Item, pour saquier [1] un pourcel qui estoit cheu on puys de le grange ..... ii[s].

..... Item, a maistre Alart pour sa pension de le Rature (?)..... xx[s].

..... Item, une paire de cauches..... v[s].

Item, pour une quenne de vin pour monsieur l'official qui estoit a l'ostel..... ii[s].

Item, pour un hoppin a mettre candeilles..... iiii[d].

..... Item, pour le vin des sergans du boys du parc..... iiii[s].

Item, a le pastichière de l'ostel, pour son salaire de avoir servi l'ostel par l'an de ce present compte..... xvi[s].

..... Item, pour l'acat de une maison qui fu Jehenne le corneresse seant a Beauvés, le quelle nous fut laissié par le dicte Jehenne après le trespas de sa velante [2] et pour ce que la maison estoit en ruine et il failloit des reparacions trés grandes, pour ce paié a le dicte femme pour son vyagé et que elle renonchat a le dicte maison, pour ce paié..... xl[s].

..... Item, pour castrer v douzaines de bestes, tant aigneaux comme pourceaux, ii[d] pour le pièce, valent..... x[s].

Item, pour le fachon de xxxvi[l] de potin a faire escuelles, iiii[d] pour le livre, valent xii[s]; pour xv[l] de fin estain a faire plas, de ce paié viii[s]; somme de ces parties, xx[s].

Item, pour amener oefs que le maistresse avoit questé au Francastel ..... xvi[d].

Item, pour ii journées d'omme pour fouir en le chimentiere pour semer du pavot, ii[s] pour le jour, valent..... iiii[s].

..... Item, pour iii mannes a mettre le porée [3]..... xii[d].

Item, pour iii journées d'omme pour espousser nos blés et porter es greigniers de Chaalis, ii[s] pour le jour, valent..... vi[s].

Item, au varlés du mareschal pour appareillier un de nos chevaux qui estoit grève, pour leur vin paié..... xii[d].

Item, pour une amende de ce que les vaches de le grange avoient esté prinses es vignes, pour ce paié au panetier de saint Lucian..... iiii[s].

[1] Terme picard encore usité, pour *tirer, retirer.*

[2] *Vellante* pour veillante, garde-malade.

[3] *Porée* = légumes.

Digitized by Google

..... Item, pour deux oessons a mettre a le grange..... II^s.

..... Item, pour restouper un treu de haye en nostre chimentiere ..... VIII^d.

..... Item, pour amender XII pourceaux et un veel..... III^s.

..... Item, pour mener les vaches au thorel..... II^s III^d.

Item, baillié au boitteux de le grange pour aler en son pays veoir ses amis..... V^s IIII^d.

..... Item, pour le cuisinier qui appareilla le diner le jour de saint Jean baptiste..... III^s.

Item, pour le louage des greigniers de Chaalis pour mettre nos blés, pour ce paié a Guillelme de le courtille..... XX^s.

Item, pour l'acat de XIIII oessons pour mettre a le grange de Tilleel, XVI^d pour le piece, valent..... XVIII^s VIII^d.

..... Item, pour une amende pour les cens de Fay qui ne furent pas payés a jour..... V^s.

..... Item, pour VI paires de gans pour loyer et entasser les avaines ..... IIII^s.

Item, pour une quenne de vin presentée au recepveur de Ponthieu..... III^s.

..... Item, pour mener les vaques aux thoriaux..... XII^d.

..... Item, pour refaire les drappiaux [1] de nostre porquier..... XII^d.

Item, pour le louage de cent bestes a laine pour parquier en nos terres, II^d pour le beste, valent..... XVI^s VIII^d.

Item, pour quatre aulnes de drap acheté pour faire une houppellande ..... XXIIII^s.

Item, a chappitre de l'eglise collegial saint Laurens pour les oblacions offertes en nostre eglise, dont nous devons chascun an au terme de la saint Remy..... XII^s.

Somme..... XXXIIII^l XVIII^s VII^d.

Somme toute desdites despenses ..... VIII^c III^xx l. XII^s II^d ob. poitevine.

Et la recepte n'est que de..... VI^cl^l III^c IIII^xx.

Ainsi est deu audit maistre..... II^c XXX^l VIII^s X^d ob. poit.

RECEPTES DES VINS CREUX EN L'AN IIII^c ET UN.

.....

Somme..... IIII^xx XV queues.

[1] *Drappiaux*, *drapeaux* = habits (La Curne).

Digitized by Google

MISES ET DESPENSES DE VINS SUR LA DICTE RECEPTE.

Somme de la dicte despense..... [en blanc].

Et la recepte n'est que de IIIIxxXV queues. Ainsi est deu au dit maistre qui ont été prins des vins qu'il a fait venir de son propre ..... [en blanc].

RECEPTE DE BLÉS.

Premierement, des blés creux ou terrouer de nostre grange de Tilloel en l'aoust de ce present compte, les semences faictes et pour ce que les labourages estoient petis, pour ce receu a le mesure de Beauvés ..... XXVIII muys.

Item, receu de nostre fermier de Lihus pour nostre ferme et maison de Lihus, pour ce que le dit fermier ne nous povoit, ne avoit de quoy nous paier, ne labourer, ne attenir le lieu, si comme il le devoit faire; pour ce, par composition faicte par nous et le dit fermier pour tous arrerages de grain qui nous povoit devoir, pour tout receu..... VI muys.

Item, de Jehan du Val, nostre fermier de Rueilg sur Bresche, qui tient par VII muys de blé par an a le mesure de Brethueilg, qui valent a le mesure de Beauvés..... IX muys XI mines.

Item, de Berthaut Carqueleu, pour nostre ferme de saint Rimoult qui tient par VI muys et demi de blé et VI mines de poys, tout a le mesure de Clermont, qui valent a le mesure de Beauvés..... VIII muys une mine et demie.

Item, de Robert Fournier, pour nostre ferme du Francastel qui tient de nous par XVI muys de blé et VI mines de pois, tout a le mesure de Gerberroy, receu XVI muys de blé qui valent a le mesure de Beauvés ..... XXIIII muys.

Item, de Jehan de Rothoys, pour nostre ferme de Marsceilles qui tient par XXVIII mines de grain, moitié blé et l'autre avaine, tout a le mesure de Gerberroy, pour ce receu XIIII mines de blé a le dite mesure, qui valent a le mesure de Beauvés..... XXI mines.

Item, des cens de Marsceilles deubz chascun an au terme de Noel VIII mines de blé a le mesure de Gerberroy, qui valent a le mesure de Beauvés..... XII mines.

Item, de lais que nous avoit laissié Pierre le Rayer de puys, un muy de blé a le mesure de Brethueilg, qui vault a le mesure de Beauvés ..... XVII mines.

Item, de monsieur l'abbé de Lannoy qui nous doit chascun an sur les molins de Roy, IIII muys et demi de blé a le mesure de Gerberroy;

Digitized by Google

pour ce receu IIII muys et demi de blé a le dite mesure, a le mesure de Beauvés..... VI muys IX mines.

Item, de monsieur l'abbé de Brethueilg, qui nous doit chascun an sur sa grange de le Bruyère III muys de grain, moitié blé et l'autre avaine, a le mesure de Brethueilg; pour ce receu XVIII mines de blé a le dicte mesure, qui valent a le mesure de Beauvés..... II muys une mine et demie.

Item, de monsieur l'abbé de saint Acheul, qui nous doit chascun an sur les dismes de Esclainviller un muy de blé, a le mesure de Mont Didier, qui vault a le mesure de Beauvés..... I muy VI mines.

Item, de monsieur Robert de Wanerin, chevalier, seigneur en partie de Blancfossé, qui nous doit chascun an sur la dicte terre, II muys d'avaine et un de blé a le mesure de Brethueilg, pour ce, receu un muy de blé a le dicte mesure, qui vault a le mesure de Beauvés ..... XVII mines.

Item, du dit chevalier, pour sa terre du Plessier Raoul le veel, qui nous doit chascun an un muy de blé a le mesure de Montdidier et X cappons; pour ce, receu un muy de blé a le mesure dessus dicte, qui vault a le mesure de Beauvés..... I muy VI mines.

Item, de messire Perceval de Eneval, chevalier, seigneur en partie du Blancfossé, qui nous doit chascun an sur la dicte terre II muys de avaine et VI mines de blé, tout a le mesure de Brethueilg; pour ce, receu VI mines de blé a le dicte mesure, qui valent a le mesure de Beauvés..... VIII mines et demie.

Item, de monsieur de Crievecuer, qui nous doit chascun an sur sa terre et revenue de Crievecuer un muy de blé a le mesure de le dicte ville, qui vault a le mesure de Beauvés..... XV mines.

Item, de madame d'Achy, qui nous doit chascun an sur son molin de Milly un muy de blé a le mesure de le dicte ville, qui vault a le mesure de Beauvés..... XV mines.

Item, des seigneurs de Troissereux, lesquelz nous doivent chascun an sur la dicte terre et revenue VIII muys de blé a le mesure de le ville, qui valent a le mesure de Beauvés..... X muys.

Somme toute de la recepte..... CVII muys IIII mines.

MISES ET DESPENSES DE BLÉ SUR LA RECEPTE DESSUS DICTE.

Premierement, pour le gouvernement de l'ostel de Beauvés et de le grange de Tilleel, appartenant au dit hostel, a esté despensé et qui a esté converti en pain..... LXXII muys.

..... Item, pour la nourreture des pourceaux..... XV muys X mines.

Digitized by Google

. . . . . .

Somme de icelles despenses cvi muys une mine et demie, et la recepte est cvii muys iiii mines. Ainsy doit le maistre. . . . . xiiii mines et demie.

Aultre compte du dit maistre de certaines receptes et mises par lui faictes a cause du dit hostel pour sept sepmaines seulement commenchant le xxiiii[e] de septembre l'an mil iii[c] et deux et fenissant le xi[e] de novembre ensieuvant cellui an, jour saint Martin d'iver, les quelles ne estoient point comprises en ce present livre.

Et premierement, *recepte d'argent pour lays fais et menues aumosnes.*

. . . . . .

Somme de la dicte recepte. . . . . xl[s] vi[d].

Aultre recepte a cause des *cens* deubz au dit hostel pour le terme de le saint Remy, l'an dessus dit.

. . . . . .

Somme. . . . . xxvii[l] vii[s] vi[d].

Autre recepte a cause des *cens* deubz au terme de le saint Martin d'iver . . . . . «Pour nostre ferme de Hodenc en Bray», ... «pour une vigne séant en Gillette», ... «pour une vigne séant on Val Baudouyn», ... «pour une vigne séant en Basset», ... «une vigne séant lès le croix Liégal», ... «pour les dismes d'Angi», ... pour nostre ferme de Bethencourt saint Nicolas», ... «pour les prés de Montmartin» . . . . .

Somme. . . . . xxv[l] xii[d].

Receptes pour *vendicions de lis et de mortuaire* et pour aultres choses.

. . . . . Pour le vente d'une paire de draps que avoit laissié Honnoure Dragotte de Bucamps, xii[s]. Item, pour argent qui a esté trouvé on tronc devant le moustier. . . . . ix[s] iiii[d]

Somme. . . . . cxvii[s] iii[d].

La recepte des vins escheant a faire on temps de ces presentes sept sepmaines se fera on compte subsequent avec la recepte des blés de l'aoust precedent, et pour ce cy. . . . . néant.

Pour les sept sepmaines dessus dictes n'a esté fait aucune vendicion de vin ne de grain, et pour ce. . . . . néant.

Somme toute de la recepte dessus dite. . . . . lx[l] vi[s] iii[d].

Digitized by Google

MISES ET DESPENSES SUR LA RECEPTE DESSUS DITE ET PREMIÈREMENT DE BOUCHE.

[septembre]..... pour demi cent d'oefs, xx^{d}; pour demi cent de poires....., iiii^{d}.

[octobre]..... pour un cent d'oefs, iii^{s} iiii^{d};..... pour un quarteron d'oefs..... xii^{d}.

[novembre]..... pour herens et merlens..... vii^{s}.

Somme..... lxxi^{s} x^{d}.

MISES POUR LE MOUSTIER.

..... pour une messe celebrée par un jacobin, xvi^{d}; pour deux livres de candelles de bougye a dire matines, v^{s}; pour deux messes celebrées par un jacobin..... ii^{s} viii^{d}.

MISES POUR ESCRIPTURES.

..... pour une pel de parchemin, xii^{d};..... pour trois peaulx de parchemin, iii^{s}; item, au tabellion du Roy pour une lettre obligatoire en la quelle estoit obligié le relicte de feu Estienne Mandole du Francastel, pour ce paié iiii^{s}. Item, au clerc du baillif de Beauvés pour avoir certaines actes et deffaulx par nous obtenus contre Pierre le caron de Lihus.,... ii^{s} iiii^{d}.

MISES POUR DESPENS FAIS HORS DE VILLE.

Premierement, pour despens fais par Pierre Mancel et un cheval par iiii jours pour aler a Abbeville et a Waben savoir quant nous aurions nostre sel, qui nous est deu chascun an sur les salines de Waben, xii^{s}. Item, pour despens fais par le dit Pierre avec nostre carot et les deux cartiers par vii jours pour aler à Waben querir notre sel, ce..... iiii^{l}.

MISES POUR CENS PAYÉS.

Premierement, a chappitre de l'eglise collegial saint Laurens de Beauvés pour les oblacions offertes en nostre eglise, pour quoy est deu chascun an au terme de le saint Remy..... xii^{s}.

Item, au chantre de Tillard pour le petite maison des pillers, dont nous est deu chascun an vii^{s} vi^{d} de cens, pour ce paié..... xxii^{d} ob.

Item, au prieur d'Anneilg..... xx^{s}; a monsieur de Monchy pour cause de le garenne a cause de nostre maison de Morainval..... xiii^{s} x^{d}.

Somme..... lxvii^{s} ob.

Digitized by Google

MISES POUR REPARACIONS.

Pour deux journées d'omme pour couvrir a nostre grange de Tilleel, II^{s} pour le jour, valent..... IIII^{s}.

Somme par soy.

Les loyers des serviteurs et maignies se comptera on compte subsequent. Les mises des vendenges se comptera comme dessus on dit compte.

MISES COMMUNES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

..... Item, a Reverend pere en Dieu monsieur de Beauvés, pour le lettre de nostre queste, pour ce paié pour son seel..... XXXVI^{s}.

..... Item, pour avoir fait renouveler une relique que notre questeur porte par le pays et icelle faire dorer..... VIII^{s}.

..... Item, pour certains despens a le court du doyen de Beauvés contre Phelippe Calet nostre familier, fais a le instance de Gaultier Evrart, pour ce paié a Laurens Avantage..... III^{s}.

..... Item, aux sergans du boys du parc, pour avoir pris nos varlés cartiers, pour ce que il avoient mené leur chien au boys du parc après la deffense de monsieur de Beauvés, pour ce paié pour leur salaire..... IIII^{s}.

..... Item, pour estouper un treu de haye on clos frere Climent..... XII^{d}.

..... Item, pour le fachon de une robe linge pour le porquier et un bliaut [1] et une besache..... II^{s}.

Somme toute de la dicte despense..... II^{c} IIII^{l} XIX^{s} XI^{d} poit.

Et la recepte n'est que IX^{l} VI^{s} IIII^{d}. Ainsi est deu au maistre..... CIIII^{xx} XIII^{l} XIII^{s} VII^{d} poit.

La despense de blé et de vin se comptera on compte subsequent et pour ce..... néant.

Ces presens comptes ont esté veux, ouys et acceptés en chappitre par nous Nicole de Lourmel et Pierre Mancel prestres, Gille de Conteville clerc, freres et religieux du dit hostel Dieu de Beauvés et en la presence de Climenche maistresse, Colaye, Jehenne, Marie et Jehenne semblablement sereurs et religieuses du dit hostel Dieu pour le convent de ycellui lieu, appellés avec nous messire Raoul de Meraucourt prestre et Jehan Barisel, clerc, tabellion juré de la court de Beauvés. En tesmoing de ce, nous, a le

[1] *Bliaut* = sorte de blouse, fendue à hauteur des jambes (La Curne).

Digitized by Google

requeste du dit maistre, y avons mis et plaquié le seel du dit convent avec les signes manuelz de nous, Nicole de Lourmel et Pierre Mancel, prestres religieux dessus dit.

[Signé :] ULMO [1].

COMPTES DE 1404-1405.

[Original, papier, cahier de 40 pages, Archives hospitalières de Beauvais, Hôtel Dieu, E 9.]

Le compte des receptes et mises de l'ostel Dieu saint Jehan de Beauvaiz faittes par frere Jehan Vincent, maistre et gouverneur du dit hostel Dieu, cest assavoir du dimenche XVII[e] jour du moys de novembre l'an mil quatre cens et quatre jusques au dimenche VII[e] jour du dit moys l'an mil quatre cens et cinq, lequel temps contient un an. Et se fait ce present compte a solz et a livrez selon la valeur du franc au pris de XVI solz parisis [2].

RECEPTES DE MENUES AUMOSNES ET LAIS.

. . . . . .

Somme toute des lais . . . . . XXIX[l] II[s] IIII[d].

Ensieut ce qui est deu au terme de Noel.

. . . . . .

Somme de ce terme . . . . . XXX[l] XVI[s] XI[d] ob.

Ensieut ce qui est deu aux termes des Brandons et mymars.

. . . . . .

Somme . . . . . XX[l] XVI[s] VI[d].

Ensieut ce qui est deu au terme de la saint Jehan.

. . . . . .

Somme . . . . . XV[l] XI[s] VII[d].

[1] C'est la forme latine du nom de Lourmel (l'ourmel); l'autre prêtre n'a pas signé. — Traces d'un sceau ovale de cire verte.

[2] Je ne transcrirai ici de ces comptes que les passages offrant quelques renseignements nouveaux.

Digitized by Google

Ensieut ce qui est deu au terme de la saint Remy.

. . . . . .

Somme. . . . . xxvii[l] xi[s] vi[d].

Ensieut ce qui est deu aux termes de Toussains et de la saint Martin d'iver.

. . . . . .

. . . . . Item, de Gaucher de Thorote escuier, seigneur de Thorote les Noyon, le quel nous doit de rente chacun an xx[s] de rente sur son travers de Thorote aux octabes de la Toussains, receu pour le temps de ce present compte. . . . . xx[s].

Somme. . . . . xxv[l] xix[s].

RECEPTE D'ARGENT POUR VENTE DE LIS.

. . . . . .

Item, pour la vendue d'un lit que avoit laissié au dit hostel monsieur Hue des Quesnes, seigneur de Gannes [1]. . . . . cvii[s].

Somme. . . . . xx[l] iii[s].

RECEPTE DE VENDUES DE VINS.

. . . . . Item, furent vendues par messire Pierre Mansel, quant il ala querir nostre sel iii queues de vin, la queue v frans v[s] iii[d], valent. . . . . xii[l] xvi[s],

. . . . . Item, pour la vendue de xi queues de vin, vendues chacune queue vii frans, valent. . . . . lxx[l] viii[s].

Somme. . . . . iii[c] iii[xx] ix[l] ii[s].

RECEPTE D'ARGENT POUR CHOSES COMMUNES ET EXTRAORDINAIRES.

. . . . . Item, en la sepmaine commenchant le viii[e] jour de fevrier jour de dimenche, pour la vendue d'un pourchel. . . . . xliii[s].

Item, pour la vendue de xxx peaux de brebis, chacune pel xii[d], valent. . . . . xxx[s].

. . . . . Item, pour la cueillette faicte dans la ville de Beauvaiz par la maistresse et Jehenne le tieulliere. . . . . xlviii[s].

[1] Voir mes *Notes pour le Nobiliaire du Beauvaisis.*

Digitized by Google

Item, pour oblacions faictes a l'eglise de céans recueillies par Jehenne le butiere..... IIIIˣ VIIIᵈ.

Item, pour la vente d'un muy de blé que nous doit chacun an de rente monsieur l'abbé de saint Acheul emprés Amiens..... XXˢ.

Item, pour oblacions faictes a l'eglise de céans ès feries de Penthecouste et de la saint Jehan, receu par la main de Jehenne le butiere..... XVIIIˢ VIᵈ.

..... Item, des offrandes trouveez dedens la boixte de l'eglise..... XIˢ.

.....

Somme..... IIˣ XIIIIˢ Xᵈ.

MISES ET DESPENSES FAICTES SUR LES RECEPTES DESSUS DICTES.

Et primo despens de bouche fais par le convent et les malades, premierement, dimenche commenchant le XVIᵉ jour de novembre,..... pour III quarterons de oefs IIˢ IIIIᵈ; pour deux froumages Xᵈ, pour un cent de pommes..... XVIᵈ.

..... [décembre] pour III quarterons d'oefz, XIIᵈ pour le quarteron..... IIIˢ.

..... pour poisson pour la seurveille de la nostre Dame Chandeleur ..... Vˢ.

[mai] ..... pour IIII froumages pour les malades..... XVIᵈ.

..... Jour de la feste saint Jehan, pour poisson Iˢ IIᵈ, pour cherises, pommes et burre XXXIIᵈ, pour six pos de feves, IIIᵈ le pot, valent XVIIIᵈ, pour cosses de pois XIIᵈ, pour frezes XIIᵈ, pour craime VIIIᵈ, pour let IIIIᵈ..... pour escrevisches pour les malades..... XVIᵈ.

[juillet]..... pour let a faire le potage IIIIᵈ; pour sellerins pour le convent..... XXVIIIᵈ.

..... [octobre] pour I quarteron et demi de herens frés pour le convent VˢIIIIᵈ; pour Iᵉ d'oefz IIIˢ VIIIᵈ..... pour II froumages frés..... VIIIᵈ.

..... [novembre] pour merlens et herens frez pour le convent, lequel jour Mahieu de Milly dyna céans, IIIIˢ; pour demiᵉ d'oefz IIˢ; pour IIII froumages frés, pour la pièce VIᵈ, valent..... IIˢ.

Somme toute de despence de bouche..... XXXIIˡ XVIˢ IIᵈ.

MISES POUR GARNISONS DE L'OSTEL.

[janvier]..... pour troiz mines d'avaine achetés à Aulmarès, pour chacune mine IIˢ, valent..... VIˢ.

Item, pour deux milliers de tieulle achettez a saint Pol, pour le millier XIIIIˢ, valent..... XXVIIIˢ.

Digitized by Google

..... Item, pour II pos de sain prins par le berquier, XXXII^{d} le pot..... V^{s} III^{d}.

Item, pour II livres de sieu noir prins par le dit berquier, pour la livre VI^{d}, valent..... XII^{d}.

Item, pour II quaques de herenc, pour chacun quaque III frans et demi, valent..... VII^{l} III^{s}.

..... Item, pour XXXII mines d'avaine achetées ou marchié et a la mesure de Beauvaiz, chacune mine XXVII^{d}, valent..... LXXIII^{s} VIII^{d}.

Item, pour III douzaines de pain a cheval..... XX^{d}.

[mai]..... Item, pour troiz muys et demi d'avaine achettés a maistre Jehan des hayes, chanoine de Beauvaiz, pour chacun muy XXVIII^{s} ..... III^{l} XVIII^{s}.

Item, pour X muys d'avaine achettez au grant prevost de saint Lucien, chacun muy XXVIII^{s}, valent..... XIIII^{l}.

[octobre]..... Item, pour VI mines d'orge, pour chacune mine XXVIII^{d}, valent..... XIIII^{s}.

Item, pour XIII muys et troiz mines de sont, pour le muy X^{s}, valent..... VII^{l} II^{s} VI^{d}.

Somme..... IIII^{xx} VII^{l} XII^{s} I^{d}.

AUTRES MISES POUR LE MOUSTIER.

Premierement, en la sepmaine commenchant le XXI^{e} jour de decembre, pour une messe celebrée par I prestre estranger pour ce que messire Nicole estoit a Marceilles..... XVI^{d}.

..... Item, en la sepmaine commenchant le XXX^{e} d'aoust, pour deux vicaires de saint Laurens qui aidièrent a faire le service les jours de la saint Augustin et saint Jehan decollace [1], pour chacun II^{s}, valent ..... III^{s}.

..... Item, pour IX l. de chire ouvrée en chierges et pour II l. de chire ouvréez en chandeilles, pour chacune livre XXVI^{d}, valent..... XXIII^{s} X^{d}.

Somme..... CI^{s} IX^{d} ob.

MISES POUR CENS PAYÉS.

Premierement, au chastellain de Braelle..... au chantre de Tillart,..... a Thomas de Corbye..... au prieur d'Anneulg..... a monseigneur de Monchy,..... aux religieux de saint Lucien auxquelz

[1] La décollation de Saint Jean-Baptiste, 29 juin.

Digitized by Google

nous devons chacun an pour le fait de le granche I chappon, pour ce paié par l'année precedente et pour ceste presente année II chappons, pour le piéche XX^{d}, valent..... III^{s} IIII^{d}.

Somme..... VI^{l} IX^{s} VIII^{d} poit.

MISES POUR CONSEIL ET ESCRIPTURES.

..... Paié a Maistre d'ostel, sergent de monsieur de Beauvaiz, pour avoir adjourné nostre fermier de Lilus contre nous..... V^{s}.

Item, paié au tabellion du Roy pour faire un vidimus de noz chartres a baillier a monsieur le bailly de Clermont pour nostre usaige que nous avons en la forest de Hez pour nostre maison de Fay et pour le seel..... IIII^{s} IIII^{d}.

..... Item, a maistre Nicolas Houguet pour avoir impetré lettres pour nostre cariage de l'aoust present et pour unes lettres pour avoir delivrance de nostre sel..... XVIII^{s}.

Somme..... XI^{l} IIII^{s}.

MISES POUR DESPENS FAIS TANT EN VOYAGES HORS DE LA VILLE, LOUAGES DE CHEVAUX, COMME DEDENS LA VILLE.

..... Pour le louage d'un cheval par deux jours pour aler a Marceilles, a Beaupré et a Gerberroy, pour chacun jour II^{s}, valent..... IIII^{s}.

..... Pour despens fais par Messire Nicole et I cheval pour aler a Paris par VIII jours pour empetrer une complainte en cas de nouvelleté contre l'abbé de Beaupré..... XLVI^{s} II^{d}.

..... Item pour le salaire d'un messaiger qui porta lettres au mestre de Noyon..... IIII^{s}.

Somme..... XI^{l} XIII^{s} II^{d}.

AUTRES MISES NECESSAIRES POUR L'OSTEL ET APPARTENANCES DE CÉANS.

..... Item, a Jehan Pinchon eschoppier pour denréez a lui prinses, pour tac et oeille de canewys pour le berquier, enchens, chire, moustare, coton et plusieurs aultres denrées qui se montent, comme par cedule peut apparoir, a..... IIII^{l}.

Item, a un homme bosquillon demourant a Marés l'evesque [1], pour ouvrer le bois que monsieur de Beauvaiz nous avoit donné pour la facon de XLIX moncheaux de boiz, X^{d} pour le monchel, valent XI^{s} X^{d}; pour XVI

[1] Aujourd'hui Saint Just-des-Marais, commune suburbaine de Beauvais.

Digitized by Google

estallons, pour le pièce i^{d}, valent xvi^{d}; pour quatre queverons, pour chacun une obole, valent ii^{d}; pour la facon de $xxxiii^{c}$ de fagos, pour le millier $xiii^{s}$ $iiii^{d}$, valent $xliii^{s}$. Somme de toutes ces parties..... $iiii^{l}$ vi^{s} $iiii^{d}$.

Somme..... xii^{l} $xiii^{s}$ vi^{d}.

AUTRES MISES POUR CORDIER, COLOISIER, SERRURIER, FEVRE ET CARON.

..... Item, pour refaire un collier de limons et racoutrer une dossiere [1] xii^{d}; pour i brayeul [2] a une cloque [3] du moustier $xviii^{d}$; pour i cuir conréé ii^{s}; pour le fachon d'une avalouere a carette et une bride de limons, $viii^{s}$; pour une livre de boure pour embaster bats vi^{d}; pour mettre une astelle, un billot et reordener un colier a cheval xvi^{d}; pour rasseoir une couverture au cheval de limons, $iiii^{d}$..... pour une pieche de cordeaux pour pendre le crieulle [4] ii^{s}; pour ii chaingles pour le jument..... ii^{s}.

Somme..... $xxxiii^{l}$ $iiii^{s}$ xi^{d} obole.

MISES POUR FACHONS DE VIGNES ENTOUR BEAUVAIZ.

..... Item, a Pierre Pastoul, fu marchandé de faire bien et souffisamment de toutes fachons jusques au vendengier cinq quartiers de vigne on clos du cimentiere de devers le croix du Liégal, parmi le pris et somme de xii frans, pour ce paié ix^{l} xii^{s}.

..... Item, cinq quartiers de vigne séans on dit clos du cymetiere devers le terre de la ville.....

Somme..... $lxix^{l}$ iii^{s}.

MISES POUR FACHONS DE VIGNES A FAY.

.....

Somme..... $lxxi^{l}$ xii^{s} $iiii^{d}$.

MISES POUR REPARACIONS DU DIT HOSTEL.

.....

Somme..... xi^{s} $iiii^{d}$.

(1) *Dossière* = partie de la selle d'un cheval.
(2) *Brayeul* = courroie de cuir à pendre le battant d'une cloche.
(3) *Cloque* se dit encore en Picardie pour cloche.
(4) *Crieulle* = crible.

Digitized by Google

AUTRES MISES POUR FENER ET AOUSTER.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII[l] IIII[s] IX[d].

AUTRES MISES COMMUNES POUR LE DIT HOSTEL DE FAY.

. . . . . .

Somme. . . . . IX[l] XI[s] IIII[d].

MISES POUR FACHONS DE VIGNES A MORAINVAL.

. . . . . .

Somme. . . . . IXXI[l] VII[s].

MISES COMMUNES POUR LE DIT HOSTEL

. . . . . .

Somme. . . . . IX[l] XVII[s] X[d].

MISES POUR FENER, AOUSTER ET VENDENGIER.

. . . . . Item, pour deux journéez de femme pour soyer secourion on chimentiere, pour chacune XII[d], valent. . . . . II[s].

. . . . . Item, a I homme pour avoir crieullé [1] (*sic*) III muys de semenche, XII[d] pour chacun muy, valent. . . . . III[s].

. . . . . Item, pour reordener une cuve à fouler. . . . . II[s].

. . . . . Item, pour III douzaines de cemmeaux [2] pour les vendengeurs. . . . . IIII[s].

. . . . . Item, pour acoqueter XIIII muys tant veches comme avaine, pour le muy III[s], valent. . . . . XVI[s].

. . . . . Item, a I homme pour son salaire de avoir crieullé IX muys de blé, pour chacun muy XII[d], valent. . . . . IX[s].

Item, pour IIII rasteaux achetés pour encocheter les avaines. . . . . XVI[d].

Somme. . . . . IIX[l] III[s] VIII[d].

(1) *Crieuller* pour *cribler*. Le mot n'est pas dans La Curne, ni dans Jouancoux.

(2) Roquefort donne *semal* = tinette propre à porter la vendange.

Digitized by Google

MISES POUR VESTIAIRES.

..... Item, a messire Nicole de Lourmel, prebtre, frere du dit hostel ..... vi^l viii^s.
Item, a messire Pierre Mancel prebtre, frere du dit hostel..... vi^l viii^s.
Item, a Jehenne le butiere [1], sereur de l'ostel..... xxxii^s.
Item, a Colaye de Rueil, sereur du dit hostel..... xxxii^s.
Item, a Jehenne Guerriotte, sereur du dit hostel..... xxxii^s.

Somme..... iii^c xxxiii^l v^s v^d ob. poitevine.

MISES POUR REPARACIONS POUR LES MAISONS DE BEAUVAIZ ET DE ENTOUR.

..... Item, pour le journée d'un charpentier pour ouvrer en la chapelle du chimentiere..... ii^s viii^d.
Item, pour i cent de cleu rondel pour faire une haise [2] au puis de le granche..... xii^d.
..... Item, pour iiii chevaléez d'argille, pour chacune chevalée iii^d, valent..... xvi^d.
Item, pour l'acat de iii milliers de cleu coppé..... viii^s.
Item, pour demi quarteron de quevilles de fer xii^d et pour v^c de cleu a latte..... xxxii^d.
..... Item, pour une bauque a mettre au postis du clos frere Climent ..... ii^s.
..... Item, pour une boise [3] pour le puys de la granche, pour ycelle soyer et taillier..... iii^s.
..... Item, pour le fachon d'un postis és aires de saint Andrieu ..... x^s.
Item, pour une bauque de quesne pour refaire le loge du parc..... xii^d.
..... Item, pour le fait de charpenterie pour le puys de le grange, est assavoir pour xxxvi journées et demie que Pierre de le Hetroye a ouvré ou dit puys, pour chacun jour iii^s vi^d, valent..... iii^l ix^s viii^d.
Item, pour i^c de grant cleu rondel pour cleuer autour du dit puys ii^s et pour iii^c de cleu de petit rondel, pour chacun cent xii^d, valent..... v^s.
Item, pour iii gons, iii vervelles pour pendre les huys et pour deux verous..... ii^s viii^d.
Item, pour xiiii aisselles pour faire les huys des estables neuves de le granche..... xii^s.

(1) Pour *buhetière*.
(2) *Haise* = clôture à claire-voie (La Curne). Cf. Jouancoux, v° *Haisette*.
(3) *Boise* = pièce de bois (La Curne).

Digitized by Google

..... Item, baillié et presté a nostre fermier de Lihus pour refeccions et reparacions qu'il devoit et doit faire en nostre maison de Lihus xi frans, valent..... viii^{l} xvi^{s}.

MISES POUR LOYERS DE MAISNIES.

..... Item, fu loué un chappelain nommé messire Raoul, depuis le premier jour d'avril jusques a i an, par ce qu'il deubt avoir..... xiii frans.

Item, fu loué un clerc nommé Perrenot, depuis le Noel jusques a i an par le pris de..... vi frans.

..... Item, paié pour un chappellain qui fust chéens [1] de puis la Chandelleur jusques au xxx^{e} jour de mars et estoit nommé messire Estienne, pour ce paié..... xxxvi^{s}.

MISES COMMUNES EXTRAORDINAIRES.

..... Item, pour le fachon d'un bonnet pour messire Nicole faire fourrer, paié au peletier..... vi^{s}.

Item, pour le fachon de deux chemises pour le porchier..... xii^{d}.

Item, pour asseoir iiii tacons aux soullers du porchier..... iiii^{d}.

Item, pour une des vaches de le granche mener a thorel..... iiii^{d}.

..... Item, pour aler querir au Plessier sur Bulles ii mines de blé qui nous [sont] deuez de disme par an, paié au varlet..... xx^{d}.

..... Item, pour une robe linge pour le boisteux..... ii^{s}.

..... Item, pour une paire de soullers a deux noyeaux [2]..... iii^{s}.

..... Item, pour le fachon de deux portouers et deux nappes et unes bezaches, pour tout..... xvi^{d}.

..... Item, pour troiz aunes de toille pour faire couverture aux chevaulx, pour chacune aune xvi^{d}, valent..... iii^{s}.

..... Item, pour la fachon de xv los [3] et ii choppines d'uille de nois, pour chacun lot iii^{d}, valent..... v^{s} iii^{d}.

Item, pour faire amender xxiii aigneaux marles [4], pour la pieche ii^{d}, valent iii^{s}; pour castrer v femelles, pour pieche iii^{d}, valent xv^{d}; pour amender ii veaulx, iii^{d}; pour amender xiii pourcheaux, pour pieche iii^{d}, valent iii^{s} iii^{d}. Somme de ces parties..... viii^{s} viii^{d}.

[1] *Chéens* pour céans.

[2] *Noial* = bouton, d'après La Curne, qui cite : «Bourses de cuir a noiaus».

[3] *Lot* = mesure pour solides et liquides, qui valait deux pintes à Arras et quatre à Paris (La Curne).

[4] *Marle* pour mâle.

Digitized by Google

..... Item, pour x journées de femme pour aler querir oefz par les villes, pour chacun jour xii^{d}, valent..... x^{s}.

..... Item, pour fouir on chimentiere emprés le pressouer..... xii^{d}.

Item, pour tondre iiii^{xx} et viii bestes a laine estans a le granche, tant moutons comme portiéres [1], pour la pieche I^{d}, valent.... xxiiii^{s}.

..... Item, pour amender ii pourcheaux, une touye, i ver [2] et deux veaulx, pour la piéche iii^{d}, valent..... xvi^{d}.

Item, pour le salaire d'un keux qui ordonna le jour de la saint Jehan a mengier..... v^{s}.

..... Item, a messire Pierre Mansel pour aler a Villiers a la feste du filz Flory, nostre vigneron..... ii^{s}.

..... Item, pour le fachon d'une cotelle [3] et i chapperon a coquille pour Jehanon..... iii^{s}.

Item, baillié a messire Pierre Mancel pour aler a la feste Michiel le fevre ..... ii^{s}.

Item, paié à Jehan Caliot le joine de Villers sur There pour les despens d'un pourchel qui avoit esté adirez..... ii^{s}.

..... Item, pour i blyaut et iii paires de brayes..... xvi^{d}.

Item, pour oster le tac a xviii pourchaux, pour la pieche viii^{d}, valent ..... xii^{s}.

Item, pour une amende pour noz pourcheaux quant ilz furent prins a le croix au Liégal et furent menez a le court de Beauvaiz, pour ce pour l'amende du prevost vii^{s} vi^{d}; pour le tourage, iiii^{s}; valent..... xi^{s} vi^{d}.

Item, pour aulne et demie de drap pour faire une houche a chevaulchier, pour l'aune vi^{s}, valent..... ix^{s}.

..... Item, pour le salaire d'une nourriche qui nourrist un enfant par l'espace de viii jours, pour ce a li paié..... xvi^{s}.

..... Item, pour coudre et atacher iiii carreaux aux soullers du porquier ..... iiii^{d}.

Item, pour carreler les soullers Phlipot le porquier, pour ce qu'il n'y avoit point de cuir céans, pour ce..... xii^{d}.

..... Item, pour une chemise pour le boisteux..... ii^{s}.

..... Item, pour le louage de i^{c} de bestes pour mettre au parc, pour le piece ii^{d}, valent..... xvi^{s} viii^{d}.

Item, pour iii^{c} de bestes prinses a Tilliel, pour la piece ii^{d}, valent..... l^{s}.

Item, pour iiii^{xx} bestes pour le dit parc..... xiii^{s} iiii^{d}.

Item, pour lx bestes prinses a Tilloy..... x^{s}.

(1) *Portière* se dit de la vache, brebis ou chèvre qui *porte* un petit (La Curne).

(2) *Touye, ver* pour *truie* et *verrat*.

(3) De *cotte* on a fait, en picard, *cotteron* (jupon) et *cotele* (tunique courte) qui se disent encore.

Digitized by Google

..... Item, pour II journées d'omme pour espouster les blez de noz greniers, pour jour XVI^{d}, valent..... II^{s} VIII^{d}.

..... Item, pour le salaire d'une nourriche qui nourrit un petit enfant I an, par le pris de sept frans et demi, pour ce a li paié..... VI^{l}.

..... Item, pour une paire de soullers pour messire Nicole..... V^{s} III^{d}.

..... Item, pour castrer XVI pourcheaux, tant marles comme femelles, pour chacun III^{d}, valent..... III^{s}.

Item, pour asseoir III quarreaux aux soullers du porchier..... III^{d},

..... Item, pour toille achettée pour faire I blyaut, est assavoir pour III aulnes, pour l'aune XX^{d}, valent..... III^{s} III^{d}.

Item, pour uns houseaux [1] pour messire Pierre, pour aler es affaires du dit hostel...., XVIII^{s}.

Item, la peine et salaire du clerc qui a fait et grossé ces presens comptes ..... XXXII^{s}.

RECEPTES DE BLÉS,

Premierement, de monsieur l'abbé de Lannoy...,., des cens de Marceilles....., de monsieur l'abbé de Brethueil....., du seigneur de Goncourt sur sa terre du Plessier Raoul le vel....., de messire d'Eneval, chevalier, sur sa terre du Blanc fossé....., de l'abbé de saint Acheul sur ses dismes de Esclainviller.,...., de messire Robert de Wanerin, seigneur en partie du Blanc fossé....., du seigneur de Crievecuer sur sa dite terre....., de madame d'Achy sur son molin d'Achy....., de madame de Milly sur son molin de la dite ville....., des seigneurs de Troissereux....., de Jehan du val, nostre fermier de Rueil sur Bresche. ..., des enfans Berthault Carqueleu a cause de nostre ferme de saint Rimoult....., de Robert Fournier, nostre fermier du Francastel....., de nostre grange de Tilleel.....

Somme..... VII^{XX} III muys et VIII mines.

MISES ET DESPENSES DE BLÉS.

.....

Somme toute..... VI^{XX} XVI muys III mines.

Et la recepte est de VII^{XX} III muys VIII mines. Ainsi doit le maistre..... VIII muys V mines.

[1] *Houseaux* = bottes. Cf. *Housettes*, guêtres en Picardie (Jouancoux).

Digitized by Google

RECEPTES DE VINS.

Des vins creus, tant a Beauvais comme a Fay et Morainval, pour les vendenges de ce present compte mil IIIc et IIII froides, et parées, a esté receu par le dit maistre VIxx XIX queues.

Mises et despenses de vins faites l'année de ce present compte durant sur la recepte dessus dicte :

Premierement, en a esté despensé pour le gouvernement de l'ostel de Beauvaix, tant pour le convent, les malades comme pour recreacion, remplages et pour la grange du dit hostel, le dit temps durant, ... XXVIII queues;

Item, pour la despense de l'ostel de Fay et pour remplage, ... III queues;

Item, pour l'ostel et gouvernement de Morainval et remplage..... IIII queues;

Item, a esté vendu durant le temps de ce present compte et dont le dit maistre fait recepte en argent, comme en chappitre de vente de vins peut apparoir..... CVII queues;

Item, est deu au dit maistre par la fin de son compte precedent..... XI queues mains I quaque.

Somme de la dite despense..... VIIxx XIIII queues, mains un caque;

Et la recepte n'est que de VIxx XIX queues. Ainsi est deu au maistre..... XIIII queues de vin, mains un caque.

[Ce compte finit ainsi.]

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Comptes de l'Hôtel-Dieu de 1377, 1380, 1401 et 1404. Comment ils se présentent 163

Historique sommaire de l'hôpital 167

Religieux et religieuses. Costume. Fonctions 169

Analyse des comptes 175

BUDGET DES RECETTES.

1° Aumônes. Legs 175

2° Cens et loyers 176

Digitized by Google

BUDGET DES DÉPENSES.

Pages.

1° Dépenses de bouche..... 180
A. Viande. Poisson..... 181
B. Volaille et œufs..... 181
C. Lait, beurre et fromages..... 182
D. Valeur des bestiaux. Médecine vétérinaire..... 182
E. Légumes et fruits..... 185
F. Vin et cervoise..... 185
G. Le sel..... 186
2° Céréales et fourrages..... 188
3° Huile. Chandelle et produits divers..... 189
4° Bois et charbon..... 190
5° Malades. Service religieux..... 191
6° Personnel de la maison. Salaires..... 195
7° Cens et rentes dus par l'hôpital. Conseil de la maison. Frais de procédure..... 197
8° Frais de construction et d'entretien des bâtiments. Prix des matériaux et autres. Salaires d'ouvriers..... 202
9° Exploitation agricole : fenaison, moisson et vendanges. Salaires.... 208
Conclusions..... 214
Appendice. Pièces justificatives..... 217
Comptes de 1377-1378..... 217
Compte de 1379-1380..... 267
Comptes de 1401-1402..... 311
Comptes de 1404-1405..... 332

Digitized by Google

VIII

L'OBITUAIRE

DE

LA COLLÉGIALE DE SAINT-VAAST DE BEAUVAIS.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ MEISTER

CURÉ-DOYEN DE GRANDVILLIERS (OISE).

Des six collégiales que possédait la ville de Beauvais, celle de Saint-Vaast était l'une des plus importantes. Fondée en 1079 par Guy, évêque de Beauvais[1], elle avait son siège en l'église Saint-Étienne, où saint Vaast était en particulière vénération depuis qu'au IXe siècle ses reliques y avaient été apportées d'Arras par les religieux de l'abbaye de Saint-Vaast, désireux de les soustraire au vandalisme des Normands[2]. Le chapitre comptait douze chanoines et vingt chapelains. De ces douze prébendes, onze étaient à la nomination de l'évêque, la douzième à la nomination de l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais. Quant aux chapellenies, elles étaient conférées, les sept premières par le chapitre, les treize autres par l'évêque. Le chapitre avait en outre dans la ville la collation des cures de Saint-Étienne, de Saint-Sauveur, de Saint-Martin, de Saint-André, de Sainte-Madeleine, de Saint-Thomas et de Saint-Gilles, ce qui lui assurait une influence considérable[3].

Aussi dès l'origine et au cours des XIIe et XIIIe siècles, la collégiale vit affluer les fondations. Au milieu du XIIIe siècle, le chapitre, pour mieux assurer l'acquit des charges dont étaient grevées

(1) Arch. communales de la ville de Beauvais, GG 251.

(2) LOUVET, *Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*, t. II, p. 136.

(3) L'abbé E. DELADREUE, *État ecclésiastique et seigneurial du Beauvoisis et des pays circonvoisins avant 1789*, publié dans le *Guetteur du Beauvoisis*, t. II, p. 73.

Digitized by Google

ces libéralités, fit dresser un premier obituaire [1], aujourd'hui perdu, qui se trouvait au XVIIIe siècle dans la bibliothèque du chapitre de l'église cathédrale et dont, dans ses *Mélanges*, M. Le Maréchal de Fricourt nous a conservé de longs extraits [2].

Un second obituaire, celui dont nous nous occupons ici, fut rédigé un demi-siècle plus tard. Ce manuscrit, qui faisait partie de l'importante collection de M. le comte de Troussures, vient de passer par voie d'acquisition dans les mains de M. le docteur Leblond, de Beauvais; il est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale, sous le n° 1087 des nouvelles acquisitions du fonds latin. Il forme un volume de 187 folios de parchemin. Ce volume, qui mesure en hauteur 265 millimètres et en largeur 180 millimètres, se compose de quinze cahiers de douze folios chacun, numérotés I, II, III, IV, etc., en chiffres romains, au bas du verso de leur dernier folio, et d'un cahier complémentaire, qui ont été reliés, en cuir brun, à la fin du XVIIIe siècle. C'est à cette époque que fut ajouté un folio en papier sur lequel ont été transcrits, d'après le premier obituaire, les obits des quatre derniers jours de décembre, qui sont de la main de Louis-Lucien Le Caron, seigneur de Troussures, lieutenant particulier au bailliage et siège présidial de Beauvais, aïeul de M. le comte de Troussures. Au dos du volume se lit la mention : « Obituarium Sancti Vedasti Belvacencis. »

L'obituaire est précédé d'un calendrier, qui occupe une page par mois. En tête de chaque mois, un vers latin rappelle les jours égyptiaques, pendant la durée desquels il ne fallait rien

[1] D'après une note du chanoine Étienne de Nully, il aurait été écrit après la mort de Robert de Cressonsacq et avant la fin de l'épiscopat de Guillaume des Grès, entre 1248 et 1267.

[2] *Mélanges de Troussures*, t. III, p. 112-152. — M. Le Maréchal nous apprend que ce manuscrit était « relié en carton recouvert de parchemin ». Sur la couverture, on lisait les mots : « *Vetus necrologium* » et sur la première feuille, où les armes du chapitre étaient tracées à la main, ces autres mots : « *Ecclesiæ capitulumque Belvac.* ». — Il est à remarquer qu'alors la plupart des legs sont faits « *ad panes emendos, ad panes comparandos tam canonicis quam vicariis distribuendos* ». Souvent aussi revient la mention : « *panis datus* ». Ces distributions en nature furent par la suite remplacées par des distributions en argent. A signaler aussi, dans ce premier obituaire, la formule d'excommunication, par laquelle se terminent certains obits : « *Quod qui auferre voluerit, excommunicatus sit; qui auferre vel mutare voluerit, anathema sit* », formule qui ne se retrouve plus dans le second obituaire.

Digitized by Google

commencer, parce qu'ils étaient maudits [1]. C'est ainsi qu'on lit pour janvier :

Prima dies mensis et septima truncat ut ensis [2].

Le mois de mars se termine par une remarque relative à la date de la fête de Pâques :

Post martis nonas, ubi sit nova luna requiras;
Que cum transierit biseptima pascha patebit.

Dans le corps du calendrier, en face du quantième où ils tombent, ces jours funestes se trouvent également indiqués par un D coupé d'un trait transversal et par les lettres Æg^r à l'encre rouge, abréviation de *Dies ægyr*, vocable sous lequel, surtout à partir du XII^e siècle, ils sont souvent désignés [3].

L'obituaire proprement dit, écrit sur deux colonnes, prend une page par jour. Les obits commencent au premier jour de janvier et se poursuivent jusqu'au 31 décembre, ne présentant qu'une seule lacune par suite de l'absence du folio qui contenait ceux des 14 et 15 juin.

La date M° CCC° I°, qui se lit au bas du recto du troisième feuillet du calendrier, de la même main que le corps du manuscrit, semble bien être celle de sa rédaction. A cela on peut objecter, il

[1] Cf. Ch. Cuissard, *Étude sur les jours égyptiens des calendriers*, Orléans, 1882, in-8°, p. 10.

[2] Ces mêmes vers se retrouvent avec de légères variantes dans un missel du XIV^e siècle conservé à la bibliothèque de Laon. D'après cette formule, que l'on rencontre fréquemment dans les livres liturgiques de cette époque, les jours égyptiaques étaient les suivants : 1^er et 25 janvier, 4 et 26 février, 1^er et 28 mars, 10 et 20 avril, 3 et 25 mai, 10 et 16 juin, 13 et 29 juillet, 1^er et 30 août, 3 et 21 septembre, 3 et 22 octobre, 5 et 28 novembre, 7 et 22 décembre. Ici, comme dans les formules similaires, le second jour égyptiaque de chaque mois est toujours calculé à rebours, en commençant par le dernier jour du mois. Ainsi, dans le vers cité plus haut, il ne s'agit pas du 7 janvier, mais du 25, c'est-à-dire du 7^e jour avant la fin du mois de janvier.

[3] J. Loiseleur, *Les jours égyptiens, leurs variations dans les calendriers du moyen âge*, dans *Mémoires des Antiquaires de France*, 4^e série, t. III, p. 199. — Les jours égyptiaques, indiqués dans la formule versifiée, sont précisément ceux qui, dans le corps de notre calendrier, sont marqués à l'encre rouge de l'abréviation susdite. Seul le second jour «ægerr» de décembre fait exception : il est inscrit au 21, tandis que la formule place au 22 le second jour égyptiaque. Mais il nous semble que cette légère divergence est le fait de l'inadvertance du copiste.

Digitized by Google

est vrai, que l'obit de Thibaud de Nanteuil, évêque de Beauvais[1], décédé en 1300, est déjà d'une autre main, et que par conséquent notre obituaire est antérieur à cette dernière date; mais il est possible qu'un certain temps se soit écoulé entre la mort du prélat et la délivrance du legs qui lui donnait droit de figurer au nombre des bienfaiteurs du chapitre.

Les deux tiers des personnages qui y sont mentionnés appartiennent aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, mais les noms des donateurs continuèrent à y être inscrits jusqu'au XVI^e^ siècle[2]. On y trouve indiqués pour chaque obit, avec le nom du fondateur et l'énumération des charges, le montant de la somme léguée et sa répartition entre les divers bénéficiers, et aussi, quand il s'agit d'une rente ou d'une censive, la situation des biens sur lesquels cette rente ou cette censive est assise.

Dans une communication faite au Congrès de 1908, sur les Obituaires de l'Hôtel-Dieu de Beauvais[3], M. G.-H. Quignon a montré en particulier l'intérêt que présentait l'obituaire de 1282 au point de vue de la formation des noms de personnes et des noms de lieux. L'obituaire de Saint-Vaast, postérieur d'une vingtaine d'années seulement à ce document, pourrait donner lieu à des remarques identiques[4].

En dehors de ces données d'une portée générale, l'obituaire de Saint-Vaast nous fournit d'utiles renseignements sur un certain

[1] In vigilia apostolorum Petri et Pauli.

[2] Les noms de plusieurs d'entre eux se retrouvent dans des documents des XIV^e^ et XV^e^ siècles, notamment dans les comptes de la confrérie de Saint-Jean-l'Évangéliste que nous avons publiés ici même (cf. *Bull. histor. et philolog.*, année 1908, p. 179-216) et dans les comptes de la collégiale de Saint-Vaast (1429-1486), qui font partie des archives de l'église Saint-Étienne de Beauvais. Certaines additions d'une écriture du XVI^e^ siècle (kalendas martii et III^e^ kalendas novembris) sont signées : Trémor.

[3] *Bull. histor. et philolog.*, année 1908, p. 158.

[4] Contentons-nous de citer parmi les noms nobles que renferme notre obituaire : Barthélemi, chevalier; Hugues d'Auneuil et Élisabeth, son épouse; Marguerite, épouse de Jean, chevalier, et Adam, Philippe, Guillaume et Jean, tous quatre châtelains de Beauvais. Les dénominations roturières sont caractérisées, comme dans l'Obituaire de l'Hôtel-Dieu, par des qualificatifs d'origine : Simon et Benoît le Bourguignon, Pierre, Garnier, Guillaume et Richard le Normand, Robert, Bernard, Eustache et Thomas l'Anglais, etc.; de profession : Thiard et Girard le teinturier, Bernard le cordonnier, Agnès la cirière, Guimond le mercier, Lucas le chincher, Marie la lingière, Richer le parmentier, etc., et par des sobriquets : Thibaud, Robert et Jean li makains, Barthélemi dos de vache, Garin et Jean queue d'ours, Bérenger bec d'oie, Pierre cuer de vache, etc.

Digitized by Google

nombre de personnages du Beauvaisis et sur les établissements religieux et la topographie de Beauvais au début du XIVe siècle.

Parmi les bienfaiteurs de la collégiale de Saint-Vaast dont le nom figure dans l'obituaire, il convient de citer le cardinal Cholet [1]; les évêques qui se succédèrent au XIIIe siècle sur le siège de Saint-Lucien : Philippe de Dreux [2], Robert de Cressonsacq [3], Guillaume des Grès [4], Renaud [5] et Thibaud de Nanteuil [6]; les dignitaires du chapitre de Saint-Pierre de Beauvais : les doyens Garin [7], Yves de Mello [8] et Jean de Pacy [9], le trésorier Jacques

[1] VII kal. febr., obiit vir discretus magister Johannes dictus Cholet, legatus quondam in Francia, qui dedit nobis septem solidos parisiensium, ita quod quilibet hospitum habeat unum denarium, residuum vero in ecclesia beneficiatis equaliter dividendum, super domum nostram in coloseria. — Un autre service se célébrait pour le cardinal le 2 des nones d'août.

[2] II nonas novembris, obiit Philippus, quondam Belvacencis episcopus, qui dedit nobis triginta solidos de censu.

[3] VI nonas octobr., obiit Robertus, quondam Belvacensis episcopus, qui dedit nobis decem solidos par. annui redditus, super domum Petri de Chambliaco in vico Roberti Diaboli, prout edificata est ante et retro, in die sui anniversarii distribuendos, ita quod canonici qui erunt vigiliis et toti misse habebunt duplum quam capellani, capellani qui erunt vigiliis et toti misse habebunt duplum quam vicarii, vicarii et hospites habebunt partem suam. — Dans les obituaires de la cathédrale, il est fait mention de Robert de Cressonsacq le jour des kalendes d'octobre.

[4] IX kal. martii, obiit dominus Guillermus de Gres, episcopus Belvacensis, qui dedit nobis viginti solidos parisiensium de censu super domum Guillermi Sanse, canonicis, vicariis et omnibus in ecclesia beneficiatis equaliter dividendos.

[5] Deux obits se célébraient à la mémoire de Renaud de Nanteuil, l'un le XII des kalendes de mars, l'autre le V des kalendes d'octobre. C'est à cette dernière date que Gams place le décès du prélat.

[6] V kal. julii, in vigilia apostolorum Petri et Pauli debent fieri novem lectiones pro defunctis pro domino Theobaldo de Nantholio, episcopo quondam Belvacensi, qui dedit nobis viginti libras parisiensium ad emendum redditum. De quibus in isto obitu decem solidi parisiensium dividentur omnibus in ecclesia beneficiatis communiter et equaliter, ita quod unusquisque hospitum habeat duos denarios. Ita quod unusquisque intersit vigiliis et misse.

[7] VI id. septembr. — Garin, d'après la *Gallia*, fut doyen du chapitre en 1169. Il est qualifié ici d'archidiacre, parce qu'en 1096 l'archidiaconé de Bray avait été réuni au doyenné.

[8] XVI kal. aug. — On trouve trois doyens de ce nom, le premier en 1145, le second en 1154, et le troisième en 1177 (cf. l'abbé E. Deladreue, *ouvr. cité*, t. II, p. 5).

[9] X kal. martii. — J. de Pacy, que ne mentionne pas la *Gallia*, occupait la dignité de doyen en 1304, et était mort en 1306 (Denis Simon, *le Nobiliaire de vertu*, p. 135). L'*Obituaire de la cathédrale de Beauvais* publié par M. le comte

Digitized by Google

de Bazoches[1], les archidiacres Dreux[2], Martin[3] et Pierre de Songeons[4], les chantres Hugues[5] et Mathieu de Grancey[6], les sous-chantres Bernard[7] et Jacques de Saint-Germain[8], les pénitentiers Hodouin[9] et Jean le Moine[10], et un grand nombre d'ecclésiastiques des diverses paroisses et collégiales de la ville[11]. Mais il est juste d'ajouter que nobles[12], bourgeois[13], artisans et gens du

de Marsy dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XII, p. 134, le nomme deux fois, le III des nones d'avril et le V des ides d'août.

[1] VI id. decembr. — J. de Bazoches fut trésorier en 1227 (l'abbé E. Deladreue, *ouvr. cité*, t. II, p. 7).

[2] II id. februarii. — Dreux, archidiacre en 1197 (Denis Simon, p. 137).

[3] VI kal. martii. — Martin fut archidiacre entre Dreux, à qui il succéda, et Miles de Nanteuil, en possession de cette dignité en 1210 (l'abbé E. Deladreue, *ouvr. cité*, t. II, p. 8).

[4] XVI kal. novembris. — Pierre de Songeons, archidiacre en 1229 et 1252 (Denis Simon, p. 137).

[5] XV kal. junii. — Il s'agit vraisemblablement de Hugues de Marines, chantre en 1206 et en 1214 (Denis Simon, p. 142), que plusieurs obituaires de la cathédrale mentionnent au XI des kalendes de juin.

[6] kal. junii, obiit dominus Matheus cantor. — Mathieu de Grancey, chantre en 1298 (Denis Simon, p. 142), pour qui se célébrait une messe *de Beata* le XVI des kalendes de juin, et une messe *de Spiritu sancto* le XVI des kalendes de décembre.

[7] XII kal. junii. — Bernard, sous-chantre en 1217 et 1233 (Denis Simon, p. 143), nommé au XV des kalendes de juin dans la plupart des obituaires du chapitre cathédral.

[8] III kal. septemb. — Jacques de Saint-Germain, sous-chantre en 1279 (Denis Simon, p. 143), pour qui deux anniversaires se célébraient en la cathédrale de Beauvais, l'un le jour des kalendes de septembre, l'autre le quatrième jour des ides de décembre.

[9] VI idus maii, obiit dominus Hodoinus, penitentiarius Belvacencis et canonicus noster quondam, qui dedit nobis septem solidos parisiensium de censu super domum Marguarete dicte Morarde, in vico sancti Martini Belvacencis. — Hodouin ou Houdovin, pénitentier en 1278 (l'abbé E. Deladreue, *ouvr. cité*, t. II, p. 40), figure dans une addition à l'obituaire enchaîné de la cathédrale (*Mélanges de Troussures*, t. III, p. 26), le jour des nones de juin.

[10] II idus maii, obiit magister Johannes Monachi, quondam penitentiarius Belvacensis, qui dedit nobis IIII^{or} solidos, etc. — Jean le Moine fut pénitentier en 1325 (l'abbé E. Deladreue, *ouvr. cité*, p. 40).

[11] On remarque parmi eux des chanoines et des chapelains de la cathédrale, des chanoines de Saint-Vaast, de Saint-Michel, de Saint-Nicolas et de Saint-Barthélemy, des curés de Saint-Sauveur, de Saint-André, de la Madeleine, de Saint-Martin, de Saint-Hippolyte, de Saint-Thomas et de Saint-Gilles.

[12] Voir plus haut, p. 348, note 4.

[13] V idus febr., obiit Theobaldus de Virgiliaco, burgensis, qui inter ceteras

Digitized by Google

peuple rivalisèrent de générosité avec le clergé. Les corporations s'occupant de l'industrie des draps et de celle des cuirs étaient alors fort prospères à Beauvais, et plusieurs de leurs membres firent des donations relativement importantes [1].

Notre obituaire contient en particulier des détails intéressants sur la collégiale de Saint-Vaast. Le chapitre formait une communauté [2], qui comprenait les chanoines, les chapelains, les vicaires et le curé; mais en dehors de ces bénéficiers proprement dits, il y avait des associés qui étaient attachés à l'église et avaient part aux distributions [3] : de ce nombre étaient les hôtes et les enfants de chœur. Ces derniers servaient à tour de rôle et avaient leur semaine [4]. Ne participaient aux distributions que ceux qui assistaient intégralement à l'office [5]. Quand une fondation exigeait la célébration de la messe, les chanoines et autres bénéficiers qui n'étaient pas prêtres étaient tenus de réciter le psautier, et les enfants de chœur, les sept psaumes de la pénitence [6]. Le jour de

elemosinarum suarum largiciones capellano sancti Nicholai altari ministranti sexaginta solidos de censu delegavit, canonicis vero hujus ecclesie ad augmentationem prebendarum suarum sexdecim solidos parisiensium donavit, et in die anniversarii sui quadraginta denarios omnibus de choro qui in ejus anniversario interfuerint.

[1] XIII kal. martii, Matildis, uxor Teardi tinctoris, pro cujus anima septemdecim denarios census habemus; X kal. junii, Thiardus tinctor, septemdecim den. census; III non. aug., Girardus tinctor, Maria uxor sua et filia sua Genovefa, viginti et duos denarios census; III kal. augusti, Milo textor XIII denarios census; VI idus junii, missa de Spiritu sancto pro Bernardo sutore, qui dedit nobis quinque solidos de censu, etc.

[2] XV kal. novembr., obiit dominus Johannes Perlicatorii, hujus ecclesie capellanus, qui legavit communitati hujus ecclesie octo solidos annui census capiendos quolibet anno super domum Richardi Rense, in vico Sancti Sepulchri, hiis qui servicio interfuerint inter se dividendos.

[3] II kal. decembr., hac die dedit dominus Laurentius, dictus Piquet, septem solidos equaliter distribuendos tam hospitibus quam aliis quibuscumque sociis ecclesie qui intererunt vesperis vel matutinis et misse pro servicio sancti Andree apostoli.

[4] V kal. februarii, III idus junii et III kal. octobr., pueri qui erunt septimanarii.

[5] III kal. febr., teneantur tam hospites quam beneficiati toti officio integraliter interesse, videlicet in vigiliis et missa; III kal. septembr., illi duntaxat percipiant sive canonici, sive capellani, sive matricularius qui interfuerint vigiliis et usque ad finem misse.

[6] V nonas martii, fiet obitus domini Johannis de Lingonis, qui dedit nobis suam domum, que fuit Petri de Logiis, in vico belfredi Sancti Petri, quam tradidimus Johanni Bourbel, mercherio, et hoc pro centum et decem solidis parisiensium census pro suo anniversario faciendo sub hac forma quod quilibet de choro

Digitized by Google

l'Ascension, tous les clercs se réunissaient en un déjeuner dont les frais étaient supportés par des fondations particulières [1].

Le chapitre célébrait avec une grande solennité les fêtes de saint Étienne le 26 décembre [2], de saint Vaast le 6 février [3], de la translation de saint Vaast le 15 juillet [4], et de l'invention du corps de saint Étienne le 3 août [5]. Les deux fêtes de saint Étienne et la fête principale de saint Vaast avaient leur octave. Ces jours-là et les jours de Saint-Firmin [6], de Saint-Nicolas et de Saint-Honoré avaient lieu des distributions plus abondantes [7].

hujus ecclesie in presbiterum ordinatus celebrabit in dicta ecclesia, die dicti anniversarii, unam missam de Requiem; alii qui presbiteri non fuerunt unum Psalterium, et pueri Septem psalmos. Et distribuentur dicti centum et decem solidi tam vicariis quam capellanis et hospitibus qui de choro fuerunt equaliter. Ita tamen canonici presentes accipient in duplo, pueri vero quilibet II denarios.

(1) XV kal. martii, obiit Sara pro cujus anima sex denarios census habemus qui in assumptione beate Marie ad refectionem omnium clericorum expenduntur. — III idus martii, obierunt Robertus, Hilvidis et Agnes, pro quorum animabus habemus duos solidos parisiensium de censu in die obitus eorum canonicis et vicariis dividendos; residuum vero in Assumptione beate Marie ad refectionem omnium distribuatur.

(2) VII kal. januarii. — Cette fête dans notre obituaire est appelée «festum beati Stephani hyemalis» (II kal. octobr.) pour la distinguer de la fête de l'invention du corps de saint Étienne, «festum sancti Stephani estivalis» (II non. augusti).

(3) VIII idus febr., festum beati Vedasti.

(4) Idus julii, festum translationis sancti Vedasti. — C'est à cette date qu'en 893 le corps de saint Vaast avait été rapporté de Beauvais à Arras.

(5) IIII nonas aug. — D'après une note extraite du cartulaire de Saint-Vaast de Beauvais (Papiers de Troussures, liasse D IV[1]), c'est à partir de 1243 qu'avec la permission d'Innocent IV la fête de l'invention du corps de saint Étienne aurait été célébrée à Beauvais.

(6) Kalendas januarii, sciant universi quod dominus Guillermus, dictus anglicus, quondam parrochialis ecclesie Sancti Ypoliti curatus, dedit et concessit ecclesie Sancti Vedasti Belvacensis, communitati dicte ecclesie ob remedium anime sue, omnes domos suas... pro subsequentibus in dicta ecclesia Sancti Vedasti Belvacensis singulis annis imperpetuum faciendis, videlicet quod de locagiis dictarum domorum per communitatem Sancti Vedasti recipiendis, post decessum dicti testatoris, in honore Dei, beate Marie Virginis et beatorum Stephani, Vedasti et Firmini, in octabis sancti Stephani tempore hiemali distribuantur sex solidi omnibus beneficiatis in dicta ecclesia equaliter presentibus vesperis et misse. Item, in octabis sancti Vedasti sex solidi dividentur modo et forma predictis. Item, ad festum sancti Vedasti quod est mense julii decem solidi dividentur modo et forma predictis. Item et ad octabas sancti Stephani mense augusti, sex solidi modo et forma predictis. Item, ad festum sancti Firmini, quod est mense septembris, sex solidi modo et forma predictis. Hec voluit dictus.

(7) VII idus septembris, obiit Stephanus de Virgiliaco, hujus ecclesie cano-

Digitized by Google

En 1328, le sceau du chapitre, qui jusqu'alors avait été de plomb, fut remplacé par un sceau de cuivre[1].

Le trésor de la collégiale était d'une grande richesse[2], et confié à la garde de l'un des chapelains. On y voyait entre autres choses «duos siphos madrinos, unum ad pedem argenti et unum sine pede ad bibendum ad mandatum Domini[3], optimam curtinam cum bordo ad ornamentum ecclesie[4]» et des ornements précieux[5]. Parmi les reliques se trouvaient des cheveux de Marie l'Égyptienne, don de maître Jean Waleran, chanoine de Reims[6].

La paroisse de Saint-Vaast avait ses écoles particulières : l'obituaire fait mention de maître Jean Lamberti[7] et de maître

nicus, qui ob remedium anime sue donavit nobis quadraginta et tres solidos tribus denariis et obolo minus de censu ... Item de aliis vero viginti solidis duo festa instituit celebranda, videlicet festum sancti Nichasii sociorumque ejus in Adventu Domini et festum sancti Honorati episcopi et confessoris in maio, ita quod in unoquoque festo predicto decem solidi distribuentur equaliter canonicis, presbitero parrochie, vicariis et capellano Sancti Nicholai. — Cf. aussi le *h* des ides d'août, le 10 des kalendes et le jour des kalendes de septembre et le 3 des nones de novembre.

(1) VII kal. aug., ista die anno Domini M° CCC° XXVIII° renovatum fuit sigillum capituli Sancti Vedasti Belvacensis, quod est de cupro et antea fuerat de plombo.

(2) Le trésor de Saint-Vaast avait eu beaucoup à souffrir de l'incendie qui dévora la plus grande partie de la ville, le 28 mai 1180 (Louvet, *ouvr. cité*, t. II, p. 308). La mention suivante, empruntée au premier obituaire, nous laisse soupçonner l'étendue du désastre «VII idus decembris, obiit Thealdis, que pro anima sua nobis donavit... sex libras ad restaurationem librorum, quos in combustione istius civitatis cum aliis plurimis ornamentis amisimus». Le cartulaire de Saint-Vaast contenait un inventaire de ce trésor, dressé en 1296, par Jacques de Roy, chapelain perpétuel et marguillier de lad. église (Papiers de Troussures, liasse D IV[1]).

(3) Kal. augusti.

(4) VIII kal. novembris.

(5) XI kal. febr., item Johannes Punctarius, capellanus noster, pro anima Petri de Messo dedit nobis tunicam et dalmaticam nigras. — XVI kal. martii, obiit Bernardus, venerabilis hujus ecclesie canonicus, qui pro sua anima quatuor solidos census ecclesie Beati Vedasti legavit quos in mandato omnibus ecclesie incolis impertiri mandavit et preciosis ornamentis presentem ecclesiam decoravit. — IIII kal. octobr., obiit dominus Adam, presbiter Sancti Thome, qui dedit nobis capam purpuream.

(6) IIII nonas aprilis.

(7) VIII kal. decembr., die ista celebrari debet missa de Sancto Spiritu vel de beata Maria pro domino Johanne Lamberti, quondam rectore scolarum istius parrochie, qui dedit nobis octo solidos distribuendos hiis qui misse integraliter fuerint et post ejus decessum fiet servicium de defunctis.

Digitized by Google

Lucien, l'un et l'autre «rector scolarum sancti Vedasti Belvacencis», ainsi que d'Émeline, épouse de ce dernier[1].

Enfin, l'obituaire de Saint-Vaast nous fournit de nombreuses indications sur la topographie du vieux Beauvais : dès cette époque la ville nous apparaît telle qu'elle demeurera pendant plusieurs siècles : ce sont les mêmes dénominations de rues[2], les mêmes enseignes[3]. Déjà certains corps de métier sont fixés dans les quartiers qui leur offrent plus de commodités pour l'exercice de leurs professions[4].

On peut juger, par cette étude nécessairement incomplète, des ressources qu'offre pour l'histoire, et en particulier pour l'histoire locale, l'obituaire de Saint-Vaast ; il est fort heureux que ce précieux manuscrit, échappé aux hasards des enchères, ait enfin trouvé asile au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

[1] II idus octobr., in vigilia beate Angadrisme virginis, debet celebrari missa de Spiritu Sancto pro magistro Luciano, quondam rectore scolarum Sancti Vedasti Belvacencis et Emelina, ejus uxore, et propter hoc dedit omnibus in ecclesia beneficiatis octo solidos census dividendos, super cameras suas juxta molendinum du Rastel quatuor solidos et super domum suam quatuor solidos.

[2] La rue Saint-Symphorien (IIII non. januarii), la rue du Moulin-Allart (X kal. febr.), la rue du Pont-Pinard (IIII id. aug.), la rue Portechar (XV kal. martii), la rue Sebile de Warluis (V kal. octobr.), la rue du Saint-Sépulcre (XII kal. apr.), la rue de la Halle (VIII id. septembr.), la rue des Frères-Prêcheurs (XII kal. maii), la rue des Treilles (XI kal. maii), la rue de la Chooingne (VII kal. aug.), la rue du Cul-de-Fer (II non. junii), la rue du Rastel (III id. octobr.), la rue du Cheval-qui-tourne (VI id. novembr.), la rue des Béguines (VII id. decembr.), etc.

[3] La maison «Aux quatre fiex Emont» (XI kal. febr.), la maison «A l'Eschequier» (II kal. martii), la maison «Au Chef-Saint-Jacques» (IX kal. januarii), etc.

[4] La loge où les bouchers avaient leurs étaux (IIII kal. julii), la taillerie (II kal. febr.), le change (VII id. julii), l'écorcherie (XIX kal. januarii) occupaient des emplacements distincts. De même les tanneurs et les teinturiers étaient établis de préférence dans les rues qui leur devaient leur dénomination (III kal. aug. et XVI kal. januarii).

Digitized by Google

IX

NOTES
POUR SERVIR À
L'HISTOIRE DES IMPRIMEURS
ET
DES LIBRAIRES À DIJON.

COMMUNICATION DE M. OURSEL.

L'histoire des imprimeurs et des libraires à Dijon n'est pas définitivement écrite. Clément-Janin, dans son étude sur *Les imprimeurs et les libraires dans la Côte-d'Or*, dont la 2e édition parut en 1883 à Dijon chez Darantière, in-8°, a bien recueilli nombre de faits et de dates. Mais il reste, après lui, à compléter et à préciser. Ce sont quelques-uns de ces compléments et plusieurs de ces précisions que nous apportons aujourd'hui, sous forme de documents rencontrés pour la plupart au cours et à l'occasion d'un classement de pièces en résidu aux Archives municipales de Dijon. Nous nous contenterons de publier ces textes en tout ou en partie, en les accompagnant simplement d'un bref commentaire, et nous suivrons dans cette publication l'ordre chronologique.

Hugues Pageot, libraire.

Hugues Pageot, nommé par Clément-Janin (p. 102), est connu par un charmant livre d'*Heures à l'usage de Chalon-sur-Saône*, achevé d'imprimer pour lui par Thielman Kerver le 7 octobre 1499. C'est un petit in-8°, gothique, de 124 feuillets, traité selon la

Digitized by Google

formule courante, et dont on trouvera la description notamment dans P. Lacombe, *Livres d'heures imprimés au XV^e^ et au XVI^e^ siècle* (Paris, 1907, in-8°), n^os^ 73 et 74. La Bibliothèque de Dijon en possède un bon exemplaire, un peu rogné, qui provient de la collection Louis Mallard. Il semble bien que l'impression de ce volume par un maître parisien de la typographie atteste la prospérité de la librairie d'Hugues Pageot en 1499.

Nous donnons ici trois textes concernant ce personnage. Le premier, la transaction avec le chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon, a été signalé par feu Joseph Garnier, archiviste de la Côte-d'Or, dans une note manuscrite que nous avons sous les yeux. Il paraît en résulter que Hugues Pageot avait trouvé dans le chanoine Philibert Lexartey[1] un bailleur de fonds et que son commerce avait connu d'abord des heures difficiles. Les deux autres nous révèlent la catastrophe qui termina brusquement, en 1502, cette carrière marquée peu auparavant par une manifestation curieuse d'initiative et d'activité, et nous expliquent pourquoi il n'est plus fait ensuite mention de ce libraire.

2 mars 1497 (v. s.). — A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et ourront, nous doyen et chappitre de la Saincte Chappelle des ducz de Bourgoingne a Dijon d'une part, et Hugues Paigeot libraire demeurant audit Dijon d'autre part, savoir faisons a tous que, comme naguères venerable et scientifique personne maistre Philibert Lexartey, licencié en decret et baicheler en lois, chantre et chanoine de lad. chappelle, entre autres choses nous ait cedé et transpourté perpetuellement pour luy, ses hoirs et aians cause vingt quatre livres tournois de rente annuelle et perpetuelle a luy dehues par led. Hugues Paigeot, assises et assignées en especial et par exprès sur la chevance que led. Paigeot a peut et doit avoir et que luy peut et doit competer et appartenir petitoirement et possessoirement au lieu de Cessey-les-Vitreulx[2], dont il appert en et par lectres sur ce faictes et receues par messire Jehan du Treul nostre scribe en date du et que des piesa led. maistre Philibert Lexartey

[1] Philibert Lexartey ou Lecartey, chantre et chanoine de la Sainte-Chapelle, archiprêtre de Pouilly, conseiller clerc au Parlement en 1490, mort le 4 juillet 1499. Il fit plusieurs fondations à la Sainte-Chapelle. Cf. Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, p. 145; — *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Côte-d'Or*; série G, tome II (G 1170).

[2] *Sic.* — Cessey-les-Vitteaux, c^on^ de Vitteaux, ch.-l. de canton de la Côte-d'Or.

Digitized by Google

ait impetrer et obtenu en la court de la Chancellerie du duchié de Bourgoingne au siege dud. Dijon mandement exprès pour, en vertu d'icelles, faire decreté lad. chevance a raison de certains arreraiges a luy dehuz a cause de lad. rente, a l'execucion duquel mandement a esté procedé tant et si avant que tous les opposans audit decret se sont departis et descheuz de leurs causes d'opposicions et par consequant ne reste que a louher icelluy decret, comme de tout ce peut apparoir par les exploix et actes de lad. court de la chancellerie aud. siège; ainsi est que nous, lesd. parties, de et sur ce que dit est avons traicté, transigy et accordé en la manière qui s'ensuit : Assavoir que nous, lesd. doyen et chappitre, congnoissons et confessons que, combien que par avant et depuis l'impetracion et exploix dud. decret, estoient et fussent dehuee grande somme de deniers a cause desd. arreraiges de lad. rente, neantmoings par icellui Paigeot en a esté paié et satisfait audit maistre Philibert tellement que icellui Paigeot n'est tenu a cause d'iceulx arreraiges de lad. rente fors que en la somme de quarente huit livres pour deux années finies au terme de Toussains mil quatre cens quatre vingtz et dix sept derraint passé, icellui terme y comprins et inclus; lequel Paigeot a pouvoir et faculté dud. maistre Philibert de racheté et raimbre lad. rente selon la forme du rachat a lui donné, lequel rachat nous avons ratiffié et ratiffions par ces presentes, et icelluy avons prolungué et realongy jusques a six ans commenceans ce jourduy date de ceste et a semblable jour finissant lesd. six ans revoluz et accompliz, le tout soubz les condicions et modificacions declairés en icelluy rachat; et moyenant les choses dessusd., je led. Hugues Paigeot congnois et confesse devoir ausd. venerables lad. rente et icelle avoir estée par led. maistre Philibert bien et dehuement acquise selon la teneur des lectres de vendaiges sur ce faictes, lesquelles demeurent en leur force et vertu pour raison des ypothèques et autrement sans y riens innover ne desroguer en quelque manière que ce soit par ces presentes ne aultrement; et que non obstant la laudacion d'icellui decret non encoire faicte, lesd. venerables ne puissent contraindre et executer tant pour lad. somme de quarente huit livres dehuees comme dessus est dit de termes passés pour lesd. arreraiges, comme des arreraiges escheuz et qui en escharront doresenavant, et seray tenu je, led. Paigeot, de faire louher et poursuyr led. decret jay commencé a mes frais, missions et despens deans la feste de Sainct Remi prouchein venant, duquel decret et explois d'icellui lesd. venerables pourront se bon leur semble avoir copie ou transumpt a leurs missions et despens pour leur valoir ce que de raison. Fait en Chappitre le vendredi deux^me^ jour de mars l'an mil quatre cens quatre vingtz et dix sept; presens honnorable homme Girard Bernard bourgeois dud. Dijon et Jehan le Fournier dit Talebot barbier demeurans aud. Dijon, tesmoings a ce requis. — Du Treul (*et paraphe.*)

(Arch. dép. de la Côte-d'Or, E 2184, fol. 52 v° et 53.)

Digitized by Google

Délibération de la Chambre de Ville.

7 mars 1501 (v. s.). — Par lesquelx a esté deliberé sur le plainctif a eulx fait par plusieurs habitans de ceste ville, de Hugues Paigeot qui est entaché de la maladie de lèpre, lequel se tient en ceste ville et ne s'en veult s'egregner, que led. procureur poursuyvra de le faire visiter par messieurs les medicins, et s'il le treuve entaicher de lad. maladie le fera s'egregner d'icelle pour aler en la maladière avec les autres malades, ou ailleurs.

(Arch. mun. de Dijon, B 168, fol. 46 v°.)

16 mars 1501 (v. s.). — Jehan Tricauldet receveur des deniers ordinaires de la ville de Dijon, Payes a maistre Regnault Vyard secretaire du roy nostre seigneur et audiancier de la chancellerie de bourgongne deux francs monnoie courant tant pour droit des seaulx que pour droit de secretaire d'ung mandement obtenu en lad. chancellerie le jour de hier pour lad. ville a l'encontre de Hugues Pageot marchant demeurant audit Dijon pour le contraindre, attendu qu'il est noté et suspecté de maladie de leppre, a soy representer par devant les docteurs de medicine de lad. ville et les jurés cirurgiens ou a vuyder icelle ville deans huit jours non obstant certaine appellation par lui desia emyse pour lad. contraincte. Et par rappourtant cestes seulement avec recongnoissance de lad. somme de deux frans, icelle somme vous sera allouhée en voz comptes sans difficulté.

Faict le XVI^e^ jour de mars avant pasques l'an mil cinq cent et ung.

VERNE.

Je Regnault Vyard, secretaire et audiancier que dessus, confesse avoir receu dudict receveur et pour les causes que dessus lad. somme de deux frans; faict led. XVI^e^ jour de mars l'an que dessus MV^c^ et ung.

VIARD, ad.

(Arch. mun. de Dijon, E 69.)

M^e^ VINCENT DE LA FAYE, AVOCAT AU PARLEMENT, IMPRIMEUR.

Clément-Janin (p. 20) cite bien M^e^ Vincent de La Faye, avocat au Parlement, parmi les imprimeurs dijonnais, mais avec cette réserve que, d'après lui, jamais l'atelier n'aurait effectivement existé : l'avocat n'aurait pas donné suite à son projet et aurait peut-être ultérieurement fait venir à Dijon Claude Guyot pour le remplacer et exécuter le contrat qu'il avait passé avec la ville en obtenant d'elle un local dans l'ancien collège des Martins. Nous publions ici un extrait de la délibération municipale du

Digitized by Google

18 janvier 1606, qui précise le contrat entre la ville et l'avocat imprimeur. Mais, contrairement à l'opinion de Clément-Janin, nous pensons que Me Vincent de La Faye a réellement imprimé, si nous en croyons une autre délibération municipale (29 juillet 1608), qu'on trouvera plus loin, et qui concède à Claude Guyot les bâtiments qu'occupait Vincent de La Faye « qui se mesloit d'imprimer ».

Délibération de la Chambre de Ville.

Vendredy XIII de janvier 1606. — Veu la requeste presantée par maistre Vincent de la Faye, advocat au Parlement tendant affin qu'il pleut a la Chambre luy octroyé et acordé ung corps de logis dependant du Collège des Martins pour y dresser une imprimerie et imprimé des livres tant grecz, latins que françois et aultres choses servans au bien et sollagement du publicq. A la charge de suporter par luy toutes les réparations necessaires d'icelluy fors d'une muraille qui menasse tumber.

. . . . . .

. . . . . .

Et au regard du surplus dudict logis qui a ses veues tant sur la grand cour dud. collège q'ung petit jardin, lad. chambre l'a delaissé et delaisse aud. sieur de La Faye pour le temps et terme de six ans commanceans ce jourdhuy et finissans iceulx revollus en consideration dudict employ auquel il se submet de lad. imprimerie et qu'il sera tenu, suivant sesd. offres portées par sa dicte requeste, maintenir et entretenir led. corps de logis à luy delaissé de menues réparations necessaires et de couvertures et en cest estat le tout rendre a la fin dud. temps avec les clefz, serrures et chassis de papier; quant à lad. muraille icelle sera veuee et visitée pour y pourveoir par lad. chambre. A la seurthé et acomplissement de quoy led. sieur de La Faye a submis et obligé ses biens par toutes cours royalles renonçant etc. Faict et passé a lad. chambre, presens Nicolas perrot clerc et Crespet de Lafarge sergent de lad. mairie tesmoings, lesquels tesmoings avec led. de La Faye se sont soubscriptz en la minutte de Martin notaire et secretaire de lad. chambre.

(Arch. mun. de Dijon, B 243, fol. 160 v°.)

Claude Guyot, imprimeur.

A Vincent de La Faye, qui, pour une cause que nous ignorons, exerça peu de temps l'art d'imprimerie, succéda dans les bâtiments du collège des Martins un typographe plus renommé, Claude Guyot. Clément-Janin donne sur lui quelques détails, en partie

Digitized by Google

inexacts (p. 21 et suiv.). La délibération municipale du 29 juillet 1608, que nous publions, permet de préciser et de rectifier ces données. On y voit que Claude Guyot, originaire de Langres, venait de Châlons-sur-Marne, où il s'était installé en 1589[1]. Il quitta cette ville parce qu'il trouvait des conditions d'existence plus avantageuses à Dijon, et parce qu'il espérait y tirer meilleur parti de ses talents. Il avait d'ailleurs acheté à Dijon le matériel de Jean Magnien ou Maignien, qui, par Antoine I Grangier, était le deuxième successeur de Pierre I Grangier, le véritable fondateur, en 1531, de la typographie dijonnaise[2]. Or Jean Maignien est bien nommé par Clément-Janin (p. 28), mais cet auteur ignore ce qu'il advint de lui après 1607, et il conjecture que disparut avec lui l'imprimerie créée par Pierre I Grangier; il résulte au contraire de notre texte que l'atelier de Pierre I Grangier eut encore, avec Claude Guyot et ses successeurs, une très longue existence. Nous apprenons en outre par notre délibération municipale que les ateliers dijonnais étaient assez mal pourvus, puisque les échevins n'hésitèrent pas à subvenir aux frais du déménagement de Claude Guyot, afin de posséder en leur ville «une imprimerye sufisament assortye de toutes sortes de caractères..., et comparable a celles qui sont en plus grande réputation es villes de Paris, Lyon et aultres», selon la promesse faite par l'imprimeur lui-même.

Délibération de la Chambre de Ville.

29 juillet 1608. — Sur la requeste presentée par Claude Guyot, maitre imprimeur estably pour le service du roy en la ville de Chalon en Champagne contenant qu'encores qu'il soit bien et dheuement accomodé a lad. ville pour l'adventage qu'il a d'estre logé gratuitement, exempt de tous fraiz et favorisé des gens d'honneur, toutefois ayant mis en consideration qu'il est de la patrye et bien cogneu a Langres, il a creu qu'en ceste ville de Dijon il pourra estre employé audict art d'imprimerye beau-

[1] Cf. A. Lhote, *Histoire de l'Imprimerie à Châlons-sur-Marne*, p. 21 et suiv., et pièces justificatives (Châlons-sur-Marne, 1894, petit in-4°). — G. Lepreux, au tome II (série départementale) de sa *Gallia typographica* (Paris, Champion, 1911, in-8°), donne d'assez longs détails sur Claude Guyot.

[2] Nous avons étudié naguère les origines de l'atelier de Pierre I Grangier, le premier imprimeur sédentaire de Dijon, et rectifié la chronologie de Clément-Janin, dans nos *Notes sur le libraire et imprimeur dijonnais Pierre I Grangier* (Autun, 1906, in-8°. Extr. des *Mém. de la Soc. Eduenne*, nouv. série, t. XXXIV).

Digitized by Google

coup plus qu'il n'est a ladicte ville de Chalon. Et a ces fins son desir est dressé en lad. ville une imprimerye sufisament assortye de toutes sortes de carracteres oultres ceulx qu'il a acheptés de honnorable homme Jehan Magnien marchant aud. Dijon. Et ce faisant s'establir en sorte que toutes ses utencilles servans a imprimer joinctes a celles dud. Magnien feront une imprimerye assortye et comparable a celles qui sont en plus grande reputation es villes de Paris, Lyon et aultres pour pouvoir imprimer par son industrie toutes sortes de volumes qui lui seront presentez; c'est pourquoy il demande et requiert estre receu habitant en ceste dicte ville, logis lui estre donné gratuitement et estre exempt de tailles comme aussy luy estre baillé une somme d'argent pour survenir au charroy et conduicte de ses carractères et aultres meubles propres a lad. imprimerye du poidz d'environ quatre milliers estant aud. Chaalon en lad. ville dud. Dijon; consideré le poidz et longue distance dud. lieu, qui sera pour la decoration bien et utilité de lad. ville et de toute la province. Oüy le procureur sindiq, la Chambre du Conseil de lad. ville, ayant esgard qu'une imprimerye assortye est en tout requise et necessaire a lad. ville pour le bien, proffict et utilité d'icelle, a, en acceptant les offres cy dessus dud. Guyot et en par luy les accomplissant et informé qu'il est homme de bonne vye et de la religion catholique, appostolique et romaine, icelluy receu et reçoit habitant d'icelle ville pour y resider et demourer et faire la fonction et charge d'imprimeur. Quoy faisant luy est delaissé gratuitement les chambres et cabinetz joignans au collège des Martins, qui ont leur veues et regard tant sur la grand court dud. colège que sur ung petit jardin appartenant a lad. ville, pour en joyr ainsy qu'a faict cy devant Me Vincent de La Faye advocat au parlement de bourgonne qui se mesloit d'imprimer. A condition touteffois de maintenir et entretenir de couverture et menues réparations lesd. chambres et cabinetz tant qu'il y residera et demourera, et rendra lors qu'il en sortira les portes, serrures, clefz et chassis de papiers y estant en l'estat qu'ils luy seront baillez. Oultre ce demeure immuné et exempt des tailles de lad. ville, et sy luy sera donné par le recepveur d'icelle la somme de trente livres pour survenir et ayder a faire les fraiz dudict charroy et conduicte de ses ditz utenciles et meubles dud. lieu de Chaalons en ceste dicte ville; moyenant quoy icelluy Guyot sera tenu d'imprimer aussy gratuitement a lad. chambre tout ce dont elle aura affaire de son dict art d'imprimeur et a ce faire s'obligera.

(Arch. mun. de Dijon, B 246, fol. 77.)

Toussaint Vitas.

Clément-Janin n'a pas manqué de relever (p. 47) la curieuse délibération municipale du 25 septembre 1657, par laquelle

Digitized by Google

Toussaint Vitas obtenait, avec l'approbation du duc d'Épernon, gouverneur de la province, l'autorisation de faire imprimer et débiter en la ville les *gazettes* ordinaires et extraordinaires en la forme qu'elles se distribuaient à Paris, à charge de ne rien publier concernant la ville sans en avoir référé au vicomte-mayeur ou à la Chambre de Ville. Clément-Janin ajoute qu'il n'a pu retrouver aucun exemplaire de ces gazettes. On lira plus loin le texte même de la délibération. Il nous semble qu'on en peut conjecturer que le projet de Toussaint Vitas n'aboutit pas. La Chambre de Ville lui imposait en effet comme condition préalable (et onéreuse) de se faire recevoir habitant dans les trois mois; mais on ne voit pas, dans les pièces conservées aux Archives municipales sur l'habitantage, figurer le nom de Toussaint Vitas, et il est vraisemblable qu'il s'abstint de remplir la condition mise au privilège qu'on lui accordait.

Délibération de la Chambre de Ville.

Mardy 25 septembre 1657. — Veu la requeste de Toussaint Vitas, escuyer, Seigneur de Pontonville[1](?) a ce qu'il pleust a la Chambre, ensuitte de la permission qu'il a obtenue de son altesse Monseigneur le duc d'Espernon gouverneur de ceste province du seiziesme du present mois de septembre joincte a icelle, par laquelle il luy a accordé de faire imprimer et debitter en ceste ville les Gazettes ordinaires et extraordinaires suivant et en la forme qu'elles se distribuent en celle de Paris, luy octroyer la mesme permission puisque c'estoit pour le bien et satisfaction du publicq, et faire deffences a toutes autres personnes de les faire imprimés, vendre et distribués a peines de cinq cens livres d'amande, confiscation des exemplaires et de tous despens, dommages et interrest; la requeste presentée par le dit Vitas a son altesse au bas de laquelle est sa ditte permission dudit jour seiziesme du present mois, signée le duc d'Espernon et plus bas par Monseigneur Simonny; le procureur sindicq. oüy, la Chambre du Conseil de la ville de Dijon a permis et permect audit Vitas de faire imprimer, distribuer et debitter en ceste ville les gazettes ordinaires et extraordinaires suivant quelles se distribuent en celle de Paris sans y pouvoir rien augmenter ny diminuer, a condition de se faire recepvoir habitant en ceste dicte ville deans trois mois prochains, qu'il donnera à M. le Vicomte Mayeur pour representer a la chambre une de toutes les gazettes qu'il vendra et distribuera, et sans qu'il luy soit loysible d'entreprendre de faire imprimer pour mettre en ses

[1] Clément-Janin dit *Pontormille*, qu'il nous paraît très difficile de lire.

Digitized by Google

gazettes aulcunes choses de ce qui se passera en ceste ville sans en avoir premierement communiqué a Monsieur le Vicomte Mayeur ou a la Chambre, laquelle faict inhibition et deffences a toutes sortes de personnes autre que ledit Vitas d'en vendre et debitter en ceste ville a peyne de confiscation des exemplaires, de vingt livres d'amande et de tous despens, dommages et interrests.

(Arch. mun. de Dijon, B 296, fol. 137 v°.)

Louis Secard, imprimeur.

Louis Secard, fils de l'imprimeur langrois Nicolas Secard[1], épousa Michelle, fille du célèbre imprimeur et érudit généalogiste Pierre Palliot. Il reprit en 1687 les presses de son beau-père, qui l'installa chez lui. Clément-Janin remarque (p. 41) qu'on n'entend plus parler de Secard après 1690, ce qui n'est pas tout à fait exact; il est en effet inscrit sur les rôles des tailles de la paroisse Saint-Médard, dressés en mars 1690, à son domicile ancien « près le Palais[2] »; le 3 mai est baptisé son fils Élie, qui a pour parrain son oncle Élie Josset, libraire à Paris[3].

En mars 1691, il figure encore, mais pour la dernière fois, au rôle des tailles de la paroisse Saint-Médard, et il est alors installé « place Royale »[4]. Il est fort possible, comme le conjecture Clément-Janin, qu'il soit retourné à Langres, mais pour y vivre peu d'années puisque, en 1698, Michelle Palliot sa femme intervient lors de la succession de Palliot comme femme autorisée de Claude Personne, imprimeur de l'évêque-duc de Langres, et habitant à Langres[5]. On notera en outre, à l'appui de l'hypothèse de Clément-Janin, que la mère de Louis Secard, qui avait continué à Langres le commerce de son mari, abandonna ses presses en 1691 ou plutôt au cours de l'année 1692[6].

[1] Cf. Lepreux, *Gallia typographica*, série départementale, t. II, p. 854.

[2] Arch. mun. de Dijon, L 255.

[3] Arch. mun. de Dijon, B 531, fol. 85 (paroisse Saint-Médard); ce n'est donc pas avant mai 1690 que Secard se transporta place Royale.

[4] Arch. mun. de Dijon, L 255, fol. 191 v°; le rôle est arrêté le 21 mars 1691.

[5] Cf., sur ce typographe connu, Lepreux, *Gallia typographica*, série départementale, t. II, p. 353. Lepreux fait épouser à Claude Personne la veuve de Jean Secard; les actes que nous citons plus loin infirment cette assertion.

[6] Lepreux, *op. cit.*, p. 355.

Digitized by Google

Mais Louis Secard fut loin d'être un gendre modèle[1]. Il y eut entre lui et son beau-père Palliot un peu plus que des dissentiments. Irrité sans doute de n'avoir trouvé près de ce dernier aucun appui effectif pour obtenir les provisions d'imprimeur du roi dont son beau-père et prédécesseur avait été pourvu; ayant eu, prétendait-il, à souffrir du caractère irascible d'un vieillard qui était allé jusqu'à le souffleter, mais ayant aussi, suivant Palliot, oublié tous les bienfaits qu'il en avait reçus, l'hospitalité accordée en sa propre demeure, la remise de ses presses, la clientèle de choix que le vieux maître avait attirée par ses démarches et son influence, Louis Secard ne tarda pas à manifester, moins de trois mois après son mariage, tous les emportements d'une nature violente : un jour il menaça de traverser d'une épée qu'il tenait à la main, le vieil historiographe et généalogiste qu'il accablait des pires injures, et sa femme, aidée de voisins et de sergents, eut grand'peine à l'enfermer dans une chambre et à le désarmer; épouvanté, le pauvre Palliot s'enfuit, quitta sa demeure près du Palais, et alla s'établir rue Saint-Étienne[2], en demandant même des sergents pour le protéger contre les fureurs de son gendre. La précaution n'était pas superflue puisque, peu après, le 25 septembre 1689, non loin de la porte Guillaume, Louis Secard se précipita sur lui, l'injure à la bouche, le frappa violemment d'un bâton qu'il tenait en sa main, et l'eût laissé mort sur la place si les passants ne s'étaient précipités au secours de Palliot. Cette incartade valut d'abord à notre homme une incarcération et la comparution devant la justice municipale; aux premiers mots du commissaire enquêteur, il simula quelque dérangement d'esprit, et fit des réponses extravagantes. Le juge ne commit point de médecin expert pour exa-

[1] Tous ces faits sont exposés dans l'enquête sur la rixe dont Palliot fut victime et qui aboutit au jugement du 8 octobre 1689. Cette enquête est conservée dans les papiers de la justice municipale de Dijon, aux Arch. dép. de la Côte-d'Or, B 11, 360[121].

[2] Les rôles des tailles par paroisses confirment ces migrations de Palliot à la fin de sa vie. Au rôle de la paroisse Saint-Médard pour 1688, on trouve « près le Palais » Secard, libraire, et Palliot, libraire (Arch. mun., L 254, fol. 159 v°). Mais au rôle de 1689, Palliot habite « rue Saint-Étienne » (L 254, fol. 257 v°); il y reste jusque vers 1695, puisqu'il est inscrit au rôle de 1696 « près la Sainte-Chapelle » (L 258, fol. 177). C'est en ce dernier domicile qu'il mourut, comme on le constate par le rôle de l'année 1698 (L 261, fol. 82 v°) et par l'inventaire de son mobilier après décès.

Digitized by Google

miner l'inculpé; il invita seulement celui-ci, un peu rudement, à ne pas se moquer de la justice, et les réponses devinrent aussitôt claires et précises. La conclusion fut d'abord la condamnation de Louis Secard, dont on trouvera ici le texte (8 octobre 1689). Puis, hors d'état de payer l'amende de 20 livres qui lui avait été infligée, l'imprimeur en sollicita humblement la modération, qui fut accordée. Il semble avoir ensuite vécu en meilleurs termes avec Palliot et sa famille, puisque son fils Élie eut, quelques mois après, pour parrain Élie Josset, autre gendre de Palliot. Il est également probable que son commerce, comme il l'expose dans sa requête en modération, fut assez compromis par ses démêlés avec son beau-père et avec la justice, et que le marasme de ses affaires contribua à l'éloigner de Dijon.

Sentence contre Louis Secard, imprimeur (8 octobre 1689).

Entre Me Philibert Guitton, procureur à la cour et substitud de Me Nicolas Guenichot, aussy procureur a lad. Cour et Sindicq de cette ville, demandeur en reparation de crime d'injures attroces, excès et voyes de fait commis a la personne du sieur Pierre Palliot, genealogiste de la province de Bourgogne, demeurant à Dijon d'une part,

Louis Secard, marchand imprimeur aud. Dijon et gendre dud. Palliot, accusé et destenu prisonnier d'autre part;

Veu les procedures extraordinaires cette part faittes a requeste dud. procureur sindicq allencontre dud. Secard, sçavoir les procès verbaux de plaintes et de capture de l'accusé dressez par led. Guitton substitud les 26 et 29 septembre dernier ...; l'information faitte les 30 septembre et 1er de ce mois contenant l'audition de douze temoins, procès verbaux des interrogatoires, responces et repetitions dud. Secard des 30 septembre, 1er et 7 de ce mois ...; ouy le rapport du sr Paressot, advocat, lieutenant de la Mairie, et le tout dheument examiné; la Chambre du Conseil de la Ville de Dijon, en declarant led. Secard dheument attaint et convaincu d'avoir proferé des injures et commis des excès et voyes de fait a la personne dud. Palliot son beau-père, pour reparation l'a condamné et condamne a se retreuver a l'auditoire de la Mairie par devant led. sr Paressot commissaire desputté, et la teste nue et a genoux en persence dud. Palliot son beau-père et de six de ses parens ou amys tels qu'il voudra choisir, dire et declarer par sa bouche que brutallement, temerairement et sans sujet il a proferé les injures et commis les excès et voyes de fait, mentionnez en la procedure, contre led. Paillot son beau-père, qu'il lui en demande tres humblement pardon et le prie de les oublier, le condamne en outre en vingt livres d'amande envers la ville et aux des-

Digitized by Google

peus des procedures liquidez a la somme de cinquente sept livres ... Fait en lad. Chambre le sabmedy huitiesme octobre mil six cens quatre vingt neuf.

(Justice municipale de Dijon; procès criminels. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B II, 360[17].)

XIX novembre 1689. — Moderation à XV[l] de l'amande a laquelle Louys Secard a esté cond[ne] par sentence, 8 octobre 1689.

A Messieurs
Messieurs les vicomte-mayeur et eschevins
de la Ville et commune de Dijon.

Supplie humblement Louis Secard, imprimeur en cette ville, Disant qu'ayant eu le malheur d'avoir quelques difficultés avec le sieur Palliot son beau-père, il y auroit eu information faite a l'encontre de luy pardevant monsieur Papillon eschevin de cette ville, en consequence de laquelle la chambre auroit rendu jugement le 8 octobre du mois d'octobre dernier (*sic*) par lequel le suppliant auroit esté condamné en une amende de vingt livres envers la ville et en tous les despends; or comme par le moyen de cette information le commerce du suppliant auroit esté entierement perdu et son travail auroit cessé, la plus grande partie de ceux qui avoient accoutumés de se servir de luy l'ayant quittés, il est réduit dans un estat a ne s'en pouvoir jamais prèque relever; n'ayant pour toutes facultés que sond. travail et son commerce qui sont comme il le vient de remarquer a la chambre absolument destruits, or de consequent se trouvant dans l'impossibilité de payer lad. amende de vingt livres, il espère de la justice et de la misericorde ordinaires de la Chambre qu'ayant esgard aux raisons cy-dessus elle sera touchée de compassion; ce qui oblige le suppliant de recourir a ce qu'il vous plaise, Messieurs, le descharger de lad. amende de vingt livres, et il sera obligé de prier Dieu pour vos prosperités et santés.

(Contre-signé :) Joly. Secard.

La Chambre du Conseil de la Ville de Dijon, ouy le S[r] Papillon eschevin, a reduit et moderé lad. amande a quinze livres et descharge le supliant du surplus qui sera passé et repris au compte du S[r] receveur de ladicte ville en raportant la presente; fait en lad. chambre le XIX[e] Novembre 1689.

Joly. Papillon. Par ordonnance :
Cinqfonds, secretaire.

(Arch. mun. de Dijon, G 343.)

Pierre Palliot.

Palliot est trop connu comme imprimeur, héraldiste, historiographe et généalogiste pour qu'il soit nécessaire de le pré-

Digitized by Google

senter longuement. Nous venons de voir qu'il n'eut pas toujours à la fin de sa vie la paisible existence de patriarche érudit que ses noces d'or, ses 18 enfants, ses travaux et son vivant portrait par Drévet, nous font imaginer. Il mourut subitement le 5 avril 1698, en sa maison sise « rue près la Sainte Chapelle du Roy, paroisse Saint-Médard » et fut inhumé le lendemain « dans l'église de Saint-Estienne dans le cavot sous l'orgue, en entrant à main gauche »[1]. Nous avons rassemblé ici quelques pièces relatives à la liquidation de sa succession, et notamment à la remise faite par ses héritiers des fameux recueils manuscrits achetés par le président Joly de Blaisy, et par lui communiqués à Gaignières, qui en fit amplement son profit.

M. Ernest Petit a conté[2] comment s'allumèrent les convoitises de Gaignières à la vue des manuscrits de Palliot, et comment il décida le marquis Antoine Joly de Blaisy, président au Grand Conseil, à en faire l'acquisition. Par contrat reçu par Carré, notaire à Dijon, le 17 octobre 1688, et dont nous donnons le texte, Palliot vendait à Joly de Blaisy 13 volumes de titres et manuscrits, pour le prix de 1,330 livres, dont 330 lui furent versées immédiatement. Palliot du reste conservait les recueils par devers lui, pour s'en servir et au besoin les augmenter, et les 1,000 livres de reliquat devaient être payées à sa mort, en prenant livraison des volumes. Ultérieurement, le 22 août 1696, il fit donation à sa fille Jeanne et à son gendre Élie Josset de cette créance de 1,000 livres sur Joly de Blaisy.

A la mort de Palliot, un inventaire mobilier[3] fut dressé le 5 mai 1698, en présence de sa veuve Vivande Spirinx, et de trois de ses enfants : Jeanne, femme d'Élie Josset, libraire à Paris, et de lui autorisée; Michelle, veuve de Louis Secard, et alors mariée

[1] Cf. C. Oursel, *Inventaire sommaire des Archives communales de Dijon*, t. V, p. 80 (Dijon, 1910, in-4°), Arch. mun., B 539. — L'indication du domicile est donnée avec précision, non par l'acte mortuaire, mais par l'inventaire après décès du mobilier de Palliot.

[2] *Histoire des Ducs de Bourgogne de la race Capétienne*, t. V, p. VII à XVIII (Dijon, 1894, in-8°).

[3] Le dossier contenant l'inventaire et le procès-verbal de la vente consécutive des meubles de Palliot est conservé parmi le fonds de la justice municipale de Dijon (ventes mobilières), aux Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11, 356[bis]. L'inventaire, qui décrit la bibliothèque de Palliot, et donne le détail de ce que renfermait en outre sa boutique, est fort curieux.

Digitized by Google

à Claude Personne, imprimeur à Langres, qui l'avait également autorisée; Jean, orfèvre à Avallon. Un autre fils, Louvan, était en Italie, domicilié à Modène, et absent.

Tandis qu'on procédait à l'inventaire, Joly de Blaisy intervint par l'organe de son procureur spécial, Me Antoine-Bernard Merle, conseiller du Roi, receveur des consignations à Dijon. Me Merle objecta qu'il était inutile d'y comprendre les 13 volumes manuscrits achetés par le marquis de Blaisy, dont il réclamait la remise contre payement immédiat des 1,000 livres restant dues. De son côté Jeanne Palliot revendiqua le versement à son profit des 1,000 livres en vertu de la donation dont elle était bénéficiaire. L'absence de Louvan Palliot ne fit pas obstacle à la délivrance des volumes et des 1,000 livres. Tous les assistants reconnurent les droits de Joly de Blaisy et de Jeanne Palliot; celle-ci dut toutefois offrir pour caution du rétablissement des 1,000 livres en cas de besoin messire Pierre Parisot, procureur général au Parlement de Dijon, et Me Jacques Refroignet, secrétaire en la Chambre des Comptes à Dôle, demeurant à Dijon; « ce qu'ayant esté accepté par le procureur syndic pour l'interrests de l'absent, ladite somme a esté presentement payée et comptée en louis d'argent et autres monnoyes ayans cours à lad. dlle Josset, laquelle, et lesd. Spirinx et Jean et Michelle Paillot, ont declaré qu'ils en tiennent quitte led. seigneur de Blaisy, et moyennant ce lesd. treize volumes ont esté presentement remis en la puissance dud. sieur Merle, qui les a fait porter en sa maison ».

La vente eut lieu le 9 mai suivant. Elle produisit environ 800 livres. Palliot ne s'était guère enrichi dans sa laborieuse existence : sa fille Jeanne, de concert avec son mari Élie Josset, crut sage de s'en tenir à la donation de 1,000 livres, qu'elle avait reçue, et de renoncer à la succession.

Convention entre Mr de Blaisy et Palliot.

17 octobre 1688. — L'an mil six cens quatre vingt huict, le dix septiesme jour d'octobre après midy a Dijon par devant le notaire royal soubsigné ont comparu messire Antoine Joly, chevalier, baron de Blaisy, conseiller du Roy au Parlement de Paris, d'une part, et Me Pierre Palliot, historiographe du Roy et genealogiste du duché de Bourgongne, et de son auctorité dame Vivande Spirinx sa femme, d'autre part; lesquelles partyes ont fait entre elles les conventions et traictés suivans : Sçavoir que lesd.

Digitized by Google

s^r Palliot et sa femme ont declaré et declarent estre demeurés d'accord de la somme de treize cent trente livres pour la vente qu'ilz ont faicte et qu'ilz font par ces presentes aud. seigneur de Blaisy de tous les manuscritz contenus en treize petitz volumes in-folio, qui font tout le travail de plusieurs années dud. s^r Palliot, lesquelz treize volumes, de l'agrement et consentement dud. seigneur de Blaisy, resteront entre les mains dud. s^r Palliot autant de temps que Dieu luy donnera des forces et de la santé pour s'en pouvoir servir aux ouvrages qu'il fait tous les jours, sans pourtant que luy et les siens puissent pretendre une plus grande somme que celle de treize cent trente livres, quelques augmentations d'ouvrages que puisse faire led. s^r Palliot pendant qu'il se servira desd. treize volumes du consentement dud. seigneur de Blaisy, auquel ils seront remis de bonne foy avec toutes les augmentations, comme il est dit cy dessus; et pour l'execution des presentes led. s^r Palliot recognoit avec lad. damoiselle sa femme avoir receu presentement en presence desd. notaires et tesmoins soubsignés par les mains d'Antoine Fourneret, escuyer, conseiller secretaire du Roy, Maison et Couronne de France, procureur special dud. seigneur de Blaisy, la somme de trois cent trente livres sur le prix de lad. vente, dont ilz sont contentz et en tiennent quicte led. seigneur de Blaisy, lequel fera le payement du surplus, qu'est mil livres, lors qu'on luy remettra lesd. treize volumes et augmentations; lesquelz treize volumes ont esté signés et paraphés par led. seigneur de Blaisy comme a luy appartenant. A la seurté et entretenement de ce que dessus lesd. partyes obligent respectivement leurs biens par la cour de la chancellerie, renonçant etc. ... Faict et passé en l'hotel dud. seigneur de Blaisy aud. Dijon en presence de Louis Simon et Bernard Charlot clercs dud. Dijon tesmoins requis. Lad. Spirinx a declaré ne pouvoir signer a cause de la faiblesse de sa voeue, qui luy est survenue depuis peu. — Joly de Blaisy, Palliot, Fourneret, Carré, L. Simon, Charlot.

(Archives de la Chambre des Notaires de Dijon; minutes de Louis Carré, notaire.)

26 avril 1698. — Par devant les notaires du Roy tabellions gardenottes hereditaires au Bailliage et Siége presidial de Langres soussignés est comparu M^e Claude Personne imprimeur de Monseigneur l'Eveque duc de Langres demeurant en lad. ville place de Chambeau paroisse Saint-Martin, lequel a fait et constitué sa procuratrice generalle et specialle dame Michelle Palliot sa femme, absente, qu'il autorise pour tout ce qui sera par elle fait en vertu desd. presentes, a laquelle il donne charge et pouvoir de, pour et en leurs noms, regir, gouverner et administrer tous et uns chacuns leurs biens et affaires au duché de Bourgogne et speciallement assister à la levée du sellé aposé sur les effets de la succession de deffunt Pierre Pailliot, vivant historiographe et genealogiste du Roy au duché de Bourgogne,

Digitized by Google

père de lad. Michelle Paillot procuratrice, et à l'inventaire desd. effets et vente qui sera faite d'iceux et y prendre telle qualité qu'elle avisera bon estre, mesme cedder et transporter ses droits a telles personnes et a tel prix, charges, clauses et conditions qu'icelle procuratrice jugera à propos, en toucher et recevoir ce qui en proviendra ou luy sera asigné (?), et en donner quittance, et sur le tout faire et passer tous actes justes, requis et necessaires, promettant avouer tout ce qui sera par elle fait et le ratiffier sy besoin est a la premiere requesition,...

Fait et passé a Langres... le 26e avril mil six cens quatre vingt dix huit...

(Arch. mun. de Dijon, G 343.)

27 avril 1698. — Aujourd'huy est comparu devant les notaires du roy a Paris soussignez sieur Elie Josset, marchand libraire bourgeois de Paris y demeurant rue St Jacques paroisse St Severin, lequel a aporté et deposé a Baglan l'un des notaires soussignez un escrit sous seing privé sur une demye feuille de papier timbré commenceant par ces mots (Je soussigné Pierre Paillot, historiographe du Roy) et finissant par ceux-cy (A Dijon ce vingt deux août M.VIc nonante six) signé Palliot et a costé est un cachet de cire d'Espagne rouge ou est empreint les armes dud. sieur Palliot, contenant le don y mentionné fait au proffit dud. sieur comparant pour par ledit Baglan mettre lad. pièce au rang de ses minuttes et en delivrer des expeditions a qu'il appartiendra ; a cette fin lad. pièce est demeurée annexée a la minutte des presentes pour y avoir recours quand besoin sera après qu'elle a esté certifiée veritable et paraffée ne varietur dud. sieur comparant en presence des notaires soussignez dont et de ce que dessus il a requis et demandé acte aux notaires soussignez qui luy ont octroyé le present en l'estude dud. Baglan notaire le vingt sept avril M VIc quatre vingt dix huit et a signé la minutte des presentes demeurée aud. Baglan, notaire.

Ensuit la teneur dudit escrit.

Je soussigné Pierre Paillot, historiographe du roy, son imprimeur a Dijon et des Estats de Bourgogne et genealogiste de la ditte province, Declare que j'ay donné au Sieur Elie Josset mon gendre marchand libraire a Paris touttes les planches de mon livre de *« la vraye et parfaitte science des armoiries »* en consideration des grandes amitié et assistances que j'ay receües de luy et de son espouse et que j'espère encorre d'eux dans le grande aage ou nous sommes ma femme et moy ; en consideration de quoy je luy donne encore a recevoir de monsieur le President Joly de Blaisy, lorsque devant ma mort ou après ma mort mes treize volumes de manuscrits et l'augmentation que j'y auray fait luy seront delivré, les mil livres qui restent du marché fait avec led. seigneur president le dix sept octobre

Digitized by Google

m^c vi quatre vingt huit; en tesmoin de quoy j'ay signé la presente declaration et apposé mon cachet; a Dijon ce vingt deux aout mil six cent nonante six; signé Palliot, et au dos est escrit, Certifié veritable et paraffé ne varietur au desir de l'acte d'apport passé devant les notaires soussignez, cejourd'huy vingt sept avril m vi^c quatre vingt dix huit; signé Josset et Baglan notaire. Est l'original desd. presentes demeuré annexé a la minutte du susd. acte d'apport cy devant escrit, le tout en la pocession dudit Baglan notaire.

MARCHAND. BAGLAN.
Sellé led. jour.

(Arch. mun. de Dijon, G 343.)

27 avril 1698. — Aujourd'huy est comparu devant les notaires a Paris soussignez sieur Ellye Josset marchand libraire bourgeois de Paris demeurant rue Saint Jacques, paroisse Saint Severin, en son nom a cause de damoiselle Jeanne Paillot sa femme par laquelle il promet faire ratifier et approuver ces présentes incessament; lequel a par cesdit. presentes volontairement renoncé et renonce a la succession de deffunt M^e Pierre Paillot, père de lad. damoiselle Josset, istoriographe du Roy, son imprimeur a Dijon et des Estats de Bourgogne, et genealogiste de la province, comme leur estant ladite succession plus onereuse que profitable; se tenant ledit sieur Josset pour luy et pour la ditte damoiselle sa femme aux dons et avantages qui leur ont esté faits par ledit Sieur Paillot, après qu'il a juré et affirmé esd. noms qu'ils ne sont point immisez en lad. succession, pris ni aprehendé aucuns biens d'icelle; et pour par laditte damoiselle Jeanne Paillot ratifier, approuver et mesme reiterer la presente renonciation par tout ou besoin sera il l'autorise dès a present comme alors; dont et de ce que dessus il a requis et demandé acte aux notaires soussignez qui luy ont octroyé le present en l'estude de Baglan l'un d'iceulx, le vingt septième jour d'avril mil six cent quatre vingt dix huit et a signé la minute des presentes demeurée audit Baglan.

MARCHAND. BAGLAN.
Sellé ledit jour.

(Arch. mun. de Dijon, G 343.)

27 avril 1698. — Par devant les conseillers notaires du roy gardenotes et gardes scels au Chastelet de Paris soussignez fut present Sieur Elie Josset marchand libraire bourgeois de Paris demeurant rue Saint Jacques parroisse Saint-Severin; lequel a fait et constitué sa procuratrice generalle et specialle Damoiselle Jeanne Palliot son epouse qu'il autorise pour tout ce qu'elle fera en vertu des presentes, a laquelle il donne pouvoir de pour eux remettre es mains de monsieur le President Joly de Blaisy ou qui que ce soit pour luy treize volumes in folio manuscrits et l'augmentation, le tout fait par deffunt Pierre Paillot historiographe du Roy son imprimeur a

Digitized by Google

Dijon et des Etats de Bourgogne et genealogiste de la Province, recevoir les mil livres restans deus du prix desd. volumes, le tout suivant le marché fait entre led. seigneur President Joly de Blaisy et led. deffunt sieur Palliot le dix sept octobre M VI^c^ quatre vingt huit, donner par lad. damoiselle procuratrice quittance des mil livres qu'elle recevra du prix desd. volumes et retirer aussy descharge de ceux a qui elle livrera lesd. treize volumes et generallement faire par lad. dame procuratrice tout ce qu'il appartiendra pour raison de ce que dessus. Promettant, obligeant... fait et passé a Paris en l'estude de Baglan notaire le vingt sept avril M VI^c^ quatre vingt dix huit et a signé ces presentes dont n'est point resté de minutte.

JOSSET. BOISSEAU. BAGLAN.

Sellé led. jour.

(Arch. mun. de Dijon, G 343.)

29 avril 1698. — A Monsieur M^r^ le vicomte mayeur de la ville de Dijon.

Remontre Messire Antoine Joly, Ch^r^ marquis de Blaisy, conseiller du roy en ses conseils et president en son Grand Conseil.

Disant que le 17 octobre 1688 il fit une convention par devant Carré notaire avec M^e^ Pierre Palliot historiographe du roy, genealogiste du duché de Bourgogne et Vivande Spirinx sa femme, pour laquelle moyennant la somme de 1,300 l. ils luy firent vente de 13 volumes in-folio du travail de plusieurs années dud. Paillot, qui neantmoins devoient rester entre ses mains autent de tems qu'il pouroit s'en servir pour aider a ses ouvrages; sur laquelle somme le sup^t^ leur paya lors dud. acte la somme de 330 l., le sup^t^ devant estre payé lors qu'on luy remettroit les 13 volumes et augmentations; et comme le cas est arrivé puisque led. Palliot est decedé, qui a fait une donation de tous les biens par luy delaissés a sa femme, il importe au sup^t^ de les retirer, ce qu'il n'a encore peu faire parce qu'il y a un scellé apposé en la maison dud. deffunt sous pretexte de l'absence d'aucun de ses enfans.

Ce consideré M^r^ il vous plaise veu l'extrait du susd. acte ordonné que led. scellé sera levé et lesd. 13 volumes avec les ouvrages d'augmentation tirés pour estre remis aud. sieur sup^t^ a la forme de lad. convention, sous offre qu'il fait de payer a lad. veuve et donnataire ce qui reste deu du prix d'icelle, moyenant quoy il en demeurera bien et valablement deschargé pour en suitte estre led. scellé restably s'il y eschet et vous ferés biens. Signé MERLE, procureur special et CHAMBAIN, en marge est escrit; montré a parties et au p^r^ sindiq.; fait le 25 d'avril 1698. Signé BAUDOT.

Pour coppie : CHAMBAIN.

Signifflié le vingt neufiesme avril mil six cent quatre vingt dix huit a lad. damoiselle veuve dud. s^r^ Paillot y desnommé en son domicile parlant

Digitized by Google

a sa personne, laquelle a fait repont qu'elle ne peut livré lesd. manuscrits quand a present mais bien cy tot qu'elle aura obtenu la main levée qui sera incessament et par led. sieur procureur special monseigneur de Baissy satisfaisant a l'acord faicte entre eux; lad. damoiselle Paillot ayant declaré ne pouvoir signer a cause de l'incomodité de sa veu, a faite signer le sieur son fils; veu laquelle reponse j'ai protesté pour led. sieur qu'il se pourvoyra comme il trouvera bon estre et lui est donné acte.

GAILLOT.

(Arch. mun. de Dijon, G 343.)

7 mai 1698. — Me Jean Michault procureur a la cour en qualité de sindiq de la ville de Dijon faict sçavoir qu'il sera commancé vendredy prochain a huict heures du matin et continué les jours suivans de procedder a la vante des effetz mobilières delaissés par feu me Pierre Palliot libraire et historiographe du roy aud. Dijon, affin que ceux qui en voudront achepter ayent a s'y trouver sy bon leur semble; faict suivant l'ordonnance de M. le vicomte mayeur de ce jourdhuy septième may 1698.

MICHAULT, sindiq.

Je soussigné Simon Lobreau, trompaiste ordinaire de la ville de Dijon, certiffie avoir luée publié le contenue cy dessus aux marchef publique dud. Dijon et aux carefourg d'icelle a fain que personne nant pretande cause d'ignorance; faict aud. Dijon ce septième may mil six cent nonante huit.

LOBREAU, trompeste.

Contrôlé à Dijon le 7 may 1698,

DURAND.

(Arch. mun. de Dijon, G 343.)

Digitized by Google

X

DOMINIQUE DE GOURGUES

1572.

COMMUNICATION DE M. G. MUSSET.

Ce serait le 6 juin 1568 que de Gourgues, gentilhomme et navigateur bien connu, aurait atterri à La Rochelle en revenant de la Floride après y avoir châtié les Espagnols qui s'étaient montrés trop violents vis-à-vis des Français.

D'après la plupart des historiens, tout en étant bien accueilli et félicité de son succès, il n'aurait pas cependant été encouragé par le roi à retourner en Floride. Nous trouvons notamment un résumé de leur opinion à cet égard dans la Biographie Didot : « Il reçut de ses compatriotes, y lisons-nous, les plus vifs témoignages d'admiration et de reconnaissance; mais il n'en fut pas de même à la cour où son courage et ses succès furent récompensés par l'ingratitude et la persécution. L'ambassadeur d'Espagne demanda sa tête; et l'héroïque Français fut obligé de se cacher à Rouen pour éviter la mort. Il vivait dans un état voisin de la misère lorsque la reine Élisabeth lui fit offrir le commandement d'une flotte que l'Angleterre envoyait au secours du roi Antonio de Portugal; mais affaibli par l'âge, le chagrin et les fatigues, Gourgues ne put profiter de cette offre brillante ».

Certains historiens ont dû faire erreur à ce sujet; si l'on s'en réfère aux recherches et aux découvertes faites par l'officier de marine M. Delpeuch, l'attitude du roi et de la reine aurait été complètement différente de ce que l'on dit plus haut; et loin d'être disgracié, Gourgues aurait été comblé de faveurs par Charles IX et Catherine de Médicis. M. Delpeuch est selon nous complètement dans le vrai, et nous croyons pouvoir apporter une confirmation à ces déclarations par la trouvaille dont nous allons parler.

Digitized by Google

Dans la pièce datée de 1572 que nous avons découverte, il ressort bien que la disgrâce n'était pas venue pour de Gourgues aussitôt son retour, ni de toutes parts, et que sa santé n'était pas si précaire [1]. Si le roi, dit-on, le reçoit froidement, il n'en est pas absolument de même des officiers de Sa Majesté, puisque Gontaut-Biron, gouverneur de La Rochelle, lui procure les canons dont il a besoin; puisque Henri IV s'empresse lui-même de l'aider, et que les Rochelais n'hésitent pas un instant à se dépouiller pour lui de l'artillerie dont il a besoin.

Delayant, comme les autres historiens, semble croire à la disgrâce de Gourgues. Il voit même dans le fait héroïque de ce courageux gentilhomme une cause de mécontentement contre les Rochelais qui auraient accueilli avec enthousiasme la nouvelle de ses succès contre les Espagnols.

Il n'y a évidemment rien de cela, puisque c'est sous le patronage du roi et de Gontaut-Biron, le gouverneur pour le roi, qu'il arme à nouveau à Bordeaux.

Mais, dira-t-on, cet encouragement n'était peut-être qu'une feinte. Il aurait eu pour but d'enlever à La Rochelle ses approvisionnements et son artillerie pour préparer une campagne contre elle sous le couvert d'une expédition contre les Flamands et pour les Indes occidentales.

Est-ce bien vraisemblable? Certainement les Rochelais soupçonneux ont bien pu avoir cette pensée, surtout quand les horreurs de la Saint-Barthélemy se sont produites. Nous en trouvons l'impression dans Amos Barbot. Mais cet historien n'a consigné sur cet événement qu'une partie de la vérité, et peut-être a-t-il oublié lui-même quelque peu des événements d'alors, et a-t-il été impressionné par un soupçon qui aurait pris corps postérieurement à ces événements.

Voici en effet ce que dit Amos Barbot : « Le roy ne recerchoit en son conseil plus estroict qu'à ruyner d'un seul coup et en mesme temps tous ceulx de la religion et surprendre cette ville par ses apprests d'embarquement pour les dites Indes et Flandre... et toutes sortes de munitions tant de guerres que de vivres se tiroient journellement de cette ville par l'armée navalle du roy qui s'y préparoit en

[1] Le 14 mars 1572, il était écuyer gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi.

Digitized by Google

Brouage et aux environs, de tous lesquelz faicts cette ville redouble ses soupçons et ses craintes; ainsi, que les forces que l'on préparoit estoient beaucoup plus grandes qu'il ne convenoit pour entreprendre sur la flotte des Indes, comme on disoit vouloir faire seulement; que la saison se passoit pour partir sans qu'on vit de dilligence pour ce faire, et que les gens de guerre pour ladite armée, qui estoient assemblés par le seigneur de Strozzi, le baron de La Garde, général des gallères, Lansac et Landreau, déclaroient ouvertement que sans l'espérance d'un dessain sur cette ville, de la surprendre et y faire leurs affaires, ils ne fussent venus en l'armée et au lieu où ils estoient... »

Plus loin il raconte que Gontaut-Biron avait donné ordre au sieur d'Audevars, sous-lieutenant, de « voir s'il y avoit quelques pièces et canons qui fussent au roy, marquées de ses armes, afin de disposer d'ycelles, comme il adviseroit, pour le bien et service de Sa Majesté, et d'en délivrer au s^r de Gourgues, capitaine de marine, pour le roy de Navarre ». Biron écrit aux maire, échevins et pairs, leur promettant de faire retirer Strozzi et ses troupes. Sur ces entrefaites, la reine de Navarre vient à mourir. Nouveaux soupçons, Jeanne d'Albret a dû mourir empoisonnée. Et alors le Conseil, le 20 juin, s'oppose à la sortie d'aucune pièce d'artillerie, fait cisailler les armes du roi et leur fait substituer celles de la ville; puis « pour ne pas déplaire à ce qui regardoit le roy de Navarre, (déclare) que ledit sieur de Gourgues se pourroit accommoder avec les particuliers de gré à gré, du canon qu'ils avoient provenant de la carraque, du payement duquel la ville respondroit pour le faire avant ung an, prenant asseurance d'indemnité dud. seigneur de Biron ».

Il ressort du document que nous avons trouvé que de Gourgues ni le roi de Navarre ne se tinrent pour battus. On ne peut les accuser d'ailleurs, ni l'un ni l'autre, de complicité avec le roi pour armer une flotte contre La Rochelle. De Gourgues méditait évidemment une expédition vers les Indes ou la Floride. Il n'était d'ailleurs pas à Brouage, avec Strozzi, mais à Bordeaux.

Mais l'affaire se suit. Biron écrit à nouveau, le 30 juin; il insiste. Le corps de ville se réunit le 16 juillet, cède à ses instances, et le 18 juillet remet l'artillerie demandée à Servière, le mandataire de Gourgues. Les pièces livrées ne portent pas d'ailleurs les armes de la ville; mais elles sont vraisemblablement au roi ainsi que celle

Digitized by Google

qui porte les armes de Pons qui a peut-être été donnée au roi de Navarre par son gouverneur Jacques de Pons-Mirambeau.

Mais quelle suite fut donnée à cette expédition préparée par de Gourgues? A ce moment l'affaire s'obscurcit. Nous n'apercevons plus rien.

Suit la copie du document susvisé :

Sachent tous que pardevant Vincent Naudin, notaire et tabellion royal en la ville et gouvernement de La Rochelle, ont esté presens et personnellement establiz Jacques Henry, escuyer, seigneur de Maussidan, maire et cappitaine de ceste ville de La Rochelle, et nobles hommes Macé Pineau, pair, maistre d'artillerie de ladicte ville, et Jehan Disnematin, eschevin de la dicte Rochelle, conterolleur pour le Roy en Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle et isles qui en deppendent, et conterolleur de la dicte artillerie.

Lesquelz, en nom et comme ayans charge et mandemens special de Messieurs les maire, eschevins et pairs de ceste ville, par conseil tenu en leur maison commune le seizième jour du present mois de juillet dernier, et suyvant le vouloir et intention de hault et puissant seigneur Armant de Gontault de Byron, seigneur dudict lieu, chevallier de l'ordre du Roy, et cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, conseiller en son privé conseil, lieutenant general pour Sa Majesté en ceste ville et gouvernement de La Rochelle et pais d'Aulnys, en absence du Roy de Navarre, grand maistre et cappitaine general de l'artillerie de France, comme il est apparu par ses lettres closes signées de luy, et par sa commission et ordonnance; le tout donné à Vendosme le trantième du mois de juin derrier passé; — ont baillé et dellivré, baillent et dellivrent, par ces presentes, par forme de prest seullement et non aultrement, a noble homme Dominique de Gourgue, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, et cappitaine du navire nommé *Le Charles*, estant de present au port et havre de la ville de Bourdeaulx, par les mains de Jehan Servière, de Bazaz en Gascongne, son procureur special, comme il a faict apparoir par lettres de procuration passées à Bourdeaulx, pardevant de Lograte, notaire royal, le dixiesme du present mois,

Les pièces d'artilleries et mousquetz qui s'ensuivent :

Premierement une pièce racoursye portant boulletz de grande coulleuvryne, ayant huict piedz et demy de longueur, armoiriées d'ung escusson garny d'une large barre par le millieu, et ladicte barre garnye de chevrons couppez, autour duquel escusson est l'ordre du Roy, et au dessoulz y a ung escript engravé où est le nom du sieur de Pons.

Item plus une aultre pièce renfforcée à la fasson d'Allemaigne, portant boullet hors le callibre du Roy, estant toutteffoys entre le callibre de grande

Digitized by Google

coulleuvrine et bastarde, de la longueur de dix piedz, ayant des armoiries et escriptz d'Allemaigne dessus.

Item trois pièces renforcées a façon d'Allemaigne portant boulletz de moyenne, ayans des armoiries et escriptz d'Allemaigne dessus, montées sur leurs flasques et rouhes de marine, poisantes lesdictes pièces deux milliers neuf centz quarante six livres, comme elles ont esté reconnues au poix du Roy de ceste dicte ville, le jour d'hier, en présence dudict Servière.

Item plus troys aultres pièces d'artyllerie, rondes de fasson, estans faictes en ceste dicte ville, ayans deux escussons viddes et ung rondeau envyronné d'ung cordon, dans lequel rondeau est l'ung des escussons portant boulletz de faulcon, poisant lesdictes pièces, sçavoir est : l'une, sept cent quarante, l'aultre, six cent soixante quinze et l'aultre, sept cent cinquante deux.

Plus douze arquebouzes a crocq de calibre de arquebouzes a crocq et montées avec leurs queues.

Toutes lesquelles pièces d'artilleries et arquebouzes à crocq ou mousquetz, led. Servière pour led. s^r de Gourgues, et comme procureur d'icelluy, a recongneu... avoir eues et receues, et luy avoir esté dellivrées par ledict sieur Maire, maistre et conterolleur de lad. artillerie de cette ville, aujourd'huy... et promect, par ces presentes, le tout des dictes pièces non empirées ny endommaigées, rendre et restituer en ceste dicte ville de La Rochelle, dedans aujourd'huy en six mois prochainement venans a Messieurs lesdicts maire, eschevins et pairs d'icelle, ou procureur pour eux, sous l'obligation des biens et personne dudit s^r de Gourgue, etc. — A La Rochelle, ès presence de René Bernard et Symon Pappin le jeune, marchans, y demeurans, le dix-huitiesme jour de juillet, l'an mil cinq cens soixante douze.

S'ensuyt la teneur de lad. procuration.

Sachent tous presens et advenir que, aujourd'hui dixiesme du mois de juillet mil cinq cens soixante douze, en presence de moi Pierre de Locquate, notaire et tabellion royal en la ville et cité de Bourdeaulx et seneschaussée de Guyenne, et des tesmoings cy après nommez, a esté present... noble homme Dominique de Gourgue, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy et cappitaine du navire nommé *Le Charles*, estant de present au port et havre de ceste ville de Bourdeaulx, armé pour le service de Sa Majesté, lequel... a constitué son procureur general et messagier special, sçavoir est, Jehan Servière, auquel led. sieur constituant a donné et donne plain pouvoir, charge expresse, commission et mandement de se transporter pour et en son nom en la ville de La Rochelle, pour illec requerir a Messieurs les maire et eschevins delad. ville de luy faire delliverer le nombre de douze pièces d'artillerie, comme sont, bastardes, moyennes, faulcons, faulconneaulx, comprins sur led. nombre les deux

Digitized by Google

pièces d'Allemaigne et celle de Pons, ensemble vingt quatre arquebouzes a crocq et mousquetz, suyvant le mandement a eulx envoyé par le sieur de Byron, gouverneur pour le Roy en ladicte ville de La Rochelle, en datte du trantiesme jour de juing derrier, que ledict sieur constituant a baillé et dellivré a son dit constitué et icelle artillerie recevoir... pour la restitution d'icelle au temps porté par le mandement. Et en cas de reffuz faire tous actes de protestations... soubz l'obligation et ypothecque de sad. personne et biens qu'il a, pour ce faire, soubmys aux jurisdictions, rigueur et contrainctes de Monsieur le Grand seneschal de Guyenne, du prevost général de Loubryère de Bourdeaulx, leurs lieutenans, etc. — Faictes et passées aud. Bourdeaulx, les jour et an susdicts, ès presences de François de Lalanne et Pierre Daguerre, habitans dudict Bourdeaux,... signé... de Gourgue, de Lalanne et Daguerre.

Signé au contrat de Naudin :

Jacques Henry, Dysnematin, Papin le jeune, Pineaud, Servière, René Bernard, Naudin.

RÉFÉRENCES.

MANUSCRITS.

Minute du notaire Naudin, du 18 juillet 1572, dans l'étude de Me Asselin, notaire à La Rochelle.

Amos Barbot. Inventaire de titres, chartes et privilèges de La Rochelle et pays d'Aulnis, etc. Bibl. La R., mss. 41-43 (ancien 3065), etc. ; — Bibl. nat., 18968. — Imprimé dans *Archives de la Saintonge et de l'Aunis*, v. tome XVIII, page 9 et suivants.

IMPRIMÉS.

Bazanier, *Voyage du capitaine de Gourgues dans la Floride*, 1586, in-4°.

Bry (De), *Brevis narratio eorum que in Florida America provincia Gallis acciderunt.* Francfort, 1591.

Champlain, *Voyages*, liv. I, ch. III.

Delayant, *Histoire des Rochelais*, t. I, 1870, p. 289, etc.

Delpeuch, Un glorieux épisode maritime et colonial des guerres de religion. (*Revue Maritime*, octobre-novembre 1902.)

Didot-Hoefer, *Biographie*, v° Gourgues.

Ensayo chronologico, etc. Déc. VI, f° 46.

Gaillard (G.-H.), *Histoire de la rivalité de la France et de l'Espagne.*

Jourdan, *Éphémérides de La Rochelle*, t. I, 1861. — 13 juillet 1568.

Le Challeur, *Dernier voyage de Ribaut.*

Lescarbot, *Voyages.*

Roux de Rochelle, États-Unis d'Amérique dans l'*Univers pittoresque*, etc.

Vitet, *Histoire de Dieppe.*

Digitized by Google

XI

UN PETIT PROBLÈME DE BIBLIOGRAPHIE.

JEAN MARGARIN,

IMPRIMEUR À LIMOGES.

COMMUNICATION DE M. RENÉ FAGE.

Les guerres et les disputes religieuses qui ont désolé la France de 1620 à 1629 furent l'occasion d'innombrables publications contemporaines. La Bibliothèque Nationale en possède près d'un millier, et sa collection est loin d'être complète. Pamphlets, récits des événements, lettres, œuvres de polémique, ces ouvrages ne comprennent souvent que quelques pages. Ils couraient sur l'heure de main en main, mais disparaissaient la plupart du temps avec les circonstances qui les avaient vus naître. Faits pour exciter les esprits et satisfaire les passions du moment, ils devenaient sans intérêt quand le calme avait reparu. Leur petit volume favorisait leur perte. Ceux qui ont échappé à la destruction sont rares aujourd'hui et très recherchés par les bibliophiles.

Parmi les pièces de cette précieuse série conservées à la Bibliothèque Nationale, se trouvent une lettre d'Henri de Bourbon, prince de Condé [1], au duc de Rohan [2], et la réponse du duc à Monsieur le Prince, qui nous renseignent sur les derniers incidents de la lutte entre catholiques et huguenots et sur l'état d'esprit des deux chefs ennemis.

Après la reddition de La Rochelle, le parti huguenot était découragé. Richelieu veut en finir au plus vite et soumettre à l'obéissance

[1] Henri II de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, dit Monsieur le Prince, né en 1588, mort en 1646.

[2] Henri Ier de Rohan, prince de Léon, né en 1579, mort en 1638.

Digitized by Google

du roi toutes les villes qui résistent encore. Il lève plusieurs armées et en donne le commandement aux maréchaux de Schomberg et d'Estrée, au prince de Condé, aux ducs d'Épernon et de Ventadour, au comte de Noailles. Castres et Millau ouvrent bientôt leurs portes ou sont enlevées par les troupes royales; Montpellier est en leur pouvoir. Il ne reste aux protestants que les Cévennes, menacées maintenant par le prince de Condé.

La partie ne semble pas douteuse. Mais Rohan est à la tête des huguenots, et ses adversaires comme ses partisans connaissent son audace, son opiniâtreté, sa rare valeur. C'est de lui que parlait ainsi le duc d'Aumale : « Toutes ses campagnes sont des modèles; si les réformés de France ne pouvaient s'honorer d'avoir donné à leur patrie Turenne et Duquesne, nous dirions qu'il est leur premier homme de guerre. C'est un de nos meilleurs écrivains militaires, le meilleur même jusqu'à Napoléon [1]. » Homme de foi autant que brillant capitaine, il relevait les courages et pouvait compter sur l'attachement absolu de ses soldats.

Ne s'était-il pas fait naguère l'avocat de ses coreligionnaires auprès du roi? N'avait-il pas crié leurs misères et, avant de prendre les armes, dénoncé les « oppressions violentes et indignitez grandes dont ils sont tourmentés et molestés [2] »? Ses supplications n'ayant pas été entendues, la révolte avait éclaté. Il ne l'avait pas provoquée, mais il la jugeait sainte et en était l'âme et l'espoir. Ce qu'il voulait, ce n'était ni une trêve, ni un traité particulier; il voulait une paix générale, qui seule pourrait ramener l'union entre tous les Français et assurer à chacun sa liberté de conscience.

Henri de Bourbon ne l'entendait pas ainsi. Né protestant, il était maintenant le plus fougueux des catholiques. Son succès récent dans l'île de Ré lui donnait la plus haute idée de ses talents militaires. Il voulait forcer ses adversaires dans leurs derniers retranchements et réduire à merci le duc de Rohan. Pas de paix générale, pas de composition avec les réformés; ce qu'il lui fallait, c'était la mort de son ennemi ou une soumission sans conditions [3].

[1] *Histoire des princes de Condé*, t. III, p. 226.

[2] *Le Manifeste et Déclaration que Monsieur de Rohan a faict au Roy des choses qui concernent l'honneur de Dieu, le service du Roy, la Paix et le repos de son Estat.* M.DC.XXI. (Bibl. nat. Lb^{36}, 1793).

[3] Monsieur le Prince avait obtenu du parlement de Toulouse, le 28 janvier 1628, la condamnation à mort du duc de Rohan; l'exécution en effigie avait

Digitized by Google

Les deux chefs étaient donc aussi résolus l'un que l'autre, aussi tenaces dans leurs volontés. Leur différend ne pouvait être tranché que par les armes.

Pour faciliter sa besogne, Henri de Bourbon chercha à faire rentrer par persuasion sous l'obéissance du roi quelques-unes des places restées fidèles à Rohan, à provoquer la défection d'une partie des troupes ennemies, à ébranler la confiance que les Cévenols avaient en leur capitaine. Dans ce but il écrivit, de Montpellier, le 4 novembre 1628, et fit imprimer à Aix par Jean Roize, un petit opuscule de huit pages in-8°, intitulé : Lettre de Monseigneur le Prince à Monsieur de Rohan [1].

Le coup était habile; qu'on en juge. Après avoir affirmé, au début de sa lettre, «les precises volontez du Roy d'entretenir ceux de la religion prétenduë reformée en entière liberté de conscience», le prince prend le duc de Rohan personnellement à partie. «Les plus advisez de vostre religion, dit-il, ont maudit vostre rebellion, et cogneu que le Roy ne vous a jamais faict ny à eux du mal que celuy que vous vous estes procuré vous mesmes, attirant par vos desobeyssances la malediction de Dieu et la juste colère du Roy sur vous.» Sachez, ajoute-t-il, que les prisonniers huguenots faits à Montpellier subiront le même sort que vous réservez aux catholiques dans vos villes. Il termine enfin son épître en accusant Rohan d'être trois fois criminel, parce qu'il a voulu appeler l'étranger à son secours, parce qu'il a créé des officiers de justice et parce qu'il a battu monnaie à la marque royale.

La sécurité assurée aux repentants, et les plus terribles représailles menaçant ceux qui persisteront dans la révolte; Rohan représenté comme l'auteur responsable de tout le mal, comme l'ennemi du Roi, de Dieu et de la patrie; voilà, en résumé, le contenu de cette lettre.

Rendue publique [2] et envoyée, sans doute, en nombreux exem-

eu lieu le 1er février suivant. Il tenait d'autant plus à s'emparer du duc mort ou vif, qu'il l'avait déjà dépouillé d'une partie de ses biens et désirait consolider cette spoliation.

[1] Bibl. nat., Lb^{36}, 2699.

[2] Le duc d'Aumale (*Hist. des Princes de Condé*, t. III, p. 213, note 3) considère cette lettre comme un peu suspecte. Il y voit bien le style habituel du prince de Condé, mais, ajoute-t-il, «elle est si heureusement distribuée pour fournir la réplique de Rohan qu'on peut conserver quelques doutes sur son authenticité». Il ne la connaissait que par les Mémoires du duc de Rohan (édition

Digitized by Google

plaires, dans les villes demeurées fidèles au duc de Rohan, elle pouvait émouvoir les timides, paralyser la résistance et ruiner, dans une certaine mesure, l'influence et la confiance dont jouissait le chef huguenot. Rohan comprit le danger, et usant des mêmes armes que Monsieur le Prince, rédigea une réponse dans laquelle non seulement il réfutait les accusations dirigées contre lui, mais encore flétrissait le rôle, les méthodes et le caractère de son ennemi.

La réponse est hautaine, ironique, violente ; ce passage en donnera le ton : « Vous dittes que Dieu me maudira. J'advouë que je suis un grand pecheur, dont j'ay une serieuse repentance, mais outre que les propheties sont accomplies, et que je n'adjouste nulle foy à celles de ce temps, je ne crain point que le feu du ciel m'abisme, en un mot, je ne croy pas que ce soit tout de bon que vous faciez ces imprecations contre moy, mais seulement pour acquerir une creance sublime parmi les Papistes, car en ceste guerre vous n'y avez pas mal fait vos affaires, à ce qu'on dit ; c'est ce qui me donne quelque asseurance que vous lairez en repos nos pauvres Sevesnes, veu qu'il y a plus de coups à recevoir que de pistoles à gaigner. » On ne pouvait mettre plus de mépris dans une riposte.

Non moins hardie, la suite est chargée d'une cruelle malice : « Il ne me reste sur la fin, que prier Dieu qu'il ne vous traitte pas selon vos œuvres, mais que vous faisant retourner encore une fois à la vraye religion, il vous donne la constance d'y perseverer jusques au bout, afin qu'à l'exemple de Monseigneur vostre Père, et de Monseigneur vostre Ayeul, vous deveniez le deffenseur de son Église, et en sera alors que je me pourray dire de vostre personne, ce que je me dis maintenant de vostre qualité, que je suis vostre tres-humble et tres-obeyssant serviteur ». Et il signe : « Henry de Rohan. En Allais, ce 6 novembre 1628 ».

C'est au premier prince du sang que s'adressait cette réponse. Il fallait avoir le courage et la témérité de Rohan pour la signer. Mais comment la répandre dans les deux camps où avait pénétré la lettre d'Henri de Bourbon ? Quel imprimeur oserait prêter ses

Michaud et Poujoulat, t. XVII, p. 585, où on la trouve en note). Son sentiment eût été différent s'il eût connu l'édition qu'en fit Jean Roize, d'Aix, en 1628, édition qui ne comprend pas la réponse du duc de Rohan.

Digitized by Google

presses? Le duc avait alors son quartier à Alais, et cette petite ville n'était pourvue d'aucune imprimerie. Il usa d'un moyen auquel furent obligés de recourir tant de gens à cette époque de guerre civile et de dissensions religieuses : il fit imprimer clandestinement sa lettre; et pour montrer qu'il ne craignait pas les attaques du prince, pour rendre les lecteurs juges de la valeur des accusations de ce dernier et de la réponse qu'il y faisait, il publia en tête de son épître, celle d'Henri de Bourbon sans en retrancher un mot.

Les deux lettres parurent sous ce titre :

LETTRE ENVOYÉE PAR MONSEIGNEUR LE PRINCE A MONSIEUR DE ROHAN, AVEC LA RESPONCE DE MONSIEUR DE ROHAN A MONSEIGNEUR LE PRINCE. La pièce ne porte aucune indication de date, de lieu d'impression ni de nom d'imprimeur[1]. Après la signature, la Lettre porte la seule mention : « de Montpellier », et à la suite de la Réponse on lit : « En Allée ». Quoique l'impression ait été faite en même temps, la pagination de la Lettre est distincte de celle de la Réponse.

Une autre édition fut publiée dans les mêmes conditions de clandestinité, et ne diffère de la première que par le titre, la pagination qui se suit dans les deux lettres, et une meilleure correction du texte. De plus, chacune des lettres est datée, celle du Prince « de Montpellier, le 4 novembre 1628 », et celle du duc « En Allais, ce 6 novembre 1628 ». Voici la variante du titre : LETTRE DE MONSIEUR LE PRINCE À MONSIEUR DE ROHAN, AVEC LA RESPONCE DE MONSIEUR DE ROHAN À MONSIEUR LE PRINCE[2].

Cet opuscule est de la plus grande rareté. Il n'en existe pas un exemplaire dans la bibliothèque de Chantilly[3]. On ne connaissait jusqu'à présent que les deux éditions que je viens de signaler,

(1) Petit in-8° de 7 pages pour la Lettre et 6 pages pour la Réponse (Bibl. nat., Lb^{36}, 2700 A).

(2) Petit in-8° de 14 pages. (Bibl. nat. Lb^{36}, 2700).

(3) Le duc d'Aumale a ignoré cette publication. Il croyait que ces lettres étaient restées manuscrites jusqu'à l'édition des Mémoires du duc par Michaud et Poujoulat. Il possédait, il est vrai, une copie contemporaine manuscrite de la réponse de Rohan, et savait qu'elle avait circulé alors; mais n'ayant pu se procurer les documents imprimés que nous venons de signaler, il tenait, comme nous l'avons déjà dit, ces lettres en suspicion (*Hist. des Princes de Condé*, ubi supra). Dans la nouvelle Collection de *Mémoires* de Michaud et Poujoulat la lettre du prince est datée : « A Béziers, le 4 novembre 1628 » (t. XVII, p. 585).

Digitized by Google

et que le seul exemplaire de chacune d'elles conservé à la Bibliothèque Nationale.

M. Edmond Lespinas, ancien magistrat, qui a formé une des collections les plus précieuses de livres limousins et périgourdins, m'a communiqué un exemplaire, sans doute unique, d'une autre édition de cette pièce historique. En voici le titre :

LETTRE DE
MONSIEVR
LE
PRINCE A MONSIEVR
DE ROHAN

Avec la responce de Monsieur
de Rohan à Monsieur le
Prince

A LIMOGES
Par Jean Margarin

M. DC. XXIX

Petit in-8° de 7 pages.

C'est à l'occasion de cette édition que se pose le problème de bibliographie que j'ai essayé de résoudre.

Disons d'abord qu'elle n'est pas un simple tirage de l'une des deux éditions de la Bibliothèque Nationale dont le titre seul aurait été changé. Si elle a le même format, elle est composée en caractères plus petits; le texte de la Lettre et de la Réponse tient en 7 pages. Elle présente aussi quelques fautes de ponctuation et des incorrections qui pourraient prouver qu'elle n'a pas été imprimée dans la région où se trouvait Henri de Rohan lors des événements qui ont motivé sa réponse. C'est ainsi, notamment, qu'elle est datée : « En Allay, ce 6 novembre 1628 »[1]. Il semble qu'elle a dû

[1] Il est à remarquer que la 1re édition porte : « en Allée » et la 2e : « En Allais ».

Digitized by Google

être composée sur une copie manuscrite et non sur un exemplaire imprimé [1].

A-t-elle précédé les deux autres éditions ? Je ne le crois pas, car les typographes qui les ont imprimées, tout en gardant l'incognito, n'auraient pas manqué de mettre sur le titre cette mention qui les couvrait dans une certaine mesure : « Jouxte la copie imprimée à Limoges ». La date même de 1629, que porte l'édition de Jean Margarin, me fait croire qu'elle est venue après les autres ; il n'est pas vraisemblable en effet que Rohan ait attendu plus de deux mois pour publier sa réponse à la lettre de Monsieur le Prince.

Le titre de cette nouvelle édition nous donne-t-il l'indication exacte du lieu d'impression et du nom d'imprimeur ? Si on pouvait l'admettre, ce serait un nom nouveau à ajouter à la liste des imprimeurs limousins. Aucun livre sortant des presses de Jean Margarin n'a été signalé jusqu'à ce jour. Non seulement Margarin est inconnu comme typographe, mais son nom n'a jamais été rencontré dans les pièces d'archives limousines ; je ne l'ai pas relevé une seule fois dans l'Inventaire des Archives communales de Limoges. Ce n'est pas un nom limousin.

Il est infiniment probable que ce nom n'a été porté par aucun imprimeur, non seulement à Limoges, mais dans la France entière. La Bibliothèque Nationale a fait établir un catalogue manuscrit par lettre alphabétique des noms de tous les typographes et de tous les libraires dont elle possède une pièce ou un livre ; Margarin n'y est pas mentionné. Il ne se trouve pas, il est vrai, sur les listes d'imprimeurs imaginaires publiées par Weller et Gustave Brunet [2] ; mais les recherches de ces bibliographes, quelque étendues et consciencieuses qu'elles aient été, n'ont pu leur révéler toutes les supercheries des éditeurs. Que de pièces et de brochures, comme celle qui fait l'objet de cette notice, n'ont pas passé sous leurs yeux !

[1] Michaud et Poujoulat n'ont pas dû connaître cette édition, pas plus qu'ils n'ont eu sous les yeux les deux exemplaires conservés à la Bibliothèque nationale. Nous avons relevé en effet plus de trente variantes dans le texte qu'ils ont donné de ces lettres, variantes peu importantes, dont quelques-unes rendent le texte plus correct, et d'autres au contraire résultent d'une mauvaise lecture ou d'une erreur de copie ; deux fins de phrase ont été omises par les éditeurs.

[2] Émile Weller, *Dictionnaire des ouvrages français portant de fausses indications des lieux d'impression et des imprimeurs*. Leipzig, 1864. — Gustave Brunet, *Imprimeurs imaginaires et libraires supposés*. Paris, 1866.

Digitized by Google

Je ne crois pas me tromper en classant Jean Margarin parmi les imprimeurs supposés. La nature de la publication qui nous a fait connaître son nom ne laisse guère de doute à ce sujet. Le prince Henri de Bourbon, un des plus puissants personnages de la Cour, un des proches parents et des favoris du roi, surtout depuis que son armée était victorieuse, un des ennemis les plus acharnés des huguenots, y est attaqué dans son honneur de soldat et dans sa foi de nouveau converti ; l'auteur de ces flétrissures est le chef d'un parti aux abois. Quel imprimeur assez téméraire aurait consenti, en donnant bénévolement son nom, à risquer sa fortune et sa liberté, peut-être sa vie, dans une si dangereuse aventure ?

Les premières éditions de la lettre d'Henri de Bourbon suivie de la réponse du duc de Rohan avaient paru sans nom d'imprimeur. A cette époque pourtant (novembre 1628) où les deux partis étaient seulement en présence, s'observaient, n'avaient pas encore engagé la lutte finale, le typographe n'avait pas osé signer de son nom ces publications. A plus forte raison avait-il intérêt à se cacher quand les réformés, chassés de leurs dernières places, étaient à bout de ressources, quand Louis XIII, de retour d'Italie avec le gros de ses troupes, venait d'investir la ville d'Alais, qui devait bientôt succomber [1].

C'est à l'époque des discordes et des guerres religieuses de la fin du XVI^e^ et du commencement du XVII^e^ siècle que furent publiés, dit-on, les premiers livres donnant de fausses indications des noms d'imprimeurs et des lieux d'impression. Ils ne furent jamais plus nombreux que dans les années qui précédèrent ou suivirent le siège de La Rochelle. La réponse du duc de Rohan, comme la plupart des pamphlets contemporains, ne pouvait étaler franchement son origine typographique.

Si le nom de l'imprimeur est imaginaire, le lieu d'impression ne semble pas plus véridique. Comment admettre que Rohan, réfugié à Alais, alors que ses communications vers le Nord et l'Ouest étaient coupées, se soit mis en relation avec un imprimeur de Limoges pour la publication de sa réponse ? Limoges était une

[1] La paix d'Alais fut signée le 27 juin 1629. Louis XIII et Richelieu, qui n'avaient pas à l'égard de Rohan les mêmes animosités que Monsieur le Prince, avaient envoyé celui-ci sous les murs de Montauban ; ils voulaient être libres de proposer à Rohan une paix honorable.

Digitized by Google

ville catholique; il est donc invraisemblable qu'un parti protestant de cette région du centre ait voulu prendre à son compte, publier et répandre la brochure dont il s'agit. Les querelles d'Henri de Bourbon et d'Henri de Rohan étaient sans écho dans le Limousin. L'imprimeur qui se chargea de l'édition ne pouvait dissimuler sûrement son nom qu'en cachant en même temps sa résidence; il a fait l'un et l'autre.

Le petit livre de la collection de M. Edmond Lespinas n'a donc pas été imprimé à Limoges [1], et l'imprimeur Jean Margarin n'a pas existé.

Malgré toutes mes recherches, je n'ai pu découvrir le nom véritable du typographe. Les *Mémoires* du duc de Rohan ne mentionnent pas l'incident, et ne font aucune allusion aux circonstances qui ont entouré l'échange des lettres entre Monsieur le Prince et M. le duc. Michaud et Poujoulat ont donné ces lettres, dans une note, sans commentaire. Il faut donc renoncer à trouver dans cette publication rien qui puisse nous mettre sur la piste du mystérieux imprimeur.

Je doute fort que l'examen le plus attentif du matériel employé pour l'édition qui porte le nom de Margarin donne un résultat quelconque. Les fondeurs de lettres du XVII^e^ siècle étaient en effet trop nombreux et se copiaient trop servilement pour que ce moyen d'investigation ait une valeur appréciable. Le véritable imprimeur de l'édition de 1629 restera sans doute toujours inconnu. C'est à ce point de vue seulement que le problème bibliographique, posé à l'occasion de cette édition, peut paraître insoluble, car il est démontré pour le surplus que Jean Margarin est un nom supposé et que les presses de Limoges n'ont pas produit le petit livre de M. Edmond Lespinas.

[1] Dans sa liste des imprimeurs imaginaires, Gustave Brunet ne cite qu'un livre portant la fausse indication de Limoges comme lieu d'impression; il a pour titre : « *L'Intrigant*. Chez J. Cornu et consors. Limoges 1781 », in-8°, en vers. En réalité ce livre a été imprimé en Suisse.

Digitized by Google

XII

L'HÔTEL DE CHAALIS À BEAUVAIS.

ÉTUDE DES RAPPORTS DE L'ABBAYE CISTERCIENNE DE CHAALIS DU DIOCÈSE DE SENLIS AVEC BEAUVAIS ET LE BEAUVAISIS, XII^e–XVII^e SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. HECTOR QUIGNON.

SOURCES.

Arch. dép. Oise H. Fonds non inventorié de Chaalis H; liasses de chartes; registre (tome 2 du répertoire en quatre vol. des arch. de l'abbaye, XVIII^e s.).

Arch. hospitalières : fonds Hôtel-Dieu.

Bibl. communale de Beauvais : collection Bucquet, tomes 24, 25, 27, 33, 39, 41.

Arch. communales de Beauvais : GG 250 et 306.

Bibl. nationale, manuscrits, fonds latin 11003, cartulaire de Chaalis, daté 1399 : titres concernant Beauvais, p. 82-89, 1540 à 1572; Troussures, p. 40, 1318-1385; Sainte-Eusoye, p. 53, 1386-1408; Rotangy, 1409-1539 (*de Rotengiaco*, p. 57).

IMPRIMÉS.

L'Abbaye de Villers en Brabant aux XII^e et XIII^e siècles (Étude d'histoire religieuse et économique), par E. DE MORRAU, S. J. Bruxelles, Dewitt, in-8°, 1909, LXXII 348 p.

L'histoire de la maison de Chaalis à Beauvais, dite le « Petit Chaalis », maison de refuge, entrepôt-grenier d'un domaine rural important en Beauvaisis, doit son principal intérêt, d'abord au mouvement agricole des XII^e et XIII^e siècles, puis à ses relations de voisinage avec l'Hôtel-Dieu de Beauvais, qui finit par l'absorber au XVII^e siècle. L'abbaye cistercienne du diocèse de Senlis vint, assez

Digitized by Google

loin de son centre, faire concurrence dans le diocèse de Beauvais aux autres abbayes cisterciennes de Beaupré, Lannoy, Froidmont. Les défrichements considérables dans les diocèses de Picardie méridionale, la richesse des granges, la multiplication en particulier des granges de Froidmont à la fin du XII[e] et au début du XIII[e] siècle, sont assez connus [1]; mais il faut faire dans ce mouvement agricole en Beauvaisis la part de Chaalis, de ses granges éloignées et de sa maison de Beauvais : il n'y a pas eu jusqu'ici d'étude historique du rôle de l'abbaye de Chaalis hors de son domaine central et dans ses rapports avec Beauvais, avec les évêques-comtes, le chapitre cathédral, les autres abbayes ou monastères propriétaires de terres voisines, avec des institutions comme l'Hôtel-Dieu, avec la ville. Le domaine urbain et le domaine rural suivirent un développement parallèle : ce fut une mesure assez grave d'avoir une maison de ville avec ses charges et ses difficultés, de l'étendre, de justifier son extension sans inspirer ombrage; le développement du domaine rural, qui comprit deux granges, une ferme et un vignoble, s'explique naturellement par la protection des évêques et des seigneurs, par la prospérité de l'exploitation, par l'abondance des donations. On a remarqué fort justement que les temps de ferveur sont les temps de grandes donations et de bonne administration des propriétés dans les abbayes médiévales [2]. Alors la maison refuge-entrepôt de Beauvais fut nécessaire à l'exploitation des granges, s'agrandit avec elle, connut aussi avec elle aux XV[e] et XVI[e] siècles les crises du travail agricole entravé, ruiné par les guerres; puis son rôle diminua avec l'exploitation indirecte; la maison de Chaalis devint une charge pour l'abbaye éloignée qui fut contrainte de l'abandonner par nécessité des temps et à cause de ses propres crises. Le « Petit Chaalis » subit, lorsqu'il fut devenu maison annexe de l'Hôtel-Dieu, maison conventuelle, des destinées pleines d'événements : un chapitre d'histoire de l'assistance succédait à l'histoire de l'agriculture et de la richesse foncière dans une maison de Cîteaux. Et de nos jours la vieille maison claustrale subsiste encore, imposant témoin du passé, aménagée pour les besoins modernes qui tou-

[1] Deladreve, Abb. de Froidmont, dans *Mém. Soc. Ac. Oise*, VII, VIII.

De Lépinois, Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté et les anciens comtes de Clermont en Beauvaisis du XI[e] au XIII[e] s., dans *Mém. Soc. Ac. Oise*, 1876.

[2] De Moreau, *L'Abbaye de Villers*, ouvr. cité, p. 137.

Digitized by Google

chent encore aux intérêts religieux[1]. Du XII^e siècle jusqu'à nous c'est une tradition aussi curieuse que variée, qu'il est possible de faire réapparaître dans ses diverses phases d'histoire économique et sociale.

I

La maison de Chaalis, à son apogée au XIII^e siècle, s'étendait à peu de distance au Nord de la cathédrale, dans le domaine du Chapitre (paroisse Saint-Laurent), sur un quadrilatère irrégulier de 80 mètres sur rue et de 50 mètres perpendiculaires; de l'autre côté de cet axe plus petit était une annexe séparée par une ruellette de la maison principale; la superficie totale était de près de 6,000 mètres carrés[2]. Son cadre était le quartier où l'Hôtel-Dieu urbain devait s'élever peu après de l'autre côté de la rue, exactement vis-à-vis du Petit Chaalis. Sur cette rue, appelée au XIII^e siècle rue du Pont Guérin ou Warin Vaillant, se profilait une massive muraille de maison forte, longue de près de 50 mètres, sans porte, et percée seulement de quelques ouvertures au premier étage; la porte charretière était à l'extrémité, dans les communs, en dehors de l'enceinte. La porte en ogive et les fenêtres en meneaux que l'on voit encore datent d'un siècle plus tard.

La première donation faite aux moines de Chaalis, et peut-être le motif de leur premier établissement à Beauvais, remonte à 1171 : Hugues de Conti leur assigna la nue propriété d'une maison qu'il avait achetée et dont il se réservait l'usufruit viager pour lui et pour sa femme Gila[3]. Ce don manuel comportait la maison garnie et la tenure qui en dépendait. Un Osmond de Conti figure parmi les témoins, ainsi qu'Anselme, fils de Gila, mais il faut surtout retenir la présence de Sawalo, moine de Beaupré, de Gislebertus de «Fresmont», de Garin et Gamelin, convers, peut-être de Chaalis, quoique la désignation ne soit pas spécifiée. Ainsi les deux abbayes de Cîteaux voisines de Beauvais

[1] C'est une maison de patronages et école libre, propriété de M^me^ de Salis qui a acquis l'immeuble aux hospices en 1902.

[2] 4,000 mètres carrés pour l'hôtel de Chaalis proprement dit, et près de 2,000 pour l'annexe.

[3] Arch. Oise, H. Chaalis, charte de Barthélemy de Mont-Cornet, évêque de Beauvais.

Digitized by Google

étaient représentées à l'acte essentiel qui introduisait Chaalis à Beauvais [1].

Soixante-dix ans s'écoulèrent avant la construction de la maison de l'abbaye; dans cet intervalle le domaine rural augmenta et nécessita sans doute l'édification d'une bâtisse urbaine à son usage. Une charte de 1247, relatant la vente d'une chaumière contiguë à Chaalis, mentionne que la maison conventuelle venait d'être élevée récemment « quamdam cameram cum curticulo adjacenti contiguam domui dictorum abbatis et conventus *de novo edificate* » [2]. On peut placer un peu après 1240 la date importante de la maison de Chaalis, car la donation d'Hugues de Conti y suffit sans doute, puisqu'aucune trace de donation urbaine faite à Chaalis ne subsiste entre 1171 et 1246; une charte de 1242, réglant un différend avec l'évêque au sujet des droits de forage du vin [3], fait connaître que la maison de Chaalis vendait beaucoup de vin à Beauvais, et par conséquent avait besoin de caves à cuves et à tonneaux. Ces caves s'étendent sous deux ailes de bâtiments anciens de près de 50 mètres de longueur; malgré les modifications survenues depuis le XIII^e^ siècle, les parties murées, l'exhaussement du sol, on y reconnaît les vastes caves primitives assez profondes, voûtées comme une crypte, avec de gros piliers ronds, des nervures à arêtes plates, un remplage de moëllons, de longs soupiraux en couloirs obliques à travers des murs de 2 mètres d'épaisseur. Dans ces chais du XIII^e^ siècle, larges de 10 mètres, il y avait place entre les deux chantiers pour un chemin charretier qui, par une pente insensible aboutissait dans la cour et permettait la manutention des tonneaux.

[1] Témoins : Johannes archidiaconus, Petrus capellanus, Sawalo monachus de Prato, Gislebertus de Fresmont, Garinus et Gamelinus conversi, Anselmus filius Gile, Johannes filius ejus, Osmundus de Conti, Garnerius de Calciata, Philippus filius ejus, Herbertus carnifere, Robertus Capet, Henricus de Silvanecti.

[2] 1247 avril, Arch. Oise, vente par Thomas Tisserand et sa femme Ermesende.

[3] Arch. Oise et Arch. hosp. H.-Dieu, B 17. Chaalis obtenait le droit de vendre 125 pièces de 4 muids exemptes de forage. Ce privilège suppose une vente plus considérable. Le cartulaire de Chaalis (B. nat., fonds cité), n° 1541, donne la même charte sous la date d'octobre 1259. C'est sans doute une confirmation de la précédente. Le muid de Beauvais est de 298 lit. 02; l'exemption des droits porte donc sur 1,490 hectolitres; pour Beaupré, elle est de 140 pièces; pour Froidmont, dont les admirables caves existent encore au petit Froidmont (Bailleul-sous-Thérain) et dont le vignoble était considérable, 195 pièces.

Digitized by Google

Ces chais paraissent avoir été construits à une seule et même date; s'il faut la reporter avant cette charte de 1242, ils feraient rapprocher de 1240 la bâtisse totale.

Les moines de Chaalis affirmaient donc en 1240 leur prospérité en Beauvaisis et le désir de s'y implanter fortement; leur ambition d'agrandir leur domaine urbain prit un nouvel essor de 1246 à 1273; ils achetèrent à côté de leur hôtel, à ses deux extrémités, des maisons, masures, courtils, à des particuliers, et même en 1260 une maison à l'Hôtel-Dieu, provenant de Marguerite de Blancfossé [1]. Les achats de 1264, 1273, concernent trois maisons en face de l'hôtel de Breteuil, acquis plus tard par l'Hôtel-Dieu, les propriétés de Jean et Garnier de Gaillefontaine, de Laurent Guilemer, chanoine de Saint-Michel, et de Jean Lecerf «vitrearius» [2]. On peut les identifier facilement avec l'annexe de l'hôtel de Chaalis qui servit à l'Hôtel-Dieu, après l'acquisition de 1641, pour loger le chirurgien et le chapelain. La maison du chirurgien est une des belles maisons de bois du XVI^e siècle à Beauvais; elle a donc été construite par Chaalis au milieu du XVI^e siècle avec un certain luxe.

L'hôtel de Chaalis était taxé pour contribuer à la forteresse en 1392 [3], puisqu'il profitait de la protection des remparts et qu'il était constant que la sécurité de ses grains, de ses vins, de son bois, de son refuge pour les hôtes du domaine rural devait être payée par une contribution commune d'ailleurs avec le clergé.

Quelles furent les destinées de l'hôtel de Chaalis lorsqu'il fut

[1] Arch. dép. Oise H. 1260. Vente pour 8 livres parisis : 4 sous de cens au chapitre cathédral.

[2] Arch. dép. Oise H. Chaalis et cartulaire Chaalis. 1246. Vente par Magister Henricus de Pressoris et Maria ejus uxor; — 1248. Vente par Ægidius de Milliaco (Gilles de Milly) et Ada Jabonde sa femme 60 s. par. (maison située ad Pontem Garini Vaillant juxta domum Karoli loci); — 1264. Maison et dépendances et une masure contiguë «prope puteum a tire ab opposito domus de Brithulio, aedificatas ante et retro inter manerium Karoli loci et masuram Widrie Sematricis relicte Henrici landon» 23 libris; vendus par Jean dit de Guellefonteines, etc.; — 1264. Maison voisine vendue 47 sols parisis par Aelis dicta Kuer de Mestier vidua : les 9 sols de cens sont aussi vendus au couvent par l'Hôtel-Dieu — 1273. Vente par les exécuteurs testamentaires de Laurent Guilemer d'un «manoir» avec ses dépendances, situé entre le manoir des religieux et la ruelle «per quam itur de dicto manerio ante murum Fulcardi montis ad aquam subtus currentem».

[3] Bibl. mun. de Beauvais : coll. Bucquet, t. 33.

Digitized by Google

devenu voisin au XIV^e^ et au XV^e^ siècle de l'Hôtel-Dieu ? L'Hôtel-Dieu emprunta plusieurs fois des remises de grains et de bois à son voisin, pour parer à l'insuffisance de ses locaux. Comme à l'abbaye de Chaalis, la vétusté au XVI^e^ siècle des bâtiments de Beauvais du XIII^e^ siècle motivait des réparations qui étaient de lourdes charges devant lesquelles reculait l'esprit d'économie du « maître » de la maison. La visite d'expert faite en 1588 [1] montre des bâtiments en médiocre état, des appentis, des constructions en bois dont le colombage serait à réparer ou à refaire; un jardin est en friche (22 toises sur 9 ou 42 m. 90 sur 17 m. 55). Il y a une foulerie, une petite chapelle au-dessous de laquelle règne « une petite galerie vulgairement appelée gloriette ». Les caves et les greniers sont solides; mais l'absence relative de chambres à feu laisse à penser que les maisons de l'annexe, construites au cours du XVI^e^ siècle, étaient presque seules habitées. L'hôtel de Chaalis était devenu alors un luxe superflu; on n'y voyait plus arriver les produits du domaine rural, affermé depuis un siècle. En le conservant, l'abbaye de Chaalis soutenait son ancien prestige : on le réputait dans le public, dans l'ignorance de son rôle passé, « une sorte d'hospice » de l'abbaye. En le vendant après de longues hésitations, elle agit sagement, dans des conditions qui seront étudiées plus loin.

II

Le domaine rural, situé dans une région que se partageaient les seigneurs du lieu, les abbayes de Breteuil, de Saint-Lucien-les-Beauvais, le chapitre cathédral et l'Hôtel-Dieu, était concentré sur deux points dans le même axe, au Nord de Beauvais, à 21 kilomètres, pour Troussures-Sainte-Eusoye et ses dépendances; à 18 kilomètres pour Rotangy. C'est le plateau picard, à 160 mètres d'altitude, avec quelques vallonnements; au XII^e^ siècle il était encore très boisé. Les moines de Chaalis se révélèrent là, comme partout les Cisterciens au moyen âge, d'infatigables défricheurs [2], et méritèrent ainsi des donations, des concessions, des privilèges.

[1] Arch. hosp. Hôtel-Dieu, B 105.

[2] E. DE MOREAU, *ouvr. cité.* « Les défrichements sont un des principaux titres des Cisterciens à la reconnaissance de la postérité », p. 151.

Digitized by Google

L'étendue du domaine au XVIII^e^ siècle subsistait à peu près telle qu'il se comportait au XIII^e^ siècle au moment de la plus belle prospérité des granges régies par un « magister seu gubernator ».

A. A Sainte-Eusoye, c'était d'abord la grange de Troussures[1], une belle exploitation agricole, dont la grange proprement dite, construite selon la formule cistercienne, est encore aujourd'hui une curiosité archéologique, avec ses neuf arcades en ogives du côté des champs et cinq travées conservées du côté de la cour, qui elle-même formait quadrilatère. En 1763[2], 450 arpents (220 hectares 63) étaient en culture.

Les redevances à l'abbaye de Breteuil, au seigneur du lieu, au curé de Sainte-Eusoye, aux chapitres de Saint-Pierre de Beauvais et de Gerberoy, à l'abbaye de Saint-Lucien, indiquent des rapports anciens de concessions de droits, de rentes foncières. Deux bois, celui de Corbeval (41 arpents = 20 hect. 10), celui de Montreuil (75 arpents = 36 hect. 77), celui-là de coudres, chênes et bois blancs, celui-ci surtout de chênes, étaient alors les témoins des anciens bois défrichés, comme aussi les grandes pièces de terre labourable[3]; car si aujourd'hui la culture, avec son outillage perfectionné, exige de vastes champs d'un seul tenant, constitués par des achats ou des échanges, les champs étendus du moyen âge représentaient les bois défrichés, les « essarts ».

B. A une demi-lieue de Troussures, la ferme de La Borde-Longuet[4] avait 217 arpents de terres labourables (106 hect. 39). Le clos seul s'étendait sur 6 hect. 30.

C. La ferme de Laby-Rotangy (266 hect. 51), grange de l'abbaye, comme en témoignent le nom déformé à peine, et les droits de seigneurie, le champart à 9 du 100, la part de dîmes de la paroisse du Hamel et les dîmes de Crèvecœur, Fléchy, Sainte-Élie et Vieu-

[1] Quadrilatère important de bâtiments : baie d'entrée, pavillon ou *porte*, logement, chapelle, colombier, grange, étables, le tout constituant enclos rigoureusement fermé.

[2] Arch. Oise H. Registre Chaalis. Bail de Philippe Fasquelle (1757). Bail de 1,400 livres avec nombreuses redevances et faisances évaluées à 2,939 livres.

[3] Arch. Oise, H, registre Chaalis : 84 journaux en 4 pièces (37 hect. 80), *le Petit Marché*.

[4] Aujourd'hui encore ferme dépendant de Sainte-Eusoye. En 1763, bail de 623 livres 10 sols.

Digitized by Google

ville. En 1763, une chapelle en ruines était enclavée dans la cour de ferme; un colombier à huit pans s'élevait au milieu [1]. Mais ce qui caractérise surtout cette grange, c'est le droit de percevoir de nombreuses dîmes : on sait qu'il était très apprécié car il était fort lucratif [2].

Au terroir de Rotangy, un bois de 41 arpents (20 hect. 09) dépendait de la ferme.

L'origine du domaine rural apparaît dans les chartes du cartulaire de Chaalis et des liasses des archives départementales de l'Oise, stipulant des achats ou des baux à rentes ou des donations : l'arrêt dans l'essor agricole semble dater de la seconde moitié du XIII[e] siècle.

A. Pour Sainte-Eusoye-Troussures, l'abbaye du Bec et son abbé avaient donné des terres près de la grange de Troussures moyennant une redevance de 40 livres angevines [3]. Evrard de Breteuil avait abandonné la terre, les pâturages et les bois du terroir tout entier de Troussures et la dîme [4] (1176). Avant 1176, le chapitre cathédral de Beauvais avait reconnu à Chaalis la possession des terres de Renould Cagneth, de Noyers, et la terre d'Ascelin [5]. Chaalis cultivait la terre de Noyers, qui lui avait été donnée à cens par Guillaume d'Essuiles [6]. Mathieu de Raimecourt vendait des redevances de froment et d'avoine dues par la grange de Troussures [7]. Une famille de Sainte-Eusoye lui vendait des terres [8]. Henri de Bailleul, par une vente de terres entre « Plessetum et Sanctam Eusebiam », étendait le domaine (n° 1394). Raoul, comte de Clermont, montrait en 1178 sa bienveillance à Chaalis par un accord conclu à Corlieu où figurent l'abbé Enguerrand, Bernard

[1] Joseph Pillon, fermier, payait 2,600 livres de bail, outre 300 mines de blé et 300 mines d'avoine. Le sac de 4 mines représente 1 hectol. 9720 (blé) et 2 hectol. 46 (avoine), soit 147 hectol. 8 en blé et 184 hectol. 5 en avoine.

[2] E. de Moreau, *ouvrage cité*, p. 175.

[3] Cartulaire n° 1386 (1196) et bulle d'Innocent III (1198) confirmant l'accord.

[4] Cartulaire n° 1318.

[5] Arch. Oise, H, Chaalis.

[6] Cartulaire p. 326 r°.

[7] *Ibid.*, n[os] 1322 (1220), 1326.

[8] *Ibid.*, n[os] 1386, 1393, Guillaume de Sainte-Eusoye.

Digitized by Google

moine, Amalric cellerier et Guillaume chapelain, tous de Chaalis, Jean chevalier du Mont, Jean de Campremy.

Mais la possession des bois qui permettait le pâturage ou le défrichement fut surtout importante pour la grange de Troussures. Le don du bois de Noirvaux vint d'Henri de Noirvaux (1234), d'Enguerrand fils de Baudouin de Francastel (1166) et aussi de Raoul de Clermont [1]. Le bois des Planchettes avait été vendu au début du XIII^e^ siècle par le seigneur de Vendeuil, et en 1254 Grégoire de Vendeuil abandonnait à Chaalis tous ses droits sur la totalité des bois des Planchettes [2]. En 1223, Amicie, dame de Breteuil, fait don, auprès du bois de Troussures, à Mesonceles (Maisoncelles), de bois à défricher « terrae seminaturae » [3] et les religieux pourront à Polignies défricher ou non « nemus tenere in statu nemoris aut redigere si maluerint ad culturam ».

Les relations de Chaalis avec le chapitre cathédral semblent avoir été facilitées par la protection des évêques de Beauvais, amis et protecteurs de Chaalis; et cela est vrai de Barthélemy de Montcornet, comme de Philippe de Dreux, le grand évêque, ami d'Hélinant de Froidmont, le moine-poète des *Vers de la Mort* [4]; comme aussi de Milon de Châtillon de Nanteuil [5], et ce fut une tradition dans l'épicopat jusqu'à Augustin Potier au XVII^e^ siècle.

En 1178 intervint entre Chaalis et le chapitre un accord pour régler le champart sous l'arbitrage de Gui, abbé d'Ourscamp, d'Eudes, abbé de Beaupré, de Herbert, archidiacre de Meaux. Il est fait mention dans la charte chirographe [6] d'une maison avec ses dépendances achetée de Gauthier, surnommé Capperun. Le chapitre la donne à Chaalis. Parmi les nombreux témoins on relève les noms de Geoffroy, prévôt de la terre, et de trois moines de Chaalis.

B. Pour la ferme de Laborde-Longuet, elle n'est qu'une partie nominalement détachée de Troussures au XV^e^ siècle, quand elle en fut distraite par bail à un fermier.

[1] Cartulaire n^os^ 1330, 1331 (1182).
[2] Arch. Oise, H. « ...vendus depuis longtemps aux religieux de Chaalis. »
[3] Cartulaire n° 1337.
[4] Er. Wulff et Em. Walberg, Didot, 1905. Société des Anciens Textes. Introduction.
[5] Cartulaire n° 1338. Milon donna les dîmes dans son évêché à Chaalis (1228).
[6] Arch. Oise, H, Chaalis.

Digitized by Google

Rotangy relevait du vidamé de Gerberoy. L'origine de cette portion du domaine de Chaalis était due à Pierre Ier, vidame, qui en avait fait don en 1160, moyennant une redevance en grains[1]. Cette redevance annuelle se retrouve jusqu'à la fin de l'ancien régime. Un arrêt du Parlement du 9 février 1351 homologuait un accord d'après lequel les religieux de Chaalis faisaient reconnaissance et promesse de payer au chapitre de Gerberoy 62 muids 2 mines de grains, froment et avoine, de redevance annuelle et perpétuelle : il y avait été substitué une rente de 500 livres parisis en 5 termes.

D'autres bienfaiteurs augmentèrent les cultures ou la richesse des religieux. Hugo et Thomas de Reuil (1202), Dreux de Wandelincourt (1207) donnèrent diverses parties du bois d'Avenelles (de Avesneliis). Eudes de Berneuil, avant 1162, octroya un bois désigné par sa situation à côté de la route de «Bosradum» et à côté des prés de l'abbaye, et un autre bois au lieudit Capella «sicut muri antiqui declarant»[2]. Barthélemy de Maisoncelles (1247), Eustache de Wavegnies et Matilde (1283)[3], Renaut de Dargies (1260) furent parmi les principaux bienfaiteurs. Le don de la dîme de Fléchy[4] en 1270 est dû à Jean dit Clerc de Francastel et à «donncelle» Jehanne son épouse : ils la partageaient avec le couvent de Breteuil. En 1282[5], Gautier d'Aunoy, seigneur du Mesnil, abandonna au profit des religieux une redevance de 17 nuids de froment sur la grange de Rotangy (le muid de 3 sacs à 1 hectol. 972 le sac, mesure de Crèvecœur, fait 5 hectol. 916 et au total 100 hectol. 572). Il avait payé la redevance 600 livres parisis à Garnier de Hamelincourt.

La grange de Rotangy possédait une rente foncière de 2 muids de blé[6] froment sur le moulin à eau du Becquet (rivière d'Avelon) ainsi que sept arpents de pré, provenant de Marie de Tertegny, dame de Saint-Aubin en Bray (1297)[7]. Cette rente, vendue en

(1) Arch. Oise, H, Chaalis, cartulaire n° 1433.
(2) Cartulaire, *passim*, dans Rotangy, et p. 38.
(3) *Ibid.*, n° 1376.
(4) *Ibid.*, n° 1369.
(5) Arch. Oise, H, Chaalis, charte française.
(6) Le muid de 2 sacs (mesure de Beauvais) est de 3 hectol. 60 l. 42 c., soit 7 hectol. 208.
(7) Cartulaire, 1399.

Digitized by Google

1577 à Pierre le Clerc moyennant 640 livres tournois, entraîna par la suite des procès avec le curé de la Basse-Œuvre de Beauvais, bénéficiaire lui aussi d'une rente de dix mines.

A côté de la grange de Rotangy se trouvait une maison que d'autres Cisterciens, les religieux de Beaupré, avaient fait bâtir et appelée la maison de Luchy ou de Saint-Léger. En 1277, une transaction [1] mit un terme à quelques différends de voisinage : la maison subsisterait à la condition que les religieux de Beaupré ne pourraient faire passer leurs troupeaux (oves et armenta) pour le pâturage par le grand chemin qui va de Luchy à Blicourt.

D. *Le vignoble.* — Le seul vignoble de Poulainval est cité à propos de l'achat d'une vigne pour l'agrandir [2]. C'est aux portes de Beauvais, sur les pentes de la colline du Bray, terroir de Saint-Just-les-Marais : la vigne fut payée 60 livres.

Tel est ce domaine de Chaalis dans le Beauvaisis, dont la grange de Troussures est le centre, séparée par 12 kilomètres de Rotangy. On sait qu'en 1394 [3] Jean Bouquet, religieux profès de Chaalis, était « magister seu gubernator granchiae de Trussuris », et qu'en 1482 un premier bail déléguait une grosse partie de l'exploitation à Regnault Lebesgue [4].

On pourrait suivre dès lors pas à pas l'exploitation du domaine. Tel n'est pas notre but dans la présente étude.

III

L'Hôtel-Dieu de Beauvais, d'abord suburbain et possédant quelques maisons sur la paroisse Saint-Laurent [5], eut de nouveaux intérêts lorsqu'il rentra en ville après 1347, à l'endroit même où il avait des propriétés, en face de la maison de Chaalis. Il avait déjà

[1] Arch. Oise, H, Chaalis.

[2] Cartulaire, p. 375 v°, n° 1565. Arch. Oise, G 178. Charte de « Gaufridus decanus et capitulum beate Marie Belvac. de Castello » (N.-D. du Chatel).

[3] Arch. Oise, H, Chaalis. Il s'agit de l'official qui avait méconnu les privilèges de Chaalis sans vouloir « exemptiones aliqualiter infringere ».

[4] Arch. Oise, H, Chaalis. Liasses, bail de 1664 et baux de 1666 à 1749.

[5] Cartulaire de l'Hôtel-Dieu. Arch. hosp. A[1] fol. 208, 209, « granchia cum veteri manerio » (1235).

Digitized by Google

eu des relations avec elle : il jouissait de deux redevances de blé à prendre sur la grange de Troussures[1]. Sa grange de Reuil-sur-Brêche était à quelques kilomètres de celle de Troussures. Il avait un vignoble, le clos de la Croix-Légat, vers Saint-Lucien ; celui de Basset entre Saint-Lucien et la Croix-Légat, celui de Gaillon, tout proche de la porte ; il avait des bois ; il n'avait pas d'exploitation agricole directe, mais les besoins de l'assistance le poussaient à s'agrandir tout comme la maison de Chaalis. Pour cela il acheta le presbytère Saint-Laurent en 1441, l'hôtel de Breteuil en 1469, entra en pourparlers avec Chaalis, lui réclama des services. La remise en état des fortifications réduisit le terrain de l'Hôtel-Dieu, resserré entre la rue et le rempart. Ayant acquis l'hôtel de Saint-Just dans la pensée d'y transférer l'Hôtel-Dieu, le maître administrateur et les frères échouèrent[2]. Ils essayèrent de proposer un transfert à l'église Saint-Thomas : il fut devant l'opposition de la ville aussi repoussé pour les mêmes raisons que le premier projet[3]. Un mouvement d'opinion fut alors créé pour signaler les défectuosités de l'Hôtel-Dieu, notoirement insuffisant, et pour acquérir Chaalis comme annexe.

On pétitionne en faveur de cette adjonction[4] ; mais il ne s'agit pas d'acheter Chaalis : on propose un échange avec l'hôtel Saint-Just, quitte à ajouter au prix de l'estimation faite. Les religieux laissent faire, mais voient cette agitation, où leurs intérêts sont sacrifiés, sans être persuadés par toutes les raisons exposées dans les assemblées. Une expertise est faite de l'hôtel de Chaalis : il est délabré, comme était l'hôtel de Breteuil acquis en 1469. Finalement, après l'arrêt du Parlement du 2 décembre 1587, Chaalis ne voulut pas être contraint, opposa une force d'inertie, et les choses en restèrent là pour quelque temps.

Les troubles religieux passés, une nouvelle ardeur catholique s'attacha aux œuvres d'assistance, et à Beauvais surtout, sous l'impulsion de saint Vincent de Paul, un vigoureux élan de charité fit créer les confréries de paroisse qui devaient soulager l'Hôtel-Dieu

(1) Hôtel-Dieu, B 106. Deux mines, aumône d'Isabelle, veuve de Thibaut de Reuil (1234) et 1/2 mine, aumône de Maria de Fonte (1231).

(2) Cartulaire Hôtel-Dieu, A[1], p. 13 r° : acheté aux religieux de Saint-Just à qui il avait été donné par Jean de Breteuil.

(3) *Ibid.*, p. 232-234.

(4) Arch. hosp. Hôtel-Dieu, B 105.

Digitized by Google

en 1630. Malgré tout, il demeurait évident que l'Hôtel-Dieu était aussi impuissant qu'insuffisant. Augustin Potier, l'évêque qui avait soutenu l'apostolat de saint Vincent de Paul, vit dans la vente de l'hôtel de Chaalis à l'Hôtel-Dieu le remède et le salut dans une crise interminable, et il intervint avec toute l'autorité et la persuasion dont il était capable [1]. Les religieux de Chaalis se rendirent, et la vente fut conclue par actes des 4 mai, 5 juin et 30 juillet 1641, à Beauvais, pour ratification des religieux et de Charles-Louis de Lorraine, abbé commendataire.

Comment l'abbaye de Chaalis a-t-elle vendu volontairement en 1641, tandis qu'en 1587 elle n'avait pas voulu obéir à la contrainte, même après un procès? Elle avait tout intérêt à vendre en 1641, intérêt matériel et religieux. L'immeuble considérable, hors de proportion avec son usage restreint, était inutile; quel acheteur pouvait se présenter, dans une crise de la propriété, pour une bâtisse ainsi agencée, sinon l'Hôtel-Dieu? Il était prudent de tirer argent de l'immeuble pour parer aux conséquences désastreuses des aliénations. Les raisons religieuses furent sans doute démontrées par l'évêque : il s'agissait de faciliter la charité et la mission de l'Hôtel-Dieu; par un acte conforme au bien public, Chaalis remerciait la ville et le clergé de l'hospitalité reçue à Beauvais pendant six siècles.

Dans l'acte de vente du 4 mai à Beauvais [2], il est question des redevances qui pourraient être dues à l'abbaye et affectées à la maison, comme « deux livres de cire sur le moulin de Sainte-Eusoye au jour de la mi-carême, pour être la redevance affectée à la chapelle Saint-Guillaume : en compensation de quoi cette chapelle située en ladite abbaye recevra 600 livres (en sus des 9,000 livres) pour être employés à la décoration ». La redevance de 2 muids 1/2 de blé sur la grange de Troussures devait s'éteindre du coup, et sur les 9,000 livres du prix de la maison de Chaalis [3], 6,000 revenaient à l'abbé Charles-Louis de Lorraine, 3,000 aux religieux, et

[1] C'est ce qui ressort de la correspondance dans Arch. hospice Hôtel-Dieu, B 115, surtout lettre Duchemin du 10 juillet 1641. Arch. hospice Hôtel-Dieu, B 107.

[2] Arch. hosp. Hôtel-Dieu, B 107.

[3] *Ibid.* Une maison consistant en plusieurs corps de logis, chapelle, étable à chevaux, cour, puits, caves, chambres, greniers, jardins, lieu et pourpris, vulgairement appelée *la maison de Chaalis*.

Digitized by Google

leur emploi était prévu. Les intérêts de l'abbé et des religieux étaient séparés très nettement.

François du Chemin, prieur, et Louis Guillebon, sous-prieur, avaient conduit les négociations : 23 religieux profès de Chaalis sont nommés avec eux dans la ratification des religieux le 5 juin 1641.

L'Hôtel-Dieu faisait une bonne affaire : il s'empressa de mettre les bâtiments en état de 1641 à 1644 [1]; le pavage, la réfection des solins, du colombage, la couverture et les tuiles, la construction d'un passage souterrain absorbèrent plus de mille livres, dont 450 aux maçons seuls. Mais il ne s'empressa pas aussi bien de solder son acquisition : il n'avait pas l'argent nécessaire et ne voulait pas l'avouer. Il paya quelques acomptes, 428 livres pour le retrait de la redevance de deux muids de blé sur le moulin du Becquet, et 350 livres le 23 juillet, 600 livres le 20 octobre 1641, 1,177 livres après un rembours de rente le 12 avril 1644. Il paya le 1er août 1644 trois ans d'intérêt des 6,000 livres, soit mille livres à 5 livres 1/2 pour 100 [2]. Il paya un dernier terme de 1,221 livres aux religieux le 28 mai 1648. L'Hôtel-Dieu avait un procès avec l'abbé resté impayé, même dans les intérêts. Dénué d'argent il usait, selon les conseils de l'avocat Ricard, d'une procédure dilatoire habile, fondée sur le respect des conditions de l'acte de vente dans le remploi des sommes en provenant [3]. Et ainsi nous savons que le prix de l'hôtel de Chaalis à Beauvais servit, en ce qui concerne les religieux, à la réparation du clocher de l'abbaye et aux tuyaux des fontaines; en ce qui concerne l'abbé, au retrait de la maison de Faucon à Paris, rue Saint-Antoine, et au rachat de quelques rentes aliénées de 1575 à 1599. Mais l'abbé ne fut payé définitivement que le 6 mars 1667, après une condamnation du présidial de Beauvais du 23 décembre 1666 [4]. Ces retards se justifient d'autant moins que les Trois-Corps avaient, par une mesure ingénieuse, favorisé le solde de l'achat : cette mesure était la vente de l'hôtel de Saint-Just

[1] Arch. hosp. Hôtel-Dieu, B 111.

[2] En avril 1644 il paye 105 livres pour la demi-année du jeune novice Jean du Pré de Chaalis au collège de Beauvais; quittance de Lévesque, principal. Arch. hosp. Hôtel-Dieu, B 111.

[3] Arrêts du Parlement, 20 mars 1653, 25 octobre 1656.

[4] Arch. hosp. Hôtel-Dieu, B 109. L'abbé Jean d'Estrades reçut la somme en louis et écus d'or pistolles d'Espagne et monnoie, le tout bon.

Digitized by Google

aux administrateurs de la confrérie de la Trinité pour les orphelins, qui avaient des legs et rentes disponibles. Elle date du 2 novembre 1643. Les Trois-Corps avaient la haute gestion des biens de l'Assistance : ils avaient un double intérêt à sauvegarder, pour la Trinité et pour l'Hôtel-Dieu [1]. La somme de 6,000 livres, prix de vente de l'hôtel de Saint-Just [2], correspondait à la dette de 6,000 livres pour Chaalis, et elle resta indûment pendant vingt-trois ans entre les mains des administrateurs de la Trinité, ou plutôt, depuis 1658, sous la responsabilité des Trois-Corps, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu étant légalement responsables.

IV

Une fois en possession de l'hôtel de Chaalis réparé et aménagé, l'Hôtel-Dieu en fit la maison conventuelle des religieuses dans le quadrilatère de l'ancienne maison forte médiévale : deux passages, un chemin souterrain dont l'entrée était dans les caves, à peu près au milieu, et une galerie sur rue [3] établissaient la communication avec l'Hôtel-Dieu, de l'autre côté de la rue, et plus exactement avec la salle des malades et la chapelle de l'Hôtel-Dieu. Les dames religieuses avaient dans cette clôture : réfectoire, cuisine, infirmerie, pharmacie, salle des repasseuses au rez-de-chaussée; au premier étage, leurs cellules, et un beau jardin entouré des quatre côtés par les bâtiments. D'ailleurs l'Hôtel-Dieu avait utilisé les greniers, les caves et les communs, exactement comme Chaalis au beau temps de l'entrepôt de l'exploitation, en réserve de vin, de grains, de bois. Dans les communs, après la grande entrée et le pavillon du concierge, il y eut en outre une maison de correction pour les hommes et les femmes, une salle des prisonniers, des cachots. Cette organisation, assez complète, offrait l'inconvénient d'attribuer des locaux trop vastes au personnel religieux féminin de l'Hôtel-Dieu : elle

[1] L'hôtel de Saint-Just, inoccupé à la fin du XVI^e^ siècle, fut loué à des marchands 35, 40 écus, 1589-1597, puis 135 livres en 1615, 100, 1627-1637, à Charles Ticquet, marchand.

Arch. hosp. Hôtel-Dieu, B 109. Cet hôtel fut converti en chapelle en 1668, résultat de l'union de la Trinité et du bureau des pauvres en 1658. Voir *La Confrérie de la Trinité*, G.-H. Quignon, Paris, Champion (et Beauvais), 1904, *passim*.

[2] Il avait été payé 3,100 livres tournois en 1555.

[3] Arch. hosp. B 116. Galerie autorisée par le bailli et par la ville en 1673

Digitized by Google

dura jusqu'au premier quart du XIXe siècle [1], puis l'Hôtel-Dieu abandonna cet immeuble qui aurait pu lui rendre tant de services : il le loua comme caserne. Après la caserne, une usine de boutons, l'usine May [2], s'installa dans les bâtiments et laissa de son passage la cheminée en briques qui domine le quadrilatère du côté de la cathédrale. Puis l'Hôtel-Dieu reprit les bâtiments comme réserves et entrepôt. Il aurait pu revenir à l'idée de l'annexe en 1900 comme en 1641. L'administration des hospices vit les inconvénients graves de cette dualité des services de l'hôpital, construisit des pavillons isolés sur son terrain même, négligea la maison annexe, la considéra comme une charge lourde, de coûteux et inutile entretien, et parut bien aise de trouver un acquéreur dans un anonyme qui offrait 80,000 francs de l'immeuble usine-caserne. La vente fut décidée, et Mme la comtesse de Salis dépensa autant que son prix d'acquisition dans l'aménagement de la vieille construction en chapelle, en salle de fêtes, en salles d'écoles libres, en salles de réunion pour les groupes catholiques, sous le nom de *Maison Saint-Paul*.

L'aménagement est celui d'un office central d'œuvres catholiques, parfaitement reliées entre elles, et cette destination actuelle de l'antique maison de Chaalis a paru assez curieuse par sa rareté en France sans doute, pour pour être signalée comme conclusion de cette étude, si toutefois l'on a pu s'attacher à la destinée des bâtiments sur lesquels plane encore, pour l'imagination de quelques historiens, le souvenir de l'activité du travail des moines de l'abbaye de Chaalis.

[1] Arch. hosp. Hôtel-Dieu. Plan Caron, architecte du département, 1819.

[2] May, après avoir quitté Beauvais, entra dans la librairie-édition avec la firme May-Motteroz (éditions d'art), à Paris.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 MAI 1914.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 avril est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

La Société d'Histoire et d'Archéologie de Mortain adresse une demande de concession d'ouvrages; cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Communication :

M. Lesort, archiviste de Seine-et-Oise : *Chartes lorraines en langue vulgaire* (1226-1250). — Renvoi à M. Paul Meyer.

Les présidents de séances du Congrès de la Sorbonne rendent compte à la section de ce qui s'est passé au cours de ces différentes séances.

L'animation était assez grande dans l'amphithéâtre réservé à la Section de Philologie et d'Histoire jusqu'à 1715, et plusieurs des communications présentées ont été retenues pour être imprimées dans notre *Bulletin*.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 22 JUIN 1914.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 mai est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

M. l'abbé Bossard adresse au Comité le manuscrit de son Dictionnaire topographique du département d'Ille-et-Vilaine; ce manuscrit sera l'objet d'un examen approfondi.

Hommages faits à la Section :

M. Laurain, archiviste de la Mayenne, correspondant du Ministère : *Un dernier mot sur la croisade mayennaise de 1158.*

M. René Fage, membre non résidant du Comité : *Hugues Reynald et ses œuvres.*

M. Roger Roux, président de la Société d'Agriculture, Lettres, Sciences et Arts de la Haute-Saône : *Luxeuil-les-Bains, d'après un manuscrit inédit du docteur C. C. Jurain (1716).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Paul Meyer propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Lesort, archiviste du département de Seine-et-Oise : *Chartes lorraines en langue vulgaire (1226-1250)* [1].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715).

A. Gazier,
Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

CHARTES LORRAINES
EN LANGUE VULGAIRE
(1226-1250).

COMMUNICATION DE M. ANDRÉ LESORT,
ARCHIVISTE DE SEINE-ET-OISE
MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Les chartes en langue vulgaire originaires de la région lorraine ont depuis longtemps déjà sollicité l'attention des philologues. En effet, alors que, dans le reste de la France (sauf peut-être sur les confins des pays de langue d'oc, en Poitou et en Saintonge), les textes administratifs ne sont guère rédigés en langue vulgaire avant le milieu du XIII^e^ siècle, les archives lorraines contiennent en abondance des chartes françaises dès le premier quart de ce même siècle. En outre, le dialecte lorrain est plus archaïque que les dialectes du centre. Je n'entrerai pas ici dans le détail de son histoire et de ses particularités, et je me bornerai à renvoyer le lecteur aux indications données par M. Fr. Bonnardot dans son *Rapport sur une mission scientifique en Lorraine* [1]. Des recueils de ces documents ont déjà été publiés. Le plus abondant et le plus connu est celui qu'a donné Natalis de Wailly dans les *Notices et extraits des manuscrits* (t. XXVIII, 2^e^ partie, 1878, p. 1-288) et qui ne contient pas moins de 384 pièces, toutes empruntées à la *Collection de Lorraine* de la Bibliothèque nationale. A la suite du rapport déjà mentionné, M. Bonnardot a imprimé, en 1873, quelques documents tirés des archives et des bibliothèques de la région messine; le même savant a, un peu plus tard, édité, à la suite de son *Rapport sur une mission à Luxembourg et ès pays adjacents* [2], 93 pièces tirées de la région luxembourgeoise. D'autres chartes en langue vulgaire figurent, assez

[1] *Archives des missions scientifiques*, 3^e^ série, t. I, 1873, p. 247-291.
[2] *Archives des missions scientifiques*, 3^e^ série, t. XV, 1889, p. 388-468.

Digitized by Google

nombreuses, dans la collection des *Documents rares et inédits de l'Histoire des Vosges*, publiée depuis 1868 par le Comité d'histoire vosgienne [1]. Enfin, il me sera peut-être permis de rappeler que mes *Chartes du Clermontois*, parues en 1904, contiennent des textes français empruntés au chartrier de Chantilly et provenant surtout de la région de l'Argonne.

Il s'en faut cependant que toutes les chartes en langue vulgaire de Lorraine aient été mises à jour, même pour le seul XIII^e^ siècle. Le dépôt départemental de la Meuse, notamment, en possède un assez grand nombre, que M. Paul Meyer a examinées jadis, et dont il a édité la plus ancienne (1226) en 1862, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. Lors de sa mission en Lorraine, en 1872, M. Bonnardot fut empêché de travailler à Bar-le-Duc, et c'est ainsi que je peux aujourd'hui publier ici pour la première fois dix-neuf chartes tirées de ce dépôt et toutes antérieures à 1250; pour ne pas allonger démesurément cette communication, j'ai cru devoir m'arrêter avec le milieu du XIII^e^ siècle.

Parmi ces documents, sept émanent d'évêques de Verdun; la plus ancienne, octroyée en faveur de l'abbaye de Châtillon, est de l'année 1249. A vrai dire, la chancellerie épiscopale de Verdun avait, depuis 1235 au moins, rédigé des chartes en langue vulgaire; mais la première qui nous soit parvenue en original est celle de 1249 [2]. Rappelons à ce propos que l'on connaît des chartes en langue vulgaire émanées des évêques de Metz depuis 1214 [3], des évêques de Toul depuis 1235 [4], et même des archevêques de Trèves depuis 1214 [5]. Il serait intéressant de déterminer les cas dans lesquels les notaires épiscopaux ont employé la langue latine et ceux dans lesquels ils ont préféré la langue vulgaire; mes recherches sur ce point n'ont pas encore abouti à des conclusions très rigoureuses, et je me propose d'ailleurs d'étudier cette question d'une façon complète dans l'introduction qui précédera le *Catalogue des actes des évêques de Verdun* actuellement en préparation.

[1] Malheureusement les textes qui figurent dans cette collection, et plus particulièrement dans les premiers volumes, n'ont pas toujours été édités avec tout le soin ni toute la critique nécessaires.

[2] Ci-dessous, n° XV, p. 422.

[3] Natalis de Wailly, *op. cit.*, n° 1, p. 13.

[4] *Ibid.*, n° 10, p. 21.

[5] *Ibid.*, n° 3, p. 16.

Digitized by Google

Je me bornerai donc à donner ici quelques brèves indications sur l'intérêt des pièces dont on trouvera plus loin le texte. En dehors des actes épiscopaux dont il vient d'être parlé, il convient de signaler une charte du comte Thiébaut II de Bar-le-Duc, et une autre du duc Mathieu II de Lorraine (pour Saint-Mihiel), qui a échappé aux savantes recherches de M. Le Mercier de Morière [1]. D'autres pièces intéressent les seigneurs de la Tour-en-Ardenne, de Cons, d'Apremont, de Billy, de Nonsard, de Dieppe (Meuse). Nos dix-neuf chartes nous sont fournies par les chartriers des abbayes de Saint-Mihiel, de Saint-Benoît, de Châtillon et du prieuré d'Amel. Elles ont trait principalement aux dîmes, aux fours et aux pressoirs banaux, aux droits de pâture et d'usage dans les bois; l'une consacre la mise de la neuve ville de Billy à la loi de Beaumont; notons enfin des accensements et des hommages.

Sans pénétrer dans le domaine de la philologie, il convient cependant de noter au passage une graphie qui a son importance : il s'agit de la date d'une charte de Joffroy, sire de Nonsard, qui est datée de l'année 1141, «um mois de jenvier». Cette particularité graphique *um*, de même que la graphie *om* que j'ai rencontrée dans des chartes du Clermontois, corrobore indubitablement la lecture *on* que comportent de nombreux documents lorrains, et que l'on ne peut ni ne doit confondre avec la graphie française ordinaire *ou*. On a, pour rejeter la lecture *on*, invoqué l'impossibilité de lui trouver une origine phonétique : mais, devant les graphies *um* et *om*, nous sommes bien obligés de reconnaître la prononciation nasale. Oserai-je proposer une explication de ce phénomène? Je croirais volontiers qu'il s'agit d'une altération de la forme *en* (*en mois de junet*) que nous donnent plusieurs textes. En effet, quiconque a habité la Lorraine ou fréquenté des Lorrains a été frappé de la confusion que ces derniers font couramment entre la nasale *en* et la nasale *on*. Peut-être est-ce à cette confusion qu'il faut attribuer la leçon, étrange au premier abord, de *om*, *um* et *on*.

Un dernier mot, sur la manière dont sont édités les textes suivants : les lettres imprimées *en italique* correspondent à des abréviations.

[1] Le Mercier de Morière, *Catalogue des actes de Mathieu II, duc de Lorraine*, Nancy, 1893, in-8°.

Digitized by Google

I

Accord entre le chapitre de Verdun et l'abbaye de Châtillon pour le partage de certaines dîmes à Forbeuviller.

1226, septembre.

(Orig. parchemin sceau [perdu] pendant sur double queue de parchemin. Arch. de la Meuse, série H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 6.)

Sachent tuit cil qui ces letres veront que cum betens fuit entre l'eglise de Verdun et l'eglise de Chatillon [1] de la dime dou chanp Herbert a Som Forbuefvillers [2] et de la terre de Badri Pareis des quatre (?) Viverues et dou chanp Hallart (?) le marit dame Clarise, par le consel de preudomes pais et faite entre les dous eglises en ceste meniere que, qui qui onques les dites terres waint, les dimes en seront communes. Et por ce que ceste chose soit fermement tenue, je Nicholes, doiens de la grant eglise de Verdun [3], ai mis mon cel as presentes letres. Ceste chose fuit faite en l'en de l'incarnation Nostre Segnor milleime ducenteime vinteseiseme, en mois de semptenphre.

II

Charte de Mathieu II, duc de Lorraine, réglant le conflit qu'il avait avec l'abbaye de Saint-Mihiel relativement aux moulins et au four de Houécourt et à la condition des hommes de la ville neuve dudit lieu.

1237 (n. st.), février.

(Orig. parchemin, sceau [perdu] pendant. Arch. de la Meuse, série H, fonds de l'abbaye de Saint-Mihiel, 2 m[e]).

Gie Matheus, dux de Loherraigne et marchis [4], fas asavoir a toz caus qui ces lettres verront et oiront que gie me sui apaisiez envers l'abe de Saint Mihiel [5] et le covent de toz les bestenz que gie avoie enver aux, c'est

[1] Châtillon, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt, comm. de Pillon, — Abbaye cistercienne, fondée en 1142.

[2] Forbeuviller, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Fresnes; comm. de Meixeray.

[3] Nicolas de Gorze, cité seulement en 1229, d'après l'abbé Roussel, *Pouillé du diocèse de Verdun*, t. I, p. 71.

[4] Mathieu II, duc de Lorraine, 1220-1251.

[5] Saint-Mihiel, Meuse, arr. de Commercy, ch.-l. de cant.; abbaye bénédictine, fondée au début du VIII[e] siècle. L'abbé dont il est ici question est ou bien Drogon, qui, déjà en fonctions en 1212, mourut le 3 février 1237, ou bien son successeur,

Digitized by Google

a dire a Wahecort [1] en molins, en fors et en totes autres choses des apendises de la vile, en tel maniere que li priors de Harevile [2] doit refaire le molin a Wahecort, et gie doy le mien molin si afaitier qu'il ne griet a l'autre molin desore, et s'il le covient remuer, gie le ferai refaire a mes costenges sor le mien, et gie et li priors que j'ai nomm[ei c]i davant partirons en prou des doux molins et metterons les costenges quant mestiers sera parmi et par tot, et gie et li priors ferons noz homes par ban aler au davant diz [moli]ns. Et la moitié dou for tenra li priors parmignablement et gie l'autre a ma vie, et après mon decès, por le saluit de m'anme et de mes ancessors, toz li fors revanra au prior et si sera bannaux. Et est asavoir que li priors tenra trois fois en l'an plait bannel en la vile de Wahecort por recevoir ces renttes, et se les renttes n'estoient paiées au jor, eles dobleroient au main, sau cons n'avoit essouié par quoi il ne la poïst paier au jor, et gie par ma force li feroie avoir. Et après est a savoir que li priors, tottes les foiz qu'il voudra, mettera et ostera maior en la vile davant dite ausi com il a fait autrefoz. Et après, por totes autres noises abaissier, gie et li priors nos sommes mis sor le signor Huon de Gironcort [3] et le signor Huon de Hanierville [4], qui doient en bone foi enquerre en quel tenor li abes et li covenz ci davant nommé estoient au tens le conte de la vile de Wahecort, et cele tenor qu'il raporteront fera gie saeler et il i revenront quictement senz reclaim, sauve la jostice et les amendes et le ban que j'ai retenu a ma vie. Après de cen que li home de la vile nuove davant Wahecort ont maisonné sor la terre le prior, gie par l'esgart de doux proudomes me n'acorderai a l'abe et au covent nommé ci davant a la vaillance qu'il valoit ancois con i feist maisons. Et est ancor a savoir qu'ensi comme li home de la vile de Wahecort ont paié et doient paier les croées, les banz et les bruels, qu'ensi les paieront, et se par aventure avenoit que alaisse encontre ces choses et contre les covinances qui davant sunt devisées, li arcevesques et li avesques de Toul poroient mettre sentence en viles davant dittes par mon lox et par mon creante. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, ai gie ceste chartre fait [saeler] de mon sael. Et ces lettres furent faites en l'an que li miliares corrut par mil et doux cens et xxxvj anz, on mois de fevrier.

Henry II, élu en 1237 et mort en 1249 (Robinet et Gillant, *Pouillé... de Verdun*, t. III, p. 306).

(1) Houécourt, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Châtenois.

(2) Harréville, Haute-Marne, arr. de Langres, cant. de Bourmont. Sur ce prieuré, voir la *Chronique de Saint-Mihiel* (p. 32-36 de notre édition, dans les *Mettensia*, publ. par la Société des Antiquaires de France, t. VI, Paris, 1909-1912), et Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne* (Chaumont, 1858, gr. in-8°), p. 246.

(3) Gironcourt, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Châtenois.

(4) Hagnéville, même arrond., cant. de Bulgnéville.

Digitized by Google

III

Concession d'un champ en précaire par le prieuré d'Amel à Warnat d'Avillers.

1241.

(Orig. parchem., Arch. de la Meuse, série D, prieuré d'Amel, carton 22.)

Je Henris, doins de la crestienté de Magines [1], fais conesant a tois ceus qui ces latres verront et oront que li priours d'Amele [2] et laisie a Warnat d'Avilers [3] un champ en la fin de Doumereis [4] en sole partie con apellet en laches, en tel meniere que Warnas en rendre chascan a prior d'Amele .I. sestier et demei de froment a la mesure d'Amele et après les decès de Warnat et de sa fame li chans reverai a la maison saint Piere d'Amele tuites. Et ce fut fait en l'an que li miliares corroit par mil et. cc. et quarante et un an.

IV

Foi et hommage de Joffroy de Nonsard à l'abbaye de Saint-Mihiel pour le ban de Varnéville.

1242 (n. st.), janvier.

(Orig. parchemin, sceau perdu. Arch. de la Meuse, série H, fonds de l'abbaye de Saint-Mihiel, 3 o [1].)

Je Jofrois, sires de Numsart [5], faz cognessant a toz saus qui ces letres verrunt que je tain en fié et en homage de l'abbei de Saint Mihiel le ban de Warneville [6] et ce que autre gens i tiennent de moi et cil qui iert sires de Numsart après moi tenra le devant dit fié de l'abei en tel meniere cum je le tieng. Et por ce que ce soit ferme chose, ju ai mis mo sael en ces letres.

[1] Mangiennes, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt. — Le doyen Henri ne figure pas sur la liste dressée par M. l'abbé Gillant (*Pouillé du diocèse de Verdun*, t. IV [1910], p. 175), à moins qu'il ne faille l'identifier avec le personnage du même nom qu'il signale en 1202.

[2] Amel, même cant., collégiale fondée en 952 par la comtesse Hildegonde de Verdun, et léguée en 982 par Conrad, petit-fils d'Hildegonde, à l'abbaye de Gorze, qui la transforma en prieuré (Gillant, *op. cit.*, t. IV, p. 140). En 1241, le prieur se nommait Warnier (*ibid.*, p. 148).

[3] Avillers, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. d'Audun-le-Roman.

[4] Probablement Dommary, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.

[5] Nonsard, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Vigneulles.

[6] Varnéville, même arrond., cant. de Saint-Mihiel.

Digitized by Google

Ce fu fait quant li milliares couroit par mil et cc et quarente et un an, um mois de jenvier.

V

Accensement par Garnier, prieur d'Amel, d'une terre située à Dommary.

1243, mai.

(Orig. parchemin, sceau perdu. Arch. de la Meuse, série D, prieuré d'Amel, carton 22.)

Je Warniers, priors d'Amelle [1], fais conesance a tous sous qui ce letres veront et oront que je ai lasiei a Marte et a Regnier Le Fevre de Domereis [2] .vj. jors de terre de la croce sent Piere d'Amelle qui et on finage de Domereis a .xij. ans por .viij. sestieres de fromant chascan a la sent Martin a paier et doient ci antredous la terre amander. Et por ce que se soit chose tenue, je ai fait metre le seel Hanri, doien de la crestientei d'Amelle [3], par lor proieres an tesmognage de veritei. Ce fu fait en l'an que li miliares corroit par mil et cc et XLIIJ ans, el mois de mai.

VI

Don, par Thierry de La Tour en Ardenne à l'abbaye de Châtillon, d'une redevance annuelle de quatre muids de froment, moyennant la célébration de son anniversaire et de celui de sa femme Aalis.

1243, novembre.

(Orig. parchemin, sceau perdu. Arch. de la Meuse, série H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 51. — Un autre exemplaire, écrit sur un parchemin poncé et scellé sur lacs de chanvre vert, se trouve dans le même fonds, carton 52; nous le désignerons par la lettre *B* et nous en relèverons en note les variantes. — La version *A* présente des caractères des dialectes du Nord de la France (ke, ki, che, el, etc.), tandis que la version *B* contient des caractères particuliers au dialecte lorrain [donei, abei, veritei, etc.]

Je Tierris, sires de La Tor en Ardene [4], fais savoir a toz chiaus ki [a] ces letres verrunt et orrunt ke j'ai donné [b] por Deu en aumosne [c] a l'eglise

Variantes de B : [a] cex ki. — [b] orront et verront que j'ei donei. — [c] aumone.

[1] Voir plus haut, p. 412, n. 2.

[2] Dommary : voir *ibid.*, n. 4.

[3] Voir *ibid.*, et n. 1.

[4] La Tour, Belgique, province de Luxembourg, près de Virton. — Thierry III, sire de la Tour en Ardenne, était le fils de Thibaut et de Ponce; en 1222, il

Digitized by Google

Nostre Dame de Chastillon, de l'ordene de Cistaus, ki siet en l'eveschié [a] de Verdun, par l'otroi et par l'asantement [b] de ma fame Aalis [1] et de Jehan mon aisné [c] fil [2] et de mes autres oirs a tos jors [d], quatre muis de forment [e] a la mesure de Verton [3] a paier [f] chascun [g] an a la feste saint Martin [4] u [h] a la saint Andreu [5] au plus tart, et che [i] blef desoredit [j] doivent [k] panre li abbes [l] et li covens de Castillon [m] chascun [n] an au termine desoredit [o] em [p] ma grange [q] qui siet el [r] mont devant La Tor juska [s] tant que je lor assenerai a panre en autre liu [t] autresibien pai sieublement [u], et se de la grange defalloit [v] par aventure, li sires de La Tor lou renderoit del sien [w]. Et li abbes [x] et li covens de la desoredite [y] abbie [z] de Chastillon ont assenei un autel en lor eglise, auquel on [a] chantera por moi et por ma fame Aalis et por nos ancesseurs [b], et li frere de Chastillon feront mon anniversaire après ma [c] mort et le [d] ma fame. Et por chou [e] que ces choses soient [f] fermes et estables, ai je doné [g] a l'abe [h] et au covent de Chastillon mes letres pendans [i] en tesmoignaige de verité [j]. Ces letres furent faites en l'an quant [k] li miliaires corroit par deus cens et quarante trois ans el mois [l] de novembre.

Variantes de B : [a] ordre de Citiax qui siet en l'esvechié. — [b] asentement. — [c] annel. — [d] torjors. — [e] froment. — [f] panre. — [g] jascun. — [h] ou. — [i] ce. — [j] desordit. — [k] deient. — [l] abes. — [m] Chastillon. — [n] jascun. — [o] desordit. — [p] en. — [q] grainge. — [r] en. — [s] jusqua. — [t] leu. — [u] paisiblement. — [v] defallet. — [w] le rendret du son. — [x] abes. — [y] desordite. — [z] abie. — [a] en. — [b] ancessors. — [c] main. — [d] la. — [e] ce. — [f] seient. — [g] donei. — [h] abei. — [i] pandens. — [j] veritei. — [k] que. — [l] correit par M et cc et XLIIJ ans en mois.

avait perdu son père et il était sous la tutelle d'un certain Arnulfe, qu'avait épousé Ponce en secondes noces. Nous avons différentes chartes de lui depuis 1235 jusqu'en 1248; en 1253, son fils Jean lui avait succédé (Léon Germain, *Recherches sur les seigneurs de la Tour en Ardenne antérieurement au XV^e siècle*, dans les *Annales de l'Institut archéologique de Luxembourg*, t. XXX, Arlon, 1895, gr. in-8°, p. 119-121).

(1) Tandel (*Les communes luxembourgeoises*, t. III, p. 203) ne donne pas son nom, mais assure qu'elle appartenait à la maison de Burscheid.

(2) Jean nous est connu par diverses chartes depuis 1253 jusqu'en 1274; il est mort avant 1282 (Léon Germain, *op. cit.*, p. 121-125).

(3) Virton, Belgique, province de Luxembourg.

(4) 11 novembre.

(5) 30 novembre.

Digitized by Google

VII

Charte de la comtesse Ermesinde de Luxembourg, relative à une concession de terre faite sur sa demande par l'abbaye de Châtillon à quatre de ses bourgeois de Saint-Laurent-sur-Othain.

1245, avril [1].

(Orig. parchemin, sceau [perdu] pendant sur simple queue de parchemin. Arch. de la Meuse, série H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 64.)

Je Erm[esinde], contesse de Luxenburg [2], faz savoir a touz ceaus qui ces lettres verront et orront que li abbes Pierres de Chastillon [3] et li covens ont laisié par ma priere a mes borjois de Seint Lorens [4], c'est a Watier le Maçon et a Poncin le Maçon et a Richier le fil Doumange et a Rogier de

[1] Il n'y a sans doute pas lieu de tenir compte de la date de Pâques, qui, en 1245, tombait le 16 avril et, en 1246, le 8 avril. En effet, il paraît certain qu'en Lorraine on employait le style de l'Annonciation, c'est-à-dire que l'année y commençait au 25 mars (Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 118; M. Dieterlen, *Étude de diplomatique sur les actes privés et les actes ducaux en Lorraine...*, dans les *Positions des thèses* des élèves de l'École des chartes, promotion de 1914, p. 44). D'ailleurs, si le rédacteur de cette charte avait suivi le style de Pâques, il n'aurait pas manqué — l'acte étant du mois d'avril, — d'indiquer s'il était antérieur ou postérieur à cette fête : cette indication aurait constitué un élément chronologique indispensable.

[2] Ermesinde, fille d'Henri II comte de Namur, née en 1185, avait épousé en 1189 Thiébaut I comte de Bar; peu après la mort de ce prince (février 1214), elle avait épousé Waleran marquis d'Arlon. Elle mourut le 19 février 1247; elle était comtesse de Luxembourg depuis 1196 (Voir Wurth-Paquet, *Table chronologique des chartes et diplômes relatifs à l'histoire de l'ancien duché de Luxembourg...*, dans les *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg*, t. XIV, 1858-1860, p. 71-110; voir aussi abbé Jehet, *Les comtes et les ducs de Bar, Thiébaut I*, dans les *Mém. de la Soc. des lettres... de Bar-le-Duc*, 3e série, t. IX, 1900, p. 185 et suiv., et Léon Germain, *Observations relatives à Thiébaut I*, dans les mêmes *Mémoires*, t. X, 1901, p. 263).

[3] Pierre II, abbé de Châtillon, élu en 1238. M. l'abbé Gillant (*op. cit.*, t. IV, p. 199) indique l'année 1243 comme étant la dernière où cet abbé soit mentionné et il signale ensuite un abbé Guy, cité en 1243. Nous voyons par la présente charte que Pierre était encore abbé en 1245; il eut sans doute comme successeur immédiat Jean II, élu en 1246 (Gillant, *loc. cit.*).

[4] Saint-Laurent-sur-Othain, Meuse, ar. de Montmédy, cant. de Spincourt. — Cette localité ne figure pas dans les listes de localités affranchies à la charte de Beaumont, listes établies par Ed. Bonvalot, *Le Tiers-Etat d'après la charte de Beaumont*, Paris, 1884, in-8°, p. 156-251.

Digitized by Google

Freincheval une raspe que hom dit la Noe ensi com les bonnes devisent dou ban de Avoncort [1] arreis ce que autres gens de Seint Lorens i tienent, et ce lour ont il lassiet parmi disme et terrage. Et s'il i font prei, il doent de la fauchiée paier iiij paresis por le praage le jour de la feste seint Remey en vendenges [2] s'om le requiert, et s'il ne le paent au jour desor dit, il doent lendemein chascuns ij sols de paresis d'amende. Ceste terre lour ont il lassiée a aus et a lour hoirs et après le decèt de chascun li hoir qui après vanront doient requerre vesture de la terre desor dite a l'abbei et au covent de Chastillon parmi .iiij. parisis chascuns et ceste terre ne pueent il ne vendre ne enwagier ne doneir fors qu'a la mason de Chastillon, s'il l'en vuelent autretant faire com autre par bone foi et a la veritei. En tesmongnage de ce doing je mes lettres pandans saelées de mon sael que furent faites quant li miliares corroit par M. et CC. et XLV ans on mois d'avril.

VIII

Accord entre l'abbaye de Châtillon et les bourgeois de Saint-Laurent-sur-Othain au sujet du bois de la Noue, à Hovecourt.

1246, 22 juillet.

(Orig. parchemin, scellé de deux sceaux [perdus] pendant sur double queue de parchemin. Arch. de la Meuse, série H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 64.)

Conue chose soit a tos ceus ki ces letres verront et orrunt ke com il eust bestens entre l'abe et le covent de Chastillon d'une part et les borgois de Saint Lorent [3] d'autre dou bois de la Nowe ki est dou ban d'Avoncort [4], pais en est faite en tel maniere ke dou bois dont li bestens estoit aun osté et devisé fors une partie ke cil de Saint Lorent doient acouter dedens .ii. ans et en aront li signor de Chastillon la disme et le terrage. Et se cil de Saint Lorent n'avoient acouté cel bois dedans les desore dis .ii. ans, li signor de Chastillon laeroent cel bois por acouter a ceus kil vorroent de Saint Lorent a lor volenté. L'autre partie del bois demoure en deffois et en l'aisance les signors de Chastillon et ceus de Saint Lorent par ensi ke ne li un ne li autre ne le puent ne doent vendre ne doneir ne paleir ne hawer, et s'il avenoit chose com le hawast, li signor de Chastillon en aroient la disme et le terrage ausi com de l'autre. Et celui bois doit faire warder ma dame la contesse dame de Marville [5] et s'il i affiert amende, madame l'avera. Et

(1) Hovecourt, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt, comm. de Nouillonpont.

(2) 1er octobre.

(3) Saint-Laurent-sur-Othain : voir ci-dessus, p. 415 et n. 4.

(4) Hovecourt : voir ci-dessus, n. 1.

(5) Ermesinde de Luxembourg, voir ci-dessus, p. 415, n. 2.

Digitized by Google

por ce ke ce soit ferme chose et estable, je Erm[esinde] contesse de Marville et de Luceborg et nos Jehans, abbes [1], et li covens de Chastillon avons mis nos sees a ces presens letres, ki furent faites quant li miliaires corroit par mil et cc et quarante sis ans a la feste sainte Marie Madeleine.

IX

Vente à l'abbaye de Saint-Benoît-en-Woëvre par Rauxin Taffin, de Xivray, de redevances sur les dîmes de Rambucourt, de Ressoncourt et d'Ansauville; donation, par le même, d'une terre sise à Xivray.

1246, octobre.

(Orig. parchemin, sceau perdu. Arch. de la Meuse, série H, fonds de Saint-Benoît, carton 7.)

Je Jofrois, cuens de Salebruche [2] et sirez d'Aspremont [3], faz conoissant à toz cels qui ces lettrez verront et oiront que Rauxins Tafins, de Sivrei [4], mes serjans et mes hom, a vendu a l'abbei et au covent de Seint Benoit ens Wevre [5] dous meus et demi de blef ens la disme de Rambuecort [6] et de Ressoncort [7], si i a demi meu de froment, et dous meus d'apete et d'aveinne et lo gerbaje que il avoit on finage de Rambuecort et de Ressoncort, et la novenme partie de la disme de Ansavile [8] ens grosse et ens menue et lo sertage que il avoit on finage de Ansauvile, et .j. are que il leur a donei por Deu et en aumone de cinquante piez de toz sens a Sivrei qui siet ensom la mason Poencignon Maubourdeule, et cist vendage et li aumone desor nommei sunt fait par lo laus de sa femme et de ses oirs et de mon signor Raul de Brocei [9], de cui il tenoit les dismes et les sertagez desor nommez ens fiei et en homage et par mon laus qui estoie ses sirez sovereins, et por ce que ceste chose soit ferme et estable, ai je fait saeler

(1) Jean II, abbé de Châtillon depuis 1246 jusqu'à 1249 (Gillant, *Pouillé... de Verdun*, t. IV, p. 199).

(2) Sarrebrück, Prusse rhénane, régence de Trèves.

(3) Apremont, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Saint-Mihiel. — Joffroy d'Apremont semble avoir succédé à son père en 1243 : c'est du moins à cette date qu'il fit hommage à l'évêque de Metz. Il partit pour la croisade, et près de mourir, à la Massoure, il fit au mois de janvier 1249 (v. st.) son testament, qui nous a été conservé (Dumont, *Les ruines de la Meuse*, t. III [*Seigneurie d'Apremont*], Nancy et Paris, 1869, gr. in-8°, p. 17-18).

(4) Xivray, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Saint-Mihiel.

(5) Saint-Benoît-en-Woëvre, Meuse, même arr., cant. de Vigneulles. — Abbaye cistercienne fondée dans le deuxième quart du XII^e siècle.

(6) Rambucourt, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Saint-Mihiel.

(7) Ressoncourt, ham. de la commune de Rambucourt.

(8) Ansauville, Meurthe-et-Moselle, arr. de Toul, cant. de Domèvre.

(9) Broussey-en-Woëvre, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Saint-Mihiel.

Digitized by Google

ces presentez lettrez de mon sael, ens tesmognage de veritei. Ce fut fait quant li miliares corroit par M. et CC. et XL. six ans, ens mois de octenbre.

X

Don par Isabeau de Tremblecourt à l'abbaye de Saint-Benoît-en-Woëvre d'une redevance de 20 réseaux de blé sur le gerbage de Noviant-aux-Prés.

1247, 28 juin.

(Orig. parchemin, scellé [sceau perdu] sur lacs de soie verte. Arch. de la Meuse, série H, fonds de l'abbaye de Saint-Benoît, carton 7.)

Je Thiebaus, cuens de Bar[1], fas savoir a touz ciaus qui ces lestres verront et orront que par mon los et par mon grei at donnei et otrie ma dame Ysabiaus de Tremblecort[2] por lou remede de son arme a l'esglise de Saint Benoit en Wevre, de l'ordre de Cistiaus, en aumosne a touz jors .XX. resaus de bleif, moitie wain et moitié tramois, en gerbages de Novoiant en Heiz[3] qui sont de mon fié, par lou crant de Maheu son fil, et se des gerbages defalloit, la defaute il panroient en wannaige que la dame devant dite avoit en celle vile. En tamoignaige de laquel chose, je ai mis mon sael en ces lestres que furent faites en l'an quent li miliaires corroit par mil et cc et .XL.vij. ans, en mois de joignet, la vigile de saint Jehan Baptiste.

XI

Rachat par l'abbaye de Châtillon à Bertrand de Dieppe, chevalier, d'une rente qu'il prenait sur la grange de cette abbaye à Rampont.

1247, septembre.

(Orig. parchemin, scellé de cire verte sur double cordon de chanvre [fragment de sceau]. Arch. de la Meuse, série H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 61.)

Je Jehans par la grace de Deu eslus de Verdon[4] fas conissant a tos ceus ki ces letres verront et orrunt ke li sire Bertrans de Diepe[5], chevaliers, a vendu a l'abé et au covent de Chastillon la rente qu'il avoit a lor grange de Rampont[6], c'est asavoir quatre sextiers de forment et deus sous kil

(1) Thiébaut II, comte de Bar en 1240; mort en 1296 ou 1297.

(2) Tremblecourt, Meurthe-et-Moselle, arr. de Toul, cant. de Domèvre.

(3) Noviant-aux-Prés, même cant.

(4) Jean d'Aix, évêque de Verdun de 1247 à 1252 (Abbé Roussel, *Feuilld... de Verdun*, t. I, p. 22).

(5) Dieppe, Meuse, arr. de Verdun, cant. d'Étain.

(6) Rampont, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt, comm. de Muzeray.

Digitized by Google

avoit a la grange devant dite a lui et a son oir, de la quel rente plain paement a receu li dis chevaliers. Et cest vendage a il fait par le creant de ses enfans ki ont non Huecons, Miles et Claricons, et se il avenoit par avanture k'ili enfant volissent aler encontre cest vendage, sire Bertrans devant dis lor esmet en wage la rente qu'il tient a Moranvile [1], c'est a dire set franchars de formant a l'une des années et set franchars de pois a l'autre et cinquante deus deniers chascun an tant qu'il en sercent em pais, la quel rente doent lors Jehennins Brocars, li oir Werion de Summedue [2] et Poncignons, et si fait asavoir ke si tost com li enfant devant dit seront fors de mambornie et aront aige de creanter, il doent cest marchié creanter, et si tost com il l'averont creanté, la wagière de la rente devant dite sera delivré au signor Bertran et a ses oirs et de ces quatre sextiers de forment devant dis et des deus sous doit Herbins de Miseri [3] et si oir demi franchart de forment et trois maales chascun an ki sont de cest vendage. Et si fait asavoir ke li sire Bertrans ne si oir n'ont poor de vendre ne d'enwagier la rente de Moranvile tant que si enfant soent fors de mambornie et aient creantéle vendage devant nommé, et se li sires Bertrans ne si enfant voloent aler encontre cest vendage, je sui tenus par le creant del pere et des enfans de defaire la force et de faire joir au covent devant dit del vendage. En tesmognage de verité ai ge mis mon seel a ces presens letres, ki furent faites l'an quant li milisires corroit par mil et deus cens et quarante set ans, el mois de septembre.

XII

Confirmation à l'abbaye de Châtillon par Joffroy de Billy, chevalier, et ses frères Ourias et Oger, de la donation que lui avaient faite leur feu père et leur feu frère Jacques, d'un affouage dans les bois de Billy et de la vente faite par Alexandre et Eude de Bras de leurs droits sur la dîmerie de Spincourt; ils y ajoutent un don de deux reis de froment et d'un reis d'avoine à prendre à l'assise de Pillon.

1248, juillet.

(Orig. parchemin, scellé [sceau perdu] sur lacs de soie jaune et rouge. Arch. de la Meuse, s^ie H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 77.)

Je Jehans, par la grace Deu elus de Verdun [4], fais coignissant a toz cels qui ces letres verront et orront que Jofrois de Billei [5], cheveliers, Ourias ses freires mi home et Ogiers lors freires ont recugneu par devant

(1) Moranville, Meuse, arr. de Verdun, cant. d'Étain.
(2) Sommedieue, même arr., cant. de Verdun.
(3) Museray, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.
(4) Jean d'Aix.
(5) Billy-sous-Mangiennes, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.

Digitized by Google

moi que messires Wermons lor peires qui fu et messires Jaques lor freires qui fu denerent et octroierent a l'abbei et au convent de Chatillon por Deu et en aumone a toz jors por l'afouement dou cors de l'abaie deus charreies de bois chacun jor a viij bues ou a trois chevals chacune charreie ainz boz deleis Billei cun appelle Warfumont et Harisalve, et en ces bois puecnt il panre toz bois fors le chene, et s'il truevent le chene abatu il en puecnt panre les brainches, et ceste aumone devant dite ont creantei et otroié li devant dit trois freire Jofrois, Ourias et Ogiers, et c'est asavoir que li devant dit trois frei ont donnei et otroié por Deu et en aumone et por les ermes a lors ancessors au devant dit abbei et convent a toz jors dous reises de froument et un reis d'avenne a l'asise de Pilon [1]. Apres il est asavoir que li devant dit trois freire creantent et otroient l'aquet que li abbes et li convens devant dit on fait aux hoirs mon signor Alixandre et mon signor Eudon de Bras [2] qui furent et a lo vel d'Ynfleiville de toz ce qu'il avoient en la deinrie de Sepiencort [3] qui mouvoit de lor fiez et qu'il avoient aquetei par lou crant dou devant dit Jaque lor freire et nos, de cui les choses devant nommeies movoient si cum de notre fié, creantons et otrions les devant dites aumones et les devant diz aquels et denons et otrions au devant dit abbei et convent la devant dite deinme ensi cum il est devisei qu'il l'ont aquetei a tenir a toz jors. Et por ce que ce soit ferme chose et estauble, ai je mis mon ceel en ces lestres en tesmoignaie de veritei. Ce fu en l'an fait que li miliares couroit par mil et cc et xlviij, on mois de jullet.

XIII

Confirmation, par Jean, sire de Cons, et Poince sa femme, de la donation d'une redevance de deux muids de froment et de deux muids de seigle à prendre sur ses gerbages de Grand-Failly, donation faite à l'abbaye de Châtillon par Jacques de Cons.

1249 (n. st.), mars [4].

(Orig. parchemin, sceau perdu. Arch. de la Meuse, s^ie H, fonds de l'abbaye de Châtillon.)

Je Jehans, sires de Cons [5], et je dame Poince sa [femme] faisons conis-

(1) Pillon, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.

(2) Bras, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Charny.

(3) Spincourt, Meuse, arr. de Montmédy, ch.-l. de cant.

(4) Il paraît peu probable que le style adopté ici soit celui de l'Annonciation (voir plus haut, p. 415, n. 1); on aurait sans doute déclaré, dans ce cas, que l'acte est antérieur ou postérieur à cette fête. Nous pensons donc que l'on a suivi le style de Pâques.

(5) Cons-la-Grandville, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longuyon. —

Digitized by Google

sant a tos ceus ki ces letres verront et orrunt ke nos otroiuns, louns et confre[mons] l'aumosne ke nostre sires lessire Jakemes de Cons fist a la maison de Chastillon, c'est a savoir deus muis de forment et deux muis de soile a penre chascun an a tos jors a nos gerbages de Grant Failli [1] a la mesure de Grant Failli, de lakele aumosne nos devons porter garantise as signors de Chastillon contre tos homes. Et por ce ke ce soit ferme chose et estable s'avons nos mis nos sees a ces presens letres en tesmognage de veritei. Et si proimis au signor Tierri... la Haie, archediakene de Trievres, kil ceste chose tesmogne par ses letres. Ce fu fait [quant] li miliaires corroit par mil et deus cens et quarante et viij ans, el mois [de m]arc.

XIV

Confirmation, par Joffroy de Nonsard, du don du quart de la dîme de Xivray fait par son féal Renaud Brunon à l'abbaye de Saint-Benoît-en-Woëvre.

1249.

(Orig. parchemin, scellé [sceau perdu] sur double queue de parchemin. Arch. de la Meuse, s^ie^ H, fonds de l'abbaye de Saint-Benoît.)

Je Jofroiz, sires de Nonsart [2], faz savoir a toz cels ki ces letres verront et orront ke Renaus Brunons, mes feaules, donet en amone parmenaule la quarte partie dou deime de Xiverei desoz Apremont [3], kaut ke il i avoit en groz et en menu, a l'abbei et au covent de Saint Benoit en Wevre, de l'ordre de Citeez, par le louz et par le crant de Jehenyn son fil et de dame Grode sa feme et de toz ses oirs et par mon louz et par mon crant, dont li devant diz deimes de Xiverei muet. Et por ce ke ce soit ferme chose et estaule, je Jofroiz, sires de Nonsart, devant diz, mez mon seel en ces letres en temoignage de veritei a la requéte des parties. Ce fu fait kant li miliaires corroit par M et .cc. et .xl.ix. ans.

M. Léon Germain (*Charte d'affranchissement de Cons-la-Grandville*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, t. XXVII, 1878, p. 29-41, et *Note complémentaire sur la charte d'affranchissement de Cons-la-Grandville, ibid.*, p. 237-250) a démontré que Jean, dont l'origine est inconnue, a épousé dès avant 1231, Poince, fille de Jacques de Cons. Celui-ci était mort en 1247; sa fille Poince mourut entre 1251 et 1254. De son mariage naquit Jean, seigneur de Cons, qui mourut en 1297 sans postérité.

(1) Grand-Failly, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longuyon.

(2) Voir plus haut, p. 412.

(3) Xivray (voir plus haut, p. 417, n. 4).

Digitized by Google

XV

Jean, élu de Verdun, fait connaître que son vassal Paufiche de Saint-Laurent [-sur-Othain] a donné aux religieux de Châtillon, sous la garantie dudit élu, «l'enteime» de son moulin de Vaux près Arrancy.

1249, 25 juillet.

(Orig. parchemin, scellé. Arch. de la Meuse, s^e H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 17.)

Je Jehans par la grace de Deu esluz de Verdun [1] faiz cognessant a touz que Paufiche de Saint-Lorent [2] mes hom at doneit au signors de Chastillons partie en aumone et partie en vendage l'enteime dou moulin en Vaus ke siet deleiz Arencey [3], et se nuls aloit encontre ceste aumone davant dite, Paufiche et sui hoir lor en doient porter warentie, et se il en defalloient, je iroie au fiez que Paufiche davant dis tient de moi et lou tanroie tant en ma mein qu'il les en averoit mis en pais. Et por se que se soit ferme chose et estable, a je mis mon sael a ses presentes lettres par la requeste des parties en tesmognage de veritait, que furent faites lou dimange après la feste de la Magdeleine en l'an ke li miliares corroit par mil et cc et xlix ans.

XVI

Jean, élu de Verdun, fait savoir que son vassal Thierry, chevalier de Bezonvaux, a concédé aux religieux de Châtillon le droit de faire pâturer toutes leurs bêtes dans les bois de Bezonvaux.

1249, juillet.

(Orig. scellé [sceau perdu] sur simple queue de parchemin. Arch. de la Meuse, s^e H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 30.)

Je Jehans par la grace de Deu eslus de Verdon [4] fas conissant a tos ke li sire Tierris mes hom, chevaliers de Bousomval [5], a doné por Deu en aumosne a l'abei et au covent de Chastillon, de l'ordre de Cistiaus, a tos jors les pastures en ses bois de Bousonval a totes bestes, sans damages a faire u em preis u em bleis, et se les bestes de ladite Chastillon faisoit damage

(1) Jean d'Aix.
(2) Saint-Laurent-sur-Othain. Voir plus haut, p. 415, n. 4.
(3) Arrancy, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.
(4) Jean d'Aix.
(5) Bezonvaux, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Charny.

Digitized by Google

en preis u em bleis, il renderoent simpliment les damages sans ammande, et ce a il otroié et doné as dis signors par devant Vilaume de Fraisne [1] et Weriart de Maucort [2]. Et por ce ke ce soit ferme chose et estable, s'ai ge mis mon seel a ces presens letres en tesmognage de verité en l'an quant li miliaires corroit por mil et cc et xlix ans, el mois de julet.

XVII

Jean, élu de Verdun, et Olry de Billy mettent la neuve ville de Billy à la loi de Beaumont.

1249, septembre.

(Orig. parchemin, sceau [perdu] pendant sur double queue. Arch. de la Meuse, s^ie H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 23.)

Je Jehans [3] par la grace de Deu elleuz de Verdun faz conossant a touz que je et Olriez de Billei [4] avons fait nueve ville de Billei nostre vile delez Magienes [5] a la loi de Beaumont [6], en tel manière que je i ai mis a toz jours quanque je avoie on ban de Billei et en la fin et quanque li abbes et li covens de Seint Pole [7] i avoient fors la demme, c'est a dire jusqu'au bonnes les convers de Chastellons ensi cum li ruz de Bosonstat porte jusqu'au ru cum apele Asenne [8], et jusqu'au ban de Loison [9] et jusqu'au ban de Ferbueviler [10] et jusqu'au ban de Magienes, en prei, en champ, en bois, en hommes, en autres manières ensi cum de treffons, et li davandiz Olriez i a mis ausi quanqu'il avoit en touz us et en touz prouz dedens les bonnes devandites, arreis ceu qu'il a reteneu franchement sex vins jours de terre por son wangnage et vint faucies de prei, et si a retenu ses menandies atout les porpris et de court et de meis et de jardin et de sauveur. Et je ai retenu en ceste nueve vile davandite pardavant les chevauchies et

(1) Fresnes-en-Woëvre, arrond. de Verdun, ch.-l. de cant.

(2) Maucourt, même arrond., cant. d'Étain.

(3) Jean d'Aix.

(4) Olry de Billy est assurément le même personnage qu'Ourias de Billy, cité plus haut, n° XII, p. 419.

(5) Mangiennes, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.

(6) Beaumont-en-Argonne, Ardennes, arr. de Sedan, canton de Mouzon. — Voir Ed. Bonvalot, *Le Tiers-État d'après la charte de Beaumont*, Paris-Nancy-Metz, 1884, in-8°.

(7) Abbaye bénédictine fondée en 973 et passée en 1138 à l'ordre de Prémontré (Roisnet, *Pouillé... de Verdun*, t. I, p. 244-246).

(8) Azanne, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Damvillers.

(9) Loison, même arrond., cant. de Spincourt.

(10) Forbeuviller, voir plus haut, p. 410, n. 2.

Digitized by Google

sexante jours de terre et dix faucies de prei et une masure que j'ai donnei a Renaudin mon sergant en fiei et en hommage et les usuares de la neuve ville ensi cum un des borjois de la vile. Et en touz les autres prouz de la vile, en quel manière qu'il soient, je i ai les dous pars et li davandiz Olriez et sui hoier lo tiers, arreis ceu qu'il a la moitiei on four de la vile davandite et la moitiei on bois de Wourfemont et nos l'autre, ensi que se la vile cressoit tant qu'ele aust mestier de cressance de terre ou de bois, nos i meteriens lo davandit bois, ensi que se la vile l'afrutieue je averoie les dous pars do terrage et Olriez ou seu hoier lo tiers. Et totes ces choses tiennent et tenront Olriez et seu hoier de moi et des evesques de Verdun aprez moi en fiei et en homage ligement davant toz hommes avec l'autre fiei qu'il tient de moi et de l'eveschiei de Verdun. Et est a savoir que cele moitiei qu'il a on davandit four li ai je donée en cressance avec les autres fiez qu'il tient de l'eveschiei de Verdun. Ce fu fait quant li miliares corroit par mil et cc et quarante et neuf ans on mois de septembre.

XVIII

Confirmation à l'abbaye de Châtillon par Jean, élu de Verdun, de la propriété des bois de Wiberstap, que lui contestaient les bourgeois de la ville neuve de Billy-les-Mangiennes.

Billy, 1249, 28 décembre.

(Orig. parchemin, sceau [perdu] pendant sur double queue. Arch. de la Meuse, s^r^ H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 23.)

Je Jehans par la grace Deu eslus de Verdon [1] fas conissant a tos ke del bestens kavoient entreus l'abes et li covens de Chastillon d'une part et li borgois de la nueve vile de Billi d'autre, c'est asavoir des bois de la devise de la maison de Wiberstap [2], liquès bestens fu sor moi par l'otroi des parties en tel manière ke ce ke je raporteroie del dit bestens de haut et de bas ke les parties lou tenroent, je di par droit en mon raport ke tout ensi com j'ai fait abonner le devant dit bois par la fauteit de mes homes et de mom provost, ensi l'eglise de Chastillon lou tenra paisiblement si come sien en treffons a tos jors, ne n'i porrunt riens reclamer li devant dit borgois de Billi ne autre, et por ce ke ladite eglise de Chastillon estoit em possession loial del devant dit bois et en avoit estrumens soffisans de mes ancessors eveskes de Verdon, ki donet a l'eglise de Chastillon et confremé l'avoent, je lor conferme et lor otroie a tenir paisiblement a tos jors sauf

[1] Jean d'Aix.

[2] Nom ancien du lieu sur lequel fut établi tout d'abord l'abbaye de Châtillon.

Digitized by Google

mon droit, et lor en doi porter garantie si comme sires contre tos homes, et por ce ke ce soit ferme chose et estable, saie mis mon seel à ces presens letres en tesmognage de veritei. Cis rapors et ces letres furent faites en l'an quant li miliaires corroit par mil et cc et quarante nuef ans, le jor des Innocens, à Billi.

XIX

Abornement, par Jean, élu de Verdun, des bois de l'abbaye de Châtillon, des bourgeois de Billy et de l'évêché de Verdun; don à l'abbaye de Châtillon des dîmes des bois donnés par l'évêque aux habitants de Billy.

1250, août.

(Orig. parchemin, sceau [perdu] pendant sur double queue de parchemin. Arch. de la Meuse, s^ie H, fonds de l'abbaye de Châtillon, carton 68.)

Je Jehans par la grace Deu eslus de Verdun [1] fas conissant a tous ke, por apaisier le bestens k'avoent entr'eus l'abes et li covens de Chastillon d'une part et li borgois de Billi d'autre, c'est a savoir dou bois de la devise de Wiberstap par la volentei l'abei et le covent devant dis et del maior et des eschevins et des quarante et del comun de la vile de Billi et maement por le preu de m'eglise de Verdon por ce ke li dit bois erent prochain de ma vile de Billi et molt necessaire, j'alai en ma persone anliu et mis mon pié as deus chesnes sor le riu de Crokillon la u j'ai fait mettre une bonne de pierre et fis mesurer tres cele bonne jusqu'au fosset k'avoent fait cil de Chastillon entors lor devise par devers Billi et tant com la mesure dona en celui liu, je fis mesurer en cinc autres lus outre le fosset par devers Wiberstap et metre cinc bonnes de pierre par ensi ke la derraine fu assise sor le fosset l'avoent fait cil de Wiberstap el bois de Gossonnoe, par ensi ke treska ces bonnes ki ci sont devisées venront cil de Billi et tenront ne ne porront riens clamer li borgois de Billi jamais outre ces bonnes. Et fait asavoir ke por ce ke j'ai retrenchié les bois de Wiberstap par devers ma vile por l'aisance et por l'utilitei de m'eglise de Verdon, j'ai ratorné à l'abei et au covent devant dis del mien bois par devers Wiberstap selon Espesviler [2] a l'eswart de Weriart mon prevost de Maucort [3] et de Henri doien de Magienes [4] ki de par moi furent au liu, lequel rator je done et otroie a tenir paisiblement a tous jors a l'abei et au covent de Chastillon si com le lor en liu dou lor ensi com je l'ai fait abonner. Et fait assavoir ke

(1) Jean d'Aix.
(2) Sans doute Peuvillers, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Damvillers.
(3) Maucourt, voir plus haut, p. 423, n. 2.
(4) Mangiennes, voir plus haut, p. 423, n. 5.

Digitized by Google

cil de Billi ne autre ne puent clamer usuaire n'en mort n'en vif n'en paisson es bois de Wiberstap, et s'il avenoit que nus i fust repris, il seroit tenus de rendre le damage et de faire l'amende com doit en nue vile de force faite evers moi et l'abei et le covent. Après, por le salu de m'arme et de mes ancessors, je done et otroie a l'abei et au covent de ladite Chastillon por Deu en aumosne toute la disme entièrement a tous jors com deveront des acoutemens de bois ke j'ai livré a ceus de Billi qui sont de l'aumosne l'eveske Auberon [1], c'est a dire tres les bonnes ke j'ai mises et fait metre en la devise de Wiberstap si com desore est dit jusqu'au croisiet chesne ki estoit sor le riu de Bousonstap en liu de bonne près de la vies voe de Grumegni [2] et très le riu de Bousonstap jusqu'au riu de Loison. De totes ces choses ki si sont devisées sui je tenus de porter garantie si comme sires a l'abei et au covent de Chastillon contre tous homes, et por ce que ce soit ferme chose et estable a tous jors, s'ai je mis mon seel en tesmognage de veritei a ces presentes letres ki furent faites en l'an quant li miliaires corroit par mil et deus cens et cinquante ans, el mois d'auost.

[1] La charte de donation de l'évêque Albéron de Chiny est de 1156; elle a été publiée par dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1re éd., t. II, Preuves, col. 344.

[2] Gremilly, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Damvillers.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET 1914.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 22 juin est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

M. Brunel, archiviste du département de la Vienne, adresse au Comité le manuscrit du *Recueil des actes des comtes de Pontieu*, dont il propose la publication dans la Collection des documents inédits. Renvoi à une commission composée de MM. Paul Meyer, Omont et Berger.

Hommages faits à la Section :

M. de Saint-Venant, membre non résidant du Comité : *Dictionnaire topographique du Vendômois* (tome II).

M. Louis Duval, membre non résidant du Comité : *Le Val d'Orne.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Marichal fait un rapport verbal sur le projet de publication proposé par M. l'abbé Bossard d'un dictionnaire topographique du département d'Ille-et-Vilaine. M. Marichal fait observer que ce dictionnaire, tel qu'il est actuellement, serait trop volumineux; le manuscrit devra donc être remanié, après quoi il pourra être imprimé.

La section s'entretient ensuite de l'état d'avancement des publications du Comité.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

En raison des circonstances, la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715) n'a pas tenu de séances en novembre et en décembre; le *Bulletin* de 1914 est donc publié en une seule fois. Quelques-unes des communications qu'il contient n'ont pu être corrigées en première épreuve par leurs auteurs, et la Rédaction, malgré tous ses soins, ne peut en assumer entièrement la responsabilité.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Annexes aux procès-verbaux du Congrès de 1914, p. 69.

Auguste (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 43.

B

Baguenault de Puchesse. Chargé de rapport, p. 3.

Bégouen. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 43.

Berger (Élie). Rapport, p. 6.

Bossard (Abbé). *Dictionnaire topographique du département d'Ille-et-Vilaine*, p. 406.

Brunel. *Recueil des actes des comtes de Ponthieu*, p. 427.

C

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes, p. 29.

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 22.

D

Darras (E.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 45.

Depoin. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 38.

—— *La maison de Chambly sous les Capétiens directs*, p. 117.

F

Fage (René). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 45.

—— *Un petit problème de bibliographie : Jean Margarin, imprimeur à Limoges*, p. 380.

G

Garde des sceaux (M. le). Discours prononcé au Congrès des Sociétés savantes, p. 62.

Géraud Lavergne. *Les cas réservés de l'évêque de Périgueux au XV^e siècle*, p. 3, 7.

—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 41.

Guesnon (A.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 32.

H

Hommages faits à la Section, p. 5, 20, 21, 406, 427.

J

Jouanne. *L'Hôtel-Dieu du Puy et les hôpitaux de Tullins, de Charpenay et de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs*, p. 11.

—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 45.

Digitized by Google

L

La Roncière (Ch. de). Discours prononcé au Congrès des Sociétés savantes, p. 49.

Latouche (R.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 34.

—— *Un Pouillé du diocèse de Cahors conservé aux Archives de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, p. 71.

—— *Les représentations de Mystères à Saint-Antonin au XVe siècle*, p. 74.

Laurain (Ernest). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 34.

—— *Deux représentations de la Messe de Saint-Grégoire*, p. 77.

Laval (Eloi). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 35.

—— *Les chartes de Coutumes du Bas-Quercy octroyées par Alfonse de Poitiers*, p. 82.

Leblond (Docteur V.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 38.

—— *Les deux plus anciens comptes de l'Hôtel-Dieu de Beauvais (1377-1380). — Texte et analyse. — Essai sur l'administration de cet hôpital au XIVe siècle*, p. 163.

Lesort (André). *Chartes lorraines en langue vulgaire (1226-1250)*, p. 405, 407.

M

Malvezin. Demande de subvention pour la publication d'un Dictionnaire complétif des dictionnaires français, p. 3, 20.

Meister (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 39.

—— *L'obituaire de la collégiale de Saint-Vaast de Beauvais*, p. 345.

Membres de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité, p. 1.

Meunier (J.-M.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 35.

Meyer (Paul). Chargé de rapports, p. 20, 405.

Morel (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 41.

Musset (Georges). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 42.

—— *Dominique de Gourgues (1572)*, p. 374.

O

Omont (H.). Chargé de rapport, p. 3.

Oursel (Ch.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 40.

—— *Notes pour servir à l'histoire des imprimeurs et des libraires à Dijon*, p. 355.

P

Plancouard. *Les anciens registres paroissiaux de Vexin*, p. 3.

Pourpardin (R.). Chargé de rapport, p. 3.

—— Rapport, p. 10.

Programme arrêté par le Comité des travaux historiques et scientifiques en vue du Congrès des Sociétés savantes à Paris, en 1914, p. 26.

Q

Quignon (Hector). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 46.

Digitized by Google

Quignon (Hector). *L'Hôtel de Chaalis à Beauvais. — Étude des rapports de l'abbaye cistercienne de Chaalis, du diocèse de Senlis, avec Beauvais et le Beauvaisis, XII^e-XVII^e siècle*, p. 389.

R

Rouchon (Ulysse). *L'abbaye de la Chaise-Dieu et ses dépendances*, p. 3.

—— *Inventaire des bijoux d'une bourgeoise du Puy au XVI^e siècle*, p. 20.

S

Séances du Comité, p. 3, 5, 20, 21, 405, 406, 427.

Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois. Demande de subvention pour la publication d'un Dictionnaire topographique du Vendômois, p. 5.

Société de l'histoire de Normandie. Demande de subvention pour publications, p. 21.

Société des Antiquaires du Centre. Demande de subvention pour la publication d'un Répertoire des matières contenues dans l'Histoire du Berry, de Thomas de La Thaumassière, p. 21.

Société d'Histoire et d'Archéologie de Mortain. Demande de concession d'ouvrages, p. 405.

Société historique et archéologique du Maine. Demande de subvention pour la publication du cartulaire de Saint-Vincent du Mans, p. 3.

Soyer (Jacques). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 36.

—— *Identifications de noms de lieux*, p. 111.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN.

ANNÉE 1914.

XI^e-XIV^e siècle. Identifications de noms de lieux, p. 111-116.

1166-1413. La maison de Chambly sous les Capétiens directs, p. 117-162.

XII^e-XVII^e siècle. L'Hôtel de Chaalis à Beauvais. Étude des rapports de l'abbaye cistercienne de Chaalis, du diocèse de Senlis, avec Beauvais et le Beauvaisis, p. 389-404.

1226-1250. Chartes lorraines en langue vulgaire, p. 407-426.

1257-1270. Les chartes de Coutumes du Bas-Quercy octroyées par Alfonse de Poitiers, p. 82-110.

XIII^e-XIV^e siècle. L'Hôtel-Dieu du Puy et les hôpitaux de Tullins, de Charpenay et de Saint-Étienne de Saint-Geoirs, p. 11-19.

1301- ? . L'obituaire de la collégiale de Saint-Vaast de Beauvais, p. 345-354.

1377-1380. Les deux plus anciens comptes de l'Hôtel-Dieu de Beauvais. — Texte et analyse. — Essai sur l'administration de cet hôpital au XIV^e siècle, p. 163-344.

1445. Les représentations de Mystères à Saint-Antonin au XV^e siècle, p. 74-76.

1490. Les cas réservés de l'évêque de Périgueux au XV^e siècle, p. 7-9.

1497-1698. Notes pour servir à l'histoire des imprimeurs et des libraires à Dijon, p. 355-373.

Fin du XV^e siècle. Deux représentations de la Messe de Saint-Grégoire, p. 77-81.

1572. Dominique de Gourgues, p. 4-379.

1628-1629. Un petit problème de bibliographie. Jean Margarin, imprimeur à Limoges, p. 380-388.

XVII^e siècle. Un pouillé du diocèse de Cahors conservé aux archives de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, p. 71-73.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Liste des membres de la section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques, p. 1-2.

Séance du lundi 5 janvier 1914, p. 3-4.

Séance du lundi 2 février 1914, p. 5-6.

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. Géraud-Lavergne, p. 6.

Communication de M. Géraud-Lavergne : Les cas réservés de l'évêque de Périgueux au XVe siècle, p. 7-9.

Rapport de M. Poupardin sur une communication de M. R. Jouanne, p. 10.

Communication de M. R. Jouanne : L'Hôtel-Dieu du Puy et les hôpitaux de Tullins, de Charpenay et Saint-Étienne de Saint-Geoirs, p. 11-19.

Séance du lundi 2 mars 1914, p. 20.

Séance du lundi 6 avril 1914, p. 21.

52e Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 22-67.

Annexes aux procès-verbaux du Congrès de 1914, p. 69-404.

I. Communication de M. R. Latouche : Un pouillé du diocèse de Cahors conservé aux archives de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, p. 71-73.

II. Communication de M. R. Latouche : Les représentations de Mystères à Saint-Antonin au XVe siècle, p. 74-76.

III. Communication de M. Ernest Laurain : Deux représentations de la Messe de Saint-Grégoire, p. 77-81.

IV. Communication de M. Éloi Laval : Les chartes de Coutumes en Bas-Quercy octroyées par Alfonse de Poitiers, p. 82-110.

V. Communication de M. Jacques Soyer : Identifications de noms de lieux. p. 111-116.

VI. Communication de M. J. Depoin : La maison de Chambly sous les Capétiens directs, p. 117-162.

Digitized by Google

VII. Communication de M. le docteur Leblond : Les deux plus anciens comptes de l'Hôtel-Dieu de Beauvais (1377-1380). — Texte et analyse. — Essai sur l'administration de cet hôpital au XIVe siècle, p. 163-344.

VIII. Communication de M. l'abbé Meister, curé-doyen de Grandvilliers (Oise) : L'obituaire de la collégiale de Saint-Vaast de Beauvais. p. 345-354.

IX. Communication de M. Oursel : Notes pour servir à l'histoire des imprimeurs et des libraires à Dijon, p. 355-373.

X. Communication de M. G. Musset : Dominique de Gourgues (1572), p. 374-379.

XI. Communication de M. René Fage : Un petit problème de bibliographie. Jean Maugarin, imprimeur à Limoges, p. 380-388.

XII. Communication de M. Hector Quignon : L'Hôtel de Chaalis à Beauvais. Étude des rapports de l'abbaye cistercienne de Chaalis, du diocèse de Senlis, avec Beauvais et le Beauvaisis, XIIe-XVIIe siècle, p. 389-404.

Séance du lundi 4 mai 1914, p. 405.

Séance du lundi 22 juin 1914, p. 406.

Communication de M. André Lesort, archiviste de Seine-et-Oise, membre non résidant du Comité des travaux historiques : Chartes lorraines en langue vulgaire (1226-1250), p. 407-426.

Séance du lundi 6 juillet 1914, p. 427.

Table alphabétique, p. 129.

Table chronologique, p. 433.

Table des matières, p. 435.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07333 8702

Digitized by Google